

Article 27.

Ordonnancement des dépenses déterminées par les augmentations de capital ou de fonds de dotation des entreprises publiques.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 36 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 est complété par les dispositions suivantes :

Le ministre des finances est le seul ordonnateur principal des dépenses déterminées par les augmentations de capital ou de fonds de dotation des entreprises publiques. Il opère, à cet égard, sur la proposition du comité visé au paragraphe précédent.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Le ministre des finances est le seul ordonnateur principal des dépenses déterminées par les augmentations de capital ou de fonds de dotation des entreprises publiques. Il opère, à cet égard, sur la proposition du comité visé au deuxième paragraphe du présent article.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 36 de la loi du 6 janvier 1948 a institué un comité interministériel appelé à donner un avis au ministre des finances sur toutes les questions intéressant la gestion des participations de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte.

Ce comité, au sein duquel tous les services intéressés sont représentés, assure entre eux la coordination nécessaire et permet ainsi de prendre rapidement les décisions à intervenir.

Il apparaît qu'il y aurait intérêt à étendre la compétence du comité aux décisions relatives à l'augmentation du fonds de dotation ou du capital des entreprises publiques, qui ne présentent en fait aucune différence de nature avec les décisions concernant la participation de l'Etat au capital des sociétés d'économie mixte.

Le 6 janvier 1941 a institué un comité interministériel appelé à donner une opinion sur toutes les opérations financières intéressant l'Etat. Votre commission vous recommande donc son adoption.

Article 28.

Attribution, sous certaines conditions, d'un intérêt garanti aux actionnaires de la Compagnie nationale Air France.

Texte proposé par le Gouvernement :

Pendant une période de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 1951, les actionnaires de la Compagnie nationale Air France recevront un intérêt annuel égal à 5 p. 100 de la valeur nominale de leurs actions. Cet intérêt s'imputera au compte d'exploitation de la société parmi les frais généraux. Il sera payé dans les quinze jours qui suivront l'approbation des comptes de l'exercice par le ministre des travaux publics et par le ministre des finances et des affaires économiques et pour la première fois au titre de l'exercice 1951.

Toutefois, les actions appartenant à l'Etat et aux collectivités et établissements publics ne recevront cet intérêt que dans la mesure où après règlement des sommes dues aux autres actionnaires, le paiement pourra en être effectué par la Compagnie sans que les résultats sociaux fassent apparaître une perte.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances détermineront chaque année en même temps qu'ils approuveront les comptes de la société, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948, le montant de l'intérêt qui pourra être servi aux actions appartenant à l'Etat et aux collectivités et établissements publics.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission. — Disjonction maintenue.

Commentaires. — Cet article a été disjoint par la commission des finances de l'Assemblée nationale, celle-ci ayant d'abord estimé qu'il était préférable de s'incliner devant l'impossibilité de fait que rencontre pour le moment « Air France » à placer ses actions dans le public. Se ravisant elle a ensuite repris le même texte dans le cadre de la loi des prêts et garanties (Conseil de la République n° 262) dont il constitue l'article 21 bis.

Article 29.

Régime des valeurs mobilières dans les territoires d'outre-mer.

Texte proposé par le Gouvernement :

Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application de l'article 26 de la loi du 5 juillet 1949, modifié par l'article 41 de la loi du 22 juillet 1949, aux sociétés ayant leur siège dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 26 de la loi du 5 juillet 1949 et l'article 41 de la loi du 22 juillet 1949 qui l'a complété, ont prévu la mise en liquidation de la caisse centrale de dépôts et virements de titres et les modalités du retrait des valeurs mobilières détenues par cet établissement.

En vertu des textes susvisés, un règlement d'administration publique devait préciser les conditions dans lesquelles ces opérations auraient lieu et, en particulier, définir le nouveau régime des valeurs mobilières.

Mais les dispositions de la loi du 17 août 1948 qui rendaient possible cette délégation de pouvoir du législatif à l'exécutif ne sont applicables qu'au territoire métropolitain et, de ce fait, le décret inter-

venu conformément aux prescriptions de la loi n'est pas applicable à l'égard des sociétés ayant leur siège dans les territoires de la France d'outre-mer.

L'objet du projet d'article ci-dessus est d'étendre à ces sociétés le bénéfice des dispositions prises en faveur des sociétés métropolitaines.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part de votre commission des finances.

Article 29 bis (nouveau).

Régime des valeurs mobilières en Algérie.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission :

Sont étendues à l'Algérie les dispositions du décret n° 49-1105 du 4 août 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 et relatif au régime des valeurs mobilières ainsi qu'aux modalités de liquidation de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'ordonnance du 17 juillet 1944 relative au dépôt et à l'estampillage obligatoire des titres au porteur français ou étrangers détenus en Algérie, ainsi que l'article 121 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires et le deuxième alinéa de l'article 363 du code algérien de l'enregistrement.

Exposé des motifs et commentaires. — L'ordonnance du 17 juillet 1944 prise à Alger par le Gouvernement provisoire de la République française avait prescrit le dépôt obligatoire dans un établissement de banque agréé de tous les titres au porteur détenus en Algérie, exception faite des fonds d'Etat et d'un petit nombre de valeurs nominalement désignées.

Depuis la reprise des relations avec la métropole, la rigueur de cette législation a été progressivement atténuée. Actuellement, seules les actions cotées dans une bourse de la France continentale ou dans un office de cotation nord-africain demeurent soumises à l'obligation d'un dépôt.

Cette législation formait avec la réglementation applicable en France, un ensemble cohérent. Mais, depuis la loi du 5 juillet 1949, qui a prescrit la liquidation de la caisse centrale de dépôts et virements de titres et rétabli du même coup la liberté de circulation des titres au porteur, il y a entre le régime désormais en vigueur en France et celui qui demeure applicable en Algérie, une discordance à laquelle votre commission estime qu'il serait opportun de mettre fin.

Etant donné que le retrait des titres hors des établissements où ils ont été déposés soulève de multiples questions de procédure (régime des saisies-arrêts, levée des oppositions, établissements des titres de propriété, etc.), l'initiative de la réforme ne peut venir que du Parlement métropolitain, puisqu'en vertu de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, la procédure civile ne peut être réglée que par la loi.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose l'adoption du présent article qui en étendant à l'Algérie les dispositions du décret n° 49-1105 du 4 août 1949 rétablira l'uniformité du régime applicable en matière de valeurs mobilières dans les territoires métropolitain et algérien.

Article 29 ter.

Liquidation des participations réciproques des sociétés.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission :

Le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 mars 1943, modifié par l'article 32 de la loi du 5 juillet 1949, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la situation à régulariser existait au moment de la mise en vigueur de la présente loi, les aliénations d'actions devront être effectuées dans les conditions de délai fixées aux trois alinéas qui suivent et dans le cas contraire dans un délai de cinq mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée visée au deuxième alinéa du présent article.

« Lorsque chacune des deux sociétés intéressées doit réduire sa participation dans le capital de l'autre, les aliénations d'actions effectuées en application du présent article devront avoir pour effet de réduire les participations prohibées au-dessous de 25 p. 100 avant le 1^{er} décembre 1950, au-dessous de 20 p. 100 avant le 1^{er} juin 1951, au-dessous de 15 p. 100 avant le 1^{er} décembre 1951, au-dessous de 10 p. 100 avant le 1^{er} juin 1952.

« Dans le cas où l'une des deux sociétés intéressées doit procéder à l'aliénation de la totalité de sa participation dans le capital de l'autre, cette participation devra être abaissée à 20 p. 100 au plus avant le 1^{er} décembre 1950, à 10 p. 100 au plus avant le 1^{er} juin 1951 et elle devra être entièrement aliénée avant le 1^{er} décembre 1951.

« Toutefois, lorsque l'une des deux sociétés intéressées a fait l'objet d'une mesure de nationalisation entraînant ou non sa mise en liquidation, ou lorsque la situation à régulariser proviendra de l'application des lois de nationalisation, les aliénations d'actions devront être réalisées de six mois en six mois à partir du 1^{er} juin 1952, de façon à réduire les participations réciproques aux proportions fixées selon le cas à chacun des deux alinéas qui précèdent. »

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article est dû à l'initiative de notre distingué collègue, M. Airc, qui le justifie par les motifs suivants :

La question des participations réciproques des sociétés n'est toujours pas réglée depuis que la loi du 4 mars 1943 a interdit en son article 8 à toute société dont une fraction du capital social égale ou supérieure à 10 p. 100 est la propriété d'une autre société, de posséder des actions de cette dernière société.

Pour dénouer ces participations réciproques, un délai avait été fixé: les aliénations d'actions devaient être réalisées dans un délai de trois ans à compter de la cessation légale des hostilités, si la situation à régulariser existait au moment de la mise en vigueur de la loi susvisée, et, dans le cas contraire, dans un délai de cinq mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée par laquelle toute société est tenue de prévenir la société dont elle possède une fraction du capital égale ou supérieure à ce pourcentage de 10 p. 100.

La cessation légale des hostilités ayant été fixée au 1^{er} juin 1946, ce délai a expiré le 31 mai 1949. Mais à cette date la situation n'ayant pu être réglée, l'article 32 de la loi du 7 juillet 1949 l'a prorogé jusqu'au 31 mai 1950.

Les motifs qui avaient justifié cette prorogation demeurent valables. Le marasme de la Bourse s'est même accentué, de sorte qu'il n'a pas été possible aux sociétés de procéder cette année à toutes les aliénations qui auraient été nécessaires. Etant donné que la mise en vente de quantités encore importantes de titres, dans un marché étroit où la contre-partie fait défaut, ne manquerait pas de dégrader les cours au point de rendre ces aliénations désastreuses pour les sociétés tenues d'y procéder, il semble nécessaire d'impartir un nouveau délai aux sociétés pour réduire au minimum autorisé leurs participations réciproques.

Mais pour que ce nouveau délai soit effectivement utilisé par les sociétés, le texte prévoit un échelonnement des opérations de cession de titres.

Dependant il existe des cas où cet échelonnement sera insuffisant: ce sont ceux où l'une des deux sociétés intéressées a fait l'objet d'une mesure de nationalisation totale ou partielle. Dans cette hypothèse, en effet, le régime juridique de la société nationalisée et parlant des titres représentant son capital peut se trouver encore mal défini et, quand bien même il le serait, le montant des indemnités à recevoir étant souvent encore indéterminé, la valeur des titres dont la cession est imposée par la loi ne peut pas être établie de façon certaine.

En outre, les actions comprises dans le portefeuille de la société nationalisée ne peuvent être aliénées aussi longtemps qu'elles n'ont pas été restituées à ladite société. Il est dès lors difficile d'exiger des dirigeants de ces sociétés le dénouement rapide des participations réciproques.

De toute évidence, il importe dans ces cas spéciaux de prévoir une prorogation spéciale.

Tel est l'objet du présent article qui a recueilli l'approbation de votre commission des finances et dont elle vous propose l'adoption.

Article 30.

Sociétés anonymes. Cumuls des mandats d'administrateurs.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 3 de la loi du 16 novembre 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Nul ne peut exercer plus de deux mandats de président.

« Nul ne peut faire partie de plus de huit conseils d'administration de sociétés ayant leur siège en France. Ce nombre est réduit à quatre pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent, ne sont pas applicables aux présidents et aux administrateurs de sociétés anonymes ou de personnes morales soumises à la législation relative aux sociétés anonymes lorsque leur désignation ou leur agrément est réservé à l'Etat par les lois et règlements en vigueur;

« Les mandats de présidents et administrateurs des diverses sociétés d'assurances ayant la même raison sociale ne comptent que pour un seul mandat ».

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission. — Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — Aux termes de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940 une même personne ne peut cumuler plus de huit mandats d'administrateurs ou de deux postes de présidents de conseil d'administration.

Depuis la parution de ce texte, certaines sociétés ont été nationalisées tout en restant soumises, en ce qui concerne leur fonctionnement et la constitution de leurs organes de direction, à la réglementation des sociétés commerciales.

Toutefois, la désignation des membres du conseil d'administration est effectuée, soit directement par le ministre des finances et des affaires économiques, soit par l'organisme représentant les intérêts généraux du pays et soumise à l'agrément ministériel.

S'il est tenu compte de tels mandats dans le calcul du maximum autorisé par l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940 un administrateur désigné par le ministre des finances peut se voir contraint soit à demander au ministre de porter son choix sur un tiers, soit à résigner l'un de ses mandats d'administrateur ce qui conduit à priver de l'expérience et de l'activité d'une personnalité reconnue éminente par ce ministre d'Etat ou la société dont elle quitterait le conseil.

Des considérations analogues conduisent à reviser les dispositions de la loi du 16 novembre 1940 qui limitent à deux le nombre des mandats d'administrateurs qu'un septuagénaire peut effectivement exercer.

Le présent article, tout en maintenant le principe d'une limitation du nombre de mandats, avait pour objet d'apporter en ce

domaine les assouplissements jugés nécessaires par le Gouvernement.

L'Assemblée nationale a estimé toutefois que son intervention n'était pas justifiée; votre commission des finances vous propose d'approuver ce point de vue.

Article 31.

Composition et attributions de la commission de contrôle des banques.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 15 de la loi n° 45-915 du 2 décembre 1945 est modifié comme suit:

« Le gouverneur de la Banque de France, président, le président de la section des finances du conseil d'Etat, le directeur du Trésor au ministère des finances, le directeur chargé des questions de crédit au département des affaires économiques, ou leur suppléant nommé par arrêté du ministre des finances;

« Un représentant des banques ou son suppléant, nommés par arrêté du ministre des finances sur présentation de l'association professionnelle des banques;

« Un représentant du personnel des banques ou son suppléant, nommés par arrêté du ministre des finances sur présentation des organisations syndicales les plus représentatives.

« Pour l'examen des affaires intéressant l'Algérie, la commission de contrôle s'adjoint le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et le directeur général des finances de l'Algérie ou leur suppléant nommé par arrêté du ministre des finances.

« Les sanctions prononcées par la commission de contrôle ne sont valables que si les intéressés ou leurs représentants ont été mis à même de se faire entendre et si quatre membres titulaires ou suppléants au moins de la commission étaient présents. Lorsqu'ils sont appelés à comparaître devant la commission de contrôle, les intéressés ne peuvent se faire assister que d'un membre soit de l'association professionnelle des banques, soit de l'association professionnelle dont ils relèvent ou d'un dirigeant d'une société membre de ces associations.

(2^e, 3^e et 4^e alinéas sans changement.)

« La commission de contrôle des banques assume à l'égard des banques nationalisées les fonctions prévues au dernier alinéa de l'article 10 de la présente loi. A cet effet, elle s'adjoint trois membres du conseil national du crédit élus par les soins de ce dernier et le représentant des banques est remplacé par le président de la section compétente en matière de crédit de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

« La commission de contrôle des banques est en outre chargée d'exercer, en ce qui concerne les banques de dépôts nationalisées et les établissements investis d'un privilège d'émission, les attributions dévolues à la section compétente en matière de crédit de la commission de vérification instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948. La commission de contrôle est, dans ce cas, composée ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent. Toutefois, pour l'examen des comptes des établissements investis d'un privilège d'émission, le gouverneur de la Banque de France ne participe pas aux délibérations de la commission et celle-ci est présidée par le président de la section des finances du conseil d'Etat. Le directeur général des finances de l'Algérie et le directeur des finances de la Tunisie prennent part aux réunions de la commission de contrôle pour l'examen des comptes de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie. Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des finances, déterminera les conditions dans lesquelles les règles de procédure prévues par les articles 57 et 58 de ladite loi seront appliquées par la commission.

(Dernier alinéa sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée nationale.

1^{er} alinéa. — Conforme.

« Art. 15. — La commission de contrôle des banques est composée de la façon suivante.

2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéa. — Conformés.

« Les sanctions prononcées par la commission de contrôle ne sont valables que si les intéressés ou leurs représentants ont été convoqués et si quatre membres titulaires ou suppléants au moins de la commission étaient présents. Lorsqu'ils sont appelés à comparaître devant la commission de contrôle, les intéressés ne peuvent se faire représenter ou assister que par un membre soit de l'association professionnelle des banques, soit de l'association professionnelle dont ils relèvent ou d'un dirigeant d'une société membre de ces associations.

« Les autres règles de procédure sont déterminées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques sur proposition de la commission de contrôle des banques.

« Elle exerce tous les pouvoirs d'investigation, de contrôle et de discipline définis par les actes dits lois des 13 et 14 juin 1941. Ses pouvoirs s'étendent aux établissements financiers.

« Elle peut nommer un liquidateur à toutes les entreprises et établissements qui sont radiés de la liste des banques, ou cessent d'être enregistrés, ou qui, sans être inscrits sur la liste des banques ou enregistrées, ont reçu notification d'une décision d'avoir à cesser leurs opérations dans un délai déterminé.

« Lorsque l'administration, la gérance ou la direction d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent plus, quel que soit le motif de cette carence, être exercées par les personnes régulièrement habilitées à cette fin, la commission ou, sous réserve de ratification par elle, son président, peut désigner à cette banque

ou a cet établissement financier, un administrateur provisoire, auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration, la gérance ou la direction.

Conforme.

« La commission de contrôle des banques est en outre chargée d'exercer en ce qui concerne la Banque de France, la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, la Banque de Madagascar et les banques de dépôts nationalisées, les attributions dévolues à la section compétente en matière de crédit de la commission de vérification instituée par l'article 56 de la loi n° 48-21 du 6 janvier 1948. La commission de contrôle est, dans ce cas, composée ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent. Toutefois, pour l'examen des comptes des établissements d'émission ci-dessus énumérés, le gouverneur de la Banque de France ne participe pas aux délibérations de la commission et celle-ci est présidée par le président de la section des finances du conseil d'Etat ou, en cas d'empêchement, par le président de la section de la commission de vérification compétente en matière de crédit. Le directeur général des finances de l'Algérie et le directeur des finances de la Tunisie prennent part aux réunions de la commission de contrôle pour l'examen des comptes de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

« La commission de contrôle des banques établit chaque année, pour chacune des banques et chacun des établissements d'émission un rapport dans lequel elle expose ses constatations et ses propositions en ce qui concerne l'activité et les résultats, le mode de gestion, la structure et l'organisation de l'entreprise vérifiée.

« Ces rapports sont adressés simultanément au ministre des finances et des affaires économiques et à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Sont joints à ladite transmission, les comptes et le bilan, le rapport du conseil général ou du conseil d'administration, les rapports des commissaires aux comptes et des censeurs.

« La commission de vérification des entreprises publiques délibère en assemblée plénière sur les constatations et propositions de la commission de contrôle des banques. Elle présente, dans son rapport annuel d'ensemble, établi dans les conditions prévues par l'article 58 de la loi n° 48-21 du 6 janvier 1948 ses conclusions sur les vues d'amélioration et de réforme.

« Elle peut demander à la commission de contrôle des banques de faire porter particulièrement ses investigations sur tels points qu'elle précise.

« Toutes les décisions de la commission de contrôle sont notifiées au conseil national du crédit. »

Texte proposé par la commission :

Du 1^{er} au 7^e alinéa. — Conforme.

Les autres règles de procédure sont déterminées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs et commentaire. — Ce long article traite exclusivement de la commission de contrôle des banques, organisme créé par l'acte dit loi du 13 juin 1941.

Les modifications que prévoit le texte qui nous est transmis, concernent la composition, le fonctionnement et les attributions de la commission.

En ce qui concerne sa composition :

1^o Lorsqu'elle exerce ses attributions normales qui consistent à veiller à l'application de la réglementation bancaire et à sanctionner les manquements constatés, la commission comprendrait désormais six membres au lieu de cinq. On lui adjoindrait, en effet, un représentant des banques nommé par arrêté du ministre des finances sur présentation de l'association professionnelle des banques.

Etant donné qu'elle exerce des fonctions disciplinaires, la présence d'un représentant des banquiers paraît d'autant plus justifiée que la commission comprend déjà un représentant du personnel.

2^o Pour les affaires intéressant l'Algérie, le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et le directeur général des finances de l'Algérie participeraient aux travaux de la commission.

Il n'est pas douteux que la contribution de ces deux personnalités particulièrement compétentes pour toutes les questions intéressant le crédit en Algérie serait des plus utiles à la commission lorsqu'elle est appelée à examiner des affaires concernant le territoire algérien.

3^o Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1945, la commission tient lieu d'assemblée générale des actionnaires en ce qui concerne les établissements nationalisés, elle comprendrait en plus de ses six membres habituels, trois représentants du conseil national du crédit élus par les soins de ce dernier. D'autre part, le représentant des banques, dont la présence ne se justifierait pas en cette occasion, serait remplacé par le président de la section compétente en matière de crédit de la commission de vérification des comptes des entreprises nationalisées.

Cette double modification présenterait incontestablement l'avantage de ménager une nouvelle liaison entre la commission de contrôle, la commission de vérification des comptes des entreprises nationalisées et le conseil national du crédit et contribuerait à rendre plus étroite la collaboration de ces organismes.

4^o Enfin, pour remplir les attributions nouvelles que lui confère le projet dont nous sommes saisis et qui seront précisées dans un instant, la commission aurait une composition légèrement différente.

Agissant comme organe d'enquête de la commission de vérification à l'égard des établissements du secteur bancaire nationalisé et notamment des divers instituts d'émission des territoires de l'Union française, la commission de contrôle ne saurait être présidée par le gouverneur de la banque de France, ce dernier devenant à la fois juge et partie.

Aussi pour mieux garantir l'indépendance de la commission, le gouverneur de la banque de France ne participerait pas aux délibé-

rations. Il serait remplacé par le président de la section des finances du conseil d'Etat et en cas d'absence de ce dernier par le président de la section de la commission de vérification compétente en matière de crédit.

En ce qui concerne les modalités de fonctionnement de la commission, le texte proposé modifie la réglementation actuelle sur les deux points suivants, l'un et l'autre relatifs au fonctionnement de la commission comme organisme disciplinaire :

1^o La règle du *quorum* est assouplie. Alors que l'article 53 de l'acte dit loi du 13 juin 1941 dispose que les sanctions prononcées ne sont valables que si trois membres de la commission dont deux titulaires au moins étaient présents, le nouveau texte propose, comme nouveau *quorum*, quatre membres titulaires ou suppléants.

2^o Les justiciables ne peuvent se faire représenter ou assister que par un membre de l'association professionnelle des banques ou de l'association professionnelle dont ils relèvent ou encore d'un dirigeant d'une société membre de ces associations.

Ces deux modifications paraissent justifiées l'une et l'autre comme susceptibles de contribuer au bon fonctionnement de la commission.

Enfin, les attributions de la commission seraient étendues.

En vertu de l'article 60 de la loi du 6 janvier 1948, les banques nationalisées sont au nombre des entreprises dont la gestion relève de la commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la même loi et une section de cette commission est spécialement chargée d'enquêter sur les résultats financiers des établissements bancaires et de préparer les rapports au vu desquels la commission de vérification formule ses avis.

A l'expérience, ce système paraît susceptible d'être amélioré. Faute de moyens suffisants, la section de la commission de vérification éprouve quelque peine à procéder à l'examen des comptabilités de tous les établissements bancaires nationalisés, cependant que la commission de contrôle des banques qui suit en permanence l'activité de ces établissements dispose de toute la documentation de la commission de vérification à besoin pour remplir sa tâche.

Dès lors la substitution de la commission de contrôle des banques à la section de la commission de vérification chargée des questions bancaires paraît justifiée, au moins du point de vue technique.

Certains membres de votre commission ont, en effet, exprimé la crainte que ce transfert d'attributions ne réduise l'efficacité du contrôle exercé par la commission de vérification et ne diminue les garanties qui résultaient de l'intervention d'un organisme dont l'indépendance ne pouvait être mise en cause.

Il semble que l'Assemblée nationale ait partagé la même préoccupation en adoptant le texte préparé par sa commission des finances en vue de compléter les dispositions proposées par le Gouvernement.

Ainsi que le souligne M. Blocquaux dans son remarquable rapport, la commission de vérification des comptes des entreprises nationalisées étant l'informateur légal du Parlement, il appartient au législateur de fixer lui-même les modalités suivant lesquelles la commission de contrôle des banques prêtera son concours. Au lieu de laisser à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les règles de procédure, le texte voté par l'Assemblée nationale, lequel constitue les cinq derniers paragraphes, du présent article, précise les conditions dans lesquelles la commission remplira le rôle d'organisme enquêteur de la commission de vérification.

Tout en déplorant que les textes législatifs revêtent de plus en plus fréquemment la forme de règlements, votre commission des finances estime que le texte adopté par l'Assemblée nationale est satisfaisant.

Elle vous propose cependant d'apporter une très légère modification au deuxième alinéa qui ne fait pourtant que reproduire une disposition en vigueur : la dernière phrase de l'article 53 de l'acte dit loi du 13 juin 1941. D'après cette disposition, le ministre des finances fixerait les autres règles de procédure « sur proposition de la commission de contrôle des banques ».

Le sentiment de votre commission est qu'il n'est pas normal que le Gouvernement, seul responsable devant le Parlement de l'application de la loi, se voit imposer dans l'exercice du pouvoir réglementaire la consultation d'un organisme qui n'encourt lui-même aucune responsabilité. Cette formule répondait vraisemblablement à la préoccupation de conférer aux organisations professionnelles le rôle d'organismes semi-publics ; c'est à notre avis une raison de plus pour la supprimer.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 32.

Obligations à 3,5 p. 100 des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais.

Retrait de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais sont autorisées à procéder à l'échange des obligations 3 1/2 p. 100 émises en 1946 par les houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais contre des titres nouveaux, sans qu'il puisse résulter de cet échange une perte quelconque pour l'ensemble des porteurs.

Un arrêté du ministre des finances qui devra intervenir avant le 30 juin 1950 déterminera les conditions de l'échange et fixera la forme et les caractéristiques des nouveaux titres.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Il s'agit d'une mesure qui s'inscrit dans le cadre général de la mise en liquidation de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres dont la suppression a été prononcée par l'article 26 de la loi du 5 juillet 1949.

Ce nouveau texte se justifie par le fait que le règlement d'administration publique prévu par la loi du 5 juillet 1949 devait déterminer le régime applicable aux actions sans qu'il soit fait mention des obligations.

Il apparaît, dans ces conditions, qu'une mesure législative s'avère nécessaire. Tel est l'objet du présent article qui ne semble pas devoir soulever d'objection.

Article 33.

Régime des banques hypothécaires dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle

Texte proposé par le Gouvernement:

Est abrogé l'article 48 et sont modifiés comme suit les articles 5 (5^o), 7 (1^o) et 28 (1^o) de la loi locale du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires, maintenue en vigueur dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par l'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1921.

« Art. 5. — ... 5^o Recevoir en dépôt de l'argent ou d'autres valeurs et objets. »

« Art. 7. — 1^o Les banques hypothécaires ne peuvent émettre de lettres de gages que dans la limite d'un montant fixé sur proposition de leur conseil d'administration, par l'autorité de surveillance. »

« Art. 28. — 1^o Le nombre des hypothèques affectées à la couverture des lettres de gages et leur répartition d'après leur montant par échelons de 1 million de francs. »

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi allemande du 13 juillet 1899, relative aux banques hypothécaires, est au nombre des textes qui ont été maintenus en vigueur en Alsace-Lorraine, après la victoire de 1918.

De ce fait, les dispositions de cette loi sont aujourd'hui encore applicables dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Elles régissent notamment le crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine.

Telles qu'elles sont définies par la loi susvisée, les « banques hypothécaires » ne sont pas simplement des sociétés quelconques faisant des prêts à long terme contre garantie hypothécaire. La caractéristique de ces établissements est, en effet, d'émettre des obligations en représentation d'hypothèques déjà acquises, dont la garantie est spécialement attachée aux titres de l'emprunt auxquelles elles sont affectées.

Pour assurer à cette sûreté sa pleine efficacité, les « banques hypothécaires » sont non seulement soumises à la surveillance de l'Etat mais, en outre, assujetties à tout un ensemble de règles dont certaines apparaissent aujourd'hui comme n'étant plus adaptées à la situation économique et financière présente.

L'objet du présent article est précisément de modifier la réglementation actuelle sur les trois points suivants:

1^o Afin d'accentuer le caractère particulier des banques hypothécaires, la loi du 13 juillet 1899 a limité le champ de leur activité. En vertu de l'article 5, elles ne sont autorisées à se livrer qu'à des opérations limitativement énumérées. En particulier elles ne peuvent recevoir des dépôts qu'à la condition que le montant total des fonds déposés ne dépasse pas la moitié du capital social versé.

Etant donné l'ampleur de la dépréciation subie par l'unité monétaire, cette règle s'avère dans les circonstances actuelles comme particulièrement paralysante;

2^o La loi prévoit, à son article 7, que le montant des lettres de gages en circulation, autrement dit des obligations émises avec garantie hypothécaire, ne doit jamais être supérieur à quinze fois le montant du capital versé augmenté du fonds de réserve.

Sur ce point encore, la réglementation s'avère comme trop rigide. La surveillance à laquelle sont assujettis les établissements en cause suffirait à prévenir les imprudences éventuelles;

3^o Afin de faciliter le contrôle de l'activité des banques hypothécaires, ces organismes sont obligés de respecter tout un ensemble de prescriptions comptables. En particulier, l'article 28 de la loi dispose, à son alinéa 1^{er}, que le rapport sur les opérations et le bilan doivent faire ressortir le nombre des hypothèques affectées à la couverture des lettres de gage et leur répartition d'après leur montant par échelons de 100.000 marks.

On a converti cette somme en francs sur la base de la parité existant en 1914 entre le mark et le franc, soit 1,25 F. Ce plafond de 125.000 F est devenu aujourd'hui beaucoup trop bas. Il rend nécessaire des écritures comptables sans aucun intérêt. On propose, en conséquence, de le relever à un million de francs, ce qui correspond en pouvoir d'achat, à une somme environ vingt-cinq fois moins élevée qu'en 1914.

Enfin l'article 28 qui prévoyait certaines dérogations à la limitation prévue pour le droit d'émission des lettres de gage devient sans objet à la suite de la modification apportée à l'article 7. En conséquence, son abrogation est proposée.

Il s'agit donc de simples modifications de détail qui n'appellent pas d'observations particulières de votre commission des finances.

Article 34.

Parts bénéficiaires ou de fondateur remises à l'Etat en paiement de l'impôt de solidarité nationale.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le paragraphe 3 de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, modifié par l'article 76 de la loi n° 45-6135 du 31 décembre 1945, est complété par la disposition suivante, qui prendra place entre les premier et deuxième alinéas:

« Les parts attribuées à l'Etat sont soumises au même mode de représentation collective, vis-à-vis de la société émettrice, que les parts existant au 4 juin 1945.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, qui a institué l'impôt de solidarité nationale, a précisé, à son article 46, paragraphe 3, les droits attachés aux titres remis à l'Etat en indiquant à partir de quelle date ces valeurs porteraient jouissance et de quel délai l'Etat disposerait pour participer aux augmentations de capital ultérieures.

Mais, à l'expérience, il s'est révélé une difficulté en ce qui concerne les parts bénéficiaires.

En effet, en vue d'organiser la représentation des porteurs de parts, une loi du 23 janvier 1929 a décidé que les porteurs de ces titres pourraient se réunir en assemblée générale dont les résolutions prises à la majorité s'imposeraient à tous les porteurs.

Toutefois, cette disposition n'était applicable sans restriction que pour l'avenir. En ce qui concernait les propriétaires de parts créées antérieurement à la promulgation de la loi, elle ne valait que dans les cas où il n'existait pas un mode de représentation collective vis-à-vis de la société émettrice.

Par conséquent, il y a encore actuellement des sociétés dans lesquelles la représentation des porteurs de parts est régie par des dispositions contractuelles qui diffèrent de celles de la loi du 23 janvier 1930.

Dans les sociétés où il en est ainsi et dans l'hypothèse où elles ont réglé leur impôt par remise de titres, on aboutit à une dualité de régime, car pour les parts bénéficiaires remises à l'Etat qui ont été émises en 1945, les dispositions de la loi de 1930 leur sont applicables.

L'Etat se trouve donc avoir des titres constituant une catégorie spéciale et qui ne peuvent être assimilés à ceux qui sont en circulation.

Il y a là une source de difficultés évidente. C'est pour y mettre fin qu'il est proposé que, par dérogation aux dispositions de la loi du 23 janvier 1930, les parts attribuées à l'Etat seront soumises au même mode de représentation collective que les parts existant au 4 juin 1945, même si ce mode est différent de celui prévu par la loi de 1930.

Article 35.

Relèvement du montant maximum des dépôts dans les caisses d'épargne.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 48-415 du 17 mars 1948, est de nouveau modifié comme suit:

« Art. 4. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 300.000 F. » (Le reste sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 est remplacé par les dispositions suivantes:

2^o alinéa. — Conforme.

« Pour les sociétés de secours mutuel et les institutions autorisées à cet effet par le ministre des finances, le maximum des dépôts est porté au quintuple du chiffre fixé à l'alinéa précédent pour les comptes ordinaires. »

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le texte du Gouvernement a fait l'objet d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement, pour sa part, avait simplement prévu le relèvement des maxima actuellement en vigueur qui seraient portés de 200.000 à 300.000 F en ce qui concerne les comptes individuels, et de un million à un million et demi en ce qui concerne les comptes des sociétés admises à bénéficier de ce maximum exceptionnel.

Cette disposition a été votée par l'Assemblée nationale, mais en outre, celle-ci a décidé d'abroger les deux derniers alinéas de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 qui limitaient pour les sociétés de secours et les institutions autorisées le dépassement par capitalisation des intérêts à 10 p. 100 du maximum légal de leurs dépôts.

Désormais, tout maximum se trouverait donc supprimé, tant en ce qui concerne les comptes de sociétés que les comptes individuels, pour la capitalisation des intérêts.

Article 36.

Caisses d'épargne. Clauses de sauvegarde.

Texte proposé par le Gouvernement:

La limite fixée par le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 63 de la loi du 31 mars 1931, est portée à 2 p. 100 du maximum légal prévu par l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 et les textes subséquents

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.
Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Bien qu'en droit les remboursements des fonds déposés dans les caisses d'épargne ordinaires ne soient exigibles que dans un délai de quinze jours, en fait les conseils d'administration des caisses remboursent à vue les sommes qui leur sont confiées.

Toutefois, la loi du 20 juillet 1895, compte tenu des modifications qui leur sont apportées, dispose à son article 3, qu'en cas de force majeure un décret rendu sur la proposition des ministres des finances et du travail, le conseil d'Etat entendu, peut limiter les remboursements à la somme de 250 F par quinzaine et par livret de particulier et à celle de 500 F par quinzaine et par livret de société.

Etant donné la prudence avec laquelle sont gérées les sommes confiées aux caisses d'épargne et notamment le fait qu'une fraction considérable des capitaux déposés est conservée liquide, cette clause s'avère aujourd'hui théorique. Qu'il suffise de rappeler que même à l'occasion de la dernière guerre et de ses péripéties, il n'en a pas été fait application.

Si la disposition proposée par le Gouvernement paraît dans ces conditions se rapporter à une éventualité fort improbable, elle a le mérite de prévoir un montant plus en rapport avec les sommes désormais en dépôt. La formule nouvelle consistant à fixer le montant des retraits à un pourcentage du maximum en vigueur évitera, à l'avenir, d'avoir à se préoccuper de procéder à de nouveaux ajustements. Etant donné les nouveaux plafonds, les remboursements se trouveraient relevés de 250 F à 6.000 F pour les comptes individuels et de 500 F à 30.000 F en ce qui concerne les comptes de sociétés.

Votre commission des finances vous propose d'adopter ces dispositions.

Article 37.

Caisses d'épargne. Achat de titres au porteur pour le compte des déposants.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par la loi du 22 juillet 1927, est de nouveau modifié comme suit:
« Tout déposant dont le crédit sera suffisant pour acheter soit 500 F de rente au moins, soit une ou plusieurs obligations de la Société nationale des chemins de fer français, soit une ou plusieurs obligations émises pour le service des postes, des télégraphes et des téléphones, peut faire faire opérer cet achat en titres nominatifs, mixtes ou au porteur. »

(Le reste sans changement.)

Le dernier alinéa du même article est abrogé.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 2 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par la loi du 22 juillet 1927, est de nouveau modifié comme suit:

2^e alinéa. — Conforme.

(Les deuxième et troisième alinéas sans changement.)

« Les titres au porteur achetés par l'entremise de la caisse d'épargne dans les conditions prévues au premier alinéa du précédent article, seront tenus à la disposition du déposant par la caisse d'épargne pendant un délai de trois mois. Passé ce délai, ces titres devront être consignés au nom de l'acheteur à la caisse des dépôts et consignations qui les tiendra à sa disposition contre paiement des droits de garde. »

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 2 de la loi du 20 juillet 1895 modifiant l'article 2 de la loi du 20 juillet 1895 prévoit que les titres au porteur que les caisses d'épargne sont autorisées à acheter pour le compte des déposants seront remis à ceux-ci par les soins de la caisse des dépôts et consignations.

L'expérience a montré que cette disposition, qui avait pour objet de décharger les caisses des risques que peut comporter la détention de titres au porteur, constitue pour les déposants une gêne certaine et qu'elle peut sans inconvénient être abrogée.

L'article ci-dessus a pour objet d'autoriser les caisses d'épargne à délivrer les titres au porteur à leurs déposants dans les mêmes conditions que les autres titres achetés pour le compte de ceux-ci. En outre, le minimum de 500 F de rentes serait substitué au minimum de 6 F prévu par les textes en vigueur.

L'Assemblée nationale s'est refusée à donner son adhésion à l'abrogation pure et simple du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 2 de la loi du 22 juillet 1927.

Elle a adopté un texte qui a pour but de rétablir, pour partie seulement, l'obligation qu'avaient les caisses d'épargne, avant 1927, de tenir la disposition du déposant les titres au porteur achetés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1895, en limitant à trois mois la durée de cette obligation.

Votre commission des finances vous propose de suivre l'Assemblée nationale.

Article 38.

Caisses d'épargne. — Contrôle des opérations

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 14 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Aucune opération faite dans les caisses d'épargne ordinaires par les déposants et nécessitant un mouvement de fonds et de valeurs n'est valable et ne forme titre contre la caisse d'épargne que si le reçu délivré sur le livret porte, outre la signature du caissier, le visa et la signature de l'administrateur ou de l'agent chargé du contrôle.

« Toutefois, la signature du caissier est seule requise lorsque la caisse a été autorisée par le ministre des finances à faire usage d'un mode de contrôle ne nécessitant pas la surveillance des opérations par un administrateur ou par un contrôleur.

« Les dispositions des paragraphes précédents, suivies de l'indication du régime en vigueur dans la caisse, sont affichées en permanence dans les bureaux où elles doivent recevoir leur exécution et imprimées sur la couverture des livrets. »

Texte proposé par l'Assemblée nationale:

L'article 14 de la loi du 20 juillet 1895 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

2^e et 3^e alinéas. — Conformés.

« Les dispositions des paragraphes précédents, suivies de l'indication du régime en vigueur, soit dans la caisse centrale, soit dans les succursales, sont affichées en permanence dans les bureaux où elles doivent recevoir leur exécution et imprimées sur la couverture des livrets. »

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs. — Les règles de contrôle des opérations effectuées par les caisses d'épargne avec leurs déposants sont fixées par le décret du 15 avril 1892 qui détermine le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne. Ce texte exige qu'un membre du conseil d'administration soit présent à toutes les opérations lorsque la caisse d'épargne est ouverte au public.

En raison des difficultés qu'éprouvent certaines caisses à recruter des administrateurs susceptibles de prêter bénévolement leur concours et des inconvénients qui en résultent pour l'ouverture de ces caisses au public, il paraît opportun de modifier le système de contrôle des opérations institué par le décret susvisé: les caisses auraient désormais le choix entre le régime actuel, qui a la faveur d'une partie d'entre elles, et des modalités nouvelles permettant d'établir tous les documents de contrôle par duplication.

Mais l'article 14 de la loi du 20 juillet 1895 prévoit qu'aucune opération faite dans les caisses d'épargne et nécessitant un mouvement de fonds et de valeurs n'est valable si le reçu délivré sur le livret ne porte, outre la signature du caissier, le visa de l'administrateur.

La réforme du système actuel de contrôle n'est donc possible que si cette disposition est préalablement modifiée.

Le présent article a pour objet de supprimer l'obligation de la double signature sur les livrets pour les caisses qui auront reçu l'autorisation de faire usage d'un mode de contrôle ne nécessitant pas la surveillance des opérations par un administrateur ou par un contrôleur.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale tend à assimiler au maximum les modalités du nouveau système en permettant à une même caisse d'épargne d'utiliser un mode de contrôle différent dans ses divers établissements.

Votre commission des finances approuve l'ensemble de ces dispositions. Elle vous propose, en conséquence, d'adopter le texte dont nous sommes saisis.

Article 39.

Constitution d'hypothèques au profit du fonds forestier national.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'hypothèque destinée à garantir un prêt accordé sur les disponibilités du fonds forestier national, notamment dans le cas prévu à l'article 41 ci-après, peut être consentie sous la forme des actes administratifs prévue à l'article 14 du titre II de la loi des 23, 28 octobre et 5 novembre 1790. La main levée de l'inscription hypothécaire peut être donnée dans la même forme.

Texte proposé par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Il est envisagé d'accorder des prêts du fonds forestier national dans la forme administrative. Or, on sait que les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par acte notarié. Il convenait donc qu'un texte légal autorise la constitution d'hypothèques destinées à garantir les prêts au fonds sous la forme des actes administratifs.

Cet article n'appelle pas d'observation.

Article 40.

Autorisation d'engagement du titre du compte « Fonds forestier national ».

Texte proposé par le Gouvernement:

Le montant maximum des dépenses que le ministre de l'Agriculture est autorisé à engager en 1950 sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 8.700 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les travaux financés par le fonds forestier national (travaux de boisement et de reboisement, conservation et mise en valeur des terrains boisés) s'échelonnent normalement sur plusieurs années. Il est donc nécessaire de prévoir, en dehors des crédits et paiements destinés à couvrir les dépenses à effectuer dans le courant de l'année, des crédits d'engagement permettant l'établissement d'un programme d'ensemble.

En 1947 et 1948, les engagements se sont élevés à 1.600 millions de francs; en 1949, ils ont atteint 2.800 millions. Cette somme ne dépasse pas le montant des ressources dont doit bénéficier le compte jusqu'au 31 décembre 1950, diminué du montant des dépenses d'ores et déjà engagées au 31 décembre 1949.

Cette disposition n'appelle pas d'observations de la part de votre commission des finances.

Interventions du Crédit foncier de France dans les opérations du fonds forestier national.

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 41. — Le ministre de l'Agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont autorisés à faire appel au concours du Crédit foncier de France pour l'exécution de certaines opérations réalisées par le fonds forestier national.

Des conventions seront passées à cette fin entre le ministre de l'Agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques d'une part, et le Crédit foncier de France d'autre part.

Ces conventions pourront notamment stipuler que, sur les disponibilités du fonds forestier national, une provision sera mise à la disposition du crédit foncier en vue de l'exécution des opérations qui lui seront confiées.

Art. 42. — Sont applicables aux prêts hypothécaires consentis sur les ressources du fonds forestier national les articles 19 à 25 du décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier, modifiées par la loi du 10 juin 1853, concernant la purge des hypothèques légales, et l'article 47 du même décret portant dispense du renouvellement décennal des inscriptions hypothécaires.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles sur ces prêts, le ministre de l'Agriculture pourra, indépendamment de tous autres moyens d'action, se mettre en possession, à titre de séquestre, des biens hypothéqués, dans les conditions prévues par les articles 29 à 31 du décret du 28 février 1852, il bénéficiera pendant toute la durée du séquestre, des droits et privilèges résultant de ces articles.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 41. — 1^{er} et 2^e alinéas. — Conformés.

Ces conventions stipuleront notamment le montant de la rémunération à verser au Crédit foncier de France. La dépense correspondante sera imputée au compte spécial du fonds forestier national.

Art. 42. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Art. 41 et 42. — Conformés.

Exposé des motifs et commentaires. — Pour organiser les travaux de boisement ou de reboisement dans les propriétés privées, et pour y assurer la mise en valeur et la conservation des terrains boisés, le ministre de l'Agriculture peut, sur les ressources du fonds forestier national, soit attribuer des subventions en espèces ou en nature soit consentir des prêts, soit procéder à l'exécution de travaux pour le compte de propriétaires qui en remboursent le coût sur le produit des coupes auxquelles il est procédé sur les terrains ayant fait l'objet des travaux.

L'attribution de subventions ne présente pas de difficultés particulières; par contre, l'octroi et le recouvrement des prêts, tant en raison des formalités à accomplir que de la compétence juridique nécessaire en la matière implique l'existence d'un service spécialisé que l'administration des eaux et forêts ne possède pas. Plutôt que de procéder au recrutement et à la formation du personnel indispensable, il a été envisagé de faire appel au concours du crédit foncier de France particulièrement qualifié en cette matière. Cet établissement mettrait ses services à la disposition du ministre de l'Agriculture; il serait chargé plus particulièrement d'examiner les demandes de prêts qui seraient présentées, de procéder à des enquêtes notamment sur la solvabilité des emprunteurs et sur l'origine de leurs propriétés, d'évaluer les immeubles donnés en gage, etc. Il procéderait au versement des prêts sur ordre du ministre de l'Agriculture et au moyen des fonds qui lui seraient remis à cet effet par le fonds forestier national. Le crédit foncier suivrait, d'autre part, le recouvrement des prêts en capital et intérêts.

Des conventions passées entre le ministre de l'Agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques d'une part, et le crédit foncier de France, d'autre part, détermineront les tâches qui seront confiées à cet établissement et fixeront les modalités de son intervention.

Le second article ci-dessus prévoit l'extension aux prêts du fonds forestier national de certaines dispositions applicables aux opérations du crédit foncier. Il s'agit d'une part, de la purge des hypothèques légales des femmes mariées et des mineurs, d'autre part, de la dispense du renouvellement décennal des inscriptions hypothécaires, enfin de la possibilité pour le ministre de l'Agriculture en cas de non-paiement de la part des débiteurs de se mettre en possession à titre de séquestre des immeubles affectés à la garantie des prêts.

L'ensemble de ces dispositions a été approuvé par votre commission. En ce qui concerne plus spécialement la modification apportée par l'Assemblée nationale au texte proposé par le Gouvernement, elle tient seulement à préciser: 1^o que la rémunération qui sera versée au crédit foncier pour le couvrir des frais qui résulteront pour cet établissement de son concours, sera fixée par la convention qui doit intervenir à ce sujet; 2^o que cette rétribution sera imputée au compte spécial.

Ces précisions ne peuvent que faciliter le contrôle du Parlement sur les opérations du fonds. Dans ces conditions, votre commission vous engage à adopter, sans modification, le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale.

Article 43.

Liquidation du compte spécial « Transports maritimes ». Exploitation des navires. — Règles d'apurement.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les règles d'apurement instituées par l'article 15 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, en ce qui concerne les sommes dues par les départements ministériels au compte spécial « Transports maritimes. — Exploitation des navires » au titre des frets et passages de l'exercice

1947 et des exercices antérieurs, sont étendues à toutes les créances, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, restant dues par les départements ministériels au compte précité, à la date de sa clôture.

Le ministre de la marine marchande établira, par exercice, des états de ces créances dont le montant sera porté en dépense au compte d'apurement prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 8 mars 1949. Corrélativement, sera constatée une recette dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 9 de cette loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 15 de la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (*Journal officiel* du 9 mars 1949) stipule que les sommes dues au compte spécial des transports maritimes par les différents départements ministériels au titre des frets et passages, font l'objet d'états établis par département et par exercice.

Les sommes figurant sur les états dressés sont portées au débit d'un compte d'apurement ouvert dans les écritures du Trésor et le compte spécial des transports maritimes est crédité de sommes égales.

Toutefois, lors de la rédaction de l'article précité, cette procédure a été limitée au recouvrement des sommes dues au titre des transports effectués avant le 31 décembre 1947, de manière à éviter de laisser indûment à la disposition des départements ministériels intéressés les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 1948. Cette limitation étant devenue à ce jour sans objet, la procédure qui a été adoptée pour la période antérieure à l'exercice 1948 peut être sans inconvénient étendue à l'ensemble des transports effectués par la direction des transports maritimes pour le compte des administrations.

Par ailleurs, ces modalités de liquidation peuvent être appliquées à toutes les créances de quelque nature qu'elles soient que la marine marchande détiendrait à l'encontre des autres ministères au titre des transports maritimes. En effet, certaines opérations ont été faites, soit en raison de leur caractère d'urgence, soit compte tenu des circonstances exceptionnelles à la diligence de la direction des transports maritimes et les sommes nécessaires au financement de ces opérations ont été avancées par le compte spécial, à charge de remboursement par le département ministériel qui aurait dû normalement avoir l'initiative des opérations. Il en a été ainsi, notamment, pour des renflouements d'épaves dont le compte spécial n'avait pas à supporter la charge.

Il y aurait lieu, enfin, de prévoir l'inscription en recette budgétaire du montant des sommes portées au débit du compte spécial d'apurement.

L'extension du champ d'application de la procédure mise en vigueur pour le recouvrement des frets et passages à l'ensemble des créances et des dettes du compte spécial des transports maritimes envers les départements ministériels permettrait un gain de temps considérable dans les services de comptabilité du ministère de la marine marchande et de la paie générale de la Seine.

Les dispositions prévues se traduiraient par des simplifications considérables sans que, pour autant, les intérêts de l'Etat puissent s'en trouver lésés.

Votre commission vous prie, en conséquence, de bien vouloir les sanctionner par votre vote.

Article 44.

Fonds des approvisionnements généraux du service des essences.

Texte proposé par le le Gouvernement :

Le montant autorisé du fonds des approvisionnements généraux du service des essences est porté de 2.500 millions à 4.200 millions de francs.

Le financement de cette augmentation pourra à concurrence de 1.700 millions de francs être assuré par prélèvement sur les excédents budgétaires de recettes passés ou à venir avant tout reversement au Trésor des avances déjà consenties au service pour la constitution de son fonds d'approvisionnement.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En vue de mettre la dotation du fonds des approvisionnements généraux du budget annexe des essences en harmonie avec le volume accru des opérations du service des essences, l'article 28 de la loi n° 49-981 du 29 juillet 1949 a porté le montant de ce fonds de 800 millions à 2.500 millions de francs, ce complément de dotation étant constitué au moyen d'avances du Trésor.

Or, du fait que les prix d'achats des produits pétroliers dérivent directement ou indirectement des cours mondiaux en dollars, la récente dévaluation a rendu nécessaire la révision de ce chiffre.

Il résulte d'une étude approfondie entreprise sur la question, que le montant du fonds des approvisionnements généraux du service des essences devrait être porté, dans les conditions économiques actuelles, à 4.200 millions de francs. Tel est l'objet du premier alinéa du présent projet d'article.

Il convenait toutefois d'éviter que l'augmentation du fonds des approvisionnements généraux envisagée ne se traduise par un nouvel appel de fonds du Trésor, un service industriel devant, en effet, trouver dans ses propres ressources les moyens de financement nécessaires au renouvellement de ses stocks.

Le deuxième alinéa du présent projet d'article prévoit donc le financement de l'augmentation du fonds des approvisionnements généraux du service des essences, par prélèvement sur les excédents de recettes passés ou à venir, avant tout reversement au Trésor des avances déjà consenties au service pour la constitution de son fonds d'approvisionnement.

L'augmentation envisagée paraît justifiée par le renchérissement des stocks consécutif à la dépréciation monétaire. D'autre part, la procédure envisagée, si elle éloigne pour la trésorerie la perspective d'être remboursée des sommes qu'elle a avancées, a le mérite de ne comporter aucune charge nouvelle.

Le présent article paraît donc pouvoir être adopté.

Article 45.

Mode de règlement des dépenses afférentes au remboursement des prélèvements visés par l'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les dépenses afférentes au remboursement des prélèvements visés par l'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, seront réglées dans les conditions prévues à l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs. — La loi n° 48-978 du 16 juin 1948 a, par son article 49, prévu que le remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs de personnes spoliées en vertu de la législation de Vichy aurait lieu soit en numéraire, soit en valeurs négociables du Trésor, dans des conditions qui seraient fixées par arrêté du ministre des finances.

Il n'existe pas de disposition analogue dans la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 relative au remboursement des prélèvements exercés directement par l'ennemi dans les territoires annexés de fait ou soumis par lui à un régime spécial, de sorte que le remboursement de ces prélèvements devrait être effectué pour la totalité en numéraire. Or, l'équité exige que les prélèvements de l'une et de l'autre catégorie soient mis, quant à leur remboursement, sur un pied absolu d'égalité.

Le présent article n'appelle pas d'observations.

Article 46.

Comité de censure de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le paragraphe 9 des statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Un comité de censure est chargé de vérifier mensuellement la situation comptable de la caisse et d'établir chaque année un rapport sur les comptes de l'établissement. Ce comité comprend, en plus du président désigné par arrêté du ministre des finances, trois membres du conseil de surveillance nommés par le conseil. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le paragraphe 9 des statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer approuvés par l'ordonnance du 2 février 1944 est abrogé. (Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission : conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le contrôle exercé sur les établissements bancaires du secteur public, en cours et en fin d'exercice, a été récemment l'objet de divers aménagements.

En application de la loi du 6 janvier 1948, la gestion de ces établissements est soumise à l'examen de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, qui, pour certains d'entre eux, délègue ses attributions à la commission de contrôle des banques.

Les rapports, au vu desquels la juridiction compétente est appelée à se prononcer, sont établis par les agents de contrôle qui ont été chargés de suivre en cours d'année les opérations des organismes vérifiés.

Les textes constitutifs de la caisse centrale de la France d'outre-mer l'ont soumise à un contrôle autonome, confié à un comité de censure présidé par un conseiller maître à la Cour des comptes et comprenant, en plus de celui-ci, deux membres du Conseil de surveillance (art. 6 de l'ordonnance du 20 juin 1935).

Depuis lors, les comptes de la caisse centrale ont été soumis à la vérification de la commission instituée par la loi du 6 janvier 1948, commission qui comprend une majorité de magistrats de la Cour des comptes.

L'institution de ce contrôle général conduit à envisager une modification de la composition du comité de censure. Il est proposé de confier sa présidence à un fonctionnaire qualifié nommé par le ministre des finances.

Par ailleurs, il y a lieu de régulariser la situation de fait actuelle, suivant laquelle le comité de censure s'est adjoint un expert comptable par décision du conseil de surveillance et a ainsi porté à quatre le nombre de ses membres.

Tel est le double objet du présent article qui tend à modifier, sur ces points particuliers, les statuts de la caisse centrale approuvés par les ordonnances du 2 février 1944 et du 20 juin 1945.

Cet article n'appelle aucune observation de la part de votre commission des finances.

Article 47.

Garanties de l'Etat aux opérations des groupements professionnels.

Texte proposé par le Gouvernement :

Seront caduques, notwithstanding toutes dispositions contraires, à compter du 31 décembre 1950, faute d'avoir fait l'objet, avant cette date, d'une confirmation par décret en la forme de règlement d'administration publique, toutes garanties financières résultant direc-

tement ou indirectement des lois des 11 juillet 1938, 16 août 1940, 23 mars 1941 et de l'ordonnance du 30 juin 1945, et apportées en quelque forme que ce soit à tous groupements, syndicats, sociétés, associations, caisses ou comptes professionnels et généralement à tous organismes ayant leur siège dans la métropole, l'Union française ou à l'étranger et concourant à assurer, faciliter ou régulariser, notamment par voie de péréquation ou de compensation, l'approvisionnement, l'acquisition, le stockage ou la répartition des matières premières ou produits industriels ou alimentaires.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Seront caduques, notwithstanding toutes dispositions contraires, à compter du 31 décembre 1950, faute d'avoir fait l'objet d'une confirmation par décret en la forme de règlement d'administration publique publié au *Journal officiel* avant cette date, toute garanties...

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission : conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les besoins de l'économie de guerre ont rendu nécessaire la création de nombreux groupements, de nature et de statuts très divers, qui devaient concourir à assurer l'approvisionnement de la nation, tant en matières premières qu'en produits industriels ou alimentaires. Afin de faciliter le financement des opérations de ces groupements qui ne disposaient que de faibles capitaux privés, et notamment de leur permettre d'obtenir des crédits bancaires, l'Etat a été conduit à leur accorder sa garantie.

Ces garanties, données le plus souvent au gré des circonstances et sous la pression des nécessités, ont revêtu les formes les plus variées, qu'il s'agisse de la procédure d'octroi ou de la nature des opérations qu'elles couvraient, de telle sorte qu'à l'heure actuelle il est malaisé d'en dresser la liste et, à plus forte raison, de déterminer même approximativement l'ampleur des engagements que l'Etat pourrait être contraint d'assurer à ce titre. Cette situation qui n'offrait pas de dangers immédiats pour le Trésor en période de hausse continue et générale des prix, risque d'en présenter à l'avenir tant où la tendance, dans plusieurs secteurs de l'économie, semblerait vouloir se renverser ; il importe donc d'y mettre un terme.

Le présent article a pour objet, en dénonçant — à compter du 31 décembre 1950 — l'ensemble des garanties antérieurement accordées par l'Etat, d'obliger tous les organismes qui en bénéficiaient et qui souhaitent en obtenir le renouvellement, à entrer en rapport avec l'administration et à lui fournir toutes précisions utiles sur leur activité et leurs perspectives d'avenir. Ainsi pourront être supprimées de nombreuses garanties, naguère indispensables, mais que l'évolution des circonstances rend désormais inutiles et, dans tous les cas, exactement recensées et précisées les charges que l'Etat pourrait encore avoir à supporter au titre des garanties dont la confirmation paraîtra s'imposer.

Le but que poursuivent les auteurs du texte est clair. Il s'agit de procéder au recensement de toutes les garanties accordées par l'Etat à un titre quelconque, afin d'éviter que des opérations continuant à s'effectuer dont le Trésor aurait éventuellement à solder les frais. Pour obliger les groupements de toute nature qui ont obtenu dans les conditions les plus diverses et parfois les moins régulières à se manifester, on use à leur égard d'une mesure draconienne. L'annulation pure et simple des engagements pris par l'Etat s'ils n'ont pas été manifestés avant la fin de l'année.

En principe, le procédé ne soulève pas d'objection, mais le texte proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée, si l'on s'en tient à la lettre, va beaucoup plus loin, car il semble sous-entendre le maintien de la garantie qui résulte d'un engagement contractuel à une décision unilatérale des pouvoirs publics, et cela sans appel.

Votre commission a recherché un moyen pratique d'organiser une voie de recours et je dois reconnaître qu'elle n'a rien trouvé de satisfaisant. Aussi est-ce après beaucoup d'hésitations et avec les plus expresses réserves qu'elle a finalement admis le texte du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale.

Article 48.

Prise en charge de l'actif et du passif de divers organismes para-administratifs.

Texte proposé par le Gouvernement :

Sauf dérogation résultant d'un décret en la forme de règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé, l'actif et le passif des organismes en liquidation visés à l'article 1er du décret du 12 septembre 1949, sont pris en charge par l'Etat. Les recettes et les dépenses résultant de cette prise en charge seront imputées au compte spécial créé par l'article 169 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Sauf dérogation résultant d'un décret en la forme de règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, l'actif...

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le décret du 12 septembre 1949 a prévu la liquidation progressive de tous les organismes para-administratifs que l'économie de guerre avait rendu nécessaires et dont l'activité doit cesser en raison du retour à des conditions économiques normales.

Lors de la création de ces organismes, il avait été envisagé d'associer les capitaux privés et les personnalités du monde industriel et

commercial aux responsabilités de gestions et aux aléas financiers que comportait le rôle exorbitant de l'Etat.

Or, dans la plupart des cas, ce concours privé s'est révélé de moindre importance et le financement des opérations fut, en règle générale, assuré soit par des crédits bancaires garantis par l'Etat, soit même par prélèvement sur les deniers publics. On peut affirmer qu'en fait l'Etat a presque entièrement supporté le poids de ces opérations.

Il semblerait donc logique et équitable que les résultats bénéficiaires des liquidations à intervenir soient acquis au Trésor, d'autant que l'Etat se verra contraint de prendre à sa charge les gestions déficitaires.

Au surplus, un argument de droit vient à l'appui de cette thèse : la cour des comptes considère les deniers maniés par ces organismes comme ayant un caractère public.

Enfin, il convient de signaler que, d'ores et déjà, les participants à ces organismes n'hésitent pas à revendiquer à leur profit la dévolution des avoirs résultant des liquidations déjà terminées; des instances judiciaires sont même engagées.

Il apparaît donc urgent de mettre un terme à cette situation en soulignant, à nouveau, que l'Etat, ne pouvant prendre à sa charge les seules liquidations déficitaires, il convient de lui attribuer l'ensemble des résultats des opérations envisagées.

Etant donné l'assurance donnée par les représentants du Gouvernement que la prise en charge de l'actif et du passif de l'ensemble des organismes para-administratifs se traduirait par un profit pour le Trésor, votre commission ne voit pas d'objection à élever contre la mesure proposée.

En ce qui concerne la modification apportée par l'Assemblée nationale, votre commission des finances estime qu'elle assurerait au Parlement un droit de regard qui pourrait présenter des avantages.

Elle vous propose donc de donner un avis favorable sur le texte qui vous est soumis.

Article 49.

Garantie de l'Etat aux exportateurs.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 16 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier est complété par l'alinéa suivant :

« La garantie de l'Etat peut être également accordée aux exportateurs pour couvrir, dans les conditions fixées par des contrats conclus par eux avec le ministre des finances et des affaires économiques, une partie des pertes pouvant résulter des dépenses qu'ils engagent pour prospecter certains marchés étrangers, y faire de la publicité et y constituer des stocks »

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission. — Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — La loi du 5 juillet 1949 a autorisé le ministre des finances et des affaires économiques, pour faciliter les exportations françaises, à accorder la garantie de l'Etat :

1° A la Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur, pour ses opérations d'assurance des risques politiques, monétaires et catastrophiques ainsi que des risques commerciaux extraordinaires ;

2° Aux banques en vue du financement de fabrications destinées principalement à l'exportation ;

3° Aux exportateurs pour les couvrir des pertes pouvant résulter pour eux des variations des prix intérieurs.

Mais il est apparu que l'insuffisance de nos exportations vers les pays à devises fortes provenait dans certains cas du refus des exportateurs d'encourir de trop grands risques pour tenter de s'ouvrir des débouchés sur ces marchés. Ils craignent, en effet, d'engager des frais d'études et de prospection sans obtenir de résultats, ou de constituer sur place des stocks qui ne puissent s'écouler.

Etant donné l'intérêt qui s'attache à favoriser les exportations vers les pays dont il s'agit, le présent article a pour objet d'autoriser le ministre des finances et des affaires économiques à accorder la garantie de l'Etat aux exportateurs pour les couvrir des risques afférents aux dépenses de prospection de marchés, de publicité et de stockage qu'ils pourront exposer dans ces pays pour y élargir leurs débouchés.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des finances, estimant que les arguments produits par le Gouvernement à l'appui de son initiative n'étaient pas de nature à justifier la prise en charge par l'Etat des risques commerciaux assumés par les exportateurs, a disjoint cet article.

Votre commission partageant l'opinion de l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir reprendre le texte proposé par le Gouvernement.

Article 50.

Subrogation du Trésor aux droits de la caisse des marchés, en cas de jeu des garanties.

Texte proposé par le Gouvernement :

La mise en jeu de la garantie de l'Etat accordée à la caisse nationale des marchés de l'Etat en exécution notamment de la loi du 12 septembre 1940 et de la loi n° 49-1052 du 2 août 1949 entraîne de plein droit subrogation de l'Etat, à concurrence des paiements effectués par le Trésor à la caisse, dans tous les droits, actions, privilèges et hypothèques que cet établissement délient à l'encontre des débiteurs et afférents à la même garantie.

Le recouvrement des créances du Trésor résultant de la mise en jeu de la garantie de l'Etat prévue au paragraphe précédent est poursuivi dans les conditions fixées pour le recouvrement des créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs. — Lorsque la garantie de l'Etat donnée à la caisse nationale des marchés de l'Etat, en application notamment de la loi du 12 septembre 1940 relative aux lettres d'agrément et de la loi du 2 août 1949 relative à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques est mise en jeu, la créance que délient la caisse à l'encontre de ses débiteurs est définitivement éteinte à concurrence du montant pour lequel la garantie a joué.

Il convient cependant de réserver au Trésor la possibilité de recouvrer les sommes versées et pour cela de spécifier que la subrogation de l'Etat dans les droits de la caisse suit de plein droit la mise en jeu de la garantie.

Il aurait semblé que les principes généraux du droit suffisaient à assurer cette subrogation. Sous cette réserve, il semble que le texte proposé ne saurait soulever la moindre objection.

Article 51.

Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Il est ouvert dans les écritures du Trésor, en vue de retracer pour ordre les opérations afférentes au plan d'assistance militaire, un compte d'affectation spéciale intitulé « Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire ».

La valeur des équipements et des matériels livrés à titre gratuit donnera lieu périodiquement à la diligence du ministre des finances et des affaires économiques à l'émission de titres de perception à l'encontre de chaque département ministériel attributaire. Ce dernier émettra une ordonnance de paiement qui sera imputée, en dépenses, sur le compte spécial susvisé et dont le montant sera porté en recettes au même compte.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs. — La loi n° 49-1109 du 2 août 1949 a autorisé le Président de la République à ratifier le traité de l'Atlantique Nord conclu à Washington le 4 avril 1949. La publication de ce traité a été assurée par le décret n° 49-1271 du 4 septembre 1949. Un accord bilatéral entre la France et les Etats-Unis d'Amérique relatif à l'aide pour la défense mutuelle a été ensuite conclu le 27 janvier 1950. En exécution de cet accord les Etats-Unis d'Amérique fourniront à la France à titre gratuit des équipements et des matériels.

Afin de pouvoir connaître de façon précise l'importance du concours ainsi apporté à la France il paraît indispensable de tenir non seulement une comptabilité matière des équipements et matériels reçus à titre gratuit, mais encore d'inscrire, pour ordre dans la comptabilité deniers, la contre-valeur en francs desdites fournitures.

A cet effet, un compte d'affectation spéciale intitulé « Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire » serait ouvert dans les écritures du Trésor. Ce compte serait débité et crédité du montant en francs des équipements et fournitures calculés d'après la valeur en dollars indiquée par les autorités américaines. A cet effet, le ministre des finances et des affaires économiques calculerait la contre-valeur en francs et établirait des titres de perception à l'encontre des départements ministériels attributaires qui émettraient à leur tour des ordres de paiement de même montant qui seraient imputés en recettes et en dépenses au même compte.

Commentaires. — Cet article résulte d'une initiative de l'Assemblée nationale. Il s'agit en somme de l'ouverture d'un compte d'ordre, où sera comptabilisé le volume du matériel militaire qui nous aura été livré gratuitement par les Etats-Unis.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part de votre commission.

Article 52.

Prohibition des avances du Trésor par le jeu d'un compte courant débiteur.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

En aucun cas, les comptes courants au Trésor des budgets annexes, des collectivités publiques, des établissements publics, des entreprises publiques et des services publics dotés de l'autonomie financière ne doivent présenter un solde débiteur.

Les dispositions ci-dessus sont applicables au plus tard dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs. — Le présent article tend à empêcher que des avances du Trésor ne soient accordées en dehors des autorisations prévues par la législation des comptes spéciaux.

En effet, l'intervention du Parlement en matière de comptes spéciaux du Trésor risquerait d'être vaine si les organismes susvisés pouvaient bénéficier, en dehors des avances régulièrement consenties par la loi, de facilités de trésorerie supplémentaires résultant de la position débitrice de leur compte courant au Trésor.

Commentaires. — Comme le précédent, cet article résulte d'une initiative de l'Assemblée nationale.

Il n'est pas contestable que l'existence de découverts aboutit à rendre partiellement inopérantes les limitations édictées par le Parlement. Mais il est douteux que la présente disposition mette fin à ces irrégularités, d'une part parce que dans la plupart des cas elles n'apparaissent pas dans les écritures du Trésor dont les comptables ne tiennent avec leurs correspondants que des comptes de mouvements de fonds où se confondent des opérations multiples, d'autre part, parce qu'aucune sanction n'est prévue en cas d'infraction.

Dès lors l'article qui vous est soumis permettra seulement à la Cour des comptes de formuler des observations en lui fournissant un texte légal.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous engage à voter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les ministres sont autorisés, entre le 1^{er} janvier 1950 et le 31 décembre 1950, à gérer conformément aux lois en vigueur les services commerciaux énumérés à l'état A.

Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

Art. 2. — Les ministres sont tenus à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1950, les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 45.869 millions de francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1^{er} janvier 1950 et le 31 décembre 1950, les recettes énumérées à l'état B, dont le total est évalué à 45.869 millions de francs. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à gérer entre le 1^{er} janvier 1950 et le 31 décembre 1950, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux de caractère monétaire énumérés à l'état C.

Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1950, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 251.749.886.284 F conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

Les recettes à provenir, en 1950, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 186 milliards 476.007.808 F, conformément à l'état D susvisé.

Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé à renouveler pour deux années au plus les avances non remboursées depuis plus de deux ans énumérées à l'état E et dont le total est égal à 9.898 millions 439.064 F.

Art. 6. — Est autorisée la consolidation des avances énumérées à l'état F dont le total est égal à 47.528.422.781 F.

Cette consolidation pourra être opérée :

Soit par voie d'admission en surséance, dans le cas où le recouvrement ne pourrait être opéré dans un délai susceptible d'être immédiatement déterminé. Le ministre des finances présentera au Parlement, dans le plus prochain texte relatif aux comptes spéciaux du Trésor, la liste des avances consolidées en vertu du présent article ou déjà consolidées par des textes antérieurs dont il propose l'admission en surséance ;

Soit, mais seulement dans le cas où l'émission d'emprunts de liquidation contractés de gré à gré ou par voie de souscription publique s'avérerait irréalisable, par transformation des avances en prêts du Trésor qui seront imputés à des comptes dits de consolidation, gérés comme des comptes d'investissements.

Sauf dispositions législatives contraires ou dérogations données par décrets en la forme de règlement d'administration publique, le taux de l'intérêt dont seront assortis les prêts susvisés ne pourra être inférieur à celui pratiqué à l'époque de la consolidation, par la caisse des dépôts et consignations pour ses prêts aux collectivités locales.

Pourront être également imputés en 1950 à des comptes de consolidation :

Dans les limites respectives de 4.600 millions de francs et 600 millions de francs les montants en capital des subventions payables par annuités, attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural en vertu de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports en vertu de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948 ;

Dans la limite de 1.500 millions de francs les paiements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 45 de la présente loi, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 7. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1^{er} janvier 1950 et le 31 décembre 1950, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux assemblées.

Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé à la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou schillings, ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés.

Le compte ouvert par l'article 6 de la loi du 23 décembre 1946 susvisée sera clos le 31 décembre 1949.

Art. 8. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état G seront définitivement clos le 31 décembre 1949. Les soldes accusés à cette date par les comptes visés audit état seront, dans les écritures du Trésor, transportés à un compte de résultats. A partir du 1^{er} janvier 1950, les recettes ou les dépenses de ces comptes seront, s'il y a lieu, effectuées au titre des recettes ou des dépenses du budget, à la diligence des départements ministériels antérieurement chargés de la gestion des comptes spéciaux.

Art. 9. — Le compte spécial « Fournitures d'effets d'habillement aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service dans les territoires occupés » sera définitivement clos le 31 décembre 1950 au plus tard.

Les soldes accusés à cette date seront, dans les écritures du Trésor, transportés à un compte de résultats. Les recettes ou les dépenses de ce compte, qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1950 ou qui deviendraient exigibles après cette date, seront effectuées au titre des recettes ou des dépenses du budget à la diligence du département ministériel antérieurement chargé de la gestion du compte.

Art. 10. — Le compte spécial de commerce intitulé « Opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'acquiescement de l'impôt de solidarité nationale au moyen de valeurs émises par l'Etat, d'actions et parts attribuées à l'Etat et du prix de préemption des biens compris dans la déclaration du redevable » sera définitivement clos le 31 décembre 1949. Le solde accusé à cette date par ledit compte sera, dans les écritures du Trésor, transporté à un compte de résultat.

Les recettes et les dépenses qui étaient antérieurement retracées à ce compte seront, à compter du 1^{er} janvier 1950, portées à un compte d'affectation spéciale géré par le ministre des finances et dénommé « Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale ». Toutefois, les recettes et les dépenses afférentes à la préemption des biens compris dans la déclaration du redevable seront imputées au compte « Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines ».

Art. 11. — Les comptes spéciaux d'investissement « Dépenses du fonds forestier national » et « Recettes du fonds forestier national » seront définitivement clos le 31 décembre 1949.

Les soldes de ces comptes, à la clôture des exercices 1947-1948 et 1949, seront repris en balance d'entrée à un nouveau compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'agriculture, et dénommé « Opérations du fonds forestier national ». Les recettes et les dépenses à opérer en 1950 au titre du fonds forestier national seront retracées au même compte.

Art. 12. — Le compte d'investissement « Prêts aux fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transports » sera définitivement clos le 31 décembre 1949.

Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 48-31 du 6 janvier 1948, les prêts consentis aux fonctionnaires à ce titre seront, à compter du 1^{er} janvier 1950, imputés à une ligne du compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers », même lorsque leur durée dépassera deux ans.

Les remboursements en capital opérés par les fonctionnaires seront imputés en recettes à la même ligne. Ladite ligne de compte sera débitée au 1^{er} janvier 1950 du solde restant dû sur les prêts antérieurement consentis.

Art. 13. — Le compte spécial « Avances au fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer » sera définitivement clos le 31 décembre 1949.

Le solde accusé à cette date par ledit compte et les opérations qui y étaient antérieurement retracées et qui interviendront à compter du 1^{er} janvier 1950 seront portés à un compte d'opérations monétaires géré par le ministre des finances et intitulé « Opérations du fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer ».

Art. 13 bis. — Sont confirmées les dispositions de l'article 2 du décret n° 49-377 du 20 mars 1949 portant modification du régime de l'émission en Côte française des Somalis, qui prévoient l'ouverture dans les écritures du trésorier-payeur d'un compte d'opérations monétaires intitulé « Emissions de billets du Trésor » libellés en francs de Djibouti.

Le solde créditeur de ce compte en fin d'année ne sera pas porté à un compte de résultats mais sera repris en balance d'entrée à la gestion suivante.

Art. 14. — Les avances consenties, conformément à la loi du 30 juin 1923, au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones en vue de couvrir son déficit d'exploitation seront, à partir du 1^{er} janvier 1950, retracées à un compte spécial d'avances ouvert à cet effet et intitulé « Couverture du déficit d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (exercice clos) ». Ce compte sera doté, pour l'année 1950, d'un crédit de 16.050 millions de francs.

Art. 14 bis. — Les opérations qui étaient antérieurement retracées au compte spécial d'investissement intitulé « Prêts au gouvernement polonais (loi n° 47-1771 du 10 septembre 1947) » seront, à compter du 1^{er} janvier 1950, portées à un compte de règlement avec les gouvernements étrangers, géré par le ministre des finances et des affaires économiques, et dénommé « Application de l'accord de paiement franco-polonais (loi n° 47-1771 du 10 septembre 1947) ».

Les remboursements opérés par le gouvernement polonais seront imputés en recettes au même compte. Ledit compte sera débité au 1^{er} janvier 1950 du solde restant dû sur les prêts antérieurement consentis.

Art. 14 ter. — Les prélèvements visés à l'article 22 de la loi n° 49-881 du 22 juillet 1949 pouvant être opérés sur le compte de l'aide américaine ouvert dans les écritures de la Banque de France au nom du Crédit national, ainsi que les dépenses susceptibles d'être imputées sur le montant desdits prélèvements seront, à partir du

de janvier 1950, retracés dans un compte d'affectation spéciale intitulé « Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie de l'aide américaine ».

Art. 15. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le ministre de l'industrie et du commerce, et dénommé « Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale ».

Suivant les directives et sous le contrôle d'un comité, ce fonds supportera, en dépenses :

a) Les charges correspondant à la reprise des hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale ;

b) Les charges correspondant à la mise en vente de mélanges supercarburants à base d'alcool ;

c) Le remboursement au budget général de ses dépenses des personnel et de fonctionnement.

Il comportera, en recettes, le produit de redevances, incluses dans les prix de vente des carburants, lubrifiants et combustibles liquides ; leur montant sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce et les dispositions de l'article 267 du code des douanes seront applicables à leur recouvrement. Cet arrêté sera pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

En outre, un fonds de roulement d'un milliard de francs sera constitué par un versement d'égal montant opéré à ce compte par prélevement sur les disponibilités de la liquidation de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés.

Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application du présent article et notamment la composition et les attributions du comité prévu au deuxième alinéa, les modalités d'organisation administrative et financière du fonds, ainsi que les conditions dans lesquelles seront révisés, avant d'être repris en compte par le fonds, les contrats passés par l'Etat en matière de carburants et lubrifiants nationaux de remplacement.

Art. 16. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce intitulé « Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires », destiné à retracer les opérations de compensation prévues à l'article 1^{er} de l'acte dit loi du 28 mars 1944, ainsi que les opérations de plus-value et moins-value résultant des arrêtes de prix.

Le ministre chargé de la liquidation des opérations commerciales du ravitaillement est ordonnateur principal des dépenses imputées au compte ci-dessus visé.

Des décrets, contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre intéressé, fixeront les conditions d'application des présentes dispositions et préciseront, en particulier, les organismes dont les opérations seront reprises dans le compte spécial.

Art. 16 bis. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers, destiné à retracer les dépenses et les recettes résultant, d'une part, de l'application des dispositions de l'article 4 de l'accord du 27 mars 1945 et d'accords ultérieurs fixant les modalités de règlement des créances réciproques existant entre le Gouvernement français et le gouvernement britannique, d'autre part, du règlement des prestations reçues de divers gouvernements alliés au cours des années 1940 à 1946.

Art. 17. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1949 par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, est reportée au 31 décembre 1950 :

Opérations commerciales du service des importations et des exportations.

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946).

Liquidation des avoirs italiens en Tunisie.

Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre.

Art. 17 bis (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article 10 du décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 est abrogé.

Art. 18. — Il sera frappé par l'administration des monnaies et médailles pour le compte de l'Etat des pièces de 10 F, 20 F et 50 F en métal commun dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté du ministre des finances.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre les particuliers à la somme de 250 F pour les pièces de 10 F et de 20 F et à la somme de 500 F pour les pièces de 50 F.

L'ensemble des émissions des pièces de 10 F, 20 F et 50 F visées à l'alinéa premier du présent article ne pourra dépasser 25 milliards de francs.

Art. 19. — Il sera frappé par l'administration des monnaies et médailles pour le compte de l'Etat des pièces de 100 F en argent au titre de sept cent vingt millièmes (720) pour un montant qui au total ne pourra dépasser 50 milliards de francs.

Les caractéristiques et le type de cette monnaie d'argent seront déterminés par arrêté du ministre des finances. Son pouvoir libératoire est fixé à 2.000 F.

Pourront en outre être frappées, à titre transitoire et jusqu'à ce que les monnaies d'argent visées aux alinéas précédents aient pu être frappées en nombre suffisant, des pièces de 100 F en métal commun dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêtes du ministre des finances.

Art. 20. — A partir de dates qui seront fixées par arrêté du ministre des finances, les pièces de 50 centimes cesseront d'avoir cours légal dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie. Tous les paiements, toutes les liquidations de sommes à recevoir ou à payer et toutes les écritures comptables seront à partir de cette même date arrondis au franc inférieur.

A partir d'une date qui sera également fixée par arrêté du ministre des finances les pièces de 10 F en cupro-nickel émises en applica-

tion de l'ordonnance du 16 juillet 1945 cesseront d'avoir cours légal. Un arrêté du ministre des finances précisera les conditions de reprise des pièces démonétisées.

Art. 21. — Il sera frappé par l'administration des monnaies et médailles pour le compte du gouvernement général de l'Algérie des pièces de 10 F, 20 F, 50 F et 100 F en métal commun dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre les particuliers à la somme de 250 F pour les pièces de 10 F et de 20 F, à la somme de 500 F pour les pièces de 50 F et à la somme de 2.000 F pour les pièces de 100 F.

L'ensemble des émissions des pièces de 10 F, 20 F, 50 F et 100 F visées à l'alinéa premier du présent article ne pourra dépasser 5 milliards de francs.

Art. 22. — A partir d'une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur général de l'Algérie les pièces de 1 F, 2 F et 5 F en bronze d'aluminium cesseront d'avoir cours légal en Algérie.

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie précisera les conditions de reprise des pièces démonétisées.

Art. 23. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des monnaies et médailles de pièces de 5 F, 2 F et 1 F en métal commun destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.

La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de l'intérieur.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 250 F pour les pièces de 5 F et à 100 F pour les autres pièces.

L'ensemble des émissions de pièces de 5 F, 2 F et 1 F visées dans le présent article ne pourra dépasser 100 millions de francs.

Art. 24. — La durée des sociétés : Banque de la Guyane, Banque de la Guadeloupe, Banque de la Martinique, Banque de la Réunion, telle qu'elle avait été fixée par la loi n° 48-458 du 20 mars 1948, est prorogée jusqu'à la promulgation des textes réorganisant le régime de l'émission dans les départements d'outre-mer et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1950.

Avant cette dernière date, chacune des sociétés réunira une assemblée générale extraordinaire qui pourra décider librement, soit la liquidation de la société, soit sa prorogation ou la modification de ses statuts, cette décision étant applicable à compter du 1^{er} janvier 1951.

A compter de la date d'application du nouveau régime fixé par son assemblée générale extraordinaire visée à l'alinéa précédent, chacune des sociétés précitées cessera d'être soumise aux dispositions de la loi du 21 mars 1919 dont les articles 6 à 13 demeureront toutefois en vigueur.

Art. 25. — L'application des articles 10 et 11 de l'ordonnance du 27 juin 1944 et de l'article 10 de l'ordonnance du 28 août 1944 est suspendue à compter du dividende afférent aux opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1950.

Art. 26. — Les jetons de présence et tantièmes, qui sont alloués aux fonctionnaires de l'Etat en activité de service siégeant en qualité d'administrateurs dans les filiales de société d'économie mixte ou d'entreprises publiques, ou dans les sociétés dont la caisse des dépôts et consignations, les collectivités locales ou les territoires de l'Union française détiennent une partie du capital, doivent être versés au Trésor et imputés en recettes au compte spécial ouvert en application de l'article 18 de la loi du 8 mars 1949. Des indemnités peuvent être allouées à ces administrateurs dans les conditions fixées par cet article.

Les administrateurs des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte qui ne représentent pas l'Etat, ne peuvent en aucun cas être choisis parmi les fonctionnaires en activité, même s'il appartient au Gouvernement de les désigner, soit en raison de leurs compétences personnelles, soit pour qu'ils représentent des intérêts économiques ou sociaux.

Art. 27. — L'article 36 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 est complété par les dispositions suivantes :

« Le ministre des finances est le seul ordonnateur principal des dépenses déterminées par les augmentations de capital ou de fonds de dotations des entreprises publiques. Il opère à cet égard, sur la proposition du comité visé au deuxième paragraphe du présent article. »

Art. 28. —

Art. 29. — Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application de l'article 26 de la loi du 5 juillet 1949, modifié par l'article 41 de la loi du 22 juillet 1949, aux sociétés ayant leur siège dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés.

Art. 29 bis (nouveau). — Sont étendues à l'Algérie les dispositions du décret n° 49-1105 du 4 août 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 et relatif au régime des valeurs mobilières ainsi qu'aux modalités de liquidation de la caisse centrale de dépôt et de virements de titres.

Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'ordonnance du 17 juillet 1944 relative au dépôt et à l'estampillage obligatoire des titres au porteur français ou étrangers détenus en Algérie, ainsi que l'article 121 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires et le deuxième alinéa de l'article 363 du code algérien de l'enregistrement.

Art. 29 ter (nouveau). — Le 5^e alinéa de l'article 8 de la loi du 8 mars 1943 modifié par l'article 32 de la loi du 5 juillet 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la situation à régulariser existait au moment de la mise en vigueur de la présente loi, les aliénations d'actions devront être effectuées dans les conditions de délai fixées aux trois alinéas qui suivent

et, dans le cas contraire, dans un délai de cinq mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée visée au 2^e alinéa du présent article.

« Lorsque chacune des deux sociétés intéressées doit réduire sa participation dans le capital de l'autre, les aliénations d'actions effectuées en application du présent article devront avoir pour effet de réduire les participations prohibées au-dessous de 25 p. 100 avant le 1^{er} décembre 1950, au-dessous de 20 p. 100 avant le 1^{er} juin 1951, au-dessous de 15 p. 100 avant le 1^{er} décembre 1951, au-dessous de 10 p. 100 avant le 1^{er} juin 1952.

« Dans le cas où l'une des deux sociétés intéressées doit procéder à l'aliénation de la totalité de sa participation dans le capital de l'autre, cette participation devra être abaissée à 20 p. 100 au plus avant le 1^{er} décembre 1950, à 10 p. 100 avant le 1^{er} juin 1951 et elle devra être entièrement aliénée avant le 1^{er} décembre 1951.

« Toutefois, lorsque l'une des deux sociétés intéressées a fait l'objet d'une mesure de nationalisation, entraînant ou non sa mise en liquidation ou lorsque la situation à régulariser proviendrait de l'application des lois de nationalisation, les aliénations d'actions devront être réalisées de six mois en six mois, à partir du 1^{er} juin 1952, de façon à réduire les participations réciproques aux proportions fixées selon le cas à chacun des deux alinéas qui précèdent ».

Art. 30. —

Art. 31. — L'article 15 de la loi n° 45-915 du 2 décembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 15. — La commission de contrôle des banques est composée de la façon suivante :

« Le gouverneur de la banque de France, président, le président de la section des finances du conseil d'Etat, le directeur du Trésor au ministère des finances, le directeur chargé des questions de crédit au département des affaires économiques, ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre des finances ;

« Un représentant des banques ou son suppléant, nommés par arrêté du ministre des finances sur présentation de l'association professionnelle des banques ;

« Un représentant du personnel des banques ou son suppléant, nommés par arrêté du ministre des finances sur présentation des organisations syndicales les plus représentatives.

« Pour l'examen des affaires intéressant l'Algérie, la commission de contrôle s'adjoit le gouverneur de la banque de l'Algérie et de la Tunisie et le directeur général des finances de l'Algérie ou leur suppléant nommés par arrêté du ministre des finances.

« Les sanctions prononcées par la commission de contrôle ne sont valables que si les intéressés ou leurs représentants ont été convoqués et si quatre membres titulaires ou suppléants au moins de la commission étaient présents. Lorsqu'ils sont appelés à comparaître devant la commission de contrôle, les intéressés ne peuvent se faire représenter ou assister que par un membre soit de l'association professionnelle des banques, soit de l'association professionnelle dont ils relèvent ou d'un dirigeant d'une société membre de ces associations.

« Les autres règles de procédure sont déterminées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

« Elle exerce tous les pouvoirs d'investigation, de contrôle et de discipline définis par les actes dits lois des 13 et 14 juin 1941. Ses pouvoirs s'étendent aux établissements financiers.

« Elle peut nommer un liquidateur à toutes les entreprises et établissements qui sont radiés de la liste des banques, ou cessent d'être enregistrés, ou qui, sans être inscrits sur la liste des banques ou enregistrés, ont reçu notification d'une décision d'avoir à cesser leurs opérations dans un délai déterminé.

« Lorsque l'administration, la gérance ou la direction d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent plus, quel que soit le motif de cette carence, être exercées par les personnes régulièrement habilitées à cette fin, la commission ou, sous réserve de ratification par elle, son président peut désigner à cette banque ou à cet établissement financier un administrateur provisoire, auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration, la gérance ou la direction.

« La commission de contrôle des banques assume à l'égard des banques nationalisées les fonctions prévues au dernier alinéa de l'article 10 de la présente loi. A cet effet, elle s'adjoit trois membres du conseil national du crédit élus par les soins de ce dernier et le représentant des banques est remplacé par le président de la section compétente en matière de crédit de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

« La commission de contrôle des banques est en outre chargée d'exercer, en ce qui concerne la Banque de France, la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, la Banque de Madagascar et les banques de dépôts nationalisées, les attributions dévolues à la section compétente en matière de crédit de la commission de vérification instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948. La commission de contrôle est, dans ce cas, composée ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent. Toutefois, pour l'examen des comptes des établissements d'émission ci-dessus énumérés, le gouverneur de la Banque de France ne participe pas aux délibérations de la commission et celle-ci est présidée par le président de la section des finances du Conseil d'Etat ou, en cas d'empêchement, par le président de la section de la commission de vérification compétente en matière de crédit. Le directeur général des finances de l'Algérie et le directeur des finances de la Tunisie prennent part aux réunions de la commission de contrôle pour l'examen des comptes de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

« La commission de contrôle des banques établit chaque année, pour chacune des banques et chacun des établissements d'émission, un rapport dans lequel elle expose ses constatations et ses propositions en ce qui concerne l'activité et les résultats, le mode de gestion, la structure et l'organisation de l'entreprise vérifiée.

« Ces rapports sont adressés simultanément au ministre des finances et des affaires économiques et à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Sont joints à ladite commission les comptes et le bilan, le rapport du conseil général ou du conseil d'administration, les rapports des commissaires aux comptes et des censeurs.

« La commission de vérification des entreprises publiques délibère en assemblée plénière sur les constatations et propositions de la commission de contrôle des banques. Elle présente, dans son rapport annuel d'ensemble, établi dans les conditions prévues par l'article 58 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ses conclusions sur les vues d'amélioration et de réforme.

« Elle peut demander à la commission de contrôle des banques de faire porter particulièrement ses investigations sur tels points qu'elle précise.

« Toutes les décisions de la commission de contrôle sont notifiées au conseil national du crédit. »

Art. 32. — Les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais sont autorisées à procéder à l'échange des obligations 3 1/2 p. 100 émises en 1946 par les houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais contre des titres nouveaux, sans qu'il puisse résulter de cet échange une perte quelconque pour l'ensemble des porteurs.

« Un arrêté du ministre des finances, qui devra intervenir avant le 30 juin 1950, déterminera les conditions de l'échange et fixera la forme et les caractéristiques des nouveaux titres.

Art. 33. — Est abrogé l'article 48 et sont modifiés comme suit les articles 5 (5^o), 7 (1^o) et 28 (1^o) de la loi locale du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires maintenue en vigueur dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par l'article 3 de la loi du 1^{er} juin 1921 :

« Art. 5. — . . . 5^o Recevoir en dépôt de l'argent ou d'autres valeurs et objets.

« Art. 7. — 1^o Les banques hypothécaires ne peuvent émettre de lettres de gages que dans la limite d'un montant fixé sur proposition de leur conseil d'administration, par l'autorité de surveillance.

« Art. 28. — 1^o Le nombre des hypothèques affectées à la couverture des lettres de gages et leur répartition d'après leur montant par échelons de 1 million de francs. »

Art. 34. — Le paragraphe 3 de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-189 du 15 août 1945, modifié par l'article 76 de la loi n° 45-0166 du 31 décembre 1945 est complété par la disposition suivante qui prendra place entre les premier et deuxième alinéas :

« Les parts attribuées à l'Etat sont soumises au même mode de représentation collective, vis-à-vis de la société émettrice, que les parts existant au 4 juin 1945. »

Art. 35. — L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 300.000 F.

Pour les sociétés de secours mutuels et les institutions autorisées à cet effet par le ministre des finances, le maximum des dépôts est porté au quintuple du chiffre fixé à l'alinéa précédent pour les comptes ordinaires. »

Art. 36. — La limite fixée par le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1895, modifiée par l'article 63 de la loi du 31 mars 1931, est portée à 2 p. 100 du maximum légal prévu par l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 et les textes subséquents.

Art. 37. — L'article 2 de la loi du 20 juillet 1895, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, est de nouveau modifiée comme suit :

« Tout déposant dont le crédit sera suffisant pour acheter, soit 500 F de rente au moins, soit une ou plusieurs obligations de la Société nationale des chemins de fer, soit une ou plusieurs obligations émises pour le service des postes, des télégraphes et des téléphones, peut faire opérer cet achat en titres nominatifs, mixtes ou au porteur. »

(Les deuxième et troisième alinéas sans changement.)

« Les titres au porteur achetés par l'entremise de la caisse d'épargne dans les conditions prévues au premier alinéa du précédent article, seront tenus à la disposition du déposant par la caisse d'épargne pendant un délai de trois mois. Passé ce délai, ces titres devront être consignés au nom de l'acheteur à la caisse des dépôts et consignations qui les tiendra à sa disposition contre paiement des droits de garde. »

Art. 38. — L'article 14 de la loi du 20 juillet 1895 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucune opération faite dans les caisses d'épargne ordinaires par les déposants et nécessitant un mouvement de fonds et de valeurs, n'est valable et ne forme titre contre la caisse d'épargne que si le reçu délivré sur le livret porte, outre la signature du caissier, le visa et la signature de l'administrateur ou de l'agent chargé du contrôle.

« Toutefois la signature du caissier est seule requise lorsque la caisse a été autorisée par le ministre des finances à faire usage d'un mode de contrôle ne nécessitant pas la surveillance des opérations par un administrateur ou par un contrôleur.

« Les dispositions des paragraphes précédents, suivies de l'indication du régime en vigueur, soit dans la caisse centrale, soit dans les succursales, sont affichées en permanence dans les bureaux où elles doivent recevoir leur exécution et imprimées sur la couverture des livrets. »

Art. 39. — L'hypothèque destinée à garantir un prêt accordé sur les disponibilités du fonds forestier national, notamment dans le cas prévu à l'article 41 ci-après, peut être consentie sous la forme des actes administratifs prévus à l'article 14 du titre II de la loi des 23, 28 octobre et 5 novembre 1790. La mainlevée de l'inscription hypothécaire peut être donnée dans la même forme.

Art. 40. — Le montant maximum des dépenses que le ministre de l'agriculture est autorisé à engager en 1950 sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 3.700 millions de francs.

Art. 41. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont autorisés à faire appel au concours du Crédit foncier de France, pour l'exécution de certaines opérations réalisées par le fonds forestier national.

Des conventions seront passées à cette fin entre le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques d'une part, et le Crédit foncier de France d'autre part.

Ces conventions stipuleront notamment le montant de la rémunération à verser au Crédit foncier de France. La dépense correspondante sera imputée au compte spécial du fonds forestier national.

Art. 42. — Sont applicables aux prêts hypothécaires consentis sur les ressources du fonds forestier national les articles 19 à 25 du décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier, modifiés par la loi du 10 juin 1853, concernant la purge de hypothèques légales, et l'article 47 du même décret portant dispense du renouvellement décennal des inscriptions hypothécaires.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles sur ces prêts, le ministre de l'agriculture pourra, indépendamment de tous autres moyens d'action se mettre en possession, à titre de séquestre, des biens hypothéqués, dans les conditions prévues par les articles 29 à 31 du décret du 28 février 1852; il bénéficiera, pendant toute la durée du séquestre, des droits et privilèges résultant de ces articles.

Art. 43. — Les règles d'apurement instituées par l'article 15 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1919, en ce qui concerne les sommes dues par les départements ministériels au compte spécial « Transports maritimes. — Exploitation des navires » au titre des frets et passages de l'exercice 1917 et des exercices antérieurs, sont étendues à toutes les créances, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, restant dues par les départements ministériels au compte précité, à la date de sa clôture.

Le ministre de la marine marchande établira, par exercice, des états de ces créances dont le montant sera porté en dépense au compte d'apurement prévu à l'avant dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 8 mars 1919. Corrélativement, sera constatée une recette dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 9 de cette loi.

Art. 44. — Le montant autorisé du fonds des approvisionnements généraux du service des essences est porté de 2.500 millions de francs à 4.200 millions de francs.

Le financement de cette augmentation pourra, à concurrence de 1.700 millions de francs, être assuré par prélèvements sur les excédents budgétaires de recettes passés ou à venir avant tout reversement au Trésor des avances déjà consenties au service pour la constitution de son fonds d'approvisionnement.

Art. 45. — Les dépenses afférentes au remboursement des prélèvements visés par l'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1919, portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1915 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1916 sur les dommages de guerre, seront réglées dans les conditions prévues à l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1918 portant aménagements fiscaux.

Art. 46. — Le paragraphe 9 des statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer, approuvés par l'ordonnance du 2 février 1914, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un comité de censure est chargé de vérifier mensuellement la situation comptable de la caisse et d'établir chaque année un rapport sur les comptes de l'établissement. Ce comité comprend, en plus du président désigné par arrêté du ministre des finances, trois membres du conseil de surveillance nommés par le conseil. »

Art. 47. — Seront caduques, nonobstant toutes dispositions contraires, à compter du 31 décembre 1959, faute d'avoir fait l'objet d'une confirmation par décret en la forme de règlement d'administration publique, publié au *Journal officiel* avant cette date, toutes garanties financières résultant directement ou indirectement des lois des 11 juillet 1938, 16 août 1910, 28 mars 1911 et de l'ordonnance du 30 juin 1915, et apportées en quelque forme que ce soit à tout groupements, syndicats, sociétés, associations, caisses ou comités professionnels et généralement à tous organismes ayant leur siège dans la métropole, l'Union française ou à l'étranger et concourant à assurer, faciliter ou régulariser, notamment par voie de péréquation ou de compensation, l'approvisionnement, l'acquisition, le stockage ou la répartition des matières premières ou produits industriels ou alimentaires.

Art. 48. — Sauf dérogation résultant d'un décret en la forme de règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, l'actif et le passif des organismes en liquidation visés à l'article 1er du décret du 12 septembre 1949, sont pris en charge par l'Etat. Les recettes et les dépenses résultant de cette prise en charge seront imputées au compte spécial créé par l'article 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946.

Art. 49. —

Art. 50. — La mise en jeu de la garantie de l'Etat accordée à la caisse nationale des marchés de l'Etat en exécution notamment de la loi du 12 septembre 1910 et de la loi n° 49-1062 du 2 août 1949 entraîne de plein droit subrogation de l'Etat, à concurrence des paiements effectués par le Trésor à la caisse, dans tous les droits, actions, privilèges et hypothèques que cet établissement délient des débiteurs et afférents à la même garantie.

Le recouvrement des créances du Trésor résultant de la mise en jeu de la garantie de l'Etat prévue au paragraphe précédent est poursuivi dans les conditions fixées pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 51. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, en vue de retracer pour ordre les opérations afférentes au plan d'assistance

militaire, un compte d'affectation spéciale intitulé « Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire ».

La valeur des équipements et des matériels livrés à titre gratuit donnera lieu périodiquement, à la diligence du ministre des finances et des affaires économiques, à l'émission de titres de perception à l'encontre de chaque département ministériel attributaire. Ce dernier émettra une ordonnance de paiement qui sera imputée, en dépenses, sur le compte spécial susvisé et dont le montant sera porté en recettes au même compte.

Art. 52. — En aucun cas, les comptes courants du Trésor, des budgets annexes, des collectivités publiques, des établissements publics, des entreprises publiques et des services publics dotés de l'autonomie financière ne doivent présenter un solde débiteur.

Les dispositions ci-dessus sont applicables au plus tard dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

ETATS ANNEXES

ETAT A. — Comptes de commerce.

Agriculture. — Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires du droit de chasse dans les forêts de l'Etat; crédits de dépenses, 126 millions de francs; prévisions de recettes, 126 millions de francs; découverts, néant.

Education nationale. — Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale: crédits de dépenses, 800 millions de francs; prévisions de recettes, 800 millions de francs; découverts, 280 millions de francs.

Industrie et commerce. — Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles, lubrifiants et dérivés: crédits de dépenses, 5.000 millions de francs; prévisions de recettes, 5.000 millions de francs; découverts, 4.000 millions de francs.

Forces armées (guerre). — Subsistances militaires, crédits de dépenses, 46.852 millions de francs; prévisions de recettes, 17.017 millions de francs; découverts, 8.000 millions de francs.

Finances. — Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines: crédits de dépenses, 1.316 millions de francs; prévisions de recettes, 1.381 millions de francs; découverts, néant.

Réception et ventes des marchandises de l'aide américaine: crédits de dépenses, mémoire; prévisions de recettes, mémoire; découverts, 15.000 millions de francs.

Assurances et réassurances maritimes et transports: crédits de dépenses, 520 millions de francs; prévisions de recettes, 500 millions de francs; découverts, néant.

Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat: crédits de dépenses, 7.000 millions de francs; prévisions de recettes, 7.000 millions de francs; découverts, 4.000 millions de francs.

Opérations concernant les entreprises sous réquisition: crédits de dépenses, 400 millions de francs; prévisions de recettes, 450 millions de francs; découverts, 100 millions de francs.

Finances et affaires économiques. — Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires: crédits de dépenses, 6.000 millions de francs; prévisions de recettes, 9.000 millions de francs; découverts, néant.

Totaux: crédits de dépenses, 38.014 millions de francs; prévisions de recettes, 41.274 millions de francs.

ETAT B. — Comptes d'affectation spéciale.

Défense nationale et finances et affaires économiques.

Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire: Recettes: Mémoire; dépenses: mémoire.

Finances et affaires économiques.

Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1913 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile:

Recettes: 1° produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1913, 1.200 millions de francs; 2° report du solde créditeur au 31 décembre 1919, 2.792 millions de francs. — Total, 3.992 millions de francs.

Dépenses: chap. 1er. — Versements aux producteurs de matières textiles, 2.300 millions de francs; chap. 2. — Versement au fonds de réserve (1), 1.692 millions de francs. — Total, 3.992 millions de francs.

Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne:

Recettes: 1° montant des ventes réalisées par l'organisme liquidateur de la Société nationale de vente des surplus, 9 milliards de francs.

Dépenses: Chap. 1er. — Versement forfaitaire à l'organisme liquidateur de la Société nationale de vente des surplus (1), 900 millions de francs; chap. 2. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction du produit des ventes de provenance allemande (1), 3.900 millions de francs; chap. 3. — Protection et conservation des plages de débarquement allié en Normandie (versements au budget général, dépenses de fonctionnement des services civils, 7e partie, à titre de fonds de concours), 180 millions de francs; chap. 4. — Versement au budget général (1), 4.020 millions de francs. — Total, 9 milliards de francs.

Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France: Recettes: 1° Produit des taxes perçues à l'occasion de la validation des titres néerlandais circulant en France, 270 millions de

(1) Crédits évaluatifs.

francs; 2° recettes diverses, 5 millions de francs; 3° report du solde créditeur au 31 décembre 1949, 512 millions de francs. — Total, 787 millions de francs.

Dépenses: chap. 1er. — Achat de titres néerlandais, 274 millions de francs; chap. 2. — Versement forfaitaire au gouvernement néerlandais, 500 millions de francs; chap. 3. — Frais de fonctionnement, 13 millions de francs. — Total, 787 millions de francs.

Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat:

Recettes: 1° Montant des jetons de présence et tantièmes versés par les organismes publics, les sociétés d'économie mixte et leurs filiales, 12 millions de francs; 2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1949, 2 millions de francs. — Total, 14 millions de francs.

Dépenses: chap. 1er. — Indemnités attribuées aux fonctionnaires siégeant en qualité d'administrateur dans les organismes publics, les sociétés d'économie mixte ou leurs filiales, 14 millions de francs; chap. 2. — Versement au fonds de réserve, mémoire. — Total, 14 millions de francs.

Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine:

Recettes, mémoire; dépenses, mémoire.

Service financier de la loterie nationale:

Recettes: 1° Produit brut des émissions, 18.600 millions de francs; 2° Recettes accessoires du service de rachat, 226 millions de francs; 3° Recettes accidentelles, mémoire; 4° excédents de recettes des loteries antérieures, mémoire. — Total, 18.826 millions de francs.

Dépenses: Chap. 1er. — Attribution des lois (1), 11.160 millions de francs; chap. 2. — Dépenses administratives (personnel), 72.116.000 francs; chap. 3. — Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier, 150.000 F; chap. 4. — Dépenses administratives (matériel), 212 millions de francs; chap. 5. — Frais de placement (1), 651 millions de francs; chap. 6. — Propagande et publicité, 345 millions de francs; chap. 7. — Rachat de billets et reprise de dixièmes (1), 465 millions de francs; chap. 8. — Remboursements cas force majeure et débits admis en surséance indéfinie (1), 300.000 F; chap. 9. — Versement du produit net (1), 5.920.134.000 F; chap. 10. — Dépenses exercices périmés, mémoire; chap. 11. — Dépenses exercices clos, mémoire. — Total, 18.826 millions de francs.

Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale:

Recettes: 1° revenus des actions et parts attribuées à l'Etat, 400 millions de francs; 2° produit de la vente des actions et parts attribuées à l'Etat, mémoire; 3° arrérages et amortissements des valeurs émises par l'Etat, 350 millions de francs; 4° remboursement de la valeur de reprise des titres restitués à la suite de dégrèvements, mémoire. — Total, 400 millions de francs.

Dépenses: Chap. 1er. — Reprise des titres remis en paiement par les redevables en 1950, 20 millions de francs; chap. 2. — Libération des actions et parts attribuées à l'Etat et souscription aux augmentations de capital, 430 millions de francs; chap. 3. — Versement de l'excédent de recettes au budget général ou report à l'exercice 1951, mémoire. — Total, 450 millions de francs.

Fonds forestier national:

Recettes: 1° produit de la taxe sur les produits d'exploitation forestière et de scierie, 2.500 millions de francs; 2° report du solde créditeur au 31 décembre 1949, 3.300 millions de francs. — Total, 5.800 millions de francs.

Dépenses: chap. 1er. — Reboisement, 1.915 millions de francs; chap. 2. — Conservation et mise en valeur de la forêt, 1.035 millions de francs; chap. 3. — Personnel, 195 millions de francs; chap. 4. — Matériel et frais de fonctionnement, 54 millions de francs; chap. 5. — Versement au fonds de réserve (1), 2.601 millions de francs. — Total, 5.800 millions de francs.

Industrie et commerce.

Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés d'origine nationale.

Recettes: 1° Versement de la dotation, 1 milliard de francs; 2° Produits des redevances, 6 milliards de francs. — Total, 7 milliards de francs.

Dépenses: chap. 1er. — Subvention aux carburants nationaux, 3.979 millions de francs; chap. 2. — Subvention au supercarburant, 2 milliards de francs; chap. 3. — Frais de recouvrement des redevances, 6 millions de francs; chap. 4. — Frais de fonctionnement, 15 millions de francs; chap. 5. — Report à l'exercice 1951 de l'excédent des recettes sur les dépenses, 1 milliard de francs. — Total, 7 milliards de francs.

ETAT C. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers Comptes d'opérations monétaires.

1° Compte de règlement avec les gouvernements étrangers.

Défense nationale (guerre):

Règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre, 100 millions de francs.

Finances et affaires économiques:

Fonds déposés au Trésor britannique par le Trésor français, 2.500 millions de francs.

Acquisition d'immeubles pour le compte du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (accord du 28 mai 1946), 1 milliard de francs.

Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, néant.

Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'accord conclu avec le Gouvernement de Nouvelle-Zélande (loi n° 47-1770 du 10 septembre 1947), 250 millions de francs.

(1) Crédits évaluatifs.

Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis, néant.

Compte d'emploi des devises attribuées au Trésor en exécution de divers accords relatifs aux biens ennemis liquidés à l'étranger au profit de la France au titre des réparations ou libérés du séquestre en France (1), néant.

Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers, néant.

Application de l'accord de paiement avec la République fédérale allemande (2), 5.200 millions de francs.

Compte d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements alliés (3), néant.

Application de l'accord de paiement franco-polonais (loi du 10 septembre 1947 (4), 1.785 millions de francs.

2° Comptes d'opérations monétaires.

Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (5), 1.500 millions de francs.

Conversion de francs et billets du Trésor libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou schillings ou inversement (5), 300 millions de francs.

Pertes et bénéfices de change (5), 100 milliards de francs.

Fonds de stabilisation de la France d'outre-mer, 2 milliards de francs.

Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés, 2.990 millions de francs.

Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti (6), néant.

ETAT D. — Comptes d'avances.

Avances à des gouvernements ou services étrangers.

Gouvernement néerlandais (ordonnance des 5 décembre 1944 et 9 avril 1945): crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Forces alliées (avances en numéraire pour le paiement de dépenses), billets de banque, billets du Trésor: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Collectivités et établissements publics et régie des mines de la Sarre: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, 1 milliard de francs.

Forces alliées (avances en numéraire pour le paiement de dépenses effectuées à partir du 26 décembre 1945): crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Avances aux budgets annexes.

Prestations familiales agricoles: crédits de dépenses, 8 milliards; évaluation de recettes, 4 milliards.

Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des P. T. T. (exercice clos) (7): crédits de dépenses, 16.050 millions de francs; évaluation de recettes, mémoire.

Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.

Caisse nationale de crédit agricole: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, 5 milliards de francs.

Caisse nationale des marchés de l'Etat: crédits de dépenses, 500 millions de francs; évaluation de recettes, 500 millions de francs.

Office des biens et intérêts privés: crédit de dépenses, (8); évaluation de recettes, 15 millions de francs.

Office scientifique et technique des pêches maritimes: crédits de dépenses, (8); évaluation de recettes, 6 millions de francs.

Office national d'immigration: crédits de dépenses, (8); évaluation de recettes, mémoire.

Agence France-Presse: crédits de dépenses, (8); évaluation de recettes, mémoire.

Office national interprofessionnel des céréales: crédits de dépenses, 700 millions de francs; évaluation de recettes, 5.300 millions de francs.

Manufacture nationale d'armes de Tulle: crédits de dépenses, (8); évaluation de recettes, mémoire.

Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne: crédits de dépenses, (8); évaluation de recettes, mémoire.

Caisse centrale de la France d'outre-mer: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Service des alcools: crédits de dépenses, 25 milliards de francs; évaluation de recettes, 2 milliards de francs.

(1) Compte précédemment intitulé « Compte d'emploi des litres versées au Gouvernement français par le gouvernement italien en exécution de l'accord du 29 novembre 1947 ».

(2) Compte précédemment intitulé « Application de l'accord de paiement avec les gouvernements militaires américain, britannique et français en Allemagne ».

(3) Compte ouvert par l'article 16 bis de la présente loi.

(4) Ancien compte « Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers ». — Prêts au gouvernement polonais (loi du 10 septembre 1947).

(5) Les soldes créditeurs ou débiteurs de ces comptes seront portés en fin d'année à un compte de résultat et ne sont pas repris en balance d'entrée.

(6) Compte ouvert par l'article 13 bis de la présente loi.

(7) Ce compte est ouvert et doté en vertu de l'article 41 de la présente loi.

(8) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 12 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales » (départements et communes) (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

Avances aux collectivités locales.

Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932): crédits de dépenses, 12 milliards de francs; évaluation de recettes, 3 milliards de francs.

Départements et communes (paiement des dépenses supplémentaires du personnel: crédits de dépenses (1); évaluation de recettes, 114 millions de francs.

Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946): crédits de dépenses, 500 millions de francs; évaluation de recettes, 400 millions de francs.

Département de la Seine: crédits de dépenses (1); évaluation de recettes, mémoire.

Ville de Paris (1): crédits de dépenses (1); évaluation de recettes, mémoire.

Départements et communes (art. 74 de la loi du 8 août 1947): crédits de dépenses, 330 millions de francs; évaluation de recettes, 200 millions de francs.

Chambres de commerce et régions économiques (loi n° 48-617 du 3 avril 1948): crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Ville de Marseille: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes: crédits de dépenses, 144 milliards de francs; évaluation de recettes, 133 milliards de francs.

Avances aux territoires et services d'outre-mer.

Service local des colonies: crédits de dépenses, mémoire; évaluation de recettes, mémoire.

Gouvernement tunisien: crédits de dépenses, 6 milliards de francs; évaluation de recettes, mémoire.

Avances à la Société nationale des chemins de fer français.

Article 13 de la convention du 28 juin 1921 (fonds commun des grands réseaux de chemins de fer): crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Articles 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt): crédits de dépenses, mémoire; évaluation de recettes, mémoire.

Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêt): crédits de dépenses, 25 milliards de francs; évaluation de recettes, 25 milliards de francs.

Convention du 8 janvier 1941: crédits de dépenses, 10.886.284 F; évaluation de recettes, 164.986.325 F.

Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte.

Société Air France: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, 420.883.638 F.

Sociétés nationales de constructions aéronautiques: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Collectivités et établissements divers (remboursements et emprunts contractés à l'étranger, décret du 27 août 1937, article 120, loi du 16 avril 1940): crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Compagnie des câbles sud-américains: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Société professionnelle des papiers de presse: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Avances à des entreprises industrielles et commerciales.

Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940): crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, 300.000 F.

Entreprises exploitant des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941): crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, 12 millions de francs.

Employeurs: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, 22 millions de francs.

Séquestres gérés par l'administration des domaines: crédits de dépenses, 20 millions de francs; évaluation de recettes, 150 millions de francs.

Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Caisses d'allocations familiales (loi du 15 juillet 1944): crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, 2.340.163 F.

Secours national et Entraide française: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, 200 millions de francs.

Services chargés de la recherche d'opérations illicites: crédits de dépenses (2), 29 millions de francs; évaluation de recettes, 29 millions de francs.

Allocations temporaires aux vieux (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947): crédits de dépenses, 6.000 millions de francs; évaluation de recettes, mémoire.

Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Caisses d'épargne (remboursements à divers déposants): crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, 29.229.313 F.

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 12 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales » (départements et communes) (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(2) Dépenses évaluatives.

Familles séparées de fonctionnaires: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, 268.394 F.

Service de l'information: crédits de dépenses, mémoire; évaluation de recettes, mémoire.

Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique: crédits de dépenses, 1 milliard de francs; évaluation de recettes, 500 millions de francs.

Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail: crédits de dépenses, 1.500 millions de francs; évaluation de recettes, 500 millions de francs.

Avances aux fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transports: crédits de dépenses, 650 millions de francs; évaluation de recettes, 500 millions de francs.

Avances affectées à des paiements à l'étranger.

Banques étrangères diverses (services des emprunts français): crédits de dépenses, 1.700 millions de francs; évaluation de recettes, 1.700 millions de francs.

Banques diverses:

Services des emprunts extérieurs: crédits de dépenses, 710 millions de francs; évaluation de recettes, 710 millions de francs.

Règlement des dépenses par l'intermédiaire de services administratifs étrangers: crédits de dépenses, 2 milliards de francs; évaluation de recettes, 2 milliards de francs.

Totaux: crédits de dépenses, 251.719.886.284 F; évaluation de recettes, 186.476.007.868 F.

ETAT E. — Avances renouvelées.

(Montant des renouvellements.)

Avances à des gouvernements ou services étrangers.

Collectivités et établissements publics sarrois et régie des mines de la Sarre, 5.300 millions de francs.

Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.

Office national interprofessionnel des céréales, 3.740 millions de francs.

Avances aux collectivités locales.

Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932), 800 millions de francs.

Avances à des entreprises industrielles et commerciales.

Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940), 500.000 F.
Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941), 48 millions de francs.

Employeurs, 33 millions de francs.
Entreprises exploitant des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, 4.153.477 F.

Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Caisses d'allocations familiales (loi du 15 juillet 1944), 2.340.163 F.
Service de l'information, 445.419 F.
Total, 9.898.439.064 F.

ETAT F. — Avances consolidées.

(Montant des consolidations.)

PARAGRAPHE I^{er}

Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.

Manufacture nationale d'armes de Tulle, 80 millions de francs.
Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne, 87.498.354 F.
Caisse centrale de la France d'outre-mer, 9.872.901.000 F.

Avances aux collectivités locales.

Départements et communes (article 70 de la loi du 31 mars 1932) (1), 1.870 millions de francs.
Ville de Marseille, 815 millions de francs.

Avances aux territoires et services d'outre-mer.

Service local des colonies, 129 millions de francs.

Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Allocations temporaires aux vieux (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947), 21.540 millions de francs.

Caisses d'épargne (remboursement à divers déposants), 29 millions 229.313 F.
Familles séparées de fonctionnaires, 268.394 F.

Total pour le paragraphe I^{er}, 34.423.897.091 F.

PARAGRAPHE II

Avances à la Société nationale des chemins de fer français.
Article 13 de la convention du 28 juin 1921 (fonds commun des grands réseaux), 12.039.151.342 F.

Avances au titre de la convention du 8 janvier 1941 (plan spécial d'équipement), 164.986.325 F.

(1) Consolidation des avances accordées aux chambres de commerce.

Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.

Sociétés nationales de constructions aéronautiques, 612.090.109 F.
Collectivités et établissements divers (remboursement d'emprunts contractés à l'étranger [décret du 28 août 1937, art. 120 de la loi du 16 avril 1930]), 113.288.914 F.
Compagnie des câbles sud-américains, 175 millions de francs.
Total pour le paragraphe II, 13.104.525.690 F.
Total général pour l'état F, 47.528.422.781 F.

Etat G. — Comptes clos le 31 décembre 1949.

Défense nationale (air) :

Dépenses de fabrication de divers matériels aéronautiques.
Produit de la vente ou de l'exploitation temporaire de divers matériels aéronautiques (1).

Finances et affaires économiques :

Opérations avec le Trésor du fonds de stabilisation des changes.
Opérations de recettes et de dépenses résultant du jeu des garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation.

Inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942. — Financement des indemnités directement payées par le crédit national (actes dits lois des 19 avril 1941 et 11 juin 1942).

Acomptes de reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français et prêt spécial destinés au remboursement au service des importations et des exportations du matériel importé pour le compte des chemins de fer.

Constitution ou augmentation de la dotation des entreprises nationales.

Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés (art. 44 à 51 de la loi du 16 juin 1943).

Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers.

Prêts et garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes.

Prêts et garanties à des organismes d'habitations à bon marché, de crédit immobilier ou de reconstruction.

Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.

Prêts et garanties d'intérêt agricole ou rural.

Prêts aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transports (2).

Financement de l'équipement destiné à la compagnie nationale Air France.

Prêts à Air France en vue de son équipement.

Prêts de démarrage pour la fabrication de fournitures nécessaires à la reconstruction.

Garanties données à la caisse nationale des marchés de l'Etat.
Versements du budget général en vue du financement des prêts (1) : à la 2^e section (premier établissement) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones ; à la 2^e section (premier établissement) du budget annexe de la radiodiffusion française.

Versements du budget général en vue du financement des prêts à la compagnie nationale Air France (1).

Avances aux budgets annexes : imprimerie nationale.

Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat : centre national d'information économique, centre national de la cinématographie.

Avances à des gouvernements étrangers ou services étrangers : gouvernement polonais : A. — Loi du 19 janvier 1937 ; B. — Loi du 10 septembre 1947 ; gouvernement tchécoslovaque ; Compagnie franco-polonaise des chemins de fer ; société anonyme libanaise « Les Lettres françaises ».

Avances à des entreprises industrielles ou commerciales : caisse de péréquation du sulfate de cuivre.

Avances à divers organismes, services ou particuliers : caisse de solidarité des professions libérales ; établissements autorisés à faire des avances sur pensions ; groupement des industriels de moteurs d'avions à Aulnat.

ANNEXE N° 281

(Session de 1950. — Séance du 9 mai 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à porter remède à la situation défavorable de la **police en tenue (sûreté nationale)** en matière de **traitements**, résultant de l'application de la loi sur le reclassement des fonctionnaires, présentée par M. Loison, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il était certain que lors de la fixation générale des différents indices de traitements, plusieurs anomalies et injustices seraient commises.

Il était donc normal, ainsi que l'a fait le décret n° 48-1708 du 10 juillet 1948 de prévoir une possibilité de révision de différents

(1) Comptes de recettes.
(2) Remplacé par une ligne du compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers ».

indices étant bien entendu qu'il ne saurait être question de remettre en cause l'ensemble du classement, au moins durant un certain laps de temps.

Or, il est une catégorie de personnel qui se trouve injustement lésée par suite d'une de ces anomalies.

Nous voulons parler des personnels de police, issus de la catégorie spéciale (police en tenue, sûreté nationale). En vertu des nouvelles décisions en matière de traitements, les policiers d'Etat se trouvent dans l'échelle relégués au-dessous de leurs collègues de la gendarmerie nationale et de la préfecture de police.

Pour la fin de sa carrière, en l'état actuel des choses, le gardien sûreté nationale termine comme « gardien hors classe », indice 210, alors que son collègue de la préfecture de police termine au 4^e échelon de sous-brigadier, indice 270.

Il est exact que le gardien parisien termine à la 1^{re} classe, indice 220, mais on a passé sous silence le fait que 32 p. 100 de l'effectif budgétaire de la préfecture de police pouvait accéder automatiquement à la fonction de sous-brigadier, ce qui fait de cette fonction une classe supplémentaire divisée en quatre échelons.

Cette différence se matérialise par un traitement de 374.700 F pour la préfecture de police et de 276.000 pour la sûreté nationale, soit 97.800 F de moins.

Ce qui est valable pour le sommet de la carrière l'est aussi pour la base. Quels arguments peut-on invoquer pour différencier les gardiens élèves et stagiaires des deux maisons ? Ils rentrent ensemble dans la fonction sans connaissances particulières ; ils reçoivent une instruction analogue ; ils sont donc égaux à leur entrée dans la carrière et égaux à leur sortie de l'école. Pourquoi les différencier de 10 points à ce stade ?

Une seule différence peut être remarquée, c'est que l'un exercera sa profession à Paris et l'autre en province. Or, le gardien de la paix en fonction à Marseille, Lyon, Lille, etc. aussi bien que le gardien C. R. S. considère qu'il y a parité de fonction entre lui et son collègue parisien.

Il semble qu'à fonction homologue, il convient de consentir un traitement identique.

Il existe en plus un autre argument en faveur du rétablissement de la parité. La loi veut qu'en aucun cas les personnels des collectivités départementales, communales ou locales puissent percevoir un traitement supérieur à celui des fonctionnaires d'Etat.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à établir une parité intégrale de traitement entre la police en tenue, sûreté nationale et la police municipale de Paris ; et, pour ne pas remettre en cause les reclassements récemment acquis, à porter l'effectif budgétaire des sous-brigadiers sûreté nationale, actuellement fixé à 6 p. 100 de cet effectif budgétaire, à 32 p. 100 et à prendre les mesures nécessaires pour que l'écart entre la fin de carrière réelle des deux gardiens soit ramené à 10 points.

ANNEXE N° 282

(Session de 1950. — Séance du 9 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de MM. Claudius Delorme, Lassigne, Voyant et Pinton, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la **domiciliation communale** pour les **dépenses d'assistance**, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution déposée par MM. Delorme, Lassigne, Voyant et Pinton a pour but de provoquer une réforme des règles suivant lesquelles est répartie entre les collectivités la charge des dépenses d'assistance. Elle est inspirée par la préoccupation qu'inspire, aux conseils généraux notamment, le volume sans cesse grandissant de ces dépenses.

Le texte actuellement en vigueur en la matière est le décret-loi du 30 octobre 1935, complété par le règlement d'administration publique du 29 décembre 1936.

Il a essentiellement pour objet d'unifier les règles de la répartition des dépenses entraînées par l'application des huit lois d'assistance alors existantes, qui toutes faisaient appel à la participation financière de l'Etat, des départements et des communes, mais suivant des modalités spéciales à chacune.

Antérieurement, en effet, la dépense incombait en principe :
A la commune. — Pour l'assistance médicale gratuite (loi du 15 juillet 1893) ; pour l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables (loi du 14 juillet 1908) ; pour l'assistance aux femmes en couches (lois du 17 et du 30 juillet 1913) ; pour l'assistance aux familles nombreuses (loi du 14 juillet 1913 abrogée par le décret-loi du 29 juillet 1930 qui l'a remplacée par l'assistance à la famille) ; pour la lutte antituberculeuse (lois des 15 avril 1916 sur les dispensaires et 7 septembre 1919 sur les sanatoria) ; mais avec des subventions du département et de l'Etat dans des conditions qui variaient pour chaque loi.

Au département. — Pour les aliénés (loi du 30 juin 1838) ; pour les enfants assistés (loi du 27 juin 1901) ; avec participation de la commune.

A l'Etat. — Pour les primes d'allaitement (loi du 24 octobre 1919) ; avec participation du département et de la commune.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 661 (année 1949).

Le décret-loi du 30 octobre 1935 substitue à cette diversité de régimes un régime unique, basé sur deux principes :

Centralisation du budget départemental de toutes les dépenses imputées par les lois précitées à la commune et à l'Etat comme au département lui-même, — la participation des communes et de l'Etat figurant à titre de recettes au budget départemental ;

Répartition de la charge incombant en définitive aux trois collectivités suivant un barème uniforme et permanent, pour toutes les lois d'assistance, substitué aux méthodes de répartition propres à chaque loi et qui exigeaient une révision annuelle de la quotité incombant à chacune des collectivités.

Ce barème lui-même présente une particularité : il n'est pas identique pour tous les départements. En effet, il a été calculé, en prenant pour base les dépenses globales d'assistance supportées dans chaque département par l'Etat, le département lui-même et les communes durant l'exercice 1934.

Il subsiste ainsi à l'intérieur du territoire une différenciation plus ou moins importante d'un département à un autre, puisque la répartition a été cristallisée, à cet égard, dans l'état où les calculs opérés en 1934 l'avaient arrêtée.

La simplification devait être ainsi réalisée aussi complètement qu'il était apparemment possible.

La loi du 2 septembre 1911 sur la protection de la naissance (hospitalisation gratuite de la mère) ;

La loi du 16 décembre 1912 sur la prophylaxie des maladies vénériennes ;

La loi du 31 décembre 1912 admettant les enfants anormaux physiques et psychiques au bénéfice de l'assistance médicale gratuite ;

La loi du 5 juillet 1914 prenant en charge les jours de séjour des mineurs en danger moral et inadaptables placés dans les orphelinats, centres d'observation et d'accueil, etc. ;

L'ordonnance du 31 octobre 1915 sur la lutte anti-tuberculeuse ;

La loi du 2 août 1919 instituant la carte sociale des économiquement faibles avec admission de plein droit à l'assistance médicale gratuite ;

La loi du 2 août 1919 et le décret du 30 janvier 1950 sur la protection sociale des aveugles et grands infirmes.

Une loi du 7 avril 1937 a laissé aux conseils généraux le soin d'établir eux-mêmes les règles de répartition entre les communes de leur département du contingent incombant globalement à celles-ci d'après le tableau annexé au décret du 29 décembre 1936. Ils ont très largement usé de ce pouvoir, au point que, d'après le « rapport d'ensemble de l'inspection générale de la santé et de la population au sujet du coût, du fonctionnement et de la réorganisation des services publics d'assistance » en date du 16 juin 1949 (annexe au *Journal officiel* du 2 septembre 1949), il est difficile de donner, par un classement schématique, une idée de la diversité et de la complexité des modes de répartition adoptés.

La diversité est d'autant plus grande que l'article 30 du décret-loi du 14 juin 1938, modifié par l'ordonnance n° 45-200 du 9 février 1945, a autorisé la prise en charge par le budget départemental de tout ou partie des contingents communaux. D'après le document précité, la prise en charge a été totale dans sept départements (dont la liste a d'ailleurs été modifiée depuis l'établissement du rapport) ; dans douze autres, il y a eu prise en charge, soit de la totalité de certains contingents seulement, soit de la totalité des uns et d'une partie des autres...

Enfin, le rapport de l'inspection générale relève que les changements de méthodes sont très fréquents d'une année à une autre : le texte de l'article unique de la loi du 7 avril 1937 prévoit d'ailleurs une révision annuelle des barèmes de répartition.

Dans la diversité et l'instabilité des méthodes de répartition adoptées, l'inspection générale de la santé et de la population reconnaît non sans raison l'indice « qu'il est difficile de contenter toutes les communes et des administrateurs du département.

Les auteurs de la proposition de résolution que nous examinons ont considéré le problème de la répartition des dépenses d'assistance surtout du point de vue de l'intérêt des finances départementales.

Cette proposition est, en effet, ainsi conçue :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire procéder, dans le plus bref délai, à toute étude permettant :

« a) D'unifier la répartition actuelle, entre les départements des dépenses d'assistance à charge de l'Etat (visé par l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935) ;

« b) De rétablir le domicile de secours communal dans les départements qui le désiraient, à faire participer plus directement les communes aux dépenses de leurs propres assistés en engageant leur responsabilité financière suivant un pourcentage que le conseil général resterait libre de fixer ».

C'est dans le budget départemental que la réalité de la charge imposée aux collectivités par les lois d'assistance apparaît dans toute son ampleur, puisque, quelle que soit la méthode de répartition adoptée, la centralisation est faite à l'échelon du département. L'inventaire de la situation financière publié en 1949 attribue, d'après les comptes de 1948, une proportion de 43,1 p. 100 à l'assistance dans l'ensemble des dépenses départementales les dépenses de vicinalité qui viennent ensuite n'atteignant que 29,3 p. 100. Mais ces chiffres représentent une moyenne, une enquête faite par l'association des présidents de conseils généraux pour son congrès d'août 1949 a révélé dans certains départements des proportions supérieures à 50 et même 60 p. 100. Il y a lieu, toutefois, de noter que ces proportions sont calculées, avant récupération sur l'Etat ou les communes.

On conçoit que, dans tous ses congrès, l'association des présidents de conseils généraux se soit particulièrement préoccupée de l'importance de cette catégorie de dépenses et surtout de son ascension accélérée dans ces dernières années. L'inventaire donne les chiffres de 28,4 p. 100 par rapport à l'ensemble des dépenses départementales de 1930 ; 28,1 en 1933 ; 40,6 en 1944, palier auquel les dépenses d'assistance se maintiennent jusqu'à 1947 inclus.

Les causes de cette progression ne sont point inconnues. Elles sont multiples, mais les auteurs de la proposition de résolution n'envisagent pas le problème de l'assistance dans sa généralité, leur ambition se limite à réfréner les abus et les injustices qu'ils imputent aux méthodes de répartition des dépenses qui procèdent du décret-loi du 30 octobre 1935. Ils partent du principe que « la seule fin possible à l'exagération des dépenses d'assistance, ce serait la responsabilité financière de ceux qui l'ordonnent ».

L'application de ce principe conduirait à remonter jusqu'au législateur, puisque les dépenses d'assistance inscrites obligatoirement dans les budgets locaux n'ont pas leur origine dans des décisions des assemblées locales, mais procèdent de lois. Le législateur ne mesure pas toujours l'incidence de ses votes sur les budgets locaux, mais elle s'y inscrit automatiquement. Les budgets de 1950 enregistrent la conséquence des textes votés au mois d'août 1949, conséquences qui ont déjà nécessité des décisions modificatives des budgets primitifs de 1949.

La proposition de résolution vise les municipalités. Elle leur reproche une double tendance :

1^o Donner, dans presque tous les cas un avis favorable aux demandes de leurs commettants et ne pas révéler les ressources dont ils pourraient disposer ;

2^o Réclamer systématiquement des taux d'allocations d'assistance pour les résidents de leurs communes.

Il n'est pas niable que, avec le développement de la législation sociale, s'est développé un état d'esprit qui fait considérer le droit à l'assistance comme un droit inconditionnel, alors qu'il est théoriquement subordonné à l'insuffisance des ressources. Il doit le rester sous peine d'entraîner des charges financières insupportables pour la collectivité, au détriment réel de ceux, multipliés par l'appauvrissement des épargnants, pour qui l'aide de la collectivité, aussi large que possible, est une nécessité absolue. Telles sont les exigences du véritable intérêt social, d'une exacte justice sociale.

Les municipalités, n'ayant presque plus aucun intérêt à limiter les dépenses d'assistance, méritent-elles elles-mêmes le grief relevé par les auteurs de la proposition contre un trop grand nombre d'entre elles ?

Le rapport de l'inspection générale contient un tableau qui appelle immédiatement l'attention ; c'est le tableau comparatif, par tête d'habitant, des dépenses globales d'assistance par département vérifié durant l'exercice 1947 :

Sarthe, 236 F ; Mayenne, 391 F ; Orne, 433 F ; Eure, 520 F ; Calvados, 690 F ; Haute-Marne, 307 F ; Ardennes, 350 F ; Aube, 417 F ; Ardèche, 419 F ; Gard, 585 F ; Hérault, 585 F ; Aude, 589 F ; Pyrénées-Orientales, 659 F ; Hautes-Pyrénées, 451 F ; Tarn, 470 F ; Haute-Garonne, 314 F ; Seine-et-Marne, 326 F ; Bouches-du-Rhône, 505 F ; Rhône (A. M. G. de Lyon non comprise), 708 F ; Loire-Inférieure, 482 F ; Indre-et-Loire, 632 F ; Indre, 279 F ; Creuse, 363 F ; Corrèze, 325 F ; Allier, 415 F.

Les différences de situation économique et de situation démographique ne suffisent pas à expliquer les différences aussi notables que celles qu'on peut relever dans ce tableau et qui existent même entre départements proches géographiquement et *a priori* comparables économiquement. L'inspection générale fait état, notamment, du fait que l'appréciation des insuffisances de ressources est différente d'un département à un autre et souvent même au sein d'un même département, d'une commission cantonale à une autre. On peut aller encore plus loin, car, à l'intérieur d'un même canton, on discerne entre communes des différences qui s'expliquent mal.

Sur le fonds de ces nombreuses variations, peut-on dégager une tendance générale à l'accroissement de dépenses d'assistance qui serait plus accentuée lorsque la commune n'en supporte pas sa part ?

Le rapport de l'inspection générale contient sur ce point un renseignement très précis (p. 403, 1^{re} colonne). Le calcul des indices d'augmentation des dépenses d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables de 1938 à 1948, fait apparaître un indice de 6,3 dans les départements où le contingent communal de ces dépenses est totalement pris en charge par le département, de 6,4 dans ceux où la prise en charge est partielle et seulement de 5,7 dans ceux où il y a répartition entre les communes et le département.

Par contre, une enquête faite par l'association des présidents de conseils généraux en 1949 — sur les comptes de 1948 et avec des moyens qui, à la vérité, ne pouvaient présenter la même garantie que celle de l'inspection générale — fait apparaître dans certains départements qui ont pris à leur charge les contingents communaux d'assistance, un pourcentage de dépenses d'assistance par rapport à l'ensemble des dépenses départementales inférieur à celui qu'on relève dans d'autres départements qui font supporter par les communes la part qui incombe normalement à celles-ci.

Ces deux constatations ne sont pas absolument contradictoires. Elles reposent, l'une sur la comparaison de deux époques successives, l'autre sur la comparaison de plusieurs départements à une même époque.

Le volume des besoins d'assistance et le coût de l'assistance, notamment de l'hospitalisation, varient très normalement et très notablement d'un département à un autre pour des causes réelles ; mais le jeu de ces causes est influencé par des différences dans l'appréciation de l'insuffisance des ressources et une plus ou moins grande facilité d'admission au bénéfice des lois d'assistance. Or, les municipalités, si elles ne décident plus l'admission à l'assistance, conservent cependant un rôle très actif dans les procédures d'admission, surtout dans les admissions d'urgence à l'assistance médicale gratuite qui sont de plus en plus fréquentes et sont prononcées en vue de l'hospitalisation qui est souvent très onéreuse.

L'enquête de l'inspection générale semble bien avoir établi que la participation de la commune aux charges financières de l'assistance, offre en général des garanties plus grandes contre les abus.

On doit donc retenir le principe sur lequel est basée la proposition de résolution, à savoir que le frein le plus efficace à l'exagération des dépenses d'assistance est la responsabilité financière de ceux qui les ordonnent.

Les auteurs de la proposition de résolution ont souligné les conséquences du fait que le barème de répartition des dépenses d'assistance entre les collectivités a été définitivement « figé » d'après les proportions suivant lesquelles elles avaient été effectivement réparties en 1934.

Les barèmes spéciaux à chacune des lois d'assistance faisaient application de facteurs dominant lieu à des calculs sur les bases révélées par les comptes de l'exercice en cours. Ces bases consistaient dans la valeur du centime démographique communal, les charges financières de la commune, les charges par tête d'habitant résultant de l'application de la loi d'assistance aux habitants de la commune eux-mêmes. « S'il y avait eu des abus et des injustices en 1934, font remarquer les auteurs de la proposition de résolution, on les consoliderait définitivement. »

Bien plus, il s'y est ajouté des injustices nouvelles.

Depuis 1934, des transformations profondes sont survenues dans la situation de beaucoup de collectivités. Tel département ou telle commune, qui disposait, en 1934, de larges revenus, peut aujourd'hui connaître une situation toute différente. L'évolution démographique, les migrations de population causées par la guerre, les dévastations ont amené des bouleversements profonds dans certaines collectivités. La répartition actuelle n'a donc que de lointains rapports avec les bases que l'on avait cru rationnel d'adopter à l'origine. Si l'on rappelle que, d'autre part, la répartition de la part incombant aux collectivités locales est opérée d'après les méthodes les plus diverses, on doit reconnaître qu'il existe en matière d'assistance, au point de vue de la répartition des charges financières, un état de confusion qui déconcerte. On s'étonne qu'il soit toléré dans un domaine qui représente une quotité des dépenses publiques si importante que, dans les budgets départementaux, elle se situe aux environs de la moitié.

Cet état de confusion ne peut pas ne pas comporter des risques, soit d'injustice dans la répartition entre les collectivités, soit d'abus dans l'attribution de l'assistance.

En réalité, c'est une remise sur le métier de tout le mécanisme de la répartition qui paraît s'imposer.

La proposition de résolution vise, dans un premier alinéa, la part de l'Etat, dont elle demande l'unification pour tous les départements, dans un second, la part des communes, en ne proposant, d'ailleurs, des modifications au régime actuel que par le rétablissement du domicile de secours communal.

Mais avant même d'examiner ces propositions, il convient de prendre position sur certains points qui étaient les éléments essentiels de la réforme de 1935 :

a) Convient-il de conserver l'application d'un barème unique de répartition à toutes les catégories de dépenses d'assistance et d'hygiène, suivant le principe posé par le décret du 30 octobre 1935 auquel se sont référés les lois postérieures ?

Nous devons signaler que le projet de loi sur l'organisation départementale prévoit des répartitions différentes, selon qu'il s'agit de l'application des lois d'assistance proprement dites ou des lois sur l'hygiène publique et l'hygiène sociale. Il introduit, en même temps, des différences qui semblent aux auteurs du rapport de l'inspection générale peu justifiées entre les divers régimes d'assistance.

Sans engager sur ce point une discussion du projet de loi, il nous semble *a priori*, si imparfaite que soit la méthode adoptée, que l'unification introduite par le décret-loi du 30 octobre 1935 a été un progrès, comme le déclare l'inspection générale de la santé dans son rapport ;

b) La quotité de la part de l'Etat, variable suivant les départements, qui figure dans les tableaux annexés aux décrets d'application du décret-loi de 1935, doit-elle être seulement rajustée aux conditions économiques actuelles ou bien remplacée par un taux unique pour tous les départements ?

Les auteurs de la proposition de résolution n'ont pas explicitement disputé la question, mais le texte du premier alinéa de cette résolution montre qu'ils ont pris position pour la deuxième solution. Ils se rencontrent sur ce point avec l'inspection générale de la santé qui admet que l'imposition de quote-parts uniformes dans tous les départements est en définitive moins arbitraire que les quotités différenciées d'après les indices propres aux divers départements. Si cette opinion semble devoir être approuvée, votre commission du travail fait cependant une réserve pour le cas exceptionnel des départements à faible population et à ressources réduites qui justifieront une aide exceptionnelle de l'Etat ;

c) Comment, en définitive, répartir entre le département et les communes les quotités à la charge des collectivités locales ?

Les tableaux annexés aux décrets d'application fixent la quotité incombant au département d'une part, à l'ensemble des communes du département d'autre part. Le caractère obligatoire de la répartition à cet échelon a été atténué du fait que le département peut prendre totalement à sa charge tout ou partie des contingents communaux. Il n'a cependant pas totalement disparu, puisque le département ne peut pas lui-même se décharger sur les communes d'une fraction supérieure à celle qui est fixée dans le tableau.

On pourrait donner à cette question, ainsi que le fait expressément l'inspection générale, la même solution et pour les mêmes motifs que celle qui a été retenue pour la fixation de la part de l'Etat, à savoir l'unification des barèmes de répartition entre le département et les communes.

Mais la proposition de résolution pose le problème autrement. Elle s'éloigne du décret-loi, en reprenant le domicile de secours communal auquel le décret-loi a substitué le domicile de secours départemental.

Le système du domicile de secours communal suppose que l'obligation de l'assistance incombe à titre principal à la commune à laquelle appartient l'assisté : originairement la commune y faisait face avec ses ressources propres. Longtemps, comme le rappelle le rapport de l'inspection générale, l'assistance publique fut ainsi considérée comme d'essence communale. Le département n'était lui-même tenu d'intervenir qu'à raison de l'insuffisance des ressources de la commune ; l'aide de l'Etat se superposait elle-même à l'intervention du département, en fonction de l'importance de cette participation et en sens inverse du rendement des centimes départementaux.

Il est certain que le retour au domicile de secours communal serait de nature à donner pleine satisfaction à l'objectif des auteurs de la proposition.

Ils ne le prévoient qu'à titre facultatif ; la décision serait prise par département et le conseil général fixerait le pourcentage de la responsabilité financière de la commune dans les dépenses d'assistance des personnes y ayant leur domicile de secours.

La proposition de résolution laisse donc la porte ouverte à toutes les diversités de répartition dont on a vu qu'elles sont un des inconvénients du régime actuel. On les retrouve d'ailleurs dans le projet de loi sur l'organisation départementale (art. 81).

L'inspection générale de la santé et de la population, qui, dans son rapport, n'a pas envisagé l'éventualité d'un secours au domicile de secours communal, a été consultée sur ce point par votre commission du travail. Elle a été très formelle : ce serait un retour regrettable vers un régime que l'expérience avait définitivement condamné. La détermination du domicile de secours communal donnait lieu à des complications administratives dont les inconvénients seraient multipliés par le développement pris par l'assistance depuis 1936.

Dans sa réponse à votre commission du travail, l'inspection générale de la santé et de la population a souligné comme étant le moyen le plus efficace de combattre les abus signalés par les auteurs de la proposition, non pas la domiciliation communale de l'assistance, mais une réforme du régime des admissions et une réorganisation du contrôle. Elle a consacré à l'admission et au contrôle une partie très importante de son rapport. L'association des présidents de conseils généraux, sans approuver toutes les propositions de l'inspection générale sur la composition des commissions d'admission, s'est, dans tous ses congrès, et, notamment dans celui de mars 1950, déclarée d'accord avec elle sur l'importance capitale des garanties qui doivent être demandées à l'organisation de l'admission et du contrôle. Votre commission a la même opinion qui est confirmée par l'heureuse expérience de plusieurs départements ayant pris des mesures pour renforcer le contrôle.

Si le rétablissement du domicile de secours communal doit être rejeté pour des raisons tirées des complications qu'il entraînerait, il ne s'ensuit pas qu'on doive négliger l'influence, notée plus haut, que peut avoir, comme frein aux abus, la participation financière de la commune aux charges de l'assistance, en raison du rôle important que les municipalités conservent et doivent conserver dans la présentation des dossiers.

Le législateur qui accorde, en cette matière, de très larges pouvoirs aux conseils généraux, doit-il reprendre la concession qu'il a faite aux libertés locales en leur permettant de prendre à la charge du département les contingents communaux d'assistance ? Ce serait assurément contraire aux revendications que les collectivités locales s'efforcent, à bon droit, de faire triompher. Il n'en est pas moins vrai que l'Etat, qui supporte sensiblement la moitié des dépenses d'assistance, peut invoquer son propre intérêt financier pour faire écarter des modes de répartition qui, même entre départements et communes, favoriseraient indirectement un gonflement de dépenses. D'autre part, il est fâcheux que, comme le relève le rapport de l'inspection générale, l'assistance puisse servir de matière à une opposition d'intérêts entre départements et communes qui mette à l'épreuve l'objectivité des conseillers généraux.

Si l'on va au fond des choses, il apparaît que l'extension considérable donnée à l'assistance et le développement parallèle des services d'hygiène sociale ont fait éclater le cadre communal primitif de l'assistance publique qui n'est plus à leur mesure. L'idée d'une solidarité intercommunale, conçue simplement sous l'angle de l'aide des communes riches aux communes pauvres, est même dépassée. Les risques humains que l'assistance doit couvrir, à défaut de la prévoyance libre ou obligatoire, mettent en jeu la loi des grands nombres ; l'organisation qui, en cette matière comme en toute autre, est aujourd'hui nécessaire, ne peut être réalisée efficacement que sur un plan plus large que le plan communal, exception faite des grandes communes qui peuvent se suffire à elles-mêmes, mais sans lesquelles, souvent, les moyennes et les petites communes auraient peine à y parvenir.

On est amené ainsi à reconnaître que le cadre départemental est aujourd'hui le cadre normal de l'assistance et des services assimilés, — sans cependant qu'on doive exclure totalement une participation financière des communes elles-mêmes qui jouerait le rôle nécessaire du ticket modérateur de l'assurance.

Mais il importe que, d'autre part, les finances publiques soient aménagées en conséquence. L'assistance et les services assimilés représentent par eux-mêmes une charge financière si considérable que son déplacement, même partiel, d'un groupe de collectivités à une autre, a, sur l'ensemble de leurs budgets respectifs une répercussion qui postule un aménagement de ressources adéquat.

Dans le régime antérieur au décret-loi du 30 octobre 1935, que celui-ci a maintenu tout en cristallisant son application, c'est sur la base de la comparaison des centimes départementaux et communaux que s'opérait la répartition des charges d'assistance entre les départements et les communes. Les quatre contributions directes, dont le principal était multiplié par le nombre des centimes, étaient

alors le cadre commun de leur armature financière: les mêmes catégories de contribuables fournissaient aux départements et aux communes l'essentiel de leurs ressources.

L'institution de taxes nouvelles au profit des communes, et surtout l'introduction d'une taxe locale sur les transactions dont le produit est très inégalement réparti entre les communes et le département, ont dissocié le système financier départemental et le système financier communal. Le renversement est saisissant dans le tableau annexé à l'inventaire financier de 1949 (p. 177). En 1948, tandis que le département continue à tirer ses principales ressources du rendement des centimes, le produit des taxes figure dans les recettes communales pour un montant très supérieur.

Produits en millions.

Départements. — Centimes: 1.833 en 1938, 31.000 en 1948; taxes: en 1948, 14.000.

Communes. — Centimes: 5.069 en 1938, 18.500 en 1948; taxes: 1.516 en 1938, 73.000 en 1948.

La différence en 1949 et en 1950 est encore plus considérable par suite de l'apparition de la taxe locale additionnelle à la taxe locale sur les transactions.

En 1949, dans un département, dont la population est d'environ 660.000 habitants (et où les dépenses d'assistance sont totalement départementalisées) le produit des impôts directs a été pour le département de 1.063.078.112 F, soit 1.598,45 F par tête d'habitant, tandis qu'il était, pour l'ensemble des communes, de 564.376.400 F, soit 848,60 F par tête; mais l'ensemble des taxes communales était, cette même année, de 1.078.915.628 F, soit 1.622 F par tête d'habitant.

Dans le même département, le produit de la taxe locale additionnelle escompté en 1950 est de 775.753.900 F pour l'ensemble des communes, soit, en moyenne 1.136,36 F par tête d'habitant et de 489 millions de francs pour le département, soit 284,18 F par tête d'habitant.

Il est bien évident que, dans le nouvel état des finances locales, les barèmes primitifs de répartition des dépenses d'assistance, consolidés par le décret-loi de 1935, sont totalement périmés: c'est un argument de plus qui s'ajoute à ceux pour lesquels les auteurs de la proposition de résolution ont dénoncé le régime du décret-loi.

Les revenus des taxes locales ont pris une telle place dans le budget des collectivités locales qu'il serait injuste de ne pas en tenir compte dans la répartition des dépenses d'assistance. L'équilibre entre les charges des diverses collectivités n'est d'ailleurs pas seul en cause. Toute surcharge du budget départemental est supportée presque exclusivement par les assujettis aux quatre vieilles contributions, tandis que, si elle figure dans les budgets communaux, elle est atténuée pour ces contribuables par l'appoint des taxes communales et notamment de la taxe additionnelle à la taxe de transaction.

On peut même observer au passage que la taxe locale additionnelle se prête particulièrement, étant donné son assiette, au financement des dépenses d'assistance. D'une part, il existe un parallélisme très net entre les causes d'accroissement du revenu de la taxe, qui est fonction des prix, et les causes d'augmentation de certaines de ces dépenses qui varient avec les prix eux-mêmes, telles les dépenses hospitalières. D'autre part, la taxe locale sur les transactions appelle d'elle-même une péréquation entre les collectivités, car, si la perception est localisée plus intensivement dans les lieux où les transactions sont plus actives, les redevables définitifs sont répartis dans l'aire plus étendue où sont dispersés les consommateurs. Or, l'assistance et l'hygiène publique qui y est associée réclament aujourd'hui, pour leur fonctionnement rationnel, un cadre élargi.

En tous cas, une corrélation s'impose entre les charges imposées à une collectivité, quelle que soit l'autorité qui en décide, et les ressources dont elle est dotée. Faute de cet équilibre, les unes ne pourront faire face à leurs dépenses obligatoires, assurer convenablement les services qui leur incombent, sans accabler leurs propres contribuables, tandis que d'autres, si surtout elles sont allégées de charges qui leur reviennent en principe, jouiront d'une aisance qui pourrait les inciter à des dépenses relativement somptueuses.

L'introduction de la taxe additionnelle à la taxe sur les transactions, amorce de la réforme des finances locales, fournit déjà, par ses incidences sur le financement de l'assistance, la preuve expérimentale qu'une mise en ordre de la répartition des dépenses d'assistance entre les collectivités doit être opérée préalablement à la réalisation définitive de cette réforme.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale a ainsi retenu les principes qui ont inspiré les auteurs de la proposition de résolution; mais, partant d'un examen technique approfondie de la résolution proposée, elle a été amenée à en élargir la conception. Elle vous propose d'inviter le Gouvernement à une refonte complète des méthodes de répartition des dépenses d'assistance et d'hygiène publique qui y sont assimilées.

La proposition de résolution de M. Delorme et de ses collègues du Rhône soulevait des problèmes très importants à la fois du point de vue social et du point de vue financier. Elle a très opportunément donné l'occasion de vérifier combien s'impose aujourd'hui une révision des méthodes de financement de l'assistance et de l'hygiène publique pour les adapter tant à l'évolution de ces services qu'aux modifications déjà introduites dans le régime financier des collectivités publiques.

Le rapport de l'inspection générale de la santé et de la population auquel nous nous sommes référés à plusieurs reprises fournit, par avance, une contribution des plus utiles à cette refonte.

La logique, à la vérité, conduirait même à aller plus loin et à envisager la refonte de toute la législation elle-même de l'assistance et de l'hygiène publique. Cette législation est actuellement

dispersée en une série de textes qui ne sont reliés que par la communauté du financement qui fait l'objet du présent rapport. Elle gagnerait à un rapprochement de ces textes dans une législation d'ensemble solidement coordonnée — en face de la législation de la sécurité sociale dont elle doit demeurer distincte, parce que l'une et l'autre sont la mise en œuvre de principes très différents, même si leur objet les rapproche sur certains points qui appelleraient quelques règlements de voisinage.

En conséquence, votre commission du travail et de la sécurité sociale unanime vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à procéder, dans le plus bref délai, à toutes études nécessaires en vue:

a) D'une révision des méthodes réglementaires de répartition des charges d'assistance et assimilées, entre l'Etat, le département et les communes — afin d'adapter ces méthodes aux transformations survenues tant dans le propre domaine de l'assistance et de l'hygiène publique que dans les ressources des collectivités — dans le double but d'assurer une répartition aussi équitable que possible des charges financières et d'éviter les sources d'abus;

b) D'une coordination, sinon une fusion, des lois d'assistance et d'hygiène publique déjà reliées par la communauté de leur financement.

ANNEXE N° 283

(Session de 1950. — Séance du 9 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de M. Cornu et des membres de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour ne pas retenir, à titre exceptionnel, sur les **traitements des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, le montant des jours de grève, par M. Cornu, sénateur (1).**

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 mai 1950 (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 mai 1950, page 4325, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 284

(Session de 1950. — Séance du 9 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant le **décal de rachat des cotisations d'assurances sociales** prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la **situation des cadres**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 9 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi prorogeant le décal de rachat des cotisations d'assurances sociales prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le décal prévu à l'article 127 bis, ajouté à l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948, est prorogé. Il expirera trois mois après la publication de la présente loi.

La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires de la présente loi, âgés d'au moins soixante ans, à la date de dépôt de leur demande, est fixée au 1^{er} avril 1950.

Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leur titulaire au titre de la présente loi seront révisées avec effet du 1^{er} avril 1950.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 270 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6940, 7394, 8777, 9519, 9630 et in-8° 2378.

ANNEXE N° 285

(Session de 1950. — Séance du 9 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux **placements des fonds des caisses d'épargne**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 9 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1895, modifié par les lois subséquentes, est modifié et complété comme suit:

(Les deux premiers alinéas sans changement.)

« 2° En prêts aux départements, communes et chambres de commerce et organismes bénéficiant de leur garantie ou en obligations, négociables en Bourse, en banque ou par l'entremise des notaires et entièrement libérées, de ces mêmes collectivités ainsi que des collectivités jouissant de la garantie de l'Etat. »

(Les 4^e, 5^e et 6^e alinéas sans changement.)

« Toutefois, dans la limite maximum de 30 p. 100 du montant des fonds déposés par chacune d'elles, les caisses d'épargne ordinaires pourront obtenir qu'une partie de leurs fonds soit employée sur leur initiative dans les conditions prévues au paragraphe 2° ci-dessus. »

« Le montant des placements qui peuvent être effectués au cours d'une même année sur l'initiative des caisses d'épargne ordinaires peut atteindre pour chaque caisse un pourcentage de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année précédente. »

« Ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 50 p. 100, est fixé, pour l'ensemble des caisses, avant le 1^{er} novembre pour l'exercice suivant, par décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et de la commission supérieure des caisses d'épargne. »

« A la somme ainsi déterminée s'ajoute, pour chaque caisse, le montant des remboursements de prêts consentis antérieurement, calculé forfaitairement à un trentième du montant de ces prêts. »

« Sur l'intérêt des prêts consentis sur son initiative, il est alloué à chaque caisse d'épargne, au 31 décembre de chaque année, une ristourne proportionnelle au montant des capitaux restant dus sur ces prêts à cette date. Le taux de cette ristourne est égal au quart du taux de l'intérêt servi aux caisses d'épargne ordinaires conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après. Le montant de cette ristourne pourra être utilisé à l'octroi des majorations d'intérêt prévues par le troisième alinéa de l'article 8 ci-après. »

« Les fonds versés par les caisses d'épargne à la caisse des dépôts et consignations et employés dans les conditions des quatre alinéas qui précèdent, continuent à bénéficier de la garantie de l'Etat instituée par la loi du 31 mars 1837. »

(Les deux derniers alinéas sans changement.)

Art. 2. — Il est ajouté à la loi du 20 juillet 1895 un article 1^{er} bis ainsi conçu:

« Il est institué, dans chaque département, un comité chargé de donner un avis sur les demandes de prêts qui lui sont soumises par les caisses d'épargne ordinaires. Ce comité est présidé par le trésorier payeur général et, dans le département de la Seine, par le délégué du ministre des finances. Il comprend, en outre, deux représentants des caisses d'épargne désignés par l'ensemble des caisses du département, l'un d'entre eux, au moins, appartenant à la caisse du chef-lieu, et deux personnalités désignées par arrêté du ministre des finances. »

« Ce comité donne son avis dans un délai maximum d'un mois transmettent à la caisse des dépôts et consignations les projets de sur les demandes dont il est saisi. »

« Les conseils des directeurs des caisses d'épargnes intéressées prêts qui ont fait l'objet d'un avis favorable du comité visé ci-dessus. »

« Lorsque la caisse des dépôts et consignations estime le projet recevable, elle procède, suivant les conditions habituelles de ses

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 2648, 3990, 5200, 9439 et in-8° 2379.

prêts, à l'établissement du contrat, qui portera mention de l'origine des fonds, au versement du montant du prêt et au recouvrement des annuités.

« Dans le cas contraire, elle doit, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois, provoquer un nouvel examen de la demande par la caisse d'épargne intéressée. En cas de désaccord, le comité visé aux alinéas ci-après aura pouvoir de décision. »

« Un comité permanent est créé pour suivre les opérations de financement des prêts aux collectivités locales prévues ci-dessus. »

« Ce comité est ainsi composé:

« Un représentant du ministre des finances;

« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, ou son représentant;

« Deux membres choisis par la commission supérieure des caisses d'épargne parmi les membres élus par les conseils des directeurs. »

« S'il n'y a pas de majorité, la voix du directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou de son représentant sera prépondérante. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par les lois subséquentes, est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'intérêt à servir aux caisses d'épargne ordinaires par la caisse des dépôts et consignations est déterminé en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor représentant les fonds provenant des caisses d'épargne sous déduction des sommes nécessaires à l'octroi aux caisses d'épargne de la ristourne prévue par l'article premier ci-dessus. »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 9 de la loi du 20 juillet 1895 est ainsi modifié:

« Art. 9. — Chaque caisse d'épargne ordinaire doit créer un fonds de réserve et de garantie qui se compose:

« 1° De sa dotation existante et des dons et legs qui pourraient lui être attribués;

« 2° De l'économie réalisée tant sur la retenue prescrite à l'article précédent que sur le produit de la ristourne prévue par l'article premier ci-dessus;

« 3° Des intérêts... »

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — L'article 25 de la loi du 20 juillet 1895 modifié par l'article 70 de la loi du 27 février 1912 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 25. — Toutes les dispositions inscrites à l'article premier à l'exception des 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e alinéas, et aux articles 2, 3, 4, 8, 16, 17, 18, 21, 23 et 24 de la présente loi sont applicables à la caisse nationale d'épargne. »

ANNEXE N° 286

(Session de 1950. — Séance du 9 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des **facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager**, versé au titre d'un régime de sécurité sociale, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 9 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

N.-B. — Délai supplémentaire (article 64, 2^e alinéa, et 66, 2^e alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale): 17 jours francs.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation telle que: allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale, ont droit à un voyage aller et retour par air, sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9284, 9507, 9632 et in-8° 2377.

ANNEXE N° 287

(Session de 1950. — Séance du 9 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à étendre aux **maires et adjoints permanents** les avantages de la **sécurité sociale** et la constitution d'une **retraite**, présentée par M. Marrane et les membres du groupe communiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE RES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les avantages de la sécurité sociale au cours de ces dernières années tendent à être étendus à des catégories de bénéficiaires qui, jusqu'ici, en étaient exclues.

Par suite d'un vote récent, c'est l'armée qui, à son tour, va en bénéficier.

Or, il n'a jamais été question d'en accorder les avantages aux maires et adjoints permanents.

Ces derniers, ainsi que leur famille, du fait qu'ils sont élus par le suffrage universel, ne sont pas rétribués au sens propre du mot: ils perçoivent une indemnité dite de « frais de fonction ou de représentation ».

Si cette indemnité n'est pas passible de l'impôt sur le revenu, elle ne l'est pas non plus de la cotisation pour la sécurité sociale.

Les temps sont changés où la grande majorité des maires et adjoints avaient des moyens d'existence qui leur permettaient d'exercer leur fonction sans rémunération.

Aujourd'hui, cette fonction, de plus en plus lourde en raison de la complexité des tâches administratives, nécessite la présence continue du maire ou d'un ou plusieurs adjoints, dans la plus grande partie des mairies de France.

En conséquence, ces élus ne peuvent bénéficier des avantages de la sécurité sociale qui sont accordés aux travailleurs, c'est-à-dire remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques pour eux et les membres de leur famille.

Cela est injuste.

De par leur fonction, il est délicat de les faire bénéficier de l'assistance médicale gratuite!

Pourquoi n'auraient-ils pas la possibilité de se faire soigner convenablement?

Il y a une autre injustice: certains magistrats municipaux sont en fonction depuis de nombreuses années et l'indemnité qui leur a été versée leur a permis de vivre très modestement.

Ils voient leur vieillesse compromise au lendemain de la cessation de leur activité, puisqu'aucune retraite n'est envisagée pour eux.

Si l'on met en parallèle la situation du personnel communal (rémunération et retraite) avec celle qui est faite aux magistrats municipaux on est obligé d'admettre qu'il y a une situation anormale qui appelle une solution en faveur des maires et adjoints permanents.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les avantages de la sécurité sociale sont étendus aux maires et adjoints permanents des mairies de France, lorsqu'ils n'exercent pas une profession passible de la cotisation à cet organisme.

Art. 2. — Pourront également bénéficier de ces avantages les membres de leur famille tels qu'ils sont désignés au code de la sécurité sociale.

Art. 3. — Les maires et adjoints supporteront la cotisation sur les frais de fonction ou de représentation qui leur sont alloués.

La cotisation dite « patronale » sera supportée par le budget municipal.

Art. 4. — Il est institué une caisse de retraites en faveur des magistrats municipaux, basée sur le même principe que celle dont bénéficie le personnel municipal, mais elle pourra être proportionnelle quelle que soit la durée des fonctions.

Art. 5. — Les magistrats en fonction au moment de la promulgation de la présente loi pourront bénéficier des avantages de ladite caisse, à partir du jour de leur élection au titre de magistrat.

La double cotisation concernant cet effet rétroactif sera supportée par le budget municipal.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 288

(Session de 1950. — Séance du 9 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à étendre à toutes les **acquisitions immobilières** réalisées par l'Etat, les départements, les communes et les **établissements publics**, la procédure spéciale de **purge des hypothèques** instituée par la loi du 3 mai 1841 modifiée par le décret-loi du 8 août 1935 et à modifier la limite au delà de laquelle les formalités de purge des hypothèques sont obligatoires, présentée par M. Marrane et les membres du groupe communiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics sont dans une situation inférieure par rapport aux particuliers lorsqu'ils ont besoin d'acquérir des propriétés immobilières.

La lenteur des formalités administratives, les difficultés de mise en œuvre des moyens financiers permettant la réalisation de l'acquisition, les obligent à laisser passer aux mains de particuliers plus diligents des biens immobiliers qui eussent pu être utilisés dans l'intérêt général.

Lorsque la concurrence individuelle n'a pas joué et que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas intervenue, vient se placer à l'encontre des personnes morales sus-indiquées, la lourde chaîne des formalités obligatoires de purge des hypothèques prévues par les articles 2183 à 2185 et 2191 et 2195 du code civil.

Le temps nécessaire à l'accomplissement de la procédure décourage le vendeur qui attend son prix et lui fait, en tout cas, exiger l'intérêt légitime de l'argent qui lui est dû.

Il serait de bonne administration que ces formalités fussent simplifiées de façon à ménager, dans toute la mesure du possible, les finances publiques tout en donnant aux vendeurs la possibilité de percevoir le capital dont ils peuvent avoir besoin.

La solution consiste à étendre à toutes les acquisitions immobilières, opérées par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, qu'elles fussent ou non réalisées en vertu des déclarations d'utilité publique, la procédure spéciale de purge instituée par la loi du 3 mai 1841 modifiée par le décret-loi du 8 août 1935.

D'autre part, les dispositions législatives en vigueur prévoient, selon certaines modalités, la possibilité de dispense de purge pour les acquisitions immobilières dont la valeur n'excède pas 15.000 F. La limite de 500.000 F peut, sans inconvénient, être substituée à celle de 15.000 F qui ne correspond manifestement plus à l'état actuel du marché, ni même aux règles d'une intelligente prudence.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La purge des hypothèques, lorsqu'elle s'applique à des acquisitions faites par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et qu'elle est nécessaire, sera réalisée dans tous les cas selon les formes instituées par la loi du 3 mai 1841 modifiée par le décret-loi du 8 août 1935.

Art. 2. — La limite de 15.000 F, au delà de laquelle les formalités de purge étaient légalement obligatoires pour l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, est portée à 500.000 F.

ANNEXE N° 289

(Session de 1950. — Séance du 9 mai 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition de la **Société nationale des pétroles d'Aquitaine** les fonds d'investissement et les moyens nécessaires à la **prospection** et à l'**exploitation du périmètre pétrolier de Lacq** et au transport rationnel de la production par l'établissement d'un **pipe-line de Lacq** au port de **Bayonne**, présentée par M. Biatarana, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les recherches opiniâtres entreprises par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ont abouti à la découverte d'une nappe pétrolière importante dans la région de Lacq (Basses-Pyrénées).

Administrateurs, géologues, géo-physiciens, ingénieurs, cadres et ouvriers se sont consacrés à une œuvre audacieuse et ingrate. Ils ont réussi.

Le 7 mai, deux puits étaient déjà en exploitation, deux autres près d'atteindre le but.

Sur la surface prospectée il est nécessaire de forer encore un nombre considérable de puits. D'autres points sont à prospecter dans cette région pyrénéenne.

Il est vraisemblable que très prochainement le débit de cette exploitation ne pourra plus être écoulé par voie ferrée.

Le gisement de Lacq est à 80 kilomètres de Bayonne. Une conduite, assortie de quelques stations intermédiaires de pompage et de réchauffement, permettrait d'assurer le débit vers le port de Bayonne, d'où le pétrole brut serait conduit par la voie de mer vers le lieu de raffinage.

Cette solution sera imposée par des raisons d'économie ainsi que pour des motifs techniques et contractuels.

Il conviendrait donc d'entreprendre très rapidement l'étude d'un pipe-line de façon que sa construction puisse coïncider avec l'accroissement de la production et satisfaire en temps utile aux exigences de celle-ci.

Ce pipe-line garderait son utilité même si, dans l'avenir, le raffinage était effectué dans le département des Basses-Pyrénées.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à mettre à la disposition de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine les fonds d'investissement et les moyens nécessaires à la prospection et à l'exploitation du périmètre pétrolier de Lacq et des autres périmètres pyrénéens et au transport rationnel de la production par l'établissement d'un pipe-line de Lacq au port de Bayonne.

ANNEXE N° 290

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur la proposition de résolution de M. Loison tendant à inviter le Gouvernement à instituer l'assurance obligatoire par une majoration du prix de l'essence pour les véhicules à moteur en ce qui concerne les accidents causés à des tiers, par M. Hébert, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de notre collègue Loison est évidemment dictée par un louable sentiment, partagé sans aucun doute par tous nos collègues: « permettre à toute victime ou avant droit d'un accident de la route d'être indemnisé du préjudice causé, si le propriétaire incriminé se révèle insolvable ou si le responsable reste inconnu, notamment dans le cas où il y a délit de fuite ».

La circulation automobile connaît chaque jour une augmentation considérable. En effet, les cadences de fabrication de véhicules neufs des constructeurs français dépassent de beaucoup celles d'avant guerre, d'une part, et d'autre part, le retour au régime de la liberté de distribution des carburants et des pneumatiques a fait sortir de leur retraite de nombreux véhicules immobilisés depuis 1940.

Le nombre des accidents étant proportionnel à l'intensité de la circulation, les motifs justifiant la proposition de résolution de M. Loison sont donc plus impérieux que jamais.

Mais le Parlement s'était déjà penché sur ce problème qui comporte, semble-t-il, deux solutions: l'assurance obligatoire, ou la création d'un fonds de garantie.

La proposition de M. Loison se rattache à la première solution et son auteur souligne le fait que le mode d'assurance obligatoire qu'il préconise ne nécessite aucun contrôle, que la prime est fragmentée au maximum au lieu d'être payée en une seule fois, que cette prime, proportionnelle à la puissance, à la vitesse, au kilométrage parcouru et même aux difficultés du parcours, se trouve donc déterminée selon le mode le plus équitable de tarification.

Sans mésestimer la valeur des deux premiers arguments et considérant que la tarification à la consommation est tout aussi arbitraire que la tarification suivant la puissance fiscale (notion périmée qui ne représente rien de réel), il faut quand même signaler que la solution préconisée par notre collègue ne peut tenir compte de certaines discriminations admises par les compagnies quant à l'usage du véhicule, à la région habituelle de circulation, aux capacités et à l'expérience du conducteur.

Mais indépendamment des objections que ne manquerait pas de soulever une augmentation du prix de l'essence et des inquiétudes que nous aurions à voir l'Etat collecter des sommes importantes, ce système risquerait d'amener une nouvelle perturbation dans le milieu des assurances déjà touché dans la branche accidents du travail, par suite de l'institution de la sécurité sociale.

D'autres difficultés d'application seraient à envisager.

Les véhicules alimentés par un autre carburant (gaz de ville, gaz d'essence, acétylène, alcool, gas-oil), les véhicules à gazogène et les véhicules électriques devraient faire l'objet d'une mesure particulière. Il y aurait lieu de prévoir une détaxe (avec les abus que cela entraînerait) pour les moteurs industriels, les bateaux de pêche, les étrangers circulant en France et les tracteurs agricoles (tout au moins pour la quantité consommée hors des routes).

La fédération nationale des clubs automobiles de France qui s'est également penchée sur la question s'est nettement montrée hostile à ce système, comme, d'ailleurs, votre commission des moyens de communication et des transports.

Toute autre formule d'assurance, ne bénéficiant plus de l'automatisme inhérent à l'assurance-essence, ne permettra pas d'éviter qu'un pourcentage minime sans doute mais inquiétant quand même, d'automobilistes non assurés continue à circuler et ce système devra donc être assorti d'un fonds de garantie si l'on veut atteindre le but recherché par M. Loison.

L'expérience devrait donc être tentée d'éviter l'obligation de s'assurer contre les accidents aux tiers, qui sera forcément génératrice d'un contrôle tracassier, en volant seulement la création d'un fonds de garantie faisant l'objet du projet de loi n° 4419, déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 2 juin 1948.

Cette notion du fonds de garantie peut apparaître sur le plan des principes comme moins satisfaisante pour l'esprit. En créant un fonds de garantie, le législateur admet implicitement qu'aucune exhortation n'empêchera quelques automobilistes imprudents de circuler sans obéir à ce sentiment qui fait considérer l'assurance comme un devoir et sans échapper aux tentations que leur offre la fuite en certaines circonstances. Il peut paraître illogique d'imposer à la collectivité ou à l'ensemble des usagers la réparation d'accidents dont la responsabilité incombe à quelques inconscients ou à quelques criminels. Mais la rigueur des sanctions peut inciter les délinquants à plus de prudence et d'honnêteté. Et que valent toutes ces considérations à côté de celle qui veut qu'en toute hypothèse la victime doit pouvoir être indemnisée ?

D'ailleurs, si à l'usage le système s'avérait defectueux, il serait toujours temps, en cas d'échec, de lui adjoindre ou de lui substituer l'assurance obligatoire.

Guérir est une chose nécessaire mais prévenir ne l'est pas moins.

Notre Assemblée vient de se pencher tout récemment sur le problème de l'enseignement, dans les écoles, des dispositions essen-

(1) Voir : Conseil de la République, n° 25 (année 1950).

tielles du code de la route. C'est une chose excellente au même titre que l'organisation de la prévention des accidents de la circulation dont les compagnies d'assurance et plusieurs associations d'automobilistes avaient pris l'initiative bien avant la guerre (dépliants fixant l'attention grâce à une présentation humoristique, affiches de propagande, caravanes de sécurité, etc.). Ce sont des efforts à encourager et qui devraient être repris. Mais il est indispensable que la police de la route reçoive les instructions nécessaires pour faire appliquer strictement les dispositions du code de la route, non seulement aux automobilistes, mais aux autres usagers.

En effet, tel piéton qui débouche brusquement devant un automobiliste, tel cycliste qui coupe la route sans étendre le bras, tel cultivateur rentrant à sa ferme, la nuit tombée, sans éclairer son tombereau, sont souvent responsables d'accidents graves, qui pourraient être évités si le code de la route était rigoureusement appliqué par tous les usagers.

Pour les raisons exposées ci-dessus et bien qu'approuvant pleinement les motifs qui ont amené M. Loison à déposer sa proposition de résolution, votre commission des moyens de communication et des transports vous demande d'en rejeter les conclusions et vous propose d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à instituer un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents causés par les véhicules automobiles et à faire respecter le code de la route.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A hâter la discussion de son projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 2 juin 1948, instituant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents causés par les véhicules automobiles ;

2° A faire appliquer strictement les dispositions essentielles du code de la route.

ANNEXE N° 291

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement français et le gouvernement de la zone française d'occupation en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé le 26 mars 1949, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est appelé à donner son avis sur la ratification d'une convention signée le 26 mars 1948 entre le Gouvernement français et le gouvernement de la zone française d'occupation en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers.

Le projet de loi déposé à cet effet le 13 juillet 1949 a été adopté par l'Assemblée nationale le 21 mars 1950 sur un rapport qui, après avoir montré les graves inconvénients que la convention habituellement négociée avait pour objet de pallier, impute au seul Parlement le retard apporté à sa mise en application, grief qui ne saurait, en fait, atteindre le Conseil de la République.

Les raisons qui ont introduit dans les départements de l'Est de la France les travailleurs frontaliers se sont manifestées après la libération dans les zones voisines du pays de Bade et du Palatinat où le recrutement de main-d'œuvre par les industriels et agriculteurs français se trouve alors favorisé par les conditions économiques et monétaires existant en Allemagne.

Les modifications survenues dans la situation économique de l'Allemagne occidentale qui se sont traduites par la revalorisation du mark, la disparition progressive de la pénurie et même par le paiement d'indemnités de chômage, ont diminué l'attraction qui portait les Allemands à rechercher un emploi en France. Pour les retenir les entreprises françaises qui avaient intérêt à la conservation de cette main-d'œuvre, ont dû, entre autres moyens, consentir des conditions particulières pour que les Allemands qui travaillent en France, tout en conservant leur résidence en Allemagne, puissent bénéficier de la législation de la sécurité sociale, même en ce qui concerne les prestations qui, de par leur nature, doivent être servies au domicile du bénéficiaire.

Malgré la compréhension apportée par M. le directeur général de la sécurité sociale, les solutions de fait données au problème posé ne pouvaient être qu'imparfaites; elles ne pouvaient en tout cas se prolonger sans devenir onéreuses pour les employeurs français.

L'objet de la convention du 26 mars 1949, est de régulariser cette situation en intégrant les frontaliers pour le service des prestations, y compris les allocations familiales, dans les organisations de sécurité sociale existant de part et d'autre de la frontière.

La convention est basée sur le principe de la réciprocité.

Elle détermine avec précision les lois qui de part et d'autre, seront comprises dans son domaine d'application.

Si le texte n'est peut-être pas absolument complet, il donne cependant une très appréciable satisfaction; il permettra de régler des problèmes urgents qui se posent dans la vie courante des entreprises et des travailleurs.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 7899, 9403 et in n° 2309; Conseil de la République, n° 208 (année 1950).

La convention a été conclue pour un an, tacitement renouvelable d'année en année sauf préavis de trois mois.

Elle ne soulève pas d'objection et votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose de donner un avis favorable à ce projet de loi :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention entre le Gouvernement français et le gouvernement de la zone française d'occupation, en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, conclue le 26 mars 1949.

Un exemplaire de cette convention sera annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 292

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant le **décal de rachat des cotisations d'assurances sociales** prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la **situation des cadres**, par M. Saint-Cyr, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 mai 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 mai 1950, page 1234, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 293

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les **articles 2, 7 et 8** de la loi du 18 août 1948 créant le **conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux**, par M. Brettes, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (C. I. V. B.) créé par la loi n° 48-1824 du 18 août 1948 est chargé :

- 1° De procéder à toutes études concernant la production, le régime des prix, la commercialisation du vin de Bordeaux et de jouer auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique vitivinicole ;
- 2° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins de Bordeaux à appellation contrôlée ;
- 3° D'assurer l'application et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine, de manière à garantir aux consommateurs du vin de Bordeaux la qualité correspondant à l'appellation sous laquelle il leur est livré, compte tenu des dispositions des articles 22 et 23 du décret-loi du 30 juillet 1935 ;
- 4° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui lui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des biens, et d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent ;
- 5° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce en vue de faciliter dans le cadre de cette entente le règlement de toutes les questions communes à ces professions.

Pour financer ces dépenses, il était prévu des recettes constituées par une cotisation variant entre 4 et 12 F par hectolitre perçue par les revendeurs ruralistes au moment de la délivrance des titres de mouvements verts suivant le barème annuel établi par le C. I. V. B. après homologation par les ministères des finances et de l'agriculture. En outre, d'autres cotisations pouvaient s'ajouter à celle expressément mentionnée par la loi pour permettre d'équilibrer le budget du conseil interprofessionnel.

Or, cette pluralité des cotisations obligatoires n'est pas sans entraîner des inconvénients, en particulier, en ce qui concerne la perception par l'administration des contributions indirectes.

Les auteurs de la proposition de loi ont pensé qu'il serait plus simple de bloquer ces diverses taxes en une seule et de laisser entière liberté aux membres du C. I. V. B. pour en fixer le taux.

Il est certain que les membres du conseil qui sont rééligibles tous les ans sauront calculer au plus juste les cotisations nécessaires au bon fonctionnement du C. I. V. B.

Trois autres réformes ont été insérées dans la proposition de loi et ne soulèvent aucune objection de la part de votre commission des boissons.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6910, 7394, 8777, 9519, 9630 et in-8° 2378 ; Conseil de la République, n° 284 (année 1950).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7058, 7595, 9130 et in-8° 2331 ; Conseil de la République, n° 243 (année 1950).

La première précise que les cotisations seront versées par la personne demandant le titre de mouvement lors de la livraison des vins à la propriété, remboursées par l'acheteur à l'intéressé s'il s'agit d'un viticulteur. En effet, les négociants en vins ont proposé de rembourser aux viticulteurs la part qui leur incombe en application du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 qui prévoit que les taxes légalement perçues aux profits d'organismes privés ou publics doivent être *ipso facto* inclus dans les prix.

La seconde prévoit l'inclusion à titre consultatif d'un membre de l'Institut national des appellations d'origine (I. N. A. O.) résidant dans le département de la Gironde.

Enfin, la troisième résout une difficulté qu'avait soulevée l'éventuelle affiliation du C. I. V. B. à la caisse régionale de crédit agricole.

Le C. I. V. B. continuera de déposer ses fonds au crédit agricole mais désormais pourra être sociétaire de la caisse régionale, ce qui lui permettra d'obtenir des avances de trésorerie.

Votre commission du ravitaillement et des boissons s'est ralliée à l'unanimité au texte voté par l'Assemblée nationale et vous demande, en conséquence, de bien vouloir adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 7 de la loi n° 48-1284 du 18 août 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — Les recettes du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux sont assurées par des cotisations à l'hectolitre perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs ruralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement verts sollicités en vue de la livraison de la propriété des vins d'appellations contrôlées de l'aire délimitée.

« Ces cotisations seront établies suivant le barème annuel fixé par le conseil interprofessionnel et soumis à l'homologation des ministères des finances et de l'agriculture. Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

« Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires. »

Art. 2. — L'article 2 de ladite loi est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Un membre de l'Institut national des appellations d'origine résidant en Gironde. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1284 du 18 août 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonds disponibles sont déposés à la caisse régionale de crédit agricole mutuel dont le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux est autorisé à devenir sociétaire. Ledit conseil bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 17 et 19 du texte annexé du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole. »

ANNEXE N° 294

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **composition de la justice de paix de Colomb-Béchar**, par M. Rogier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 14 août 1944 a prévu dans toutes les justices de paix d'Algérie l'existence d'un ou deux emplois de suppléants rétribués de juge de paix.

En raison de l'évolution démographique de la commune mixte de Colomb-Béchar, il est devenu nécessaire que la justice de paix de celle-ci, créée par le décret du 26 novembre 1946, soit pourvue d'un poste de suppléant rétribué de juge de paix.

Le Parlement doit se prononcer sur la modification du décret du 26 novembre 1946, car l'article 73 de la Constitution stipule que « le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains ». En outre, la législation algérienne résultant de décrets antérieurs à la promulgation de la Constitution, dans les matières relevant de la compétence du législateur, ne peut être modifiée que par la loi (C. E., 27 mars 1947).

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur, à l'unanimité, vous demande d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 46-2666 du 26 novembre 1946, portant création d'une justice de paix à Colomb-Béchar, est complété comme suit :

Cette justice de paix comprend :

Un juge de paix, un suppléant rétribué de juge de paix, un greffier, un commis-greffier.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8551, 9301 et in-8° 2305 ; Conseil de la République, n° 498 (année 1950).

ANNEXE N° 295

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un **article 320 bis** et modifiant l'**article 434 du code pénal**, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 31 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté sans débat le projet de loi qui vous est soumis, sans rien modifier au texte proposé par le Gouvernement.

Comme celui-ci le soulignait dans l'exposé des motifs, la gravité des incendies qui dévastent les forêts françaises depuis ces dernières années, conduit à délaisser les solutions répressives inspirées du seul droit traditionnel, pour trouver le moyen légal, en équité, de sanctionner avec une sévérité accrue les auteurs d'incendies ayant entraîné mort ou blessures d'hommes, même si les victimes de ces sinistres ne sont venues sur les lieux qu'après l'éclosion de ceux-ci.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter le texte soumis à votre délibération dans la forme où il a été proposé par le Gouvernement et admis par l'Assemblée nationale, qui est la suivante :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le code pénal est complété par un article 320 bis ainsi rédigé :

« Art. 320 bis. — Si, dans les cas prévus à l'article 483 (4^e) du présent code ou à l'article 148 bis du code forestier, un incendie involontairement provoqué entraîne la mort ou provoque les blessures d'une ou de plusieurs personnes, il sera fait application des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par imprudence. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 434 du code pénal est modifié comme il suit :

« Dans tous les cas où un incendie volontairement provoqué aura entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 ci-dessus, la peine sera la mort. »

ANNEXE N° 296

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'**article 248 du code pénal**, par M. Gaston Charlet, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 31 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté sans débat le projet de loi que lui avait transmis le Gouvernement en vue de modifier le deuxième alinéa de l'article 248 du code pénal qui réprime les agissements irréguliers commis, à l'intérieur des établissements pénitentiaires, par des détenus ou leurs complices.

L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi indique que sans doute par « inadvertance » la loi du 7 juillet 1948 qui avait rétabli l'article 248 du code pénal dont l'objet est de réprimer « la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus » avait négligé de viser la « tentative de sortie » alors qu'elle sanctionnait la « tentative de remise ».

Votre commission est conduite à constater l'utilité — pour ne pas dire la nécessité — de réparer cette omission.

Il est évident, en effet, que c'est le plus souvent à l'intérieur des établissements pénitentiaires que l'administration découvre les agissements des détenus qui veulent faire parvenir irrégulièrement à l'extérieur des correspondances ou autres objets.

L'insuffisance de rédaction plus haut signalée risquerait de laisser impunis ces agissements.

Votre commission vous propose en conséquence d'adopter le projet de loi qui vous est soumis et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 248 du code pénal est modifié comme suit :

« La sortie ou la tentative de sortie irrégulière des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sera punie des mêmes peines. »

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8559, 9318, et in-8° 2336; Conseil de la République, n° 217 (année 1950).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8561, 9195 et in-8° 2337; Conseil de la République, n° 248 (année 1950).

ANNEXE N° 297

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **modifier l'article 8** de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le **statut définitif des déportés et internés de la Résistance**, par M. Radius, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 mai 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 mai 1950, page 1259, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 298

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950**, par M. Armand Gaud, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 mai 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 mai 1950, page 1236, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 299

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur les propositions de résolution : 1^o de M. Michel Debré, tendant à interdire le **scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble** de projets et propositions de loi; 2^o de M. Georges Pernot, tendant à compléter l'**article 75 du règlement** du Conseil de la République en ce qui concerne les demandes de **scrutin public à la tribune** sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi; 3^o de M. Marcilhacy, tendant à compléter l'**article 75 du règlement** du Conseil de la République en ce qui concerne les **demandes de scrutin public à la tribune** sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi; 4^o de MM. Jean Maroger et René Coty, tendant à compléter l'**article 75 du règlement** du Conseil de la République en ce qui concerne le **scrutin public à la tribune** par M. Michel Debré, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, votre commission du suffrage universel vous propose, après une longue et sérieuse étude, de réformer d'une manière très profonde l'article 75 de votre règlement.

La nouvelle réglementation qu'elle envisage concerne, d'une part, l'usage du scrutin public à la tribune pour les votes sur l'ensemble des projets et propositions de loi et, d'autre part, l'usage du scrutin public à la tribune pour les votes sur des articles ou des amendements.

I. — Scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble des projets et propositions de loi.

Votre commission vous demande d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 75.

Ce nouveau paragraphe serait ainsi conçu :

« Il ne peut y avoir scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi ».

La modification est importante. Elle est conforme tant à l'esprit qu'à la lettre de la Constitution. De l'avis de votre commission, c'est même le maintien, sans modification, des dispositions réglementaires actuelles qui est incompatible avec nos règles constitutionnelles.

I. — La Constitution de 1946, la plupart des commentateurs n'ont pas manqué de le remarquer, présente, notamment quand on la compare aux lois de 1875, un caractère plus « rigide ».

Une des manifestations de ce caractère est l'existence, dans un assez grand nombre de cas, de « règles de majorité ».

L'article 20 ne permet à l'Assemblée nationale d'écarter les modifications apportées par le Conseil de la République, si celui-ci par son vote sur l'ensemble a approuvé le texte à la majorité absolue, qu'en se prononçant elle-même, lors de la seconde lecture de la loi, à la majorité absolue.

L'article 45 précise que la nomination du président du conseil et des ministres ne peut intervenir « qu'après que le président du conseil a été investi de la confiance de l'Assemblée au scrutin public à la majorité absolue des députés ».

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6060, 6189, 9240 et in-8° 2260; Conseil de la République, n° 172 (année 1949).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8580, 9372, 9175, 9266 et in-8° 2353; Conseil de la République, nos 253 et 280 (année 1950).

(3) Voir : Conseil de la République, nos 80, 179, 489, 490 et 230 (année 1950).

L'article 49, traitant de la question de confiance, déclare « la confiance ne peut être refusée au cabinet qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée ». L'article 50 édicte la même règle en ce qui concerne la motion de censure.

L'article 83 précise que six membres du Conseil supérieur de la magistrature désignés par l'Assemblée nationale le sont « à la majorité des deux tiers ».

L'article 90, enfin, traitant des conditions de la revision, détermine divers cas où une majorité spéciale est exigée : majorité absolue des deux-tiers, des trois-cinquièmes.

On peut rappeler, pour mémoire, que les lois constitutionnelles de 1875 ne faisaient allusion à la majorité absolue que dans deux cas : l'article 2 de la loi du 25 février 1875 édictait que le Président de la République était élu « à la majorité absolue des suffrages » par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Cette obligation ne figure plus dans la Constitution actuelle. L'article 8 de la même loi, relatif à la revision, exigeait « la majorité absolue des voix » dans chaque Chambre, puis « la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ».

Toute condition de majorité pose un problème : celui de l'effectif sur lequel il convient de la calculer. S'agit-il des présents lors du vote ? S'agit-il de l'effectif des membres de l'Assemblée ? La question est d'importance. Si, par exemple, on adopte la seconde thèse, c'est-à-dire le calcul fondé sur l'effectif, mais si l'on procède au vote par un mode de scrutin qui exige la présence personnelle, on institue une exigence de majorité qui peut très difficilement être satisfaite. On aperçoit ainsi le lien étroit qui existe entre la fixation d'une règle de majorité et les conditions du vote.

Sous le régime des lois de 1875, la règle de la majorité absolue des membres présents n'était adoptée que pour l'élection du Président de la République. (L'article 2 de la loi du 25 février 1875 précisait, en effet, par une disposition qui lui était particulière, que l'élection ne pouvait avoir lieu « qu'à la majorité absolue des suffrages »). Au demeurant, et pour le seul autre cas prévu, le calcul portait sur l'effectif et le vote normal permettait toute délégation.

II. — Le 13 octobre 1949, on put observer, à la suite d'un grave débat à l'Assemblée nationale, que la Constitution de 1946 avait compliqué le problème.

Ce jour-là, alors que M. Jules Moch, président du conseil désigné par M. le Président de la République, se présentait devant l'Assemblée nationale, afin d'obtenir, conformément à l'article 45, l'investiture qui lui était nécessaire pour la formation définitive du Gouvernement, M. Jacques Duclos, au nom du parti communiste, demanda un scrutin public à la tribune.

M. Robert Prigent prit la parole pour un rappel au règlement et tout de suite posa la question sur le terrain constitutionnel (Assemblée nationale. — Séance du 13 octobre, page 5784) : « Le scrutin auquel nous aurons à participer tout à l'heure présente un caractère particulier puisqu'il est défini d'une façon toute spéciale par l'article 45 de la Constitution qui précise que le président du conseil désigné ne saurait être considéré comme investi que s'il recueille la majorité absolue des députés ».

La question fut renvoyée à la commission qui examina sur l'heure la recevabilité de la motion déposée par M. Duclos, puis présenta ses conclusions par l'intermédiaire de son rapporteur, M. Ramarony.

Une discussion s'engagea alors, qui mérite une lecture attentive (Assemblée nationale, même séance, page 5798 et suivantes).

M. Ramarony reprend les définitions des différents formes de scrutin dans des termes très semblables à ceux que nous avons employés dans le rapport présenté sous le n° 202 (3 mars 1949) au nom de votre commission en vue de commenter certaines modifications à notre règlement qui vous étaient soumises.

M. Ramarony constate qu'il n'existe que deux formes de scrutin : le scrutin public et celui à main levée ou par assis et levé. Il ajoute : « pratiquement il n'y a pas deux scrutins publics ; il existe seulement deux modes de scrutin public, ce qui est différent ». Pour appuyer cette argumentation, il cite le texte du règlement de l'Assemblée, identique sur ce point aux termes employés par le règlement du Conseil. A la suite de quoi M. Ramarony, interprète de la majorité de la commission, a estimé qu'il convenait d'établir un lien entre les formules du règlement et les dispositions constitutionnelles. Sans doute la demande de scrutin public était-elle recevable, mais il fallait sans tarder modifier le règlement. L'orateur concluait ainsi :

« Elle (la commission) a constaté, en effet, que, par le jeu des demandes de scrutin public à la tribune, on pouvait pratiquement paralyser le régime parlementaire. Elle a estimé que, pour l'investiture du président du conseil désigné, qui doit être prononcée à la majorité absolue des députés, dont certains peuvent être mis dans l'impossibilité momentanée de siéger, il était souhaitable de modifier le règlement, que cette modification s'imposait pour un vote aussi important et exigeant un nombre aussi considérable de voix. Elle a donc émis l'avis que, sur ce point, il importait de modifier le règlement ».

Après avoir entendu son rapporteur, l'Assemblée ouvrit un débat qui prit une certaine ampleur. Il suffit pour s'en convaincre de citer les principaux orateurs qui montèrent à la tribune.

M. Georges Bidault remarque d'abord que « la vie publique d'un pays est fondée, outre les textes constitutionnels, sur des coutumes constitutionnelles, et je rappelle que, jusqu'à présent, tout s'est passé dans des conditions différentes de celles qui sont aujourd'hui subitement réclamées ».

Après une prise de position courte et ferme, l'actuel président du conseil des ministres conclut : « L'article 45 de la Constitution, que je viens de relire, stipule que l'investiture est accordée à la majorité absolue des députés. Si nous suivions notre collègue M. Jacques Duclos, si donc nous acceptions que le scrutin public ait lieu à la tribune, cela reviendrait à substituer à la « majorité absolue des députés », texte de la Constitution, une autre majorité absolue ; celle des présents en séance ».

M. Lussy prend la parole au nom des socialistes. De son intervention nous pouvons détacher deux phrases qui résument les sentiments qu'elle exprime : « La lettre du règlement n'est pas ici en cause, ce qui est en cause, c'est l'esprit de la Constitution ». « Je réponds que ce serait une entreprise de sabotage des institutions parlementaires, que ce serait un déni de la vérité ».

M. de Moro-Giafferri n'est pas moins net :

« Je demande à l'Assemblée de ne pas oublier que la Constitution a voulu qu'on fit le compte des sièges, et si vous n'adoptez pas notre thèse, à nous, celle de l'irrecevabilité, vous faites le contraire de ce qu'a voulu la Constitution ».

Il ajoute l'observation suivante qui mérite d'être retenue :

« La thèse soutenue par ceux qui prétendent que le scrutin public, en la matière dont nous discutons, peut être le scrutin public à la tribune, aboutit à ce résultat qu'un certain nombre de députés, par la force des choses, se trouveraient avoir voté contre l'investiture, de telle sorte — et c'est une conséquence que tout le monde comprend bien — que lorsqu'on nous parle de la responsabilité de chacun, on substitue un artifice, qui serait un artifice réglementaire, à la volonté personnelle de l'élu ».

Après avoir entendu ces différents orateurs, l'Assemblée nationale décida de considérer le scrutin public à la tribune comme irrecevable, motif pris de ce qu'il est incompatible avec les dispositions de l'article 45 de la Constitution.

III. — La thèse adoptée par l'Assemblée nationale est-elle justifiée ?

Il est permis de se poser cette question. Mais la réponse n'est pas douteuse. Dans le régime parlementaire français, tel qu'il résulte à la fois de nos règles constitutionnelles et de la tradition, le scrutin personnel est l'exception et son emploi est justement limité. La règle des débats est, à défaut du vote à main levée ou par assis et debout, le scrutin public par dépôt de bulletins dans l'urne avec un système aussi large que possible de délégation de vote.

Cette procédure, depuis de longues années, fait l'objet de sévères critiques. Les votes qui révèlent des centaines de voix alors qu'un très petit nombre de parlementaires siègent en séance font sourire, et parfois davantage... On se plaît à mettre en comparaison la procédure anglaise qui ne connaît, à défaut de vote par assis et debout ou à main levée, que le vote personnel. La vérité est qu'on ne peut séparer la procédure du scrutin de l'ensemble des méthodes de travail parlementaire et même des règles constitutionnelles. Le nombre des textes émanant tant du Gouvernement que des parlementaires, l'importance des amendements et des contre-projets, la liberté laissée au Parlement d'organiser librement ses débats et ses scrutins, d'autres règles, comme celles en vigueur pour les examens budgétaires : autant de causes qui conduisent aux longues discussions et aux votes nombreux. Le régime parlementaire anglais, inutile d'insister, est tout différent. Aucune des caractéristiques que nous venons d'indiquer ne se retrouve dans la procédure parlementaire britannique. Dès lors, il n'est pas étonnant que le scrutin personnel, c'est-à-dire le scrutin public à la tribune, soit dans notre droit une procédure exceptionnelle.

Si l'on se reporte aux usages parlementaires de la République, on constate que le scrutin personnel (le scrutin public à la tribune) n'est employé d'une manière réglementaire et normale que s'agissant de vote sur une personne (élection du Président de la République, élections des présidents des Assemblées).

Au contraire, s'agissant du vote d'une disposition générale, proposition de loi, projet de loi, budget, amendement, motion de confiance ou de défiance, autorisation de ratifier un traité, etc., le scrutin public à la tribune, non seulement, n'est pas la règle, mais il revêt souvent l'aspect d'une manœuvre. Il suffit de se reporter à l'histoire du dernier demi-siècle pour se rendre compte que les décisions les plus importantes du Parlement français ont été prises suivant la forme normale de notre scrutin, qui est le scrutin public avec délégation de vote (en d'autres termes par le système des boîtiers).

On peut regretter cette tradition. On peut souhaiter une rupture de la tradition, une modification de nos institutions. On peut même admettre qu'il serait très souhaitable d'envisager, dans une future revision constitutionnelle, des dispositions qui mettent clairement fin à l'emploi de cette procédure. Mais on ne peut nier la réalité juridique et politique telle qu'elle a été forgée par les textes en vigueur et un usage maintenant plus qu'à demi-séculaire.

Allons plus loin. On peut affirmer que c'est cet usage traditionnel qui conduit les constituants de 1946 à prévoir de si nombreux cas où une condition de majorité toujours calculée sur l'effectif est requise pour la validité de certains votes parlementaires.

Par la décision qu'elle a prise le 13 octobre dernier, l'Assemblée nationale est allée au delà de la tradition de la III^e République, mais est demeurée fidèle à l'esprit et à la lettre de la nouvelle Constitution, car on doit remarquer qu'elle a écarté le scrutin public à la tribune, alors qu'elle avait à émettre un vote sur une personne. Cette extension de la procédure du scrutin par délégation est nouvelle : elle marque l'évolution de notre régime parlementaire et l'accentuation qui lui a été donnée par la Constitution de 1946 du caractère de « gouvernement d'Assemblée ».

IV. — Le Conseil de la République est-il fondé à adopter, pour l'application de l'article 20 de la Constitution, une disposition identique à celle que l'Assemblée a adopté pour l'application de l'article 45 ?

Avant de répondre à cette question, qui est celle que pose la modification projetée à notre règlement, votre commission a procédé à un examen attentif des objections et des réserves qui viennent à l'esprit.

1^o Existe-t-il une différence de nature entre les articles 20 et 45 ? Sans doute en leur forme les dispositions de ces articles n'appellent pas d'observation particulière ; mais par leur conclusion on a pu remarquer que la condition de majorité absolue avait, dans l'un et l'autre cas, des conséquences différentes.

Selon l'article 45, la décision de l'Assemblée nationale, pour être valable, doit être acquise à la majorité absolue. Si elle n'est pas atteinte, il n'y a pas investiture. Selon l'article 20, la décision du Conseil de la République, lorsqu'elle est prise à la majorité absolue, est pourvue d'une valeur spéciale qui exige que l'Assemblée nationale si elle veut l'écartier, statue également à la majorité absolue. Si le Conseil de la République statue à la majorité ordinaire, sa décision reste valable, quoique pourvue d'une moindre valeur.

Votre commission, comme l'auteur de la proposition, considère qu'il s'agit là non d'une différence de nature, mais d'une simple différence de degré. Dans l'un et l'autre cas, une majorité particulière est exigée pour donner à la délibération de l'Assemblée investiture ou n'investit pas, le président du conseil, suivant que la majorité absolue est atteinte ou ne l'est pas. Le Conseil de la République oblige l'Assemblée à statuer selon une certaine majorité ou non, selon que son vote a été atteint à la majorité absolue ou ne l'a pas été.

Nous pouvons ajouter que l'interdiction du scrutin public à la tribune est plus justifiée pour l'application de l'article 20 que pour celle de l'article 45, si on considère la tradition constante des assemblées parlementaires. L'Assemblée nationale, comme il a été dit, a écarté ce mode de scrutin s'agissant du vote sur une personne, alors que le Conseil de la République, par la présente proposition, le supprimerait pour un vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi. Le Conseil demeure dans l'esprit de la tradition parlementaire française (qu'elle soit approuvée ou critiquée: elle existe). L'Assemblée nationale se fonde, sans doute à juste titre, sur l'esprit nouveau que révèlent les règles de majorité édictées par la Constitution: elle franchit une étape nouvelle.

2° Le scrutin public à la tribune fait perdre au Conseil de la République ses droits constitutionnels. Ce second argument est capital.

L'article 20 dans notre Constitution, est important. Il marque la volonté des constituants de donner à la seconde assemblée du Parlement français une certaine autorité. On n'a pas voulu, à l'époque, rendre à la seconde assemblée les pouvoirs du Sénat de la III^e République, mais après un référendum négatif sur le premier projet de Constitution, il a été entendu que la seconde assemblée aurait une raison d'être et des pouvoirs. L'article 20 est une clé de voûte de cet édifice constitutionnel, et la disposition qu'il contient est la seule arme qui permette à la seconde assemblée de donner à son avis une valeur supérieure à celle d'une simple consultation.

Notre assemblée est toujours saisie en deuxième lecture. Par conséquent, le texte qu'elle discute a déjà été approuvé, au moins à la majorité simple, par l'Assemblée nationale. L'article 20 exige, le cas échéant de l'Assemblée nationale, qu'elle dégage une majorité supérieure si le Conseil de la République, lors du seul examen qui lui est autorisé, a statué à la majorité absolue. On peut lire la Constitution attentivement: on ne trouve pas un autre moyen donné à la deuxième assemblée pour montrer qu'elle participe à l'autorité législative.

Or, le jeu combiné de l'article 20 de la Constitution et du scrutin public à la tribune permet de supprimer, en fait, cette mince garantie qui est donnée à la valeur de nos travaux. Il est en effet, à peu près impossible par la voie du scrutin public à la tribune, d'obtenir la majorité constitutionnelle. Pour le moins les conditions pour obtenir la majorité constitutionnelle, par la voie du scrutin public à la tribune, seront très rarement réalisées. Au surplus, ainsi que l'expérience l'a montré, si ces conditions sont réalisées, nul ne demande le scrutin public à la tribune.

Au contraire, le scrutin public à la tribune est exigé chaque fois que la majorité constitutionnelle étant obtenue par le scrutin public ordinaire, ne l'est pas au scrutin à la tribune. En d'autres termes, les dispositions actuelles de l'article 75 permettent à une minorité d'enlever à une majorité le bénéfice de l'article 20 de la Constitution. D'une manière plus précise, disons que les dispositions actuelles de l'article 75 donnent à une minorité, qui peut être faible, le droit de priver la majorité du bénéfice de la seule disposition constitutionnelle qui consacre l'autorité du Conseil.

Il a été dit devant la commission: le Conseil de la République exerce avant tout une magistrature morale, et il serait bon que les dispositions de l'article 20 ne puissent pas jouer lors de votes qui, présentant une importance politique capitale, modifieraient le caractère de notre rôle.

Cette conception, qui n'est pas sans attrait, a un double tort. D'abord, elle transforme l'esprit de la Constitution. Le Conseil de la République n'a pas à exercer simplement une magistrature morale. Il a, dans des limites très étroites, à donner un avis qui peut être pourvu d'une certaine autorité juridique. La modification projetée de notre règlement n'est pas une innovation; elle est, quand on l'examine sans parti pris, l'application d'une disposition constitutionnelle, dont la clarté est incontestable.

Au surplus, il y aurait beaucoup à dire sur la « magistrature morale »...

Compte tenu des observations qui précèdent et considérant que lorsque la Constitution prévoit une condition de majorité calculée sur l'effectif d'une Assemblée, toute disposition qui restreint la délégation de vote aboutit à une addition, c'est-à-dire à une déformation constitutionnelle, votre commission vous demande de suivre la jurisprudence de l'Assemblée nationale et d'adopter le nouveau paragraphe de l'article 75 tel qu'il est libellé en tête de ce rapport.

II. — Scrutin public à la tribune pour le vote sur les articles ou les amendements.

Postérieurement au dépôt du rapport (n° 179-1950) dont le texte est ci-dessus reproduit, la commission du suffrage universel a examiné trois propositions ayant pour objet une réglementation nouvelle du scrutin public à la tribune et tendant, en conséquence, à modifier l'article 75 de notre règlement.

M. Pernot propose de déclarer irrecevable toute demande de scrutin public à la tribune s'appliquant au vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, lorsque cette demande est déposée moins de quarante-huit heures avant l'expiration du délai.

M. Mareilhac, dans le même cas, c'est-à-dire vote sur l'ensemble d'un texte législatif, propose d'autoriser une procédure d'opposition à toute demande de scrutin public à la tribune. L'opposition est acceptée ou refusée par un scrutin public préalable à la tribune. Si elle est acceptée, la demande est irrecevable et le scrutin, pour le vote sur l'ensemble, a lieu selon la voie ordinaire.

MM. Maroger et Coty envisagent une réglementation qui dépasse le cas du vote sur l'ensemble. Leur proposition vise toutes les demandes de scrutin public. Ils estiment utile de prévoir une réglementation générale qui serait la suivante: d'abord obligation d'un délai préalable (sur ce point nos collègues reprennent la proposition de M. Pernot), d'autre part, possibilité pour un sénateur dont l'absence est due à des causes précises (maladie, obligation familiale impérieuse, exercice hors Paris d'un mandat électif, mission officielle hors de la métropole), de déléguer suivant certaines formes son droit de vote à un autre sénateur.

La commission du suffrage universel a, d'abord, décidé de maintenir sa position précédente en ce qui concerne le scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble des projets et des propositions de loi. Elle a donc maintenu sa proposition d'interdire en ce cas la possibilité du scrutin à la tribune.

Mais la commission a considéré que l'examen des trois propositions de nos collègues permettrait d'apporter un utile complément à ses premières conclusions.

Ainsi que l'a fait remarquer M. Coty, la Constitution pose la question du scrutin public, non seulement en raison des conditions de majorité prévues par plusieurs de ses articles mais aussi, quoique à un moindre degré, en raison des conditions de délai qu'elle impose pour le vote de certaines décisions, notamment au Conseil de la République.

L'article 20 de la Constitution auquel il faut toujours revenir quand on parle de notre assemblée, prévoit, en effet, les délais impartis au conseil pour émettre son avis:

a) La règle normale est le délai de deux mois à partir de la transmission par l'Assemblée nationale;

b) Pour la loi de budget le délai est abrégé, le cas échéant, de façon à ne pas excéder le temps mis par l'Assemblée nationale à l'examen et au vote de cette loi;

c) Lorsque l'urgence a été décidée par l'Assemblée nationale, le délai est celui prévu par le règlement de cette assemblée pour les débats d'urgence.

Il peut arriver que diverses raisons, généralement indépendantes de la volonté du Conseil de la République, amènent la discussion d'un texte parfois fort important, alors que le délai est tout près d'expirer.

Une demande de scrutin public est déposée: y procéder sur l'heure c'est peut-être permettre une manœuvre, le retarder, comme il est prévu à l'avant-dernier paragraphe de l'article 75 (demande de renvoi), c'est impossible, puisque le délai expire. En d'autres termes, le scrutin public à la tribune devient une carte forcée.

On pourrait penser que l'interdiction proposée par la commission, lorsqu'il s'agit du vote sur l'ensemble, diminue les inconvénients d'une telle situation. Cette remarque n'est pas exacte: il peut y avoir demande de scrutin public à la tribune pour le vote d'un article ou d'un amendement et ce vote peut entraîner une modification très profonde du texte discuté. Bien davantage, l'interdiction du scrutin public à la tribune, en cas de vote sur l'ensemble, reportera à la discussion des articles la manœuvre qui, jusqu'ici, n'avait lieu qu'à l'occasion du vote sur l'ensemble.

La commission a donc estimé que la proposition présentée par MM. Maroger et Coty, d'établir une réglementation générale du scrutin public à la tribune, non seulement était d'ores et déjà justifiée, mais qu'elle le serait encore plus si le Conseil de la République adoptait, comme il le lui est proposé, la suppression de ce mode de scrutin dans le cas de vote sur l'ensemble.

Cette conclusion de votre commission nous paraît tout à fait justifiée.

Nous ne reviendrons pas, une fois de plus, sur le caractère particulier de la tradition parlementaire française qui fait du scrutin personnel une exception dans nos procédures de vote, tradition désormais renforcée par la Constitution.

Dans l'état présent du règlement du Conseil de la République, des conditions sont déjà nécessaires. Trente sénateurs doivent contresigner la demande de scrutin public. La présence de ces trente sénateurs est constatée par appel nominal. Le bureau doit vérifier que les membres présents dans l'enceinte du palais représentent bien la majorité absolue des membres composant le Conseil. Une demande de renvoi peut être déposée par un président de groupe, ou par quinze sénateurs, et il est statué sur cette demande au scrutin ordinaire. Les sénateurs appartenant à un même groupe ne peuvent demander le scrutin public qu'une seule fois au cours des débats sur un projet ou une proposition.

Cette réglementation est encore incomplète. Nous l'avons dit à l'occasion du vote sur l'ensemble qui est le seul cas où notre Assemblée est touchée par des dispositions constitutionnelles posant une règle de majorité.

Nous devons le rappeler dans cet autre cas, moins flagrant, mais cependant très net. En effet, cette réglementation permet le dépôt d'une demande de scrutin public alors que le renvoi est impossible car le délai pour émettre l'avis est sur le point d'expirer.

Votre commission a retenu l'idée de M. Pernot, reprise par MM. Maroger et Coty. Elle propose qu'un délai minimum soit fixé et elle estime qu'une demande de scrutin public à la tribune ne devrait pas être recevable si elle n'est déposée, au moins trois jours francs avant l'expiration du délai imparti au Conseil, en vertu de l'article 20 de la Constitution.

La commission a, ensuite, étudié l'idée émise par nos collègues MM. Maroger et Coty et qui tend à permettre, même au cas de scrutin public à la tribune, certaines délégations de vote. Après examen approfondi, la commission n'a pas cru pouvoir y donner suite, la proposition aboutissant à une réglementation très complexe qui supposerait sans doute d'assez profonds remaniements dans les règles traditionnelles de votation.

Votre commission n'a pas davantage retenu la proposition de M. Marcilhacy. Ce n'est pas que la formule présentée par notre collègue n'ait exercé sur plusieurs membres de la commission une certaine séduction. Appliquée au vote sur l'ensemble, la formule a paru à la majorité de la commission manquer de la netteté nécessaire à une disposition qui doit être simplement l'exécution de la Constitution. Appliquée à des votes particuliers, elle permet, de ce fait, une interdiction d'emploi du scrutin personnel qui, ne s'appuyant pas sur une disposition constitutionnelle, peut être excessive.

A la suite de ce long examen, votre commission aboutit à la réglementation suivante :

1° Scrutin public à la tribune, en cas de vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition : interdiction ;

2° Demande de scrutin public à la tribune en cas de vote sur un article ou un amendement : irrecevabilité lorsque la demande est présentée moins de trois jours francs avant l'expiration du délai constitutionnel.

Cette double réglementation, qu'on l'approuve ou qu'on la critique, est simplement l'application au règlement du Conseil des dispositions impératives de l'article 20 de la Constitution.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission du suffrage universel vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République.

L'article 75 du règlement du Conseil de la République est complété par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Il ne peut y avoir scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi.

« A l'occasion d'un vote sur un article ou sur un amendement et dans le cas où en vertu de l'article 20 de la Constitution le Conseil de la République est tenu de statuer avant l'expiration d'un certain délai, aucune demande de scrutin public à la tribune ne sera recevable si elle n'est pas déposée en séance au moins trois jours francs avant l'expiration dudit délai. »

ANNEXE N° 300

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Bordenave et des membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour **remédier à la situation actuelle des professeurs agrégés** de l'ancien cadre normal, tant sur le plan des indices hiérarchiques, que sur le plan de l'ancienneté, par M. Héline, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise a pour but d'attirer l'attention du Gouvernement sur certaines injustices dont se plaignent les professeurs agrégés de l'Université.

Je vais m'efforcer de vous démontrer que ces injustices existent et qu'il faut y remédier.

Depuis la Libération, la société des agrégés a constamment lutté pour une réforme du régime d'avancement qui mettrait fin à l'existence de deux cadres séparés dans chaque catégorie (cadre des départements et cadre de Paris jusqu'en 1946, puis cadre normal et cadre supérieur) avec tout ce que le passage de l'un à l'autre comportait d'aléas et d'inégalités, et qui assurerait à chaque professeur une carrière mieux ordonnée et plus conforme à l'équité.

La société des agrégés a donc accueilli, avec une extrême satisfaction, l'institution du cadre unique consacrée par le décret du 8 juillet 1949, mais elle a dû, en même temps, formuler les réserves les plus expresses au sujet des modalités pratiques d'intégration des agrégés du cadre normal dans le cadre unique, telles qu'elles sont prévues dans le texte du décret.

Je voudrais attirer votre attention sur les anomalies et les paradoxes qui caractérisent la situation actuelle des agrégés de l'ancien cadre normal, en déceler les causes et présenter des remèdes.

Je tiens à dire, dès à présent, que les agrégés ne sont pas les seules victimes d'injustices résultant de l'institution du cadre unique et l'exemple des agrégés devrait, dans notre esprit, provoquer de la part du Gouvernement la révision des décisions prises en ce qu'elles ont de préjudiciable aux intérêts de diverses catégories de professeurs (agrégés ou certifiés).

J'ai parlé de paradoxes et d'anomalies. En voici des exemples :

A. — Les professeurs certifiés qui ont passé l'agrégation en 1949 sont classés dans la catégorie des agrégés avec une avance de trois ans environ sur ceux qui ont eu le mérite de réussir l'agrégation dès 1948.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 240 (année 1950).

B. — Les professeurs certifiés qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation ont fort légitimement obtenu une échelle indiciaire spéciale, qui se situe au tiers de l'écart qui sépare l'échelle des certifiés de celle des agrégés (décret du 14 avril 1949). Dans des conditions normales, il est clair qu'à aucun moment un biadmissible ne surclasse un agrégé.

Cependant, les conditions d'intégration différentes qui ont été accordées aux certifiés et aux agrégés conduisent en fait à placer un biadmissible de 1948 dans une situation plus avantageuse que s'il avait obtenu en 1948 son admission définitive.

Quelles sont les causes d'un tel état de choses ?

Elles résident dans le fait que les agrégés du cadre normal :

1° Ont subi un déclassement interne du fait du décret du 19 novembre 1948 portant fixation des échelles indiciaires en deux cadres ;

2° Qu'ils ont perdu, en vertu de l'article 8 du décret du 8 juillet 1949, une partie de l'ancienneté qu'ils avaient déjà acquise.

Ainsi, l'écart entre cadre normal et cadre supérieur a varié de façon inverse pour les deux catégories :

Pour les agrégés, il a été augmenté par abaissement relatif de leur cadre normal.

Pour les certifiés, il a été réduit par relèvement relatif de leur cadre normal.

Les remèdes.

Il est bon de remarquer que les injustices que nous avons relevées atteignent de façon très évidente les agrégés de l'ancien cadre normal ; tandis que la première (déclassement interne) est surtout sensible au niveau de la quatrième classe de ce cadre, les effets de la seconde sont d'autant plus graves que l'agrégé est plus ancien.

Il fallait donc proposer les mesures de réparation appropriées aux causes.

A. — Pour la réparation du déclassement interne, nous proposons d'accorder, à titre de mesure transitoire, aux agrégés issus de l'ancien cadre normal, un avancement temporaire plus rapide dans le nouveau cadre unique : la mesure consisterait à abréger les durées de stage nécessaires pour accéder à l'échelon supérieur.

Cette réparation devant s'échelonner dans le temps n'aurait qu'une incidence financière modérée.

B. — Pour la réparation de la perte d'ancienneté à l'intégration : Il est beaucoup plus simple de pallier les effets des modalités d'intégration prévues par l'article 8 du décret du 8 juillet 1949. Il suffit en effet de rapprocher l'intégration des agrégés du cadre normal dans le cadre unique des changements de catégorie et de cadre auxquels un fonctionnaire peut être soumis au cours de sa carrière.

Les règles à suivre dans ces changements de catégorie sont fixées par le décret du 12 avril 1922 (en particulier l'article 4, paragraphe 1^{er}, et l'article 5, paragraphe 1^{er}).

Le cadre normal et le cadre unique des agrégés ayant même traitement de début, l'application du décret du 12 avril 1922 aboutirait à rendre aux agrégés intégrés dans le cadre unique l'intégralité de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le cadre normal.

Il faut remarquer que l'institution du cadre unique ne doit pas être considérée comme un changement de catégorie au sens que lui donnait le décret du 12 avril 1922. Mais l'on peut demander que les dispositions dudit décret s'appliquent au cas particulier des agrégés dans la mesure où elles peuvent corriger le préjudice constaté.

Le Conseil de la République, en adoptant la proposition de résolution de sa commission de l'éducation nationale, invitera le Gouvernement à prendre par décrets, les mesures de réparation qui rendront justice à des fonctionnaires frappés sans raison dans le développement de leur carrière.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à :

1° Abréger, à titre transitoire, la durée des stages prévus par l'article 2 du décret du 8 juillet 1949 pour l'accès à l'échelon supérieur, en ce qui concerne les professeurs agrégés issus de l'ancien cadre normal ;

2° Compléter l'alinéa 1^{er} de l'article 8 du décret du 8 juillet 1949 ainsi qu'il suit :

« Toutefois, pour l'intégration par l'article 2 du présent décret des fonctionnaires qui faisaient partie de l'ancien cadre normal, il sera fait application des dispositions des articles 4, paragraphe 1^{er}, et 5, paragraphe 1^{er}, du décret du 12 avril 1922. »

ANNEXE N° 301

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950**, par M. Carassonne, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 mai 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 mai 1950, page 1255, 1^{re} colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8580, 9372, 9475, 9506 et in-8° 2353 ; Conseil de la République, nos 253, 280, 298 (année 1950).

ANNEXE N° 302

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les articles 129 à 141 de la loi de finances du 31 mars 1932 relatifs à l'assurance contre la grêle et à la caisse de solidarité contre les calamités agricoles, présentée par M. Restat, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une nation agricole ne peut rester insensible à la détresse des agriculteurs lorsqu'ils sont victimes de sinistres imprévisibles. La grêle, la gelée, l'inondation, l'ouragan ou les maladies du bétail peuvent anéantir rapidement une ou plusieurs années de travail et ruiner les exploitations familiales.

Déjà en 1567 et 1573, des édits royaux prévoyaient des mesures de protection fiscales et judiciaires en faveur des labourers sinistrés. Turgot tenta d'organiser un système permanent de secours contre les épidémies. Un arrêté du conseil en date du 18 décembre 1774 réglementa l'abatage des bêtes atteintes de maladies contagieuses et décida d'indemniser les propriétaires.

Divers autres décrets, notamment ceux des 23 février 1793, 21 ventôse an II et 11 mai 1808, tentèrent sans résultats appréciables de couvrir les dommages causés par les calamités agricoles.

De 1882 jusqu'en 1927 de nombreuses propositions de loi dues à l'initiative parlementaire se sont succédées, avec des votes intermittents de crédits budgétaires tendant à créer une caisse de secours. Enfin, le Parlement adopta l'article 135 de la loi de finances du 30 décembre 1928 (*Journal officiel* du 31 décembre 1928) portant création d'une caisse d'assurances. En voici le texte :

« Art. 135. — A partir du 1^{er} janvier 1930, il sera créé une caisse d'assurance, de réassurance et de protection en faveur des victimes des calamités agricoles, pour les indemniser de leurs pertes de récoltes en cas de gel, de grêle, d'inondation ou d'ouragans.

« Une loi spéciale déterminera les ressources de la caisse et les conditions de son fonctionnement »

1. — De nombreuses propositions de loi qu'il serait fastidieux d'énumérer furent déposées pour aboutir enfin au vote par le Parlement de la loi de finances du 31 mars 1932 (*Journal officiel* du 1^{er} avril 1932) dans la forme suivante :

« Art. 129. — Les sociétés d'assurance mutuelle contre la grêle, fonctionnant conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1900, pourront, sur autorisation du ministre de l'Agriculture, et après avis de la caisse nationale de crédit agricole, obtenir des caisses régionales de crédit agricole, constituées en application de la loi du 5 août 1920 des prêts dont le taux d'intérêt sera celui des prêts à moyen terme, mais dont le délai de remboursement pourra atteindre quinze ans.

« Ces prêts ne pourront toutefois leur être consentis qu'autant qu'elles auront pour circonscription au moins le territoire d'un canton et qu'elles auront réassuré les 80 p. 100 de leurs risques, soit à une mutuelle (départementale et régionale) de réassurance contre la grêle réassurée elle-même à une caisse à circonscription nationale, soit directement à une caisse à circonscription nationale fonctionnant sous le régime de la loi du 4 juillet 1900.

« La caisse nationale de crédit agricole pourra affecter à ces prêts une somme de 50 millions de francs.

« Lesdites caisses de réassurances au premier et au second degré pourront, elles aussi, dans les mêmes conditions bénéficier des mêmes prêts. »

« Art. 130. — Un fonds sera constitué pour garantir, le cas échéant, aux caisses régionales de crédit agricole, le remboursement de ces prêts. Il sera alimenté par les ressources suivantes :

« 1^o Des cotisations versées par les sociétés mutuelles de la loi de 1900 et proportionnelles au montant des primes encaissées et des indemnités payées. Le taux en sera fixé par décret. Ces cotisations seront obligatoires pour les sociétés qui voudraient bénéficier des dispositions de la présente loi.

« 2^o Eventuellement, des subventions fournies par les départements, communes, établissements publics ou par les particuliers.

« 3^o Une subvention de l'Etat, dont le montant ne pourra dépasser, pendant chacune des cinq premières années d'application de la présente disposition, le produit des ressources précédemment énoncées et pendant les années suivantes, un chiffre égal à la moitié de ces ressources.

« De plus, à concurrence des subventions de toute nature qu'elles auront reçues de l'Etat, l'actif des sociétés qui viendraient à se dissoudre sera versé au fonds de garantie.

« Le fonds de garantie sera géré par la caisse nationale de crédit agricole, sous le contrôle d'un comité spécial. Un décret fixera les conditions de cette gestion et la composition du comité. »

« Art. 131. — A défaut par la société emprunteuse de s'acquitter, dans les trois mois de l'échéance, de l'annuité due à la caisse régionale de crédit agricole, celle-ci pourra en recevoir l'avance, sans intérêt sur les ressources du fonds de garantie, à concurrence de 80 p. 100 au maximum. L'avance sera accordée par le ministre de l'Agriculture, après avis de la caisse nationale de crédit agricole.

« Elle sera remboursable au fur et à mesure des versements qui seraient obtenus par la société défaillante. »

« Art. 132. — En dehors de la subvention prévue à l'article 130 et dans la limite du crédit inscrit chaque année à cet effet au budget du ministère de l'Agriculture, des subventions pourront être accor-

dées aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles.

« Ces subventions pourront comporter :

« 1^o Des subventions directes, à titre de participation aux charges de premier établissement et ultérieurement pour faciliter la constitution de réserves ;

« Elles seront allouées suivant des barèmes approuvés par décret, qui tiendront compte de l'effort réalisé par les sociétés elles-mêmes pour se constituer des réserves, des concours locaux qu'elles auront pu s'assurer et éventuellement, de l'importance des sinistres ;

« 2^o Des bonifications d'intérêt sur les prêts consentis par les caisses régionales de crédit agricole.

« Ces bonifications ne pourront s'appliquer qu'aux sociétés ayant au moins quinze années d'existence lors de l'attribution du prêt. Elles ne pourront, d'autre part, dépasser 2 1/2 p. 100 pendant les sept premières années du prêt et 1 1/2 p. 100 pendant les huit années suivantes.

« Pour pouvoir bénéficier de ces bonifications, les actes constatant les prêts devront mentionner qu'ils ont été consentis en conformité des dispositions de la présente loi. »

« Art. 133. — Les actes de prêts aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles sont dispensés du droit de timbre et d'enregistrement. »

« Art. 134. — Sur le crédit inscrit chaque année au budget et prévu à l'article 132 de la présente loi, il est accordé à toute personne justifiant d'avoir été inscrite au rôle de l'impôt sur le revenu global pour l'année précédente pour un revenu imposable inférieur à 30.000 F et contractant une assurance contre la grêle pour des cultures situées sur des territoires où le risque revêtira un caractère particulièrement onéreux, une subvention représentant une part contributive de l'Etat à se prime d'assurance.

« La liste de ces territoires, avec l'indication pour chacun d'eux du taux de la subvention à accorder sera dressée par le ministre de l'Agriculture.

« Cette subvention sera établie forfaitairement en pour cent du capital assuré. Elle sera progressive suivant la gravité du risque. Elle sera fixée tous les trois ans par décret du ministre de l'Agriculture après avis de la commission de répartition des subventions du ministère de l'Agriculture. »

« Art. 135. — Dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, le défaut d'assurance entraînera la perception de tout secours et de toute remise d'impôts pour pertes de récoltes du fait de la grêle.

« L'assurance est contractée soit à une mutuelle locale fonctionnant conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1900, soit à une société privée dont les tarifs auront été approuvés par le ministre de l'Agriculture. »

« Art. 136. — Il est institué une caisse de solidarité contre les calamités agricoles.

« Cette caisse attribuera les allocations :

« a) Aux personnes ayant subi des pertes en capitaux ou en récoltes, imputables à des calamités agricoles visées par l'article 135 de la loi de finances du 30 décembre 1928 et non prévues aux articles précédents ;

« b) A titre transitoire, pendant une période de cinq ans, aux agriculteurs victimes de la grêle non encore assurés dans les conditions ci-dessus prévues. »

« Art. 137. — Les ressources de cette caisse seront constituées jusqu'à ce que des fonds spéciaux lui aient été attribués par des crédits inscrits au budget. »

« Art. 138. — En cas de sinistre, l'exploitant devra faire à la mairie, dans un délai de 3 jours, une déclaration de pertes dont il lui sera délivré récépissé. Le maire transmettra cette déclaration dans les 48 heures au juge de paix qui désignera, pour procéder à l'évaluation des pertes, des experts choisis sur une liste qui aura été dressée par le préfet, sur propositions faites par la chambre d'agriculture départementale en nombre double du nombre des experts à désigner.

« Les procès-verbaux de pertes seront transmis au préfet, qui les adressera sous huitaine à la caisse de solidarité des calamités agricoles. »

« Art. 139. — Des arrêtés du ministre de l'Agriculture visés par le ministre des finances fixeront le pourcentage des allocations à attribuer aux sinistrés au prorata de leurs pertes et dans les limites des disponibilités de la caisse. »

« Art. 140. — Les articles 129 à 139 précédents entreront en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1933.

« Les décrets déterminant les conditions de leur application seront contresignés par le ministre de l'Agriculture et par le ministre des finances. »

« Art. 141. — Les articles 129 à 140 précédents sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi qu'à l'Algérie. »

L'examen de ce texte nous amène à formuler les remarques suivantes : La première partie dans les articles 129 à 131 organise un système d'encouragement de l'assurance contre la grêle. Sans grever considérablement le budget de l'Etat, la loi favorise les sociétés d'assurances mutuelles en leur accordant des prêts du crédit agricole, des bonifications d'intérêt et des subventions directes. Elle prévoit également la possibilité de venir en aide aux petits exploitants soumis à des risques graves et particulièrement onéreux. L'article 132, prévoyant de tout secours et de toute remise d'impôts les récoltes non assurées, crée par là une incitation à l'assurance.

Dans la deuxième partie (articles 136 à 140) il est institué une caisse de solidarité contre les calamités agricoles autres que la grêle et qui paraissent à l'époque difficilement assurables : le gel, l'inondation ou l'ouragan. La caisse est chargée de distribuer des subventions d'assistance aux agriculteurs victimes de ces calamités.

Remarquons que le risque occasionné par la mortalité du bétail se trouve exclu dans les deux cas, alors qu'il devrait logiquement être intégré dans le cadre des calamités agricoles.

Enfin, il est indispensable de noter que toutes ces dispositions de la loi, quoique non abrogées, sont pratiquement sans effet faute de crédits. Ainsi en 1910 la caisse a-t-elle dû être supprimée.

II. — Dans ces conditions, nous considérons que les intéressantes dispositions de la loi du 31 mars 1932 doivent être rendues à la vie par l'ouverture des crédits nécessaires. Il apparaît nécessaire cependant d'adapter ces vieux textes aux nouvelles circonstances et les moderniser en tenant compte des expériences passées et de la situation présente.

En 1932, la mutualité agricole en était à ses débuts. Il était difficile, pour ne pas dire impossible, d'axer toute une politique d'assurances sur une organisation peu développée. Elle aurait couru le risque d'être débordée ou mise dans l'incapacité d'assurer le fonctionnement normal du système construit par la loi. A l'heure actuelle, il n'en est plus ainsi: la mutualité agricole a grandi et prospéré, elle a la possibilité d'assurer des charges nouvelles. Son organisation sera plus souple et surtout plus vigilante que celle d'une caisse nationale. Elle fera participer l'exploitant assuré à sa gestion, évitant ainsi les abus inévitables qui surgissent toujours lorsqu'on attribue des fonds à la constitution desquels les intéressés n'ont pas participé par des cotisations.

Le but que nous nous proposons d'atteindre peut être résumé ainsi:

En premier lieu, confier à la mutualité agricole l'assurance des pertes causées par la gelée et la mortalité du bétail, assimilant ainsi ces deux risques à ceux de la grêle en les intégrant dans le cadre édifié par les articles 129 à 135 de la loi du 31 mars 1932 et en les faisant bénéficier des mesures d'encouragement primitivement conçues pour l'assurance contre la grêle.

Laisser en second lieu à la caisse de solidarité créée par les articles 136 à 141 de la même loi, les seuls dommages causés par les inondations et l'ouragan, dont les pertes sont difficilement assurables et qui doivent rester à la charge de la solidarité nationale et être indemnisés par des fonds spéciaux votés annuellement par le Parlement dans les conditions déterminées par l'article 137.

L'importance des fonds à voter pourrait être basée sur les indemnités qui furent attribuées dès le début de l'application de la loi, alors que cette dernière couvrait provisoirement les pertes de récoltes dues au gel, à la grêle, à l'inondation et à l'ouragan.

L'arrêté du 13 avril 1933, pris en application de l'article 139 de la loi du 31 mars 1932, fixe à 500 F et à 25 p. 100 de la valeur moyenne de l'ensemble des produits de l'exploitation en année normale les minima que doit atteindre le dommage aux récoltes et capitaux non fonciers pour pouvoir donner lieu à l'allocation. Pour les dommages aux capitaux fonciers, ces minima sont fixés à 500 F et à 15 p. 100 de la valeur vénale du fonds. Le même arrêté institue un tarif maximum pour les allocations, tarif comportant un taux croissant suivant l'importance relative des dégâts causés par rapport, soit à la valeur moyenne de l'ensemble des produits de l'exploitation, soit à la valeur vénale du fonds. Cette réglementation, on le voit, exclut du droit à l'allocation de solidarité les pertes subies qui n'atteignent pas un certain pourcentage.

C'est ce qui explique que malgré l'estimation des pertes à un milliard, les allocations n'ont été durant la période qui s'étend du 1^{er} janvier 1933, date de l'application de la loi, au 1^{er} juin 1935 que de 52.477.929 F répartis entre 92.705 agriculteurs appartenant à 57 départements.

Indiquons enfin que durant la même période les recettes de la caisse furent les suivantes:

Prélèvements effectués sur le bénéfice de la loterie nationale, 220 millions de francs; crédits budgétaires, 96.666.167 F. — Total, 316.666.167 F.

A la clôture de chaque exercice les sommes affectées à la caisse étaient reportées sur l'exercice suivant par application d'une disposition spéciale inscrite à l'article 32 de la loi de finances du 31 mai 1933, autorisant cette procédure de report.

Tenant compte de ces résultats nous proposons le maintien du même pourcentage, donnant droit à l'indemnisation, mais il nous paraît normal de relever le taux minimum de pertes non indemnisables de 500 F à 5.000 F. Il faut, en outre, doter cette caisse — qui rappelons-le, n'aurait plus à intervenir que pour les dégâts causés par l'ouragan et l'inondation, puisque ceux consécutifs à la grêle, à la gelée et à la mortalité du bétail seraient couverts par l'assurance — de recettes suffisantes pour assurer son bon fonctionnement. Nous croyons qu'une dotation annuelle de 300 millions avec report obligatoire sur les exercices suivants, au cas de non attribution, serait suffisante.

Plusieurs solutions paraissent possibles: soit un prélèvement affecté sur le bénéfice de la Loterie nationale, soit partie prélèvement sur la Loterie et partie dotation du budget général, soit dotation budgétaire. Attendu que le bénéfice de la Loterie nationale s'intègre dans les recettes budgétaires, nos préférences iraient au vote par le Parlement d'un crédit annuel de 300 millions. Nous croyons, en effet, que sur un budget de deux mille milliards il est possible de dégager un tel crédit. Nous ajoutons d'ailleurs, que si par suite de reports successifs les réserves de la caisse atteignent un milliard, cette dotation pourrait être réduite.

Nous serions incomplets si dans cet examen nous ne rappelions que les planteurs de tabacs sont déjà couverts des pertes causées par la grêle, la gelée, l'inondation et l'ouragan par une caisse d'assurances créée par l'article 44 de la loi du 16 avril 1895. Elle autorise les conseils généraux des départements planteurs à instituer l'assurance obligatoire dans leurs départements respectifs au taux de 40, 60 ou 80 p. 100 d'indemnisation des pertes de récoltes. Ces taux sont déterminés par le conseil général qui fixe annuellement la retenue à effectuer dans la limite maximum de 5 centimes par franc du prix payé à la livraison du tabac. Il n'est pas dans notre intention d'aborder cet exposé en examinant en détail le fonctionnement de cette caisse. Nous nous contenterons d'indiquer que

l'ensemble des départements planteurs applique les dispositions de la loi, et que les intéressés sont satisfaits de leur caisse d'assurance.

Par analogie avec ces dispositions, ne pourrions-nous pas permettre également aux conseils généraux d'instituer dans leurs départements l'assurance obligatoire contre les calamités agricoles?

Chaque département pourrait ainsi organiser un système d'assurances obligatoires pour telle ou telle culture ou couvrant tel ou tel risque, conformément à ses besoins propres et à ses possibilités.

Telles sont les quelques modifications que nous apportons à cette loi du 31 mars 1932.

III. — Certains estiment que nos propositions sont insuffisantes, d'autres qu'elles sont exagérées.

Nous dirons aux premiers que l'assurance grêle donne déjà des résultats, que les mutuelles bétail existent et qu'il serait normal qu'elles obtiennent les mêmes avantages que les mutuelles ou sociétés mutuelles grêle.

Quant au risque « gel », il n'est actuellement pas couvert, puisque la caisse instituée par les dispositions de 1932 est pratiquement supprimée depuis 1910 faute de ressources.

Nous indiquerons que nous ne voyons pas la nécessité de créer une caisse nationale de calamités, alors que nous avons à notre disposition toutes nos mutuelles agricoles qui sont en place et que nous devons développer. N'oublions pas le vieux proverbe: « Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras » et commençons par maintenir et développer ce qui existe en nous gardant de tout démolir avant de savoir ce que nous pourrions mettre à sa place.

A ceux qui jugeraient nos propositions trop hardies, qu'ils nous permettent de leur rappeler qu'il n'est pas possible de laisser l'exploitation familiale, sur laquelle est axée toute la production agricole française, à la merci des pertes qu'elle peut subir par l'effet de la grêle, de la gelée, de la mortalité du bétail, de l'ouragan ou de l'inondation et qu'il n'est pas bon de prévoir, comme seul moyen d'organisation de l'indemnisation, le dépôt de multiples et particulières propositions de résolution, procédé irrationnel, peu efficace et encombrant les travaux parlementaires.

Nous redonnons aux textes législatifs existants la possibilité de retrouver une efficacité qu'ils n'ont plus du fait des nouvelles circonstances. Nous n'innovons rien en cette matière; nous ne faisons qu'aménager une loi déjà votée et pratiquement délaissée faute de crédits.

Entre la création d'une caisse nationale de calamités agricoles obligatoire et universelle et la non-couverture des risques, nous avons recherché un moyen terme permettant d'obtenir une juste mesure.

Il faut éviter, dans les circonstances actuelles, d'infliger à l'agriculture et au pays des charges nouvelles qu'ils ne peuvent plus supporter, mais il ne faut pas non plus laisser l'agriculture sans défense, car la production agricole est la base même de la prospérité de la nation.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les articles 129 à 141 de la loi de finances du 31 mars 1932, relatifs à l'assurance contre la grêle et à la caisse de solidarité contre les calamités agricoles, sont modifiés comme suit:

« Art. 129. — Les sociétés d'assurances mutuelles contre la grêle, le gel et la mortalité du bétail, fonctionnant conformément aux dispositions de la loi du 14 juillet 1900, pourront, sur l'autorisation du ministre de l'Agriculture et après avis de la caisse nationale de crédit agricole, obtenir des caisses régionales de crédit agricole, constituées en application de la loi du 5 août 1920, des prêts dont le taux d'intérêt sera celui des prêts à moyen terme, mais dont le délai de remboursement pourra atteindre quinze ans. Ces prêts ne pourront toutefois leur être consentis qu'autant qu'elles auront pour circonscription au moins le territoire d'un canton et qu'elles auront réassuré les 80 p. 100 de leurs risques, soit à une mutuelle (départementale ou régionale) de réassurances contre la grêle, le gel ou la mortalité du bétail, soit directement, à une caisse à circonscription nationale fonctionnant sous le régime de la loi du 14 juillet 1900.

« La caisse nationale de crédit agricole pourra affecter à ces prêts une somme de 500 millions de francs.

« Lesdites caisses de réassurances au premier et au second degré pourront, elles aussi, dans les mêmes conditions bénéficier des mêmes prêts. »

« Art. 130. — Un fonds sera constitué pour garantir, le cas échéant, aux caisses régionales de crédit agricole, le remboursement de ces prêts; il sera alimenté par les ressources suivantes:

« 1^o Des cotisations versées par les sociétés mutuelles de la loi de 1900 et proportionnelles au montant des primes encaissées et des indemnités payées. Le taux en sera fixé par décret. Ces cotisations seront obligatoires pour les sociétés qui voudraient bénéficier des dispositions de la présente loi;

« 2^o Eventuellement, des subventions fournies par les départements, communes, établissements publics ou par les particuliers;

« 3^o Une subvention de l'Etat dont le montant ne pourra dépasser, pendant chacune des cinq premières années d'application de la présente disposition, le produit des ressources précédemment énoncées et pendant les années suivantes un chiffre égal à la moitié de ces ressources.

« De plus, à concurrence des subventions de toute nature qu'elles auraient reçues de l'Etat l'actif des sociétés qui viendraient à dissoudre sera versé au fonds de garantie.

« Le fonds de garantie sera géré par la caisse nationale de crédit agricole sous le contrôle d'un comité spécial. Un décret fixera les conditions de cette gestion et la composition du comité. »

« Art. 131. — A défaut par la société emprunteuse de s'acquitter, dans les trois mois de l'échéance, de l'annuité due à la caisse régionale de crédit agricole, celle-ci pourra en recevoir l'avance sans intérêt sur les ressources du fonds de garantie, à concurrence de 80 p. 100 au maximum.

« L'avance sera accordée par le ministre de l'agriculture, après avis de la caisse nationale de crédit agricole. Elle sera remboursable au fur et à mesure des versements qui seraient obtenus par la société défaillante.

« Art. 132. — En dehors de la subvention prévue à l'article 130 et dans les limites du crédit inscrit chaque année à cet effet au budget du ministère de l'agriculture, des subventions pourront être accordées aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles.

« Ces subventions pourront comporter :

« 1° Des subventions directes, au titre de participation aux charges de premier établissement et ultérieurement pour faciliter la constitution de réserves.

« Elles seront allouées suivant des barèmes approuvés par décret, qui tiendront compte de l'effort réalisé par les sociétés elles-mêmes pour se constituer des réserves, des concours locaux qu'elles auront pu s'assurer et éventuellement de l'importance des sinistres;

« 2° Des bonifications d'intérêt sur les prêts consentis par les caisses régionales de crédit agricole.

« Ces bonifications ne pourront s'appliquer qu'aux sociétés ayant au moins quinze ans d'existence lors de l'attribution du prêt. Elles ne pourront, d'autre part, dépasser 2 1/2 p. 100 pendant les sept premières années du prêt et 1 1/2 p. 100 pendant les huit années suivantes.

« Pour pouvoir bénéficier de ces bonifications, les actes constatant les prêts devront mentionner qu'ils ont été consentis en conformité des dispositions de la présente loi.

« Art. 133. — Les actes de prêts aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles sont dispensés du droit de timbre et d'enregistrement.

« Art. 134. — Sur le crédit inscrit chaque année au budget et prévu à l'article 132 de la présente loi, il est accordé à toute personne justifiant d'avoir été inscrite au rôle de l'impôt sur le revenu global pour l'année précédente pour un revenu imposable inférieur à 300.000 F et contractant une assurance contre la grêle, le gel ou la mortalité du bétail pour des cultures situées sur des territoires où le risque revêtira un caractère particulièrement onéreux, une subvention représentant une part contributive de l'Etat à sa prime d'assurance.

« La liste de ces territoires, avec l'indication pour chacun d'eux du taux de la subvention à accorder, sera dressée par le ministre de l'agriculture.

« Cette subvention sera établie forfaitairement en p. 100 du capital assuré. Elle sera progressive suivant la gravité du risque. Elle sera fixée tous les trois ans par décret du ministre de l'agriculture après avis de la commission de répartition des subventions du ministère de l'agriculture.

« Art. 134 bis (nouveau). — Par analogie avec la caisse d'assurances des planteurs de tabacs, instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 16 avril 1895, les conseils généraux pourront, par délégation spéciale, instituer l'assurance obligatoire contre les calamités agricoles telle qu'elle résulte des dispositions prévues par les articles 129 à 135 de la présente loi. Ils fixeront annuellement le taux de la prime d'assurance pour les diverses catégories de calamités agricoles, en tenant compte des résultats de l'exercice précédent des caisses mutuelles départementales intéressées. Ces dernières seront tenues de présenter un bilan au conseil général. Un arrêté du ministre de l'agriculture sanctionnera la demande présentée par le conseil général et fixera les modalités d'application des dispositions de la présente loi dans les départements instituant l'assurance obligatoire.

« Art. 135. — Dans un délai de cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi; le défaut d'assurances entraînera la privation de tout secours et de toute remise d'impôts pour pertes de récoltes du fait de la grêle.

« L'assurance est contractée soit à une mutuelle locale fonctionnant conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1900, soit à une société d'assurances privée dont les tarifs auront été approuvés par le ministre de l'agriculture.

« Art. 136. — Il est institué une caisse de solidarité contre les calamités agricoles.

« Cette caisse attribuera des allocations :

« a) Aux personnes ayant subi des pertes en capitaux ou en récoltes, imputables à des calamités agricoles visées par l'article 145 de la loi de finances du 30 décembre 1928 et non prévues aux articles précédents;

« b) A titre transitoire, pendant une période de cinq ans, aux agriculteurs victimes du gel ou de la mortalité du bétail, non encore assurés dans les conditions ci-dessus prévues.

« Art. 137. — Les ressources de cette caisse seront constituées par une inscription d'un crédit annuel de 300 millions au budget du ministère de l'agriculture. Toute somme non allouée au cours de l'exercice sera reportée obligatoirement sur l'exercice suivant. La dotation ne pourra être réduite avant que les reports successifs ne constituent un fonds de réserve de 1 milliard.

« Art. 138. — En cas de sinistre, l'exploitant devra faire à la mairie, dans un délai de trois jours, une déclaration de pertes dont il lui sera délivré récépissé. Le maire transmettra cette déclaration dans les quarante-huit heures au juge de paix qui désignera, pour procéder à l'évaluation des pertes, des experts choisis sur une liste qui aura été dressée par le préfet, sur proposition faite par la chambre d'agriculture départementale, en nombre double du nombre des experts à inscrire.

« Les procès-verbaux de pertes seront transmis au préfet qui les adressera sous huitaine à la caisse de solidarité des calamités agricoles.

« Art. 139. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture, visés par le ministre des finances, fixeront le pourcentage des allocations à attribuer aux sinistrés, au prorata de leurs pertes et dans les limites des disponibilités de la caisse.

« Art. 140. — Les articles 129 à 139 précédents entreront en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1952.

« Les décrets déterminant les conditions de leur application seront contresignés par le ministre de l'agriculture et par le ministre des finances.

« Art. 141. — Les articles 129 à 140 précédents sont applicables aux départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ainsi que de l'Algérie.

ANNEXE N° 303

(Session 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Cozzano tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi stipulant que tout fonctionnaire appartenant à un cadre relevant du ministère de la France d'outre-mer qui, en cours de carrière, est reconnu inapte à servir outre-mer, provisoirement ou définitivement, sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, sera détaché ou intégré dans un cadre métropolitain homologue (1), par M. Cozzano, sénateur,

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution sur laquelle vous êtes appelés à délibérer aujourd'hui nous semble venir à son heure.

Votre Assemblée a, en effet, délibéré il y a peu de semaines, sur une proposition de loi concernant le régime des fonctionnaires d'outre-mer, dont le statut a besoin d'être complété afin de répondre mieux encore aux nécessités administratives et aux aspirations de ceux qui ont la lourde tâche de gérer, dans des territoires lointains, les intérêts de l'Union française.

Pour en apprécier la portée, il convient de rappeler qu'outre-mer, on peut distinguer deux catégories de fonctionnaires originaires de la métropole : ceux qui, engagés pour servir dans la métropole sont détachés pour un temps plus ou moins long dans les territoires d'outre-mer et ceux qui ont été recrutés spécialement pour servir dans ces territoires.

C'est cette deuxième catégorie que vise la présente proposition de résolution.

Il peut se trouver que ces fonctionnaires, au bout de quelques années de service, sous des climats difficiles, dans des conditions d'existence pénibles, soient hors d'état physique de remplir leurs fonctions.

Quel sort l'administration leur réserve-t-elle alors ? C'est un sort extrêmement brutal : reconnus inaptes à servir outre-mer, les fonctionnaires en question sont, ou bien licenciés, ou bien mis à la retraite s'ils ont une ancienneté suffisante.

Ils n'ont pas la possibilité de se faire reclasser dans les cadres métropolitains pour y occuper un poste identique à celui qui leur était confié outre-mer.

C'est là une injustice d'autant plus flagrante que leurs collègues des cadres métropolitains, détachés temporairement outre-mer, peuvent toujours être affectés, de nouveau, dans leur emploi antérieur s'ils sont reconnus inaptes pour l'outre-mer ou même, simplement, s'ils expriment le désir de ne pas voir renouveler leur détachement.

Votre commission estime qu'il est urgent de faire cesser cette inégalité de traitement.

C'est le vœu des fonctionnaires, inutile d'y insister.

Mais c'est aussi l'intérêt de l'administration qui, d'une part, se lève elle-même en se privant des services éprouvés de fonctionnaires qualifiés et qui, d'autre part, par la crainte de l'avenir qu'elle entretient chez de possibles candidats aux fonctions d'outre-mer, contribue sûrement à en tarir le recrutement.

Rien ne peut justifier la continuation de tels errements, si ce n'est une cloison qu'on voudrait étanche entre l'administration métropolitaine et l'administration d'outre-mer.

Qui oserait soutenir ouvertement une thèse aussi absurde ?

Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'un premier pas a été fait dans la voie que nous préconisons, au sujet des fonctionnaires en service en Indochine.

Nous souhaitons, simplement, que la mesure édictée par le décret 50-86 du 18 janvier 1950 permettant leur réintégration dans les cadres métropolitains, mesure prise sous la pression des événements, devienne la loi commune à tous les fonctionnaires d'outre-mer, sans qu'on puisse opposer à cette règle le principe de la péréquation.

C'est pourquoi votre commission de la France d'outre-mer unanime vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant à tout fonctionnaire appartenant à un cadre relevant du ministère de la France d'outre-mer et qui, en cours de carrière, est reconnu inapte à servir outre-mer, provisoirement ou définitivement, sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, d'être détaché ou intégré dans un cadre métropolitain homologue.

Cette intégration aura lieu à concordance de solde et de grade, sans qu'il puisse y être opposé une règle de péréquation.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 251 (année 1950).

ANNEXE N° 304

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réglementation des **substances explosives** dans les territoires du **Togo** et du **Cameroun**, par M. Grassard, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis ne vise qu'à l'extension aux territoires sous trustee-ship du Togo et du Cameroun des mesures déjà appliquées depuis de longues années dans les territoires de l'Afrique équatoriale française et de l'Afrique occidentale française.

Dans le passé, le ministère des colonies avait la possibilité de légiférer par décret; depuis 1946, la Constitution oblige à faire intervenir un texte de loi soumis au Parlement.

En outre, le développement des territoires du Togo et du Cameroun et la mise en application du plan ont conduit à la réalisation de grands travaux publics ou privés qui nécessitent de plus en plus l'usage de substances explosives pour l'exploitation des carrières, pour la construction des barrages, des ports et routes, etc ; en conséquence, il était absolument nécessaire de définir les conditions d'importation, de transport et de commercialisation des substances explosives, et même de fabrication éventuelle.

Si les décrets appliqués en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française ont pu valablement établir des différences entre Français et ressortissants étrangers, tel ne peut être le cas dans nos territoires sous tutelle dont le statut juridique impose le principe de l'égalité économique.

Le projet présenté par le Gouvernement s'est inspiré de ces diverses considérations; étudié par la commission des T. O. M. de l'Assemblée nationale qui lui apporta quelques modifications de forme pour les articles 2 et 4, le texte fut adopté sans débat à la séance du 23 février 1950.

Pour sa part, votre commission de la France d'outre-mer n'a apporté aucune modification au texte qui lui était soumis, et en conséquence vous demande, mesdames et messieurs, de donner un avis favorable au projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La fabrication, la conservation, l'importation, le transport, la vente et l'achat des substances explosives sont soumis au Togo et au Cameroun aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — On entend par substances explosives:

Les explosifs dits « de mine », les détonateurs et artifices de mise à feu correspondants et, plus généralement, toutes les substances explosives ou détonantes utilisées dans les mines, les carrières, les travaux publics et le génie agricole, à l'exception des munitions de chasse et de guerre qui sont et demeurent soumises aux dispositions des règlements spéciaux en vigueur.

Des arrêtés du commissaire de la République au Togo ou du haut commissaire de la République au Cameroun, pris en conseil d'administration, fixent la nomenclature des explosifs de mine et des détonateurs correspondants visés à l'article précédent.

Art. 3. — Nul ne peut fabriquer des substances explosives ni établir ou exploiter un dépôt de ces substances, ni en importer, vendre ou acheter, s'il n'y a été, au préalable, autorisé.

Art. 4. — La présente loi ne s'applique pas aux explosifs de mine ni aux détonateurs et artifices de mise à feu à l'usage des établissements et services militaires qui se conformeront aux règlements militaires les concernant.

Art. 5. — L'autorisation de fabriquer des substances explosives est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République, le conseil d'administration entendu. Cet arrêté fixe les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir. Il n'est valable qu'après avoir été ratifié par le ministre de la France d'outre-mer, après consultation de la commission des substances explosives.

L'autorisation accordée est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transmise qu'avec l'agrément du commissaire ou du haut commissaire de la République.

Art. 6. — L'autorisation d'établir ou d'exploiter un dépôt permanent est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République.

Est considéré comme permanent, tout dépôt qui a été autorisé sans limitation de durée.

L'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire est accordée par décision du commissaire ou du haut commissaire de la République.

Est considéré comme temporaire tout dépôt dont l'établissement a été autorisé pour une durée limitée.

Art. 7. — L'autorisation de se livrer à l'importation des substances explosives est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République.

Elle ne peut être accordée à titre permanent qu'à des fabricants ou à des personnes habilitées à exploiter un dépôt permanent. Elle peut être accordée à titre temporaire aux personnes habilitées à exploiter un dépôt temporaire.

Art. 8. — L'autorisation de vendre des substances explosives est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République.

Elle ne peut être accordée qu'à des personnes habilitées à exploiter un dépôt permanent.

Toutefois, les fabricants d'explosifs dûment autorisés sont habilités à vendre sans autorisation nouvelle.

Exceptionnellement, l'exploitant d'un dépôt temporaire est autorisé à rétrocéder à un autre dépôt, en fin d'exploitation, l'excédent d'explosifs non utilisés.

Art. 9. — Sous la réserve stipulée au dernier alinéa du présent article, nul ne peut obtenir la livraison des substances explosives s'il n'est autorisé à exploiter un dépôt permanent ou temporaire.

Les justifications nécessaires doivent être exigées à cet effet par les débitants et sous leur responsabilité.

Les arrêtés du commissaire ou du haut commissaire de la République prévus à l'article 13 ci-après détermineront les conditions dans lesquelles pourra être autorisée la livraison de certaines substances explosives en quantité inférieure à un poids déterminé, aux personnes ne disposant pas d'un dépôt autorisé.

Art. 10. — Dans le cas o, pour des motifs de sécurité publique, le commissaire ou le haut commissaire de la République jugerait nécessaire d'interdire, d'une manière définitive ou temporaire, la fabrication des substances explosives dans une ou plusieurs usines, ces interdictions pourront être prononcées par arrêté en conseil d'administration, les parties ou leurs représentants au territoire entendus, sans que les fabricants aient droit à aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures peuvent leur causer.

L'arrêté pris à ce sujet n'est valable qu'après avoir été ratifié par le ministre de la France d'outre-mer. Toutefois, en cas d'urgence, le commissaire ou le haut commissaire de la République pourra décider que l'arrêté sera exécutoire sans délai, sauf à en référer immédiatement au ministre de la France d'outre-mer. Dans ce cas, même si l'interdiction n'est pas maintenue, les fabricants n'ont droit à aucune indemnité du fait de ladite interdiction.

Art. 11. — Le commissaire ou le haut commissaire de la République peut ordonner la destruction, aux frais du délinquant et sans indemnité, des substances explosives qui présenteraient des dangers pour la sécurité publique.

Art. 12. — Pour les mêmes motifs, il peut prononcer également, sans indemnité, la suppression d'un dépôt ou la suppression de son exploitation ou prescrire le transfert des explosifs dans un autre local aux frais de l'exploitant.

Art. 13. — Des arrêtés du commissaire ou du haut commissaire de la République, en conseil d'administration, détermineront les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne le transport des explosifs, l'établissement et l'exploitation des dépôts.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions de la présente loi ou à celles des décrets ou arrêtés généraux pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés des chemins de fer, des travaux publics et des mines, des postes et télégraphes et des douanes, chacun dans l'étendue de son ressort.

Art. 15. — Toute personne convaincue d'avoir contrevenu aux dispositions de la présente loi ou à celles des arrêtés généraux pris pour son application est punie d'une amende de 100 à 5.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double. Le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation des substances explosives, objet de l'infraction.

En cas de condamnation, l'autorisation de fabriquer, conserver, importer ou vendre des substances explosives, peut être retirée au bénéficiaire de cette autorisation par le commissaire ou le haut commissaire de la République.

Art. 16. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 305

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bordj-Bou-Argeridj** (Algérie), par M. Rogier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale a déjà examinée, au cours des années précédentes, un certain nombre de projets de loi ayant pour objet des déclassements de fortifications devenues inutiles.

Le texte actuellement soumis à votre examen présente un intérêt particulier puisqu'il a pour but de permettre à la municipalité de Bordj-Bou-Argeridj de disposer d'un terrain nécessaire à la construction d'un hôpital.

Votre commission de la défense nationale, soucieuse de faciliter l'édification d'un établissement sanitaire moderne dans cette région d'Afrique du Nord, vous demande d'adopter, sans modification, le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclassées les parcelles teintées en rose sur le plan joint à la présente loi, parcelles faisant partie du domaine de la fortification de la place de Bordj-Bou-Argeridj (Algérie).

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8180, 9152 et in-8° 2251; Conseil de la République, n° 134 (année 1950).

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8180, 9152 et in-8° 2251; Conseil de la République, n° 134 (année 1950).

ANNEXE N° 306

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route et des gares routières, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme).

Paris, le 11 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route et des gares routières.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Au cas où il a été dressé un procès-verbal d'infraction passible d'une amende à la police des chemins de fer, à la police des transports publics de voyageurs par route ou aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2197 du 21 octobre 1945 par les gares routières de voyageurs, l'exploitant et le contrevenant peuvent, tant qu'un jugement au fond, définitif ou non, n'est pas intervenu, réaliser, sur l'initiative de l'un d'eux, un accord dont les conditions sont déterminées à l'article 2 ci-après.

Toutefois, la présente loi ne s'applique pas aux auteurs d'infractions déjà visées à l'ordonnance n° 45-2595 du 2 novembre 1945 et au décret du 21 février 1946 modifié par décret du 15 octobre 1947. Elle ne jouera pas non plus lorsqu'il y a eu récidive dans un délai inférieur à un an.

Art. 2. — Pour bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, le contrevenant est tenu d'opérer, outre le paiement des droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal, et le cas échéant, des frais de justice, le versement d'une indemnité spéciale dont les taux et les modalités de perception seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre chargé de l'économie nationale et du ministre des finances, ces taux ne devant pas dépasser ceux qui sont fixés par la loi en matière pénale.

Au cas d'infraction tarifaire, cette indemnité spéciale est augmentée du montant de l'insuffisance de perception et de l'indemnité forfaitaire qu'aurait dû acquitter le contrevenant pour éviter les poursuites lors de la constatation de l'infraction.

Le versement des sommes dues au titre du présent article dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle leur montant a été notifié au contrevenant met fin à l'action publique.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité spéciale est versé au Trésor. Toutefois, une fraction égale à son dixième demeure acquise à l'exploitant en compensation forfaitaire des frais de perception, les droits à réparation de tous autres chefs de préjudice étant réservés.

Art. 4. — Dans chaque entreprise de transports, les personnes ou services qualifiés pour proposer ou accepter l'accord prévu à l'article 1^{er} ci-dessus doivent être agréés à cet effet par le ministre chargé des transports.

Art. 5. — Tout exploitant ou autre personne qui retiendra indûment par devers lui tout ou partie de la fraction des sommes perçues devant revenir au Trésor en application de la présente loi sera puni des peines prévues à l'article 406 du code pénal.

Art. 6. — L'article 6 de l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945 est abrogé.

ANNEXE N° 307

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'ordonnance du 21 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 11 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'ordonnance du 21 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 2901, 9660 et in-8° 2373.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 7546, 8351, 9296 et in-8° 2372.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréée, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 23 de l'ordonnance n° 45-2181 du 21 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 23. — Les décisions du conseil départemental rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent être frappées d'appel devant le conseil régional, par le médecin demandeur s'il s'agit d'un refus d'inscription, par le conseil national s'il s'agit d'une décision d'inscription. Le sursis gardé pendant deux mois, à compter de la demande, par le conseil départemental, constitue une décision implicite de rejet susceptible d'appel.

« Les décisions du conseil régional en matière d'inscription au tableau sont notifiées sans délai au président du conseil départemental qui les notifie lui-même dans les dix jours au médecin qui en a été l'objet. Elles sont également notifiées sans délai au préfet du département, au procureur de la République et au conseil national de l'ordre. Elles peuvent être frappées d'appel devant la section disciplinaire du conseil national par le médecin intéressé, le conseil départemental ou le conseil national.

« Le délai d'appel, tant devant le conseil régional que devant la section disciplinaire du conseil national, est de trente jours à compter soit de la notification de la décision expresse frappée d'appel, soit de l'expiration du délai de deux mois constituant décision implicite de rejet du conseil départemental.

Art. 1^{er} bis. — Il est intercalé entre les articles 27 et 28 de l'ordonnance n° 45-2181 du 21 septembre 1945 un article 27 bis ainsi rédigé:

« **Art. 27 bis.** — Dans le cas de démission individuelle de membres d'un conseil départemental et si le nombre des membres suppléants ne permet pas leur remplacement, il sera fait appel aux praticiens ayant obtenu, lors de l'élection dudit conseil, le plus grand nombre de voix après les élus.

« Si, pour quelque cause que ce soit, un conseil départemental ne peut se réunir dans les trois mois qui suivent l'élection, il sera procédé au remplacement des membres titulaires défectueux par les membres suppléants d'abord, ensuite par ceux des praticiens ayant obtenu, lors de l'élection dudit conseil, le plus grand nombre de voix après les élus, et ce, jusqu'à ce que le conseil soit au complet.

« Si cette impossibilité se produit plus de trois mois après l'élection du conseil départemental, le préfet, sur proposition du conseil national de l'ordre intéressé, nommera une délégation de trois à cinq membres, suivant l'importance numérique du conseil défectueux. Cette délégation assurera les fonctions dudit conseil jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil.

Art. 1^{er} ter. — L'article 28 de l'ordonnance n° 45-2181 du 21 septembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 28. — L'assemblée générale appelée à élire les conseils départementaux de l'ordre ou à procéder au remplacement des membres desdits conseils dont le mandat vient à expiration est convoquée par les soins des présidents des conseils départementaux de l'ordre en exercice et, en cas d'empêchement, par les soins du conseil national de l'ordre, les frais restant à la charge du conseil départemental intéressé.

« Une convocation individuelle est adressée, à cet effet, à tous les praticiens du département exerçant à poste fixe et inscrits au tableau de l'ordre, au moins deux mois avant la date fixée pour les élections.

Art. 2. — L'article 29 de l'ordonnance n° 45-2181 du 21 septembre 1945 est complété ainsi qu'il suit:

« La décision du conseil régional peut être frappée d'appel devant la section disciplinaire du conseil national dans le délai de trente jours.

Art. 3. — L'article 33 de l'ordonnance n° 45-2181 du 21 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 33. — Un conseil régional des médecins est institué pour chaque région sanitaire. Il exerce, au sein de l'ordre des médecins, la compétence disciplinaire en première instance.

« Le conseil régional est composé de neuf membres titulaires et neuf membres suppléants élus par les conseils départementaux parmi les personnes de nationalité française, âgées de 30 ans au moins et remplissant les conditions exigées pour l'exercice de la médecine. Chaque conseil départemental élit au moins un membre les sièges restants étant répartis entre les départements par le conseil national de l'ordre, compte tenu du nombre des médecins de chaque département. Les membres du conseil régional sont élus pour neuf ans et renouvelables par tiers tous les trois ans. Le tirage au sort du prochain tiers sortant a lieu dès que le nouveau conseil est constitué. Les membres sortants sont rééligibles.

« Les membres du conseil régional élisent parmi eux leur président, les fonctions de président d'un conseil départemental et du conseil régional et celles de secrétaire général, s'il en existe, ne pouvant être cumulées.

« Dans la région sanitaire de Paris, le conseil régional compte un délégué du conseil départemental de Seine-et-Marne, deux délégués du conseil départemental de Seine-et-Oise et six délégués du conseil départemental de la Seine.

« Sont adjoints au conseil avec voix consultative:

« Un conseiller juridique qui peut être, au gré du conseil, soit un magistrat honoraire désigné par le premier président de la cour

d'appel, soit un président honoraire de conseil de préfecture ou un conseiller de préfecture honoraire désigné par le président du conseil de préfecture interdépartemental;

« Le directeur départemental de la santé, représentant le ministre de la santé publique et de la population;

« Un professeur de la faculté ou, à défaut, de l'école de médecine de la région, désigné par le ministre de l'éducation nationale;

« Le médecin-conseil régional des assurances sociales, représentant le ministre du travail et de la sécurité sociale, pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale.

« Un renouvellement général des conseils régionaux aura lieu à une date fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population dans les six mois de la promulgation de la présente loi. Les conseils régionaux actuellement en fonction le resteront jusqu'à la constitution des nouveaux conseils. »

Art. 4. — L'article 38 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 38. — Les décisions du conseil régional doivent être motivées. A l'exception de celles relatives aux inscriptions aux tableaux de l'ordre qui sont notifiées dans les formes prévues par l'article 23 ci-dessus, elles sont notifiées sans délai au président du conseil départemental, qui les notifie lui-même dans les dix jours au médecin qui en a été l'objet. Elles sont également notifiées dans les dix jours au directeur départemental de la santé, au procureur de la République, au conseil national de l'ordre et au ministre de la santé publique et de la population. Si des syndicats de médecins sont intervenus dans la procédure, elles leur seront notifiées dans le même délai. »

Art. 5. — L'article 41 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifiée ainsi qu'il suit:

« Art. 41. — La section disciplinaire du conseil national est saisie des appels des décisions des conseils régionaux en matière disciplinaire, d'élections au conseil de l'ordre, d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer prévue par l'article 65 ci-dessus.

« L'appel est formé par une déclaration au secrétariat du conseil national. Cette déclaration doit être faite par le ministre, le préfet, le procureur de la République, le directeur départemental de la santé, le conseil départemental de l'ordre intéressé ou le syndicat des médecins, ou par le médecin intéressé, dans les trente jours de la notification.

« L'appel a un effet suspensif sauf en matière d'inscription au tableau. L'arrêté d'appel doit être rendu dans les deux mois.

« Les décisions rendues par la section disciplinaire du conseil national ne sont susceptibles de recours que devant le conseil d'Etat, dans les conditions de droit commun. »

Art. 5 bis. — Le premier alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est complété par la disposition suivante:

« Toutefois, dans la région sanitaire de Paris, le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes compte deux délégués du département de Seine-et-Marne et deux délégués au département de Seine-et-Oise. Il est complété par des délégués du département de la Seine. »

Le deuxième alinéa dudit article est ainsi modifié:

« Le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes est composé de neuf délégués des conseils départementaux élus dans les conditions fixées à l'article 33 pour les conseils régionaux des médecins. »

Art. 5 ter. — Le dernier alinéa de l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le conseil a, en ce qui concerne l'ordre des chirurgiens-dentistes, les mêmes attributions générales que le conseil national de l'ordre des médecins vis-à-vis des médecins. Le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes élit, dans son sein, tous les deux ans après renouvellement quatre membres qui constituent une section disciplinaire dont la présidence est assurée par le conseiller d'Etat, président de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins ou par son suppléant. La désignation des membres de la première section disciplinaire de l'ordre des chirurgiens-dentistes aura lieu dès la promulgation de la présente loi; les membres sortants sont rééligibles. »

Art. 6. — Il est intercalé entre les articles 63 et 64 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, un article 63 bis ainsi rédigé:

« Art. 63 bis. — Tout conseiller départemental, régional ou national de l'ordre qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives, peut, sur proposition du conseil intéressé, être déclaré démissionnaire par le conseil national. »

Art. 7. — L'article 65 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 65. — Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil régional peut prononcer la suspension temporaire du droit d'exercer. Celle-ci, qui est prononcée pour une période déterminée, pourra, s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être prononcée que sur un rapport motivé adressé au conseil régional, établi, après examen, dans un délai de deux mois à compter du choix du troisième expert, par trois médecins experts spécialisés, désignés, l'un par l'intéressé ou sa famille, le second par le conseil départemental et le troisième par les deux premiers. En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert sera faite, à la demande du conseil régional, par le président du tribunal de première instance. »

ANNEXE N° 308

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter la loi du 8 juin 1949 sur l'élection des conseils d'administration de la mutualité agricole, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 11 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter la loi du 8 juin 1949 sur l'élection des conseils d'administration de la mutualité agricole. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 14 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 est ainsi complété:

1° Après le troisième alinéa est ajouté l'alinéa suivant:

« Lorsque la circonscription des caisses d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles s'étend sur deux ou plusieurs départements, le conseil d'administration comprend vingt-quatre membres, dont douze élus par les délégués cantonaux du premier collège, six par les délégués cantonaux du deuxième collège et six par les délégués cantonaux du troisième collège. »

2° Le dernier alinéa est complété comme suit:

« Il comporte trois représentants lorsque la circonscription des caisses d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles s'étend sur deux ou plusieurs départements. »

ANNEXE N° 309

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, avec traitement, à attribuer aux personnels militaires des armées actives de terre, de mer et de l'air, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux, par M. Robert Aubé, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi, soumis à votre examen, a pour but de permettre au Gouvernement de disposer pour les années 1950, 1951 et 1952 d'un contingent de décorations (Légion d'honneur et Médaille militaire) avec traitement pour les personnels militaires de l'armée active et pour les personnels des services pénitentiaires coloniaux.

Ces dispositions permettront de renouveler les promotions suspendues depuis le 1^{er} janvier 1950, en raison de l'épuisement du contingent de décorations prévu pour les années de 1947 à 1949, par la loi du 27 août 1948.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le ministre de la défense nationale disposera en 1950, 1951, 1952, pour les personnels militaires de chacune des armées actives de terre, de mer et de l'air, des contingents ci-après de décorations (Légion d'honneur et Médaille militaire) avec traitement:

Armée de terre.

Année 1950: 12 croix de grand officier, 120 croix de commandeur, 400 croix d'officier, 1.000 croix de chevalier, 10.000 médailles militaires.

Année 1951: 12 croix de grand officier, 120 croix de commandeur, 400 croix d'officier, 1.000 croix de chevalier, 10.000 médailles militaires.

Année 1952: 12 croix de grand officier, 120 croix de commandeur, 400 croix d'officier, 1.000 croix de chevalier, 10.000 médailles militaires.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9310, 9813 et in-n° 2371.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9194, 9641 et in-n° 2354; Conseil de la République, n° 263 (année 1950).

Armée de mer.

Année 1950: 3 croix de grand officier, 25 croix de commandeur, 100 croix d'officier, 272 croix de chevalier, 1.000 médailles militaires.

Année 1951: 3 croix de grand officier, 25 croix de commandeur, 100 croix d'officier, 272 croix de chevalier, 1.000 médailles militaires.

Année 1952: 3 croix de grand officier, 25 croix de commandeur, 100 croix d'officier, 272 croix de chevalier, 1.000 médailles militaires.

Armée de l'air.

Année 1950: 5 croix de grand officier; 25 croix de commandeur; 85 croix d'officier; 350 croix de chevalier; 900 médailles militaires.

Année 1951: 5 croix de grand officier; 25 croix de commandeur; 85 croix d'officier; 350 croix de chevalier; 900 médailles militaires.

Année 1952: 5 croix de grand officier; 25 croix de commandeur; 85 croix d'officier; 350 croix de chevalier; 900 médailles militaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer disposera en 1950-1951-1952, pour le personnel de statut militaire de son département, des contingents ci-après de décorations avec traitement dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Année 1950: 1 grand croix de grand officier; 1 croix de commandeur; 1 croix d'officier; 2 croix de chevalier.

Année 1951: 1 croix de commandeur; 1 croix d'officier; 2 croix de chevalier.

1952: 2 croix d'officier; 2 croix de chevalier.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, disposera en 1950-1951-1952, pour le personnel des surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux, des contingents ci-après de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) avec traitement:

Année 1950: 1 croix de chevalier de la Légion d'honneur; 10 médailles militaires.

Année 1951: 1 croix de chevalier de la Légion d'honneur; 6 médailles militaires.

Année 1952: 1 croix de chevalier de la Légion d'honneur; 6 médailles militaires.

Art. 4. — Le conseil des ministres disposera, au titre de chacun des exercices 1950-1951-1952, de deux grand-croix destinées aux militaires en situation d'activité.

Art. 5. — Il ne pourra être employé, chaque semestre, que la moitié des contingents annuels fixés aux articles précédents.

ANNEXE N° 310

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale, par M. Vouret'h, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise eut pour origine une proposition de loi modifiant l'article 1er de la loi du 2 août 1949, instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ».

Au cours de la discussion du 23 mars 1950 à l'Assemblée nationale, un contre-projet fut présenté par M. Gabelle, qui, après un débat assez long, fut pris en considération par l'Assemblée et renvoyé, pour examen, devant la commission de la famille de cette Assemblée.

Cette dernière adopta le 9 mai 1950 un nouveau texte qui fait l'objet du présent rapport.

La proposition tend à accorder aux retraités, pensionnés, allocataires, rentiers ou titulaires d'un secours viager, un voyage par an, aller et retour, sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français au tarif des congés payés. Il est apparu opportun que le bénéfice dont ces derniers jouissaient durant leur activité soit encore maintenu à partir du moment où leurs ressources sont moindres.

Il peut apparaître que le problème posé relève plutôt de la commission des finances que de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mais il résulte des débats de l'Assemblée nationale que le ministère des travaux publics et des transports ne craint pas des incidences financières sensibles: ce ministère n'a jamais demandé de compensation pour les réductions accordées aux bénéficiaires des congés payés annuels; on semble croire même à la Société nationale des chemins de fer français que c'est là un heureux moyen de propagande, tout comme les réductions accordées aux voyages par groupes. C'est une sorte d'incitation aux voyages qui augmente les recettes.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9281, 9507, 9652 et ln-8° 2377; Conseil de la République, 286 (année 1950).

Dans ces conditions, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation telle que: allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale, ont droit à un voyage aller et retour par an, sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés.

ANNEXE N° 311

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI portant transformation de la Société nationale des chemins de fer français en un établissement public national, présentée par M. Pellenc, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la mauvaise gestion de la S. N. C. F. depuis la libération a des conséquences financières désastreuses qui se traduisent pour le budget de l'Etat — donc pour le contribuable — par l'obligation de combler un déficit d'année en année plus considérable.

La question a été évoquée à de multiples reprises dans les assemblées parlementaires. L'opinion s'en est émue. Elle réclame des solutions urgentes.

Or, ces solutions ne peuvent venir ni des organes directeurs de cette entreprise, ni du Gouvernement. L'expérience l'a, hélas! surabondamment démontré. La dernière en date est celle qui a conduit le ministre des travaux publics, il y a un an environ, à remplacer à la tête de cette société la président du conseil d'administration et le directeur général, qu'il jugeait sans doute responsables d'une situation déjà mauvaise — pour faire, selon ses propres déclarations, « appel aux équipes nouvelles dont il avait besoin pour redresser la situation ».

Or, force est bien de constater que les « équipes nouvelles » n'ont pas fait miracle, et qu'elles ne se sont, en définitive, distinguées des précédentes que pour avoir laissé dangereusement empirer la situation.

La vérité c'est que, en présence de l'ampleur des problèmes qui pose le redressement de la S. N. C. F. sur le plan budgétaire, économique et social, en face des réactions syndicales et des réactions politiques qu'entraîne immédiatement toute tentative de modification, si minime soit-elle, de la situation de fait actuelle, en face de la multiplicité de textes réglementaires ou législatifs qui constituent autant de barrières qui s'opposent à une volonté réformatrice — directeurs, conseil d'administration et Gouvernement sont voués à l'impuissance et ne peuvent effectuer aucune action efficace sur les véritables causes du mal qui ronge la société.

Conscients de leur faiblesse ils ne tentent alors même plus d'y porter un remède quelconque. Et comme ces malades qui, atteints d'une affection devenue chronique, cherchent à s'en accommoder au mieux au prix d'une médication symptomatique qui en pallie les conséquences, et finissent ainsi par s'installer sans trop d'inconvénient dans leur mal — de même dans le cas présent dirigeants de la S. N. C. F. et pouvoirs publics trouvent plus facile de ne pas affronter des difficultés qu'ils savent insurmontables pour leurs faibles moyens, de s'installer eux aussi dans le mal et au lieu de le combattre, de réparer les ravages qu'il occasionne dans les finances de la société, grâce aux concours financiers extérieurs — à l'obtention desquels ils mettent toute leur énergie et leur ingéniosité.

C'est ce qui explique en particulier que ceux que leur formation, leurs fonctions anciennes, leur position politique, ont conduit à professer en la matière les doctrines les plus saines et les plus rigoureuses, ne font ni plus ni moins, lorsqu'on leur donne la responsabilité, que ceux qu'ils avaient précédemment critiqués.

Cependant, pour faire patienter une opinion à juste titre inquiète, on l'abreuve de sophismes: il faut « repenser les chemins de fer », dit-on, il faut « rajuster leur exploitation aux nécessités économiques de la vie moderne », il faut effectuer une « réforme de structure ».

Ce sont là des mots qui ne résolvent rien.

Plus sérieux en apparence apparaissent les projets qui depuis des mois tiennent la vedette, plan de coordination des transports, contraction du réseau, péréquation des charges rail-route, etc.

Ce sont là des questions dont il ne faut pas négliger l'importance, certes, mais qui masquent parfois bien des arrière-pensées...

C'est ainsi que certains de ceux qui retirent de la situation actuelle avantages et profits, y voient le moyen de détourner l'attention des véritables problèmes, afin que ces avantages leur soient aussi longtemps que possible conservés.

Certains autres ont pour objectif, dans la compétition ouverte sur le marché des transports, de ramener la S. N. C. F. à égalité avec ses concurrents, non par une réforme de sa gestion, mais en inoculant à ces derniers le même mal dont elle se meurt — ce qui est, on l'avouera, une singulière conception des intérêts économiques de la nation.

D'autres enfin, plus sincères mais sans doute insuffisamment informés, croient y trouver réellement un remède à la situation présente... alors qu'il suffit de faire appel aux chiffres pour faire tomber leurs illusions, et démontrer qu'il ne s'agit là, en réalité, que de médications mineures — non négligeables certes, car rien ne doit être négligé — mais qui ne doivent nécessairement prendre leur place qu'à côté des médications vraies, celles qui doivent agir sur les causes de beaucoup les plus importantes du déficit, et qui sont des causes purement intérieures à la société.

Faut-il, pour n'en citer que quelques-unes, rappeler ce que toutes les commissions d'enquête ou de contrôle, ce que tous les contrôleurs officiels, toutes les commissions d'économie ne cessent de répéter: les effectifs pléthoriques, la mise à la retraite prématurée, la multiplication des dépenses improductives, l'in vraisemblable inflation des cadres, des grades, des avantages ou privilèges divers — dont tous ne sont pas également justifiés?

Le problème de l'assainissement des conditions de fonctionnement de la S. N. C. F. s'avère donc, par son ampleur, ses difficultés et ses conséquences, au-dessus des moyens des forces et même dans une certaine mesure de la compétence, aussi bien des pouvoirs publics que des organes directeurs d'une société, désarmés les uns et les autres devant la multiplicité des intérêts en présence et surtout devant la forme et la puissance des organismes chargés de les représenter.

C'est donc au Parlement qu'il appartient d'intervenir, car il est à la fois le gardien et le défenseur des intérêts permanents du pays, le dépositaire de toute l'autorité de la nation et la plus haute expression de la volonté nationale.

Or, à l'heure actuelle, à quoi se limite le rôle de ce dernier?

D'une part, par l'intermédiaire d'une commission de contrôle des entreprises nationalisées fonctionnant au sein de chacune des Assemblées parlementaires, il suit et apprécie la gestion de ces dernières.

C'est un contrôle forcément superficiel, en raison de l'ampleur de la tâche confiée à une telle commission, qui a plus d'un millier d'établissements ou sociétés à surveiller; c'est par ailleurs un contrôle sans portée pratique, car il ne peut qu'apprécier les conditions dans lesquelles s'effectue la gestion de ces entreprises, dans le but d'en informer les Assemblées.

D'autre part, le Parlement a à s'occuper de la S. N. C. F. d'une manière plus directe, lorsqu'il est appelé, généralement à plusieurs reprises dans l'année, à voter par franchises successives des crédits à forme de subventions plus ou moins camouflées, représentant la contribution de la nation aux conséquences fâcheuses d'une gestion sur laquelle il est sans action; son rôle se borne ainsi à solder des notes, sans pouvoir le moins du monde intervenir dans l'utilisation des crédits qu'il accorde, ni même en définir ou en réglementer l'usage ou l'affectation.

La logique, autant que les règles d'une saine gestion des deniers publics, commandent qu'il soit mis dorénavant fin à cette situation.

Il faut, en particulier, que le Parlement prenne — comme cela a lieu dans un grand nombre de pays étrangers — plus directement sous sa tutelle et son contrôle le service des chemins de fer, qui joue un rôle déterminant dans toutes les manifestations de notre vie nationale.

Comme il le fait pour tous les autres grands services publics qui sont alimentés par des fonds publics, il faut que, année par année, il puisse intervenir pour donner leur impulsion et leur orientation aux diverses branches de l'activité des chemins de fer — qu'il en définisse le domaine, les règles de fonctionnement, les limites ainsi que les moyens d'action en fixant le chiffre des dépenses à y consacrer.

Cela conduit donc à transformer la Société nationale des chemins de fer français dont le caractère de société n'est d'ailleurs plus qu'une fiction, en établissement public national, dont le budget, unifié, simplifié, régi par les règles classiques et saines relatives à la séparation par nature des recettes et des dépenses, serait assujéti à l'examen annuel du Parlement et permettrait à ce dernier d'exercer les prérogatives normales qui lui incombent, touchant un organisme qui vit aux deux tiers des fonds de l'Etat et qui constitue l'un des services publics les plus essentiels pour la vie nationale.

Tel est le but de la présente proposition de loi.

Comment se traduisent donc, pour les finances publiques, ces déficiences de fonctionnement de la Société nationale des chemins de fer français, qui treize ans à peine après la nationalisation des chemins de fer conduisent à proposer une modification de structure aussi fondamentale et aussi urgente dans leur gestion financière?

En dehors de ses recettes commerciales normales et légitimes, rien que pour l'année 1949, sous les étiquettes les plus diverses telles que: « couverture de déficits d'exploitation », « subvention exceptionnelle », « reconstruction », « avances de trésorerie », etc., la Société nationale des chemins de fer français a demandé le concours des finances publiques pour une somme qui dépasse 150 milliards.

Elle a en outre effectué des emprunts couverts par des banques d'Etat ou garantis par l'Etat, qui dépassent 50 milliards.

Le décompte en est fourni par le tableau qui figure avant l'analyse des articles.

C'est donc plus de 200 milliards que s'établit l'effort financier fait à des titres divers par l'Etat en faveur des chemins de fer.

Sur ces nombreux postes, deux seulement, le 4^e et le 6^e, s'élevant respectivement à 11,6 milliards et 65,5 milliards, concernent pour partie (pour environ 50 milliards) des investissements qui seront peut-être productifs — et encore ce n'est pas très sûr; tout le reste, n'a servi pour la plus grande part qu'à masquer un déficit qui n'avait encore jamais été égalé.

On peut certes discuter sur le détail de ces chiffres, d'autant plus que — c'est la mission officielle d'enquête elle-même qui le dit — l'ensemble (des règles comptables de la Société nationale des chemins de fer français) est tel que le vocabulaire courant en usage en matière financière y recouvre, en fait, des réalités très différentes de celles qu'il désigne généralement ». Mais on ne peut mettre en doute leur ordre de grandeur et c'est ce qui importe.

Ces milliards constituent une hémorragie alarmante pour notre économie de plus en plus anémiée; ils se perdent pour la plus grande part en abus et gaspillages — et l'esprit s'insurge d'autant plus contre cette situation qu'il songe par exemple qu'avec ces sommes on aurait non seulement pu construire 200.000 logements ouvriers, mais même les donner gratuitement à 200.000 jeunes ménages français.

En ce qui concerne l'année 1950, la Société nationale des chemins de fer français semble l'avoir abordée dans des conditions plus défavorables encore.

Son budget des dépenses était évalué en effet à 360 milliards. Il n'était évidemment pas équilibré par des recettes appropriées.

Au départ, le déficit d'exploitation probable pour l'année, avoué par le ministre des travaux publics était de 84 milliards. Et encore, cette estimation, faite par la Société nationale des chemins de fer français, était-elle entourée de restrictions expressément formulées; la Société nationale des chemins de fer français signalait en effet qu'on devrait s'attendre à un déficit accru si les retraites ou les salaires étaient augmentés.

Or, c'est bien ce qui s'est produit, et par surcroît le trafic a fui devant les tarifs augmentés si bien qu'en avril dernier on avait déjà que ce déficit était passé à 96 milliards.

Mais quelque importante que soit cette somme, elle n'exprime pas encore la totalité du déficit réel. Ce dernier est en effet camouflé en partie par l'imputation sur le compte de la réparation des dommages de guerre et sur le compte des investissements d'un chiffre important de dépenses que devrait supporter en réalité le compte d'exploitation de la société.

D'après les travaux des missions de contrôle du ministère des finances, ces imputations abusives portent sur une cinquantaine de milliards; si bien qu'à l'heure actuelle, au milieu de l'année 1950 on peut tabler sur un déficit réel de 150 milliards — et si l'on ne prend pas les mesures qui s'imposent, ce n'est, hélas! pas fini.

On a tenté d'en combler sur le papier une partie par un relèvement des tarifs, une autre partie par une subvention de 50 milliards inscrite au budget. Par quels artifices encore le restant devra être comblé, d'ici la fin de l'année?

130 à 150 milliards au moins de déficit à prévoir sur un budget de 360 milliards. N'est-ce point une perspective de nature à effrayer tous les Français soucieux de l'assainissement des finances publiques?

D'autant plus que la crise économique ne semble pas, tant s'en faut, jugulée, et que si elle atteint les industries de base: sidérurgie, houillères, cimenteries, fabrication des engrais..., il en résultera encore une nouvelle baisse importante de trafic, dont les prémisses semblent se manifester depuis quelques semaines avec une alarmante régularité.

Croit-on pouvoir encore pallier l'insuffisance des recettes en augmentant les prix, sans faire fuir encore plus la clientèle?

Il ne faut pas perdre de vue, par exemple que la 4^e CV d'aujourd'hui fait pratiquement le même service qu'une 8 CV d'avant la guerre et que, toutes proportions gardées, elle coûte moins cher et consomme moins; que le chemin de fer offre le billet de 3^e classe à 4 F le kilomètre et qu'il y perd, alors que l'autocar fait couramment payer 3 F, tout en réalisant des bénéfices; que les gros camions Diesel font du porte à porte dans des conditions souvent imbattables pour le chemin de fer. Alors, va-t-on attendre on ne sait quel miracle pour rétablir dans la Société nationale des chemins de fer français la prospérité, ou va-t-on, pour lui créer une prospérité artificielle, pénaliser à son profit l'économie du pays, soit en continuant à infliger à ce dernier les mêmes ponctions sévères que par le passé, soit, ce qui revient indirectement au même, en arrêtant dans leur évolution naturelle, commandée par le progrès, les moyens de transport qui arrivent à la supplanter?

Ce serait dans ce domaine faire exactement l'inverse de ce que l'on se propose, lorsqu'on poursuit l'équipement et la modernisation du pays.

Seul l'examen détaillé du budget de la Société nationale des chemins de fer français par les assemblées parlementaires peut désormais permettre d'y voir clair dans la gestion et les dépenses de cette société, de réaliser de substantielles économies, et de mettre ainsi un terme aux difficultés dans lesquelles elle se débat depuis des années.

A cette occasion, le Parlement pourra éliminer les effectifs et les cadres pléthoriques par le vote de dispositions analogues à celles qui figurent dans les lois de dégageant des effectifs et des cadres qui sont intervenues dans de nombreux services publics.

Il pourra également limiter les charges de pensions ou retraites en établissant des règles de cessation de service qui s'harmonisent avec celles qui sont en vigueur dans les autres services d'Etat.

S'il peut apparaître légitime de donner à cette catégorie de travailleurs de l'Etat certains avantages en contre-partie de sujétions particulières que peut imposer l'exécution de leur service, le Parlement pourra en fixer à la fois la nature et l'importance, et l'on peut même dire que dans un régime démocratique c'est à ce niveau, au sein des assemblées représentatives de tous les intérêts nationaux, que doivent se débattre et se concilier les intérêts particuliers des travailleurs de l'Etat et ceux des contribuables qui les payent.

Ainsi se prononcera-t-il sur l'importance des charges accessoires de salaires, qui dans cette entreprise atteignent le chiffre record de 83 p. 100; il pourra en analyser les divers postes et en réduire éventuellement le montant.

Il pourra se prononcer sur les conditions particulières d'application des règlements de la sécurité sociale, qui dans cette entreprise accordent le privilège des soins entièrement gratuits, alors que les autres assujettis n'ont au maximum que 80 p. 100 de remboursement.

Il pourra également se prononcer sur les charges entraînées par les facilités de parcours ou les prêts aux employés, qui dépassent parfois le milliard au cours d'une seule année.

Et pour les investissements, examinant les crédits demandés selon le même mécanisme qui préside à l'examen des budgets des autres services publics, il ne permettra plus ces détournements de crédits trop souvent constatés, ces dépenses comptuaires ou d'intérêt très limité qu'on a trop souvent déplorées...

Mais si la structure et l'organisation actuelle de la S. N. C. F. ne permettent pas, comme on l'a vu, aux dirigeants livrés à leurs seules ressources de redresser la situation désastreuse dans laquelle est plongée la société, comment se fait-il qu'une telle situation ait pu s'instaurer, sans qu'il y soit mis un frein avant d'en arriver au point où l'on en est ?

Alors que le fonctionnement technique de notre réseau est excellent, alors que la compétence et le dévouement, dont nos chemins ont donné la preuve en toutes circonstances, sont unanimement reconnus, comment la plus grande de nos entreprises nationales a-t-elle pu en arriver au point où le pays soit écrasé par la charge qu'elle lui impose chaque année ?

Est-ce par défaut de contrôle ? Assurément pas. La S. N. C. F. fonctionne, en effet, de contrôles financiers de toutes sortes.

Tout d'abord, en sa qualité de société d'économie mixte, c'est-à-dire de société anonyme régie par la loi de 1867, dans laquelle l'Etat détient 51 p. 100 des actions, sa gestion relève des organismes suivants :

Le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (décret du 9 août 1946) ;

Les sous-commissions parlementaires de contrôle des entreprises nationalisées (loi du 21 mars 1947) ;

La commission de vérification des comptes (loi du 6 janvier 1948) ;

La commission des investissements (loi du 10 juin 1948) ;

La commission de contrôle des opérations immobilières ;

Le comité des participations de l'Etat (loi du 3 janvier 1949) ;

La cour de discipline budgétaire (loi du 25 septembre 1948).

A ces organismes, qui sont communs à diverses administrations, établissements publics et entreprises à participation d'Etat, ajoutons les contrôles spéciaux à la Société nationale des chemins de fer français qui s'exercent :

Par l'intermédiaire des représentants du Gouvernement au conseil d'administration ;

Par la commission des marchés des chemins de fer au ministère des travaux publics ;

Par la mission permanente de l'inspection générale des finances ;

Par la « Commission des comptes » et la « Commission de vérification des comptes » propres à la Société nationale des chemins de fer français ;

Par le ministre des travaux publics, qui approuve d'abord globalement le budget d'établissement et ensuite individuellement chaque projet d'établissement d'un montant supérieur à deux millions.

Cependant, en dépit de leur nombre, ces contrôles sont bien loin d'être efficaces, comme l'expérience l'a montré.

Quelle en est la raison ?

C'est d'abord que toute cette mosaïque de textes a été établie sans plan systématique, sans idée directrice et aussi sans attaquer le mal à la racine. Tous ces contrôles, en effet, sont financiers ou comptables ; aucun n'est un contrôle budgétaire véritable, à l'exception peut-être du dernier mentionné, et encore est-il fort insuffisant et incomplet.

Ces lacunes n'ont pas échappé à la commission d'enquête sur le fonctionnement de la Société nationale des chemins de fer français constituée par l'arrêté du 8 mai 1948 et qui s'exprime ainsi (rapport Huysman) :

« (Le contrôle) s'exerce dans le vide laissant les pouvoirs publics sans action suffisante sur une des activités essentielles du pays ».

Un contrôle budgétaire cohérent doit en effet respecter trois principes :

1° Il doit comporter une limitation globale de l'ensemble des dépenses : c'est l'essence même du budget ;

2° Le budget doit être divisé en un minimum de grands compartiments ; à cet égard, la division primordiale consiste à distinguer nettement les dépenses d'exploitation et les dépenses d'investissements ;

3° Un contrôle des engagements de dépenses doit être prévu pour veiller au respect des maxima et à la correction des imputations.

Or, à l'exclusion de la dernière de ces trois règles, récemment instaurée par décret n° 49-935 du 26 juillet 1949, le budget de la Société nationale des chemins de fer français ne respecte aucun des principes fondamentaux d'une saine gestion budgétaire, et comme aucune autorité de surveillance ou de tutelle ne peut l'y astreindre, cela explique que rien, dans son fonctionnement vicié, n'ait pu jusqu'à présent être réformé.

Cette société a donc pu laisser s'enfler progressivement ses dépenses, se laisser progressivement envahir par toutes sortes d'abus, que le Parlement — qui n'avait pas à être consulté — ne pouvait, n'en ayant aucune connaissance, ni freiner, ni redresser.

Car c'est en consacrant le budget, c'est-à-dire en fixant le plafond des sommes à consacrer aux diverses dépenses, qu'on peut orienter l'activité d'un service et au besoin la redresser, voire en réprimer les abus. Après il est trop tard, il n'y a plus qu'à payer.

Ainsi, l'exploitation de la plus vaste entreprise du pays, avec ses 475.000 salariés, celle dont le fonctionnement est le plus essentiel pour l'économie de la Nation, celle aussi dont les déficits répétés

font peser de façon permanente sur le contribuable les charges les plus lourdes, a toujours échappé à un contrôle budgétaire cohérent et efficace, capable de s'opposer au moment opportun à la marée montante des abus et à l'inflation des dépenses.

Et nous en arrivons à cette conclusion que le contrôle parlementaire était une condition aussi nécessaire pour empêcher cette situation anormale de s'instaurer, qu'il constitue maintenant la condition indispensable pour l'empêcher de se perpétuer.

On sait d'ailleurs mieux l'anomalie du traitement particulier réservé à la Société nationale des chemins de fer français parmi les autres services publics, lorsqu'on fait des rapprochements de chiffres ou qu'on compare les sujétions imposées à ces derniers services en matière de contrôle financier.

C'est ainsi qu'on peut estimer, sous réserve des causes d'augmentation déjà prévisibles, que les dépenses de la Société nationale des chemins de fer français se monteront en 1950 à environ 45 milliards, qui se décomposent comme suit :

Investissements (y compris la reconstruction), 55 milliards ; exploitation, 300 milliards. — Total, 415 milliards.

Or, si le premier de ces postes doit faire l'objet d'un vote des Assemblées, par contre, les 360 autres milliards du budget d'exploitation, qui forment un total six fois plus élevé, ne sont comme nous l'avons dit soumis à aucun examen, à aucune autorisation de dépenses, quoique l'Etat y contribue en définitive directement ou indirectement dans une proportion très élevée.

Mais même pour les crédits d'investissement de 55 milliards, votés par le Parlement, les régies de gestion financière de la Société nationale des chemins de fer français qui résultent des articles 48 à 31 de la convention du 31 août 1937, ne peuvent faire en réalité obstacle à ce que cette dernière les emploie à un tout autre but que celui pour lequel on les lui a accordés.

Nulle part on ne trouve imposée, en effet, l'obligation de distinguer nettement, dans le budget établi par la société — c'est-à-dire dans la comptabilité prévisionnelle — les dépenses d'exploitation et les dépenses de premier établissement. Cette distinction n'est prévue à l'article 35 que pour la comptabilité de liquidation.

Aussi la société peut-elle, par un tour de passe-passe, détourner de leur véritable affectation, pour en faire bénéficier son compte d'exploitation, une bonne part des crédits attribués pour réparer ses dommages de guerre ou moderniser ses installations.

Et c'est bien ce qui a lieu en réalité, puisqu'il résulte de tous les rapports des missions de contrôle financier de cette société que pour une cinquantaine de milliards au moins, en 1950, ces fonds doivent servir à couvrir, à l'insu du Parlement qui les lui accorde, une part des charges normales d'exploitation.

Ainsi pratiquement ce budget total de dépenses de 415 milliards est établi sans que les Assemblées représentatives des intérêts du pays sachent ce qu'il renferme, et sans qu'elles puissent intervenir dans l'utilisation qu'on en fait.

Or, ce budget est supérieur à celui de n'importe quel ministère et même de l'ensemble des ministères de défense nationale ; il dépasse, pour son montant, la moitié de l'ensemble des dépenses civiles des vingt ministères ou secrétariats d'Etat réunis, — puisque ces dernières atteignent seulement 809 milliards.

On se trouve alors dans la situation paradoxale suivante :

D'un côté, 809 milliards soumis au contrôle détaillé de vingt ministères, étalés aux yeux du Parlement en plusieurs milliers de chapitres différents, détaillés eux-mêmes au point de faire apparaître des dépenses telles que le « payement de l'indemnité de chaussures du concierge de l'école des mines de Douai », ou bien encore « l'acquisition des bottins destinés à l'administration centrale du ministère de l'Industrie », chapitres qui donnent lieu chacun à des examens minutieux et parfois à d'âpres discussions, sur lesquels se penchent vingt rapporteurs à l'Assemblée nationale et autant au Conseil de la République, sur lesquels enfin portent pendant plusieurs semaines les débats des Assemblées ;

De l'autre côté, 415 milliards dépensés par la Société nationale des chemins de fer français, dont tout le monde s'accorde depuis des années à dire que sa gestion, viciée, doit être réformée, 415 milliards qui quoique mal utilisés, ce n'est plus un secret pour personne, échappent cependant d'une manière totale, absolue, à tout contrôle parlementaire même le plus superficiel, sur la gestion desquels les assemblées ne peuvent par conséquent pas exercer la plus petite action, bien qu'elles soient appelées à solder, chaque année et aux frais des contribuables, les déficits sans cesse grandissants de cette mauvaise gestion.

On conviendra qu'il y là une situation qui défie le bon sens, et à laquelle il est surprenant qu'on ait attendu si longtemps pour s'efforcer de mettre un terme.

Mais si une intervention des Assemblées parlementaires s'impose en ce qui concerne l'élaboration du budget de la Société nationale des chemins de fer français et le contrôle de son exécution, on doit cependant se garder d'oublier que cette société est en relation avec des millions de clients et des milliers de fournisseurs avec qui elle passe journalièrement une foule de contrats. Il importe donc de ne pas instaurer, en même temps que ce contrôle parlementaire nécessaire, un formalisme paralysant.

C'est pourquoi il ne saurait être question de toucher en quoi que ce soit aux facilités de gestion que donnent les règles de comptabilité commerciale, par rapport aux régies plus rigides de la comptabilité publique.

La présente proposition ne tend donc pas à faire de la Société nationale des chemins de fer français une administration d'Etat analogue aux Postes, Télégraphes et Téléphones ; au contraire, elle tient à maintenir au fonctionnement de la Société nationale des chemins de fer français toute la souplesse qui le caractérise actuellement et qui lui est nécessaire, dans l'intérêt même des usagers. Aussi faudrait-il confier le soin de régler les modalités d'application à un décret

qui, dans notre esprit, ne devrait apporter aux règles pratiques de gestion, en vigueur à l'heure actuelle, que les modifications les plus indispensables.

Il est certain que le chemin de fer est un mécanisme complexe, auquel il ne faut toucher qu'avec précaution; or, avec les dispositions envisagées, les services d'exécution ne s'apercevraient même pas de la modification de la structure juridique du service auquel ils appartiennent.

D'ailleurs, s'il fallait en conclusion donner à ce projet, pour dissiper les craintes qu'il pourrait peut-être inspirer, une caution administrative qu'on ne puisse récuser, son auteur invoquerait celle d'une commission d'enquête sur la Société nationale des chemins de fer français, constituée par arrêté du 8 mai 1948 et présidée par un membre éminent du conseil d'Etat, M. Huysman, qui, dans son rapport, concluait dans un sens analogue:

« La commission, y est-il dit, est amenée à penser que la forme de l'établissement public serait la forme la mieux adaptée à la gestion du chemin de fer. L'opération se traduirait par la suppression d'un certain nombre d'institutions (assemblées générales, commission des comptes, etc.) qui n'apportent aucun élément effectif à la gestion et dont l'existence ne se justifie que parce que la Société nationale des chemins de fer français est juridiquement une société anonyme. Le droit coïnciderait alors avec le fait. »

Ainsi donc le bon sens et le droit se rejoignent pour demander qu'on réalise au plus tôt cette transformation.

Grâce à cette mesure fondamentale, la réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français à laquelle dans tous les domaines on pourrait procéder, avec le concours efficace du Parlement, permettrait de mettre rapidement et effectivement un terme à la ponction sévère qui est imposée périodiquement aux finances publiques.

Cependant, il importe de prendre quelques mesures urgentes destinées, en attendant une guérison définitive, à tarir dans l'immédiat l'hémorragie continue dont souffre le budget de la société.

Il s'agit essentiellement du dégonflement dans les plus courts délais des effectifs pléthoriques de la société, et de la modification du régime des retraites.

C'est dans ce but qu'aux articles qui précèdent à la réforme de structure proposée pour la Société nationale des chemins de fer français ont été adjoints des articles qui visent cet objectif plus particulier.

Tableau des crédits votés au bénéfice de la Société nationale des chemins de fer français et des sommes empruntées par cette société au cours de l'année 1949.

I. — Crédits votés.

1^o Loi de finances n^o 48-1992 du 31 décembre 1948 (*Journal officiel* du 2 janvier 1949, p. 113):

Finances, chap. 016. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des charges des emprunts divers en couverture des insuffisances d'exploitation, 1.400 millions;

2^o Même loi (*Journal officiel* du 2 janvier 1949, p. 113):

Finances, chap. 017. — Annuités dues à la Société nationale des chemins de fer français en remboursement des travaux exécutés par elle ou par les anciens réseaux pour la construction de lignes nouvelles, 200 millions;

3^o Même loi (*Journal officiel* du 2 janvier 1949, p. 136):

Travaux publics, chap. 511. — Couverture du déficit d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français: 8 milliards 100 millions que nous ne comptons que pour mémoire pour les raisons exposées ci-dessous (Pour mémoire).

4^o Loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (*Journal officiel* du 9 mars 1949, p. 2458):

Etat D, comptes d'investissement, finances. — Acomptes de reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français et prêt spécial destiné au remboursement au service des importations et exportations du matériel importé pour le compte des chemins de fer, 11.600 millions;

5^o Même loi (*Journal officiel* du 9 mars 1949, p. 2460), avances à la Société nationale des chemins de fer français:

Articles 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt), 32 milliards; article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt), 35 milliards (Pour mémoire.);

6^o Budget des investissements. — Loi n^o 49-782 du 8 avril 1949 (*Journal officiel*, p. 3654): Modernisation et équipement, 32.500 millions; reconstruction, 33 milliards, soit 70.500 millions.

Nota. — La loi du 5 juillet 1949 (art. 5) a bloqué sur ce crédit une somme de 15 milliards et deux décrets (n^{os} 49-1106 et 49-1108, à la date du 4 août 1949) ont débloqué chacun 5 milliards, soit en définitive, 65.500 millions;

7^o Loi du 5 juillet 1949. — Loi n^o 49-874 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier (art. 1^{er}, *Journal officiel*, p. 6639):

Subvention exceptionnelle à la Société nationale des chemins de fer français pour la couverture du déficit d'exploitation de l'exercice 1949, 21.500 millions;

8^o Loi du 22 juillet 1949 sur les comptes spéciaux du Trésor:

Les crédits de dépenses applicables au compte spécial Avances à la Société nationale des chemins de fer français sont portés respectivement:

à la subdivision « articles 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt) » de 32 milliards de francs à 33.742 millions 880.000 F (Pour mémoire);

à la subdivision « article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêt) » de 35 milliards de francs à 60 milliards de francs, 60 milliards.

Total des crédits votés, 160.200 millions.

II. — Emprunts de la Société nationale des chemins de fer français.

1^o Emprunt suisse. — Emprunt contracté près de banques suisses, 250 millions de francs suisses, 20.300 millions;

2^o Crédits bancaires. — Crédits à moyen terme consentis par les banques françaises sur l'intervention du ministre des finances, 30 milliards;

3^o Bons et effets en circulation; accroissement dans l'année, 8 milliards.

Total, 58.300 millions.

COMMENTAIRE

Le montant des sommes votées par le Parlement au profit de la Société nationale des chemins de fer français ayant fait l'objet de conversations, nous avons tenu à reproduire ci-dessus très exactement les termes mêmes du *Journal officiel* avec la référence des pages.

Nous avons cité les sommes votées en les présentant dans l'ordre chronologique et non pas par objet, parce que, comme le signale le rapport de la commission Huysman, dans la comptabilité de la Société nationale des chemins de fer français « l'intitulé des comptes ne correspond pas à leur contenu »; les étiquettes étant fallacieuses, c'est donc le total seul qui importe.

Cependant, nous nous faisons un devoir de signaler que, selon la thèse de la Société nationale des chemins de fer français qui est reprise notamment par notre distingué collègue de l'Assemblée nationale, M. Bour, à qui sa qualité de fonctionnaire de la Société nationale des chemins de fer français donne une compétence toute particulière, ces chiffres dont la matérialité n'est pas contestée, n'auraient pas la signification qu'on pourrait être tenté de leur donner au premier abord. Dans un souci de stricte objectivité et avec l'accord de M. Bour, nous soumettrons à nos collègues ci-dessous, pour chacun des paragraphes de l'énumération, la thèse de la Société nationale des chemins de fer français et nos observations.

1^o et 2^o Loi du 31 décembre 1948, chapitre 016 et 017. — Thèse Société nationale des chemins de fer français:

« Il s'agit du remboursement d'intérêts d'emprunts contractés par les anciens réseaux pour le compte de l'Etat en exécution d'anciennes conventions. La Société nationale des chemins de fer français ne joue en l'occurrence que le rôle d'intermédiaire entre l'Etat et les porteurs des titres d'emprunts de cette nature. Les crédits votés ne le sont donc pas au « bénéfice de la Société nationale des chemins de fer français ».

Observations. — Cette somme constitue effectivement une charge financière héritée des anciens réseaux. Mais puisque la Société nationale des chemins de fer français a reçu l'actif des anciens réseaux, elle ne saurait prétendre se décharger du passif; d'autant plus que du fait de la dévaluation, la monnaie actuelle ne vaut plus que le vingtième de celle de 1938, de sorte que la Société nationale des chemins de fer français bénéficie déjà d'un allègement des 49/20^{es} de ses charges financières. Il serait abusif qu'elle prétendit échapper au dernier vingtième.

3^o Même loi. — Chap. 511. — Thèse Société nationale des chemins de fer français:

« Il s'agit de la couverture de la perte de recettes résultant des réductions de tarifs prévues par la loi ou par le cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français (réductions pour familles nombreuses, militaires, etc.). Ce crédit est donc voté, non au « bénéfice de la Société nationale des chemins de fer français », mais des catégories de Français qui jouissent de ces réductions de tarifs. »

Observations. — Le libellé figurant dans votre tableau « couverture du déficit de la Société nationale des chemins de fer français » est strictement celui du *Journal officiel*. Cependant, on doit reconnaître qu'il n'est pas explicite et qu'il s'agit bien, comme le fait valoir la Société nationale des chemins de fer français, du remboursement forfaitaire du manque à gagner résultant des tarifs réduits décidés par l'Etat. C'est pourquoi nous n'avons compté que « pour mémoire » la somme correspondante.

4^o Loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor — Thèse de la Société nationale des chemins de fer français:

« Conformément aux prescriptions de l'article 23 de la même loi (*Journal officiel* du 9 mars 1949, p. 2452) les 11 milliards 600 millions ont été immédiatement reversés au Trésor par la Société nationale des chemins de fer français pour imputation par ce dernier au compte spécial « Importations et exportations ». Ces écritures ayant pour objet de régulariser des opérations afférentes à du matériel importé de l'étranger au cours des exercices 1946 à 1948, la Société nationale des chemins de fer français n'a retiré aucun bénéfice en 1949 de ce crédit. »

Observations. — En termes simples, cela veut dire que la Société nationale des chemins de fer français devait 11,6 milliards à l'Impex pour payer du matériel ferroviaire importé à son profit. Etant hors d'état de payer son créancier, elle a reçu cette somme du Trésor public au titre de la loi en question, qui lui a en même temps fait obligation de payer immédiatement son créancier.

Cette obligation n'a rien que de très normal et il eût été abusif qu'après avoir reçu locomotives et wagons gratuitement, la Société nationale des chemins de fer français prétendit en outre retenir les fonds qui lui étaient remis en vue du paiement.

Nous ne pouvons que constater que l'étude faite par le rapporteur des comptes spéciaux devant l'Assemblée nationale, M. Blocquaux, que le matériel reçu par la Société nationale des chemins de fer français valait bien plus que la somme ainsi comptabilisée et qu'en toute objectivité on devrait compter pour ce poste une vingtaine de milliards de plus.

5^o Même loi. — Nous ne faisons pas état de ces avances qui sont reprises dans la loi du 22 juillet 1949 (voir ci-après 8^o).

6° Budget des investissements. — Nous avons démontré, dans nos rapports sur la reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français (document parlementaire n° 256) et sur les investissements (document parlementaire n° 326) que toutes ces sommes n'ont pas été utilisées aux objets prescrits par la loi et que la Société nationale des chemins de fer français en a détourné environ 50 milliards pour l'entretien pur et simple de son matériel.

Thèse de la Société nationale des chemins de fer français :

« Ces crédits ont bien été utilisés en totalité au financement des travaux d'investissements, toutes les dépenses d'entretien et de renouvellement ayant été supportées par le compte d'exploitation conformément aux conventions en vigueur, soit directement (dépenses d'entretien), soit par le jeu du fonds de renouvellement. »

Observations. — Dans nos accusations de détournements de crédits nous avons cité les termes très explicites des rapports des missions d'enquêtes. Il n'y a pas à y revenir.

7° Loi du 5 juillet 1949. — Sans observation. L'affectation de cette somme de 21,5 milliards à la couverture du déficit n'est pas contestée.

8° Loi du 22 juillet 1949. — Thèse de la Société nationale des chemins de fer français :

« L'article 27 de la convention de 1937 précise « leur remboursement (des avances, art. 27) sera automatiquement imputé sur les versements faits par l'Etat en vertu du premier alinéa de l'article 25 ». Conformément à ces prescriptions, l'article 6 de la même loi du 22 juillet 1949 (*Journal officiel* du 23 juillet 1949, p. 7216) a prévu sous la rubrique « Société nationale des chemins de fer français (art. 27 de la convention du 31 août 1937; avances avec intérêt) » une prévision de recette de 33 milliards, 7 à provenir en 1949 du remboursement des avances consenties. »

« Il résulte donc du rapprochement des articles 5 et 6 que la Société nationale des chemins de fer français ne pouvait faire appel aux crédits votés qu'à concurrence de 33,7+60=33,7, soit 60 milliards en 1949. En fait, elle n'a prélevé que 37 milliards sur les 60. »

Observations. — Il est exact que le crédit de 33,7 milliards est balancé par une prévision de recettes correspondantes; c'est pourquoi nous ne l'avons compté que « pour mémoire ». Par contre, la Société nationale des chemins de fer français reconnaît bien que les 60 milliards relatifs à l'article 27 ont effectivement été votés à son profit.

Elle soutient qu'ils n'ont pas été entièrement appelés jusqu'à ce jour: c'est possible, mais notre dessein est d'estimer les « crédits votés » qui sont plus simples à estimer que les sommes effectivement dépensées. Si celles-ci peuvent être parfois plus faibles que les crédits votés, elles peuvent aussi — nous n'en avons que trop l'expérience — leur être parfois supérieures.

ANALYSE DETAILLEE DU PROJET

Article 1er.

L'article 1er pose le principe du changement de structure juridique de l'entreprise: la société anonyme par actions devient un établissement public national appelé Service national des chemins de fer français (S. N. C. F.) — les initiales n'étant pas changées. Le budget de ce service constitue un budget annexe rattaché pour ordre au budget de l'Etat, et soumis à l'examen du Parlement. Le point de départ de ces mesures est fixé au 1er janvier 1951.

Article 2.

Dès lors, à cette date, une personne morale, la société anonyme, prend fin et voit transférer l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, à la nouvelle personne morale qui est constituée à la même date: l'établissement public.

Article 3.

Dans le régime actuel, tel qu'il résulte des dispositions de la convention du 31 août 1937, les anciennes compagnies sont titulaires d'actions d'apport, dites « actions A » qui leur ont été remises en paiement des apports de biens qu'elles ont faits au moment de la constitution de la Société nationale des chemins de fer français, le 1er janvier 1938. En vertu de l'article 2 de cet acte, les actions reçoivent un intérêt fixe de 6 p. 100 sans aucune participation à des bénéfices éventuels; par conséquent, ainsi que le fait très justement remarquer la commission d'enquête sur la Société nationale des chemins de fer français « les actions des réseaux sont, en fait, des obligations ».

L'article 3 n'a donc d'autre objet que de faire coïncider le droit avec le fait, sans léser aucun des intérêts en cause.

Voici d'ailleurs, d'une manière plus détaillée, ce que déclare ladite commission d'enquête, en ce qui concerne le capital social, les titres et les pouvoirs de leurs détenteurs :

« Depuis la fin du dix-neuvième siècle, les actions des réseaux sont, en fait, des obligations et, en fin de concession, l'actif social doit revenir gratuitement à l'Etat; par conséquent, le régime du chemin de fer demeure celui de régie désintéressée... »

« Sans aucune discussion possible, ce capital appartient à l'Etat. Il est, dès lors, normal de le dire explicitement dans les textes et de tirer de cette situation toutes ses conséquences. »

« Les textes de 1937 ont voulu faire de la société nationale une société d'économie mixte et c'est bien d'ailleurs dans cette catégorie qu'elle a été officiellement classée (voir annexe I du rapport de la commission d'études des entreprises publiques, instituée par arrêté du président du conseil du 7 avril 1948). C'est pour cette raison que le capital de la société nationale est partagé entre l'Etat et les compagnies, mais c'est là une fiction et, ni en droit, ni en fait, les porteurs de titres, autres que l'Etat, n'ont le plus petit des pouvoirs, ni la moindre des responsabilités que sous-entendrait

normalement leur qualité d'associés. La société nationale n'a qu'un maître: l'Etat représenté par le ministre des travaux publics qui seul a, avec tous les pouvoirs, toutes les responsabilités.

« La construction compliquée édifiée en 1937 ne doit plus, à ce sujet, faire illusion: la société nationale n'est pas une société d'économie mixte. Elle est, en fait, un établissement public. »

« La mission estime essentiel de faire coïncider, sur ce point, le droit et le fait, car du choix de la nature juridique dépend le jeu de ces deux fonctions essentielles de la vie de toute entreprise: son administration et son financement. »

Article 4.

En vertu du même article 2 de la convention, les actions A font l'objet, par tranches annuelles, d'un amortissement progressif qui doit se terminer en 1952. Les actions amorties sont remplacées chaque année par des actions de jouissance dites « actions J ».

A ces diverses actions ne sont attachés d'autres droits que celui d'une représentation aux assemblées générales d'actionnaires; or, en fait — c'est encore la commission d'enquête sur la Société nationale des chemins de fer français qui nous le dit — ces assemblées n'ont aucun pouvoir, ni aucun rôle distinct de celui de l'Etat, qui est actionnaire majoritaire.

En outre, en fin de concession, les biens de la Société nationale des chemins de fer français reviennent, de par le contrat de concession, non pas aux actionnaires, mais à l'Etat. Les actions J constituent donc une fiction qu'on peut supprimer sans nuire à qui que ce soit.

Cependant, en vertu de la convention de 1937, les anciennes compagnies étaient tenues de conserver, bloquées à leur nom, les actions et les actions J, celles-ci ne devant être distribuées aux actionnaires eux-mêmes qu'à la date du 31 décembre 1953. Il n'y a pas lieu de maintenir cette obligation qui peut gêner les anciens actionnaires, sans profit pour personne, et on peut en relever les anciennes compagnies.

Article 5.

Pour maintenir à la gestion des chemins de fer la souplesse qui est indispensable en raison de ses relations avec les usagers, le nouvel établissement public continuerait à tenir sa comptabilité dans la forme commerciale. Donc, en pratique, rien ne serait changé ni dans les relations de la S. N. C. F. avec les tiers, ni dans la technique comptable courante des gares et établissements divers.

Article 6.

Une société par actions est tenue, par les règles normales du droit commercial de couvrir par ses recettes l'ensemble de ses dépenses; dès l'instant que le nouvel établissement n'aura plus la forme d'une société commerciale, il importe de rappeler explicitement le principe d'une telle obligation, moyennant évidemment certaines réserves, examinées aux articles suivants.

Article 7.

Les articles 7, 8 et 9 sont relatifs à la description du budget. Il est essentiel tout d'abord de distinguer très nettement les dépenses et les recettes d'exploitation des dépenses et recettes relatives à la reconstruction, à la modernisation ou à l'équipement, c'est-à-dire sous des formes diverses à l'accroissement du potentiel industriel du chemin de fer.

Article 8.

L'article 8 décrit dans ses grandes lignes la texture du budget d'exploitation.

Celui-ci doit comprendre en recettes, en dehors des recettes d'exploitation proprement dites :

a) Le remboursement des charges imposées par l'Etat au chemin de fer; en effet, pour pouvoir exiger du nouvel établissement l'équilibre de son compte d'exploitation, il est à la fois légitime et équitable que si l'Etat lui impose des charges (maintien de lignes stratégiques par exemple) il en assume les frais;

b) Le remboursement de la valeur des services rendus par le chemin de fer aux diverses administrations; il s'agit notamment du transport du fret postal, des transports à tarifs réduits imposés pour des raisons d'ordre social, etc.

Ce remboursement serait opéré sous une forme forfaitaire, comme cela a lieu actuellement :

c) Les produits de la vente d'objets mobiliers devenus inutiles pour l'exploitation (matériel déclassé, vieilles matières, etc.).

Cependant, les titres de participations et les navires exploités par la S. N. C. F., quoique étant des biens meubles, constituent en réalité une fraction de l'outillage d'exploitation; c'est pourquoi, à notre sens, leur cession éventuelle devrait être considérée comme une opération sortant du cadre des opérations ordinaires et le produit de cette cession ne devrait pas être inscrit en recettes au compte d'exploitation;

d) Les produits du placement au Trésor des fonds libres.

Etant donnée l'importance exceptionnelle de l'entreprise publique constituée par le chemin de fer, il y a en effet intérêt à établir une communication facile entre le Trésor public et la trésorerie du nouvel établissement, en prévoyant que celui-ci placera au Trésor ses fonds libres; il en sera ainsi, notamment, du produit d'une émission, avant utilisation des fonds recueillis. Ce placement devra être productif d'intérêts et les intérêts bénéficieront au compte d'exploitation;

e) Les avances du Trésor, dans l'hypothèse qu'il faut toujours envisager, d'un déficit accidentel d'exploitation.

En ce qui concerne les dépenses, en dehors des dépenses d'exploitation proprement dites, il y a lieu de préciser tout d'abord que le chemin de fer sera rigoureusement tenu — ce qui n'a été fait jusqu'à présent que dans des conditions insuffisantes — d'affecter chaque année une dotation normale à un fonds de renouvellement; en

raison de l'importance de ce sujet, il fera l'objet d'un article spécial (art. 10).

Les autres dépenses figurent dans l'énumération qui comprend les alinéas allant de b à g. Cette énumération reproduit les termes de l'article 21 de la convention du 31 août 1937, qui énonce les charges diverses imputables au compte d'exploitation: charges financières, participation aux insuffisances des exploitations annexes, primes de gestion et, enfin, remboursement au Trésor des avances précédemment consenties par lui à la Société nationale des chemins de fer français.

Article 9.

L'article 9 décrit le budget des investissements (reconstruction, investissements productifs).

Celui-ci doit comprendre en recettes:

a) Le produit des emprunts; ceux-ci doivent être, en effet, exclusivement réservés aux investissements et ne pas aller combler le déficit d'exploitation;

b) Les produits du remboursement au chemin de fer des dépenses de reconstruction à la charge de l'Etat;

c) Les produits des avances du Trésor ou du fonds de modernisation et d'équipement, consentis par des lois de finances ou des lois spéciales, ayant pour objet, soit la reconstruction du chemin de fer, soit le développement de son potentiel — à l'exclusion de toutes dépenses courantes d'exploitation;

d) Le produit d'un prélèvement annuel sur le fonds de renouvellement (nous reviendrons à propos de l'article 10 sur le fonctionnement de ce fonds);

e) Les produits de la vente des immeubles ainsi que des titres de participation ou de navires. Cette disposition est le complément de celle qui a été édictée à l'article 8, paragraphe A, alinéa c); lorsque des éléments d'actif sont devenus inutilés pour l'exploitation, il y a intérêt à s'en défaire, et selon qu'il s'agit d'une cession courante (matériel rebulé ou vieilles matières), ou d'une cession de caractère exceptionnel (immeubles, titres de participation ou navires), la recette doit, soit profiter au budget d'exploitation, soit contribuer, à titre exceptionnel, aux dépenses du budget des investissements.

En dépenses, le budget des investissements doit comprendre exclusivement — et nous insistons sur ce mot « exclusivement » qui figure dans la proposition de loi — les dépenses ayant pour objet l'accroissement du potentiel de l'entreprise, soit par l'établissement d'installations nouvelles, l'extension ou l'amélioration d'installations existantes, soit par la reconstruction des installations détruites. Cette disposition est essentielle car elle vise pour l'avenir à mettre définitivement fin à des détournements de crédits qui visent à masquer une part du déficit du compte d'exploitation et qui, pour l'année 1950, s'élevaient, comme on l'a vu, à une cinquantaine de milliards.

Article 10.

Dans une grande entreprise comme le chemin de fer, il est essentiel de pouvoir suivre, année par année, les conditions dans lesquelles s'effectue l'entretien et le renouvellement du matériel. En effet, faute d'opérer ce renouvellement selon un rythme régulier et en temps utile, certains exercices peuvent se trouver obligés un jour, pour pouvoir continuer l'exploitation, de rattraper l'arrière, de procéder de ce fait à des dépenses considérables, et de faire ainsi face à une situation financière exagérément chargée. Il importe par ailleurs de pouvoir vérifier que le renouvellement du matériel usé en service normal est bien mis régulièrement à la charge de l'exploitation et non pas imputé faussement — comme c'est le cas actuellement dans une large mesure — au budget d'investissement. A cet effet, il est nécessaire que soit imposée la constitution d'un fonds de renouvellement et que le chemin de fer soit tenu d'y verser une dotation annuelle, calculée de manière à assurer intégralement la conservation du potentiel de l'entreprise, c'est-à-dire à faire face à l'usure normale de l'outillage dans le courant de chaque exercice.

Cette somme devra être calculée par l'application de taux d'amortissement fixés par décret. Par exemple, il devra être précisé que si la durée de service admise pour les locomotives est de vingt-cinq ans, le fonds de renouvellement devra recevoir une somme annuelle égale à 4 p. 100 de la valeur de remplacement de l'ensemble du parc, déduction faite de la valeur résiduelle moyenne de ces engins.

A notre sens, comme le chemin de fer doit procéder chaque année à un renouvellement dans une proportion à peu près constante de son matériel, le fonds de renouvellement n'entraînerait pas une accumulation de capitaux improductifs; la dotation de chaque exercice devrait, en pratique, être dépensée chaque année. Il est à noter que l'article 23 de la convention du 31 août 1937 avait déjà prévu la constitution d'un fonds de renouvellement; cependant, quelque paradoxal que cela puisse paraître, les règles de fonctionnement de ce fonds astreignaient au versement d'une dotation annuelle en relation non pas avec la dépréciation du matériel au cours de chaque année, mais avec le montant des dépenses d'extension faites au cours de l'exercice — si bien que si l'on ne procédait à aucune extension, on n'amortissait pas... On manœuvrait le capital. La nouvelle règle imposée aura pour effet que l'établissement public, ait, à défaut d'une situation financière florissante, tout au moins une comptabilité saine et sincère.

Article 11.

On pourrait objecter que la fixation d'un plafond rigide de dépenses n'est pas possible dans le budget d'exploitation d'une entreprise telle que le chemin de fer, dont les dépenses sont soumises aux aléas de la conjoncture économique et à la variation de certains cours de matières premières.

L'article 11 a précisément pour objet de parer à cette difficulté. Dans son deuxième alinéa, il prévoit que des crédits supplémentaires pourront être ouverts en cas d'urgence par un décret simple; il s'agit là d'une formule classique qui a fait ses preuves et, sans

aucune doute, suffirait à elle seule pour pallier toute difficulté. Cependant, nous avons cru pouvoir aller plus loin et éviter que le chemin de fer ne soit trop fréquemment dans la nécessité de recourir à cette procédure, en prévoyant dans le premier alinéa de ce même article que le montant des dépenses de certains chapitres du budget d'exploitation pourra être indexé en fonction du cours des matières premières (notamment du charbon), et en fonction de l'augmentation du trafic.

Si cette formule, un peu nouvelle, est retenue, le chemin de fer disposera donc automatiquement d'un supplément de crédits correspondant aux dépenses supplémentaires entraînées par l'accroissement de son trafic ou l'augmentation, par exemple, en cours d'exercice, du prix du charbon. Il ne semble pas qu'une pareille disposition puisse soulever des difficultés, car avec ou sans cette autorisation préalable, c'est bien ainsi qu'en fait les choses se passeront.

Article 12.

L'article 12 règle la question des reports de crédits selon les règles généralement admises, c'est-à-dire: interdiction des reports pour les crédits d'exploitation et reports de plein droit pour les crédits d'investissements.

Article 13.

Il n'est pas inutile de préciser que le changement de statut juridique de la Société nationale des chemins de fer français n'entraîne aucune perturbation en ce qui concerne le personnel, qui conserve intégralement ses droits.

Article 14.

La Société nationale des chemins de fer français est soumise actuellement, comme on l'a vu, à des contrôles multiples et ses dirigeants encourent un certain nombre de responsabilités qui découlent en particulier de la forme juridique de cette société. Il est essentiel d'éviter que la suppression de la personne morale constituée par la société anonyme actuelle entraîne de plein droit et indistinctement la disparition de tous les contrôles et de toutes les responsabilités.

A cet égard, les uns et les autres peuvent se ranger en trois catégories selon qu'ils résultent:

a) De dispositions spéciales à la Société nationale des chemins de fer français, telles par exemple l'institution d'une mission de contrôle financier;

b) De dispositions qui sont la conséquence du statut juridique des sociétés anonymes, telles que le contrôle de l'assemblée générale;

c) De dispositions communes aux établissements publics ou entreprises nationalisées, telles que l'intervention éventuelle de la cour de discipline budgétaire.

Tout ce qui est lié au régime juridique des sociétés anonymes (loi du 24 juillet 1867 et textes subséquents) doit évidemment tomber *ipso facto*; mais les autres dispositions doivent être maintenues; en attendant d'être simplifiées et adaptées au nouveau régime — ce qui sera la tâche du pouvoir exécutif, réglementant par décret.

Article 15.

Les articles 15, 16 et 17 sont relatifs à des mesures urgentes tendant à alléger immédiatement les charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Il est anormal, dans les circonstances présentes, que l'âge de la retraite soit fixé à cinquante ou cinquante-cinq ans, selon les catégories du personnel, alors que pour les autres travailleurs de l'Etat il est fixé à soixante ans et même davantage; il est anormal également que la loi ait élevé de cinq ans l'âge de la retraite des fonctionnaires sans qu'aucune mesure de ce genre n'ait été prise pour alléger les dépenses de la Société nationale des chemins de fer français.

Il n'est pas surprenant que dans ces conditions il y ait, à l'heure actuelle, un peu plus de trois retraités (y compris les veuves) pour quatre agents en activité; et si des dispositions appropriées ne sont pas prises sans délai, nous serons prochainement, comme le fait remarquer un rapport des services du contrôle financier, dans cette situation extravagante d'avoir à la Société nationale des chemins de fer français un retraité pour un agent en activité.

Une pareille charge est inadmissible pour les finances de l'Etat et pour le contribuable qui, en définitive, en fait les frais.

Il faut donc élever l'âge de la retraite et le moyen le plus équitable et le plus simple pour y parvenir consiste à aligner la situation des cheminots à ce point de vue sur celle des fonctionnaires de l'Etat.

Article 16.

Tous les experts sans exception reconnaissent que les effectifs de la Société nationale des chemins de fer français sont exagérés et ne correspondent ni aux besoins du trafic actuel, ni aux simplifications d'exploitation que doivent permettre les investissements très importants consentis depuis la libération.

C'est ainsi, par exemple, qu'une locomotive électrique fait le travail de deux locomotives à vapeur, qu'un loco-tracteur diesel remplace quatre machines de manœuvre, etc. D'autre part, la fermeture de certaines lignes secondaires doit recevoir prochainement un commencement d'exécution. La réduction possible des effectifs peut se chiffrer sensiblement à 80.000 unités — mais évidemment le nombre demande à être précisé.

On ne doit pas s'attendre à un dégonflement possible par le simple jeu des mises à la retraite — d'autant plus qu'en élevant l'âge de la retraite, les départs seront à peu près arrêtés pendant cinq ans.

Il convient donc de faire, comme cela a été fait pour diverses catégories de fonctionnaires, une loi de dégageant des cadres.

Il est possible d'en faire une qui résolve cette question dans des conditions satisfaisantes pour la société — donc pour le budget de l'Etat — pour les unités licenciées et pour l'économie générale du pays.

En voici le mécanisme sommairement exposé :

L'âge de la retraite étant porté à soixante ans, on décide simultanément le licenciement des 80.000 unités pléthoriques à choisir de préférence parmi celles qui ont été recrutées, par exemple, depuis moins de cinq années (ou de 10 ans).

On donne immédiatement à chacune de ces unités, comme indemnité de préavis et de réadaptation professionnelle, une somme correspondant à la charge moyenne qu'imposerait à la société — traitement et charges annexes comprises — l'utilisation de ladite unité pendant un an. Cela correspond, en moyenne, à un peu plus d'un demi-million de francs.

L'Etat n'aura de ce fait pas un centime de charge supplémentaire pour l'année en cours — puisque son budget aussi bien que celui de la société est dans l'obligation de tenir compte des répercussions financières entraînées par la rémunération de ces quatre-vingt mille unités.

Par contre, dès la première année, il sera déchargé de la retraite des 40.000 à 42.000 unités dont le temps de service va se trouver prolongé. Mais surtout avec cette solution immédiate et totale de l'un des problèmes les plus aigus et les plus difficiles à résoudre, il économisera pour les exercices futurs les traitements qu'il aurait fallu payer au personnel excédentaire, qui n'aurait pas été ou qui n'aurait été que très progressivement licencié.

C'est ainsi que sur la solution la plus favorable envisagée parfois par le Gouvernement — la résorption des effectifs en excédent par tranches annuelles de 12.000 unités, étalée sur une période de 5 ans — la mesure proposée présente, du simple point de vue financier si on la met en application au début de l'année 1951, l'avantage d'une économie supplémentaire de 21 milliards environ en 1951, 18 en 1952, 12 en 1953 et 6 en 1955 — au total 69 milliards — sans compter près de vingt milliards correspondant aux retraites qui n'auront pas à être payées au cours de ces années.

Quand au personnel licencié — qui comprendra sans doute de nombreux volontaires — le demi-million mis à la disposition de chaque unité lui donnera souvent la possibilité de retourner aux champs ou à l'artisanat en France, ou de se rendre dans les pays d'outre-mer, avec un pécule pour s'installer. Ces opérations pourront d'ailleurs lui être facilitées.

En tout cas, dans l'hypothèse la plus défavorable, le personnel licencié aura devant lui assez de temps — plus de 18 mois — donc de quiétude morale, pour pouvoir se réadapter.

Enfin, l'économie du pays n'aura, elle-même, qu'à y gagner car au lieu d'un apport de main-d'œuvre déjà relativement âgée, donc de rendement limité et difficile à se réadapter à de nouvelles tâches, comme ce serait le cas pour des retraités, elle bénéficierait d'une main-d'œuvre jeune, dans la force de l'âge, souvent expérimentée, lui apportant un appoint de premier ordre pour des travaux productifs.

C'est une solution humaine de cette délicate gestion.

On ne saurait, semble-t-il, l'écartier que si l'on peut lui opposer des mesures aussi efficaces pour la solution d'un problème que le pays a maintenant le droit d'exiger, car les subventions particulièrement importantes attribuées en 1950 à la Société nationale des chemins de fer français ne peuvent se concevoir que si elles servent à sa guérison et non à la confirmer davantage dans le mal chronique dont les contribuables font, chaque année, plus lourdement les frais.

Article 17.

Il est anormal, comme le mettent en évidence les rapport d'enquêteurs officiels, que le personnel des services centraux de la Société nationale des chemins de fer français s'élève à 9.500 personnes, alors que les effectifs correspondants totalisés des anciens réseaux ne dépassait pas 5.700 unités.

La concentration de la direction en un seul organisme aurait dû logiquement permettre des économies substantielles. Il est nécessaire, en tous cas, de revenir aux effectifs du 1^{er} janvier 1938, date de création de la Société nationale des chemins de fer français.

On sait enfin que le personnel de la Société nationale des chemins de fer français est divisé, pour le personnel subalterne, en échelles numérotées de 1 à 19 et, pour le personnel supérieur, en échelles indexées de A à M. Il importe que la limitation porte sur toute la hiérarchie et pas seulement sur les grades inférieurs.

Article 18.

L'article 18 stipule qu'un décret portant règlement d'administration publique fixera les mesures d'application.

C'est à dessein que nous avons laissé dans l'ombre les questions relatives à l'administration de la Société nationale des chemins de fer français et notamment au maintien dans sa forme actuelle et au fonctionnement du conseil d'administration. Nous estimons, en effet, que ces questions relèvent davantage du pouvoir réglementaire que du pouvoir législatif, la loi devant se borner, sans entrer dans le détail des mesures dont le législateur ne peut apprécier exactement toutes les incidences, à fixer les grands principes d'où résultera l'amélioration indispensable dans l'équilibre financier de la Société nationale des chemins de fer français.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}. — De la transformation de la Société nationale des chemins de fer français en un établissement public national.

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} janvier 1951, la Société nationale des chemins de fer français est transformée en un établissement public national doté de la personnalité morale et d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget général de l'Etat. Cet établissement prend le nom de Service national des chemins de fer français (S. N. C. F.).

TITRE II. — Du transfert des biens, droits et obligations.

Art. 2. — Le transfert des biens, droits et obligations de la Société nationale des chemins de fer français est, à la date du 1^{er} janvier 1951, intégralement transféré au Service national des chemins de fer français.

Art. 3. — Les actions d'apport, dites actions A, remises aux anciennes compagnies en application de l'article 2 de la convention du 31 août 1937 sont transformées, nombre pour nombre, en obligations de même valeur nominale, portant le même intérêt et soumises aux mêmes règles d'amortissement.

Art. 4. — En contrepartie de la suppression des actions de jouissance dites actions J, les anciennes compagnies sont relevées de l'obligation de blocage qui leur était imposée par les articles 2 et 3 de la convention du 31 août 1937.

TITRE III. — De la gestion du service national.

Art. 5. — Le Service national des chemins de fer français tient sa comptabilité dans la forme commerciale.

Art. 6. — Le Service national des chemins de fer français doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses charges d'exploitation de toute nature, telles qu'elles sont définies à l'article 8, paragraphe B, de la présente loi.

Art. 7. — Le budget du Service national des chemins de fer français comprend deux sections: à la première section figurent les recettes et les dépenses de l'exploitation; la deuxième section est affectée exclusivement à des dépenses de reconstruction ou de premier établissement et aux ressources spéciales destinées à couvrir ces dépenses.

Art. 8. — La première section du budget comporte:

A. — En recettes:

- 1° Les recettes d'exploitation de toute nature;
- 2° Des chapitres spéciaux auxquels sont portés, exclusivement:
 - a) Le remboursement des charges imposées par l'Etat au chemin de fer en faveur de certaines catégories d'ayants droit, notamment mutilés, familles nombreuses, bénéficiaires des tarifs réduits de banlieue;
 - b) Le remboursement de la valeur des services rendus par le chemin de fer aux administrations et services publics et notamment à l'administration des postes, télégraphes et téléphones;
 - c) Les produits de la vente d'objets mobiliers devenus inutilisés pour l'exploitation, à l'exclusion du produit de la vente des titres de participation ou des navires, qui sera versé à la deuxième section;
 - d) Les produits du placement au Trésor des fonds libres provenant des émissions, prêts et avances;
 - e) Eventuellement, toute avance du Trésor ayant pour objet de combler un déficit d'exploitation.

B. — En dépenses:

- a) Les dépenses d'exploitation proprement dites, y compris la dotation annuelle du fonds de renouvellement institué par l'article 9 de la présente loi;
- b) Les charges du capital social et des emprunts (intérêts, amortissements et frais accessoires), contractés par la Société nationale des chemins de fer français ou pour son compte, postérieurement au 1^{er} janvier 1938, sous déduction de tous remboursements et annuités dus par l'Etat;
- c) Le montant des charges effectives (intérêts, amortissements et frais accessoires) des autres emprunts pris en charge par la Société nationale des chemins de fer français en vertu de l'article 31 de la convention du 31 août 1937;
- d) Les insuffisances des exploitations annexes et des participations financières, les redevances, remboursements, annuités et toutes autres charges incombant au service national en vertu de son objet social;
- e) Les sommes dues aux compagnies en application de l'article 5 de la convention du 31 août 1937 (intérêts et amortissements), par la Société nationale des chemins de fer français et dont la charge est transférée au service national en application de l'article 2 de la présente loi;
- f) Les primes de gestion;
- g) Le remboursement au Trésor des avances qu'il a consenties antérieurement à la société ou au service national, au titre de l'article 8, paragraphe A, alinéa e, de la présente loi.

Art. 9. — La deuxième section comporte:

A. — En recettes:

- a) Les produits des emprunts de toute nature;
 - b) Les produits du remboursement au service national des dépenses de reconstruction à la charge de l'Etat;
 - c) Les produits des avances du Trésor ou du fonds de modernisation et d'équipement consenties par les lois de finances ou par des lois spéciales et ayant pour objet la reconstruction des installations détruites, l'établissement d'installations nouvelles et l'extension ou l'amélioration des installations existantes.
- Ces investissements feront l'objet d'un programme portant sur plusieurs exercices; ils donneront lieu au vote de crédits d'engagements globaux et de crédits de paiement annuels;
- d) Le produit d'un prélèvement annuel sur le fonds de renouvellement;
 - e) Les produits de la vente des immeubles ainsi que des titres de participation ou de navires.

B. — En dépenses, exclusivement:

Les dépenses ayant pour objet l'établissement d'installations nouvelles, l'extension ou l'amélioration des installations existantes et la reconstruction des installations détruites.

Art. 10. — Il est constitué pour le service national des chemins de fer français un fonds de renouvellement dont la dotation annuelle ne peut être inférieure à la somme nécessaire pour assurer la cou-

servation et le renouvellement normal des installations. Cette somme est calculée par l'application de taux d'amortissement fixés par un décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics et contresigné par le ministre des finances.

Le montant du fonds de renouvellement sera placé au Trésor et productif d'intérêt.

Art. 11. — Les montants des dépenses autorisées au titre de la première section du budget pourront être indexés en fonction des cours officiels des principales matières premières consommées par le chemin de fer et en fonction du trafic.

Les crédits supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'exercice ne pourront être ouverts que par une loi; toutefois, en cas d'urgence, les crédits reconnus nécessaires pour la première section pourront être ouverts par décret sous réserve que ce décret soit soumis à la sanction du pouvoir législatif dans le délai d'un mois.

Art. 12. — Les crédits votés à la deuxième section et non employés dans le cours d'un exercice sont reportables de plein droit, ainsi que les ressources correspondantes, aux exercices suivants où ils conserveront leur affectation.

Art. 13. — Le personnel en fonction à la Société nationale des chemins de fer français à la date du 31 décembre 1950 est transféré en totalité au service national et conserve intégralement ses droits.

TITRE IV. — Du contrôle du service national et de la responsabilité de ses dirigeants.

Art. 14. — Les dispositions diverses relatives au contrôle de la Société nationale des chemins de fer français s'appliquent au nouveau service national — à l'exclusion des dispositions liées au statut des sociétés anonymes, édictées par la loi du 21 juillet 1867 et les textes subséquents.

TITRE V. — Dispositions tendant à la réduction des charges de personnel.

Élévation de l'âge de la retraite.

Art. 15. — Les conditions requises pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté ainsi que les limites d'âge des agents de la Société nationale des chemins de fer français seront les mêmes que celles fixées par les lois et décrets en vigueur, pour les personnels civils de l'Etat. Toutefois, ces dispositions ne seront applicables aux agents supérieurs des échelles A et M qu'à partir du 1^{er} janvier 1955.

Dégagement ou licenciement des effectifs en surnombre.

Art. 16. — La Société nationale des chemins de fer français devra procéder, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à une réduction d'effectifs de 60.000 unités par application:

a) D'un plan de dégagement, par mise à la retraite des cadres supérieurs appartenant aux échelles A à M portant sur 15 p. 100 de l'effectif et qui sera reconduit d'une tranche égale en 1951;

b) D'un plan de dégagement des cadres portant sur les agents commissionnés ayant moins de cinq ans d'ancienneté de service à la société au 1^{er} janvier 1950, cette ancienneté étant portée à dix ans pour les agents demandant volontairement leur dégagement;

c) D'un plan de licenciement portant sur les auxiliaires ayant moins de dix ans d'ancienneté au 1^{er} janvier 1950.

L'ordre des dégagements des agents commissionnés sera le même que celui qui a été prévu pour les fonctionnaires par la loi n° 48-1680 du 3 septembre 1947 et les textes subséquents.

Outre la restitution des retenues opérées pour la retraite, le dégagement des cadres donne droit aux agents visés à l'alinéa b du présent article à une indemnité dont le montant sera fixé par décret dans les limites d'une dépense totale correspondant à la rémunération totale, charges annexes comprises, de l'ensemble des agents dégagés des cadres pendant un an. L'indemnité sera, au gré de l'agent, payable en douze mensualités ou en une seule fois, le jour de sa cessation de fonctions.

L'ordre des licenciements des auxiliaires, le montant et les modalités de paiement des indemnités de licenciement seront les mêmes que ceux fixés par le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 pour les auxiliaires de l'Etat.

Réduction des effectifs des services centraux de la Société nationale des chemins de fer français au niveau de 1938.

Art. 17. — Le nombre total des emplois des services centraux de la Société nationale des chemins de fer français est ramené à celui de l'effectif total de l'ensemble des services centraux des grandes compagnies de chemin de fer, des chemins de fer de l'Etat et des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine au 1^{er} janvier 1938.

A l'intérieur du nombre total d'emplois ainsi défini, le nombre total, pour les services centraux de la Société nationale des chemins de fer français, emplois supérieurs des échelles A à M, est ramené à celui de l'effectif total de l'ensemble des mêmes catégories pour l'ensemble des services centraux des grandes compagnies de chemins de fer, des chemins de fer de l'Etat et des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine au 1^{er} janvier 1938.

TITRE VI. — Dispositions diverses.

Art. 18. — Un décret portant règlement d'administration publique, qui sera pris avant le 1^{er} janvier 1951, déterminera les mesures destinées à assurer l'application de la présente loi.

ANNEXE N° 312

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre)**, par M. Mareilhac, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 mai 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 mai 1950, page 1301, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 313

(Session de 1950. — Séance du 16 mai 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux **dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 12 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Budget général.

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert aux ministres, sur le budget général de l'exercice 1950, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement des crédits s'élevant à la somme totale de 419.950.863.000 F, ainsi répartie:

Défense nationale, 279.950.869.000 F; France d'outre-mer, 139 milliards 999.944.000 F. — Total égal, 419.950.863.000 F

Ces crédits, applicables à l'ensemble des dépenses de l'exercice 1950, sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager des dépenses s'élevant à la somme de 202 millions de francs, applicables aux chapitres ci-après du budget de la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires):

Chap. 951: ports et pistes, 30 millions de francs. — Chap. 956: gendarmerie outre-mer. Constructions, 172 millions de francs. — Total égal, 202 millions de francs.

Art. 3. — Sur les autorisations de programmes accordées par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 ou antérieurement sont annulées des autorisations d'engagement pour un total de 5.001.990.000 F, applicables aux chapitres ci-après.

DÉPENSE NATIONALE

Section « Air ».

Chap. 902: Commissariat; travaux et installation, 4 millions de francs. — Chap. 911: Commissariat. — Acquisitions immobilières, 19 millions de francs.

Section « Guerre ».

Chap. 3025: Habillement, campement; programme, 4.266 millions de francs.

Section « Marine ».

Chap. 904: Refonte et gros travaux pour la flotte, 700 millions de francs. — Chap. 905: Travaux maritimes; travaux et installations, 12.900.000 F. — Total égal, 5.001.990.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8581, 8833, 9207, 9348, 9445, 9522 et in-8° 2321; Conseil de la République, nos 214, 256, 271 et 272 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8735, 9682, 9858, 9903, 9360 à 9369, 9918, 9944, 9920, 9781, 9816, 9884 et in-8° 2384.

Art. 4. — Sont abrogés les articles 10, 12 et 13 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949, l'article 5 de la loi n° 50-111 du 1^{er} février 1950 et les articles 1^{er} — en ce qui concerne les dépenses militaires — 3, 4, 9 et 10 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950. Les autorisations accordées par ces articles sont expressément annulées.

TITRE II. — Budgets annexes.

Art. 5. — Pour l'exercice 1950, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 139.733.930.000 F, ainsi répartie :

Constructions aéronautiques, 58.694.325.000 F; constructions et armes navales, 30.143.256.000 F; Fabrications d'armement, 29.660 millions 517.000 F; Service des essences, 13.337.836.000 F; Service des poudres, 7.897.996.000 F. — Total égal, 139.733.930.000 F.

Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des dépenses d'études et de prototypes et des dépenses d'investissement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 31.805.042.000 F, ainsi répartie :

Constructions aéronautiques, 30.702 millions de francs; constructions et armes navales, 100 millions de francs; Fabrications d'armement, 2.741.500.000 F; Service des essences, 504.542.000 F; service des poudres, 754 millions de francs. — Total égal, 31.805.042.000 F.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs. Elles sont réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 6 bis (nouveau). — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir en 1950 au budget annexe des constructions aéronautiques, pour la construction et la mise au point du matériel aéronautique inclus dans le programme actuellement approuvé au titre du chapitre 3317 « Matériel de transport civil » jusqu'à l'acquisition de ces matériels par la compagnie nationale Air France ou par d'autres utilisateurs, des avances dont le montant maximum est fixé à 4.900 millions de francs.

Ces opérations seront retracées dans un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor.

TITRE III. — Dispositions spéciales

§ 1^{er}. — DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des programmes d'habillement, du couchage et d'ameublement de l'armée de terre, d'une part, et au titre des programmes de rechanges et de réparations de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, d'autre part, des dépenses s'élevant à la somme totale de 11.863 millions de francs ainsi répartie, savoir :

DÉFENSE NATIONALE

Section « Air ».

Chap. 3145. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 2.350 millions de francs.

Section « Guerre ».

Chap. 3025. — Habillement et campement. — Programmes, 10.425 millions de francs.

Section « Marine ».

Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 2.088 millions de francs.

Total, 11.863 millions de francs.

Ces dépenses seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 8. — Les ministres sont autorisés à engager en 1950, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour l'exercice 1951, des dépenses se montant à la somme totale de 21.799 millions de francs et réparties par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 9. —

Art. 10. — Est autorisée l'imputation sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1949 des rappels de solde et indemnités concernant les personnels de l'Etat en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour lesquels les mesures d'application des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique n'étaient pas encore intervenues à la date du 31 décembre 1948.

A cet effet, les crédits ouverts pour couvrir ces dépenses au titre de l'exercice 1949 pourront être, à due concurrence, rattachés par arrêtés interministériels aux chapitres intéressés du budget général de l'exercice 1950.

Art. 11. — Pourront être reportés sur l'exercice 1950, les crédits reconnus disponibles à la clôture de l'exercice 1949 sur les chapitres ci-après :

DÉFENSE NATIONALE

Section « Air ».

Chap. 331: Armements de l'armée de l'air. — Chap. 332: Munitions de l'armée de l'air. — Chap. 333: Matériel roulant. — Chap. 334: Matériel d'équipement des bases.

Section « Guerre ».

Chap. 337: Armement léger; réalisation. — Chap. 338: Munitions; réalisation. — Chap. 339: Matériel du génie; réalisation. — Chap. 340: Matériel des transmissions, réalisation.

FRANCE D'OUTRE-MER

Chap. 353: Habillement, campement, couchage et ameublement.

Art. 12. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pourront transférer du budget de la défense nationale (section « air » et section « marine ») au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section II. — Aviation civile et commerciale) les crédits affectés aux travaux ou installations des bases de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale exécutés pour le compte du ministère de la défense nationale par le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

§ 2. — DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Art. 13. — Sont autorisées les créations et transformations d'emplois civils prévues à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 14. — Il est créé, dans les cadres des personnels techniques et administratifs de la direction des études et fabrications d'armement au secrétariat d'Etat aux forces armées « guerre », un cadre latéral d'ingénieurs civils des travaux d'armement et de chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement.

Ce cadre sera constitué exclusivement par des ingénieurs civils et par des chefs de services administratifs civils qui :

a) Proviennent des personnels ayant appartenu aux cadres des entreprises privées, devenues depuis leur nationalisation :

Manufacture nationale d'armes de Levallois, atelier de construction de Châtillon, atelier de construction du Havre, atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux, atelier de fabrication de Saint-Priest, atelier de fabrication de Caen, atelier de fabrication du Mans.

b) Sont actuellement en fonction, soit au service des fabrications d'armement, soit dans les établissements de la direction des études et fabrications d'armement.

Ce cadre latéral disparaîtra par voie d'extinction. Ses effectifs, qui sont imputés sur les effectifs budgétaires prévus pour les années sur contrat du service des fabrications d'armement, sont fixés à maxima ci-après :

Ingénieurs civils des travaux d'armement, 30.

Chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement, 15.

Le statut particulier du personnel du cadre latéral susvisé, qui bénéficiera du régime des pensions de la loi du 20 septembre 1948, sera fixé par règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique; les traitements de ces personnels seront fixés par décrets pris sur le rapport des mêmes ministres.

Lors de leur intégration dans le cadre latéral, ces personnels seront classés à l'échelon correspondant à leurs émoluments acquis. Ils pourront faire valider, en vue de leur droit à pension de retraite, les services accomplis par eux depuis la nationalisation.

Art. 15. — Il est créé, à la direction des études et fabrications d'armement, un corps d'ingénieurs militaires des télécommunications.

Sont autorisées à ce titre les créations et suppressions d'emplois ci-après (1^{re} tranche) :

Budget annexe des fabrications d'armement.

Créations d'emplois :

2 ingénieurs en chef de 1^{re} classe, 6 ingénieurs en chef de 2^e classe, 15 ingénieurs principaux, 9 ingénieurs de 1^{re} classe, 6 ingénieurs de 2^e classe. — Total, 38.

Suppressions d'emplois :

Colonels, section guerre, 1; budget annexe des fabrications d'armement, 2.

Lieutenants-colonels: section guerre, 1; budget annexe des fabrications d'armement, 6.

Commandants: section guerre, 5; budget annexe des fabrications d'armement, 8.

Capitaines: section guerre, 5; budget annexe des fabrications d'armement, 12.

Sous-lieutenants: section guerre, 1; budget annexe des fabrications d'armements, 6.

Total: section guerre, 13; budget annexe des fabrications d'armement, 31, soit 47.

Le statut, les conditions de rémunération et les conditions de recrutement de ce corps sont identiques à ceux qui régissent les ingénieurs militaires des fabrications d'armement.

Pour la formation initiale de ce corps, il sera fait appel à des officiers dans les conditions qui seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

Ces officiers seront intégrés suivant les dispositions transitoires prévues aux articles 25 et 27 de la loi du 3 juillet 1935.

Art. 16. — Il est créé à la direction des études et fabrications d'armement un corps d'ingénieurs militaires des travaux des télécommunications d'armement.

Sont autorisées à ce titre, pour l'exercice 1950, les créations et suppressions d'emplois ci-après (première tranche):

Créations d'emplois:

2 ingénieurs principaux, 8 ingénieurs de 1^{re} classe, 16 ingénieurs de 2^e et 3^e classe. — Total, 26.

Suppressions d'emplois:

Payé sur budget guerre: 1 capitaine.

Payés sur budget annexe: 1 commandant, 3 capitaines, 13 lieutenants, 1 ingénieur ordinaire (C. S. T. T. E.), 7 ingénieurs dessinateurs, 1 sous-ingénieur dessinateur. — Total, 26.

Le statut, les conditions de rémunération et les conditions de recrutement de ce corps sont identiques à celles qui régissent les ingénieurs militaires des travaux d'armement.

Pour la formation initiale de ce corps, il sera fait appel à des officiers de l'armée de terre et à des ingénieurs adjoints, titulaires ou contractuels, en fonctions au service des télécommunications d'armement.

Les conditions de nomination seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

Les ingénieurs en provenance des officiers prendront rang dans leur grade pour compter de la date de nomination au grade correspondant dans leur ancien corps, les autres pour compter de la date du décret d'intégration dans le corps.

Art. 17. — Sont autorisées à la direction des études et fabrications d'armement les créations et suppressions d'emplois ci-après:

Créations d'emplois:

1 adjoint administratif principal, 1 adjoint administratif de 1^{re} classe, 4 adjoints administratifs de 2^e classe, 3 adjoints administratifs de 3^e classe. — Total, 9.

Suppressions d'emplois:

Payés sur le budget annexe:

3 lieutenants, 1 chef de section C. S. T. T. E., 2 contrôleurs C. S. T. T. E., 3 agents administratifs, 1 commis administratif de classe exceptionnelle. — Total, 10.

Pourront être nommés sur les emplois ainsi créés des officiers du cadre actif et des personnels administratifs (titulaires, auxiliaires et contractuels). Les conditions de nominations seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

Les adjoints administratifs en provenance des officiers prendront rang dans leur grade pour compter de la date de nomination au grade correspondant dans leur ancien corps, les autres pour compter de la date d'intégration dans le corps.

Art. 18. — L'effectif du corps des ingénieurs militaires de l'air, fixé à 225 par l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, est porté à 245.

Sont autorisées en conséquence, au secrétariat d'Etat aux forces armées « Air » les créations et suppressions d'emplois ci-après:

Créations d'emplois:

1 ingénieur en chef de 1^{re} classe, 2 ingénieurs en chef de 2^e classe, 7 ingénieurs principaux, 9 ingénieurs de 1^{re} classe, 1 ingénieur de 2^e classe. — Total, 20.

Suppressions d'emplois:

Colonel: personnel navigant 1; lieutenants colonels: personnel navigant, 2; commandants: personnel navigant 4, personnel non navigant, 3; capitaines: personnel navigant 7, personnel non navigant, 2; lieutenant: personnel non navigant, 1. — Total: personnel navigant 11, personnel non navigant 6, soit 20.

Des officiers de l'armée de l'air seront nommés aux emplois ainsi visés, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique contresigné du ministre de la défense nationale et du ministre des finances. Ces officiers devront être diplômés de l'une des écoles suivantes: école polytechnique, école nationale supérieure de l'aéronautique, école nationale supérieure des télécommunications, école supérieure d'électricité, et avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions techniques relatives aux télécommunications.

Ils seront intégrés au grade correspondant à celui qu'ils possèdent dans l'armée de l'air suivant les dispositions de l'article 8 bis de la loi du 9 avril 1935 et avec l'ancienneté acquise dans ce grade au moment de l'intégration.

Art. 19. — L'effectif du corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air, fixé à 215 par l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, est porté à 235.

Sont autorisées en conséquence au secrétariat d'Etat aux forces armées (Air) les créations et suppressions d'emploi ci-après:

Créations d'emplois:

7 ingénieurs des travaux de l'air de 1^{re} classe, 13 ingénieurs des travaux de l'air de 2^e et 3^e classe. — Total, 20.

Suppressions d'emplois:

Capitaines: personnel navigant 5, personnel non navigant 7; lieutenants: personnel navigant 7, personnel non navigant 6. — Total: 12, 8, soit 20.

Des officiers de l'armée de l'air seront nommés aux emplois ainsi créés, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique contresigné du ministre de la défense nationale et du ministre des finances. Ces officiers devront avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions techniques relatives aux télécommunications.

Ils seront intégrés au grade correspondant à celui qu'ils possèdent dans l'armée de l'air suivant les dispositions de l'article 8 bis de la loi du 9 avril 1935 et avec l'ancienneté acquise dans ce grade au moment de l'intégration.

Art. 20. — En vue de traduire les abattements forfaitaires de crédits opérés sur l'ensemble de la dotation de certains chapitres du budget de la défense nationale pour le calcul des dotations accordées par la présente loi, un décret contresigné par le ministre de la défense nationale et par le ministre des finances et des affaires économiques fixera par services, par catégories d'emplois et par grades le nombre des emplois civils supprimés comme conséquence de ces abattements.

Art. 21. — Pendant une période d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, le ministre de la défense nationale pourra procéder, à l'intérieur de chaque année, à tous changements d'arme, de service, de corps ou de cadre que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires. Cette disposition ne s'étend pas aux corps ou cadres bénéficiant de classements indiciaires spéciaux.

Art. 22. — Pendant l'année 1950, le nombre des officiers de chaque grade ne pourra, sous réserve des dispositions de l'article ci-après, dépasser l'effectif ayant servi de base au calcul des dotations inscrites dans la présente loi, sauf en ce qui concerne les lieutenants, sous-lieutenants et officiers de grade correspondant des diverses armes et des différents corps dont l'effectif moyen ne devra pas dépasser l'effectif budgétaire augmenté, le cas échéant, des vacances existant dans les grades supérieurs.

Art. 23. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à nommer, au cours de l'année 1950, au titre de l'armée de l'air: six colonels, huit lieutenants-colonels et seize commandants en sus de l'effectif prévu au budget de 1950 pour les officiers supérieurs et sans modification de l'effectif budgétaire global des officiers inscrits audit budget.

Art. 24. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, pendant l'année 1950, à admettre en situation d'activité sur contrat, des officiers subalternes des réserves du personnel navigant et mécanicien de l'armée de l'air, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, dans la limite de 3 p. 100 de l'effectif budgétaire des officiers de l'armée de l'air.

Art. 25. — Les deux derniers alinéas de l'article 153 de la loi de finances du 31 mai 1933, modifié le 14 juin 1938, relatifs au recrutement du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Après la première formation, le corps se recrute au concours parmi:

« a) Les officiers en position d'activité appartenant à l'un des corps de l'armée de l'air tels qu'ils sont énumérés à l'article 8 de la loi du 9 avril 1935 modifié sur ce point par la loi du 15 mai 1940;

« b) Les officiers en position d'activité des armées de terre et de mer, titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique, même s'ils ne font plus partie du personnel navigant militaire;

« c) Les officiers en position d'activité appartenant à l'armée de mer, non titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique, mais justifiant au moment de leur demande d'admission au concours d'un temps de service minimum dans une base de l'aéronautique navale;

« d) Les fonctionnaires civils en activité de service ayant un grade au moins équivalent à celui d'administrateur civil de troisième classe, relevant soit du secrétariat d'Etat à l'aviation militaire, soit du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, justifiant de l'état d'officier de réserve et d'un temps de service minimum dans l'un ou l'autre des départements précités.

« Les officiers visés aux paragraphes b) et c) ci-dessus doivent, en outre, avoir vocation pour prendre part au concours d'admission dans le corps de contrôle de l'administration de leur département d'origine.

« Un décret déterminera les conditions complémentaires requises des candidats au concours, notamment en ce qui concerne le grade, l'âge et l'ancienneté des services. »

Art. 26. — Les limites d'âge des membres du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique, en vue de la mise en retraite normale d'ancienneté de services et du passage des contrôleurs généraux à la 2^e section (réserve), sont fixées provisoirement comme suit à partir du 1^{er} janvier 1950:

Contrôleur général de 1^{re} classe: soixante-deux ans.

Contrôleur général de 2^e classe: soixante ans.

Contrôleur de 1^{re} classe: cinquante-six ans.

Contrôleur de 2^e classe: cinquante-quatre ans.

Contrôleur de 3^e classe (adjoint): cinquante-deux ans.

Art. 27. — Le deuxième alinéa de l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920 modifié par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1925, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Des congés sans solde, d'une durée maximum de cinq années, renouvelables une fois, pourront être accordés, compte tenu des nécessités du service, et jusqu'à concurrence d'un chiffre fixé chaque année par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat dont ils relèvent, aux officiers et assimilés qui en feront la demande.

« L'arrêté prévu à l'alinéa précédent pourra fixer, le cas échéant, la répartition par arme ou service du contingent attribué. »

Art. 28. — Le nombre de congés définitifs et de congés avec solde que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air, pendant l'année 1950, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, modifiés par l'article 51 de la loi du 28 février 1933, est fixé à vingt.

Art. 29. — Le nombre des congés définitifs que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder, pendant l'année 1950, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à quatre pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Art. 30. — Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder, en 1950, au personnel de l'aéronautique navale, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à quatre;

Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder, en 1950, au même personnel, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi susvisée, est fixé à trois;

Le nombre ainsi fixé à chacun des deux alinéas ci-dessus ne comprend pas les congés du personnel navigant, qui pourraient être accordés aux officiers en campagne, par application de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 sur le dégelage des cadres.

Art. 31. — Par modification aux dispositions de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928, les anciens élèves de l'école polytechnique nommés, après avoir satisfait aux examens de sortie dans un corps à statut militaire, prennent rang dans le grade de sous-lieutenant ou assimilé un an après la date de l'entrée en vigueur de l'engagement souscrit par eux lors de l'admission à l'école.

Toutefois, pour ceux d'entre eux dont le séjour à l'école se serait prolongé au-delà du délai normal, cette date de prise de rang sera retardée d'une durée égale à celle des prolongations accordées, sauf si celles-ci résultent d'une cause imputable au service.

Les officiers visés au premier alinéa du présent article bénéficient, lors de leur nomination au grade de lieutenant ou assimilé, d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade.

Les bonifications d'ancienneté prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux élèves qui, ayant choisi un service civil ou n'ayant obtenu aucun emploi de leur choix, effectuent leur service militaire dans les armées en tant que sous-lieutenant d'active, dans les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 31 mars 1928.

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux élèves admis à partir de 1948 ou rattachés aux promotions correspondantes.

Par mesure transitoire:

Les élèves admis en 1947 ou rattachés à cette promotion prendront rang dans le grade de sous-lieutenant ou assimilé dix-huit mois après la date de l'entrée en vigueur de l'engagement souscrit par eux lors de leur admission à l'école; ils bénéficieront d'un rappel d'ancienneté de dix mois dans le grade de lieutenant ou assimilé;

Les élèves admis en 1946 ou rattachés à cette promotion bénéficieront d'un rappel de huit mois dans le grade de lieutenant ou assimilé.

Les bonifications d'ancienneté prévues au présent article sont exclues de tout rappel de solde et d'indemnité.

Art. 32. — Le bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi du 16 avril 1920 et de l'article 101 de la loi du 31 décembre 1937 est étendu, à compter du jour de leur mobilisation:

1° Aux officiers ayant servi comme tels dans l'armée active avant le 2 août 1914 et rappelés à l'activité au cours des guerres de 1914-1918 et 1939-1945;

2° Aux officiers ayant servi comme tels dans l'armée active avant le 2 septembre 1939 et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945.

Le droit à pension de revision est ouvert aux veuves non remariées et aux orphelins d'officiers qui auraient pu bénéficier des dispositions qui précèdent s'ils n'étaient décédés avant la publication de la présente loi.

Art. 33. — L'article 14 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1949:

« Art. 14. — Le personnel des formations militaires féminines est soumis au statut militaire dans les conditions qui seront fixées par des décrets contresignés par le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques ».

Art. 34. — Le paragraphe III, 1^o, de l'article 9 de la loi du 20 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« 1^o Aux officiers de tous grades et de tous corps, sur demande, après quinze années accomplies de services militaires effectifs et trente-trois ans d'âge et sous réserve que cette demande soit acceptée par le ministre intéressé.

« Le nombre des pensions proportionnelles à accorder est déterminé annuellement pour chaque année par un arrêté pris sous la signature du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat dont relèvent les officiers ».

Art. 35. — Est compté comme services effectifs pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite, le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires par des officiers ou sous-officiers de carrière placés dans cette position pour blessures ou infirmités contractées ou aggravées, soit en captivité, soit dans des conditions leur ouvrant droit à la campagne double, soit dans celles les admettant au bénéfice du statut des déportés et internés de la résistance ou des combattants volontaires de la résistance, au cours de la guerre 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieures ou au cours d'un séjour colonial. Peuvent seuls néanmoins prétendre au bénéfice de ces dispositions ceux des intéressés qui sont en possession de droits à pension définitive, de 40 p. 100 au moins du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou en possession d'une pension temporaire dans laquelle entre un élément d'invalidité définitive de 40 p. 100 au moins.

Art. 35 bis. — L'article 23 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est complété comme suit:

« Lorsque le mari est décédé antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, le droit à pension de la veuve sera ouvert à compter de cette date ».

Art. 36. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 51 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la disponibilité et des réserves appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale peuvent souscrire un engagement spécial, dit d'entraînement volontaire dans les réserves, d'une durée minimum de trois ans, comportant l'obligation d'accomplir soixante-dix jours maximum d'instruction par an, dont une période de quinze jours consécutifs.

« Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la disponibilité et des réserves classés dans certaines spécialités des armées de terre, de mer et de l'air peuvent souscrire un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves, de même durée, comportant l'obligation d'accomplir trente jours maximum d'instruction par an, dont une période de huit jours consécutifs.

« L'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves peut être souscrit, par anticipation, pour compter de la date de la libération du service actif, soit par les appelés du contingent, soit par les jeunes gens se liant au service dans les conditions prévues aux articles 62 et 63 de la présente loi, au moment de la souscription du contrat d'engagement au service actif.

« Un droit de priorité sera réservé à cet égard aux jeunes gens titulaires d'un brevet de navigation aérienne.

« Les dispositions de l'article 25 du livre 1^{er} du code du travail, modifié par la loi n° 49-1092 du 2 août 1949, sont applicables aux périodes accomplies en exécution du présent article.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions qui précèdent. Il déterminera notamment les spécialités de l'armée de l'air auxquelles ces dispositions seront applicables, les conditions de résiliation du contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves et les conditions dans lesquelles les périodes d'entraînement exécutées en vertu de contrat seront assimilées aux périodes d'entraînement prévues par l'article 49 de la présente loi.

« Les allocations de soldes susceptibles d'être attribuées aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe des armées de terre, de mer et de l'air effectuant des services en exécution des dispositions qui précèdent seront fixées par décret contresigné du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques. »

§ 3. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37. — Dans la limite des crédits budgétaires accordés pour l'entraînement des réserves de l'armée de l'air, le ministre de la défense nationale est autorisé à conclure des accords amiables avec les compagnies de l'aéronautique marchande en vue de les faire concourir à l'entraînement de cent spécialistes, au maximum, appartenant au personnel navigant des réserves de l'armée de l'air effectuant des périodes volontaires d'entraînement aérien dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Art. 38. — Les deux premiers alinéas de l'article 3 bis de la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 3 bis. — Les jeunes gens admis à l'école des apprentis mécaniciens de Rochefort en qualité d'apprentis mécaniciens sont tenus de contracter, dès qu'ils réunissent trois mois de présence à l'école, un engagement d'une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'au terme d'une période de cinq ans à compter du jour de leur sortie de l'école.

« Cet engagement, qui peut être souscrit à partir de l'âge de seize ans, reçoit application des dispositions de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Il ouvre, uniquement pour le temps de service à accomplir après la date de sortie de l'école, le droit à une prime dont le taux et les modalités d'allocations sont conformes à la loi sur le recrutement de l'armée. »

Art. 39. — La caisse nationale militaire de sécurité sociale comprend des cadres de fonctionnaires régis par la loi du 19 octobre 1946. La hiérarchie et les effectifs de ces cadres seront fixés par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances.

Art. 40. — L'article 3 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) est complété comme suit:

« Le chiffre de 50 p. 100 est toutefois maintenu pour les sociétés mutualistes militaires du 1^{er} janvier au 31 mai 1949. »

Art. 41. — Pour l'année 1950, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office d'habitations à bon marché en exécution des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Les personnels logés dans les immeubles construits en application de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 ou leurs ayants droit ne bénéficieront du maintien dans les lieux en cas de cessation des services, de mutation ou de décès que pendant un délai de six mois.

Art. 42. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à faire rétrocéder à l'Etat français les établissements hospitaliers du service général en Indochine placés sous l'autorité et la surveillance des autorités locales par application de l'article 256 de la loi du 13 juillet 1925.

Le montant des matériaux et de la main-d'œuvre correspondant aux constructions faites dans ces hôpitaux, depuis la date de leur passation sera remboursé par le budget de l'Etat au budget général, conformément à l'article 555 du code civil.

Art. 43. — La date du 31 décembre 1951 est uniformément substituée aux dates prévues par l'article 2 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949 en ce qui concerne les délais d'évacuation des pistes d'envol et de leurs annexes construites pendant les hostilités.

Art. 44. —

Art. 45. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1950, les dépenses afférentes aux réquisitions opérées, en exécution de la loi du 3 juillet 1877 et de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, modifiée par l'article 1^{er} du décret du 29 novembre 1939, au titre des départements militaires, ainsi que les dépenses prévues par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux prises maritimes sont imputables au budget de l'exercice en cours à la date de l'ordonnement.

Art. 46. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 juin 1941 relatives à l'imputation des ordonnances émises au profit de l'agent comptable des opérations du Trésor à l'étranger pour la régularisation des achats effectués au cours des années 1939 et 1940 et de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-593 du 9 avril 1945, relatives à l'acquiescement des dépenses applicables au règlement des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1950.

Art. 47. — Les comptes généraux de matériel en valeur du ministère de la défense nationale (service de la guerre, de l'air et de la marine) ne seront pas produits pour l'exercice 1945.

Art. 48. — Pour les exercices antérieurs à 1946, le ministre de la France d'outre-mer est dispensé de produire les justifications relatives à la liquidation en Indochine :

1^o Des allocations en deniers du service de la solde et de l'alimentation;

2^o Des frais de déplacement;

3^o Des distributions en nature du service des subsistances;

4^o Des allocations, des primes et masses des corps de troupe, unités et établissements considérés comme tels.

Restent réservés les droits des tiers qui réclameraient des allocations qui leur seraient dues, ainsi que le droit du ministre de la France d'outre-mer de poursuivre le recouvrement des trop-perçus qui viendraient à être constatés.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par services et par chapitres des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1950 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'investissement.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1001: Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (air), 4.558.000 F. — Chap. 1002: Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et indemnités des membres de leurs cabinets (guerre), 9.450.000 F. — Chap. 1003: Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (marine), 4.648.000 F. — Chap. 1011: Solde et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air, 339.637.000 F. — Chap. 1012: Solde et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre, 452 millions de francs. — Chap. 1013: Solde et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la marine, 261.078.000 F. — Chap. 1021: Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de l'air, 218.073.000 F. — Chap. 1022: Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre, 516 millions de francs. — Chap. 1023: Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la marine, 238.470.000 F. — Chap. 1030: Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 10.128.003.000 F. — Chap. 1040: Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 78.908.000 F. — Chap. 1051: Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (air), 19.835.000 F. — Chap. 1052: Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (guerre), 52.400.000 F. — Chap. 1053: Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (marine), 44.412.000 F. — Chap. 1060: Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 22.973.000 F. — Chap. 1070: Service cinématographique des armées. — Traitements et indemnités des personnels civils, 5.080.000 F. — Chap. 1080: Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la justice militaire, 203.260.000 F. — Chap. 1090: Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité militaire, 187.552.000 F. — Chap. 1100: Personnels civils et militaires des services sociaux, 312.618.000 F. — Chap. 1110: Soldes et indemnités des personnels officiers du service de santé, 1.618.600.000 F. — Chap. 1120: Traitements et indemnités des personnels titulaires, contractuels et auxiliaires du service de santé, 630.451.000 F. — Chap. 1130: Salaires des ouvriers du service de santé, 1.221.836.000 F. — Chap. 1140: Revalorisation des indemnités pour charges militaires, 179.693.000 F. — Total pour la 4^e partie, 47.019.200.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000: Presse. — Information, 32.215.000 F. — Chap. 3010: Missions temporaires à l'étranger, 20 millions de francs. — Chap. 3020: Dépenses exceptionnelles de représentation, 11 millions de francs. — Chap. 3030: Frais de déplacement des personnels civils

et militaires en service à l'administration centrale, 19.868.000 F. — Chap. 3040: Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien, 271.803.000 F. — Chap. 3050: Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles, 36 millions de francs. — Chap. 3060: Gendarmerie. — Alimentation, 51.337.000 F. — Chap. 3070: Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 687.803.000 F. — Chap. 3072: Gendarmerie. — Programmes, 18.235.000 F. — Chap. 3080: Gendarmerie. — Frais de déplacement, 250 millions de francs. — Chap. 3090: Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel, 790 millions 625.000 F. — Chap. 3100: Gendarmerie. — Entretien des immeubles, 515 millions de francs. — Chap. 3111: Frais de déplacement des corps de contrôle. — Air, 3.200.000 F. — Chap. 3112: Frais de déplacement des corps de contrôle. — Guerre, 5.800.000 F. — Chap. 3113: Frais de déplacement des corps de contrôle. — Marine, 3.500.000 F. — Chap. 3120: Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 850.000 F. — Chap. 3130: Service cinématographique des armées. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 28 millions 780.000 F. — Chap. 3140: Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionnement et de matériel. — Entretien des immeubles, 81.318.000 F. — Chap. 3150: Sécurité militaire. — Frais de déplacement. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles, 70 millions 060.000 F. — Chap. 3160: Services sociaux. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 14.094.000 F. — Chap. 3170: Services sociaux. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 39.317.000 F. — Chap. 3180: Frais de déplacements des personnels civils et militaires du service de santé, 63.630.000 F. — Chap. 3190: Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles du service de santé, 3.461.334.000 F. — Chap. 3200: Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Service de santé, 58 millions de francs. — Chap. 3210: Etudes et expérimentations techniques. — Service de santé, 13.195.000 F. — Chap. 3220: Sports et compétitions, 18 millions de francs. — Chap. 3230: Recherches scientifiques. — Frais de fonctionnement, 28.814.000 F. — Total pour la 5^e partie, 6.606.978.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000: Services sociaux. — Secours et allocations diverses, 318.844.000 F. — Chap. 4010: Prestations en espèces de l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, 273.591.000 F. — Chap. 4020: Prestations familiales des personnels civils et militaires, 1 milliard 636.096.000 F. — Chap. 4030: Secours aux personnels retraités, aux anciens militaires ou à leurs ayants cause, 11.400.000 F. — Chap. 4040: Allocations viagères aux auxiliaires et allocations aux personnels civils délogés des cadres n'ayant pas droit à pension, 6.625.000 F. — Chap. 4051: Allocation de logement (air), 1.308.000 F. — Chap. 4052: Allocation de logement (guerre), 15.125.000 F. — Chap. 4053: Allocation de logement (marine), 1.631.000 F. — Chap. 4061: Primes d'aménagement et de déménagement (air), 262.000 F. — Chap. 4062: Primes d'aménagement et de déménagement (guerre), 3.025.000 F. — Chap. 4063: Primes d'aménagement et de déménagement (marine), 326.000 F. — Chap. 4070: Gendarmerie. — Allocation de logement, 93.000 F. — Chap. 4080: Gendarmerie. — Primes d'aménagement et de déménagement, 48.000 F. — Total pour la 6^e partie, 2.268.244.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000: Subventions au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation, 210 millions de francs. — Chap. 5010: Subvention au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air, 63.448.000 F. — Total pour la 7^e partie, 305.448.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000: Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire. — Chap. 6011: Accidents du travail. — Réparations civiles (air), 90 millions de francs. — Chap. 6012: Accidents du travail. — Réparations civiles (guerre), 477.500.000 F. — Chap. 6013: Accidents du travail. — Réparations civiles (marine), 57.536.000 F. — Chap. 6021: Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (air), mémoire. — Chap. 6022: Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (guerre), mémoire. — Chap. 6023: Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (marine), mémoire. — Chap. 6031: Dépenses des exercices clos (air), mémoire. — Chap. 6032: Dépenses des exercices clos (guerre), mémoire. — Chap. 6033: Dépenses des exercices clos (marine), mémoire. — Chap. 6040: Frais de réception, de montage et de mise au point des matériels étrangers, 200 millions de francs. — Total pour la 8^e partie, 825.036.000 F.

Total pour le titre 1^{er}, 27.065.006.000 F.

TITRE 1^{er} « bis ». — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7001: Soldes et indemnités des militaires délogés des cadres (air), 131.872.000 F. — Chap. 7002: Soldes et indemnités des militaires délogés des cadres (guerre), 1.050.000.000 de francs. — Chap. 7003: Soldes et indemnités des militaires délogés des cadres (marine), 110.000.000 de francs. — Chap. 7012: Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation, 470.847.000 F. — Chap. 7020: Liquidation des marchés résiliés, mémoire. — Chap. 7024: Paiements à l'industrie privée (guerre), mémoire. — Chap. 7025: Paiements pour compte français de commandes allemandes résiliées (guerre), mémoire. — Chap. 7031: Dépenses diverses résultant des hostilités (air), 9 millions de francs. — Chap. 7032: Dépenses diverses résultant des hos-

tilités (guerre), 590.212.000 F. — Chap. 7033: Dépenses diverses résultant des hostilités (marine), 97.999.000 F. — Chap. 7042: Militaires rapatriés d'Extrême-Orient blessés ou malades en instance de démobilisation (guerre), 2.748.690.000 F. — Chap. 7052: Militaires autochtones rapatriables, mémoire. — Chap. 7061: Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers (air), 45 millions de francs. — Chap. 7062: Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers (guerre), 90 millions de francs. — Chap. 7063: Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers (marine), 51 millions de francs. — Chap. 7071: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (air), mémoire. — Chap. 7072: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (guerre), mémoire. — Chap. 7073: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (marine), mémoire. — Chap. 7081: Dépenses des exercices clos (air), mémoire. — Chap. 7082: Dépenses des exercices clos (guerre), mémoire. — Chap. 7083: Dépenses des exercices clos (marine), mémoire. — Total pour le titre 1^{er} bis, 5.394.620.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Reconstruction.

Chap. 8000: Gendarmerie. — Reconstruction, 90 millions de francs. — Chap. 8040: Service de santé. — Reconstruction, 42 millions de francs. — Total pour la reconstruction, 132 millions de francs.

Équipement.

Chap. 9000: Subvention au service des poudres pour études et recherches, 530.500.000 F. — Chap. 9010: Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 649.527.000 F. — Chap. 9020: Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 34.512.000 F. — Chap. 9030: Service cinématographique des armées. — Installations, mémoire. — Chap. 9040: Construction de logements militaires, 4.405.680.000 F. — Chap. 9050: Gendarmerie. — Équipement, 170.550.000 F. — Chap. 9060: Gendarmerie. — Matériel lourd, 70.650.000 F. — Chap. 9070: Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 6.570.000 F. — Chap. 9080: Contrats de fourniture d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940, mémoire. — Chap. 9090: Service de santé. — Équipement. — Travaux et installations, 263.550.000 F. — Chap. 9100: Service de santé. — Acquisitions immobilières, 30 millions de francs. — Chap. 9110: Recherches scientifiques. — Équipement, 165.711.000 F. — Chap. 9120: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire. — Total pour l'équipement, 2.947.280.000 F.

Total pour le titre II, 3.079.280.000 F.

RÉCAPITULATION

Titre 1^{er}: Dépenses de fonctionnement, 27.055.006.000 F. — Titre 1^{er} bis: Dépenses résultant des hostilités, 5.394.620.000 F. — Titre II: Dépenses d'investissement, 3.079.280.000 F. — Total pour la section commune, 35.528.909.000 F.

SECTION AIR

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — Personnel.

Chap. 4005: Solde des officiers des armes, 3.025.196.000 F. — Chap. 4015: Solde des officiers des services, 268.181.000 F. — Chap. 4025: Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 11.696.264.000 F. — Chap. 4035: Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 205.100.000 F. — Chap. 4045: Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Services et formations de l'armée de l'air, 304.500.000 F. — Chap. 4055: Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Direction du commissariat de l'armée de l'air, 92.500.000 F. — Chap. 4065: Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel, 166.800.000 F. — Chap. 4075: Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Services et formations de l'armée de l'air, 518.500.000 F. — Chap. 4085: Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Direction du commissariat de l'armée de l'air, 88.500.000 F. — Chap. 4095: Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel de l'armée de l'air, 473.875.000 F. — Chap. 4105: Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 1.422.000 F. — Chap. 4115: Revalorisation des indemnités pour charges militaires, 336 millions de francs. — Total pour la 4^e partie, 47.206.838.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005: Alimentation, 2.339.475.000 F. — Chap. 3015: Chauffage et éclairage, 461 millions de francs. — Chap. 3025: Habillement et campement, 2.680.625.000 F. — Chap. 3035: Couchage et aménagement, 326.635.000 F. — Chap. 3045: Frais de déplacement, 1.042 millions de francs. — Chap. 3055: Frais de transport du personnel, 437.819.000 F. — Chap. 3065: Frais de transport de matériel, 588 millions 500.000 F. — Chap. 3075: Logement, cantonnement, loyers, 497 millions de francs. — Chap. 3085: Instruction, écoles, recrutement, 101.250.000 F. — Chap. 3095: Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 26.417.000 F. — Chap. 3105: Convocation des réserves. — Entretien, 26.417.000 F. — Chap. 3115: Préparation militaire, 15 millions de francs. — Chap. 3125: Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 764.050.000 F. — Chap. 3135: Réparations du matériel aérien et fournitures de rechange assurées par la direction tech-

nique et industrielle (ancien programme), 1.720 millions de francs. — Chap. 3145: Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 3.160 millions de francs. — Chap. 3155: Entretien du matériel des télécommunications, 231 millions de francs. — Chap. 3165: Entretien des matériels roulants et des matériels divers, 810 millions de francs. — Chap. 3175: Entretien de l'armement et des munitions, 68 millions de francs. — Chap. 3185: Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air, 516 millions de francs. — Chap. 3195: Carburants, 3.609 millions de francs. — Chap. 3205: Entretien des immeubles et du domaine militaire, 736 millions de francs. — Total pour la 5^e partie, 19.525.212.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4005: Prestations familiales des personnels civils et militaires, 1.820 millions de francs. — Chap. 4015: Allocation de logement, 25 millions de francs. — Chap. 4025: Primes d'aménagement et de déménagement, 5 millions de francs. — Total pour la 6^e partie, 1.850 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5005: Constructions aéronautiques. — Subventions, 61 millions 620.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6005: Dépenses militaires diverses, mémoire. — Chap. 6015: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire. — Chap. 6025: Dépenses des exercices clos, mémoire. — Total pour le titre 1^{er}, 38.643.670.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Reconstruction.

Chap. 800: Bases. — Reconstruction, 392.500.000 F. — Chap. 900: Service du matériel. — Reconstruction, 35 millions de francs. — Total pour la reconstruction, 427.500.000 F.

Équipement.

Chap. 900: Bases. — Travaux et installations, 4.309.500.000 F. — Chap. 902: Commissariat. — Travaux et installations, 5 millions de francs. — Chap. 904: Service du matériel. — Travaux et installations, 78.500.000 F. — Chap. 905: Service du matériel. — Achats de surplus, 400 millions de francs. — Chap. 906: Armement de l'armée de l'air, 78 millions de francs. — Chap. 907: Munitions de l'armée de l'air, 82.516.000 F. — Chap. 908: Matériel roulant de l'armée de l'air, 280 millions de francs. — Chap. 909: Matériel d'équipement des bases, 473.945.000 F. — Chap. 910: Télécommunications. — Fabrications, 2.286 millions de francs. — Chap. 911: Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 3.180 millions de francs. — Chap. 912: Réorganisation de l'industrie aéronautique, 321 millions de francs. — Chap. 913: Matériel de série de l'armée de l'air, 46.800 millions de francs. — Chap. 923: Etudes et prototypes, 10.019 millions de francs. — Chap. 9232: Recherches réalisées par l'office national des études et recherches de l'aéronautique, 800 millions de francs. — Chap. 900: Bases. — Acquisitions immobilières, 70 millions de francs. — Chap. 911: Commissariat. — Acquisitions immobilières, mémoire. — Chap. 912: Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 67 millions de francs. — Chap. 915: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire. — Total pour l'équipement, 36 milliards 720.491.000 F.

Total pour le titre II, 37.117.991.000 F.

RÉCAPITULATION

Titre 1^{er}: Dépenses de fonctionnement, 38.643.670.000 F. — Titre II: Dépenses d'investissement, 37.117.991.000 F. — Total pour la section Air, 75.791.661.000 F.

SECTION GUERRE

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — Personnel.

Chap. 4005: Solde des officiers des armes, 6.946.510.000 F. — Chap. 4015: Solde des officiers des services, 2.250.571.000 F. — Chap. 4025: Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 20.141.513.000 F. — Chap. 4035: Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme, congés, 300.115.000 F. — Chap. 4045: Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance, 2.554.938.000 F. — Chap. 4055: Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel, 751.130.000 F. — Chap. 4065: Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie, 616.121.000 F. — Chap. 4075: Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions, 575.937.000 F. — Chap. 4085: Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Recrutement, 549.771.000 F. — Chap. 4095: Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance, 1.927.229.000 F. — Chap. 4105: Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel, 2.922.505.000 F. — Chap. 4115: Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie, 352.780.000 F. — Chap. 4125: Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions, 177.322.000 F. —

Chap. 1135: Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 31.539.000 F. — Chap. 1145: Revalorisation des indemnités pour charges militaires, 910.000.000 F. — Total pour la 4^e partie, 41.068.011.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3005: Alimentation, 11.645 millions de francs. — Chap. 3015: Chauffage et éclairage, 988 millions de francs. — Chap. 3025: Habillement et campement. — Programmes, 40.493 millions de francs. — Chap. 3035: Habillement et campement. — Entretien, 3.148.400.000 F. — Chap. 3045: Couchage et ameublement, 462.600.000 F. — Chap. 3055: Indemnités de déplacement, 1.329.700.000 F. — Chap. 3065: Transports, 4.000 millions de francs. — Chap. 3075: Logement et cantonnement, 300 millions de francs. — Chap. 3085: Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 896.970.000 F. — Chap. 3095: Convocation des réserves. — Solde et indemnités, 115.639.000 F. — Chap. 3105: Convocation des réserves. — Entretien, 319.400.000 F. — Chap. 3115: Préparation militaire et perfectionnement des cadres de réserve, 161 millions de francs. — Chap. 3125: Remonte, 59.999.000 F. — Chap. 3135: Fourrages, 397.430.000 F. — Chap. 3145: Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien, 3.688.999.000 F. — Chap. 3155: Matériel d'armement. — Entretien, 499.999.000 F. — Chap. 3165: Munitions. — Entretien, 121.999.000 F. — Chap. 3175: Frais généraux du service du matériel, 345 millions de francs. — Chap. 3185: Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement, 199.999.000 F. — Chap. 3195: Service de la mécanographie, 90 millions de francs. — Chap. 3205: Matériel du génie. — Entretien, 258 millions de francs. — Chap. 3215: Matériel du service des transmissions. — Entretien, 421.700.000 F. — Chap. 3225: Télégraphe et téléphone, 480 millions de francs. — Chap. 3235: Carburants, 2.731 millions de francs. — Chap. 3245: Matériel automobile. — Rénovation, 2.281 millions de francs. — Chap. 3255: Achats commerciaux et reconditionnement des surplus, 180 millions de francs. — Chap. 3265: Etudes et expérimentations techniques, 39 millions de francs. — Chap. 3275: Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 1.760 millions de francs. — Chap. 3285: Chemins de fer et routes, 90 millions de francs. — Total pour la 5^e partie, 47.563.834.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4005: Prestations familiales des personnels civils et militaires (guerre), 6.177.355.000 F. — Chap. 4015: Allocations de logement, 83.550.000 F. — Chap. 4025: Primes d'aménagement et de déménagement, 16.719.000 F. — Total pour la 6^e partie, 6.277.615.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6005: Dons manuels, mémoire. — Chap. 6015: Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire. — Chap. 6025: Dépenses des exercices clos, mémoire. — Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre I^{er}, 91.909.460.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Reconstruction.

Chap. 800: Intendance. — Reconstruction, 122 millions de francs. — Chap. 802: Service du matériel. — Reconstruction, 77 millions de francs. — Chap. 803: Service du génie. — Reconstruction, 200 millions de francs. — Chap. 804: Chemins de fer et routes. — Reconstruction, mémoire. — Chap. 805: Service des transmissions. — Reconstruction, 20.500.000 F. — Chap. 807: Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de reconstruction, mémoire. — Total pour la reconstruction, 419.500.000 F.

Equipement.

Chap. 900: Service de l'intendance. — Equipement, 126.702.000 F. — Chap. 902: Service du matériel. — Equipement, 320 millions de francs. — Chap. 903: Service du génie. — Equipement, 725.979.000 F. — Chap. 903^b: Réinstallation des services militaires évacués, 16 millions 700.000 F. — Chap. 904: Chemins de fer et routes. — Equipement, 24 millions de francs. — Chap. 905: Service des transmissions. — Equipement, 724 millions de francs. — Chap. 906: Achats à l'étranger de dotations d'entretien, mémoire. — Chap. 907: Achats à la société nationale de vente des surplus, 1.100.000.000 de francs. — Chap. 908: Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 69.621.000 F. — Chap. 909: Intendance. — Acquisitions immobilières, 46.600.000 F. — Chap. 910: Service du matériel. — Acquisitions immobilières, mémoire. — Chap. 911: Service du génie. — Acquisitions immobilières, 30 millions de francs. — Chap. 912: Matériel lourd et armement, 4.718.192.000 F. — Chap. 912^b: Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 1.700.000.000 de francs. — Chap. 912^c: Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement de caractère militaire, 1.820.600.000 de francs. — Chap. 913: Munitions, 4.715.570.000 F. — Chap. 914: Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire. — Total pour l'équipement, 16.167.361.000 F.

Total pour le titre II, 16.586.864.000 F.

RÉCAPITULATION

Titre I^{er}: Dépenses de fonctionnement, 91.909.460.000 F. — Titre II: Dépenses d'investissement, 16.586.864.000 F. — Total pour la section guerre, 111.496.324.000 F.

SECTION MARINE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1005: Solde des officiers des armes, 2.275.419.000 F. — Chap. 1015: Solde des officiers des services, 354.574.000 F. — Chap. 1025: Solde des officiers marins, quartiers-maîtres et marins des armes et services, 10.259.750.000 F. — Chap. 1035: Solde des militaires en disponibilité, non activés, réforme ou congé, 97.100.000 F. — Chap. 1045: Personnels civils extérieurs. — Personnels divers, 162.642.000 F. — Chap. 1055: Personnels civils extérieurs. Service du commissariat, 95.412.000 F. — Chap. 1065: Personnels civils extérieurs. Service des travaux maritimes, 137.412.000 F. — Chap. 1075: Personnels civils extérieurs. Service de la comptabilité des matières, 113.361.000 F. — Chap. 1085: Personnel ouvrier. — Service du commissariat, 828 millions de francs. — Chap. 1095: Personnel ouvrier. — Service des travaux maritimes, 657.917.000 F. — Chap. 1105: Personnel ouvrier. — Bases aéronavales, 46.853.000 F. — Chap. 1115: Personnel ouvrier. — Personnels divers, 78.500.000 F. — Chap. 1125: Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 5 millions de francs. — Chap. 1135: Revalorisation de l'indemnité pour charges militaires, 325 millions de francs. — Total pour la 4^e partie, 15.164.000.000 de francs

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3005: Alimentation, 3.888 millions de francs. — Chap. 3015: Habillement, campement, couchage et ameublement, 1.548.710.000 F. — Chap. 3025: Frais de déplacement, 648 millions de francs. — Chap. 3035: Logement, cantonnement, loyers, 99 millions de francs. — Chap. 3045: Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement, 63 millions de francs. — Chap. 3055: Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 21 millions de francs. — Chap. 3065: Convocation des réserves. — Entretien, 48 millions de francs. — Chap. 3075: Approvisionnements de la marine, 1.442 millions de francs. — Chap. 3085: Dépenses de fonctionnement du service hydrographique, 50 millions de francs. — Chap. 3095: Entretien du matériel automobile, 182 millions de francs. — Chap. 3105: Dépenses du service courant des arsenaux et des bases navales, 202 millions de francs. — Chap. 3115: Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 1.588 millions de francs. — Chap. 3125: Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale, 43 millions de francs. — Chap. 3135: Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires, 11.340 millions de francs. — Chap. 3145: Combustibles et carburants, 2.880 millions de francs. — Chap. 3155: Achat de matériel automobile, 35 millions de francs. — Chap. 3165: Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 88 millions de francs. — Chap. 3175: Entretien des immeubles et du domaine militaire, 296 millions de francs. — Total pour la 5^e partie, 24.461.710.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4005: Prestations familiales des personnels civils et militaires (marine), 2 milliards de francs. — Chap. 4015: Allocations de logement, 25 millions de francs. — Chap. 4025: Primes d'aménagement et de déménagement, 5 millions de francs. — Total pour la 6^e partie, 2.030 millions de francs.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6005: Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations, 50 millions de francs. — Chap. 6015: Dépenses diverses à l'extérieur, 50 millions de francs. — Chap. 6025: Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire. — Chap. 6035: Dépenses des exercices clos, mémoire. — Total pour la 8^e partie, 100 millions de francs.

Total pour le titre I, 42.055.710.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Reconstruction.

Chap. 800: Commissariat de la marine. — Pares à combustibles, 159 millions de francs. — Chap. 801: Commissariat de la marine. — approvisionnements de la flotte, 31.300.000 F. — Chap. 803: Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux, 382 millions de francs. — Chap. 804: Travaux de renflouement, 98 millions de francs. — Total pour la reconstruction, 670.300.000 F.

Equipement.

Chap. 900: Commissariat de la marine. — Habillement, couchage et casernement, 35.330.000 F. — Chap. 901: Commissariat de la marine. — Subsistances, 91.600.000 F. — Chap. 902: Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux, 18 millions de francs. — Chap. 903: Service technique des transmissions. — Equipement, 240 millions de francs. — Chap. 904: Refontes et gros travaux pour la flotte, 4.233.320.000 F. — Chap. 904^b: Etudes techniques d'armement et prototypes, 1.650 millions de francs. — Chap. 904^c: Matériels communs d'armement, radars et munitions, 1.760 millions de francs. — Chap. 905: Travaux maritimes. — Travaux et installations, 2.685 millions de francs. — Chap. 906: Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 213.719.000 F. — Chap. 906^b: Aéronautique navale. — Maté-

riel de série, 3.680 millions de francs. — Chap. 907: Commissariat de la marine. — Acquisitions immobilières, mémoire. — Chap. 909: Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 9.999.000 F. — Chap. 9092: Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 55 millions de francs. — Chap. 910: Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, mémoire. — Chap. 911: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire. — Total pour l'équipement, 14.407.968.000 F. — Total pour le titre II, 15.078.268.000 F.

RÉCAPITULATION

Titre I: Dépenses de fonctionnement, 42.055.710.000 F. — Titre II: Dépenses d'investissement, 15.078.268.000 F. — Total pour la section marine, 57.133.978.000 F.

France d'outre-mer.

II. — DÉPENSES MILITAIRES

TITRE Ier. — Dépenses de fonctionnement.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1500: Personnel militaire de l'administration centrale et services annexes, 112.639.000 F. — Chap. 1510: Personnel civil de l'administration centrale et services annexes, 61.375.000 F. — Chap. 1520: Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 10.471.473.000 F. — Chap. 1530: Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 15.621.598.000 F. — Chap. 1540: Solde de non-activité de congé et de réforme, 30 millions de francs. — Chap. 1550: Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 140.358.000 F. — Chap. 1560: Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 2.153.877.000 F. — Chap. 1570: Solde des troupes supplétives en Indochine, mémoire. — Chap. 1580: Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services, 4.052.528.000 F. — Chap. 1590: Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat en service outre-mer, mémoire. — Total pour la 4^e partie, 62.676.898.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3500: Instruction des cadres et de la troupe, 182.358.000 F. — Chap. 3510: Transports du personnel militaire et déplacements, 6.737.551.000 F. — Chap. 3520: Alimentation de la troupe, 19.759.417.000 francs. — Chap. 3530: Habillement, campement, couchage et ameublement, 12.162.569.000 F. — Chap. 3540: Remonte et fourrages, 523.307.000 F. — Chap. 3550: Entretien du personnel de la gendarmerie, 401.550.000 F. — Chap. 3560: Fonctionnement du service de santé, 2.227.899.000 F. — Chap. 3570: Fonctionnement du service de l'armement, 11.351.830.000 F. — Chap. 3580: Fonctionnement du service des transmissions, 2.090.540.000 F. — Chap. 3590: Fonctionnement du service automobile, 10.357.560.000 F. — Chap. 3600: Entretien du domaine militaire. — Logers. — Travaux du génie de campagne, 5.400.070.000 F. — Chap. 3610: Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie, 446.850.000 F. — Chap. 3620: Entretien des troupes supplétives en Indochine, mémoire. — Chap. 3630: Participation aux dépenses d'entretien de la force amphibie de la marine en Indochine, 3 milliards de francs. — Total pour la 5^e partie, 74.611.501.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4500: Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 243.817.000 F. — Chap. 4510: Allocation de logement, 289.000 F. — Chap. 4520: Primes d'aménagement et de déménagement, 58.000 F. — Total pour la 6^e partie, 244.164.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6500: Entretien en France du personnel de relève du service de santé pour les besoins des services locaux d'outre-mer, 103.612.000 F. — Chap. 6510: Education physique et sports, 40 millions de francs. — Chap. 6520: Services divers, 88.017.000 F. — Chap. 6530: Correspondance postale et télégraphique, 255.799.000 F. — Chap. 6540: Frais de justice et de réparations civiles, 110 millions de francs. — Chap. 6550: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire. — Chap. 6560: Dépenses des exercices clos, mémoire. — Total pour la 8^e partie, 597.428.000 F. — Total pour le titre Ier, 138.162.994.000 F.

TITRE II. — Dépenses d'investissement.

Chap. 950: Travaux et installations domaniales, 990 millions de francs. — Chap. 951: Ports et pistes, 30 millions de francs. — Chap. 952: Equipement industriel des directions d'artillerie. Transmissions, 62 millions de francs. — Chap. 953: Motorisation et mécanisation des unités, 400 millions de francs. — Chap. 954: Equipement technique du service de l'intendance, mémoire. — Chap. 955: Equipement technique du service de santé, mémoire. — Chap. 956: Gendarmerie outre-mer. Constructions, 355 millions de francs. — Total pour le titre II, 1.837 millions de francs.

RÉCAPITULATION

Titre Ier: Dépenses de fonctionnement, 138.162.994.000 F. — Titre II: Dépenses d'investissement, 1.837 millions de francs. — Total pour la France d'outre-mer, 139.999.994.000 F.

Etat B. — Tableau, par services et par chapitres, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1950.

Constructions aéronautiques.

1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION

a) Recettes d'exploitation proprement dites: Chap. 10: Réparations du matériel de l'armée de l'air, 4.880 millions de francs. — Chap. 11: Réparations du matériel de l'aéronautique navale, 910 millions de francs. — Chap. 20: Fabrications et constructions destinées à l'armée de l'air, 19.603.925.000 F. — Chap. 22: Fabrications et constructions destinées à l'aéronautique navale, 3.720 millions de francs. — Chap. 30: Fabrications et constructions destinées à l'aéronautique civile (Etat), 993.400.000 F. — Chap. 40: Fabrications et prestations à l'économie privée, à l'exclusion des ventes d'avions, 272 millions de francs. — Chap. 41: Fabrications et constructions destinées à Air France, mémoire. — Chap. 41 bis: Avions de transports, 4.900 millions de francs. — Chap. 42: Vente d'avions à l'économie privée, 1.400 millions de francs. — Chap. 43: Fabrications pour divers ministères, 300 millions de francs.

b) Produits divers: Chap. 50: Produits divers, mémoire. — Chap. 60: Subvention du budget général pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation, mémoire. — Chap. 80: Avances du Trésor, mémoire. — Total pour la 1^{re} section, 36.979.325.000 F.

2^e SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES

Chap. 90: Subvention du budget général pour études et prototypes, 16.174 millions de francs. — Chap. 91: Etudes et prototypes exécutés pour d'autres ministères, 30 millions de francs. — Total pour la 2^e section, 16.174 millions de francs.

3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ETABLISSEMENT

Chap. 100: Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour équipement et travaux de premier établissement, 4.720 millions de francs. — Chap. 100 bis: Réorganisation de l'industrie aéronautique, 321 millions de francs. — Chap. 110: Aliénations immobilières, mémoire. — Chap. 110 bis: Location et ventes de machines outils, 500 millions de francs. — Total pour la 3^e section, 5.541 millions de francs.

Total pour les constructions aéronautiques, 58.691.325.000 F.

1^{re} SECTION. — DEPENSES D'EXPLOITATION

Personnel.

Chap. 130: Personnel titulaire, contractuel et auxiliaire, 141 millions de francs. — Chap. 131: Personnel ouvrier, 1.443 millions de francs. — Chap. 133: Versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de l'impôt cédulaire, 26 millions de francs. — Chap. 134: Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat, 50 millions de francs.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 330: Dépenses de fonctionnement 1 milliard de francs. — Chap. 331: Matériel de série pour l'armée de l'air, 18.026 millions de francs. — Chap. 3312: Matériel de série pour l'aéronautique navale, 3.550 millions de francs. — Chap. 3313: Matériel technique non aérien, 537.925.000 F. — Chap. 3314: Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat, 284.900.000 F. — Chap. 3315: Matériel de série pour les sports aériens, 678.500.000 F. — Chap. 3316: Matériel de série destiné à Air France, mémoire. — Chap. 3317: Matériel de transports civils, 4.750 millions de francs. — Chap. 3318: Matériel de série destiné à la vente, 1.400 millions de francs. — Chap. 3319: Fabrications pour divers ministères, 300 millions de francs. — Chap. 332: Entretien du matériel aérien et rechanges, 3.705 millions de francs. — Chap. 333: Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 110 millions de francs.

Charges sociales.

Chap. 431: Allocations de logement, 800.000 F. — Chap. 432: Primes d'aménagement et de déménagement, 200.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 630: Versement au fonds d'amortissement, mémoire. — Chap. 631: Dépenses des exercices clos, mémoire. — Chap. 632: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire. — Total pour la 1^{re} section, 36.979.325.000 F.

2^e SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES

Personnel.

Chap. 135: Personnels titulaire, contractuel et auxiliaire, 1.326 millions de francs. — Chap. 136: Personnel ouvrier, 1.207 millions de francs. — Chap. 137: Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat, 58 millions de francs.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 334: Dépenses de fonctionnement, 806 millions de francs. — Chap. 335: Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 42.574 millions de francs. — Chap. 336: Etudes et prototypes exécutés pour d'autres départements, 30 millions de francs. — Chap. 337: Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 170 millions de francs.

Charges sociales.

Chap. 436: Allocations de logement, 2.200.000 F. — Chap. 437: Primes d'aménagement et de déménagement, 800.000 F. — Total pour la 2^e section, 16.174 millions de francs.

3^e SECTION. — DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

Chap. 830: Reconstruction, 400 millions de francs. — Chap. 840: Réorganisation de l'industrie aéronautique, 321 millions de francs. — Chap. 920: Acquisitions immobilières, Mémoire. — Chap. 931: Travaux neufs, 1.200 millions de francs. — Chap. 932: Équipement technique et industriel, 3.620 millions de francs. — Total pour la 3^e section, 5.541 millions de francs.

Total pour les constructions aéronautiques, 58.691.325.000 F.

*Constructions et armées navales.***1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION***a) Recettes provenant du budget général:*

Chap. 10: Entretien de la flotte, 11.340 millions de francs. — Chap. 32: Renflouements, 98 millions de francs. — Chap. 26: Refontes et travaux pour la flotte, 4.233.320.000 F. — Chap. 21: Matériel commun d'armement, radars et munitions, 1.466 millions de francs. — Chap. 16: Versement du chapitre 1135 (marine), 22.500.000 F.

b) Recettes provenant des autres clients:

Chap. 31: Flotte déréquisitionnée, 425 millions de francs. — Chap. 11: Cession aux autres services de la marine, 504 millions de francs. — Chap. 40: Constructions neuves pour la marine marchande, 4.217 millions de francs. — Chap. 41: Autres reconversions, 2.340.136.000 F. — Chap. 13: Contrepartie à charge du gouvernement italien en exécution de l'accord du 13 juillet 1948, 350 millions de francs. — Chap. 12: Travaux pour la France d'outre-mer, 1.784 millions de francs. — Chap. 14: Ventes de matériels militaires, 308 millions de francs. — Chap. 50: Recettes et produits divers, 165 millions de francs. — Chap. 51: Remboursement par le chapitre 9012 des dépenses de personnels et de frais généraux imputables à la 2^e section, 970 millions de francs. — Chap. 52: Remboursement par les chapitres 680, 803 et 902 des dépenses de personnels et de frais généraux imputables à la 3^e section, 350 millions de francs. — Total pour la 1^{re} section, 28.263.256.000 F.

2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

Chap. 80: Subvention du budget général pour études techniques d'armement, 1.650 millions de francs. — A déduire: Recettes correspondant aux dépenses de personnels et de frais généraux à verser directement à la 1^{re} section (ligne n° 51), 970 millions de francs. — Net pour la 2^e section, 680 millions de francs.

3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ETABLISSEMENT

Chap. 200: Subvention au budget annexe pour équipement militaire des arsenaux, 18 millions de francs. — Chap. 201: Recettes provenant d'autres services ou collectivités, Mémoire. — Chap. 300: Subvention au budget annexe pour travaux de reconstruction des arsenaux, 382 millions de francs. — Chap. 400: Prélèvement sur le fonds d'amortissement, 1.150 millions de francs. — Chap. 500: Prélèvement sur le fonds de réserve, Mémoire. — Total pour la 3^e section, 4.550 millions de francs.

A déduire: Recettes correspondantes aux dépenses de personnels et de frais généraux à verser directement à la 1^{re} section (ligne n° 52), 350 millions de francs. — Net pour la 3^e section, 1.200 millions de francs.

Total pour les constructions et armées navales, 30.143.256.000 F.

1^{re} SECTION. — DEPENSES D'EXPLOITATION*Personnel.*

Chap. 480: Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 2.126 millions de francs. — Chap. 481: Personnel ouvrier, 10.196 millions 499.000 F. — Chap. 482: Provisions pour augmentation des salaires et traitements, 120 millions de francs. — Chap. 483: Versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de l'impôt cédulaire, 105 millions de francs.

Matériel.

Chap. 380: Dépenses de fonctionnement, 2.317.937.000 F. — Chap. 381: Matières et marchés à l'industrie pour l'entretien de la flotte, 4.600 millions de francs. — Chap. 382: Matières et marchés à l'industrie pour les matériels communs d'armement, radars et munition, 1.212 millions de francs. — Chap. 384: Matières et marchés à l'industrie pour les constructions neuves de la flotte, 3.138.320.000 F. — Chap. 385: Matières et marchés à l'industrie pour reconversion et cessions, 3.220 millions de francs.

Charges sociales.

Chap. 484: Allocation de logement, 19 millions de francs. — Chap. 482: Primes d'aménagement et de déménagement, 4.500.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 680: Versement au fonds d'amortissement, 1.150 millions de francs. — Chap. 681: Dépenses des exercices clos, mémoire. — Chap. 682: Dépenses des exercices périmés, mémoire. — Total pour la 1^{re} section, 28.261.256.000 F.

2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

Chap 386: Matières pour les études, 680 millions de francs.

3^e SECTION. — DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

Chap. 880: Travaux immobiliers, 499 millions de francs. — Chap. 981: Gros outillage et matériel roulant, 700 millions de francs. — Chap. 982: Acquisitions immobilières, mémoire. — Chap. 983: Investissements nécessaires pour permettre l'exécution des travaux demandés au bassin d'essai des carènes, mémoire. — Chap. 984: Investissements nécessaires pour permettre l'exécution des travaux demandés par le territoire de Madagascar, mémoire. — Total pour la 3^e section, 1.199 millions de francs.

Total pour les constructions et armées navales, 30.143.256.000 F.

*Fabrications d'armement.***1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION**

Chap. 10: Réparation du matériel appartenant à l'armée de terre, 1.126.200.000 F. — Chap. 20: Fabrication et acquisition de matériels destinés à l'armée de terre, 9.720.762.000 F. — Chap. 21: Fabrication et acquisition de matériels destinés à l'armée de l'air, 912.516.000 F. — Chap. 22: Fabrication et acquisition de matériels destinés à la marine, 457.170.000 F. — Chap. 23: Fabrication et acquisition de matériels destinés à la France d'outre-mer, 3.175.510.000 F. — Chap. 24: Fabrication et acquisition de matériels destinés à d'autres services publics, 80 millions de francs. — Chap. 30: Subvention du budget général pour le fonctionnement du SF/PI et liquidation des dépenses résultant des hostilités, 28 millions de francs. — Chap. 40: Fabrications et prestations pour l'économie privée, 4.389.949.000 F. — Chap. 41: Fabrications et prestations diverses, mémoire. — Chap. 50: Recettes accidentelles et produits divers, 50 millions de francs. — Chap. 51: Recettes provenant de la 2^e section, 700 millions de francs. — Chap. 52: Recettes provenant de la 3^e section: 240 millions de francs. — Total pour la 1^{re} section, 26.480.517.000 F.

2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

Chap. 60: Subvention du budget général pour la couverture des dépenses d'études, de recherches et de prototypes, 1.700 millions de francs. — A déduire: Virement à la 1^{re} section, 700 millions de francs. — Net, 1 milliard de francs.

3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ETABLISSEMENT

Chap. 101: Subvention du budget général pour la construction et l'équipement d'installations non utilisées à l'exploitation ou d'intérêt militaire, 1.820 millions de francs. — Chap. 103: Prélèvements sur le fonds d'amortissement, 600 millions de francs. — Chap. 104: Prélèvements sur le fonds de réserve, mémoire. — Chap. 105: Produits des ventes ou location de matériels en excédent, réalisées par la D. E. F. A., mémoire. — Chap. 106: Subvention du budget général pour entretien des installations réservées et préparation de mobilisation industrielle, mémoire. — Total, 2.420 millions de francs.

A déduire: Virement à la 1^{re} section, 240 millions de francs. — Total pour la 3^e section, 2.180 millions de francs.

Total pour les fabrications d'armement, 29.660.517.000 F.

1^{re} SECTION. — DEPENSES D'EXPLOITATION*Personnel.*

Chap 160: Personnels titulaire, contractuel et auxiliaire. — Traitements, salaires et indemnités, 3.202.800.000 F. — Chap. 161: Personnels ouvriers. — Salaires et indemnités, 6.659 millions de francs. — Chap. 162: Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat, 127 millions de francs. — Chap. 163: Versement forfaitaire de 5 p. 100 pour l'impôt cédulaire applicable au personnel affecté aux commandes civiles, 118.200.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 360: Frais généraux relatifs à l'exploitation, dépenses de fonctionnement et entretien des immeubles, 876.700.000 F. — Chap. 362: Matières et marchés à l'industrie, 14.562.680.000 F. — Chap. 363: Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 28 millions de francs.

Charges sociales.

Chap. 461: Allocation logement, 10.762.000 F. — Chap. 462: Primes d'aménagement et de déménagement, 2.456.000 F. — Chap. 464: Œuvres sociales, 93.219.000 F.

— l'anglais comme il est enseigné — où les sottises historico-géographiques occupent une bonne place.

b) Une enquête, toute récente, de « Colonial Office » britannique, précieusement sur l'outre-mer, qui met en lumière l'ignorance de la plupart des Anglais en ce qui concerne l'Empire.

De ces constatations, nous nous garderons bien de conclure que, si nos méthodes sont mauvaises, celles des pédagogues étrangers, avec lesquelles nous pouvons établir une comparaison, ne valent pas mieux, mais nous avons bien le droit de dire qu'il est au moins peu équitable d'imputer aux conceptions propres à notre enseignement national, à l'état d'esprit de nos maîtres, ou à une tournure particulière de l'intelligence des Français leur ignorance en histoire et en géographie.

C'est qu'en réalité, les résultats déconcertants que donne l'enseignement de ces deux disciplines tiennent à des raisons indépendantes des programmes, des méthodes et des maîtres, des temps et des lieux, et, pour tout dire, à des causes universelles, parce qu'inhérentes à la matière enseignée, à la psychologie de l'enfant, aux exigences parfois contradictoires de la culture et de la vie.

Nous les exposerons succinctement en les groupant sous deux rubriques: a) causes pédagogiques; b) causes sociales.

A. — Causes pédagogiques.

L'enfant construit le passé et le lointain à l'image de son présent et de son milieu et l'éducateur est à peu près impuissant à l'arracher à leur action déformante.

L'enseignement de l'histoire et de la géographie se heurte, en effet, au comportement très particulier de l'enfant en face des notions d'espace et de temps, qui n'existent pas pour lui; mais sans lesquelles il ne saurait y avoir de géographie et d'histoire.

Notions essentiellement intuitives, filles de l'expérience instantanée variée de chacun de nous, elles naissent dans la conscience, suivant l'expression de Rabier, « d'une sorte d'empirisme intelligent »... « du commerce de l'esprit et des choses ».

Or, quelle est l'expérience d'un enfant de dix ans? Qu'est-ce que 500.000 kilomètres carrés pour lui? Qu'est-ce qu'un siècle?

L'espace, c'est le milieu visible dont il est le centre et dont il mesure l'étendue à l'échelle de son pas.

Le temps, c'est la minute qu'il vit.

« Les enfants, observe judicieusement la Bruyère, n'ont ni passé ni avenir et, ce qui nous arrive guère, ils jouissent du présent ».

C'est dans son milieu familial, scolaire, social — lentement et progressivement élargi — c'est dans son présent que l'imagination créatrice de l'enfant puisera les matériaux nécessaires à sa construction du passé des hommes et à son évocation des lointains pays et il les comblera suivant d'obscurcs impulsions et des raisonnements intérieurs dont la logique est fort différente de la nôtre.

« Jeanne d'Arc vécût à la Nouvelle-Orléans où elle fut découverte et brûlée par les Anglais », nous apprend un jeune Américain de la Floride. Un petit Parisien, de Montmartre, situe la capitale de la Guyane à Saint-Onen (en raison du nom de Cayenne que portait alors un cimetière de cette localité).

Voilà pour la notion d'espace. Et voici pour la notion de temps:

« Dis, grand-père, comment est-ce que tu étais, lorsque tu étais Gaulois? », demande à Petit-Dutaillis sa petite-fille, à laquelle il a résolu, avec tout son savoir de pédagogue chevronné, d'enseigner la vie de nos lointains ancêtres. Après semblables leçons, une petite Parisienne de sept ans revient triomphalement de l'école en annonçant à sa mère: « Je le connais, moi, le général de Gaulle: c'est Vercingétorix ».

Voici, enfin, pour l'optique déformante du milieu:

« Guillaume le Conquérant était le plus ancien des Mormons », écrit un élève des U. S. A., et celui-ci, qui doit avoir lu la Bible: « Les deux plus fameux volcans de l'Europe sont Sodome et Gomorbe ». Pour un jeune israélite, auquel le professeur a parlé du pape, le chef de la chrétienté devient « un curé ».

Il semble qu'un lutin irrévérencieux et fantasque se plaise à jongler avec les dates, les hommes et les faits, et à combiner, avec l'absurde logique des rêves, les éléments que le maître a confiés aux cervelles enfantines.

Ce n'est pas en savaing que l'enfant fait de l'histoire, de la géographie, mais en artiste: sa vérité est une interprétation, il transpose les éléments qui lui sont confiés suivant les données de sa propre expérience, et cette transposition aboutit à une falsification sincère, mais combien naïve de la réalité.

Certes, à mesure que l'intelligence se développe et que l'expérience s'étend et s'enrichit, cette conception égocentrique de l'espace et du temps se modifie et se précise parallèlement: les erreurs les plus grossières se rectifient, quelques bourdes et quelques lacunes restent; c'en est assez pour nous plonger, quand nous les rencontrons, dans la mélancolie ou dans la gaieté, suivant que nous sommes tendres ou moqueurs.

Nous indiquerons, en passant, combien le caractère technique du langage de l'historien et du géographe et, surtout, l'ambiguïté des notions recouvertes par les mêmes vocables contribuent à maintenir de confusion dans les esprits. Songeons par exemple aux concepts si différents qu'expriment, de l'antiquité à nos jours, les mots: « roi, empereur, sénateur; république, guerre, traité, paix », etc., et nous nous rendrons compte que nombre de bourdes n'ont pas d'autre origine.

Peut-être considérera-t-on que toutes ces difficultés devraient inciter maîtres et auteurs de programmes à borner leur ambition et à se préoccuper davantage de meubler la mémoire que de développer l'esprit. Certains l'ont parfois pensé.

Mais, même réduit au seul objectif d'emmagasiner des noms propres d'hommes et de lieux, des dates, des longueurs de rivières,

des superficies, des altitudes, des chiffres de populations, une grosse difficulté subsiste: tous ces éléments n'ayant rien de rationnel, il est impossible de les associer, de les faire entrer dans des chaînes de raisonnements qui les fixeraient, de les intellectualiser en un mot.

Ils pénètrent donc dans la mémoire comme des sons isolés, sans liens logiques entre eux, et sont l'aliment sans défense des forces de l'oubli.

Ainsi s'expliquent, du moins en partie, les « ignorances » historico-géographiques des hommes faits.

B. — Causes sociales.

La deuxième cause d'ignorance relative des masses en histoire et géographie — comme en bien d'autres matières — c'est le divorce entre la formation scolaire, qui vise à l'universel, et la vie, qui impose la spécialisation.

Dans un monde fondé, de plus en plus, sur la nécessaire diversité des tâches, les adolescents et les adultes n'ont eu la possibilité d'accroître leur valeur personnelle et leur utilité sociale qu'en embrassant une spécialité.

Leurs connaissances ont perdu en étendue ce qu'elles ont gagné en profondeur et, tandis que s'estompaient dans les arrières-plans de la conscience les acquisitions étrangères à leur spécialisation culturelle ou professionnelle, leur mémoire, délestée de faits et de notions jadis acquises, maintenant superflues, pouvait s'enrichir de connaissances plus immédiatement nécessaires.

En résumé, l'ignorance de nos compatriotes en histoire et géographie et, par voie de conséquence, en ce qui concerne l'Union française, est un fait parfaitement établi.

Toutefois, le mal n'est propre ni à notre temps, ni à notre pays, parce qu'il plonge ses racines dans la nature des connaissances enseignées, dans la conscience de l'enfant, dans les exigences contradictoires de la culture et de la vie et, par cela même, échappe à peu près complètement à l'action de l'éducateur.

Ne sommes-nous pas fondés, dans ces conditions, à nous demander si la nature de l'intelligence enfantine n'imposera pas des limites assez étroites aux progrès des méthodes d'enseignement et si une simple modification de programmes aura quelque efficacité?

Rendons d'ailleurs cette justice à M. Durand-Réville qu'il ne paraît pas, de son côté, se faire d'illusions excessives sur la valeur des moyens qu'il propose: « Il ne croit pas à la baguette magique ».

Certes, les programmes d'enseignement ne sont pas intangibles: ils ont souvent varié au cours des âges pour se plier aux progrès de l'esprit humain, aux changements d'idéal politique et social des générations, aux exigences variables de la morale et de la vie.

Le changement intervenu dans nos rapports avec l'outre-mer est précisément l'une de ces exigences et il semble assez logique qu'il influe sur nos programmes, peut-être pour en enrichir la matière, peut-être pour en modifier l'esprit.

Nous nous garderons bien de conclure sur ce point et surtout de suivre M. Durand-Réville dans les modifications qu'il propose d'apporter à la structure des programmes.

Car nous pensons que ces modifications se répercuteraient profondément et d'une façon, à notre avis, bien fâcheuse sur l'esprit de notre enseignement.

Notre collègue propose de donner une plus grande et une meilleure place à l'Union française dans les programmes de géographie et, justement soucieux de ne pas les alourdir d'une charge nouvelle, il pense qu'on pourrait, par ailleurs, les alléger, dans l'enseignement du premier degré tout au moins, de ces « notions générales de géologie, de météorologie, d'astronomie, d'hydrographie » qu'il juge superflues, indigestes et sans attrait pour de jeunes enfants.

On les réserverait uniquement aux classes du second degré où les élèves auraient pour les aborder une maturité d'esprit suffisante.

Modification sans importance, semble-t-il!

En fait, c'est toute la méthode, tout l'esprit de l'enseignement géographique, de l'enseignement moderne qui sont remis en question.

Tout l'effort de l'école géographique française, depuis trois quarts de siècle, a tendu à faire de la géographie une science, et il n'est pas un seul pédagogue qui ne l'enseigne comme telle aujourd'hui.

Rendre ces « notions générales », c'est enlever à l'éducateur la clef de l'explication scientifique, à la géographie l'essentiel de sa valeur culturelle pour transformer la plus vivante et la plus philosophique des études en une morne nomenclature, en une pure description qui comblera, peut-être, l'imagination, mais n'ajoutera rien à l'intelligence.

Nous ne saurions, pour notre part, nous résigner à cet abandon et considérer comme superflues (même pour ceux de nos enfants qui ne poursuivront pas leurs études), des connaissances qui doivent contribuer à développer leur jugement et à exercer leur esprit critique.

Il est vrai que M. Durand-Réville estime ces « notions générales » inaccessibles aux jeunes enfants. S'il était exact, l'argument serait décisif et notre présentation absurde.

Mais nous pensons que notre collègue est dans l'erreur sur ce point et, il n'est pas, à notre connaissance, un seul pédagogue dont il pourrait invoquer l'autorité contre nous.

Ne soyons pas dupes des noms rébarbatifs sous lesquels s'inscrivent dans les programmes ces leçons d'initiation géographique. Il s'agit en réalité de faits et de phénomènes d'observation courante. Simple leçon de choses, dont il n'est pas d'enfants si mal doués qui n'en puisse recueillir quelque profit. Judicieusement adaptées au développement intellectuel des élèves, elles leur fournissent les éléments indispensables au plus vastes acquisitions de demain.

Car la formation scientifique comporte des degrés que l'on ne saurait franchir d'un seul élan. A mesure que l'enfant croît en expé-

pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire. — Chap. 673: Versements au fonds de réserve, 82 millions de francs. — Chap. 674: Versements au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements, mémoire. — Chap. 675: Dépenses des exercices clos, mémoire. — Chap. 676: dépenses des exercices périmés non frappés de déchéances, mémoire. — Total pour la 1^{re} section, 6.281.799.000 F.

2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

Chap. 175: Etudes et recherches. — Personnel, 286.500.000 F. — Chap. 175: Etudes et recherches. — Matériel et matière d'œuvre, 164 millions de francs. — Total pour la 2^e section, 450.500.000 F.

3^e SECTION. — DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

Chap. 870: Reconstruction, 31.577.000 F. — Chap. 970: Travaux d'équipement intéressant la défense nationale, 587.950.000 F. — Chap. 971: Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres, 516.170.000 F. — Chap. 972: Acquisitions immobilières, mémoire. — Total pour la 3^e section, 1.165.697.000 F.

Total pour le service des poudres, 7.897.996.000 F.
Total pour les recettes des budgets annexes, 139.733.930.000 F.
Total pour les dépenses des budgets annexes, 139.733.930.000 F.

Etat C. — Tableau, par services et par chapitres, des autorisations de programme demandées au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale.

Constructions aéronautiques.

1^{re} SECTION. — EXPLOITATION

Chap. 3317: Avions de transports civils, 10.452 millions de francs. — Chap. 333: Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 800 millions de francs.

2^e SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES

Chap. 335: Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 14.600 millions de francs.

3^e SECTION. — DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

Chap. 840: Constructions aéronautiques. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 600 millions de francs. — Chap. 932: Equipement technique et industriel, 4.250 millions de francs.

Total pour les constructions aéronautiques, 30.702 millions de francs.

Constructions et armes navales.

3^e SECTION. — DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

Chap. 931: Gros outillage et matériel roulant, 100 millions de francs.

Fabrications d'armement.

2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

Chap. 365: Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 2.200 millions de francs.

3^e SECTION. — DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

Chap. 960: Travaux neufs. — Equipement, 495 millions de francs — Chap. 961: Acquisitions d'immeubles, 49.500.000 F.

Total pour les fabrications d'armement, 2.744.500.000 F.

Services des essences.

3^e SECTION. — DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

Equipement.

Chap. 990: Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 478 millions de francs.

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

Reconstruction.

Chap. 891: Reconstructions et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 9 millions de francs.

Equipement.

Chap. 991: Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 17.542.000 F.

Total pour le service des essences, 504.542.000 F.

Service des poudres.

3^e SECTION. — DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

Chap. 970: Travaux d'équipement intéressant la défense nationale, 266 millions de francs. — Chap. 971: Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres, 488 millions de francs.

Total pour le service des poudres, 754 millions de francs.
Total pour l'état C, 34.805.042.000 F.

Etat D. — Tableau, par services et par chapitres, des autorisations d'engagement de dépenses en excédent des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1950, au titre des dépenses militaires de fonctionnement, par anticipation sur les crédits qui seront ouverts au titre de l'exercice 1951.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

Chap. 3130: Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles du service de santé, 35 millions de francs.

SECTION AIR

Chap. 3025: Habillement et campement, 1.116 millions de francs. — Chap. 3035: Couchage et ameublement, 130 millions de francs. — Chap. 3125: Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 20 millions de francs. — Chap. 3155: Entretien du matériel des télécommunications, 25 millions de francs. — Chap. 3165: Entretien des matériels roulants et des matériels divers, 90 millions de francs. — Total pour la section « Air », 1.381 millions de francs.

SECTION GUERRE

« Chap. 3145: Matériel automobile, blindé et chenillé. — Entretien, 1.230 millions de francs. — Chap. 3155: Matériel d'armement. — Entretien, 170 millions de francs. — Chap. 3165: Munitions. — Entretien, 40 millions de francs. — Chap. 3295: Matériel du génie. — Entretien, 85 millions de francs. — Chap. 3215: Matériel des transmissions. — Entretien, 140 millions de francs. — Chap. 3245: Matériel automobile. — Rénovation, 700 millions de francs. — Chap. 3255: Achats commerciaux et reconditionnement des surplus, 45 millions de francs. — Chap. 3265: Etudes et expérimentations techniques, 8 millions de francs. — Total pour la section « Guerre », 2.178 millions de francs.

SECTION MARINE

Chap. 3005: Alimentation, 400 millions de francs. — Chap. 3015: Habillement, campement, couchage et ameublement, 800 millions de francs. — Chap. 3075: Approvisionnements de la marine, 850 millions de francs. — Chap. 3085: Entretien des matériels automobiles, 40 millions de francs. — Chap. 3135: Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires, 1.970 millions de francs. — Chap. 3145: Combustibles et carburants, 700 millions de francs. — Chap. 3165: Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 345 millions de francs. — Total pour la section « Marine », 5.105 millions de francs.

Total pour la défense nationale, 8.999 millions de francs.

BUDGET ANNEXE DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Chap. 362: Fabrications d'armement. — Fonctionnement, matières et marchés à l'industrie, 3 milliards de francs.

FRANCE D'OUTRE-MER

II. — Dépenses militaires.

Chap. 3320: Alimentation de la troupe, 1.500 millions de francs. — Chap. 3530: Habillement, campement, couchage et ameublement, 3 milliards de francs. — Chap. 3570: Fonctionnement du service de l'armement, 3.800 millions de francs. — Chap. 3580: Fonctionnement du service des transmissions, 1.200 millions de francs. — Chap. 3590: Fonctionnement du service automobile, 2.500 millions de francs. — Chap. 3600: Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 800 millions de francs. — Total pour la France d'outre-mer, 12.800 millions de francs.

Total pour l'état D, 21.799 millions de francs.

Etat E. — Tableau des créations, transformations et suppressions d'emplois civils autorisées au titre de l'exercice 1950.

Budget général.

SECTION COMMUNE

Administration centrale « Air ». — Personnels titulaires, création: 7 secrétaires d'administration; suppressions: 24 commis d'ordre, 1 téléphoniste, 3 gardiens de bureau, 4 commis administratifs, 6 ouvriers; personnels temporaires et contractuels, suppressions: 14 auxiliaires de bureau, 2 auxiliaires de service.

Administration centrale « guerre ». — Personnels titulaires, suppressions: 10 commis administratifs, 13 aides-commis, 1 agent secon-

ANNEXE N° 314

(Session, de 1950. — Séance du 16 mai 1950.)

daire, 1 contrôleur du C. T. T., 7 agents du cadre complémentaire; personnels temporaires et contractuels, suppressions: 5 employés de bureau, 84 auxiliaires de bureau; personnels auxiliaires et ouvriers d'état, suppressions: 9 agents contractuels.

Administration centrale « marine ». — Personnels titulaires, suppression: 1 aide-caissier; personnels temporaires et contractuels, création: 1 auxiliaire de bureau; ouvriers du secteur privé, suppression: 10 ouvriers.

Gendarmerie. — Personnels temporaires et contractuels, suppression: 5 employés de bureau. — Personnels auxiliaires et ouvriers d'état, suppression: 10 contractuels techniciens; ouvriers du secteur privé, suppression: 81 ouvriers.

Contrôle « marine ». — Personnels titulaires, suppression: 1 secrétaire de contrôle.

Justice militaire. — Personnels temporaires et contractuels, suppression: 12 auxiliaires de bureau; ouvriers du secteur privé, suppression: 1 ouvrier.

Sécurité militaire. — Personnels temporaires et contractuels, suppression: 2 employés de bureau; ouvriers du secteur privé, suppression: 1 ouvrier.

Action sociale. — Personnels temporaires et contractuels, suppressions: 9 auxiliaires de bureau, 3 auxiliaires de bureau; personnels auxiliaires et ouvriers d'état, suppression: 170 assistantes sociales; ouvriers du secteur privé, suppression: 8 ouvriers.

Service de santé. — Personnels temporaires et contractuels, suppression: 4 auxiliaires de bureau; personnels auxiliaires et ouvriers d'état, suppression: 18 contractuels; ouvriers du secteur privé, suppression: 52 ouvriers.

Personnels de liquidation. — Personnels temporaires et contractuels, suppression: 154 auxiliaires de bureau; personnels auxiliaires et ouvriers d'état, suppression: 33 agents contractuels; ouvriers du secteur privé, suppression: 220 ouvriers.

SECTION AIR

Commissariat. — Personnels titulaires, création: 4 commis administratifs, suppression: 1 aide-commiss; personnels temporaires et contractuels, suppression: 6 auxiliaires de bureau.

Matériel. — Personnels titulaires, créations: 5 agents administratifs, 2 aides-commiss, 5 agents du cadre complémentaire, suppression: 7 commis administratifs; personnels temporaires et contractuels, suppressions: 61 auxiliaires de bureau, 11 employés de bureau.

SECTION MARINE

Commissariat. — Ouvriers du secteur privé, suppression: 140 ouvriers (F. A. N. I. C.).

Travaux maritimes. — Personnels titulaires, création: 4 agents techniques; suppressions: 1 ingénieur des travaux maritimes de 1^{re} classe, 1 ingénieur des travaux maritimes de 2^e classe; personnels auxiliaires et ouvriers d'état, suppressions: 1 agent contractuel hors catégorie, 5 agents contractuels de 1^{re} catégorie; ouvriers du secteur privé, suppression: 190 ouvriers.

Comptabilité matière. — Personnels titulaires, création: 6 sous-chefs de section administrative, suppressions: 5 attachés d'administration principaux, 1 attaché d'administration, 6 agents administratifs.

Bases aéronavales. — Ouvriers du secteur privé, suppression: 10 ouvriers.

Ouvriers. — Personnels divers. — Ouvriers du secteur privé, suppression: 5 ouvriers.

Budgets annexes.

Constructions aéronautiques. — Personnels auxiliaires, créations: 7 secrétaires d'administration, 18 agents du cadre complémentaire; personnels temporaires et contractuels, suppressions: 7 contractuels techniciens et maîtrise, 13 contractuels techniciens et maîtrise; personnels auxiliaires et ouvriers d'état, suppression: 18 auxiliaires de bureau.

Constructions et armes navales. — Personnels titulaires, suppressions: 2 sous-chefs de section administrative, 3 attachés d'administration principaux, 3 attachés d'administration ordinaires, 11 agents administratifs, 1 agent administratif principal du cadre supplémentaire, 16 commis de formation locale en Indochine, 1 agent administratif du cadre latéral de l'établissement de Saint-Tropez, 9 chefs de travaux des constructions navales, 24 agents techniques principaux des constructions navales, 29 agents techniques ordinaires des constructions navales, 1 agent technique ordinaire de l'aéronautique navale, 2 chefs de travaux de l'aéronautique navale, 7 agents techniques principaux de l'aéronautique navale, 10 agents techniques de l'aéronautique navale, 6 agents techniques du cadre latéral de l'établissement de Saint-Tropez; 4 instituteurs; créations: 41 secrétaires d'administration, 255 secrétaires administratifs principaux, secrétaires administratifs et secrétaires administratifs stagiaires; personnels temporaires et contractuels, suppression: 10 ingénieurs contractuels; personnels auxiliaires et ouvriers d'état, suppressions: 4 agents de comptabilité de l'établissement de Saint-Tropez, 1 agent de maîtrise de l'établissement de Saint-Tropez; ouvriers du secteur privé, suppression: 4.350 ouvriers.

Fabrication d'armement. — Personnels titulaires, création: 1 chef de service administratif (à titre temporaire); personnels temporaires, suppression: 7 agents contractuels de 2^e catégorie A.

Service des essences. — Ouvriers du secteur privé, création: 50 ouvriers.

Service des poudres. — Personnels titulaires, créations: 1 adjoint administratif en chef, 1 adjoint administratif principal, suppressions: 2 agents administratifs de 2^e et 3^e classe; ouvriers du secteur privé, suppression: 229 ouvriers.

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 13 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRON.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans les communes visées aux articles 2, 6 et 83 de l'ordonnance prorogée n° 45-2394 du 11 octobre 1945, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat, en vue de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation, les personnes énumérées à l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 qui, avant le 1^{er} janvier 1951, abandonnent le logement insuffisamment occupé qu'elles détiennent dans cette commune ou transfèrent leur résidence principale dans une commune non visée à l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

Cette aide financière ne peut être accordée qu'à une seule fois au même bénéficiaire.

Art. 1^{er} A (nouveau). — L'aide financière prévue à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être accordée aux personnes propriétaires du local dans lequel elles désirent se réinstaller.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Les départements et les communes peuvent, en sus de l'aide financière visée à l'article 1^{er} ci-dessus, accorder sur leurs ressources un complément à cette aide financière dans les conditions qui sont fixées dans le cadre des dispositions de la présente loi, par le préfet ou par le maire, sur délibération du conseil général ou du conseil municipal.

Art. 2. — Le montant des primes susceptibles d'être accordées en application des articles précédents, ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont versées, sont déterminées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, et, en ce qui concerne les primes allouées en application de l'article 1^{er} bis, du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Le financement des primes de déménagement et de réinstallation est assuré par la fraction du produit de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés affectée au fonds national d'amélioration de l'habitat par l'article 15 de l'ordonnance prorogée n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

Il est ouvert au ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition au crédit ouvert par la loi de finances n° 30-53 du 31 janvier 1950 et par des textes spéciaux, un crédit de 400 millions de francs imputable au chapitre 4100 (nouveau) « Primes de déménagement et de réinstallation ».

Lorsque le produit des ressources visées à l'alinéa 1^{er} du présent article aura permis à l'Etat de recouvrer des sommes équivalentes aux dépenses résultant de l'application de la présente loi, l'excédent sera versé au fonds national d'amélioration de l'habitat.

Art. 4. — Dans l'hypothèse où la prime perçue en application de la présente loi a été attribuée à une personne pour lui permettre de se réinstaller dans une commune non visée à l'article 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, le remboursement total ou partiel en sera exigé du bénéficiaire si celui-ci établit, moins de cinq années après l'attribution de cette aide financière, sa résidence principale dans une des communes visées aux quatre premiers alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, à moins qu'il ne justifie d'un motif légitime.

Art. 5. — Quiconque aura sciemment perçu ou tenté de percevoir une prime de déménagement ou de réinstallation, ou de faire fixer cette prime à un taux supérieur à l'un de ceux prévus par l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines seront applicables à quiconque aura omis sciemment les prescriptions visées à l'article 4. L'intéressé sera, en outre, déchu de plein droit du bénéfice de la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légis.), nos 6862, 7018, 8861, 9066 et in-8° 2380; Conseil de la République, n° 333 (année 1949).

ANNEXE N° 315

(Session de 1950. — Séance du 16 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la **sécurité sociale aux étudiants atteints d'une affection de longue maladie** avant le 1^{er} janvier 1949, par Mme Devaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, adoptée sans débat par l'Assemblée nationale, la proposition n° 241 (année 1950) étend le bénéfice des prestations en nature de l'assurance longue maladie aux étudiants atteints d'une affection de cette espèce constatée par acte médical avant le 1^{er} janvier 1949. Elle satisfait ainsi une revendication étudiante formulée déjà lors des travaux préparatoires à la loi du 23 septembre 1948.

Il n'est pas besoin d'insister sur l'opportunité et l'utilité de pareille mesure. Ces motifs suffisent à lever les objections juridiques et financières opposées à sa réalisation, ceci d'autant plus que le champ d'application du texte nouveau est étroitement limité.

Notons cependant à cet égard :

1° Que le bénéfice des assurances sociales n'a pas été étendu aux étudiants par faveur spéciale du législateur, puisqu'aussi bien certaines catégories non salariées ont droit aux avantages de la sécurité sociale. Tout au plus s'agit-il d'une anticipation légitime, premier pas vers la reconnaissance juridique formelle des droits du jeune travailleur intellectuel;

2° Que, dans les conditions présentes, la contribution étudiante au financement du système n'était et ne peut être qu'un forfait symbolique. L'Etat est tenu d'apporter au régime nouveau une aide d'autant plus importante qu'il est spécialement déchargé de l'assistance médicale aux étudiants malades. Le vote du texte qui nous est aujourd'hui soumis ne doit pas être l'occasion d'augmenter une cotisation déjà lourde alors que l'application b et c de l'article 5 de la loi du 23 septembre 1948 n'est pas exactement assurée.

Sous réserve d'un léger amendement de forme à l'article 1^{er}, qui doit lever toute équivoque sur la portée exacte de la loi, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions de l'article 4, 2° de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles peut être demandé par les personnes, qui, atteintes de longue maladie au 1^{er} janvier 1949 et non encore guéries, étaient, lors de la première constatation médicale de la longue maladie, inscrites dans l'un des établissements visés par l'article 2 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 et âgées de moins de vingt-six ans, l'âge limite étant reculé d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux et du temps pendant lequel les étudiants bénéficiaires de l'ordonnance du 4 août 1945 n'ont pu poursuivre leurs études.

Art. 2. — Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, les intéressés devront, dans les six mois de sa promulgation, adresser à la caisse primaire de sécurité sociale de leur résidence une demande appuyée d'un certificat médical dûment motivé.

L'examen spécial prévu à l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 devra avoir lieu dans le délai d'un mois à dater de la réception de cette demande.

Art. 3. — Les étudiants bénéficiaires des dispositions de la présente loi sont affiliés à la caisse primaire de sécurité sociale dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement où ils étaient inscrits lors de la première constatation médicale de la longue maladie.

Ils bénéficient du régime prévu par la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948.

ANNEXE N° 316

(Session de 1950. — Séance du 16 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2436 du 18 octobre 1945 relative à la **fixation des prix des tabacs indigènes**, présentée par MM. Jean Durand, Breton, Restat, Bordeneuve et Lucien de Gracia, sénateurs et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'émotion soulevée fin décembre 1949 par la fixation du prix du tabac en culture est encore à l'esprit de chacun de nous. Qui ne se rappelle la suspension des livraisons demandée par la fédération nationale des planteurs de tabac devant

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 6159, 6423, 7625, 8588, 9047, et in-8° 2349; Conseil de la République, n° 241 (année 1950).

l'attitude prise lors de la discussion par l'administration du monopole des tabacs qui prétendait faire subir un abattement important sur le prix, alors que les charges de la culture, selon les conclusions mêmes de l'économie nationale, avaient augmenté de 15 p. 100 environ et que le déficit de la récolte en poids était supérieur à 20 p. 100, en raison de l'excessive sécheresse de l'été? Après de difficiles négociations, le prix du tabac fut, enfin, fixé par le ministre des finances à un taux sensiblement voisin de celui de la dernière récolte.

Les difficultés rencontrées en 1949 risquent de se reproduire cette année si le mode de fixation du prix du tabac n'est pas modifié. Aussi préconisons-nous le retour à la législation antérieure à 1939 qui a donné, de l'avis unanime des intéressés, entière satisfaction.

L'article 5 de la loi du 31 décembre 1949 disposait :

« Les prix des tabacs indigènes seront fixés chaque année pour les qualités de la récolte suivante par une commission de huit membres dont quatre désignés par le ministre des finances parmi les fonctionnaires de l'administration des manufactures de l'Etat et quatre désignés à l'élection par les planteurs de tabac selon les procédures instituées par la loi de finances de 1942.

« La commission sera présidée par un président de la chambre de la cour des comptes, lequel, en cas de partage des voix, aura fonction d'arbitre.

« Un décret rendu dans les trois mois de la promulgation de la présente loi fixera les détails de l'élection des membres de la commission. »

Ces dispositions furent modifiées par l'article 44 de la loi du 19 mars 1928, qui instituait président un membre du conseil économique choisi par le ministre des finances, sur une liste de présentation de cinq membres, et qui portait à six le nombre des délégués de l'administration des tabacs et des planteurs de tabac. Le système fonctionna jusqu'au jour où l'acte dit loi du 24 octobre 1941 décida que le prix ne serait plus fixé par la commission paritaire définie par la loi de 1919 mais par le ministre des finances, après avis d'une nouvelle commission qui était loin, malgré son nom, d'être paritaire. En effet, présidée par le représentant du secrétaire d'Etat aux finances et à l'économie nationale, elle comprenait, outre six représentants du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) et six représentants des planteurs désignés par l'Assemblée générale nationale du groupement spécialisé des planteurs, deux membres supplémentaires qui étaient, respectivement, les représentants du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances au comité national des prix. Il est bien évident que cette composition était défavorable aux planteurs puisque même en admettant le partage des voix, assez hypothétique, des représentants des secrétaires d'Etat aux finances et à l'agriculture, c'est le secrétaire d'Etat aux finances qui, par l'entremise du président, fixait le prix du tabac indigène.

On pouvait penser que cette loi de Vichy serait abrogée par le gouvernement provisoire de la République française. Elle le fut, en effet, par l'ordonnance du 18 octobre 1945 (*Journal officiel* du 20 octobre 1945) qui, d'une part, déclara entaché de nullité l'acte dit loi du 24 octobre 1941 mais qui, d'autre part, en reprit les principales dispositions et, notamment, la dévolution d'un rôle purement consultatif à la commission dite paritaire, et le maintien des délégués des ministres des finances et de l'agriculture au comité central des prix.

Nous pensons, quant à nous, que le retour à la légalité républicaine invoquée par l'exposé des motifs de la susdite ordonnance est insuffisante et c'est pour cette raison que, par la présente proposition de loi, nous vous proposons de revenir à la législation antérieure à 1939, en espérant que cette mesure constituera pour tous les producteurs de tabac un encouragement, ceux-ci étant assurés que le prix de leur produit sera fixé dans des conditions où tout arbitraire sera banni.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2436 du 18 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le prix moyen aux cent kilogrammes de l'ensemble des tabacs de la récolte à livrer est fixé dans le quatrième trimestre de chaque année par une commission paritaire définie à l'article 3 ci-dessous. »

Art. 2. — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2436 du 18 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La composition de la commission paritaire visée à l'article 2 est fixée comme suit :

Un président choisi par le ministre des finances sur une liste de cinq membres établie par le Conseil économique;

Six membres nommés par l'administration du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes;

Six membres élus par les planteurs dans les conditions qui seront fixées par un décret devant intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

La commission pourra s'ajointir, à titre consultatif, un représentant du ministre des finances et un représentant du ministre de l'agriculture.

ANNEXE N° 317

(Session de 1950. — Séance du 16 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française, présentée par MM. Saller, Mamadou Dia, Mme Jane Vialle, MM. Ali Djarnah, Gondjout, Kalenzaga, Louis Ignacio-Pinto, Bechir Sow, Noukoum, Sigué, Tototehbe et Oumar Ba, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'inclusion dans l'Union française de quatorze territoires d'Afrique noire et la construction politique que la Constitution d'octobre 1946 a prévue en ce qui les concerne, n'ont pas réglé, tant s'en faut, tous les problèmes d'administration des collectivités et des individus qui se posent dans ces territoires.

En particulier, les textes intervenus jusqu'à ce jour n'ont pas traité de l'existence et du fonctionnement des collectivités proprement autochtones que le régime antérieur avait consacrées dans le dessein, très louable, de respecter les coutumes locales sur lesquelles s'était édifiée, au cours des âges, l'organisation des sociétés africaines et qui sont la base même de cette organisation.

Depuis la fin de la guerre une sorte de confrontation s'est établie entre les principes nouveaux proposés par la Constitution pour les rapports entre les hommes et cet ensemble de préceptes sociaux, moraux et religieux qu'une longue sagesse avait permis peu à peu de dégager dans des pays restés longtemps à l'écart des grands courants de la pensée moderne.

Un malaise est né, des difficultés ont surgi, qui n'ont pas manqué d'attirer l'attention du Gouvernement qui a cru pouvoir les régler en déposant le 27 juillet 1949 un projet de loi fixant le statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française. Malheureusement, il a commis l'erreur de vouloir entièrement fonctionnariser ces chefs. Les soumettre à des obligations précises et une hiérarchie stricte comme si l'on pouvait enfermer dans des formules les mœurs des peuples, réglementer leur évolution intellectuelle ou morale.

L'Afrique noire tout entière s'est émue. Elle a craint que l'on ne veuille figer, à un stade particulièrement instable, les transformations de son système social. Elle a constaté, en prenant connaissance des dispositions du texte, que le Gouvernement restait dans une ignorance profonde de son passé et de son avenir, cherchait — involontairement, sans doute — beaucoup plus à désorganiser la structure de la société africaine qu'à lui fournir les moyens de prospérer dans l'ordre et la tranquillité. Et l'Afrique tente aujourd'hui, par la voix de ses représentants, d'éviter les difficultés insurmontables que ne manquerait pas de susciter le projet gouvernemental, en soumettant au Parlement des propositions susceptibles de donner satisfaction au désir de stabilité et de progrès manifesté par les millions d'hommes que groupent les collectivités autochtones.

Le projet gouvernemental pose, en principe, que sont chefs coutumiers ceux « qui se trouvent à la tête des collectivités dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume ». Il ne tient pas compte qu'un grand nombre de collectivités existantes n'ont pas été créées par la coutume, mais par l'administration française seule et, parfois, sans motif valable. Il semble ne pas se souvenir que cette coutume varie beaucoup trop d'un territoire à un autre, et souvent d'un point à un autre dans un même territoire, pour qu'on puisse trouver partout la même hiérarchie: village — canton — province, dans les collectivités sédentaires, tente — férik — campement, chez les nomades; que nombreux sont, par exemple, les chefs de villages qui, d'après la coutume, ont plus d'importance que les chefs de canton.

Surtout, il méconnaît le fait capital que beaucoup de chefs coutumiers, souvent les plus influents — en pays islamisé comme en pays fétichiste — n'exercent qu'une autorité morale et ne sont pas chargés des attributions qui en font les représentants de la collectivité aux yeux des pouvoirs publics. Quand l'on fait cette distinction, élémentaire pour qui connaît l'Afrique, quand l'on considère d'autre part, que ceux mêmes des chefs coutumiers qui détiennent à la fois une autorité morale et une autorité administrative ne peuvent efficacement jouer leur double rôle que s'ils sont tenus de les séparer très nettement, l'on en arrive vite à la conclusion qu'il est imprudent et impolitique d'appliquer indistinctement à tous les chefs coutumiers des dispositions identiques.

L'on ne conçoit pas, en effet, que l'on puisse légiférer d'une façon absolue dans une matière aussi mouvante et aussi diverse que celle des coutumes africaines si nombreuses. S'il est assurément nécessaire d'édicter certaines règles définissant les conditions dans lesquelles s'exerceront les pouvoirs publics dans les collectivités africaines, il est matériellement impossible de pouvoir appliquer ces règles dans les cas où les coutumes imposent des prescriptions d'ordre religieux, moral ou même social. Le Parlement et l'administration, qui se déclarent soucieux de respecter ces coutumes, n'ont pas le droit d'intervenir et ne trouveraient, au surplus, aucun intérêt à le faire. Il ne peut être question, pour eux, d'affaiblir une institution indispensable et dont tout le monde réclame le maintien, car on ne pense certainement pas, sous prétexte de la préserver, à en faire, contrairement à la volonté et à l'intérêt de la société africaine, le rempart d'un système politique aboli.

De sorte que l'on se trouve obligé de modifier profondément le projet gouvernemental pour éviter les graves conséquences que sa

mise en application pourrait entraîner. Les changements à y apporter sont de deux sortes: ceux qui tendent à en limiter le champ d'application aux seules nécessités administratives, et ceux qui, respectant véritablement la coutume, lui gardant son caractère de contrat moral librement accepté et son aspect évolutif, écartent certaines mesures ne visant qu'à transformer les chefs en de simples fonctionnaires appliquant, conformément aux ordres reçus, des règlements précis.

C'est dans ce sens que nous avons établi la proposition de loi que nous vous soumettons et que nous voulons au préalable analyser dans ses grandes lignes.

Pour bien marquer la diversité des coutumes et la volonté de les respecter toutes, sans exception, les dispositions proposées ont été délibérées un caractère général et il est prévu que les mesures d'application feront l'objet d'arrêtés des chefs de territoires pris sur avis des assemblées locales et non pas de décrets ou d'arrêtés des gouverneurs généraux. Ce seront donc les organismes locaux, qui connaissent les coutumes dans leur état original et dans le stade actuel de leur évolution qui, en définitive, détermineront les droits et obligations des chefs, leur mode de désignation et les sanctions à leur appliquer éventuellement. La loi se borne à leur imposer le devoir d'édicter cette réglementation et à leur tracer le cadre très souple dans lequel il pourront agir.

Après avoir défini exactement le champ d'application de la loi le texte proposé se divise en cinq titres se rapportant successivement:

Aux attributions administratives des chefs;

Aux conditions de leur nomination;

Aux sanctions pouvant leur être appliquées;

A la rémunération des services qu'ils rendent;

Enfin, aux dispositions d'application.

Deux articles seulement constituent le premier titre, parce qu'il paraît inutile soit de répéter certaines dispositions, soit d'établir l'occasion du statut des chefs des dispositions concernant l'organisation administrative des territoires, soit encore, de consacrer certaines mesures de caractère exceptionnel prises, au surplus, sous une forme exceptionnelle (paragraphe 8 de l'article 483 du code pénal), soit, enfin, de légiférer dans le domaine exclusivement coutumier.

Le titre II comprend deux articles dont les prescriptions s'efforcent de concilier, d'une part, les prérogatives et les sujétions que comporte l'exercice des pouvoirs publics, d'autre part, le respect des règles coutumières et leur caractère évolutif.

L'article 4, par exemple, spécifie que la coutume seule définit l'aptitude à la fonction de chef et le mode de désignation; mais il faut prévoir le cas de certaines régions où la coutume ayant évolué vers des méthodes de désignation telles que l'élection, plus proches des systèmes en usage dans les pays modernes, il n'est pas malade de revenir aux méthodes initiales. Le même article stipule que l'approbation ou le refus d'approbation de la désignation doivent intervenir obligatoirement dans un délai maximum de trois mois sous peine de confirmation automatique.

Les trois articles concernant les sanctions établissent de façon très nette la distinction entre les fautes administratives et le manquement aux prescriptions de la coutume, les premières étant réprimées suivant une procédure semblable à celle appliquée aux fonctionnaires; dans les deux cas la décision appartient au chef du territoire.

Enfin, le titre IV énumère les rémunérations auxquelles les chefs peuvent prétendre, sans naturellement en fixer le taux, et en limiter l'octroi à certaines catégories de chefs, les pouvoirs restant juges en la matière.

A ce sujet, l'article 11 traite d'une question importante, celle des fonctionnaires nommés chefs, en cherchant à résoudre équitablement certains différends qui se sont élevés à propos de ces nominations. Il est évident que le fonctionnaire pris en qualité ne doit pas être nommé chef; il faut absolument qu'il soit apte à ces fonctions, c'est-à-dire qu'il remplisse les conditions prévues par la coutume pour cette aptitude et pour sa désignation. Mais on ne saurait, d'autre part, lui enlever de ce fait les droits et avantages de carrière (solde, avancement, retraite) qu'il a acquis du fait de ses services comme fonctionnaire, car il serait injuste d'annuler les effets de ces services. Il doit donc avoir la possibilité, après avoir été désigné comme n'importe quel autre chef, de choisir entre sa situation matérielle de fonctionnaire et les rémunérations accordées aux chefs.

Le dernier titre, enfin, stipule que les arrêtés d'application doivent être pris sur avis des assemblées locales car, pour éviter toute opposition entre la coutume et les nécessités administratives, est indispensable de tenir le plus grand compte des vœux des populations.

Telles sont les principales dispositions de la proposition qui est soumise. Il est essentiel, nous le rappelons, d'établir un texte de portée générale, car les mesures d'application seront aussi diverses que les coutumes, par conséquent, d'écarter beaucoup de prescriptions de détail, souvent étrangères d'ailleurs à l'objet de la loi, qui étaient incluses dans le projet gouvernemental. Les 13 articles ci-dessous offrent, croyons-nous, l'avantage de pouvoir s'appliquer dans toutes les régions de l'Afrique noire, surtout, de ne gêner en aucune manière cette évolution des mœurs et de la société que les Africains souhaitent réaliser sans heurts et sans précipitation.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La présente loi s'applique aux chefs qui, dans les territoires composant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, dans ceux du Togo et du Cameroun, sont chargés d'exercer les pouvoirs publics dans les collectivités autochtones.

existantes, ou dans celles qui pourront être créées ultérieurement en conformité des prescriptions de la coutume. Elle ne concerne que les attributions qui leur sont confiées à cet effet, la coutume seule continuant à les régir en toute matière. Elle ne peut être étendue aux chefs coutumiers qui ne représentent pas ces collectivités dans les rapports de celles-ci avec l'administration et dont les prérogatives restent maintenues.

TITRE I^{er}. — Attributions.

Art. 2. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec l'administration.

Il collabore au recouvrement des impôts et taxes.

Il peut requérir la population en cas de calamité publique, à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative.

Il peut être investi dans les conditions prévues par la coutume du pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale et de constater les infractions à la loi pénale.

Il peut être désigné comme officier d'état civil et être chargé du recensement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le chef est soumis au contrôle et au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative.

Art. 3. — Le chef a la qualité d'un citoyen chargé d'un ministère de service public en ce qui concerne la répression des crimes ou délits commis à son encontre.

TITRE II. — Nomination. — Démission.

Art. 4. — L'aptitude à la fonction de chef est exclusivement définie par la coutume. Celle-ci règle librement le mode de désignation du chef. Cependant, lorsque l'évolution de la coutume permet celle désignation par échelon, celle-ci a lieu au scrutin secret.

Nul n'acquiert la qualité de chef si le chef du territoire n'a sanctionné la désignation faite selon la coutume. Toutefois, lorsque l'approbation ou le refus motivé d'approbation ne sera pas prononcé dans un délai maximum de trois mois, la désignation sera considérée comme acquise.

Art. 5. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du chef. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est tolérée par la coutume et acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

TITRE III. — Sanctions.

Art. 6. — Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux chefs dans le cas de fautes dans l'exercice de leurs fonctions administratives ou de manquements aux prescriptions de la coutume. Ce sont : l'avertissement, le blâme et la destitution.

Art. 7. — Les sanctions prévues à l'article 6 ci-dessus sont prononcées par le chef du territoire dans les conditions suivantes :

1^o Dans le cas de faute administrative, l'avertissement et le blâme sont infligés suivant les prescriptions d'un arrêté du chef de territoire ;

La destitution est prononcée par le chef du territoire, après avis d'un conseil de discipline dont il fixe la composition par arrêté et qui devra comprendre, chaque fois que cela est possible, des chefs de rang égal ou supérieur, appartenant, de préférence, au même groupe ethnique que l'intéressé ;

2^o Dans le cas d'un manquement aux prescriptions de la coutume, les sanctions sont prononcées par le chef de territoire, sur avis conforme des organismes coutumiers.

Art. 8. — Le chef inculpé d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement peut être immédiatement suspendu, par décision du chef de territoire, à charge, pour celui-ci, d'engager sans délai les procédures prévues par l'article 7 ci-dessus.

TITRE IV. — Rémunération.

Art. 9. — Le chef reçoit des budgets locaux, en rémunération des services prévus à l'article 2 ci-dessus, les allocations suivantes dont la liste des bénéficiaires, les taux, les modes d'attribution et de paiement sont fixés par arrêté du chef du territoire pris sur avis des assemblées locales :

1^o Une rétribution annuelle dont le montant sera fonction de la fois de la hiérarchie des chefferies au regard de la coutume, de leur importance et de la nécessité d'améliorer la gestion des services publics ;

2^o Des rétributions particulières pour le recouvrement des impôts, la tenue des registres d'état civil ou de recensement et les fonctions judiciaires ;

3^o Des frais de représentation, de secrétariat ou de tournée ;

4^o Des rétributions exceptionnelles.

Art. 10. — Les fonctionnaires nommés chefs conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, ou qui en exercent, même temporairement, les fonctions, auront la faculté d'opter pour la rétribution annuelle prévue à l'article 9 ci-dessus ou pour les avantages du cadre auquel ils appartiennent.

Art. 11. — Le chef a droit à l'hospitalisation dans les conditions fixées par arrêté du chef du territoire.

TITRE V. — Dispositions diverses.

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté des chefs de territoire pris, dans un délai de six mois, sur un avis des assemblées locales.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N^o 318

(Session de 1950. — Séance du 16 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les programmes d'histoire et de géographie de l'enseignement du premier et du deuxième degré, par M. Louis Lafforgue, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, vivement ému de l'ignorance des masses et de l'indifférence des élites en face des problèmes de l'outre-mer, M. Durand-Réville, pénétré à bon droit de l'importance de l'Union française dans la vie de la nation, appréhende pour elle l'avenir.

Or, notre collègue croit découvrir l'une des raisons, sinon la raison essentielle, de ce fâcheux état de choses, dans la part insuffisante faite aux territoires de l'Union française par les horaires et les programmes d'histoire et de géographie des deux premiers degrés d'enseignement, ainsi que dans la place subalterne qui leur est attribuée.

Et il demande, en conséquence, au Conseil de la République, d'inviter le Gouvernement à introduire dans ces programmes un certain nombre de modifications qui lui paraissent efficaces pour remédier, au moins partiellement, à l'ignorance constatée.

Votre commission de l'éducation nationale a bien voulu me charger de vous faire part de ses remarques et de ses conclusions.

Nous sommes pleinement d'accord avec M. Durand-Réville pour déplorer avec lui les ignorances qu'il constate et nous pourrions même les aggraver de nos observations personnelles.

Nous admettons également que notre enseignement puisse avoir dans ces ignorances sa part de responsabilité et qu'il est, de ce fait, légitime d'envisager une solution pédagogique du problème.

Mais nous sommes persuadés aussi que, même si des modifications d'horaires et de programmes s'avéraient utiles, elles n'en constitueraient pas moins des mesures insuffisantes pour remédier au mal et nous savons, d'autre part, que certains remaniements d'apparence anodine peuvent avoir sur l'esprit de l'enseignement les plus fâcheuses répercussions.

C'est pourquoi, avant de vous soumettre nos propositions, nous vous exposerons les raisons de nos réserves : les unes sont de pure logique, les autres se réclament de la pédagogie.

I. — Toute question d'enseignement pose un problème complexe dont les éléments peuvent être ramenés à trois aspects principaux : les programmes, les méthodes, les aptitudes des élèves.

Les horaires et les programmes ne concernent que la répartition et le dosage de la matière enseignée. La façon d'enseigner, la formation et le talent des maîtres, la réceptivité des élèves — d'ailleurs fort variable suivant chaque discipline — n'ont pas moins d'importance que les programmes pour l'équitable appréciation des résultats d'un enseignement.

C'est donc simplifier le problème à l'excès et s'exposer à commettre une erreur de jugement que de négliger pour le résoudre deux facteurs sur trois.

II. — L'ignorance de nos compatriotes en ce qui concerne l'Union française n'est qu'un aspect particulier de leur ignorance plus générale en histoire et géographie.

Enquêtes, congrès d'éducateurs, résultats de divers examens, établissent nettement ce fait. Bornons-nous à citer : l'enquête parlementaire sur la réforme de l'enseignement ; les discussions sur l'enseignement de l'histoire, instituées devant le quatrième congrès des amicales d'instituteurs (Lille 1902), les débats du congrès de Lyon du syndicat national des instituteurs en 1925, qui eurent un retentissement considérable.

Ainsi, les matières qui bénéficient dans les programmes d'une place satisfaisante ne sont pas mieux connues que celles que M. Durand-Réville juge sacrifiées.

III. — La part des programmes dans les ignorances historico-géographiques de nos compatriotes étant ainsi ramenée à une plus juste valeur, faut-il, du moins, incriminer les méthodes « défectueuses » de notre enseignement national ou bien l'inaptitude congénitale des Français à appréhender cet ordre de connaissances ?

M. Durand-Réville le pense et le dit, bien que d'une manière incertaine et vague, quand, dans son exposé des motifs, il met en cause l'esprit de l'enseignement de la géographie en France, sur lequel il y aurait beaucoup à dire et l'état d'esprit des maîtres qui, selon lui, « méprisent » l'Union française.

Sans discuter ici du bien-fondé de ces allégations sommaires, nous nous bornerons à constater qu'il existe :

a) Un recueil de bordes des petits écoliers américains, paru sous la signature de Mark Twain, sous le titre *English as it is taught*

(1) Voir Conseil de la République, n^o 831 (année 1949).

— l'anglais comme il est enseigné — où les sottises historico-géographiques occupent une bonne place.

b) Une enquête, toute récente, de « Colonial Office » britannique, précisément sur l'outre-mer, qui met en lumière l'ignorance de la plupart des Anglais en ce qui concerne l'Empire.

De ces constatations, nous nous garderons bien de conclure que, si nos méthodes sont mauvaises, celles des pédagogues étrangers, avec lesquelles nous pouvons établir une comparaison, ne valent pas mieux, mais nous avons bien le droit de dire qu'il est au moins peu équitable d'imputer aux conceptions propres à notre enseignement national, à l'état d'esprit de nos maîtres, ou à une tournure particulière de l'intelligence des Français leur ignorance en histoire et en géographie.

C'est qu'en réalité, les résultats déconcertants que donne l'enseignement de ces deux disciplines tiennent à des raisons indépendantes des programmes, des méthodes et des maîtres, des temps et des lieux, et, pour tout dire, à des causes universelles, parce qu'inhérentes à la matière enseignée, à la psychologie de l'enfant, aux exigences parfois contradictoires de la culture et de la vie.

Nous les exposerons succinctement en les groupant sous deux rubriques: a) causes pédagogiques; b) causes sociales.

A. — Causes pédagogiques.

L'enfant construit le passé et le lointain à l'image de son présent et de son milieu et l'éducateur est à peu près impuissant à l'arracher à leur action déformante.

L'enseignement de l'histoire et de la géographie se heurte, en effet, au comportement très particulier de l'enfant en face des notions d'espace et de temps, qui n'existent pas pour lui, mais sans lesquelles il ne saurait y avoir de géographique et d'histoire.

Notions essentiellement intuitives, filles de l'expérience instinctivement variée de chacun de nous, elles naissent dans la conscience, suivant l'expression de Rabier, « d'une sorte d'empirisme intelligent » ... du commerce de l'esprit et des choses ».

Or, quelle est l'expérience d'un enfant de dix ans ? Qu'est-ce que 300.000 kilomètres carrés pour lui ? Qu'est-ce qu'un siècle ?

L'espace, c'est le milieu visible dont il est le centre et dont il mesure l'étendue à l'échelle de son pas.

Le temps, c'est la minute qu'il vit.

« Les enfants, observe judicieusement La Bruyère, n'ont ni passé ni avenir et, ce qui nous arrive guère, ils jouissent du présent ».

C'est dans son milieu familial, scolaire, social — lentement et progressivement élargi — c'est dans son présent; que l'imagination créatrice de l'enfant puisera les matériaux nécessaires à sa construction du passé des hommes et à son évocation des lointains pays et il les combinera suivant d'obscurées impulsions et des raisonnements intérieurs dont la logique est fort différente de la nôtre.

« Jeanne d'Arc vécut à la Nouvelle-Orléans où elle fut découverte et brûlée par les Anglais », nous apprend un jeune Américain de la Floride. Un petit Parisien, de Montmartre, situe la capitale de la Guyane à Saint-Ouen (en raison du nom de Cayenne que portait alors un cimetière de cette localité).

Voilà pour la notion d'espace. Et voici pour la notion de temps:

« Dis, grand-père, comment est-ce que tu étais, lorsque tu étais Gaulois ? », demande à Petit-Dutailis sa petite-fille, à laquelle il a résolu, avec tout son savoir de pédagogue chevronné, d'enseigner la vie de nos lointains ancêtres. Après semblables leçons, une petite Parisienne de sept ans revient triomphalement de l'école en annonçant à sa mère: « Je le connais, moi, le général de Gaulle: c'est Yveingétorix ».

Voici, enfin, pour l'optique déformante du milieu:

« C'était comme le Conquérant était le plus ancien des Mormons », écrit un élève des U. S. A., et celui-ci, qui doit avoir lu la Bible: « Les deux plus fameux voleurs de l'Europe sont Sodome et Gomorbe ». Pour un jeune Israélite, auquel le professeur a parlé du pape, le chef de la chrétienté devient « un curé ».

Il semble qu'un lutin irrévérencieux et fantasque se plaise à jongler avec les dates, les hommes et les faits, et à combiner, avec l'absurde logique des rêves, les éléments que le maître a confiés aux cervelles enfantines.

Ce n'est pas en savant que l'enfant fait de l'histoire, de la géographie, mais en artiste: sa vérité est une interprétation, il transpose les éléments qui lui sont confiés suivant les données de sa propre expérience, et cette transposition aboutit à une falsification sincère, mais combien naïve de la réalité.

Certes, à mesure que l'intelligence se développe et que l'expérience s'étend et s'enrichit, cette conception égocentrique de l'espace et du temps se modifie et se précise parallèlement: les erreurs les plus grossières se rectifient, quelques bourdes et quelques lacunes restent; c'en est assez pour nous piquer, quand nous les rencontrons, dans la mélancolie ou dans la gaieté, suivant que nous sommes tendres ou moqueurs.

Nous indiquerons, en passant, combien le caractère technique du langage de l'historien et du géographe et, surtout, l'ambiguïté des notions recouvertes par les mêmes vocables contribuent à maintenir de confusion dans les esprits. Songeons par exemple aux concepts si différents qu'expriment, de l'antiquité à nos jours, les mots: « roi, orpèbreur, sénateur; république, guerre, traité, paix », etc., et nous nous rendrons compte que nombre de bourdes n'ont pas d'autre origine.

Peut-être considèrerait-on que toutes ces difficultés devraient inciter maîtres et auteurs de programmes à borner leur ambition et à se préoccuper davantage de meubler la mémoire que de développer l'esprit. Certains l'ont parfois pensé.

Mais, même réduit au seul objectif d'emmagasiner des noms propres d'hommes et de lieux, des dates, des longueurs de rivières,

des superficies, des attitudes, des chiffres de populations, une grosse difficulté subsiste: tous ces éléments n'ayant rien de rationnel, il est impossible de les associer, de les faire entrer dans des chaînes de raisonnements qui les fixeraient, de les intellectualiser en un mot.

Ils pénètrent donc dans la mémoire comme des sons isolés, sans liens logiques entre eux, et sont l'aliment sans défense des forces de l'oubli.

Ainsi s'expliquent, du moins en partie, les « ignorances » historico-géographiques des hommes faits.

B. — Causes sociales.

La deuxième cause d'ignorance relative des masses en histoire et géographie — comme en bien d'autres matières — c'est le divorce entre la formation scolaire, qui vise à l'universel, et la vie, qui impose la spécialisation.

Dans un monde fondé, de plus en plus, sur la nécessaire diversité des tâches, les adolescents et les adultes n'ont en la possibilité d'accroître leur valeur personnelle et leur utilité sociale qu'en embrassant une spécialité.

Leurs connaissances ont perdu en étendue ce qu'elles ont gagné en profondeur et, tandis que s'estompent dans les arrière-plans de la conscience les acquisitions étrangères à leur spécialisation culturelle ou professionnelle, leur mémoire, délestée de faits et de notions jadis acquises, maintenant superflues, pouvait s'enrichir de connaissances plus immédiatement nécessaires.

En résumé, l'ignorance de nos compatriotes en histoire et géographie et, par voie de conséquence, en ce qui concerne l'Union française, est un fait parfaitement établi.

Toutefois, le mal n'est propre ni à notre temps, ni à notre pays, parce qu'il plonge ses racines dans la nature des connaissances enseignées, dans la conscience de l'enfant, dans les exigences contradictoires de la culture et de la vie et, par cela même, échappe à peu près complètement à l'action de l'éducateur.

Ne sommes-nous pas fondés, dans ces conditions, à nous demander si la nature de l'intelligence enfantine n'imposera pas des limites assez étroites aux progrès des méthodes d'enseignement et si une simple modification de programmes aura quelque efficacité ?

Rendons d'ailleurs cette justice à M. Durand-Réville qu'il ne paraît pas, de son côté, se faire d'illusions excessives sur la valeur des moyens qu'il propose: « Il ne croit pas à la baguette magique ».

Certes, les programmes d'enseignement ne sont pas intangibles: ils ont souvent varié au cours des âges pour se plier aux progrès de l'esprit humain, aux changements d'idéal politique et social des générations, aux exigences variables de la morale et de la vie.

Le changement intervenu dans nos rapports avec l'outre-mer est précisément l'une de ces exigences et il semble assez logique qu'il influe sur nos programmes, peut-être pour en exclure la matière, peut-être pour en modifier l'esprit.

Nous nous garderons bien de conclure sur ce point et surtout de suivre M. Durand-Réville dans les modifications qu'il propose d'apporter à la structure des programmes.

Car nous pensons que ces modifications se répercuteraient profondément et d'une façon, à notre avis, bien fâcheuse sur l'esprit de notre enseignement.

Notre collègue propose de donner une plus grande et une meilleure place à l'Union française dans les programmes de géographie et, justement soucieux de ne pas les alourdir d'une charge nouvelle, il pense qu'on pourrait, par ailleurs, les alléger, dans l'enseignement du premier degré tout au moins, de ces « notions générales de géologie, de météorologie, d'astronomie, d'hydrographie » qu'il juge superflues, indigestes et sans attrait pour de jeunes enfants.

On les réserverait uniquement aux classes du second degré où les élèves auraient pour les aborder une maturité d'esprit suffisante.

Modification sans importance, semble-t-il !

En fait, c'est toute la méthode, tout l'esprit de l'enseignement géographique, de l'enseignement moderne qui sont remis en question.

Tout l'effort de l'école géographique française, depuis trois quarts de siècle, a tendu à faire de la géographie une science, et il n'est pas un seul pédagogue qui ne l'enseigne comme telle aujourd'hui.

Bannir ces « notions générales », c'est enlever à l'éducateur la clef de l'explication scientifique, à la géographie l'essentiel de sa valeur culturelle pour transformer la plus vivante et la plus philosophique des études en une morne nomenclature, en une pure description qui comblera, peut-être, l'imagination, mais n'ajoutera rien à l'intelligence.

Nous ne saurions, pour notre part, nous résigner à cet abandon et considérer comme superflues (même pour ceux de nos enfants qui ne poursuivront pas leurs études), des connaissances qui doivent contribuer à développer leur jugement et à exercer leur esprit critique.

Il est vrai que M. Durand-Réville estime ces « notions générales » inaccessible aux jeunes enfants. S'il était exact, l'argument serait décisif et notre présentation absurde.

Mais nous pensons que notre collègue est dans l'erreur sur ce point et, il n'est pas, à notre connaissance, un seul pédagogue dont il pourrait invoquer l'autorité contre nous.

Ne soyons pas dupes des noms rébarbatifs sous lesquels s'inscrivent dans les programmes ces leçons d'initiation géographique. Il s'agit en réalité de faits et de phénomènes d'observation courante. Simple leçon de choses, dont il n'est pas d'enfants si mal doués qui n'en puisse recueillir quelque profit. Judicieusement adaptées au développement intellectuel des élèves, elles leur fourniront les éléments indispensables au plus vastes acquisitions de demain.

Car la formation scientifique comporte des degrés que l'on ne saurait franchir d'un seul élan. A mesure que l'enfant croît en expé-

rience et en maturité d'esprit, l'étude des faits et des phénomènes doit progressivement s'élever du « simple au complexe ».

La pluie peut être expliquée à un enfant de dix ans par la condensation d'une vapeur sur une paroi froide; mais, quand il s'agira d'un futur bachelier, il serait ridicule de s'en tenir à cette explication élémentaire; on fera intervenir les phénomènes d'ionisation qui rendront intelligibles à l'adolescent les expériences de « pluie artificielle » actuellement poursuivies.

Ainsi se trouvent justifiées au long de la scolarité ces répétitions, ces retours sur les mêmes problèmes, qui paraissent ne pas avoir l'approbation de M. Durand-Réville.

Notre collègue estime enfin — et cette fois il peut invoquer l'expérience de quelques spécialistes — que l'étude des notions générales manque d'attrait pour les jeunes enfants.

Nous n'aurons pas l'outrecuidance de rétorquer que, si ces généralités sont sans attrait la faute en est non à la matière enseignée mais à l'inexpérience de l'enseignant, nous aimons mieux faire notre cette conception d'Alain — qui recevra certainement l'assentiment de M. Durand-Réville — que toute conquête de l'esprit doit, pour être durable, se plier à la loi de l'effort et qu'une étude ne cesse pas d'être nécessaire au développement de l'intelligence parce qu'elle est sans attrait pour l'enfant.

Nous considérons donc comme inadmissible la suppression, même partielle, des notions de géographie générale dans les programmes d'enseignement parce que nous tenons à conserver aux maîtres, avec un de leurs meilleurs instruments d'éducation, la possibilité d'éclairer en profondeur cette vie des territoires d'outre-mer de l'Union française, sur lesquels M. Durand-Réville a eu le mérite d'attirer l'attention des pouvoirs publics.

C'est pour des raisons analogues que nous nous refusons à suivre notre collègue lorsqu'il propose de sacrifier à l'étude plus poussée des territoires lointains, celle du milieu local.

Car, c'est une illusion de penser que l'adulte sera toujours en mesure de compléter sur place son instruction géographique sans qu'il soit nécessaire d'amener l'enfant à observer par des leçons systématiques le milieu dans lequel il vit.

C'est précisément parce qu'il vit dans ce milieu, qu'il s'y est progressivement acoutumé que l'homme mûr n'aura ni l'occasion ni l'idée de faire des observations valables du point de vue scientifique.

On n'observe bien qu'avec « un esprit prévenu » suivant l'expression du docteur Toulouse, lorsque le fait observer entre dans le champ d'une tendance ou d'une activité professionnelle, par exemple.

C'est l'étonnement qui est à l'origine de la pensée scientifique; l'habituel, l'ordinaire, le normal ne sont qu'exceptionnellement l'occasion d'observations spontanées.

L'argument fourni par M. Durand-Réville nous paraît donc fort discutable.

Certains pédagogues ont pensé que l'étude du milieu local pourrait rétrécir l'esprit de l'enfant, l'enfermer dans un cercle étroit d'où il serait par la suite incapable de s'évader à travers le « vaste monde ».

Cette étude du milieu de l'histoire et de la géographie locales apparaît, au contraire à d'autres éducateurs comme une des plus heureuses innovations de l'école moderne: elle est dans tous les cas la mise en application de cette règle cartésienne de la pédagogie de Spencer que toute connaissance « procède du connu à l'inconnu, du simple au complexe ». Elle permet à l'enfant d'acquiescer, au contact direct des choses, les éléments d'explication et de comparaison grâce auxquels il pourra, par ressemblance ou par contraste, imaginer et comprendre les mondes exotiques où il plaira au maître de l'entraîner plus tard.

« Autour de chaque observation écrit fort éloquemment M. l'inspecteur de l'enseignement primaire Lavalade nous voyons le cercle de la connaissance s'ébranler à l'infini jusqu'aux extrêmes confins du monde pour la géographie, aux sources ténébreuses de l'humanité avec l'histoire... tout comme ces cercles concentriques qui vont s'élargissant à la surface des eaux, autour d'un centre étroit que l'on a touché et se perdent au loin sans que le regard puisse saisir la limite où ils s'arrêtent. »

Nous nous garderons bien de prendre parti dans cette controverse et d'assumer la responsabilité d'un choix qui, de toute façon, restera techniquement discutable.

Ce faisant, nous resterons d'ailleurs je le crois fermement, dans les limites de nos attributions.

Je n'aurais eu garde d'oublier, mesdames et messieurs, le caractère de cette Assemblée et l'objet précis du débat engagé devant elle, en m'attardant à des remarques pédagogiques qui sont peut-être hors de propos, si M. Durand-Réville n'avait cru devoir argumenter son « Exposé des motifs » de considérations de cet ordre: c'est pourquoi j'ai bien été obligé, par déférence pour lui tout autant que par nécessité dialectique, de le suivre et de vous entraîner sur le chemin qu'il a lui-même choisi.

Cette controverse n'aura peut-être pas été inutile si elle nous permet de mesurer la complexité des problèmes d'éducation et leur difficulté et si elle nous conduit surtout à une plus saine définition de nos devoirs d'Assemblée politique.

Car j'ai la conviction que nous sortirions du rôle qui nous est imparti si, nous muant en « Conseil pédagogique », nous nous avisions de décider des techniques de l'enseignement.

Il est certes de notre devoir de nous pencher sur les questions d'instruction et d'éducation publiques qui, dans une large mesure, conditionnent la vie de la nation dont nous avons la charge, mais nous pensons aussi que l'aspect pédagogique des problèmes qu'elles

posent est, sinon hors de nos compétences, du moins de nos attributions.

Nul ne songerait ici, en matière de beaux-arts, d'agriculture ou de travaux publics, à se substituer à l'artiste, à l'agronome ou à l'ingénieur, à lui imposer ses conceptions, ses formules, à lui dicter ses équations. Pourquoi, en ce qui concerne les sciences de l'éducation, sortirions-nous de cette prudente réserve?

Laissons donc aux hommes de métier, préparés à ces recherches par leur formation et leur expérience, l'étude et le choix des moyens.

Bornons-nous à leur tracer la tâche:

a) Marquer à l'éducation nationale le but qu'elle doit atteindre;

b) Lui fournir, par voie de conséquence, les moyens matériels qu'elle nous demande pour mener cette tâche à bien;

c) Apprécier, en fonction de l'objectif que nous lui assignons, les résultats obtenus par elle, c'est-à-dire exercer ce droit et ce devoir de contrôle qui constitue notre prérogative essentielle.

Même ramené à ces limites, notre domaine est bien assez vaste, nos responsabilités assez lourdes pour que nous hésitions à nous écarter, sans raisons valables, dans la forêt des techniques rivales et des expériences contradictoires!

Il ne saurait être question de définir ici notre idéal national en matière d'éducation et d'aborder de biais ce grave et délicat problème. La réforme de l'enseignement, que l'on nous promet, nous en fournira, bientôt, je l'espère, la légitime occasion.

Mais, nous pouvons, d'ores et déjà, sans nous préoccuper des buts transitoires assignés à l'éducation nationale, par chaque génération, juger de son œuvre, à la lumière d'un critère valable pour tous les temps, si, comme le dit Emile Durkheim, reprenant une pensée de Montesquieu, l'éducation est « le moyen par lequel (la société) prépare dans le cœur des enfants, les conditions essentielles de sa propre existence ».

Or, il paraît évident que l'Union française constitue une de ces « conditions essentielles » à la vie de la nation.

Nous avons donc le devoir de joindre nos instances à celles de M. Durand-Réville pour demander à l'éducation nationale de ne rien négliger du possible pour que les Français se pénétrant de l'importance des territoires d'outre-mer; pour que se créent, aussi, entre les peuples associés autour de la vieille métropole, ces courants spirituels qui, pour en faire une pâte homogène, brassent les éléments, si variés et si riches d'aspects, de la réalité française; pour que se forge, enfin, dans l'estime, dans la sympathie mutuelles et dans la liberté, cette volonté de vivre la même vie qui est l'essence et le ciment de toute communauté durable.

Pour susciter cette adhésion des esprits et cette inclination des cœurs, il faudra sans doute donner aux élèves un minimum de connaissances précises sur nos territoires lointains, mais, il importera moins de farcir les mémoires de mots sonores et incompris que de développer en eux la sensibilité; la rectitude du jugement et de l'esprit critique.

Tous les pédagogues s'accordent, à cet égard, sur la valeur culturelle de l'histoire et de la géographie, mais, puisqu'aussi bien, ils sont unanimes à nous signaler les difficultés presque insurmontables qu'ils rencontrent pour enseigner ces deux disciplines à des enfants, peut-être serions-nous bien inspirés en demandant au gouvernement d'utiliser tous les moyens de diffusion de la pensée dont il dispose, qu'il contrôle ou peut encourager (presse, radio, cinéma, brochures de vulgarisation, voyages) pour parfaire, redresser et continuer, auprès des adultes, l'enseignement donné par l'école.

Mais, nous n'aurons le droit de nous montrer exigeants dans nos volontés et sévères dans nos critiques que dans la mesure où nous serons nous-mêmes exempts de reproches: où nous aurons fourni à notre enseignement national les moyens matériels, qu'il attend de nous, pour remplir efficacement la mission que nous lui avons confiée.

En est-il ainsi? En réponse à cette question et en conclusion à notre rapport, nous citerons l'opinion d'un technicien autorisé qui, par une curieuse anticipation, semble faire écho aux propositions de M. Durand-Réville.

A l'occasion des « Journées géographiques de Rennes », en 1948, M. André Meynier, professeur à la faculté des lettres, prononçait à la séance de clôture une conférence où, après avoir défini le rôle de la géographie, il ajoutait textuellement:

« Pour mener à bien cette tâche nous ne réclamons pas des horaires massifs. Un enseignement bien donné, parfois même une impression-choque contribuent plus à notre réussite que de longues heures monotones. Mais, il nous faut deux choses qui nous sont encore trop chichement mesurées: du matériel (cartes, photos, écrans), sans lesquels notre travail devient trop malaisé; des sanctions aux épreuves écrites des examens, sans lesquelles les parents d'élèves ne nous accordent pas l'attention nécessaire. Tant l'esprit de « bachotage » a envahi les mœurs du pays ».

Certes, l'avis du professeur Meynier appellera peut-être la controverse, mais n'est-ce pas une raison de plus pour y trouver, à défaut des arguments logiques qui doivent nous inciter à délimiter scrupuleusement nos prérogatives et nos devoirs d'Assemblée politique, une invitation implicite à n'aborder qu'avec beaucoup de discrétion les problèmes techniques, surtout quand, au centre de ces problèmes, il y a l'homme, « Cet Inconnu ».

Et il serait tout de même assez étrange que, négligeant délibérément l'avis du porte-parole d'une assemblée de techniciens, nous décidions de leur imposer ce dont ils affirment n'avoir que faire et que nous leur marchandions ce dont ils jugent avoir le plus urgent besoin.

C'est dans cet esprit que nous vous proposerons de retenir l'objet des préoccupations de M. Durand-Réville, mais en laissant au

ministre et à son « Conseil supérieur de l'éducation nationale » le soin et la responsabilité de traduire en acte « le vœu très ferme » que notre collègue nous invite à formuler.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter sous un titre nouveau la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Tendant à inviter le gouvernement à développer chez nos compatriotes la connaissance des territoires de l'Union française et à leur en décourrir l'exceptionnelle importance.

Le Conseil de la République invite le gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que les Français soient instruits des hommes, des faits et des choses des territoires lointains de l'Union française, ainsi que des étapes par lesquelles, au cours des siècles, la France a fait rayonner sa civilisation, et notamment à accorder à l'enseignement tous les moyens matériels conformes aux techniques modernes.

ANNEXE N° 319

(Session de 1950. — Séance du 16 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article premier de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941, par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis est en accord avec la législation actuelle pour la protection de la naissance et la lutte contre l'avortement.

Le rapport n° 9399 qui nous a été distribué nous donne les appréciations très complètes de Mme Poinso-Chapuis.

Nous avons à légiférer sur le secret de l'accouchement et la gratuité des soins; mais le secret ne peut être vraiment effectif avec la gratuité des soins pour une femme qui accouche dans une maison maternelle ou un centre hospitalier si celle-ci doit justifier de son indigence. Pour obtenir les soins gratuits, elle doit, en effet, révéler son identité; par son affiliation à la sécurité sociale elle est connue, de même si elle demande l'assistance médicale gratuite.

Pour la femme non mariée, ou même mariée qui veut dissimuler une faute, ne doit-on pas craindre qu'elle soit tentée de se livrer à des manœuvres abortives si elle doit faire connaître son nom.

Un bref rappel de la législation actuelle est nécessaire.

« Loi du 2 septembre 1941 :

« Art. 1^{er}. — Pendant le mois qui précédera et le mois qui suivra l'accouchement, toute femme enceinte devra, sur sa demande, être reçue gratuitement et sans qu'elle ait besoin de justifier de son identité, dans tout établissement hospitalier public susceptible de lui donner les soins que comporte son état.

« En conséquence, et pendant cette période, il ne pourra être refusé un lit disponible à une femme en état de grossesse qui se présentera dans un de ces établissements pour y être admise.

« Sans préjudice, s'il y a lieu, de sanctions disciplinaires qui ne pourront être inférieures à une suspension de traitement pendant un mois, l'auteur responsable d'un refus d'admission sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines. »

« Loi du 18 décembre 1941 :

« Art. 1^{er}. — Les dépenses résultant de l'application de l'article 1^{er} de la loi du 2 septembre 1941, sur la protection de la naissance, sont réparties entre l'Etat, les départements et les communes, suivant les barèmes prévus par le décret du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes pour la répartition des dépenses en matière d'assistance obligatoire, que les intéressées soient pourvues ou non d'un domicile de secours. »

« Art. 2. — Les dépenses seront comprises sous la rubrique spéciale « Protection de la naissance » dans les états de liquidation afférents à l'assistance médicale gratuite. »

« Art. 3. — Lorsque les femmes enceintes visées par l'article 1^{er} de la loi du 2 septembre 1941 n'auront pas demandé le secret de leur identité et rempliront les conditions requises pour bénéficier des assurances sociales, les prestations de l'assurance maternité qui leur seront versées par les caisses viendront en déduction des sommes dues par les collectivités aux établissements hospitaliers publics. »

Mais l'application de cette législation a donné lieu à de très nombreux abus, car ces personnes de condition aisée ont pu bénéficier des textes en vigueur; l'opinion s'est émue de constater que plus du tiers des bénéficiaires actuelles de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 profitait indûment de la gratuité des soins, provoquant ainsi une charge supplémentaire de plus de 100 millions, qui n'était justifiée ni par la situation familiale ni par la situation pécuniaire des intéressées.

Il importe donc de modifier la législation: tel est l'objet du projet de loi qui nous est soumis.

La femme enceinte qui demandera son admission dans un établissement hospitalier susceptible de lui assurer des soins ne pourra voir refuser son admission durant le mois qui précède ou qui suit son accouchement, le droit au secret de l'accouchement demeurant absolu, sous la seule condition que ce soit l'intéressée elle-même qui demande le bénéfice du secret.

Dans ce cas, l'admission est prononcée dans le service hospitalier (sous réserve qu'il n'existe pas de lit vacant dans une maison mater-

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 8562, 9399 et in-8° 2316; Conseil de la République, n° 237 (année 1950).

nelle du département) sans qu'aucune pièce d'identité soit exigée et sans qu'il soit procédé à aucune enquête.

Lorsque le secret n'est pas réclamé par l'intéressée, les dépenses d'hospitalisation sont remboursées à l'établissement suivant la procédure et les conditions habituelles (paiement par l'A. M. G., la sécurité sociale, ou par les intéressées elles-mêmes, selon les cas). Mais il demeure un risque: c'est la fraude. Il faut prévoir les cas où une femme réclamerait le secret pour obtenir la gratuité. Le projet actuel prévoit, à cet effet, que le secret ne sera pas maintenu lorsque la filiation légitime de l'enfant résultera de la déclaration de naissance souscrite dans le délai prévu aux articles 55 et suivants du code civil (enfant naturel reconnu par la suite).

Votre commission unanime insiste sur le fait qu'en aucun cas la maternité naturelle ou adultérine ne pourra donner lieu au retrait du secret; seule la filiation légitime déclarée comme telle pourra provoquer une telle mesure.

Votre commission de la famille vous demande d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les deux premiers alinéas de l'article 1^{er} de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 relative à la protection de la naissance sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les établissements hospitaliers publics susceptibles d'assurer des soins à une femme enceinte ou récemment accouchée ne peuvent, s'ils disposent de lits vacants, se refuser à la recevoir durant le mois qui précède et qui suit l'accouchement.

« Les dépenses d'hospitalisation sont remboursées à l'établissement suivant la procédure et les conditions habituelles, soit par le service de l'assistance médicale gratuite, soit par les caisses de sécurité sociale, soit par les intéressées elles-mêmes, si elles ne bénéficient pas de l'aide des services ou organismes précités, ou si elles n'en bénéficient que partiellement.

« Si, pour sauvegarder le secret de la grossesse ou de la naissance, l'hospitalisée demande le bénéfice du secret de l'admission, celle-ci est prononcée dans les conditions fixées à l'alinéa ci-après, sous réserve qu'il n'existe pas de lits vacants dans une maison maternelle du département. Aucune pièce d'identité ne sera exigée et il ne sera procédé à aucune enquête. Le secret ne sera pas maintenu lorsque la filiation légitime de l'enfant né dans un établissement hospitalier public résultera de la déclaration de naissance souscrite dans le délai prévu aux articles 55 et suivants du code civil.

« Au cas où le secret est maintenu, les frais de séjour sont pris en charge par le service départemental de l'assistance à l'enfance et supportés par les collectivités publiques conformément aux règles de répartition des dépenses d'assistance, le domicile de secours étant le département siège de l'établissement. »

Art. 2. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941, relative aux conditions d'imputation et de répartition des dépenses occasionnées par l'application de l'article 1^{er} de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE N° 320

(Session de 1950. — Séance du 16 mai 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de M. Cornu et des membres de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour ne point revenir, à titre exceptionnel, sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, le montant des jours de grève, par M. Cornu, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 17 mai 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 mai 1950, page 1331, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 321

(Session de 1950. — Séance du 16 mai 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rouvrir les délais d'admission dans la gendarmerie de jeunes gens appartenant aux classes qui n'ont pas été appelées sous les drapeaux, présentée par M. Chochoy et les membres de la commission de la défense nationale, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de la récente discussion du projet de loi concernant l'appel sous les drapeaux en 1950, la question avait été soulevée de savoir dans quelles conditions pourraient être admis dans la gendarmerie certains jeunes gens appartenant à des classes qui n'ont pas été appelées sous les drapeaux.

Cette admission a tout d'abord été soumise, par une circulaire du 15 juin 1946, à la condition de six mois de service effectif accomplis.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 270 et 283 (année 1950).

Une circulaire du 11 mars 1917 a ensuite décidé que, jusqu'au 1^{er} janvier 1918, les jeunes gens des classes 1909/3 à 1912, 1914 et 1915 qui n'avaient pas accompli tout ou partie de leurs obligations militaires d'activité pourraient être admis dans la gendarmerie à condition d'accomplir un stage supplémentaire de trois mois, entièrement consacré à la formation militaire. Ce délai a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1918 par une circulaire du 7 janvier 1918.

Or, il se présente encore actuellement des cas de jeunes qui, appartenant aux classes précitées, seraient désireux d'entrer dans la gendarmerie et sont forclos par les délais réglementaires. L'attention de M. le ministre de la défense nationale a été attirée sur ce point lors du débat du 9 mars 1950 au Conseil de la République et les assurances qu'il avait données à notre Assemblée ont été renouvelées par une lettre qu'il a adressée à l'un de nos collègues, dans laquelle il l'informe qu'il porte toute son attention à cette question.

Nous sommes donc certains de rencontrer sa façon de voir en vous demandant d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rouvrir les délais d'admission dans la gendarmerie des jeunes gens appartenant aux classes 1909/3 à 1912 et des classes 1914 et 1915 qui n'ont pas accompli tout ou partie de leurs obligations militaires d'activité et qui, aux termes de la loi n° 46-2134 du 7 octobre 1946, sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires légales.

ANNEXE N° 322

(Session de 1950. — Séance du 16 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en **autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République**, par M. Léger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la demande en autorisation de poursuites que votre commission a eu à examiner, a été introduite, le 6 mars 1950, par M. le procureur général près la cour d'appel de Basse-Terre, contre M. Salineau, sénateur.

Il est reproché à notre collègue d'avoir publié, le 19 février 1950, dans le journal *La voix du peuple de la Guadeloupe* à Pointe-à-Pitre, un article intitulé : « autour du procès : Traître à la Patrie ».

Après avoir délibéré sur cette demande en autorisation de poursuites, votre commission a déploré que des membres du Parlement, abusant de l'immunité parlementaire dont ils jouissent, assument la direction de journaux et couvrent ainsi, par ce biais, certains délits de diffamation par voie de presse.

Néanmoins, elle estime que l'article incriminé, bien que regrettable, ne justifie pas la levée de l'immunité parlementaire de M. Salineau.

En conséquence, votre commission considère qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande et vous propose, à l'unanimité, de la rejeter.

ANNEXE N° 323

(Session de 1950. — Séance du 16 mai 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de M. Leccia et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 16 avril 1949 relatif aux **études médicales** afin de permettre aux **étudiants en médecine de 4^e année**, externes ou internes des hôpitaux dans les **villes sièges d'écoles préparatoires**, d'y achever leurs études, par M. Leccia, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 mai 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 mai 1950, page 1342, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 324

(Session de 1950. — Séance du 16 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'emploi de certains **produits d'origine végétale** dans les **boissons non alcooliques**, en vue de protéger la santé publique, par M. Alfred Paget, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a, dans sa séance du 28 février 1950, adopté la proposition de loi « tendant à réglementer

(1) Voir : Conseil de la République, n° 251 (année 1950).

(2) Voir : Conseil de la République, nos 916 (année 1949) et 264 (année 1950).

(3) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8259, 8317, 8571, 8655 et in-8° 2270; Conseil de la République, n° 173 (année 1950).

l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, en vue de protéger la santé publique ».

Cette loi n'annule pas mais complète le décret du 15 avril 1912 :

« Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre toutes marchandises et denrées destinées à l'alimentation lorsqu'elles ont été additionnées, soit pour leur conservation, soit pour leur coloration, de produits chimiques ou de matières colorantes autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par des arrêtés pris de concert par les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, sur avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie de médecine ».

La loi qui vous est proposée, comme le décret du 15 avril 1912, demande :

L'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

L'avis de l'académie nationale de médecine.

Ces deux avis ont été donnés :

Le 13 février 1950 le conseil supérieur d'hygiène publique a émis l'avis suivant :

« Le conseil supérieur d'hygiène publique de France attire l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de l'application stricte de la législation actuelle à certaines boissons gazeuses.

« Il rappelle que l'adjonction d'acide phosphorique comme conservateur est interdite par l'article 1^{er} du décret du 15 avril 1912, portant règlement d'administration publique de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires.

« Le conseil supérieur d'hygiène publique de France souhaite que le commerce des boissons gazeuses comportant des substances physiologiquement actives et susceptibles, par un emploi abusif, d'être considérées comme nuisibles à la santé des consommateurs, non prévenues de leur présence, soit subordonné à des règles prises après avis du conseil de l'académie de médecine ».

L'académie de médecine le 29 novembre 1949 approuvait les dispositions de la loi du 31 mai 1938 réglementant la préparation, la conservation, la circulation et la vente des jus de fruits, suivant l'article 4 qui dit :

« Est interdite, dans la fabrication des jus de fruits ou de légumes, l'addition d'alcool, d'antiseptiques, acides tartriques, citrique, lactique, et de tous produits chimiques ou autres que ceux dont l'usage est déclaré licite par arrêté pris de concert par les ministres de la santé publique et de l'agriculture, sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique et de l'académie de médecine ».

Votre commission pense qu'un texte de loi devrait obliger les fabricants de boissons à publier la formule de leurs produits.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande de voter le texte qui vous est proposé, et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente de toute boisson visée au paragraphe 1^o de l'article 1^{er} de la loi du 21 septembre 1944, dans la préparation de laquelle interviennent des plantes, parties de plantes, extraits végétaux ou tout autre produit d'origine végétale sont réglementées dans les conditions prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Des règlements d'administration publique pris par le ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine, détermineront les conditions d'application de la présente loi. Ils établiront la liste des substances visées à l'article 1^{er}, les conditions de leur emploi et leur teneur maximum en produits actifs.

Il ne pourra être en rien dérogé par ces textes aux dispositions établies par les règlements d'administration publique pris en application de l'article 41 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Art. 3. — Indépendamment des peines correctionnelles prévues par la loi du 1^{er} août 1905 en cas de tromperie, ou de tentative de tromperie, seront punis des peines portées à l'article 43 de ladite loi ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements d'administration publique pris pour son application.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les départements d'outre-mer.

ANNEXE N° 325

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à **améliorer l'habitat rural** par un dégrèvement fiscal en faveur des exploitants et propriétaires ayant contracté des emprunts pour construire ou réparer les locaux d'habitations, présentée par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 41 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le problème de l'habitat rural est à l'ordre du jour.

Non seulement il doit faire partie intégrante du programme de reconstruction destiné à augmenter le nombre de logements et à éviter le chômage, mais encore il importe de le réaliser à la cam-

pagne, si doivent être maintenus à la terre les ouvriers agricoles et les petits exploitants.

C'est ce qui ressort très nettement de la publication des résultats du recensement de 1946, du rapport du Conseil national économique de M. Leroy et de celui de M. Haniquant sur la condition des ouvriers agricoles.

L'amélioration du logement rural s'impose. La récente enquête faite par la chambre d'agriculture de Seine-et-Oise prouve l'existence de nombreux taudis, en partie due à la promiscuité de logements insuffisants, et le désir insatisfait de procéder aux aménagements, aux améliorations susceptibles d'apporter au logement rural le minimum de confort prévu par la loi sur les allocations logements.

Les dépenses à engager pour y parvenir sont telles qu'il n'est pas de propriétaires, d'exploitants qui puissent envisager de les réaliser. La charge qui en résulte est si lourde que même l'ouvrier sérieux hésite à y consacrer ses économies et à supporter la charge d'un emprunt trop lourd pour ses ressources.

Et, cependant, tant dans l'intérêt de nos populations rurales que de l'économie de nos campagnes et aussi pour apporter à nos artisans ruraux les travaux qui leur manquent, il est indispensable de trouver les moyens permettant la réparation, l'aménagement, la construction de nos bâtiments ruraux.

Les premières dispositions prises par le Gouvernement de relever à 100 000 F le plafond de la subvention accordée à tous les travaux doivent faciliter en partie l'aménagement des locaux. La plupart du temps, elle reste très insuffisante.

Ce que l'agriculteur redoute le plus, c'est de prendre des engagements annuels d'intérêt et de remboursement, alors qu'il ignore les résultats que lui réserve une économie changeante, aujourd'hui défavorable, demain peut-être catastrophique.

Les prêts consentis par les diverses caisses de crédit agricole, de crédit immobilier, de crédit foncier sont limités à des périodes relativement courtes qui entraînent des taux d'amortissement très élevés (un emprunt de un million en quinze ans nécessite un remboursement annuel de 75 000 F).

Le Gouvernement envisage pour la construction urbaine une bonification substantielle d'intérêt qui serait la bienvenue dans le domaine agricole.

Mais il apparaît que d'autres méthodes de diminution du taux d'intérêt pourraient être envisagées.

En effet, les C. I. L. (Comités interprofessionnels du logement) sont autorisés à porter dans les frais généraux de leur exploitation la construction des maisons ouvrières et des maisons de leurs collaborateurs. Cette mesure diminue en réalité les bénéfices imposables de l'exploitation et permet de réduire pendant la durée de la construction le pourcentage versé à l'Etat par la taxe proportionnelle (18 p. 100) et par la taxe progressive (somme variable mais qui peut être évaluée en moyenne à 15 p. 100).

Pourquoi les agriculteurs ne pourraient-ils pas bénéficier de tels avantages et ne seraient-ils pas également autorisés à trouver dans une réduction de leurs charges fiscales la possibilité de diminuer leurs charges de remboursement ?

La difficulté repose dans l'évaluation forfaitaire du bénéfice agricole pour l'exploitation et du revenu foncier des propriétés pour le revenu foncier.

Il serait toutefois injuste de laisser des charges fiscales aussi lourdes à des propriétaires ou des exploitants qui ont fait l'effort d'améliorer les logements ruraux qu'à ceux qui ne consentent pas la moindre dépense à cet objet.

C'est pourquoi nous croyons qu'il y a lieu de dédommager ces réalisateurs en les autorisant à solder une partie de leurs impôts avec des certificats des caisses prêteuses constatant les remboursements dans la limite, d'une part, des annuités à rembourser et dans la proportion de 33 p. 100 des sommes dues au titre de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive applicables au revenu foncier et au bénéfice agricole imposables d'autre part.

Cette mesure serait à notre sens sans particulièrement efficace, le contribuable étant toujours heureux de se trouver placé sous un régime qui lui apparaît de faveur par rapport à ses collègues n'ayant pas fait l'effort nécessaire.

Il reste peu coûteux pour l'Etat; si, en effet, l'Etat abandonne pour les exploitants et les propriétaires un tiers de leurs impôts au maximum, il trouve des ressources nouvelles sur tous les travaux exécutés; pour 100 F de travaux, 20 F retournent directement en impôts et l'on peut évaluer à 18 F la rentrée d'impôts indirects que provoquent ces travaux.

Dans de telles conditions, l'opération est particulièrement rentable pour l'Etat qui, en réalité, ne fait que provoquer l'avance d'une rentrée d'impôts.

Notons en terminant que certains pourraient objecter que notre argumentation n'est valable que pour ceux qui sont assujettis aux impôts (taxes progressives et proportionnelles) frappant les bénéfices agricoles.

Cette remarque est exacte, mais il est bon de rappeler que les ouvriers agricoles ou les petits exploitants qui désirent construire ou améliorer leurs logements bénéficient, eux, des dispositions de la loi du 13 juillet 1928 dite « loi Loucheur » qui réserve, par priorité, le tiers de ses ressources aux agriculteurs; il serait bon d'ailleurs que soient assouplies les modalités d'application de ce texte ainsi que celles du décret du 10 octobre 1928, afin que l'agriculture puisse mieux profiter des avantages que cette législation lui a réservés.

Ces diverses considérations nous ont incité à soumettre à votre approbation le texte de la présente proposition de loi :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi les propriétaires et exploitants de biens ruraux et agricoles soumis ou non au régime de l'imposition forfaitaire qui se seront endettés

pour construire, améliorer, réparer ou aménager les locaux d'habitation utilisés par des travailleurs agricoles ou par leur propre famille, notamment, afin de les rendre conformes aux normes exigibles pour l'obtention de l'allocation logement.

Art. 2. — Les personnes visées à l'article 1^{er} pourront, dans la limite d'un tiers, régler le montant de leurs impôts (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) par la remise de certificats justifiant du versement des annuités à un organisme prêteur et la destination conforme de l'emprunt.

ANNEXE N° 326

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties), par M. Pellenc, sénateur (R).

Mesdames, messieurs, avant d'aborder l'examen du projet de loi sur les investissements, il n'est peut-être pas inutile de faire justice d'une légende que, pour des fins faciles à comprendre, on s'est complu à propager dans une certaine presse, depuis que le Conseil de la République, à l'occasion du vote de la loi des maxima, s'est efforcé de réduire les dépenses publiques par la chasse aux abus, la suppression des dépenses somptueuses, les économies dans toutes les activités de l'Etat. Le Conseil de la République, dit-on, serait hostile aux dépenses d'investissements; se détournant de l'effort de modernisation qui se développe dans le monde entier, des pays plus arriérés aux nations les plus avancées techniquement et mêmes, — le Conseil n'aurait pas, dit-on, suffisamment compris l'importance considérable, du point de vue national, de l'extension et du perfectionnement de notre outillage. Certains même ajoutent que toute réduction des travaux d'investissement engendrant du chômage, la seconde assemblée sacrifie de propos délibéré la permanence de l'emploi d'une foule de travailleurs.

Bien que ces propos ne méritent guère de réponse, car l'opinion publique a surabondamment montré comment elle jugeait notre action, nous avons tenu — cependant — à relever ces calomnies. Nous nous sommes élevés et nous nous élèverons toujours contre les dépenses inconsidérées, contre les gaspillages hélas trop nombreux dont l'effort d'investissement est trop souvent le prétexte. Mais ceci étant dit, nul plus que nous n'est convaincu que le bien-être des Français et l'indépendance économique de notre pays sont intimement liés d'une part à l'ardeur au travail de nos concitoyens, d'autre part à un effort continu mais judicieux de modernisation et d'accroissement de l'équipement national. C'est à la fois sur ces deux éléments essentiels de notre production que doit porter l'attention; n'est peut-être pas inutile de le rappeler, à l'heure où on attend tout de la machine, et où on semble oublier un peu trop le premier.

Ce n'est pas sans éprouver un certain sentiment d'humiliation que, jetant un regard en arrière, nous enregistrons, au cours des trente dernières années, la régression progressive de la place tenue par la France dans le monde. Alors que de 1900 à 1913 notre revenu national avait augmenté de plus de 35 p. 100, en 1939 il se trouvait à peu près au niveau de 1913 et le pourcentage de la production industrielle française au regard de la production mondiale, était tombé de 7 p. 100 à 5 p. 100.

L'un des facteurs essentiels de cette régression était incontestablement le vieillissement de notre équipement; à partir de 1923 notamment, une politique de facilité nous conduisit trop souvent à négliger les valeurs les plus solides de l'économie française, et à laisser périlister notre capital productif.

Des exemples en sont fournis par nos charbonnages qui avaient des installations vieilles de trente ans, notre industrie coloniale dont 60 p. 100 des métiers étaient antérieurs à 1919, notre industrie mécanique pauvrement équipée de machines outils vétustes et d'un faible rendement.

Dans le domaine agricole, la situation de notre équipement n'était pas plus brillante; c'est ainsi qu'à la Libération il n'y avait, en France, qu'un tracteur pour 600 hectares cultivés, contre un pour 40 hectares en Angleterre.

Notre pays était par surcroît considérablement affaibli dans ses forces productives par les destructions que l'occupant avait effectuées.

Une grande tâche de reconstitution, de développement, de modernisation de nos moyens de production devait être immédiatement entreprise, dans des conditions particulièrement difficiles.

Une équipe de techniciens, groupée autour de Jean Monnet, fut l'amatrice de cette œuvre. Certes, comme toute œuvre humaine, celle-ci a pu prêter à discussion et à critique; elle peut nécessiter les rectifications, les ajustements ou les révisions qu'impliquent la correction de certaines erreurs d'optique, — inévitables dans la période d'instabilité et d'incertitude où elle a été conçue —, et les changements intervenus dans la conjoncture internationale qui retentissent profondément sur les économies des différents pays.

Mais lorsque le tuteur qui l'assiste dans sa croissance gêne ensuite dans les inflexions particulières qu'il faut lui imprimer, l'arbuste qui y est attaché, on n'oublie pas pour autant qu'il fut sa protection première et qu'à ce titre, on doit lui en savoir gré.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8582, 8829, 9266, 9651, 9683, 9717 et in-8° 2367; Conseil de la République, n° 203 (année 1950).

De même, dans le cas présent, nous ne devons pas oublier le rôle joué, dans la remise sur pied de notre économie, par le plan Monnet même si les orientations ou les objectifs qu'il semble poursuivre ne répondent pas toujours à nos conceptions actuelles et nous conduisent à nous en séparer.

D'ailleurs, le plan, dit « plan Monnet », conçu en 1947 pour cinq ans est devenu, au début de 1949, le plan quadriennal. La réalisation de ce plan est maintenant assez avancée pour qu'on puisse déjà porter un premier jugement sur son orientation et ses effets.

Nous y procéderons dans la suite de cet exposé.

Retenons pour l'instant qu'à la fin de 1950 les dépenses effectuées pour l'exécution du plan atteindront, pour la plupart des secteurs, 60 à 70 p. 100 du montant total initialement fixé.

Le tableau suivant en donne le détail

Pourcentage des dépenses d'investissement effectuées.

Energie.

Proportion par rapport au coût total des dépenses faites à fin 1949:

Charbon, 52; électricité, 46; coke, 30; gaz, 26; carburants, 43,5.

Proportion par rapport au coût total des dépenses prévues à fin 1950:

Charbon, 66; électricité, 65; coke, 47; gaz, 49; carburants, 65.

Métallurgie.

Proportion par rapport au coût total des dépenses faites à fin 1949:

Sidérurgie, 39; mines de fer, 40; minerais et métaux non ferreux, 31.

Proportion par rapport au coût total des dépenses prévues à fin 1950:

Sidérurgie, 61; mines de fer, 62; minerais et métaux non ferreux, 61,5.

Autres industries.

Proportion par rapport au coût total des dépenses faites à fin 1949:

Ciment, 46; industries chimiques de base, 25; textiles artificiels, 23; pâtes à papier, 28.

Proportion par rapport au coût total des dépenses prévues à fin 1950:

Ciment, 67; industries chimiques de base, 47; textiles artificiels, 42; pâtes à papier, 63.

Agriculture.

Proportion par rapport au coût total des dépenses faites à fin 1949: Machinisme agricole, 43; azote, 34; améliorations foncières et équipement rural, 25; transformation et stockage, 19.

Proportion par rapport au coût total des dépenses prévues à fin 1950: Machinisme agricole, 73; azote, 60; améliorations foncières et équipement rural, 42; transformation et stockage, 36.

Transports.

Proportion par rapport au coût total des dépenses faites à fin 1949:

Chemins de fer, néant; batellerie, 64; marine marchande, 60.

Proportion par rapport au coût total des dépenses prévues à fin 1950: Chemins de fer, néant; batellerie, 88,5; marine marchande, 75.

Dans le projet qui nous est soumis, le Gouvernement, à la suite des instances répétées du Parlement, a réintégré diverses dépenses d'investissement qui figuraient en 1949 dans les opérations du Trésor.

Il en est ainsi des crédits prévus pour le jeu des garanties, pour certains prêts d'intérêt agricole ou industriel et pour la part des prêts destinés à financer des dépenses hors de la métropole, qui n'étaient pas comprises en 1949 dans la loi des maxima.

Cette action d'unification à laquelle nous donnons notre entière adhésion, s'accompagne, d'autre part, de la suppression de nombreux comptes spéciaux dont les opérations sont transférées au fonds de modernisation et d'équipement. Si l'on excepte les prêts aux organismes d'habitation dont l'importance et la spécialisation justifient le maintien d'une ligne particulière de dépenses, le Gouvernement nous déclare, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que « la totalité des prêts de l'Etat destinés à favoriser les investissements productifs est désormais consentie par l'intermédiaire de ce fonds ».

Le présent projet de loi constitue l'un des cinq textes de développement prévus par les articles 2 à 5 de la loi de finances pour l'exercice 1950; il a pour objet de répartir les crédits de 394 milliards de francs (1) destinés aux investissements productifs. Cette somme doit être rapprochée de celle qui est relative à la réparation des dommages de guerre (328 milliards) et qui est inscrite dans un texte distinct, — les deux crédits tendant, en effet, à autoriser des dépenses extraordinaires dont l'ensemble représente l'effort total d'investissement réalisé par l'Etat.

Nous avons réuni dans le tableau suivant, les dépenses de modernisation et d'équipement d'une part, de reconstruction d'autre part, inscrites au budget pour les exercices 1949 (dépenses autorisées) et 1950 (crédits demandés).

Comparaison des crédits accordés pour 1949 avec les crédits demandés pour 1950 au titre des investissements.

NATURE DES DÉPENSES	1949			1950	DIFFÉRENCE
	Comprises dans les maxima.	Hors maxima.	Total.		
<i>Investissements productifs.</i>					
1 ^o Opérations du F. M. E.....	269	18	287	365,5	+ 8,8
2 ^o Prêts sur comptes spéciaux à effectuer en 1950 par l'intermédiaire du F. M. E.....	»	69,7	69,7		
3 ^o Prêts aux organismes d'habitation.....	»	22	22		
4 ^o Garanties.....	»	2,6	2,6		
	269	112,3	381,3	394	+ 12,7
<i>Reconstruction.</i>					
1 ^o Dommages de guerre privés.....	»	»	270	257	- 13
2 ^o Flotte de commerce.....	»	»	42	41	- 1
3 ^o Société nationale des chemins de fer français.....	»	»	32	30	- 2
			344	328	- 16
Total général.....			725,3	722	- 3,3

L'examen de ce tableau montre, tout d'abord, que sur un total général de 722 milliards, la reconstruction n'en reçoit que 328, soit sensiblement moins de la moitié, et si on rapproche les prévisions effectuées pour 1950 des crédits obtenus l'année passée, on constate que la part faite à la reconstruction va en se réduisant; en effet, si le total reste à peu près inchangé, avec 722 milliards au lieu de 725,3, c'est que l'accroissement des investissements dits productifs, soit 12,7 milliards, est compensé par une réduction à peu près équivalente et même un peu supérieure, de 16 milliards sur les crédits affectés à la reconstruction.

On notera également que si on divise les crédits de la loi des investissements en trois groupes:

Opérations du fonds de modernisation et d'équipement; prêts aux organismes d'habitation; garanties; le premier et le troisième postes sont en augmentation sensible, l'un de 8,8 milliards et l'autre de 4,9 milliards; seul le deuxième, relatif à l'habitation, est en diminution de 1 milliard sur l'année précédente.

En somme, les sinistrés et les mal logés ne doivent se faire aucune illusion: les réalisations pour tant fort modestes de la reconstruction et de l'habitation menacent d'aller en se ralentissant encore; devant

cette situation nul, pas même le Gouvernement, n'ose envisager sérieusement une date quelconque pour l'achèvement de la reconstruction.

On parle beaucoup de la solidarité nationale pour justifier auprès des contribuables, la politique d'augmentation des impôts. Mais dans le même temps, on réduit progressivement les crédits affectés aux activités qui fournissent le prétexte à ces prélèvements sans cesse plus lourds — oubliant un peu trop, une fois les ressources obtenues, ce que tout le monde déclare être « un devoir sacré ».

Ne voulant pas nous cantonner dans une critique stérile, nous serons amenés à proposer des mesures tendant à redonner au problème de l'habitation, sinon la place exacte qu'il mériterait dans les soucis des pouvoirs publics, tout au moins, une place plus conforme à ce qui paraît être actuellement un impératif national.

(1) Le Gouvernement, reprenant le chiffre de la loi des maxima, avait proposé 398 milliards; l'Assemblée nationale a abattu 2 milliards sur les crédits destinés à l'Indochine et 2 milliards sur les charbonnages.

PREMIÈRE PARTIE. — VUE GÉNÉRALE SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE

CHAPITRE I^{er}. — L'évolution de la planification.

Avant d'examiner la franche des crédits qui nous est demandée, — puisque le Parlement, malgré des dispositions législatives rappelées et renouvelées en vain, chaque année, n'a jamais eu à discuter de la politique générale suivie par le Gouvernement en matière d'investissement — peut-être n'est-il pas inutile de rappeler à grands traits quelle a été l'évolution des conceptions en matière de planification, et d'examiner ce qui en est résulté pour les grandes branches d'activité qui jouent un rôle déterminant dans la vie économique du pays.

Elaboré à la Libération, le plan Monnet avait pour objectif final d'assurer — grâce au relèvement de notre économie et au développement de la production — sur le plan intérieur, l'amélioration du niveau de vie de la nation et, sur le plan international, l'indépendance économique de notre pays.

Cela supposait que l'on envisageait à la fois la mise ou la remise en état des secteurs de base qui fournissent les ressources-clés et la mise en œuvre de ces moyens d'action pour le développement des industries de transformation.

Le plan s'étendait d'une manière assez complète à l'ensemble des diverses activités; c'est ainsi qu'à côté des ressources-clés (énergie et transport), l'acier, le ciment, les tracteurs, les engrais, les produits chimiques, les textiles, etc., s'y trouvaient incorporés.

Mais un effort général ne pouvait être simultanément accompli dans tous les domaines avec la même intensité, c'est essentiellement sur les activités de base et plus spécialement l'énergie (charbon, électricité) et les transports (marine marchande, chemins de fer) que cet effort fut tout d'abord concentré.

L'aide américaine contribua puissamment à nous fournir les moyens d'y procéder.

Mais un plan dressé dans l'idéal, aussi bien étudié soit-il, part nécessairement de certaines données, de certaines hypothèses sur lesquelles les événements intérieurs aussi bien que l'évolution de la politique économique internationale, ont des répercussions parfois profondes.

C'est sans doute pour cela qu'en 1913, dans le cadre de l'organisation européenne de coopération économique, le Gouvernement modifia profondément les objectifs initiaux du plan Monnet. Si le but à atteindre restait toujours de permettre à la France d'équilibrer sa balance des comptes en 1952-1953, date de la fin de l'aide Marshall, les moyens envisagés pour atteindre ce but devenaient très différents.

Comme le signalait déjà l'an dernier votre rapporteur, le nouveau plan, dit « plan quadriennal », qui se substituait au plan Monnet, tendait à modifier profondément la structure économique du pays — et ceci, d'ailleurs, sans que le Parlement ait été appelé à se prononcer sur son principe.

C'est ainsi que la production de charbon qui devait atteindre 65 millions de tonnes, n'était plus prévue que pour 60 millions; la production d'énergie électrique restait fixée à 43 milliards de kilowatts-heure, par contre les importations de carburant devaient correspondre à 18,7 millions de tonnes de produits raffinés au lieu de 12 millions initialement envisagés.

Dans le domaine des matières premières essentielles, la production de l'acier devant passer de 11 à 14,3 millions de tonnes, on aurait pu penser qu'un certain développement de nos industries mécaniques devait en résulter. Pas du tout, car ces dernières perdirent au contraire la place de choix qu'elles occupaient dans le plan Monnet — qui prévoyait, pour ne citer qu'un seul chiffre, la production de 475.000 véhicules automobiles par an, alors qu'il n'en était dorénavant plus fait mention. De même, la production de ciment — chose dont nous nous étions d'ailleurs étonnés, car cette production est à la base même de notre reconstruction — passait de 13,5 millions de tonnes à 8 millions, tandis que des autres matériaux de construction (briques, tuiles, etc.) il n'était même plus question.

Par contre, le plan quadriennal soulignait la possibilité que devrait avoir la France d'être largement exportatrice de produits agricoles de base, tels que blé, viande et produits laitiers, qui viendraient s'ajouter à ses exportations traditionnelles de produits agricoles de luxe: vins, cognacs, primeurs. Elle devait exporter également une grande quantité de minerais et de produits industriels bruts à la place de produits usinés.

Telles sont, rappelées pour l'instant à grands traits, les lignes essentielles du plan quadriennal sur lequel nous reviendrons d'ailleurs pour montrer — comme nous le laissons entrevoir l'an dernier — les graves dangers que fait courir à notre économie un projet qui, sacrifiant aussi délibérément les positions acquises par de vieilles et solides branches de notre industrie, crée dans notre économie un déséquilibre très grave dont elle souffrira tout entière. La première victime risque d'être, en particulier, comme nous le montrerons, l'agriculture elle-même, placée devant un programme démesurément ambitieux, sans qu'on lui accorde d'ailleurs les moyens de le réaliser.

CHAPITRE II. — La production.

A. — L'ÉNERGIE

La production industrielle, et même la production agricole d'un pays, est essentiellement tributaire de ses ressources en énergie.

Pour la France, le bilan énergétique comprend trois postes: le charbon, l'énergie hydraulique, les carburants,

Le charbon. — Les auteurs du plan Monnet, sous sa forme initiée, envisageaient la production de 60 millions de tonnes de charbon en 1955. L'étude de la rentabilité des investissements nécessaires pour atteindre cet objectif audacieux ne semble pas avoir été effectuée. Il fallut donc rapidement revenir à des buts plus modestes et plus raisonnables; en 1948, la commission de modernisation s'en tint à une prévision d'extraction de 60 millions de tonnes pour 1952, dont 58,7 millions de tonnes fournies par les Houillères nationales et 1,3 million de tonnes par quelques petites mines non nationalisées.

Les chiffres de la production annuelle:

En 1929: 55 millions de tonnes; en 1938: 47,5 millions de tonnes; en 1946: 49,3 millions de tonnes; en 1947: 47,3 millions de tonnes; en 1948: 45,3 millions de tonnes; en 1949: 53,1 millions de tonnes, traduisent d'une manière éloquentes la très grave crise qu'ont subie les houillères françaises après la libération.

Pendant les années 1946, 1947 et 1948, la production a été en baisse régulière et le déficit, en 1948, a atteint, par rapport à 1946, la valeur considérable de 4 millions de tonnes; cette situation peut être attribuée à diverses causes, notamment au manque d'entretien des mines pendant la guerre — mais plus encore au climat social de l'époque (baisse de l'autorité, absentéisme et, surtout, grèves répétées). Elle avait aussi une cause plus lointaine: l'absence de tout effort de modernisation dans les équipements entre les années 1930 et 1940.

On constate donc que, malgré le relèvement sensible observé en 1949, nous sommes encore très loin des 60 millions de tonnes escomptées pour 1952, et notre inquiétude, en ce qui concerne le rendement des investissements réalisés, est d'autant plus justifiée que, depuis le début du plan, 147 milliards de francs ont déjà été investis dans les mines nationalisées.

Cependant, la direction des Charbonnages persiste dans un robuste optimisme, fondé, semble-t-il, sur une amélioration du rendement qui, espère-t-on, passerait de 700 kg (fond et jour) en 1949 à 910 kg en 1952, soit une amélioration d'environ 30 p. 100. Or, on doit reconnaître que jusqu'à présent l'amélioration du rendement (fond et jour) est faible:

En 1938: 834 kg; en 1945: 555 kg; en 1946: 601 kg; en 1947: 599 kg; en 1948: 614 kg; en 1949: 705 kg.

Ce rendement n'a pas encore atteint le niveau de 1938 en dépit de l'effort financier considérable déjà consenti.

Par ailleurs, une vue, même sommaire, sur le problème du charbon serait singulièrement incomplète si n'était pas prise en considération la production d'énergie dans son ensemble. En effet, en dépit du développement de la production d'électricité et de pétrole, le charbon tient toujours, et de très loin, la tête dans notre bilan énergétique. Si on transforme en quantité équivalente de charbon les autres sources d'énergie, on obtient le tableau ci-après:

Consommation d'énergie en France (en millions de tonnes de charbon).

Charbon: année 1938, 69,5; année 1949, 72; année 1952 prévu, 80.

Electricité (700 grammes par kWh): année 1938, 7,5; année 1949, 12,2; année 1952 prévu, 15.

Pétrole (coeff. d'équiv. 1,5): année 1938, 9,6; année 1949, 15; année 1952 prévu, 20,2.

Gaz naturel: année 1949, 0,2; année 1952 prévu, 0,5.

Exportation à déduire: année 1938, 1,2; année 1949, 0,8; année 1952 prévu, 1,5.

Total: année 1938, 87,8; année 1949, 100,2; année 1952 prévu, 117,2.

Malgré l'accroissement rapide de la production d'énergie électrique hydraulique, c'est donc le charbon qui est et qui restera pendant longtemps notre principale source d'énergie: on saisit dès lors tout le sérieux avec lequel doit être traité le problème du charbon.

Cependant, en dépit de cet accroissement de la consommation française d'énergie, celle-ci reste sensiblement plus faible que celle des grands pays industriels: 2 tonnes d'équivalent-charbon par habitant et par an chez nous, contre 3 en Allemagne, 4 en Grande-Bretagne, et 5 aux Etats-Unis. Cette insuffisance est une des causes essentielles de nos difficultés économiques.

De plus, on doit se souvenir que le charbon français contient plus de déchets que les charbons étrangers et se proportion de déchets tend à s'accroître: 30 p. 100 actuellement contre 18 p. 100 avant la guerre. La cause en est l'épuisement des veines les meilleures et aussi, nous a-t-on assuré, une certaine défaillance de l'autorité des cadres de la mine qui ne se sentent pas toujours suffisamment appuyés.

Pour des raisons diverses, le prix de revient de nos charbons est élevé: de l'ordre de 3.500 F la tonne; et encore s'agit-il là du prix de revient officiel qui — volontairement, certainement — est inexactement calculé. En effet, ainsi que le signale notre distingué collègue, M. Delfortrie, dans son rapport sur les Charbonnages de France, cette entreprise emploie une partie des crédits qui lui sont alloués au titre de la modernisation et de l'équipement, à payer le simple entretien de ses installations, c'est-à-dire des dépenses qui devraient être à la charge de l'exploitation et incluses dans le prix de revient. Celui-ci est donc sous-estimé d'environ 500 F par tonne. Nous justifions ce chiffre au chapitre « charbonnages » (3^e partie, chap. I A, page 120).

Malgré cette subvention occulte, accordée par le Gouvernement au charbon français, et aussi malgré l'opération inverse effectuée par les Anglais qui surtaxent le charbon à l'exportation de 20 shillings par tonne, le charbon anglais mis sur wagon dans un port français est moins cher que le charbon français sur wagon au départ des mines du Nord (3.900 F la tonne contre 4.300 F); ces chiffres montrent combien ce problème du charbon, si capital pour nous, est largement influencé par la conjoncture internationale.

C'est dans cet esprit que, même sans faire état du récent projet d'union des industries françaises et allemandes du charbon et de l'acier, qui n'en est encore qu'au stade des premiers contacts, nous ne pouvons ignorer l'évolution du commerce international qui s'est produit depuis l'établissement du plan Monnet. Sous l'impulsion notamment de l'O. E. C. E., des mesures positives de libération des échanges ont déjà été prises qui affectent de vastes secteurs de l'économie; il est donc nécessaire, en raison de la concurrence internationale grandissante, que, dans l'ensemble, nos prix de revient industriels ne soient pas supérieurs aux prix étrangers. Or le charbon entre, dans une large mesure, comme un élément important de tous les prix de revient.

Il importe donc de reviser à nouveau l'objectif du plan en ce qui concerne le charbon; il ne suffit plus de produire beaucoup; il est encore plus indispensable de produire à bas prix. Dans ces conditions, nous devons nous garder d'investissements excessifs, qui s'avèreraient non rentables; la très importante « étude sur les aspects économiques du plan de modernisation des Houillères » conduite par une commission de spécialistes constituée par les Charbonnages de France, nous apprend, en effet, que ce sont les bassins qui ont procédé aux investissements les plus lourds qui se trouvent par là même grevés de charges d'intérêts anormales et qui ont les prix de revient les plus élevés.

Nous allons même plus loin et nous pensons que dans la conjoncture actuelle, nous devrions nous résoudre, pour alléger le prix de revient de l'ensemble du charbon français, à fermer certaines mines qui sont systématiquement en déficit et sont un poids mort pour l'économie du pays.

L'électricité. — Il est à peine besoin de souligner combien les coupures et les délestages sont un élément de trouble dans la vie économique du pays: fatigue des travailleurs du fait des horaires irréguliers, pertes de temps coûteuses, frais généraux et prix de revient accrus.

Bien que depuis le début de 1950, à la suite des chutes de pluie et de neige, la situation se soit nettement améliorée, il n'est pas inopportun de discuter les causes de cette déficience afin d'en éviter le renouvellement. Cet examen est d'autant plus nécessaire que certains spécialistes craignent, et non sans raison, que pendant des années, nous ne soyons à la merci d'incohérences comme celles que nous avons subies.

En effet, on ne doit pas oublier cette loi, qui se vérifie dans tous les grands pays industriels, selon laquelle la consommation d'électricité s'accroît de 10 p. 100 par an et double en dix ans; il faut donc se demander si, en dépit de l'effort financier considérable fait au titre des investissements (pour 1950 l'électricité de France se trouve être la plus importante des parties préauantées avec 98,5 milliards de crédits demandés, les charbonnages venant loin derrière avec 58,9 milliards), la production ne va pas s'essouffler à court après la consommation sans la rattraper.

Rappelons d'abord les chiffres de la production d'électricité: Année 1920, 11,4 milliards de kWh; année 1938, 20,8 milliards de kWh; année 1946, 23 milliards de kWh; année 1947, 25,3 milliards de kWh; année 1948, 27,5 milliards de kWh; année 1949, 29,7 milliards de kWh.

On constate donc qu'en moyenne depuis la Libération, malgré l'effort financier qui s'est traduit par la somme énorme de 227 milliards d'investissements, la production n'a même pas cru à la cadence de 10 p. 100 par an qui lui eût permis de faire face aux besoins. Quelles sont les causes de cette carence qui a été si néfaste à notre économie?

En dehors des retards de livraisons et de travaux inhérents à la période qui a suivi la Libération, la principale raison c'est qu'en matière de production d'électricité, on peut jouer sur deux tableaux, la production d'origine hydraulique et la production d'origine thermique. La prudence eût consisté à miser raisonnablement sur les deux; or depuis la Libération, tous les gouvernements ont mis trop exclusivement sur l'un d'eux; la production d'énergie hydraulique. C'est ainsi que le coût total des opérations lancées depuis la Libération s'élève à 282 milliards pour l'énergie hydraulique contre 51 milliards seulement pour l'énergie thermique.

Or les techniciens les plus qualifiés estiment que la proportion des deux formes d'énergie doit, dans une économie bien équilibrée, se rapprocher d'une valeur optimum; c'est ainsi que dans une conférence faite à la Sorbonne, M. Taix, conseiller technique au cabinet de M. le ministre de l'Industrie et du Commerce, a estimé que, pour la France, le rapport énergie thermique-énergie hydraulique devrait être de 0,75 à 0,80; or actuellement, en hydraulité moyenne, il est de 0,53 et du fait des travaux en cours, qui, comme nous venons de le voir, portent surtout sur l'hydraulique, ce rapport tend à diminuer pour atteindre environ 0,43 en 1953. Donc la proportion, non seulement est très loin de l'optimum, mais elle tend à s'en écarter encore plus.

D'ailleurs, si on ramène le problème à ses données numériques essentielles, qui sont très simples, sa solution apparaît immédiatement. En effet, pour une centrale thermique moderne tournant 5.000 heures par an, le montant des investissements à réaliser pour produire chaque année un kWh est de 13 F alors que pour une usine hydraulique il faut investir de 30 à 60 F (30 F pour une usine « au fil de l'eau », 60 F pour un barrage avec réservoir important); il est donc évident, que pour un même nombre de milliards investis, la solution thermique permet de produire trois fois plus de kWh. De plus, une usine thermique se construit beaucoup plus rapidement qu'une usine hydraulique avec son barrage: en moyenne trois ans contre quatre ans et demi. Enfin, des années exceptionnellement sèches vinrent aggraver la situation. Il est certain, compte tenu de ces chiffres — qui sont officiels — que si, dès la Libération, on avait mieux équilibré la production d'énergie électrique en intensifiant l'équipement thermique et en réduisant quelque peu le programme hydraulique, nous aurions pu, pour un débours moindre,

être complètement sortis de la crise de l'électricité avec une bonne marge de sécurité. Il est regrettable que le régime d'anonymat et d'irresponsabilité dans lequel nous vivons ne permette même pas de définir quels sont les responsables d'une aussi lourde erreur.

Enfin, il faut noter que le développement de l'énergie thermique consisté en pratique, non pas à brûler un charbon dont nous sommes démunis, mais au contraire des bas-produits de faible valeur marchande dont nos mines sont encombrées et dont le placement a pour effet de valoriser les autres catégories extraites de la mine.

Après avoir jugé le passé, essayons de supputer l'avenir. Dès maintenant, il est raisonnable d'admettre qu'il existe des besoins insatisfaits, correspondant à une consommation latente que certains évaluent à 10 p. 100, soit 3 milliards de kW-h. On peut donc penser que dès que la crise sera conjurée, c'est non pas à partir de 30, mais à partir de 33 milliards de kW-h annuels que la consommation recommencera à croître au taux de 10 p. 100 par an.

Ces considérations nous permettent de dresser, pour les prochaines années, un tableau comparé des besoins estimés et de la production prévue (en milliards de kW-h):

Besoins estimés (sur la base d'un accroissement annuel de 10 p. 100):

Année 1950-1951, 31,2; année 1951-1952, 38; année 1952-1953, 42; année 1953-1954, 44,7.

Production prévue par les services du plan (en hydraulité médiocre):

Année 1950-1951, 36; année 1951-1952, 39; année 1952-1953, 42; année 1953-1954, 45.

On constate donc qu'il n'existe pratiquement aucune marge de sécurité et que le fonctionnement de l'industrie française restera de ce fait soumis à un aléa très grave. Nous tenons à souligner dès maintenant cette faiblesse de l'action gouvernementale et nous proposerons plus loin des mesures propres à atténuer ce grave danger.

Les carburants. — Nous avons vu dans le tableau de la page 24 que le pétrole, qui fournissait seulement 11 p. 100 de l'énergie consommée en France en 1938, et qui en représente actuellement 15 p. 100, doit, selon les prévisions du plan, constituer en 1952, 18 p. 100 de notre consommation d'énergie.

L'accroissement rapide de cette proportion montre bien que dans la compétition technique permanente entre les différentes formes de l'énergie, le pétrole se taille de plus en plus une place importante et ceci en dépit du handicap que constitue pour lui le fait que c'est un produit importé.

Ce développement continu de la consommation, qui aura presque doublé en quinze ans, souligne la nécessité impérieuse, pour notre économie, que soient menées plus activement les prospections de pétrole sur le territoire métropolitain et dans l'Union française. Nous reviendrons sur cette importante question dans la troisième partie du présent rapport à propos de l'examen de la tranche de crédits 1950.

B. — LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Acier. — La richesse des mines de fer de Lorraine et leur proximité d'un charbon qu'on pourra sans doute finir par adapter plus complètement aux besoins de la sidérurgie, à la place du charbon importé d'Allemagne, donnent à penser que la France est appelée à bénéficier d'une importante production d'acier, qui devrait alimenter une forte industrie mécanique. Dans ce domaine aussi, la France était, dès avant la guerre, largement en retard sur les grands pays industriels: la consommation annuelle d'acier par habitant était seulement de 110 kilogrammes contre 270 en Grande-Bretagne et 260 en Allemagne.

Aujourd'hui, la reconstruction vient encore accroître nos besoins; cependant l'objectif de production de l'acier a été fixé à 12,5 millions de tonnes pour 1952, chiffre à peine supérieur à celui de 1929, qui était de 10 millions de tonnes. Le but principal du plan semble donc être la modernisation, plus que l'extension; aucune usine nouvelle n'est prévue; il s'agit de transformer des installations vétustes datant de leur ensemble d'avant 1914 pour leur permettre de soutenir la concurrence étrangère par l'abaissement des prix de revient.

Dès maintenant, la production mensuelle d'acier brut a atteint, en octobre, 809.000 tonnes, ce qui est précisément le niveau-record de 1929. Cependant, le succès ne doit pas nous faire oublier la précarité de cette situation; en effet, dès novembre, la production est tombée à 723.000 tonnes; en décembre et janvier, elle s'est tenue à 791.000 et 771.000 tonnes. Ces chiffres ne sont donc pas l'expression d'un accroissement continu, mais au contraire, celle sinon d'un fléchissement, tout au moins d'une hésitation. En effet, la dépression générale qui touche l'industrie, et notamment la construction mécanique, depuis plusieurs mois, finit forcément par se répercuter sur la demande des produits semi-finis. Il faut donc craindre que notre sidérurgie n'ait atteint un sommet auquel elle ne pourra pas, dans l'avenir, se maintenir et qu'il faudra de durs efforts pour reconquérir.

D'autre part, la concurrence allemande s'accroît: alors que notre production d'acier descendait de 809.000 tonnes à 723.000 tonnes, dans le même temps la production allemande montait de 703.000 à 761.000 tonnes, dépassant pour la première fois depuis la guerre, la production française. Dès maintenant, nous retrouvons devant nous un concurrent traditionnel et dangereux, qui commence à emporter de grosses commandes d'équipement dans les pays neufs.

Cependant, le récent projet d'union des industries françaises et allemandes de charbon et de l'acier vient, s'il y est donné suite, bouleverser le problème. On doit savoir en effet qu'il faut en moyenne seulement une tonne de charbon pour traiter trois tonnes de minerai de fer; il est donc certainement plus économique de transporter le charbon de la Ruhr jusqu'au minerai lorrain que de faire l'inverse. Dès lors, la mise en application du projet, compte tenu d'autre part de l'abaissement des barrières douanières, aurait

pour conséquence un développement sans précédent de la production d'acier dans l'Est de la France, pour le plus grand avantage commun des peuples d'Europe occidentale.

Construction mécanique. — Si nous examinons notamment le cas de l'industrie automobile, qui est à la fois la plus importante et la plus caractéristique de nos industries mécaniques, nous trouvons un accroissement régulier de la production de voitures particulières, qui dépasse actuellement 49.000 unités par mois; mais par contre, la production mensuelle de camions est tombée de 3.450 (moyenne de 1948) à 2.870 véhicules (moyenne de 1949) et même à 2.530 (moyenne du 4^e trimestre de 1949).

Si on examine l'indice pondéré (base 100 en 1938), il est passé de 98 en 1948 à 119 en 1949. Cet accroissement de 19 p. 100 sur 1938 correspond, sans plus, à l'allongement de la durée hebdomadaire de travail sans la marque d'aucune autre amélioration qui soit la trace d'une productivité ou d'une demande accrue. Notons aussi que les 49.000 voitures produites chaque mois aujourd'hui sont, en général, plus petites que les 15.200 fabriquées mensuellement en 1938. On ne peut donc pas dire que les investissements réalisés par des mécanismes divers dans ce secteur soient à l'abri de toute discussion en ce qui concerne leur rentabilité.

Industrie chimique. — L'industrie chimique n'est pas en situation très brillante, tant s'en faut. Le carbure de calcium est en progression nette: 142.000 tonnes en 1947, 181.000 tonnes en 1948, 191.000 tonnes en 1949, dépassant le plafond de 180.000 tonnes atteint en 1929; mais il est encore loin des 325.000 tonnes qui sont prévues dans le plan quadriennal.

On peut dire la même chose du chlore: 57.000 tonnes en 1947, 61.000 tonnes en 1948, 70.000 tonnes en 1949.

Cela constitue un achèvement bien lent vers un objectif de 150.000 tonnes fixé au plan quadriennal.

Quant à l'acide sulfurique, dont la production est liée à tout un vaste secteur des industries chimiques (textiles artificiels, colorants, produits pharmaceutiques, produits agricoles), son cas est plus grave, car non seulement les 1.130.000 tonnes produites en 1949 sont très loin du maximum de 1929 (1.650.000 tonnes), et de l'objectif assigné dans le plan (1.800.000 tonnes), mais surtout sa production, qui était de 1.250.000 tonnes en 1948, est tombée à 1.130.000 tonnes en 1949, ce qui est bien le symptôme d'une crise sérieuse.

En résumé, quelques productions croissent lentement, d'autres décroissent, mais en tout état de cause, les résultats actuels laissent planer les doutes les plus sérieux quant à la réalisation de l'objectif fixé pour 1952.

Matériaux de construction. — Un aperçu sur l'activité générale de ce secteur est fourni par l'examen du cas du ciment, qui est le plus important.

La production de ciment croit: 3.850.000 tonnes en 1947, 5.450.000 tonnes en 1948, 6.045.000 tonnes en 1949.

Mais elle reste encore inférieure à la production de 1929, qui était de 6.200.000 tonnes.

Elle semble en passe d'atteindre l'objectif fixé au plan quadriennal: 8,5 millions de tonnes en 1952; mais rappelons que dans le plan Monnet initial, l'objectif annoncé était 13,5 millions de tonnes. Si bien que, si pour le ciment l'objectif paraît en voie d'être atteint, sans qu'on puisse d'ailleurs l'affirmer, c'est non parce que la production s'est suffisamment développée, mais parce que l'objectif a été rapproché; il a été tout simplement réduit de 37 p. 100.

La réduction à 8,5 millions de tonnes, dont aucun gouvernement n'a tenté la moindre justification, se traduira donc inévitablement par un retard considérable dans l'achèvement de la reconstruction et dans la solution de la crise du logement.

Nous estimons indispensable, comme nous l'avons fait déjà l'an dernier, d'appeler tout spécialement l'attention sur cet important sujet.

Situation d'ensemble de la production industrielle. — Si nous cherchons maintenant à apprécier l'ensemble de la production industrielle, au moyen des indices, on trouve les chiffres suivants (base 100-1938):

Année 1929, 133; année 1938, 100; année 1948, 113; mai 1949, 131; octobre 1949, 123; novembre 1949, 123; décembre 1949, 126.

En somme, notre production industrielle, durement atteinte par la guerre, s'est relevée progressivement et, dès maintenant, elle dépasse de 26 p. 100 le niveau de 1938, mais on ne doit pas oublier que l'année 1938 était une année de dépression; le pays ne s'en apercevait pas trop parce qu'il vivait des richesses accumulées qui ont aujourd'hui disparu.

Au mois de mai 1949, nous avons presque atteint les chiffres de 1929 (indice 131 en mai 1949 contre 133 en 1929); cependant déjà les premiers signes d'une crise se faisaient sentir et le niveau réalisé ne se maintenait pas; dans la deuxième moitié de 1949 notre production a baissé par rapport au premier semestre. Et encore devons-nous noter que nous avons 300.000 travailleurs de plus qu'en 1938 et que la durée moyenne hebdomadaire du travail est aujourd'hui de quarante-cinq heures contre trente-neuf heures en 1938. Notre production est donc loin d'être ce qu'elle devrait être. Il y a là un phénomène alarmant, car le budget démesuré qui a été voté pour l'exercice 1950 suppose des rentrées budgétaires basées sur l'indice de production 125. Si cet indice n'était pas maintenu, cet effort fiscal écrasant imposé au pays se révélerait vain; le déséquilibre budgétaire nous mènerait sur la route de l'inflation avec tout son cortège de troubles pour les individus et pour la collectivité.

Cependant, il est bon de ne pas se fier uniquement à ces indices d'un caractère forcément un peu algébrique. Reportons-nous donc à la presse spécialisée; dans l'ensemble des industries de transformation, l'unanimité est faite pour décrire la situation sous des termes peu encourageants: baisse de production, crise, marasme, etc. Pour

ne pas surcharger exagérément ce texte, nous avons renvoyé à une annexe quelques extraits caractéristiques des journaux techniques ou des bulletins officiels.

Enfin, peut-être n'est-il pas sans intérêt de jeter un regard en arrière jusqu'en 1913; bien que les indices pour cette période n'aient pas le même caractère officiel que depuis 1929, ce problème a fait l'objet d'études poussées et si l'on prend encore comme base 100 l'indice de 1929, les productions de 1929 et de 1949 se caractérisent par les indices suivants:

En 1913: métallurgie, 80; en 1949, 112. — En 1913: mécanique, 61; en 1949, 87. — En 1913: mines, 78; en 1949, 86. — En 1913: bâtiment, 71; en 1949, 45. — En 1913: textile, 111; en 1949, 67.

Ce tableau fait ressortir que si les mines, la métallurgie et la mécanique sont au-dessus du niveau de 1913, par contre, des branches très importantes comme le textile (1) ou le bâtiment accusent une dépression considérable par rapport à 1913: un tiers pour l'une et près de moitié pour l'autre.

De tout ce qui précède il résulte que nous n'avons pas lieu d'être exagérément fiers de notre situation industrielle qui n'est pas bonne, et que si des mesures judicieuses, urgentes et énergiquement appliquées ne sont pas prises, nous sommes menacés, de ce fait, tant du point de vue intérieur que du point de vue international, d'un effacement de tous les espoirs mis dans les divers plans dont on nous a gratifiés.

C. — LA PRODUCTION AGRICOLE

L'examen du tableau publié à la page 18 permet de comparer, pour les principaux produits agricoles, la production de 1949 avec la production moyenne d'avant guerre et avec la production assignée dans le plan.

Rappelons les chiffres:

Blé (millions de tonnes): production avant guerre, 8,1; production 1949, 7,8; objectif 1952-1953, 9,5.

Céréales secondaires (millions de tonnes): production avant guerre, 7,3; production 1949, 5,6; objectif 1952-1953, 8,0.

Viande (1.000 tonnes): production avant guerre, 1.750; production 1949, 1.850; objectif 1952-1953, 2.200.

Lait (millions d'hectolitres): production avant guerre, 138; production 1949, 125; objectif 1952-1953, 170.

Corps gras (1.000 tonnes): production avant guerre, 320; production 1949, 400; objectif 1952-1953, 549.

Sucre (1.000 tonnes): production avant guerre, 825; production 1949, 900 tonnes; objectif 1952-1953, 1.300.

On voit que pour les céréales nous n'avons pas encore atteint la production d'avant guerre. Pour les autres produits, nous avons retrouvé le niveau de 1938; mais nous sommes encore très sensiblement en dessous des objectifs du plan.

Nous avons donc, depuis la libération, accompli des progrès certains et on peut estimer que la quantité globale de produits agricoles mise à la disposition de l'ensemble de la nation est, comme avant la guerre, à peu près normale. Cependant, il reste encore d'énormes progrès à accomplir, notamment en ce qui concerne l'abaissement des prix de revient, non seulement pour que la situation du consommateur français soit améliorée, mais aussi pour pouvoir plus facilement exporter. Le plan Monnet, dans sa forme révisée, prévoit, en effet, que l'agriculture française doit devenir très largement exportatrice de produits agricoles de base.

Cet objectif apparaît raisonnable et doit être encouragé. Nous devons trouver dans notre agriculture une source importante de devises; aucun pays d'Europe n'est, peut-être, au même titre que la France, susceptible d'améliorer son agriculture; notre pays est, en effet, resté, dans une large mesure, en marge de la véritable révolution qui a bouleversé la technique agricole dans nombre de pays. Un vaste progrès est donc possible; alors qu'en Grande-Bretagne la production de chaque agriculteur nourrit, en moyenne, 17 personnes, en France elle ne peut en nourrir en moyenne que 5; autrement dit, le paysan anglais, sur un sol moins riche, arrive à produire trois fois plus que le paysan français; mais c'est parce qu'il dispose de quinze fois plus de tracteurs et de trois fois plus d'engrais.

Par le remembrement, par la mécanisation, par le développement de l'emploi des engrais, par la diffusion des méthodes modernes de cultures (sélection des graines, emploi des insecticides, etc.), de magnifiques perspectives s'offrent donc à notre agriculture. Mais prenons-nous le bon chemin? Il ne semble pas, si l'on se réfère aux chiffres.

Tout d'abord, les prix de gros des denrées agricoles ont subi par rapport aux prix des produits industriels une évolution divergente, les indices le montrent:

Indices des prix de gros:

Octobre 1948: produits agricoles, 1.883; produits industriels, 1.891; écart en pourcentage, 0,4.

Octobre 1949: produits agricoles, 1.861; produits industriels, 2.144; écart en pourcentage, 15.

Janvier 1950: produits agricoles, 1.917; produits industriels, 2.208; écart en pourcentage, 15.

Partant de niveaux à peu près égaux, les prix agricoles accusent maintenant une distorsion de 15 p. 100 au bénéfice des prix industriels. Comme la rupture du parallélisme entre la variation des prix industriels et des prix agricoles n'est pas le résultat d'une augmentation de la masse des produits récoltés sur notre sol, mais d'une politique de freinage des prix par des importations (vins, laitages, fruits, céréales, etc.) — qu'on appelle même « importations de

(1) En ce qui concerne le textile, d'ailleurs, nous avons déjà, dans le rapport effectué l'an dernier, montré que cette branche était gravement menacée. Ces chiffres viennent, hélas! corroborer la justesse des pronostics formulés.

choc » — on voit que l'ensemble du revenu de l'agriculture n'a pas progressé dans la même proportion que les prix industriels.

Cela veut dire que, avec le produit de son travail, l'agriculteur peut se procurer sensiblement moins de ces engrais, de cet outillage qui lui seraient indispensables pour moderniser son exploitation et développer sa production.

Les statistiques industrielles apportent une confirmation à cette assertion, car la production de superphosphates est passée de 4.680.000 tonnes en 1948 à 1.310.000 tonnes en 1949.

De même la production mensuelle de tracteurs accuse un fléchissement : 1^{er} trimestre 1949, 1.517 unités; 2^e trimestre 1949, 1.642 unités; 3^e trimestre 1949, 1.188 unités; 4^e trimestre 1949, 1.412 unités, soit une baisse de 14 p. 100 du deuxième au quatrième trimestre.

Dès lors le phénomène s'éclaircit et le cycle devient d'une parfaite évidence; le secteur public et le secteur nationalisé entraînent, par leur mauvaise gestion, des frais généraux extravagants et une fiscalité excessive. Le poids de ces charges affecte lourdement, comme on le sait, les activités industrielles, d'où la distorsion des prix industriels par rapport aux prix agricoles. De ce fait, le paysan cesse d'acheter, parce qu'ils sont trop chers, les produits et l'outillage indispensables à la modernisation et au développement de sa production.

Quelles en seront les conséquences extrêmes ?

Tout d'abord, n'ayons pas la naïveté de croire que les objectifs agricoles du plan seront atteints sans tracteurs et sans engrais.

Ensuite, comme tous les éléments sont solidaires dans l'économie d'un pays, cela menace de retentir profondément sur l'industrie et sur les finances publiques.

En effet, n'oublions pas que la population agricole représente 25 p. 100 de la population française, et que la population rurale, comprenant dans une large mesure des éléments (artisans, commerçants, etc.) qui vivent indirectement de l'agriculture, constitue 50 p. 100 environ de cette population. Toute cette masse d'acheteurs et de consommateurs se trouve donc par contre-coup touchée; elle achète moins et l'industrie à son tour fléchit.

Ce processus a certainement contribué à faire baisser l'indice général de la production industrielle qui, dans les six derniers mois, est passée de 131 à 124.

Et ça peut être un cercle vicieux! Car cette diminution de la quantité des produits industriels peut conduire encore à l'augmentation de leurs prix.

Quoi qu'il en soit, la machine économique se trouve profondément dérégulée. Le chiffre des faillites croît (à la fin de 1949, il avait plus que doublé par rapport à 1948). Le chômage croît à son tour. De 16.700 chômeurs secourus en 1948, on est passé à 52.500 en janvier 1950.

Si nous n'y prenons garde, nous n'éviterons pas le déficit budgétaire et la menace d'inflation.

Cette analyse sommaire d'un processus morbide dans le fonctionnement de notre système économique qui constitue un ensemble dans lequel tous les éléments se commandent mutuellement, en arrive à donner une démonstration supplémentaire des dangers que nous fait courir la politique de gaspillage et de superfiscalité, politique dont aucune intervention autoritaire de l'Etat ne peut d'ailleurs ensuite pallier les effets.

D. — LA PRODUCTION DES SERVICES. TRANSPORTS ET TOURISME

La production des services comprend essentiellement les transports et le tourisme.

Le problème des transports terrestres, qui est avant tout celui de la Société nationale des chemins de fer français et de sa coordination avec les transports routiers, a déjà fait l'objet de débats récents.

Rappelons seulement pour mémoire que la baisse du trafic de 1949 sur 1948 a entraîné une diminution des recettes et a été l'une des causes du déficit d'exploitation. Celui-ci, qui avait été estimé à 84 milliards pour 1950 par la Société nationale des chemins de fer français elle-même avant les récentes augmentations de tarifs voyageurs, est en réalité bien supérieur; à ce déficit avoué s'ajoute en effet un déficit camouflé de l'ordre de 50 milliards dont nous exposerons plus loin le mécanisme.

Par ailleurs, rappelons que selon les chiffres officiels, les sommes que la Société nationale des chemins de fer français a prélevées sur l'économie du pays, en plus de ses recettes normales d'exploitation s'élevaient pour 1949 à la somme astronomique de 265 milliards dont 207 milliards résultant de votes du Parlement et 58 milliards d'emprunts divers; c'est assez dire la gravité de la situation. Nous aurons l'occasion d'en reparler à propos des investissements de la Société nationale des chemins de fer français.

En ce qui concerne les transports maritimes, leur activité est liée essentiellement au tonnage de la flotte et à son rendement.

Le tableau ci-après décrit la situation en nombre de navires et en tonnage de notre flotte de commerce.

	EN SERVICE au 1 ^{er} septembre 1939. (1)		EN SERVICE au 1 ^{er} avril 1950. (2)		EN CONSTRUCTION au 1 ^{er} avril 1950. (3)		TOTAL DES COLONNES 2 et 3. (4)	
	Nombre.	Milliers de T. J. B. (a)	Nombre.	Milliers de T. J. B.	Nombre.	Milliers de T. J. B.	Nombre.	Milliers de T. J. B.
Navires à passagers.....	149	1.171	75	618	29	325	104	913
Pétroliers.....	63	306	82	542	17	189	99	731
Cargos.....	452	1.252	515	1.608	77	285	592	1.393
Totaux.....	664	2.729	672	2.768	123	799	795	3.567

(a) T. J. B.: tonneaux de jauge brute, unité de volume valant 2 m³ 83.

Il résulte de ces chiffres que les dures pertes de tonnage causées par les hostilités et qui se sont élevées à 1.700.000 tonneaux sont pratiquement, dès maintenant, réparées.

En effet, contre 2.799.000 tonneaux en 1939, notre flotte s'élève à 2.768.000 tonneaux, c'est donc le même tonnage qu'avant guerre, à 1 p. 100 près. Si on tient compte des navires en construction, soit 799.000 tonneaux et qui entreront par conséquent en service avant la fin de 1951, le total s'élève à 3.567.000 tonneaux.

Cependant, les frets sont la source d'un déficit important dans notre balance des paiements. Pour 1949, ce déficit s'est élevé à 485 millions de dollars, se décomposant comme suit (sommes en millions de dollars):

Importation de marchandises: dépenses de fret, 210; recettes de fret, 16,5; exportation de marchandises: dépenses de fret, 17; recettes de fret, 16,5; recettes de fret sur pays tiers: recettes de fret, 8,5; recettes passagers: recettes de fret, 17.

Total: dépenses de fret 227, recettes de fret 42; déficit 185.

Si maintenant, nous considérons le trafic marchandises de nos ports, il ressort du tableau ci-après:

Tonnage total marchandises en milliers de tonnes:

Au débarquement: moyenne mensuelle 1938, 2.989; moyenne mensuelle 1948, 2.907; moyenne des trois derniers mois publiés de 1949, 2.589.

A l'embarquement: moyenne mensuelle 1938, 1.050; moyenne mensuelle 1948, 848; moyenne des trois derniers mois publiés de 1949, 4.223.

Totaux: moyenne mensuelle 1938, 4.039; moyenne mensuelle 1948, 3.755; moyenne des trois derniers mois publiés de 1949, 3.812.

Nous voyons que le tonnage mensuel qui passe actuellement par les ports français, soit 3.812.000 tonnes, est inférieur au tonnage mensuel transporté avant guerre, soit 4.039.000 tonnes; la diminution, qui est de plus de 5 p. 100, est donc sensible.

Dès lors on peut apprécier les conditions d'utilisation de notre marine qui présentent les caractères suivants:

Le tonnage total de la flotte est sensiblement le même qu'avant guerre;

La quantité de marchandises transportées est un peu plus faible qu'en 1938;

Dependant, le déficit en devises s'est augmenté d'environ 200 p. 100. L'ampleur de ce déficit constitue donc un phénomène anormal dont la cause doit être recherchée.

Selon des documents officiels, cette baisse de rendement de nos navires qui s'inscrit dans les chiffres est due au fait qu'actuellement les bateaux passent plus de temps dans les ports qu'à la mer; on cite le cas de navires qui passent dans l'année cent-soixante jours en mer et le reste au port.

Cette situation a fait l'objet d'une enquête du conseil supérieur de la marine marchande qui en trouve l'origine dans l'agitation permanente des dockers: refus de travailler la nuit, le dimanche, les jours fériés, refus d'utiliser les engins modernes, grèves perlées ou ouvertes. Il y a là une anarchie scandaleuse qui pèse lourdement sur notre balance des paiements et contre laquelle il est indispensable que le Gouvernement réagisse d'urgence.

Un autre poste important des services est le tourisme. Ici nous pouvons nous réjouir d'un succès brillant pour 1949: d'après les statistiques du ministère des travaux publics, 2.700.000 touristes étrangers sont venus en France et y ont dépensé 70 milliards de francs: le tourisme apparaît ainsi comme notre plus grande industrie capable de faire rentrer des devises. Ces heureux résultats doivent nous encourager à faire mieux encore et lorsque nous examinerons la répartition des crédits d'équipement, nous devons veiller à ce que cette importante branche de l'activité nationale soit mise à la place qui lui revient.

Encore ne faudrait-il pas que des mesures maladroites, du genre de celle qui a consisté à interdire les voyages en Italie par autocar, à l'occasion de l'Année sainte, ne viennent freiner le tourisme français et le tourisme international.

CHAPITRE III. — La balance des paiements.

Le plan Monnet a comme objectif essentiel de permettre à la France d'équilibrer par ses propres moyens sa balance des paiements en 1952; jusque là, notre balance des paiements ne peut s'équilibrer que grâce à l'aide du plan Marshall. Cependant, celle-ci va en diminuant: de 280 milliards de francs en 1949, elle a été réduite à 250 milliards de francs pour 1950, et encore, en francs nouvellement dévalués. Nous avons, enfin, été solennellement prévenus que cette aide ne sera pas maintenue au delà de 1952.

Or, si, à cette époque, nous ne sommes pas en mesure d'équilibrer nos paiements, à la fois en élevant le volume de nos exportations, en réduisant parmi nos importations celles qui ne nous sont pas indispensables et en développant les rentrées de devises au titre du tourisme, nous nous trouverons devant une alternative tragique.

Il nous faudra, si nous voulons maintenir notre indépendance économique, réduire à tout prix nos importations, même les importations essentielles, et alors ce sera la diminution du niveau de vie, le chômage, les difficultés sociales; ou bien il faudra demander à titre de prêt l'équivalent de ce qu'on nous octroie actuellement sous forme de libéralité, mais ce sera alors des prêts avec gage, c'est-à-dire la pénétration du prêteur dans notre économie.

Il importe donc que nous analysions sérieusement les divers postes de la balance des paiements et que nous supprimions les chances de son équilibre.

A. — LE COMMERCE EXTÉRIEUR

Le tableau suivant fait apparaître la situation de la balance commerciale de la France métropolitaine pour les années 1938, 1947, 1948 et 1949. Notons d'abord qu'en raison de l'imperméabilité entre les différentes zones monétaires, il est nécessaire d'examiner séparément chacune de celles-ci.

A première vue,

Notre balance commerciale s'est nettement améliorée, puisqu'en 1949 nos exportations couvrent 86 p. 100 de nos importations contre 66 p. 100 en 1938 et 66 p. 100 également en 1948.

Balance commerciale de la France métropolitaine (en milliards de francs).

Année 1938.

Importations: zone dollar, 8,7; zone sterling, 8,8; autres pays, 16,1; Union française, 12,5; total, 46,1.

Exportations: zone dollar, 3,0; zone sterling, 4,3; autres pays, 14,4; Union française, 8,4; total, 30,6.

Solde: zone dollar, en moins 5,7; zone sterling, en moins 4,5; autres pays, en moins 1,2; Union française, en moins 4,1; total, en moins 15,5.

Rapport exportations sur importations: zone dollar, 34 p. 100; zone sterling, 49 p. 100; autres pays, 92 p. 100; Union française, 67 p. 100; total, 66 p. 100.

Année 1947.

Importations: zone dollar, 122,5; zone sterling, 37,9; autres pays, 98,1; Union française, 88,0; total, 346,5.

Exportations: zone dollar, 13,1; zone sterling, 22,7; autres pays, 20,5; Union française, 86,6; total, 212,9.

Solde: zone dollar, en moins 109,4; zone sterling, en moins 15,2; autres pays, en moins 7,6; Union française, en moins 1,4; total, en moins 133,6.

Rapport exportations sur importations: zone dollar, 11 p. 100; zone sterling, 60 p. 100; autres pays, 92 p. 100; Union française, 98 p. 100; total, 61 p. 100.

Année 1948.

Importations: zone dollar, 155,0; zone sterling, 105,0; autres pays, 204,9; Union française, 189,6; total, 654,5.

Exportations: zone dollar, 28,8; zone sterling, 41,2; autres pays, 469,8; Union française, 191,5; total, 431,3.

Solde: zone dollar, en moins 162,2; zone sterling, en moins 63,8; autres pays, en moins 35,1; Union française, en plus 1,9; total, en moins 223,2.

Rapport exportations sur importations: zone dollar, 19 p. 100; zone sterling, 39 p. 100; autres pays, 83 p. 100; Union française, 101 p. 100; total, 66 p. 100.

Année 1949.

Importations: zone dollar, 189,1; zone sterling, 193,3; autres pays, 275,4; Union française, 239,3; total, 897,1.

Exportations: zone dollar, 27,4; zone sterling, 92,9; autres pays, 332,7; Union française, 326,1; total, 779,1.

Solde: zone dollar, en moins 161,7; zone sterling, en moins 100,4; autres pays, en plus, 57,5; Union française, en plus 86,8; total, en moins 118,0.

Rapport exportations sur importations: zone dollar, 14 p. 100; zone sterling, 48 p. 100; autres pays, 120 p. 100; Union française, 137 p. 100; total, 86 p. 100.

Cependant, si on examine les choses de plus près, l'amélioration, qui est incontestable, est moins grande qu'il n'apparaît au premier abord. En effet, le secteur pour lequel les chiffres marquent l'amélioration la plus nette est celui de nos relations avec l'Union française: elle est maintenant largement créditrice avec un excédent de 68,8 milliards de francs et un rapport exportations sur importations égal à 137 p. 100.

Ces chiffres traduisent l'effort considérable d'équipement industriel que la métropole consent au bénéfice des pays d'outre-mer; chaque fois que nous exportons une machine vers une colonie,

c'est une opération de placement, en général rentable, qui fait pencher du bon côté la balance commerciale. Mais cela ne veut pas dire que notre industrie a remporté un succès commercial sur un marché extérieur concurrentiel et cependant l'apparence compréhensible dans la balance globale est la même.

Laissons de côté pour l'instant la zone dollar. Considérons la zone sterling et l'ensemble des autres pays. Depuis 1948 l'amélioration est très nette, les exportations couvrent nos importations à concurrence de 48 p. 100 au lieu de 39 p. 100 pour la zone sterling et de 120 p. 100 au lieu de 83 p. 100 pour l'ensemble des autres pays. Cependant si pour l'ensemble des pays autres que ceux du dollar et de la livre, nous avons dépassé la position que nous occupions en 1938, par contre, pour la zone sterling, qui est la source de nos principales matières premières, nous semblons avoir seulement à peu près retrouvé la situation d'avant guerre, avec 48 p. 100 contre 49 p. 100 en 1938. Mais n'en déduisons pas des conclusions trop favorables. N'oublions pas que notre objectif ne doit pas se limiter au rétablissement d'une balance commerciale présentant le même aspect qu'en 1938, sans plus; il nous faut obligatoirement faire mieux. Nous avons, en effet, perdu les sources de revenus provenant de nos placements à l'étranger; en somme la France a perdu ses rentes et il lui faut vivre à l'heure actuelle exclusivement de son travail.

Quant à la zone dollar, la situation ne s'améliore pas, et même elle s'aggrave; nos exportations ne couvrent que la proportion infime de 14 p. 100 des importations, contre 19 p. 100 en 1938 et 31 p. 100 avant guerre.

Il y a là d'ailleurs un phénomène dont nous ne sommes pas entièrement responsables et qui est dû, dans une mesure non négligeable, au protectionnisme désuet de la législation douanière américaine; celle-ci a été bâtie au moment de la crise de 1930, elle a donc perdu sa raison d'être; il est dû peut-être plus encore au formalisme, sans doute unique au monde, de l'administration douanière américaine contre lequel tous les exportateurs ne cessent de protester.

En résumé, dans l'ensemble, on se trouve en présence d'une amélioration bien moins favorable que celle que laisserait supposer un simple examen des chiffres globaux. A notre avis d'ailleurs, l'incertitude qui pèse sur l'avenir de notre balance commerciale, ne peut être décelée par la simple analyse d'une statistique qui est seulement la photographie d'une situation actuelle. Le danger c'est que l'exportation implique l'accord de deux parties: le vendeur et l'acheteur, et ce dernier ne sera d'accord que si aucun tiers ne lui propose des conditions plus avantageuses.

En d'autres termes, si la production intérieure peut, à la rigueur, être envisagée dans l'absolu, le développement du commerce extérieur ne repose que sur le relatif. Pour continuer à exporter et pour exporter davantage, il faudra non seulement produire davantage, mais surtout produire à meilleur compte que nos concurrents qui, eux, ne restent pas inactifs. Or, nous voyons déjà se profiler la redoutable concurrence allemande, favorisée par le bas prix du charbon (3.000 francs la tonne) et de l'électricité (3 à 5 francs le kWh) et aussi par une législation du travail qui ne tend pas comme la nôtre à freiner l'effort (semaine de 48 heures au lieu de 40 heures et heures supplémentaires au tarif normal). Quant à notre fiscalité excessive et au train de vie somptuaire de l'Etat, qui grèvent directement ou indirectement tous nos prix de revient, ils pèseront lourdement sur l'avenir de notre balance commerciale.

B. — L'ENSEMBLE DE LA BALANCE DES PAYEMENTS

Si la balance commerciale qui traduit le mouvement des marchandises constitue l'un des éléments essentiels de l'équilibre des comptes d'un pays dans ses rapports avec les autres pays, il n'en est pas pour autant le seul. D'autres postes incorporés non négligeables tels les frais, les transferts de valeurs, les recettes du tourisme, etc., doivent être pris en considération.

Compte tenu de tous ces facteurs, le tableau suivant montre comment s'établit la balance des paiements de la zone franc durant le premier semestre de 1949 (1).

Balance des paiements du premier semestre 1949 (en millions de dollars).

I. — Paiements courants.

1^o Dépenses:

Déficit commercial: zone dollar, 336; zone sterling, 106; autres zones, néant; ensemble, 442.

Fret: zone dollar, 95; zone sterling, 20; autres zones, 28; ensemble, 143.

Transferts de salaires: zone dollar, néant; zone sterling, néant; autres zones, 36; ensemble, 36.

Déficits des T. O. M.: zone dollar, 62; zone sterling, néant; autres zones, 19; ensemble, 81.

Service de la dette publique: zone dollar, 42; zone sterling, 4; autres zones, 16; ensemble, 62.

2^o Recettes:

Excédent commercial: zone dollar, néant; zone sterling, néant; autres zones, 102; ensemble, 102.

(1) Nous nous excusons auprès de nos collègues de ne leur soumettre que des chiffres aussi anciens, mais en dépit de nombreuses demandes verbales pressantes, confirmées par une lettre du 4 mai adressée à M. le ministre des finances, il a été impossible d'obtenir communication de la balance des paiements du deuxième semestre 1949 qui, paraît-il, n'est pas encore établie. Il est inadmissible que sur un sujet aussi important, le Parlement ne puisse se prononcer que sur des chiffres vieux de 10 mois; il y a là une véritable carence des services intéressés contre laquelle nous avons devoir de protester.

Tourisme: zone dollar, 10; zone sterling, 9; autres zones, 9; ensemble, 28.

Excédent des T. O. M.: zone dollar, néant; zone sterling, 8; autres zones, néant; ensemble, 8.

Intérêts et dividendes: zone dollar, 2; zone sterling, 24; autres zones, 26; ensemble, 52.

Recettes diverses: zone dollar, 27; zone sterling, 43; autres zones, 21; ensemble, 91.

3° Solde des paiements courants:
Déficit: zone dollar, 496; zone sterling, 48; autres zones, néant; ensemble, 483.

Excédent: zone dollar, néant; zone sterling, néant; autres zones, 69; ensemble, néant.

II. — Mouvements de capitaux.

1° Passif:

Déficit des paiements courants: zone dollar, 496; zone sterling, 48; autres zones, néant; ensemble, 542.

Investissements français à l'étranger: zone dollar, néant; zone sterling, 1; autres zones, néant; ensemble, 1.

Remboursements d'emprunts français à l'étranger: zone dollar, 34; zone sterling, 17; autres zones, 132; ensemble, 183.

Cession or et devises: zone dollar, néant; zone sterling, 30; autres zones, néant; ensemble, 30.

2° Actif:

Aide américaine: zone dollar, 490; zone sterling, 94; autres zones, 49; ensemble, 633.

Excédent des paiements courants: zone dollar, néant; zone sterling, néant; autres zones, 59; ensemble, 59.

Investissements étrangers en France: zone dollar, 27; zone sterling, néant; autres zones, 6; ensemble, 33.

Achats or et devises: zone dollar, 13; zone sterling, néant; autres zones, 48; ensemble, 31.

Ce qui frappe, d'abord, c'est que l'ensemble des postes autres que les postes commerciaux ont une importance comparable à la balance commerciale elle-même, qui figure à peu près pour moitié dans notre déficit.

Parmi les éléments défavorables de la balance invisible, on trouve notamment la charge des frets: 143 millions de dollars, somme considérable dont la plus grande partie, soit 91 millions de dollars, est relative à nos échanges avec la zone dollar, c'est-à-dire essentiellement avec les U. S. A. Cette charge considérable est due à plusieurs causes:

1° Déjà, avant la guerre, le fret nécessitait une sortie de devises;

2° Les accords franco-américains exigent que 50 p. 100 des marchandises importées au titre du plan Marshall soient transportées sous pavillon américain;

3° Bien que notre marine de commerce ait retrouvé, comme on l'a vu, un tonnage sensiblement égal au tonnage d'avant guerre, ses conditions d'utilisation, moins bonnes, lui donnent une capacité de transport nettement inférieure. Nous avons déjà signalé la nécessité qu'il y a à y remédier sans tarder.

Un autre poste important du passif est celui des transferts de salaires à l'étranger, soit 36 millions de dollars — le dollar étant, bien entendu, dans ce cas une monnaie de compte, puisque les transferts n'ont lieu pratiquement ni avec la zone dollar, ni avec la zone sterling. Il s'agit essentiellement des salaires des mineurs polonais, des ouvriers italiens du bâtiment et des travaux publics, et des frontaliers belges.

L'importance de ce poste doit nous inciter à obtenir, par tous les moyens, un meilleur rendement dans nos mines, nos chantiers de travaux publics, notre industrie, en mécanisant davantage sans doute, mais en nous attachant aussi à améliorer l'assiduité au travail et la fidélité de la main-d'œuvre employée.

La formation d'une main-d'œuvre française qualifiée pour remplacer certains spécialistes que nous faisons venir parfois de l'étranger — tels les spécialistes venus de Belgique pour nos sucreries — doit également être poursuivie.

Parmi les facteurs favorables de la balance des paiements, nous devons signaler le tourisme (28 millions de dollars pour les six premiers mois de 1949, mais bien davantage pour l'année entière); cette source de devises doit être développée le plus possible: c'est là que les efforts semblent le plus payants.

Si maintenant, nous considérons l'ensemble de la balance des paiements telle que la fait apparaître le tableau de la page 43, celle-ci fait ressortir un enrichissement de la France égal au montant du désendettement augmenté de celui des investissements réalisés à l'étranger et diminué de celui des investissements étrangers, soit: $183+1-33=151$ millions de dollars, mais il est facile de voir que, pour cette même période, cet enrichissement est très inférieur au montant de l'aide Marshall soit 633 millions de dollars. En l'absence de cette aide, nous nous serions appauvris de $633-151=482$ millions de dollars.

La firme France est donc dans la situation d'une entreprise qui perd très régulièrement de l'argent et qui ne subsiste que grâce à des libéralités dont le caractère exceptionnel a été maintes fois souligné par les généreux donateurs. Il est particulièrement choquant, dans ces conditions, que nous pratiquions depuis des années une politique intérieure fondée sur un train de vie exagéré, des gaspillages généralisés, des dépenses somptuaires injustifiées. Dans le droit privé, ce ne serait pas la faillite simple, mais la banqueroute, qui guetterait un commerçant se livrant à de tels procédés.

Ce qu'il faut retenir essentiellement de cet examen, c'est que nous sommes encore loin de cet équilibre de la balance des paiements que nous devons réaliser pour 1952, — et qui constitue à bon droit l'objectif n° 1 de tous les plans quels qu'ils soient.

Il faut bien prendre conscience de cette situation et ne pas se gargariser de mots ou de fallacieux espoirs. Il nous reste deux ans, qui vont être déterminants pour notre indépendance économique et

même politique future; — si nous les passons sans rien changer à nos erreurs passées, il n'est pas besoin d'être grand prophète pour dire que tous nos plans et notre liberté économique — et même politique — dans le domaine international vont s'effondrer lamentablement.

CHAPITRE IV — Le financement des investissements.

Il n'est pas niable que depuis la libération, la France se trouve devant une tâche dont on ne saurait sous-estimer la difficulté. Le devoir sacré de solidarité nationale qui l'astringe aux plus durs sacrifices pour le relèvement de ses ruines, la nécessité impérieuse de procéder à la restauration, à la modernisation et au développement de son équipement agricole et industriel, enfin, dans un monde troublé par la rivalité de deux grandes puissances, l'urgence d'une reconstitution de son armature militaire, toutes ces obligations se présentent simultanément, nécessitant un volume de capitaux particulièrement important.

Aussi, pour se les procurer — et spécialement en ce qui concerne les investissements —, a-t-on recouru successivement ou simultanément à tous les moyens possibles de financement: avances du Trésor, emprunts publics, crédits bancaires intérieurs et extérieurs, autofinancement, impôts, sans compter même, avec l'aide américaine, l'appel aux libéralités.

Si nous examinons d'abord le financement du fonds de modernisation et d'équipement, par l'intermédiaire duquel se font depuis 1949 les plus grosses opérations d'investissement, le tableau ci-dessous nous montre la place qu'y tient l'aide américaine, qui lui est plus spécialement affectée (sommes en milliards):

Année 1949: dépenses du fonds de modernisation et d'équipement, 356,7 (1); aide américaine, 280; pourcentage, 79 p. 100.

Année 1950: dépenses du fonds de modernisation et d'équipement, 365,5; aide américaine, 250; pourcentage, 68 p. 100.

Il y a d'ailleurs lieu de remarquer qu'en réalité une partie importante de ces sommes ne sert qu'en apparence à des investissements vrais. Pour une part non négligeable en effet, elles servent à pallier les conséquences d'une mauvaise gestion en venant alléger les charges normales de l'exploitation ou atténuer les déficits d'exploitation.

Tel est le cas pour les Houillères (47 p. 100 comme l'indique le rapport général de l'Assemblée nationale, M. Barangé), pour la Société nationale des chemins de fer français, pour l'Electricité.

Quoi qu'il en soit, on voit d'après ce tableau que pour 1949, l'aide américaine a représenté 79 p. 100 du financement du fonds, mais que, en 1950, cette aide a diminué sensiblement, non seulement en valeur absolue (de 280 à 250 milliards de francs d'ailleurs dévalués), mais aussi en valeur relative (de 79 p. 100 à 68 p. 100). Cette diminution, les Américains nous en ont bien prévenus, est destinée à s'accroître puisque le plan Marshall doit prendre fin en 1952. Nous devons donc nous attendre à des difficultés accrues dans le financement du plan de modernisation et il importe d'y songer sans tarder.

Dependant, le fonds de modernisation et d'équipement ne représente qu'un des instruments de financement employés pour la réalisation du plan Monnet ou du plan quadriennal révisé.

Le tableau suivant donne, avec la répartition de l'emploi des 533 milliards dépensés en 1949 pour l'exécution du plan, l'origine des fonds qui y ont été affectés.

Les investissements du plan Monnet en 1949 et leur financement (sommes en milliards).

Dépenses.

Métropole:

1° Secteur nationalisé: Charbonnages, 67,5; E. D. F., 102,8; Gaz de France, 6; S. N. C. F., 29,5; C^o nationale Rhône, 15,8; Industrie de l'azote, 2,8. — Soit, 224,4.

2° Secteur privé: Sidérurgie et mines de fer, 40; Carburants, 27; Autres industries et tourisme, 57; Agriculture (y compris azote et machinisme agricole), 106,2. — Soit, 230,2.

Outre-mer, 79.

Au total, 533,6.

Financement.

1° Fonds publics: F. M. E., 256,8; Avances du Trésor, 51; Crédits du budget, 33. — Soit, 340,8.

2° Auto-financement: Secteur nationalisé, 8; secteur privé, 96. — Soit, 104.

3° Autres fonds: Crédits bancaires, 45; Emissions sur le marché, 43,8. — Soit, 88,8.

Au total, 533,6.

A côté des ressources régulières du fonds de modernisation et d'équipement, on trouve 51 milliards d'avances du Trésor — ce qui n'est pas autre chose qu'un expédient — et 33 milliards de crédits budgétaires, ce qui constitue une anomalie: des investissements rentables devraient être financés par l'emprunt et si on n'avait pas dû peine à trouver dans cette épargne, librement consentie, les sommes nécessaires à la modernisation et au développement de nos moyens de production.

La faible part représentée par l'emprunt dans le financement du plan établit à 43 milliards sur 533, soit 8 p. 100. Ce chiffre a presque la valeur d'un faire-part de la mort du crédit qu'accorde à l'Etat l'épargne française, à moins que ce ne soit également de la mort de cette épargne elle-même.

(1) En y comprenant, pour rendre comparables les années 1949 et 1950, les prêts sur comptes spéciaux, à affecter en 1950 par l'intermédiaire du fonds de modernisation et d'équipement.

Après avoir été successivement sollicité, imposé, pressuré, abusé et trompé, à peu près toujours d'ailleurs par les mêmes procédés, l'épargnant n'a plus ni moyens ni confiance et ce phénomène désormais bien établi constitue un lourd handicap pour le succès de notre redressement.

Il apparaît cependant que pour mener à bien un équipement industriel rationnel de la France dans tous les domaines et dans des délais raisonnables, il ne serait pas trop de faire appel à toutes les forces du pays et qu'en particulier, il faudrait revivifier cette faculté d'épargne qui pourrait de nouveau se manifester à condition qu'on lui offre une garantie sérieuse.

On a préconisé à cet effet divers moyens susceptibles d'amener l'épargne à s'investir en toute sécurité. L'un d'eux consiste à autoriser certaines grandes entreprises à émettre des emprunts, soit entièrement libellés en valeurs réelles, soit assortis d'une garantie liée à ces valeurs: pour E. D. F., par exemple, un emprunt remboursable en kilowatt-heures. Les promoteurs de cette idée pensent qu'une solution de ce genre ne fait courir aucun risque anormal à l'entreprise, car on peut espérer, dans l'exemple envisagé, que E. D. F. ne spéculera pas, pour ses investissements, sur une dévaluation éventuelle du franc qui lui permettrait de ne pas rembourser ses dettes à leur véritable prix. Par ailleurs, le prêteur, quoi qu'il advienne, serait garanti.

Les adversaires de cette formule disent que, de proche en proche, l'habitude se généraliserait de libeller les contrats à long terme en tonnes de houille, en kilomètres de chemin de fer, en quintaux de blé, et que ce serait un retour au régime du troc, — dont les inconvénients ne tarderaient pas à se manifester. Ce n'est pas le lieu de prendre ici parti, mais nous aimerions avoir sur les deux conceptions les conclusions de l'étude approfondie à laquelle le Gouvernement, comme il se doit, n'a certainement pas manqué de faire procéder.

Ce qui frappe également dans le tableau reproduit à la page 48, c'est la part absolument infime de l'auto-financement dans les entreprises nationalisées: 8 milliards contre 96 milliards dans le secteur privé et encore avons-nous des raisons de penser que ces 8 milliards résultent plus de jeux d'écritures que de réalités.

Ainsi, nos vastes entreprises nationalisées sont pratiquement incapables d'assurer elles-mêmes leur propre développement; il faut bien entendu y voir la trace de la mauvaise gestion d'ensemble du secteur nationalisé, que tous les enquêteurs ont critiquée.

Les abus, les gaspillages trop fréquents, le rendement diminué d'effectifs surabondants, les charges connexes des salaires qui sont parfois le double de celles qui existent dans le secteur privé, aboutissent pour la production de ces entreprises à des prix de revient anormalement élevés, malgré les investissements par centaines de milliards dont elles ont déjà bénéficié.

Tel est le cas, par exemple, du charbon, des transports ferroviaires, etc.

On recourt alors — au lieu de remédier au mal — et pour ne pas bouleverser l'équilibre de tout le système économique qui repose nécessairement sur les produits de base dont l'Etat s'est fait le dispensateur — à une politique artificielle qui, grâce à de véritables truquages de comptabilité, permet l'incorporation aux recettes d'exploitation de subventions camouflées, et ainsi de boucher les déficits qui résulteraient d'un prix de vente normal indexé sur le coefficient d'augmentation du taux de la vie.

C'est ainsi, par exemple, qu'on peut vendre le charbon à moins de 400 F par tonne de ce qu'il revient en réalité.

Mais cette façon d'opérer ne change rien pour l'économie du pays, qui en supporte tout de même intégralement les frais. Car les fonds qui servent à maintenir artificiellement des prix en apparence normaux, c'est par le mécanisme des impôts supplémentaires qu'elle les paye.

Et c'est là, d'ailleurs, l'hypocrisie d'une méthode qui consiste à faire payer la même chose au pays, mais sans qu'il se rende compte de la destination et de la raison précises de ses paiements, noyée dans la masse des impôts.

Quoi qu'il en soit, on conçoit que dans cette situation, les activités nationalisées qui travaillent généralement à perte par rapport au secteur privé, ne puissent pas s'auto-financer, — et que même si par des jeux d'écriture elles faisaient apparaître une telle possibilité, cela risquerait bien encore de n'être qu'un simulacre d'auto-financement, tant qu'existera une communication, — d'ailleurs à sens unique, — entre leur caisse et les caisses publiques qui, sous des prétextes divers, viennent les alimenter.

Il importe que l'on prenne bien conscience de ce que cette politique a de malsain, pour s'employer à la réformer.

Si l'on met maintenant en évidence, dans l'ensemble du budget des dépenses et des recettes de l'Etat, la part qui correspond au budget dit des investissements (reconstruction et équipement) on peut dresser pour les années 1949 et 1950 le tableau suivant:

(En milliards de francs.)

I. — Dépenses.

1° Budget général (services civils, reconstruction et équipement du domaine public, dépenses militaires): en 1949, 1.306; en 1950, 1.519,5.

2° Budget des investissements et charges de trésorerie: en 1949, 659; en 1950, 722.

A déduire pour 1950: économies: en 1949, néant; en 1950, en moins 20.

Total: en 1949, 1.965; en 1950, 2.212,5.

II. — Recettes.

1° Ressources ordinaires (impôts et ressources ordinaires diverses): en 1949, 1.482; en 1950, 1.795.

2° Ressources extraordinaires (emprunts et aide américaine): en 1949, 485; en 1950, 430.

Total: en 1949, 1.967; en 1950, 2.225.

On voit qu'en 1949, les ressources extraordinaires se sont élevées à 485 milliards, dont: emprunts, 205 milliards; aide américaine, 280 milliards, soit 485 milliards, alors que les dépenses extraordinaires se sont élevées à 659 milliards, dont: reconstruction, 313 milliards; modernisation et équipement, 266 milliards; opérations des comptes spéciaux (charge nette) (1), 80 milliards, soit 659 milliards.

Toutes les dépenses d'investissement, dans une saine orthodoxie financière, devraient être financées par l'emprunt: c'est ainsi qu'après la guerre 1914-1918, c'est l'emprunt qui a payé la reconstruction. Or ces chiffres montrent qu'en 1949, les impôts ont concouru aux dépenses d'investissement pour la somme considérable de 659 — 485 = 174 milliards.

Ce calcul n'est pas superflu au moment où des voix, qu'on pourrait croire autorisées, soutiennent que la superfiscalité imposée au pays est dans la ligne d'une plus grande rigueur financière. Placé dans les mêmes circonstances, M. Poincaré, dont on se plaît à invoquer trop souvent la caution morale, n'aurait pas écarté ainsi le contribuable; seulement M. Poincaré avait, lui, la confiance de la nation et pouvait emprunter — car on savait que le produit des emprunts ne serait pas détourné de leur saine affectation.

Si maintenant on compare les années 1949 et 1950, on constate que la situation financière s'aggrave singulièrement. En effet, l'aide américaine tombe de 280 à 250 milliards — malgré la dévaluation — et les emprunts qui ont rapporté 205 milliards en 1949, ne sont plus escomptés que pour un montant de 180 milliards (2); au total, les ressources extraordinaires fléchissent de 485 à 430 milliards, soit de 55 milliards.

Or simultanément, les dépenses d'investissement croissent de 659 à 722 milliards, donc de 63 milliards; il en résulte qu'en 1950 l'impôt concourt dans une proportion encore accrue aux dépenses d'investissement; il en couvre: 722 — 430 = 292 milliards.

En somme, la réduction de l'aide américaine d'une part, la destruction de l'épargne et du crédit d'autre part, sont à l'origine d'un écartement encore plus lourd du contribuable.

Et après 1950, que se passera-t-il ?

Il est facile de voir que le phénomène risque d'aller en s'accroissant: suppression progressive de l'aide Marshall, accroissement automatique des dépenses de personnel du budget général, par le jeu du reclassement des fonctionnaires et la péréquation des retraites notamment.

Quant aux ressources à attendre de nouveaux emprunts, nul, dans la conjoncture actuelle, ne saurait sans doute entretenir de grandes illusions à ce sujet.

C'est donc encore le contribuable français qui est menacé, plus encore que par le passé, d'être pressé, trituré, broyé par l'engrenage dans lequel est pris notre économie; — c'est la désintégration, par voie de conséquence, de tout le secteur encore libre du pays, qui, après l'anémie qui l'a frappé, ne pourra plus résister à une nouvelle saignée.

Voilà où nous sommes conduits inexorablement par les événements si l'on ne prend pas des mesures urgentes et énergiques pour réaliser en économie, sur le chiffre des dépenses actuelles du budget, l'équivalent au moins de la diminution des recettes provenant des libéralités américaines, augmenté des charges nouvelles que, à des titres divers, l'Etat peut être appelé à supporter. Il importe que l'opinion soit mise clairement en face de cette situation et Parlement et Gouvernement en face de leurs responsabilités.

CHAPITRE V. — Le revenu national.

Il est évidemment encore trop tôt pour juger d'une manière définitive les résultats de l'ensemble du plan de modernisation et d'équipement; comme on l'a vu en effet (tableau page 8), les dépenses d'investissement effectuées n'atteignent encore au début de 1950 que 50 p. 100 du montant total prévu. Cependant, il est possible d'apprécier dès maintenant les premiers effets.

A côté de l'équilibre de notre balance des comptes avec l'étranger, destiné à assurer notre indépendance économique, le but essentiel du plan de modernisation était, sur le plan intérieur, l'amélioration du niveau de vie de la population.

Ces deux objectifs sont évidemment en connexion étroite avec l'augmentation du revenu national, qui est fonction du rendement de nos activités nationales.

Ainsi ce revenu national peut être considéré comme constitué, sinon exclusivement, du moins essentiellement, par la valeur de la production française exprimée en francs.

(1) Rappelons qu'en 1949, la plus grande partie des comptes spéciaux servaient à financer des investissements et que pour 1950, leur montant a été intégré dans la loi des investissements.

(2) Ces 180 milliards, prévus à l'article 19 de la loi du 31 janvier 1950, se décomposent comme suit: emprunts spéciaux contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations en vertu d'autorisations particulières, 25 milliards; consolidation d'opérations anciennes, 25 milliards; emprunts à réaliser, soit par émissions publiques, soit auprès d'établissements français, en France ou à l'étranger, par l'Etat lui-même ou par des établissements ou entreprises qui ont la charge des dépenses de reconstruction et d'équipement, 130 milliards. — Total, 180 milliards.

Dans son rapport annuel, le commissariat général au plan publie un tableau intitulé « Capacité de production de l'économie française » que nous reproduisons ci-après — et qui vise précisément à estimer l'ensemble de la production en distinguant les biens de consommation et les biens d'équipement.

Capacité de production de l'économie française (estimée par le commissariat au plan) (en milliards de francs de 1949).

- 1° Biens de consommation :
- Produits alimentaires : 1938, 2.520 ; 1948, 2.170 ; 1949 (1), 2.500 ; 1952 (prévisions), 2.880.
- Produits industriels : 1938, 2.150 ; 1948, 2.520 ; 1949 (1), 2.600 ; 1952 (prévisions), 3.010.
- Services : 1938, 1.185 ; 1948, 1.220 ; 1949 (1), 1.280 ; 1952 (prévisions), 1.450.
- Totaux : 1938, 6.155 ; 1948, 5.910 ; 1949 (1), 6.280 ; 1952 (prévisions), 7.310.
- 2° Biens d'équipement :
- Bâtiments et travaux publics : 1938, 425 ; 1948, 590 ; 1949 (1), 630 ; 1952 (prévisions), 730.
- Outils : 1938, 660 ; 1948, 800 ; 1949 (1), 870 ; 1952 (prévisions), 1.000.
- Totaux : 1938, 1.085 ; 1948, 1.390 ; 1949 (1), 1.500 ; 1952 (prévisions), 1.730.
- 3° Totaux des produits finis : 1938, 7.240 ; 1948, 7.300 ; 1949 (1), 7.880 ; 1952 (prévisions), 9.070.
- Moins excédent des importations de matières premières sur les exportations : 1938, en moins 290 ; 1948, en moins 340 ; 1949 (1), en moins 290 ; 1952 (prévisions), en moins 370.
- Totaux : 1938, 6.950 ; 1948, 6.960 ; 1949 (1), 7.590 ; 1952 (prévisions), 8.700.

Ainsi, d'après ce tableau, la valeur de la production française brute possible s'établirait à 1938, 6.950 milliards ; 1948, 6.960 milliards ; 1949, 7.950 milliards (estimation faite en septembre 1949) ; 1952, 8.700 milliards (prévisions). Et évidemment, le revenu national, qui comprend en outre bien d'autres éléments, tels la valeur des « services », correspondrait à des chiffres encore plus élevés.

Cependant, il faut savoir lire les tableaux et les chiffres et établir la distinction qui s'impose entre les spéculations de l'esprit et les réalités.

C'est ainsi qu'une lecture superficielle de ce document où les milliards, d'année en année, s'accroissent allègrement pourrait, si l'on n'y prenait garde, donner à penser que tout est pour le mieux dans la meilleure des économies.

Mais il faut remarquer qu'il s'agit là de « capacité de production » et non de « production réelle ».

Ce n'est pas du tout la même chose : et nous avons vu ci-dessus, à propos de l'industrie chimique, que sa capacité de production augmente — c'est le commissariat au plan qui nous le dit — mais que sa production baisse — ce sont les statistiques du ministère de l'industrie et du commerce qui nous l'ont appris.

En termes simples, cela veut dire que si le revenu national réel est loin du chiffre de production escompté, on a construit des usines qui ne tournent pas, et que par rapport aux circonstances économiques actuelles, le pays a été suréquipé ou mal équipé.

On ne saurait d'ailleurs nier le caractère très approximatif d'une synthèse qui tend à rassembler en quelques chiffres tout le revenu national estimé par des méthodes sur lesquelles on omet de nous éclairer et qui nous paraissent comporter une solide dose d'optimisme. Une statistique de ce genre n'a de valeur que si elle est accompagnée de justifications sérieuses que nous n'avons pas trouvées.

Si, maintenant, à l'intérieur du total, nous examinons l'estimation des biens d'équipement produits, la même impression favorable se dégage d'une lecture superficielle : nous avons produit, nous dit-on, en biens d'équipement (bâtiments et travaux publics, outillage industriel : 1.086 milliards en 1938 (en francs de 1949) ; 1.390 milliards en 1948 (en francs de 1949) ; 1.500 milliards en 1949 (en francs de 1949), et nous en produirons 1.730 en 1952.

En réalité l'envers du décor est moins riche, car les investissements ont été comptabilisés à leur prix de revient et sans tenir compte de leur utilité ; c'est ainsi, pour citer un exemple, que chaque fois que la Société nationale des chemins de fer français établit des rondons à locomotives somptuaires, dépassant de trois fois les besoins, le bilan national enregistre le montant intégral de la dépense, mais il n'en reste pas moins que les deux tiers qui sont d'une inproductivité totale, sont de ce fait perdus et ne devraient pas être comptés.

En outre, comme on le verra par la suite, les estimations des biens d'équipement produits au titre du plan de modernisation et d'équipement sont pour une large part l'objet d'une véritable falsification comptable ; une partie de ce qui nous est présenté comme un sage placement productif a, en réalité, servi à combler des déficits d'exploitation, de sorte que les dépenses réellement productives ont un montant bien moindre que celui qui est officiellement annoncé.

Toutes ces réserves amoindrissent singulièrement la valeur des chiffres qui nous sont ainsi fournis sur le revenu national et le montant des investissements productifs.

Cette discussion n'est pas académique, car le tableau dont nous venons de montrer les faiblesses annonce, pour 1952, un revenu national de 8.700 milliards au lieu de 6.700 en 1948, soit 1.000 milliards en plus, et c'est, hélas, sur des pronostics de ce genre, qui nous

(1) Le commissariat au plan signale que les estimations de cette colonne sont provisoires et que les résultats du dernier trimestre le pourront amener à réviser en baisse certains de ces chiffres.

paraissent plus empreints d'inconscience que de réalisme économique qu'a été en particulier bâti le budget de 1950, avec toutes ses conséquences et notamment les 106 milliards d'impôts supplémentaires qu'on nous a infligés.

Et c'est encore sur cette illusion du développement de la production — qui existe sur le papier, mais hélas pas dans les faits — que reposent toutes les assurances que l'on nous a prodiguées touchant l'équilibre du budget.

Or, depuis ce moment-là, des chiffres réels ont pu être dégagés. La commission du bilan national a établi, pour l'année 1949, le montant du revenu national, avec le concours des administrations économiques et financières, en faisant rentrer dans ce revenu, pour être complet, à la fois le revenu du travail, le revenu des exploitations qui ne sont pas en société, le revenu du capital et les bénéfices non distribués des sociétés.

Le total s'est élevé à 6.500 milliards.

On voit donc, compte tenu de tout ce que nous avons précédemment indiqué, l'abîme qui existe entre les illusions et la réalité.

Souhaitons que les événements ne nous y ramènent pas avec trop de brutalité !

CHAPITRE VI. — L'impératif de notre économie: l'équilibre de la balance des paiements.

Ainsi que nous l'avons exposé, l'objectif n° 1 du plan est de réaliser pour 1952 l'équilibre de notre balance de paiements.

Cet objectif répond à un impératif de notre économie ; en effet, le gouvernement des Etats-Unis nous a solennellement prévenus qu'après cette date, l'aide généreuse du peuple américain ne pourrait être prolongée. Au surplus, s'il est normal d'accepter un secours passager après une catastrophe comme celle qui s'est abattue sur notre pays, qui a joué en fait pour la collectivité des nations libres le rôle d'une sentinelle avancée, cela ne la voue pas, pour autant, à se résigner d'une manière permanente à la mendicité.

Il nous faut donc nous attacher à vivre un jour prochain par nos propres moyens, et, sur le plan international aussi, à équilibrer notre budget.

Si nous ne parvenons pas en fait à réaliser cet équilibre de nos comptes avec l'étranger, qu'arriverait-il ? En 1952, ne disposant plus de devises suffisantes pour couvrir nos achats, nos industries de transformation s'arrêteraient ; faute, par exemple, de pouvoir acquérir le coton indispensable à nos filatures, ces dernières seraient obligées de fermer, il en résulterait un chômage sans précédent avec toutes les conséquences que cela peut entraîner.

Cet équilibre, à la poursuite duquel nous ne pouvons donc pas nous dérober, comment comptons-nous l'atteindre ?

D'après les chiffres officiels, il est prévu qu'en 1952, notre balance des paiements devra se présenter dans les conditions suivantes :

Prévisions du Gouvernement pour la balance des comptes en 1952. (sommes en millions de dollars).

Métropole : importations, passif (importations), 2.117 ; exportations, actif (exportations), 1.983.

Déficit de la balance commerciale, en moins, 134.

Auquel s'ajoute le déficit de la balance invisible (frêts, tourisme, intérêts, etc.), en moins 33.

Déficit total pour la métropole, en moins 167.

Territoires d'outre-mer : exportations, actif (exportations), 400 ; importations, passif (importations), 313.

Excédent : en plus 167.

En somme, on n'espère pas équilibrer la balance commerciale, ni la balance des éléments invisibles de la métropole elle-même ; mais on compte sur les excédents d'exportations des territoires de l'Union française (167 millions de dollars) pour compenser le déficit égal de la métropole (167 millions de dollars également).

On pourrait penser que des sommes énoncées sous une forme aussi précise, qui ne sont même pas arrondies, sont la conséquence d'investigations poussées, d'études détaillées, en forme de devis ou de bilan, et nous avons demandé à M. le secrétaire aux affaires économiques de nous communiquer les bases de ces calculs. Il nous a simplement été répondu :

« ...qu'il serait dangereux de prêter un caractère définitif à des chiffres prévisionnels... »

« L'équilibre de notre balance des comptes n'est pas subordonné à la réussite de tel ou tel projet particulier. Il dépend essentiellement de l'effort qui sera fourni par l'ensemble de l'économie de la métropole et des territoires d'outre-mer pour abaisser le coût de revient en améliorant la productivité. »

Mais ce ne sont là que généralités et phrases bonnes pour des discours. Cela signifie que les chiffres du programme officiel, en dépit de leur apparente précision, laissent en réalité une grosse part au hasard, ce qui est inévitable — mais une part que l'on ne peut même pas apprécier, à défaut des justifications, même sommaires, dont personne, semble-t-il, ne s'est préoccupé.

Les 167 millions de dollars — on nous dit bien 167 et non pas 165 ni 168 — qui s'équilibrent si curieusement au passif et à l'actif sont vraisemblablement l'expression de cette croyance habituelle au miracle qui se produira sans doute lorsque d'autres, peut-être, seront au pouvoir et que l'échéance arrivera.

Devant cette absence de précisions, nous nous sommes efforcés, avec nos modestes moyens, de faire nous-mêmes des recherches et d'analyser les principaux postes de la balance des paiements de la France.

Si nous repreneons les chiffres du tableau relatif à la balance réelle des paiements pour le premier semestre de 1949, en les présentant de manière à faciliter la comparaison avec le tableau prévisionnel officiel ci-dessus, nous trouvons :

Balance des paiements de la zone franc pour le 1^{er} semestre de 1949 (1). (Sommes en millions de dollars.)

Métropole: importations, passif (importations), 442; exportations, actif (exportations), 102.

Déficit de la balance commerciale, en moins, 340.

Pour la balance invisible nous trouvons au passif: frêts, 143; transferts de salaires, 36; service de la dette publique, 62. — Total passif (importations), 241.

Somme compensée en partie par un actif: tourisme, 28; recettes diverses, 91; intérêts et dividendes, 52. — Total actif (exportations), 171.

Soit en résumé un déficit, en moins, 70.

Ce qui donne pour la métropole un déficit total, en moins, 410.

Territoires d'outre-mer: le déficit de la balance des paiements s'ajoute à celui de la métropole pour donner un total général, en moins, de 483.

Sur la base de ce tableau, recherchons quels sont les divers moyens qui peuvent être envisagés pour obtenir l'équilibre de notre balance des paiements et qui, comme le terme de « balance » l'implique, doivent se ramener en définitive, à soulager le plateau le plus lourd ou à peser sur le plus léger.

Ainsi, pour annuler le solde de la colonne 3, il faut augmenter les postes de la colonne 2, c'est-à-dire:

a) Exporter davantage (de la métropole ou des territoires d'outre-mer);

b) Développer le tourisme;

c) Développer les recettes des compagnies françaises d'assurances à l'étranger;

d) Faire, si l'on peut, à l'étranger des placements avantageux. Ou bien, au contraire, diminuer les postes de la colonne 1, c'est-à-dire:

e) Réduire les importations en substituant à des produits étrangers ceux que nous pouvons tirer de notre sol d'une manière rentable;

f) Alléger la charge des frêts en construisant de nouveaux navires ou en améliorant le rendement de ceux qui sont en service;

g) Réduire la charge des salaires que nous devons payer à des ouvriers étrangers, soit en formant des spécialistes capables de les remplacer (frontaliers du Nord), soit en mécanisant davantage nos mines et nos chantiers (Polonais des mines et Italiens des chantiers de travaux publics);

h) Payer nos dettes, ce qui réduira la charge des intérêts.

Les chiffres de ce tableau montrent qu'aucun des postes de la balance des paiements n'est négligeable: c'est en agissant dans le sens favorable sur tous ces éléments, sans en omettre un seul que, sur le plan de l'économie mondiale, la France arrivera à se redresser.

Il nous faut donc, dans cet esprit, jeter un regard successivement sur tous les postes de la colonne 1 (importations, visibles ou invisibles).

A. — RÉDUCTION DE CERTAINES IMPORTATIONS

Ce qui ne faudrait pas, c'est que la réduction des importations vise à instaurer une autarcie malsaine; si toute diminution d'une tonne de nos importations de fibre de coton a pour conséquence, par exemple, de diminuer nos exportations de tissus d'une tonne également, mais d'une tonne qui vaut 5 fois plus, parce qu'il y a été intégré du travail français, l'opération se révèle évidemment mauvaise et doit être rejetée.

Mais si nous arrivons par nos efforts, en exploitant toutes les possibilités du sol métropolitain et des pays de l'Union française, à produire une tonne de coton au lieu de l'acheter à l'étranger, alors nous aurons réalisé une bonne opération, à condition toutefois que cette opération de substitution soit rentable, au sens de la stricte orthodoxie financière.

Afin de choisir, parmi les différentes importations, celles sur lesquelles nous devons faire porter avec profit notre effort de réduction, il nous faut passer en revue les différents articles du commerce extérieur de la France en nous arrêtant spécialement à ceux d'entre eux qui entraînent les sorties de devises les plus massives. Nous retiendrons alors ceux pour lesquels les possibilités que nous offre la nature ou la technique permettent d'envisager la substitution d'une production métropolitaine ou coloniale à l'achat à l'étranger.

Nous avons, dans ce but, analysé la statistique des importations en provenance de l'étranger pour 1949 et qui se montent à 682,5 milliards; nous avons procédé à un examen de tous les postes s'élevant individuellement à plus de 5 milliards, soit 1 p. 100 du total — le reste constituant une poussière dont le total est loin d'être négligeable mais dont l'étude détaillée sortirait du cadre imposé à ce rapport.

Nous allons ainsi pouvoir commenter sommairement la situation dans laquelle se présentent les quelque 20 ou 25 articles principaux qui représentent les trois quarts du total des importations. Ils figurent dans le tableau ci-après:

Les principales importations en provenance de l'étranger en 1949 (sommes en milliards).

1^o Les trois postes-clés:

Les fibres textiles: coton, 67,2; laine, 58,5; charbon, 97,7; pétrole, 90,2. — Total, 313,6.

(1) Nous nous excusons à nouveau auprès de nos collègues (voir page 42) de ne leur apporter que des chiffres vieux de dix mois; la faute en est aux services du ministère des finances qui ont été incapables de nous communiquer des éléments plus récents.

2^o Produits agricoles métropolitains: Blé, 9,6; lait (concentré), 3,7; beurre, 10,9; sucre, 10,2. — Total, 34,4.

3^o Produits agricoles coloniaux: Agrumes, 7,7; café, 4,6; maïs, 6,4; lin (graines et huile), 3,4; arachide, 3,5; riz, 1,5; cuirs et peaux, 7,7; pâtes à papier, 19,9. — Total, 54,7.

4^o Minerais et métaux: Cuivre, 18,4; zinc, 5,9; plomb, 0,8; étain, 2,9; nickel, 1,1. — Total, 29,1.

5^o Produits chimiques:

Engrais azotés, 5,6.

6^o Moyens d'équipement:

Matériel de chemin de fer, 8; navires, 7,9; chaudières et moteurs, 5,2; appareils de levage, de manutention et de terrassement, 8,4; machines pour l'industrie chimique, la papeterie et le textile, 10,5; machines-outils, 8,7; roulements à billes, 2,6; tracteurs, 4,2. — Total, 55,5.

7^o Importations diverses non dénommées au présent tableau, 189,6.

Total général des importations en 1949, 682,5.

Nous considérerons d'abord les trois postes-clés qui dépassent de beaucoup tous les autres par leur montant, c'est-à-dire les fibres textiles (laine et coton), le pétrole et le charbon: à eux seuls, avec 313,6 milliards, ils représentent près de la moitié des importations. Puis, nous passerons rapidement en revue les principales importations en les rangeant en grandes catégories: produits agricoles métropolitains, produits agricoles coloniaux, minerais et métaux, produits chimiques, moyens d'équipement.

1. — Les postes-clés de la balance commerciale: textile, pétrole, charbon.

a) Les fibres textiles. — Avec 125,7 milliards en 1949, le coton et la laine représentent à eux seuls 18 p. 100 de nos importations. En 1949, 230.000 tonnes de coton ont été importées pour une somme de 67,2 milliards de francs; la plus grande partie de ce coton vient des Etats-Unis et est, par conséquent, payable en dollars. Or, il résulte de la statistique du commerce extérieur que les territoires d'outre-mer n'ont fourni à la métropole que 26.000 tonnes de coton pour un montant de 5,1 milliards, ce qui représente le pourcentage infime de 7 p. 100.

D'après les renseignements du commissariat au plan, « cette production a été obtenue en Algérie et au Maroc (ou le colonnier n'était pas cultivé avant guerre), au Soudan (office du Niger), au Tchad et en Afrique équatoriale française. Le coton du Soudan et celui de l'Afrique du Nord, notamment, sont à fibres longues et valent les meilleures qualités d'Égypte ». En moyenne, le coton importé (cela résulte de la statistique du commerce extérieur) revient à 217 F. le kilo, lorsqu'il vient de l'étranger et à 196 F. lorsqu'il est en provenance des territoires d'outre-mer. Il apparaît donc certain que le coton constitue une culture qu'il y a intérêt à développer dans l'Union française, de manière à éviter une sortie de devises considérable, et ce développement peut être réalisé dans des conditions rentables.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, interrogé sur la question, a répondu que « l'industrie française du coton importe des matières premières et exporte des produits finis, ce qui nous laisse un solde bénéficiaire de 15 milliards », et a ajouté que « ne pas approvisionner l'industrie française en coton américain, pour au moins 60 p. 100 de l'importation totale, aboutirait à lui faire perdre à la fois les marchés étrangers et les marchés de l'Union française ».

Nous nous associons à ces observations mais, pour évidentes qu'elles soient, elles ne nous éclairent pas sur le véritable problème. Personne n'a, en effet, jamais soutenu qu'on pourrait faire de la colonnade sans coton; notre observation, c'est que nos achats de coton à l'étranger nous coûtent des devises et notamment des dollars et que, sous réserve d'une solution techniquement et économiquement satisfaisante, il vaudrait mieux produire le coton nécessaire à nos besoins dans nos propres territoires.

Or, le coton est une plante qui pousse dans d'excellentes conditions aux Etats-Unis, en Égypte et en U.R.S.S., c'est-à-dire en somme aux quatre coins du monde; le commissariat au plan nous déclare que le coton du Soudan ou du Maroc vaut les meilleurs cotons étrangers. Ce que nous demandons c'est qu'un plan technique et économique détaillé et chiffré de production du coton dans l'Union française soit établi et accompagné d'un programme de réalisation. Nous sommes en effet obligés de penser que ce plan et ce programme n'existent pas, car lorsque nous l'avons demandé, aucun service officiel n'a pu nous le communiquer.

Laine. — La situation de la laine est encore plus grave. L'an dernier, nous avons fait venir de l'étranger 177.000 tonnes de laine pour un prix de 58,5 milliards de francs, soit en moyenne 380 francs le kilo; cette laine provient en majeure partie d'Australie, elle est donc payable en livres sterling.

Dans le même temps, les territoires d'outre-mer ne nous en ont fourni que 2.380 tonnes pour une valeur de 0,45 milliard; ces chiffres montrent, d'ailleurs, que le prix moyen de la laine de l'Union française, soit 190 francs le kilo, est très sensiblement inférieur à celui de la laine étrangère.

Il résulte des renseignements recueillis près du commissariat au plan, que l'Afrique du Nord aurait produit, en 1949, 10.000 tonnes de laine, mais comme la douane n'a observé, à l'entrée en France, que 2.300 tonnes, il en résulte, de toute évidence, que les trois quarts de la production nord-africaine sont absorbés par la consommation locale.

En résumé, l'Union française ne nous fournit que 1 p. 100 de nos importations de laine, ce qui est un chiffre désirable. Dans ces condi-

tions, le point de vue du commissariat au plan, selon lequel le progrès de la production de laine « est conditionné par le développement du cheptel, l'amélioration de la race, la réalisation des investissements hydrauliques » nous apparaît, quelque indiscutable qu'il soit, comme situant le problème de la laine et du mouton sur un plan plus bucolique qu'économique.

Le ministère des affaires économiques fait valoir que « la qualité des laines australiennes et néo-zélandaises peut seule permettre à nos fabricants de soutenir leur position exportatrice » et précise que le fonds d'encouragement à l'industrie textile a accordé 300 millions de francs pour l'amélioration des races actuellement élevées en Algérie, crédit auquel s'ajoutent 500 millions de francs attribués par le gouvernement général.

Il résulte de ces renseignements que nous en sommes encore au stade des essais et qu'aucun programme bien net n'a encore été tracé. On peut regretter qu'une question aussi importante n'ait pas été traitée avec une volonté d'aboutir plus marquée.

b) Le charbon. — Après les textiles, le charbon, avec 97,7 milliards de francs, est le plus lourd de nos postes d'importations et la France détient le privilège peu enviable d'être le plus gros importateur du monde.

On doit observer tout d'abord, que le problème du charbon est intimement lié à celui de nos besoins totaux en énergie, car le charbon représente encore, à l'heure actuelle, 80 p. 100 du bilan énergétique du pays; nous devons donc poursuivre, dans la mesure utile, la modernisation de nos mines de houille, aussi bien que l'équipement de nos sources d'énergie hydraulique: tel est bien le but du plan.

Nous avons exposé au chapitre I ci-dessus les chiffres qui caractérisent notre production de charbon et nous n'y reviendrons pas. Cependant, si nous voulons comprendre le phénomène, en apparence contradictoire, selon lequel certaines de nos mines sont astreintes parfois au chômage, alors que, dans le même temps, nous importons du charbon étranger, nous devons prendre en considération la question des différentes catégories de charbons. Alors, que nous avons un excédent relatif de charbons gras et flammbants gras (pour chaudières industrielles) et de bas produits (aptes à être brûlés sur place pour la production d'énergie électrique), nous manquons de charbons maigres et anthraciteux (pour le chauffage central) et surtout de charbons cokéfiables. Dans ces conditions, les essais techniques en vue de la cokéfaction de charbons lorrains et qui sont très encourageants, tendent certainement à élargir la gamme d'utilisation de nos produits nationaux et, par conséquent, à réduire nos importations.

Cependant, on ne devrait pas oublier qu'il existe deux moyens de se rapprocher de l'équilibre de nos besoins en charbon: le premier est de produire davantage et le deuxième de gaspiller moins. Or, si nos renseignements sont exacts, on ne peut que se montrer scandalisé de voir que, s'agissant d'une denrée rare comme le charbon, il existe encore dans l'outillage de nos industries nationalisées de vieilles machines à vapeur qui en consomment 12 kilos par kilowatt-heure alors que des machines modernes n'en consommeraient que 500 grammes pour le même usage, soit 24 fois moins.

Une initiative louable prise par M. Marcel Paul lorsqu'il était ministre de la production industrielle, et à laquelle son successeur, M. Lacoste, s'associa d'une manière efficace, aboutit à la réunion d'une commission d'experts dite « Comité supérieur des économies de combustibles solides », réunissant les spécialistes les plus qualifiés — commission dont les travaux présentent un grand intérêt national.

Cette commission a déposé un rapport très documenté dont nous citerons seulement les conclusions:

« Ces économies (économies de charbon que des aménagements techniques rendraient possibles) peuvent atteindre une valeur annuelle de 19 millions de tonnes en 1955. Ce chiffre représente par rapport à 1933, 30 p. 100 de la production française et diminuerait nos besoins d'importations de charbon de 80 p. 100 si nous n'étions pas tributaires de l'étranger, malgré tout, pour certaines catégories de charbon ».

Il existe donc, dans cette voie, des possibilités généralement insoupçonnées que les experts nous révèlent; encore faudrait-il ne pas se contenter de réunir des commissions, mais être animé d'une sérieuse volonté d'action.

Nous demandons de la manière la plus instante au gouvernement, que soient exploités les travaux de cette « commission des économies ».

c) Le pétrole. — La consommation française et le traitement de produits pétroliers qui augmentaient régulièrement avant la guerre, après avoir subi une réduction par suite de l'occupation et ensuite du manque de devises après la Libération, tendent à croître considérablement comme l'indique le tableau ci-après:

Traitement de produits pétroliers (consommés en France et exportés)
(y compris la consommation des navires et des territoires d'outre-mer).

En 1938, 8,6 millions de tonnes; en 1947, 7,8 millions de tonnes; en 1949, 14 millions de tonnes; en 1951, 16,4 millions de tonnes (prévision).

Pour 1949, le montant des importations s'est élevé à 90,2 milliards de francs.

Il existe au moins trois moyens de réduire le montant des sorties de devises, sans diminuer la quantité de pétrole consommée.

Le premier moyen consiste à n'importer que des produits bruts qui sont de plus faible valeur que les produits distillés et à faire travailler à plein nos raffineries; c'est bien la politique qui a été suivie fort judicieusement depuis la libération; la capacité annuelle des usines françaises de raffinage, qui était de 8,2 millions de tonnes avant-guerre et qui avait été ramené à 1,5 millions de tonnes par de sévères destructions durant les hostilités, a été portée à 13 millions

de tonnes. Dès maintenant, en valeur, les produits raffinés ne représentent plus que 6 p. 100 du total des importations contre 94 p. 100 pour les produits bruts.

Les dépenses prévues pour les années futures pour la réalisation des objectifs prévus au plan sont encore considérables: 19 milliards en 1950, 17 milliards en 1951; 15 milliards en 1952.

Il s'agit de savoir si le marché mondial du pétrole sera suffisant pour alimenter toutes les raffineries qui, à l'heure actuelle, sont en service et celles qui — notamment en Angleterre — sont en cours d'installation.

Il ne semble pas. Et comme la France, à l'heure actuelle, n'est pas une puissance intéressée dans la production de brut, dans des conditions suffisantes pour alimenter à plein ses usines de traitement, il est à craindre que les grands trusts étrangers qui sont à la fois, maîtres de l'extraction et des raffineries nouvelles qu'ils installent, ne drainent sur ces dernières, à notre détriment, le pétrole à raffiner.

Aussi faut-il nous montrer prudents pour l'avenir dans cette politique d'investissement, à moins que nous nous assurions simultanément des moyens d'alimenter les installations existantes et les installations projetées.

Cela peut résulter d'ailleurs — et l'on ferait d'une pierre deux coups — des deux autres moyens à mettre en œuvre pour réduire nos sorties de devises, que nous allons maintenant examiner.

L'un des deux autres moyens consiste à développer les investissements à l'étranger de la Compagnie française des pétroles fondée en 1924 pour mettre en valeur la part des exploitations pétrolières du Moyen-Orient accordée à la France par l'accord de San Remo du 24 avril 1920. Le pipe-line Kirkuk-Tripoli doit être terminé cette année, ce qui donnera à la France, sans sorties de devises, 3 millions de tonnes de pétrole brut par an. Les investissements, au titre du plan, sont activement poussés: en 1949, 5,9 milliards; en 1950, 2,3 milliards (prévisions); en 1951, 3 milliards (prévisions); en 1952, 2,9 milliards (prévision).

Enfin, le dernier moyen, le plus efficace, réside dans le développement de la prospection en France et sur les territoires de l'Union française. Or, on ne peut manquer d'être frappé de la relative modicité du rythme prévu pour les investissements dans ce secteur pourtant primordial: 12,8 milliards en 1950; 10,5 milliards en 1951; 10,5 milliards en 1952 (toujours d'après les chiffres du commissariat au plan).

Cependant, dès maintenant, il semble que deux des entreprises pétrolières françaises: la Régie chérifienne des pétroles (Maroc) et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine équilibrent leurs recettes et leurs dépenses. Ces résultats très encourageants doivent nous inciter à prévoir un plus large effort d'investissement dans le domaine de la prospection du pétrole.

Les jaillissements obtenus, il y a quelques semaines à Lacq (Hautes-Pyrénées) sont venus renforcer l'opinion de nombreux techniciens du pétrole, parmi les plus éminents, selon laquelle, moyennant des investissements qui seraient rentables, et ne dépassent pas nos possibilités financières, la France devrait, dans dix ans, se suffire à elle-même en produits pétroliers.

II. — Produits agricoles métropolitains.

Blé. — Le problème du blé s'est présenté en 1949 sous un aspect complexe car tant avec l'étranger qu'avec l'Union française, notre commerce a été à la fois exportateur et importateur, suivant les époques de l'année, et également en fonction des qualités.

C'est ainsi que nous importons du blé dur d'Afrique du Nord et que nous lui renvoyons du blé tendre. Notre commerce avec la France d'outre-mer a consisté dans l'importation de 218.000 tonnes en 1949 pour une somme de 6,3 milliards et dans une exportation de 198.000 tonnes pour une valeur de 5,6 milliards; on peut donc dire qu'avec les territoires d'outre-mer, il s'agit d'un échange à peu près équilibré.

Au contraire, avec l'étranger, nous avons importé beaucoup plus que nous avons exporté:

Importation, 374.000 tonnes valant 9,6 milliards; exportation, 75.000 tonnes valant 2,2 milliards, soit un déficit en devises de 7,4 milliards.

S'il est donc exact de dire, comme le fait le commissariat au plan, que nous avons exporté 270.000 tonnes de blé, il ne s'agit là que d'un aspect tout à fait incomplet du problème qui masque la réalité, car, simultanément, nous avons importé en beaucoup plus grande quantité.

Il est juste de remarquer que 1949 a apporté une amélioration très sensible sur 1948 et on peut attendre pour 1950 une accentuation de notre rétablissement. En effet, en 1949, les importations ont eu pour objet essentiel d'assurer la soudure qui s'avérait difficile; cependant, depuis, la situation s'est retournée. L'abondance de la récolte de 1949 a été telle que la campagne de 1949-1950, non seulement doit permettre la soudure sans difficulté, mais doit se terminer avec un stock de report de 800.000 tonnes, soit plus de deux mois de la consommation métropolitaine. Dès lors, la France va devenir exportatrice de blé dès 1950.

A noter que cette position d'exportateur est conditionnée par le développement des installations de stockage; un effort certain est fait dans ce sens; de 1 milliard en 1949, le programme de construction de silos passe à 1,5 milliard en 1951. Sur ce poste, l'effort du paysan français, soutenu par les investissements du plan, se traduit donc par une amélioration très sensible et très rapide.

Lait concentré. — Nous avons importé de l'étranger, en 1949, 46.400 tonnes de lait concentré pour une somme de 3,7 milliards; par contre, nous avons exporté vers les territoires d'outre-mer 11.750 tonnes pour un montant de 1,6 milliard. En conséquence, le déficit de la métropole en lait concentré doit être estimé pour

l'année écoulée à 2,1 milliards, mais il n'en subsiste pas moins que le déficit de la balance des paiements de la zone franc s'est élevé à 3,7 milliards, montant total de nos importations de l'étranger. Dans ce domaine, on doit s'attendre à ce que, dans les prochaines années, les territoires de l'Union française continuent à avoir des besoins en lait concentré qui iront, peut-être, en augmentant; l'objectif doit donc consister à mettre la métropole en mesure de fournir les territoires de l'Union française, sans importer de l'étranger.

Le plan prévoit qu'en 1952, nous serons exportateurs de 12 millions d'hectolitres de lait, dont le tiers sous forme de lait concentré et le reste sous forme de beurre et de fromage. En ce qui concerne le lait concentré, les investissements nécessaires ont été évalués, au titre du plan, à 6,6 milliards de francs et concernent 200 entreprises. A ce jour, 3 milliards de travaux ont été engagés; cet effort industriel conjugué avec l'accroissement de la production de lait dû notamment à la diffusion des techniques de l'élevage (insémination artificielle, sélections des races, etc.) doit permettre rapidement des exportations.

Beurre. — De même, les 10,9 milliards de francs d'importations de beurre sont en bonne voie de résorption et feront sans doute place à des exportations. Les seules importations qui subsisteront, en provenance notamment du Danemark et des Pays-Bas, ne seront que la contrepartie d'exportations que nous pourrions négocier dans de bien meilleures conditions qu'aujourd'hui, puisque notre subsistance sera assurée.

Sucre. — Le problème du sucre est relativement complexe car il s'agit d'une production qui est à la fois coloniale et métropolitaine; par ailleurs, cette denrée donne lieu à un commerce en même temps d'importation et d'exportation.

En 1949, nous avons importé 197.000 tonnes de sucre à l'étranger pour une somme de 10,9 milliards, alors que dans le même temps nous en exportons à l'étranger et notamment en Suisse, pour un montant de 0,7 milliard, ce qui représente donc un déficit en devises de 10,2 milliards.

Nos importations de l'étranger proviennent notamment de Cuba, soit 95.000 tonnes pour un montant de 5,3 milliards; le sucre de Cuba nous revient donc en moyenne à 57 F le kilo. Avec les territoires d'outre-mer, nous avons procédé à des importations en provenance des Antilles et de la Réunion; la Guadeloupe nous en a fourni 25.000 tonnes et l'île de la Réunion 20.000 tonnes, soit au total 45.000 tonnes pour une somme de 1,5 milliard. Nous voyons donc que le sucre colonial français revient en moyenne à 33,50 F le kilo; par conséquent il est très sensiblement moins cher que celui en provenance de Cuba.

Par contre, nous avons procédé à des exportations considérables s'élevant à 12,8 milliards vers les territoires d'outre-mer et presque exclusivement vers l'Afrique du Nord qui nous en a acheté pour 11,2 milliards de francs. Nous constatons donc que la métropole vend du sucre de betterave en quantité importante à l'Afrique du Nord et le remplace, dans la consommation métropolitaine, par du sucre de canne qui provient de Cuba et des départements d'outre-mer.

Il apparaît donc qu'en 1949, il y a eu, dans la zone franc, un déficit dans la production du sucre se montant à une somme de 10,2 milliards.

Cependant, on doit estimer que, là aussi, la situation s'améliore rapidement. En effet, les besoins de la métropole et des territoires de l'Union française non producteurs représentent:

Métropole, 950.000 tonnes; Afrique du Nord, 195.000 tonnes; Indochine, 25.000 tonnes. — Total, 1.170.000 tonnes.

En regard, la ressource totale s'est élevée en 1949 à:

Métropole, 793.000 tonnes; Réunion, 110.000 tonnes; Antilles, 90.000 tonnes. — Total, 993.000 tonnes.

Soit une insuffisance de 200.000 tonnes ou 20 p. 100. Ce déficit n'est pas dû à une insuffisance des surfaces cultivées qui sont passées de 313.000 hectares en 1948 à 412.000 hectares en 1949 dans la métropole, mais à la faible densité saccharimétrique des betteraves qui a été de l'ordre de 100 kilos à la tonne contre 125 à 130 en année normale, soit précisément une insuffisance de 20 p. 100.

Dès lors, on doit estimer qu'en année normale la production couvrira nos besoins.

D'ailleurs, ce ne sont pas les betteraves qui manquent mais les sucreries, puisque, pour 1950, on a été obligé de transformer en alcool la production betteravière de l'an dernier et de recourir à l'artifice des mélanges supercarburants pour l'écouler.

La transformation des distilleries, trop nombreuses pour une économie de paix, en sucreries, qu'il faut activement pousser, doit permettre à l'Union française de couvrir intégralement ses besoins sans appel à l'étranger.

III. — Produits agricoles coloniaux.

Agrumes. — Nous avons importé, en 1949, pour 7,7 milliards de francs d'agrumes d'Italie et d'Espagne.

Sans doute le développement de la culture de l'orange en Afrique du Nord nous permettrait de nous passer à bref délai de cette importation; mais cette substitution ne paraît pas souhaitable et ne doit, en tout cas, être effectuée qu'avec précaution, car Espagne et Italie sont, en contre-partie, acheteurs de nos produits manufacturés. Par ailleurs, cet échange rend disponibles les agrumes d'Afrique du Nord pour l'exportation vers la Grande-Bretagne et l'Europe occidentale, ce qui nous procure des devises. Il s'agit donc, semble-t-il, d'une importation qui doit subsister.

Café. — La consommation métropolitaine d'avant guerre était de 180.000 tonnes par an.

En 1949, dernière année de rationnement, les importations officielles se sont élevées à 60.000 tonnes valant 10,7 milliards, en provenance des territoires d'outre-mer et à 26.000 tonnes valant 4,6 mil-

liards, en provenance de l'étranger. Le total ne s'élève donc qu'à 60.000 + 26.000 = 86.000 tonnes; on estime cependant qu'il s'y ajoutait une importation « parallèle » non négligeable.

Les premiers mois de consommation libre permettent de penser que la consommation de 1950 se situera aux environs de 150.000 tonnes, soit un peu au-dessous de la consommation d'avant guerre. De ce total, l'Union française nous fournira environ la moitié et l'étranger la moitié également, principalement le Brésil.

Le problème de notre indépendance, en ce qui concerne le café, et par conséquent des investissements correspondants, est donc lié à celui de nos relations commerciales avec le Brésil et notamment de nos exportations dans ce pays.

Cependant, selon le ministère des affaires économiques, les qualités du café originaire des territoires d'outre-mer ne valent pas celles du café du Brésil; il y a donc là un problème agronomique qui n'est peut-être pas insoluble et on aimerait savoir qu'il fait l'objet d'une étude technique, ce qui n'apparaît pas très clairement dans les documents du commissariat au Plan.

Maïs. — Nous avons classé le maïs dans les produits coloniaux parce que son développement intéresse notamment le Maroc; mais le cas du maïs ne saurait être examiné indépendamment de la production métropolitaine.

En 1949, la production métropolitaine qui a beaucoup souffert de la sécheresse n'a été que de 219.000 tonnes pour une superficie de 295.000 hectares soit un rendement de 7,4 quintaux à l'hectare contre 15,5 en année normale. De ce fait, les importations de maïs, en provenance de l'étranger et notamment des Etats-Unis et de la république Argentine, se sont élevées à 299.000 tonnes pour un montant de 6,4 milliards de francs, soit en moyenne 21,5 le kilo.

Dans le même temps, nous en avons fait venir des territoires d'outre-mer, 164.000 tonnes pour une somme de 3,7 milliards; là-dessus, le principal producteur, le Maroc, nous a fourni 128.000 tonnes pour 2,77 milliards, soit à un prix moyen de 21,50 le kilo, ce qui est précisément le prix du maïs d'importation étrangère.

Il est probable qu'en 1950, la production métropolitaine sera très sensiblement plus forte; cependant les besoins croissent régulièrement, non seulement pour l'alimentation du bétail dont l'effectif s'accroît, mais aussi pour les dérivés industriels (amidon, dextrose, dextrine...).

Des essais agronomiques ont été faits, avec des variétés hybrides, à maturation rapide, en vue d'étendre la culture du maïs dans la moitié Nord de la France. De même, la culture entreprise au Maroc qui ne date guère que de 1948, est encore à un stade de début.

Nous avons fait venir de l'étranger 43.100 tonnes de graines de lin pour une somme de 2,72 milliards, et des territoires d'outre-mer une quantité à peu près équivalente, soit 42.700 tonnes pour un prix de 3,32 milliards.

En résumé: culture pour laquelle l'équilibre est conditionné par le résultat d'essais en cours, qu'il faudra activement pousser.

Graines de lin. — La graine de lin, en provenance de l'étranger, a pour principale origine l'Argentine, mais nous en importons aussi des Etats-Unis; il y aurait donc le plus grand intérêt à acquérir notre indépendance dans ce domaine.

Cependant, les statistiques révèlent une difficulté qui est confirmée par le commissariat au Plan; c'est que notre principal fournisseur de l'Union française, c'est-à-dire le Maroc, nous a expédié 29.000 tonnes valant 2,4 milliards, à un prix trop élevé; en effet, le prix moyen à l'importation des graines marocaines est de 83 F le kilo contre 63 F pour les graines en provenance de l'étranger.

Cela tient au fait que, pour encourager la culture du lin, des dispositions législatives et réglementaires ont lié le prix du lin à celui du blé par un coefficient qui était 3,5 pour le Maroc et pour la récolte 1949. Pour la récolte 1950, le coefficient ayant été abaissé à 2,4, les prix intérieurs doivent être comparables aux prix à l'importation.

Avant la guerre, la métropole était tributaire de l'étranger pour tous ses besoins; il y a donc là une amélioration certaine et cet effort doit être poursuivi. D'ailleurs, l'intérêt de cette question se trouve accru par le fait que nous importons également de l'étranger de l'huile de lin pour une somme de 3,7 milliard alors que l'importation d'huile de même catégorie, en provenance de la France d'outre-mer, est insignifiante.

Arachides. — Nous avons importé de l'étranger 31.000 tonnes valant 3,48 milliards de francs, et de la France d'outre-mer 232.000 tonnes pour une somme de 17,6 milliards. Il apparaît donc que, dès maintenant, les importations de l'étranger sont relativement minimes, puisqu'elles n'atteignent que 17 p. 100 de celles qui proviennent des territoires d'outre-mer. Cependant, le prix des arachides en provenance de l'étranger est un peu plus élevé que celui des arachides des territoires d'outre-mer (88 F le kilo en moyenne contre 75 F) ce qui montre bien que ces importations ont le caractère d'un complément et non pas d'une régularisation des cours. D'autre part, elles proviennent essentiellement des Etats-Unis; il y a donc intérêt à s'efforcer de les supprimer entièrement.

Un double effort a été fait pour développer la culture de l'arachide en Afrique occidentale française. D'une part, une entreprise pilote a été établie à Kafrine (Afrique occidentale française) en vue de promouvoir l'amélioration des méthodes de culture indigène. D'autre part, la Compagnie générale des oléagineux tropicaux, société d'économie mixte au capital de 300 millions de francs, a entrepris la culture mécanisée sur une vaste échelle; elle a commencé l'exploitation de 30.000 hectares conquis sur la forêt à raison de 10.000 hectares par an et à l'ambition de défricher 200.000 hectares.

Ces efforts ne sont pas superflus, car le quasi-équilibre auquel nous sommes parvenus en 1949, puisque nos territoires couvraient 83 p. 100 de nos besoins, est précaire. En effet, du fait du prix élevé de l'huile, la consommation est plus faible qu'avant-guerre; mais elle a tendance à augmenter. Cet effort est donc à poursuivre et il serait indispensable qu'il soit assorti d'un programme chiffré.

Riz. — La question du riz se présente sous un jour très particulier, car il peut être produit aussi bien dans l'Union française, notamment à Madagascar, que dans la métropole. On doit signaler les beaux résultats obtenus dans les plaines de la Camargue et qui pourraient servir d'exemple pour nombre d'autres denrées. Ces vastes terres incultes, que l'on croyait quasi-inutilisables à cause de la salure du sol, ont été rendues à la culture par un effort de technique moderne (emploi de moyens mécaniques, sélection et hybridation des espèces). L'accroissement de la production a été particulièrement rapide :

En 1916, 2.000 tonnes; en 1917, 5.000 tonnes; en 1918, 20.000 tonnes; en 1919, 30.000 tonnes.

Il est prévu qu'en 1950 on atteindra 70.000 tonnes, ce qui représente à peu près la consommation française de 1938.

Cuir et peaux. — En 1919, nous avons importé de l'étranger 43.000 tonnes de cuirs et peaux pour un montant de 8,5 milliards de francs; sur ce total les ovins représentent 7,1 milliards et les bovins 0,4 milliards seulement.

La plus grande partie des importations de cuirs et peaux de moutons est en provenance d'Australie: 23.000 tonnes pour une somme de 4,5 milliards. Les importations des territoires d'outre-mer ne s'élèvent qu'à 1.570 tonnes valant 0,38 milliards, venant presque uniquement d'Algérie; elles ne représentent pas plus de 5 p. 100 dans le total de nos importations.

A vrai dire, une partie de ces peaux d'ovins lainées, en provenance d'Australie, sont délainées dans la région de Mazamet et réexportées sous la forme de produits finis pour un montant de l'ordre de 1,5 milliard. Il n'en subsiste pas moins que la différence $7,1 - 1,5 = 5,6$ milliards constitue un déficit en devises.

L'équilibre de notre balance commerciale sur ce poste est donc lié à l'élevage du mouton et ce problème est connexe à celui de la laine. Or, nous avons vu plus haut que celui-ci ne semble avoir fait l'objet d'aucun plan d'action sérieux, d'aucun programme méthodique, d'aucun commencement de réalisation.

Pâtes à papier. — En 1919, nous avons importé pour 19,9 milliards de pâtes à papier en provenance principalement de Suède et de Finlande. Il s'agit donc d'une charge très lourde et tout permet de penser que la consommation du papier ira en croissant: nous sommes véritablement au siècle du papier.

Or, bien des colonaux estiment que nos forêts tropicales pourraient nous fournir une partie au moins de la pâte à papier qui nous est nécessaire. Jusqu'à présent, le seul effort accompli dans ce sens a consisté dans la création de l'usine pilote d'Abidjan par la régie industrielle de la cellulose coloniale. Il ne s'agit donc que d'un début fort modeste, alors que notre action doit s'intensifier d'urgence dans ce domaine.

IV. — Minerais et métaux.

Nous ne parlerons pas du fer et de l'aluminium dont nous sommes abondamment pourvus. Nos sorties de devises sont dues aux métaux et minerais non ferreux: cuivre, zinc, plomb, étain, nickel.

Cuivre. — Pour le cuivre, jusqu'à ce jour, à part quelques espoirs dans le Sud du Maroc, les prospections n'ont rien donné. Notre dépendance est donc totale et elle nous coûte 18 milliards par an.

On conçoit donc avec quel intérêt nous devons suivre les prospections marocaines, et tout mettre en œuvre pour les intensifier, et si elles donnent des résultats, les exploiter.

Zinc. — Les importations de l'étranger consistent en zinc raffiné d'une part, et en minerai d'autre part.

Le zinc raffiné représente, en 1919, 48.000 tonnes de métal valant 4,71 milliards en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, du Canada et des Etats-Unis; les 78.000 tonnes de minerai valant 1,2 milliards proviennent du Pérou, de l'Espagne et de l'Italie. Au total, le zinc nous coûte une sortie de devises égale à 5,13 milliards dont environ 2 milliards de francs (en dollars).

Les besoins de la France, exprimés en métal, s'élèvent à 120.000 tonnes par an dont à peine un quart provient de la métropole ou d'Afrique du Nord.

Le plan prévoit:

La modernisation de certaines mines métropolitaines.

L'accroissement de la production de minerai en Afrique du Nord; Le développement des installations de traitement, de manière à importer du minerai plutôt que du métal.

On escompte qu'en 1952, la production française atteindra 75.000 tonnes de nickel.

On voit donc qu'il subsistera une grave insuffisance; par ailleurs, les prospections dans les territoires de l'Union française devraient être l'objet d'un effort plus étendu; enfin, un programme systématique tendant au remplacement du zinc par l'aluminium pour certaines applications devrait être établi, ce qui ne semble pas avoir été fait jusqu'à présent.

Etain. — Il a été importé, en 1919, 4.590 tonnes d'étain pour une somme de 2,9 milliards provenant presque exclusivement d'Extrême-Orient (Malaisie britannique et Indonésie).

Il n'existe actuellement en France qu'une mine d'étain, celle de Cherrier (Allier) dont la production, insignifiante, s'élève à 130 tonnes par an. Cependant l'aménagement du gisement d'Abbaretz (Loire-inférieure) doit donner 600 tonnes de métal fin par an en 1952.

Malgré cet effort, la France reste encore largement tributaire de l'étranger; cette situation souligne tout l'intérêt qu'il y aurait à développer les prospections dans l'Union française et à étudier des substitutions techniques satisfaisantes. Celles-ci sont souvent, non seulement possibles, mais avantageuses: c'est ainsi que, pendant des années, l'administration des P. T. T. a employé pour ses câbles téléphoniques un alliage de plomb avec 3 p. 100 d'étain auquel on a substitué un alliage ternaire: plomb, étain, cadmium, qui fait le

même usage et qui contient six fois moins d'étain. Cet exemple pourrait certainement être suivi dans certaines industries.

Nickel. — En 1919, nous avons fait venir de l'étranger 3.997 tonnes de nickel valant 1,14 milliard, et des territoires d'outre-mer — notamment de la Nouvelle-Calédonie — 5.800 tonnes valant 0,97 milliard. Ces chiffres montrent que dès maintenant le concours de l'Union française dépasse de 50 p. 100 le montant des importations de l'étranger.

Cependant, nous ne saurions nous considérer comme satisfaits par ce résultat, car la plus grande partie du nickel, acheté à l'étranger, provient du Canada, c'est-à-dire de la zone dollar.

Un effort considérable est donc à faire pour l'accroissement de la production du nickel en Nouvelle-Calédonie; cet effort doit être payant car le kilo de métal importé en 1919 est revenu à 255 F lorsqu'on achetait au Canada, et seulement à 167 F lorsqu'il venait de la Nouvelle-Calédonie. Il y a donc une large marge de bénéfice possible qui doit permettre des investissements rentables.

Cependant, cet effort indispensable n'a pas été fait au cours des dernières années: c'est ainsi que la production de minerai néo-calédonien, qui était de 460.000 tonnes en 1910, n'a pas dépassé 96.000 tonnes en 1918 par suite, nous a déclaré le secrétaire aux affaires économiques, « de difficultés de main-d'œuvre, des grèves australiennes et du manque de combustible. » Le Gouvernement escompte une production de 500.000 tonnes en 1952, ce qui nous rendrait indépendants; acceptons-en l'augure, mais les insuffisances ou, peut-être, les négligences des dernières années devront être surmontées. C'est un problème à la solution duquel, d'extrême urgence, il faut s'atteler.

V. — Produits chimiques.

Engrais azotés. — Parmi les produits chimiques, nous citerons seulement les engrais azotés naturels (nitrate de soude du Chili) qui ont donné lieu en 1919 à une importation d'un montant de 5,6 milliards.

Cependant, le développement de nos installations d'ammoniaque synthétique devrait nous affranchir dans de bonnes conditions de cette importation qui représente, à l'heure actuelle, 15 p. 100 de la consommation nationale d'engrais azotés. En effet, les engrais importés reviennent à 120 F la tonne d'azote et les engrais de synthèse seulement à 80 F; un bénéfice substantiel non seulement en devises mais aussi en francs, doit résulter de la réduction progressive de ces importations.

S'il était soutenu que ces importations doivent être maintenues à cause des exportations correspondantes, dont elles sont la contrepartie, il faudrait que l'on sache que cette opération constituerait une subvention occulte et, sans doute, peu justifiée des exportations en question.

VI. — Moyens d'équipement.

C'est en parcourant la liste des machines et appareils de toutes sortes importés de l'étranger que l'on se rend le mieux compte du handicap considérable qui affecte une partie de l'industrie mécanique française vis-à-vis de celle des pays voisins.

Matériel de chemins de fer. — Nous avons dépensé, en 1919, 8 milliards pour l'importation de matériel de chemins de fer. Si l'on songe que, d'une part, le trafic ayant baissé, la Société nationale des chemins de fer français est loin d'avoir un besoin urgent de locomotives et de wagons et que, d'autre part, l'industrie française du matériel de chemins de fer est dans le marasme le plus complet et qu'elle est obligée de réduire ses effectifs, on ne peut voir dans cette situation qu'une manifestation supplémentaire de la légalité coupable avec laquelle la Société nationale des chemins de fer français a, depuis plusieurs années, largement dépensé en France ou à l'étranger, l'argent du contribuable. Il y a là, en tout cas, une hémorragie de devises qui doit être tarie dans le plus bref délai.

Navires. — Les 7,9 milliards qui ont été dépensés en 1919 pour acheter des navires à l'étranger sont justifiés par l'urgence qu'il y avait à reconstruire la flotte française afin d'éviter des sorties de devises en fret. A la différence des usines de matériel roulant, nos chantiers de construction navale, surchargés, ne pouvaient nous fournir assez tôt tous les bateaux indispensables.

Cependant, pour l'avenir, la question de l'achat de navires à l'étranger est liée à la question d'une politique de soutien de nos chantiers et aussi de nos armateurs. En effet, ces derniers, soumis actuellement à une âpre concurrence internationale dans la recherche du fret ne peuvent payer les bateaux qu'ils achètent à un prix supérieur à celui que payent leurs concurrents; or, le prix de revient des chantiers français dépasse d'environ 30 à 40 p. 100 celui des chantiers étrangers, notamment des chantiers britanniques. On conçoit que cette question très vaste, par ses aspects multiples, a des incidences variées, et qu'elle devra se régler dans une loi spéciale de soutien à la construction navale, ce qui sort quelque peu du cadre du présent rapport.

Chaudières et moteurs, appareils de levage, de manutention et de terrassement, machines pour l'industrie chimique, la papeterie, le textile. — En 1919, nous avons importé:

Pour 5,2 milliards de chaudières et moteurs, en provenance notamment de Grande-Bretagne, des Etats-Unis, de l'union économique belgo-luxembourgeoise;

Pour 8,4 milliards d'appareils de levage, de manutention et de terrassement, en provenance pour les 9 dixièmes des Etats-Unis;

Pour 10,5 milliards de machines pour l'industrie chimique, la papeterie et le textile.

Il s'agit là de moyens d'équipement que nous avons importés de l'étranger en quantité très supérieure aux exportations de mêmes catégories. Il est bien évident qu'en raison de l'immense variété de ces industries et de la spécialisation des constructeurs,

ces matériels doivent normalement donner lieu à un courant d'échanges dans les deux sens, à l'importation et à l'exportation, — chaque pays se spécialisant plus ou moins dans certains types déterminés.

Cependant, lorsque pour chacune de ces catégories d'équipement, les importations d'une nation dépassent de beaucoup les exportations, deux explications possibles peuvent retenir l'attention; la première, c'est que sa technique est retardataire et qu'elle en est réduite à acheter à l'extérieur ces machines parce que celles qu'on fabrique chez elle sont surclassées par celles de l'étranger; la deuxième, c'est que ce pays fait un effort exceptionnel de rééquipement de ses industries de production, qui dépasse provisoirement la capacité de fabrication de ses industries d'équipement.

Le secrétariat d'Etat aux affaires économiques, consulté, a opté pour la deuxième explication, ce qui comporte certainement une large part de vérité; s'il en est ainsi, ces importations devraient baisser en 1950. Mais nous craignons malheureusement que notre retard technique soit aussi dans une certaine mesure la cause de ces importations, — et c'est une raison de plus pour aider les inventeurs et les industriels à le rattraper.

Roulements à billes. — Les roulements à billes à eux seuls ont entraîné des sorties de devises pour plus de 2,6 milliards au profit de la Suède et de l'Italie.

Parfois même, le manque de roulements à billes a été un goulot d'étranglement pour certaines fabrications françaises en 1949 (notamment les tracteurs agricoles). Il y a eu là, l'année passée, une déficience gênante pour le reste de notre industrie, qui devrait retenir l'attention des pouvoirs publics, afin d'essayer d'y remédier.

Tracteurs. — On ne saurait non plus, dans ce domaine, faire le silence sur cette véritable humiliation nationale que constituent nos fabrications de tracteurs agricoles.

Alors que le développement de notre agriculture, — que le Gouvernement prône comme notre première activité, — est intimement lié à l'extension de la mécanisation, le chiffre des importations de tracteurs démontre notre carence dans ce domaine.

Nous avons importé, en effet, en 1949, pour 4 milliards de francs de tracteurs et ce chiffre, pour prendre toute sa signification, doit être rapproché du chiffre des importations d'une branche très voisine, l'automobile; nous importons en valeur, huit fois plus de tracteurs que d'automobiles.

Par ailleurs, depuis la libération, le souci de reconverter certaines activités de guerre vers des activités de paix, — notamment vers celles qui pourraient profiter à l'agriculture — a, dans ce domaine, conduit à une multiplication des types et à un éparpillement des efforts selon des inspirations non orchestrées, qui, quoique s'exerçant avec des moyens puissants fournis par les crédits de l'Etat (fonds de modernisation, lettres d'agrément) ou les installations de l'Etat (usines nationalisées, arsenaux) s'avèrent en grande partie inopérants.

A l'heure actuelle, quelques types ont finalement été mis au point, mais ils sont d'un prix excessif.

C'est l'une des raisons du chiffre élevé de nos importations. On peut donc dire que, dans ce domaine, nous sommes bien loin d'avoir obtenu des résultats brillants. Il faut s'attacher avec soin à l'étude de ce problème, d'autant plus que la concurrence allemande, qui va se faire sentir prochainement et qui sera redoutable, nous fournit une raison supplémentaire de nous y arrêter.

Nous pensons que cette industrie ne peut être renouvelée que moyennant deux conditions:

- 1° Concentrer les moyens d'action en un nombre d'entreprises plus restreint, ce qui permettra d'utiliser les procédés de fabrication en série, qui ont fait la fortune de l'automobile (machines automatiques, construction à la chaîne) et par suite réduire les prix;
- 2° Rendre ces activités au secteur privé; le secteur nationalisé a, en effet, suffisamment à faire en s'efforçant de faire fonctionner correctement les branches qu'il s'est vu attribuer.

VII. — Importations invisibles.

Cet exposé serait incomplet si, à côté des importations d'objets ou de produits matériels, nous n'examinions pas le moyen de réduire les principaux postes des importations invisibles, notamment les frets et les transferts de devises au titre de la main-d'œuvre étrangère.

Pour les frets, nous avons déjà eu l'occasion de signaler l'anomalie de la situation.

En effet, bien qu'après nos efforts de reconstruction, notre marine de commerce ait retrouvé un tonnage sensiblement égal à celui d'avant guerre et même supérieur en ce qui concerne les cargos (1.420.000 tonnes de cargos en service au 1^{er} janvier 1949 contre 1.240.000 tonnes en 1939) et que le poids des marchandises transportées ne dépasse pas celui d'avant les hostilités, nous sommes néanmoins obligés de sortir trois à quatre fois plus de devises qu'avant guerre (185 millions de dollars en 1949).

Nous avons exposé à l'occasion de la loi sur la reconstruction de la marine marchande, que la raison principale pour laquelle nous sommes obligés de faire appel aux transports sous pavillon étranger, c'est que nos navires ont un rendement insuffisant, du fait de la véritable anarchie qui règne dans les services de manutention des ports. Les dockers, sous l'influence de quelques meneurs, travaillent d'une manière si irrégulière que certains navires passent dans l'année plus de jours au port qu'en mer. L'examen de notre balance des paiements montre que la carence gouvernementale, dans ce domaine, est une des causes importantes d'un déficit qui s'est monté, pour 1949, à 65 milliards de francs.

Quant aux transferts de salaires à l'étranger qui se montent à 12 milliards de francs pour le premier semestre de 1949, ils mériteraient une enquête approfondie. En effet, s'il n'est pas niabile

que, dans l'état actuel des choses, d'importantes branches de la production sont obligées pour les travaux les plus pénibles (mines, chantiers de travaux publics et industries chimiques), de recourir à la main-d'œuvre étrangère, la mécanisation de plus en plus poussée des mines et des chantiers de travaux publics, en particulier, devrait nous permettre peu à peu de nous en affranchir et de tarir la sortie de devises correspondante.

Il en est de même en ce qui concerne les industries frontalières du Nord, car on ne conçoit guère, par exemple, que les entreprises intéressées prétendent indéfiniment que la culture des endives, ou l'exploitation des sucreries est l'apanage de spécialistes qu'on ne trouve que parmi les Belges, sans qu'un effort soit fait pour former la main-d'œuvre métropolitaine qui pourrait les remplacer.

En résumé, il n'est pas discutable que pour nombre de postes de nos importations, visibles ou invisibles, la tendance à l'amélioration est nette, surtout dans l'agriculture.

Il semble bien d'ailleurs que, dans de nombreux cas, ce soit aux événements naturels plus qu'à l'action directe des pouvoirs publics qu'on doive l'attribuer.

Mais il existe un domaine important, pour lequel de nombreuses observations peuvent être formulées:

Absence quasi complète de tout plan d'action, de tout programme sérieusement étudié (coton, laine, cuirs et peaux, pâtes à papier);

Programme encore au stade des essais, pour des problèmes qui cependant se posent depuis de nombreuses années (café, maïs, arachide);

Problème de la substitution de matières de remplacement ne semblant pas avoir été efficacement abordé (zinc et étain);

Incidents où on décèlerait peut-être, en poussant l'enquête à fond, des négligences et des responsabilités ayant réduit la production (nickel);

Effort financier nettement insuffisant (prospection du pétrole);

Commandes à l'étranger faites avec beaucoup de légèreté (Société nationale des chemins de fer français);

Industrie française dans le marasme économique et technique, car rien n'a été systématiquement envisagé (tracteurs);

Sorties énormes de devises au titre des frets en raison de désordres tolérés, par manque d'autorité.

B. — DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS

Notons tout d'abord que pour juger sainement un problème aussi important et aussi complexe que celui du développement de nos exportations, il faut observer longtemps, et surtout ne pas faire fond exagérément sur une amélioration passagère de notre balance commerciale, qui s'est produite vers le mois d'octobre et qui a donné lieu à des communiqués de victoire qui auraient gagné à être plus discrets.

C'est ainsi qu'on a annoncé à l'époque, de source officielle, que le mois d'octobre avait laissé, pour la première fois dans notre bilan, un solde positif. Il semble que ces déclarations étaient quelque peu hâtives et osées, car les statistiques rectifiées — officielles également — publiées actuellement montrent que, même pour ce mois exceptionnel, le cap de l'équilibre n'a pas été franchi mais qu'on s'en est seulement approché.

Approche sans lendemain d'ailleurs, car depuis nous nous en sommes, hélas! constamment éloignés.

C'est ce qui résulte du tableau suivant qui, par la dégression constante des chiffres, ne laisse pas d'être inquiétant (sommes en milliards):

Octobre 1949: montant des importations (en provenance de l'étranger), 45,9; montant des exportations (vers l'étranger), 43,7; pourcentage de couverture des importations par les exportations, 96.

Novembre 1949: montant des importations (en provenance de l'étranger), 53,7; montant des exportations (vers l'étranger), 43,8; pourcentage de couverture des importations par les exportations, 82.

Décembre 1949: montant des importations (en provenance de l'étranger), 61,9; montant des exportations (vers l'étranger), 47,5; pourcentage de couverture des importations par les exportations, 77.

Janvier 1950: montant des importations (en provenance de l'étranger), 66,2; montant des exportations (vers l'étranger), 47,3; pourcentage de couverture des importations par les exportations, 71.

Février 1950: montant des importations (en provenance de l'étranger), 73,6; montant des exportations (vers l'étranger), 53,3; pourcentage de couverture des importations par les exportations, 74.

Mars 1950: montant des importations (en provenance de l'étranger), 72,4; montant des exportations (vers l'étranger), 47,1; pourcentage de couverture des importations par les exportations, 66.

Ceci montre bien que la prétendue victoire d'octobre n'était qu'une victoire artificielle, car elle n'était pas, de notre fait, le couronnement d'efforts auxquels nous nous serions consacrés.

Des facteurs exceptionnels ont, en effet, joué: d'abord la dévaluation du franc, qui, du moins en ce qui concerne certains pays, a donné un coup de fouet à nos exportations; ensuite la défiance inspirée par la position quelque peu ébranlée de maintes devises étrangères, qui a conduit certains exportateurs à rapatrier des fonds qu'ils conservaient à l'étranger; enfin, la persistance de la crise de monnaie qui a amené la liquidation de moyens de paiements extérieurs précédemment thésaurisés.

Il convient donc, pour supputer exactement l'avenir de nos exportations et de notre balance des paiements, de faire état de considérations de caractère permanent ou tout au moins plus durables dans le temps.

On doit tout d'abord observer que le développement des exportations se présente sous un aspect singulièrement plus complexe que la réduction des importations; en effet, alors que celle-ci peut être obtenue par une meilleure exploitation de nos ressources, c'est-à-dire par des mesures d'ordre purement interne, l'exportation est nécessairement influencée par des facteurs extérieurs qui échappent

à notre volonté; elle est fonction non seulement de notre propre effort, mais aussi des progrès techniques et économiques plus ou moins rapides accomplis par les autres pays et de la plus ou moins grande efficacité de ces derniers dans l'abaissement de leurs prix. C'est pourquoi, en accord avec le commissariat au plan, nous pensons qu'il serait vain de prétendre fixer dans le détail des objectifs numériques précis pour les exportations de chaque produit.

Il est cependant un certain nombre de produits coloniaux végétaux (café, oléagineux, cacao, etc.) ou minéraux (certains minerais et métaux) qui pourront s'exercer avec quasi-certitude dans les pays qui en manquent et dont la consommation est loin d'être saturée; c'est une raison de plus pour équiper rapidement l'Union française.

De même, la situation géographique privilégiée de la France en Europe occidentale, à proximité de pays dont la densité de population est très élevée (Grande-Bretagne, Allemagne, Belgique, etc.), dont les sols ne jouissent pas, en particulier, des mêmes avantages de climat que le nôtre, nous permet d'écarter, — sans qu'on puisse les chiffrer exactement —, les possibilités de très importantes exportations agricoles, non seulement de produits de luxe (vins, liqueurs, primeurs) mais aussi de denrées de base (blé, viande, lait).

C'est bien l'un des objectifs du plan — mais un objectif établi sur le papier. Si on veut l'atteindre en fait, il faut — et nous le répétons cette année encore — donner à l'agriculture le moyen effectif d'y procéder.

Or, pas plus que l'an dernier, on ne semble s'en être sérieusement soucie.

En ce qui concerne les exportations de produits finis industriels, nos prévisions sont nettement plus pessimistes.

En effet, le pays où il serait essentiel de développer nos exportations, ce sont les Etats-Unis, puisque c'est précisément de dollars que nous manquons.

Or il faut bien reconnaître que, jusqu'à présent, les résultats ont été assez décevants.

Alors que (voir tableau) nos exportations dans la zone dollar couraient en 1938, 34 p. 100 de nos importations, en 1947 la proportion n'était plus que de 11 p. 100 et ce qui est le plus inquiétant, c'est qu'après être remontée à 19 p. 100 en 1943 elle était retombée à 11 p. 100 en 1949. — Sur ce point, le plan Marshall ne semble donc pas avoir permis jusqu'ici d'entrevoir un possible équilibre de notre balance des paiements, puisque loin de progresser, c'est à reculons que nous marchons.

Nous concéderons d'ailleurs volontiers que le problème n'est pas simple, car la structure économique des Etats-Unis, le plus gros marché de la zone dollar, est telle que ce pays a besoin d'un nombre très limité d'importations. C'est pourquoi nos exportations, très réduites en valeur globale sont, en outre, spécialisées dans un très petit nombre d'articles: sur 73 millions de dollars d'exportations françaises aux Etats-Unis en 1948, trois postes à eux seuls en représentent les deux tiers:

Textiles (notamment tissus), 28 millions de dollars;

Vins, liqueurs et spiritueux, 10 millions de dollars;

Papier (notamment papier à cigarette), 10 millions de dollars.

On doit d'ailleurs dire à notre décharge que la tâche de nos exportateurs n'est pas facilitée par les règlements douaniers américains ou l'arbitraire s'ajoute à la complication. Mais cela n'empêche que, dans ces conditions, l'avenir de notre balance des paiements apparaît comme extrêmement sombre après 1952, date où le plan Marshall prendra fin.

On a préconisé le groupement des exportateurs pour sonder plus facilement les marchés étrangers; nous ne sous-estimons pas la valeur de cette suggestion, mais nous pensons que ce n'est qu'un détail, car les exportateurs, qui sont des hommes du métier, n'ont pas attendu ces conseils pour prospecter la clientèle étrangère. C'est en faisant tomber certaines barrières, certains handicaps, certaines difficultés intérieures que le Gouvernement peut surtout les aider.

Faisons un peu de bon sens; le facteur qui joue le rôle essentiel dans l'échec de nos exportations, c'est, de toute évidence, l'élévation de nos prix; on vend davantage quand on produit à meilleur compte. Et nous en revenons toujours au même point; la nécessité de mettre fin à cette politique, qui grève indirectement, par l'impôt, tous nos prix du poids d'un train de vie de l'Etat trop lourd, qui les obère indirectement de la charge des gaspillages de toute sorte qui se perpétuent et se développent sans arrêt.

Depuis 1913, les charges fiscales ont augmenté de 550 fois et les charges parafiscales plus encore; nos prix s'en ressentent inévitablement.

Que dire aussi de cette réglementation absurde concernant les heures supplémentaires, en vertu de laquelle à partir de la 4^e heure les prix de revient sont plus élevés, parce que les taux de salaires sont majorés de 25 p. 100? La production pour l'exportation s'ajoute bien souvent à la production nationale courante, elle a un caractère de supplément éventuel; c'est donc précisément celle qui est la plus touchée par cette législation.

Dans cette compétition à laquelle donne lieu l'exportation, nous serons nécessairement battus à cause de nos frais généraux trop élevés. Il est de notre devoir de mettre en garde opinion, Gouvernement et Parlement; si nous n'opérons pas par des mesures appropriées un redressement vigoureux, la fin de l'aide Marshall en 1952 amènera inévitablement une grave crise de devises, des perturbations inévitables dans le régime de nos importations qu'il faudra brusquement restreindre, ce qui entraînera une crise industrielle, une crise sociale, et on ne sait quels autres développements. Peut-être sommes-nous encore à temps pour conjurer ce danger; en tout cas, dans un an, il sera trop tard.

Cependant, il est un secteur où précisément, parce que la France est favorisée par la nature, nous pouvons réaliser de substantielles

« exportations »: c'est le tourisme. Il s'agit de ce que l'on appelle des « exportations invisibles », mais de résultat sur la balance des paiements se fait considérablement sentir.

Avec une rentrée de devises de 70 milliards de francs en 1949, le tourisme est devenu notre plus grande industrie d'exportation; elle présente d'ailleurs un avantage sur beaucoup d'autres, c'est qu'il s'agit d'une exportation nette, qui n'est pas compensée en partie par des importations correspondantes de matières premières. Il faut noter également que le tourisme étranger favorise l'exportation de nombre de produits (vêtements, articles de Paris, etc.), et agit ainsi indirectement sur la balance commerciale elle-même. Toutes ces raisons font qu'il nous paraît essentiel de consentir un effort accru pour développer l'équipement touristique français; cette action est d'autant plus indispensable que nos principaux concurrents (Italiens et Suisses) ne restent pas eux-mêmes inactifs.

Les crédits prévus pour l'équipement touristique sont nettement insuffisants et devraient être augmentés très sensiblement; compte tenu de l'excellent rapport en devises de cette industrie, cet accroissement s'avère une des opérations les plus rentables du plan de modernisation et d'équipement; il est à noter, d'ailleurs, que, comme il s'agit d'un secteur où l'initiative privée tient une très large place, cet effort de l'Etat aura pour effet de provoquer un financement parallèle au moins trois, sinon quatre fois plus grand de l'épargne privée.

Nous avons ainsi passé sommairement en revue la situation des secteurs principaux de notre économie avec la préoccupation dominante de mettre en évidence le rôle qu'ils jouent actuellement et qu'ils doivent jouer demain dans la libération économique, sur le plan international de notre pays.

Cette libération ne sera assurée que lorsque l'équilibre de notre balance des paiements sera rétabli, et pour 1952, avec la politique économique et financière actuelle, tous les doutes sont permis.

Certains semblent accepter d'un cœur assez léger cette perspective, en considérant que l'équilibre pourra se rétablir par des investissements de capitaux étrangers qui pourront s'effectuer soit dans la métropole, soit dans les autres territoires de l'Union.

Nous voyons, quant à nous, cette perspective avec crainte.

Des associations de capitaux étrangers avec des capitaux français dans une proportion qui laisse, comme il est légitime, entre des mains françaises la direction et la conduite des opérations, nous ne pouvons qu'y souscrire.

Mais, si notre déficit reste considérable, si l'épargne n'est pas recréée, nous ne pourrions pas répondre à cet effort de capitaux étrangers par un apport de capitaux français qui lui soit suffisamment proportionné. Force sera donc de laisser ces capitaux étrangers s'investir seuls, ou à peu près...

Et, d'année en année, de nouveaux apports, ajoutés au réinvestissement des intérêts des capitaux précédemment apportés conduiront à une pénétration étrangère de plus en plus poussée dans notre économie.

Ce n'est pas autrement qu'en temps de paix les pays se laissent coloniser.

DEUXIÈME PARTIE. — OBSERVATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL SUR LE PROJET DE LOI

CHAPITRE I^{er}. — Le cadre de la loi.

Nous avons déjà signalé que cette année un certain nombre de comptes spéciaux précédemment dispersés et relatifs à des dépenses d'investissement; d'habitations ou de garanties, ont été rassemblés dans la loi des prêts et garanties et nous ne pouvons que nous féliciter de ce souci de clarté.

Cependant, nous devons regretter encore une fois que le Parlement soit ainsi saisi de tranches successives de dépenses, sans que le but d'ensemble n'ait été préalablement défini dans une loi. Et il est même de notre devoir de donner à ce regret la valeur d'une protestation très ferme, car la volonté du Parlement a été, une fois de plus, méconnue par le Gouvernement.

En effet, la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier et celle du 8 avril 1949, portant autorisation des dépenses d'investissement pour l'exercice en cours ont prévu, la première, dans son article 4, la seconde, dans son article 1^{er}, la présentation au Parlement du « Plan de modernisation et d'équipement définissant pour les prochaines années les objectifs à atteindre, afin d'assurer le développement de la production nationale et l'équilibre de la balance des comptes ».

L'ignorance dans laquelle on laisse le Parlement de ce plan d'ensemble est d'autant plus grave qu'il s'agit de toute l'orientation future de notre économie: c'est ainsi que, sans que ce dernier ait été consulté, s'amorce un changement très important dans l'orientation de nos activités et que certaines de nos industries traditionnelles de transformation sont délibérément sacrifiées. D'autre part, il est inadmissible qu'un projet d'une telle ampleur, qui absorbe par tranches successives et qui se commandent mutuellement, une part si importante du revenu national, soit présenté aux décisions parlementaires par morceaux, sans que les assemblées soient éclairées, à partir de sources officielles, sur l'ensemble de la question et puissent — elles qui disposent de l'utilisation des fonds — décider en toute indépendance de jugement, et non pas selon la pratique de la « carte forcée ».

Nous savons bien que nous sommes à une époque où il ne faut s'étonner de rien, et où, même la loi, n'est plus respectée par les gouvernements quels qu'ils soient.

Mais nous demandons pour la dernière fois qu'on en finisse, et que le Gouvernement prenne l'engagement ferme de satisfaire à cette obligation à une date déterminée, qu nous proposons de fixer au 1^{er} octobre prochain.

Il serait nécessaire d'autre part que, comme cela se fait en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, le projet de budget de l'Etat

soit accompagné d'une sorte de budget national, faisant ressortir le revenu du pays par grandes catégories et la fraction de ce revenu qui est absorbée, tant par le fonctionnement des services publics que par l'équipement. Cette remarque souligne toute l'urgence qu'il y aurait à ce que soit enfin déposé et voté ce projet de loi organique du budget dont la Constitution nous fait une obligation. Si l'on a si longtemps méconnu la loi, nous pensons que, du moins, on n'oubliera pas plus longtemps les prescriptions de la Constitution.

CHAPITRE II. — La structure économique de la tranche 1950 du plan.

Nous allons examiner à grands traits la part respective qui est faite dans la tranche 1950 du budget des investissements aux grands secteurs économiques; c'est ainsi que nous comparerons le secteur nationalisé et le secteur libre, l'industrie légère et l'industrie lourde, l'agriculture et l'industrie.

A. — POSITION PRIVILÉGIÉE DU SECTEUR NATIONALISÉ

Si nous examinons la répartition des avances du fonds de modernisation et d'équipement par grands secteurs d'activité pour l'exercice 1950, nous trouvons:

Secteur nationalisé, 222 milliards; secteur privé, 62,9 milliards; investissements hors métropole, 84,6 milliards. — Total, 369,5 milliards.

Si nous limitons notre examen à la métropole, nous voyons que sur un total de 284,9 milliards, le secteur nationalisé se taille la part du lion avec 222 milliards, soit 78 p. 100. Ce chiffre prend toute sa signification si on se souvient qu'il emploie au maximum 25 p. 100 des salariés du pays.

Nous n'ignorons certes pas que la production de l'énergie ou les transports à l'échelle nationale requièrent un outillage moderne et coûteux; mais nous n'ignorons pas non plus que les entreprises nationalisées absorbent, en pure perte pour l'œuvre de production, une bonne part de ces ressources de la nation.

Il ne semblerait donc pas tellement anormal qu'on réservât au secteur libre — qui, lui, est bien obligé de gérer rationnellement ses entreprises s'il ne veut pas succomber — une part substantielle de ces fonds, dont, à part la contribution de l'aide Marshall, il fait en définitive les frais.

Un exemple tout à fait caractéristique de la différence de traitement de secteur à secteur est fourni par la situation qui est faite, dans le projet, au chemin de fer et à l'automobile — deux activités, deux moyens de transport qui, au siècle actuel, sont en quelque sorte comparables, il faut bien en convenir. L'industrie automobile est bien une industrie d'équipement; son rôle est bien de fournir aux autres secteurs de l'économie, des moyens d'action qui leur sont indispensables pour vivre et prospérer; cette industrie est aussi une industrie pilote, aussi bien au titre des méthodes de travail que de l'organisation; enfin, elle est encore une grande industrie d'exportation. Or tandis que l'état B du projet de loi nous apprend que la Société nationale des chemins de fer français absorbera 55 milliards pour l'établissement et la reconstitution de son matériel et de ses installations, on ne trouve pas la moindre trace dans ce projet, pas plus d'ailleurs que dans le volumineux document intitulé « Etat du plan de modernisation et d'équipement », publié par le commissariat au plan, quoi que ce soit relatif à l'industrie automobile. On n'y fait même pas la plus petite allusion, comme si la charrette à bœufs était, en dehors du chemin de fer, le seul véhicule routier utilisé.

Cette faveur systématique — qui peut sembler inspirée par des considérations doctrinales plus que par des nécessités économiques — dont bénéficie le secteur nationalisé, a évidemment pour conséquence d'enlever aux industries du secteur privé des possibilités normales d'extension, voire d'exploitation courante. Conjuguée avec l'aggravation de la fiscalité, cette politique continue semble tendre à l'affaiblissement progressif de la portion du secteur libre qui survit encore dans ce démembrement de notre économie traditionnelle au profit du secteur étatisé, qui lui, malgré ses mauvaises conditions de fonctionnement, subsiste et se renforce contre vents et marées.

Certains soutiennent, il est vrai — et nous trouvons cet argument dans le rapport du commissariat au plan — que, par la voie de leurs commandes d'outillage et de travaux, les entreprises nationalisées redistribuent entre les industries privées d'équipement les crédits qui leur sont accordés et qu'elles assurent ainsi une sorte d'irrigation du secteur privé.

En réalité, l'argument pourrait se retourner, car le développement des productions de l'industrie privée a aussi pour effet d'accroître par exemple le tonnage transporté par la Société nationale des chemins de fer français ou le nombre de kw-h. appelés sur les réseaux d'électricité de France.

La vérité, c'est que dans un pays, comme dans un organisme vivant, tous les éléments sont solidaires, et que, dans ce cas particulier, le développement de toute branche de l'activité économique réagit favorablement sur les autres, à condition qu'il y ait un minimum d'équilibre dans la façon dont elles sont traitées; mais, par contre, pèsent directement ou indirectement sur toutes, les gaspillages, les mauvaises conditions du travail, les unités improductives qui ne se trouvent que dans le secteur public, et lorsque c'est précisément celui-là que l'on renforce au détriment de ce qu'il y a de plus sain, il arrive un moment où les éléments sains ne peuvent plus survivre et où le mal menace de tout emporter.

B. — L'OMISSION DE L'INDUSTRIE LÉGÈRE

Lors de l'élaboration du plan Monnet, il avait été décidé de concentrer les efforts sur les industries dites de base: charbon, électricité, acier, transports par fer, tracteurs et engrais. Par la suite, il fut reconnu que ce secteur dit de base devait s'étendre aux carburants, à l'azote, à l'acide sulfurique, au chlore, au carbure de calcium, aux textiles et aux pâtes à papier.

Cette attitude s'inspirait sans doute de considérations d'opportunité. On ne pouvait inclure au début, dans un travail qui devait être rapidement établi, des activités sur lesquelles on ne pouvait se prononcer de façon raisonnable qu'après avoir réuni des commissions d'experts ou d'industriels spécialisés.

On donnait cependant à la nécessité de se consacrer à un nombre réduit d'industries clés une raison qui n'est certes pas sans valeur, c'est que, pour développer les industries secondaires, il fallait que les productions primaires, qui les commandent, atteignent elles-mêmes un niveau suffisant: pas d'automobiles sans acier et pas d'acier sans charbon.

Mais il est facile de voir qu'il est tout un ensemble d'industries qui sont loin d'être négligeables, et pour lesquelles ce raisonnement porterait à faux, s'il devait polariser pendant trop longtemps les experts sur le développement en quantité des productions primaires, avant qu'on ne s'occupe sérieusement des productions dites secondaires. Nous pensons aux industries légères: télécommunications, optique, instruments de mesure et de précision, cinéma, industries électriques et même, à un degré moindre, machines-outils de grand rendement. Prenons un exemple en citant les travaux d'une commission technique du plan; si nous considérons l'industrie des télécommunications qui groupe les différentes branches du téléphone, du télégraphe, de la radio, de la télévision, du radar, de l'électronique, dont les multiples applications civiles et militaires n'ont pas besoin d'être rappelées et qui dans les grands pays modernes est en pleine extension, nous avons là un ensemble qui, dans certains pays — c'est le cas des États-Unis — a un chiffre d'affaires comparable à celui de l'automobile.

Or, que faut-il pour son développement? Citons le rapport de la commission technique du plan: « Il lui faut des tôles magnétiques à grande perméabilité, des poudres métalliques, des aimants de fort pouvoir coercitif, des isolants spéciaux, des céramiques pour hautes fréquences, des silicoles, etc. ». La simple énumération de cette liste montre qu'il s'agit essentiellement d'un problème de qualité et non pas de quantité et que le niveau de cette industrie n'est nullement lié au volume total de la production de charbon, d'électricité ou d'acier. Soutenir le contraire ne serait pas plus raisonnable que de lier la valeur de l'école de peinture française à la production des couleurs. Ces industries légères sont essentiellement des industries de qualité dont le principal besoin est constitué par une main-d'œuvre d'une haute technicité. Si nous rappelons que, dans le domaine de la radio seulement, nos importations de 1949 se sont élevées à 3,5 milliards, on verra qu'il ne s'agit pas d'un problème négligeable. Et ce qui a été dit des télécommunications pourrait se transposer pour les autres industries légères énumérées ci-dessus, et qui ont pour caractéristique commune que l'élevation du niveau technique d'une nation est lié très intimement à leur développement. Ajoutons qu'il s'agit d'industries pour lesquelles l'exportation est possible, dès qu'elles atteignent la classe internationale, parce qu'elles produisent des matériels chers sur lesquels le prix du transport influe relativement peu. Il est permis notamment de penser que ces industries devraient se faire une place de choix dans certains pays de la zone sterling, tels que les Indes ou l'Égypte, qui ne seront pas encore équipés pour ces productions avant longtemps et qui, jusqu'à ces dernières années, constituaient un marché réservé pour l'industrie britannique.

Notre commission vous propose une répartition plus efficace des crédits, faisant à l'industrie légère la part qui doit lui revenir.

C. — L'AGRICULTURE SACRIFIÉE AU SECTEUR INDUSTRIEL ET PRINCIPALEMENT AU SECTEUR NATIONALISÉ

Comme nous l'avons rappelé ci-dessus, quelques chiffres simples permettent de mesurer le retard considérable de notre agriculture comparée à celle de nos voisins; c'est ainsi, avons-nous dit, qu'un agriculteur britannique produit proportionnellement trois fois plus qu'un agriculteur français.

D'autre part, sous certains aspects, notre activité agricole, en régression depuis le milieu du siècle dernier et jusqu'à ces dernières années, n'a pas encore reconquis une place en rapport avec les objectifs qui lui sont assignés dans le plan Monnet.

C'est ainsi que la surface cultivée en céréales, qui constituent un aliment essentiel pour l'alimentation de l'homme et des animaux, est passée de 15 millions d'hectares en 1840 et 40,5 millions en 1939 et à 8,6 millions en 1948.

Elle ne s'élève aujourd'hui encore qu'à 12,5 millions d'hectares. Ces chiffres sont la marque d'une régression technique à laquelle on n'a pas encore complètement remédié.

Cette situation est-elle due au manque de bras? Il ne le semble pas puisqu'en France le nombre d'agriculteurs employés à l'exploitation d'une même superficie est cinq fois plus élevé qu'en Grande-Bretagne. Elle semble due essentiellement à une certaine routine (ignorance des méthodes modernes), au morcellement excessif des parcelles, à l'emploi insuffisant des tracteurs et des engrais — ces deux derniers éléments n'étant pas achetés par le paysan en quantité suffisante, surtout parce que leur prix est trop élevé.

Or, quel est le crédit réservé dans le plan en 1950 pour la modernisation de l'agriculture? Il ne s'élève qu'au chiffre très insuffisant de 28,6 milliards.

Si on le compare à l'effort fait pour l'industrie, c'est-à-dire :

Production d'énergie, 183,2 milliards; équipement des entreprises industrielles, 31,3 milliards. — Total, 214,5 milliards — et encore ne faisons-nous pas état des 36,2 milliards qui vont aux communications et qui servent plus directement l'industrie que l'agriculture — on s'aperçoit que l'industrie reçoit sept fois plus de crédits que l'agriculture.

Il apparaît donc que le plan ne fait pas à l'une des branches les plus importantes de nos activités économiques, qui doit jouer un rôle déterminant dans l'équilibre de notre balance des paiements, une place qui soit en rapport avec ce qu'on attend d'elle.

D'ailleurs, si on analyse la répartition de cette somme de 28,6 milliards, on s'aperçoit qu'une bonne part doit servir à des travaux d'intérêt collectif, utiles certes pour l'agriculture, mais n'intéressant pas le plus pressé — et que cette part est gérée par les services officiels. Si bien que — sans cacher d'ailleurs ce que ce raisonnement peut avoir d'artificiel — si on rapproche du nombre des cultivateurs le total des crédits dont ils pourront effectivement disposer, c'est en moyenne à 2.000 F par exploitation que se chiffre l'effort prévu dans ce projet pour la modernisation et le développement de la production.

L'insuffisance de cet effort revêt une signification toute particulière à l'heure où l'O. E. C. E. préconise un élargissement de la concurrence entre les différentes nations agricoles. Il est certain que, dans ces conditions, l'agriculteur français sera hors d'état d'atteindre le programme d'exportation des produits agricoles de base qui lui est assigné dans le plan.

Souvenons-nous, en outre, que nous partons de très bas, car, pour le moment, non seulement nous ne sommes pas exportateurs, mais nous sommes importateurs de denrées agricoles essentielles (en 1949, lait condensé: 4 milliards, beurre: 11 milliards, blé: 10 milliards).

Nous nous ferons un devoir, dans le cadre de la loi en discussion, d'améliorer la place faite à l'agriculture; cependant, il ne faut pas se faire d'illusion; en raison de la disparité énorme entre les besoins de l'agriculture et les crédits réduits dont nous pouvons disposer, par réaménagement à l'intérieur du cadre de la loi des maxima, il n'est pas possible d'amorcer immédiatement un programme de modernisation de l'agriculture qui soit à une échelle suffisante. C'est seulement par une modification radicale de la politique qui est actuellement suivie, par la suppression des dizaines de milliards inconsidérément gaspillés dans le secteur public et par leur attribution au secteur agricole qu'il sera possible de doter nos campagnes des moyens et des techniques modernes indispensables pour assurer sur le plan intérieur à toutes les classes sociales une alimentation digne du vingtième siècle et pour permettre, sur le plan international, les exportations fructueuses qu'exige la libération économique de notre pays.

CHAPITRE III. — Les lacunes et les insuffisances du plan.

La carence du Gouvernement vis-à-vis des prescriptions de la loi ne nous a pas permis d'instituer un débat au cours duquel nous aurions pu discuter du plan.

Force est donc de parler de ses faiblesses en saisissant les occasions que nous offrent les demandes de crédits destinées à en permettre la réalisation.

A notre avis, sous un certain nombre d'aspects, le plan présente des faiblesses certaines, car il ne semble pas s'être préoccupé suffisamment :

Du point de vue humain: le plan, axé sur la machine, n'a pas, à notre sens, accordé une considération suffisante à l'individu qui l'anime;

Du point de vue scientifique: le plan, qui est une porte ouverte sur l'avenir, a omis presque complètement d'assurer à la science une part suffisante pour que l'effort de modernisation soit aussi productif qu'il doit l'être;

Du point de vue financier: devant l'énormité de l'effort à accomplir, le plan n'a pas prévu la mobilisation de tous les moyens auxquels on aurait pu faire appel;

Du point de vue comptable: en dépit de l'importance considérable des sommes mises en jeu, le plan n'a bâti aucun mécanisme comptable permettant d'en suivre l'efficacité complète.

A. — LE POINT DE VUE HUMAIN

L'un des buts essentiels d'un plan doit être d'assurer le plein emploi de la main-d'œuvre, car on sait combien la classe ouvrière souffre de la crainte, on pourrait presque dire de la hantise, du chômage. Cependant, du point de vue de l'intérêt national, il ne suffit pas d'assurer le plein emploi par la généralisation d'entreprises analogues aux ateliers nationaux de triste mémoire; il faut que le plein emploi corresponde à une efficacité réelle. Il est notoire, par exemple, qu'à la Société nationale des chemins de fer français, avec le volume actuel de trafic et dans l'état présent de l'équipement de nos chemins de fer, sur les 400.000 cheminots, il y en a 60.000 de trop; par conséquent, du point de vue de l'économie nationale, tout se passe comme s'il y avait 400.000 personnes au travail et 60.000 inoccupées; on ne peut donc pas dire qu'on a atteint, dans ce cas, le plein emploi utile, et que ce soit cette sorte de plein emploi qu'il faille recommander.

Un plan par ailleurs a pour objet de prévoir la réalisation d'investissements; or, investir, c'est fixer, c'est cristalliser un effort technique et financier sur une case de l'échiquier économique, et ceci pour un certain nombre d'années. C'est ainsi que si un wagon dure trente ans, on aura immobilisé un somme de 2 millions pen-

dant cette durée. Mais si on investit des machines, il ne faut pas oublier qu'on investit aussi, en quelque sorte, des hommes — car la formation professionnelle constituée, elle aussi, un capital, dont la réalisation exige des dépenses, et qui est susceptible de concourir à la production. Et même ce capital humain, lorsqu'il est constitué par des professionnels en possession de leur métier, est peut-être plus digne de considération — du simple point de vue économique — que le capital machine, car la durée de son utilisation étant d'une quarantaine d'années en moyenne, et son perfectionnement s'accroissant de jour en jour, il est appelé à servir plus longtemps et mieux que la plus durable des machines.

Bien entendu cet examen, sous le simple aspect économique du concours apporté à l'œuvre de production par l'élément humain, ne doit pas conduire à négliger l'aspect social. Les deux aspects d'ailleurs ne sont pas inconciliables, bien au contraire, la solution des questions sociales se trouvant bien simplifiée lorsque le fonctionnement de l'organisme économique a été rationalisé.

Aussi pensons-nous qu'un plan ne peut pas s'affranchir de la nécessité d'envisager un programme détaillé de l'utilisation de la main-d'œuvre, de son plein emploi, de son efficacité, toutes choses liées à la localisation géographique de cette main-d'œuvre et par conséquent au problème du logement.

Un tel programme d'utilisation de la main-d'œuvre doit d'ailleurs être l'objet d'adaptations ou de révisions fréquentes, car la mécanisation de telle ou telle branche de l'activité économique, susceptible d'arriver à maturité en peu de temps, entraîne nécessairement des changements considérables dans les effectifs qui lui sont nécessaires, posant des problèmes humains qu'il faut prévoir à l'avance si l'on veut éviter des drames de conscience.

C'est dans cet esprit, et en raison de ces observations qui ne sont pas théoriques, que nous considérons avec quelque réserve et même quelque crainte les chiffres relatifs aux effectifs nécessaires à notre économie qui sont cités dans la réponse du Gouvernement français au questionnaire de l'O. E. C. E. (janvier 1949). Il est dit, en effet, dans ce document que les industries de l'énergie, de l'extraction et la plupart des industries de transformation présentent des besoins supplémentaires qui peuvent être évalués à 150.000 travailleurs; et le document conclut à la nécessité d'une immigration de 150.000 travailleurs étrangers, destinée principalement aux mines de charbon et à l'agriculture.

Or, dans le même temps, le programme de la principale partie prenante — c'est-à-dire les Charbonnages de France — consiste avec raison à développer la production à effectif constant, mais avec un équipement plus perfectionné, ce qui est le but d'ailleurs de tout investissement; dans le même secteur, l'électricité de France développe également sa production grâce à ses installations et sans augmentation d'effectifs — et ceci même pour la production d'énergie thermique, en raison du développement de la mécanisation des centrales thermiques.

Quant à l'agriculture, nous l'avons déjà vu, dit et répété, c'est moins de bras qu'elle manque que de moyens d'action techniques et financiers, pour lui permettre de remplir le rôle que le plan lui a assigné.

Alors n'est-on pas en droit de dire que cette question de la main-d'œuvre, du capital humain, n'a pas été suffisamment étudiée?

B. — LE POINT DE VUE SCIENTIFIQUE

Il est certain que tout plan de développement de la production par la réalisation d'investissements massifs tend à multiplier les moyens d'action en comptant précisément sur un effet de masse.

Mais le point de vue de la qualité ne doit pas pour autant être complètement négligé; et s'il faut construire de nombreuses usines, s'il faut développer leurs installations, encore faut-il que les techniques ou les machines auxquelles on recourt puissent compter au nombre des plus modernes.

C'est pourquoi d'ailleurs, fort justement, le plan s'est intitulé de « modernisation » et « d'équipement » du pays.

Mais la technique évolue vite, avec le progrès scientifique — et les investissements correspondent à la technique du moment. A chaque instant doit être envisagée l'étape de demain, qu'il faut s'efforcer de franchir avec des outils et des moyens à la fois plus perfectionnés et plus puissants.

Alors, ce serait, semble-t-il, une politique payante que de réserver systématiquement une part des dépenses à la recherche scientifique; nombre de grandes entreprises américaines, qui sont à l'avant-garde de la technique moderne, affectent, par principe, une fraction déterminée de leur budget à leurs laboratoires. Sans aller jusqu'à imputer sur les crédits du plan des dépenses relatives à la recherche scientifique pure, dont le profit ne peut être apprécié qu'après un délai forcément long, il y aurait certainement intérêt à réserver une somme déterminée pour des travaux de recherche scientifique appliquée. Cette somme devrait être sous-répartie par une commission technique du plan et, à notre avis, elle devrait être affectée par priorité à l'étude des progrès possibles dans les compartiments qui grèvent le plus lourdement notre balance des paiements.

Enfin, et quoique cela ne rentre pas dans le cadre d'une planification quelle qu'elle soit, nous jugeons utile à cette occasion d'appeler l'attention sur une autre mesure capable d'améliorer ce progrès technique, de lui servir de stimulant — donc d'aider encore à la réalisation des objectifs que poursuit le plan, et sans qu'il en coûte cette fois quoi que ce soit aux finances de l'Etat.

Il est, en effet, démontré que dans la grande industrie moderne, le progrès résulte des inventions, celles-ci étant généralement couvertes par des brevets. Il est donc certain que l'on accélérerait la modernisation en intéressant les inventeurs aux profits qui découlent de leurs travaux; cette idée qui n'a rien de révolutionnaire n'est pas autre chose dans ce domaine qu'une nouvelle illustration de la supériorité de la rémunération au rendement par rapport à la rémunération forfaitaire.

Or, en France, la législation des brevets d'invention date du 5 juillet 1844; d'autre part, du fait du développement industriel, l'ère dans laquelle un inventeur modeste pouvait, à l'aide de moyens matériels dérisoires, apporter des progrès notables dans sa spécialité est révolue. Les huit dixièmes des inventions sortent aujourd'hui de grands laboratoires appartenant, soit à des organismes d'Etat, soit à de grosses sociétés; c'est dire que l'immense majorité des inventions est réalisée par des inventeurs ayant qualité de salariés et non pas de travailleurs libres. Or, selon une stricte application de la législation de 1844, le bénéfice de l'invention faite par un salarié peut être retenu au profit de son employeur.

Cette situation peut apparaître immorale à certains, car l'inventeur se trouve en pratique dépouillé de toute participation aux bénéfices, souvent énormes, que son originalité, voire même son génie, aura apporté à un patron ou à la collectivité.

En sens inverse, on peut prétendre que les appointements versés à ce salarié tiennent compte des possibilités de succès dans les recherches qu'il est chargé d'effectuer.

Notre propos n'est pas de nous piacer sur le terrain de cette discussion juridique ou sentimentale, mais de signaler que du point de vue de l'utilité économique, donc de l'intérêt général, on aurait tort de négliger ce stimulant considérable que constitue l'attrait d'une prime exceptionnellement forte dans le cas d'un succès caractérisé.

De nombreuses commissions ont été créées par les divers gouvernements pour étudier ce problème depuis bientôt cinquante ans; notre éminent collègue, M. Marcel Plaisant, qui a présidé la plus récente, pourrait nous apporter sur cet important sujet le concours d'une autorité indiscutée.

C. — LE POINT DE VUE FINANCIER

Le tableau de la page 48 indique que pour l'année 1949 les investissements réalisés au titre du plan Monnet se sont élevés à 533 milliards, dont :

340 milliards sur fonds publics; 104 milliards par autofinancement; 89 milliards en provenance d'autres fonds (crédits bancaires et émissions sur le marché).

Pour l'année 1950, l'effort financier total sera du même ordre.

Il n'est pas douteux que l'effort d'investissement qui a débuté, il y a maintenant plusieurs années, et qu'il faudra bien poursuivre jusqu'à ce que nous soyons complètement équipés, se traduit au total pour le pays et malgré l'aide américaine, par un effort financier considérable.

Et à cet effort doit s'ajouter celui que l'on accomplit pour la reconstruction, et qui, dans la mesure où il s'adresse à la restauration des éléments actifs de notre production, concourt au même but et présente le même caractère.

Il semble alors, en présence de l'énormité de l'effort à accomplir et à l'examen des chiffres, tels que ceux que nous venons de citer, qu'on n'ait pas suffisamment songé — ou qu'on n'ait pas pu suffisamment s'adresser — au concours de l'épargne traditionnelle, ou à l'autofinancement par les intéressés.

En ce qui concerne l'épargne, sur le total des 89 milliards mentionnés ci-dessus, elle ne s'est investie directement que pour 44 environ, c'est-à-dire à peine la moitié; c'est l'illustration par les chiffres de ce que nous avons déjà dit : le public ne fait plus l'effort d'épargne auquel il consentait autrefois, car la sécurité des placements, liée d'une manière très étroite à la stabilité de la valeur de la monnaie, ne lui paraît pas suffisamment assurée.

Il nous apparaît donc que l'on obtiendrait un accroissement sensible des possibilités de modernisation si les entreprises, appelées à bénéficier du plan, étaient autorisées à contracter des emprunts donnant aux porteurs des garanties honnêtes et sincères, concernant d'une part l'utilisation des fonds à des investissements véritables et efficaces et d'autre part concernant le remboursement à pouvoir d'achat constant de ces fonds.

L'idée n'est pas nouvelle, les dirigeants de l'Electricité de France ont déjà, comme nous l'avons dit, préconisé un emprunt entièrement libellé en kilowatts-heure; cette suggestion n'a pas été retenue; mais cette société a été autorisée à émettre un emprunt dont l'intérêt est indexé en fonction de la production.

En ce qui concerne l'autofinancement, la modicité de la somme est due au fait que le plus gros secteur industriel, le secteur nationalisé, n'y participe pratiquement pas. Sur les 104 milliards d'autofinancement dont il est question ci-dessus, 96 viennent du secteur privé et seulement 8 du secteur nationalisé.

Il est absolument anormal que les grandes entreprises du secteur nationalisé ne soient pas mises en mesure, voire en demeure, de participer plus largement par leurs propres ressources, à la modernisation de leur outillage.

Il semble que c'est une formule de bon sens que de subordonner pour chaque entreprise, qu'elle soit publique ou privée, l'aide des fonds publics en vue de sa modernisation à un effort concomitant de l'entreprise elle-même. Celle-ci devrait donc établir un plan d'autofinancement, au moins partiel, de ses investissements qui serait la condition de l'octroi de tout prêt; pour les entreprises nationalisées ou sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat, ce plan d'autofinancement devrait être approuvé par les ministres intéressés.

En somme, c'est en mobilisant d'une manière saine toutes les forces vives de la nation que nous parviendrons à réaliser cette grande œuvre que constituent le développement et la modernisation de notre outillage industriel; et dans cette mobilisation, aucun secteur ne doit se dérober à l'effort commun.

Nous amorcerons d'ailleurs le retour à ces saines pratiques par des dispositions que vous proposera votre commission.

Enfin, nous ne pouvons passer sous silence l'anomalie financière que constitue l'inclusion des remboursements de dettes anciennes,

remontant parfois à plusieurs années, dans une loi relative aux investissements productifs; le tableau ci-après en donne le montant (en millions de francs) :

Charbonnages de France: échéance de crédits bancaires anciens, 9.000.

Electricité et Gaz de France: intérêts intercalaires, 7.860; échéance de crédits bancaires anciens, 8.300.

Société nationale des chemins de fer français: échéance de crédits bancaires anciens, 7.500.

Total: intérêts intercalaires, 7.860; échéance de crédits bancaires anciens, 21.800, soit 32.660.

On peut trouver normal que les intérêts intercalaires, représentant l'intérêt des sommes déjà investies dans des opérations encore inachevées, figurent dans le décompte.

Mais on ne saurait admettre sans protester et sans le faire connaître au pays que, pour 25 milliards, les crédits destinés à nous équiper subsistent, à l'insu de l'opinion, une nouvelle amputation — destinée à la liquidation de dettes remontant à 1946 ou 1947 et qui sont le résidu d'un compte destiné à solder les faiblesses passées.

Sur les moyens d'éviter toutes les anomalies signalées, ou tout au moins de les déceler, de les mettre en évidence pour qu'on puisse y remédier, il semble bien que l'attention, volontairement ou non, ne se soit jamais arrêtée.

D. — LE POINT DE VUE COMPTABLE

Il est frappant de constater qu'en dépit de l'énorme chiffre des dépenses auxquelles conduit la mise en application du plan, aucune construction comptable systématique ne semble avoir été entreprise de manière à assurer un contrôle effectif de la pleine efficacité de l'effort entrepris.

Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que la mise en œuvre du plan ait donné et donne encore lieu à toutes sortes d'abus. Nous avons déjà dit et répété qu'une bonne partie des fonds sert non pas à acquérir de l'outillage industriel mais tout simplement à combler des déficits d'exploitation, c'est-à-dire à entretenir une mauvaise gestion. Cette constatation avait déjà été faite par votre rapporteur l'année dernière; M. Pieven, le distingué rapporteur du projet de loi des investissements à l'Assemblée nationale pour l'exercice 1949, de son côté, en avait fait autant. Il avait lui-même évalué à 45 milliards le montant des dépenses soi-disant d'équipement, affectées au simple maintien en état du capital.

Cette année, ainsi qu'on l'a déjà vu, le montant des dépenses malsaines, des crédits détournés de leur affectation, s'éleva à plus de 100 milliards. Il n'est pas possible de tolérer plus longtemps de pareils abus, et il faudra bien s'attacher à prendre les mesures propres à y mettre fin.

D'autre part, les bénéficiaires du plan n'attachent pas à leurs propositions de dépenses un souci suffisant de la rentabilité; c'est cette notion qui devrait cependant dominer toute la politique des investissements. Or, dans la plupart de ces propositions techniques, on expose bien l'usage qui sera fait des crédits demandés, mais nul ne se préoccupe de savoir si les opérations projetées seront rentables et à quel degré.

On sent que bien souvent les problèmes complexes que posent sur le plan de la spéculation technique ces opérations, ont conduit à en confier l'examen à des ingénieurs, et que ceux-ci ont donné — souvent inconsciemment d'ailleurs — le pas à la légitime ambition de procéder à de telles réalisations de métier — en perdant un peu de vue l'option qu'à tout instant il faut faire, compte tenu de la conjoncture financière actuelle, entre les réalisations multiples que sollicite l'économie générale du pays.

Et on sent qu'au-dessus d'eux, aucune influence suffisamment autorisée ne s'est effectivement exercée pour apporter un correctif à cette façon d'opérer.

De même, à un stade plus avancé, lorsque les travaux ont été exécutés, personne ne contrôle plus, ne serait-ce que pour avoir une indication pour l'avenir, quel est le degré de leur rentabilité. Il importe que ces errements cessent et que les services soient mis dans l'obligation stricte d'assortir leur projet technique d'une étude financière détaillée.

Il arrive enfin trop souvent que le Parlement soit mis devant le fait accompli et se trouve pratiquement dans l'obligation d'accorder des crédits pour les dépenses dont il n'a approuvé — et dont sans doute il n'approuverait — ni le principe, ni le montant.

En ce qui concerne les grands travaux des services civils de l'Etat, ou encore des budgets militaires, à côté des crédits de paiement est prévue la procédure classique des crédits d'engagement. Pour l'énorme masse des dépenses du plan, c'est-à-dire essentiellement des dépenses d'équipement du secteur nationalisé, il n'en est rien. Les engagements de dépenses sont effectués sans autorisation législative; il suffit du simple avis de la commission des investissements, qui n'est d'ailleurs requis que pour les marchés dont le montant dépasse 50 millions. Le Gouvernement lui-même ne considère pas cette pratique comme satisfaisante; le deuxième rapport de la commission des investissements admet en effet que cette procédure a seulement pour objet « d'obvier provisoirement aux inconvénients résultant de cette situation ». Nous pensons, quant à nous, que ce provisoire n'a que trop duré et qu'il n'y a aucune difficulté technique à apporter un remède permanent à des inconvénients que tout le monde reconnaît.

Enfin, il est regrettable qu'une masse pareille de dépenses donne lieu à des marchés considérables, sans que l'Etat, qui les finance, ait la garantie que les commandes seront passées aux meilleurs prix; pour les grosses commandes, l'appel à la concurrence, qui est le meilleur régulateur des prix, devrait être obligatoire, selon des procédures qui s'inspirent de celles qui ont fait leurs preuves pour les marchés de l'Etat. Qu'on ne vienne pas dire que l'adjudication apporte des retards inadmissibles! Si les délais de publicité

exigent trois semaines, il suffit tout simplement que les organismes intéressés établissent un calendrier de leurs opérations et les lancent trois semaines plus tôt; dans les grandes entreprises, comme dans les administrations, les affaires qui sont urgentes sont, en général, des affaires auxquelles on n'a pas pensé en temps voulu. Lors de la discussion de la loi de finances de l'exercice 1950, nous avions déjà proposé dans ce sens un amendement qui avait été voté par le Conseil de la République et sur lequel, en séance publique, M. le ministre des finances avait bien voulu donner son accord; c'est pourquoi nous pensons que le caractère d'utilité de la réforme préconisée n'est pas contestable et qu'à l'occasion de l'examen de la loi des voies et moyens il convient que le Gouvernement retrouve cette idée sous une forme efficace.

Ces observations sont multiples. Il s'agit donc de bâtir un système cohérent de contrôle comptable des dépenses d'investissements. En voici les points principaux:

1° Distinguer, tout au moins pour les entreprises nationalisées, les crédits d'engagement et les crédits de paiement;

2° Veiller à ce que les fonds destinés à la modernisation soient bien employés à l'achat d'outillage productif et non pas à boucher des déficits d'exploitation, et dans ce but prendre trois sortes de dispositions:

a) Obliger les entreprises intéressées à tenir un compte spécial des avances reçues du fonds de modernisation et d'équipement, permettant de suivre l'emploi de ces avances;

b) Obliger ces entreprises à tenir un compte de renouvellement permettant de s'assurer que l'entretien du matériel en service s'effectue de façon correcte sur le budget d'exploitation et non par truquage sur le budget des investissements;

c) Edicter des sanctions à l'encontre de ceux qui auront détourné les fonds de leur affectation normale.

La première partie de ce triptyque a déjà, sur proposition de votre rapporteur, été retenue par les assemblées, et est devenue l'article 36 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

La dernière partie correspond dans le projet voté par l'Assemblée nationale à l'article 4 bis, qui résoud la question.

Reste donc à imposer l'obligation de tenir correctement un compte de renouvellement.

Cette disposition est nécessaire si l'on veut que le mécanisme ait quelque efficacité, car l'existence d'un tel compte par lequel transiteront toutes les dépenses de cette catégorie est le seul moyen de contrôler facilement et sans fraude possible que les dépenses de renouvellement normales ont été intégralement effectuées — et qu'on ne les fait pas couvrir par le compte d'investissement qui n'est pas destiné à entretenir, mais à développer.

Votre commission des finances vous propose d'ailleurs des dispositions qui correspondent à cette préoccupation;

3° S'assurer de la rentabilité des travaux, au moment où ils font l'objet de propositions, de manière à pouvoir exercer les options qui s'avèrent les plus profitables pour la collectivité; ces calculs de rentabilité engageant, bien entendu, la responsabilité des demandeurs. En outre, après achèvement des travaux, il faudra se préoccuper de savoir si les promesses faites au moment où il s'agissait d'obtenir un prêt, correspondent bien à la réalité et pour cela il faudra exiger, du bénéficiaire de ce prêt, un compte rendu dans lequel les résultats obtenus seront rapprochés des objectifs qu'il s'était engagé à atteindre.

On conçoit combien des documents ainsi établis, chiffrés, engageant la responsabilité de leur auteur, et présentés sous une forme simple qui n'exige pas, de la part du Parlement, un travail matériel de dépouillement hors de ses possibilités pratiques, rendrait enfin opérant, sur les sommes considérables qui sont demandées, le contrôle des assemblées;

4° S'assurer de la régularité et de la correction des marchés par l'extension, comme nous l'avons déjà dit — et en l'adaptant, s'il y a lieu — de la législation des marchés de l'Etat, aux entreprises nationalisées;

5° Enfin, interdire à ces entreprises nationalisées qui ne vivent que du crédit de l'Etat, qui font même souvent appel à celui-ci pour combler leur déficit d'exploitation, de consentir à leur tour des prêts dans des conditions qui ne sont pas contrôlées. On ne peut tolérer plus longtemps que ces organismes donnent d'une main au moment où ils tendent l'autre. La Société nationale des chemins de fer français s'illustre encore dans cette façon de procéder, ayant consenti en 1948, rien qu'à son personnel, plus d'un milliard de francs de prêts.

TROISIÈME PARTIE. — LE PROJET DE LOI

EXAMEN PAR GRANDS SECTEURS ECONOMIQUES

Le projet de loi d'investissement qui nous est soumis est relatif (voir état A):

A des opérations de prêts en vue du développement de l'outillage économique du pays par l'intermédiaire du fonds de modernisation et d'équipement, 365,5 milliards;

A des opérations de prêts à des organismes d'habitation, 21 milliards;

A des opérations de garantie dont les plus importantes sont relatives à la caisse nationale des marchés de l'Etat et aux exportations, 7,5 milliards. — Soit au total, 394 milliards.

Nous examinerons d'abord les opérations de prêts en considérant successivement:

Le secteur nationalisé, le secteur privé ou mixte, les investissements hors métropole.

CHAPITRE Ier. — Le secteur nationalisé.

L'état C annexé au projet de loi donne, telle qu'elle a été arrêtée par l'Assemblée nationale, la répartition par catégories, du crédit total de 365,5 milliards prévu pour les prêts au titre de la modernisation et de l'équipement.

L'état B indique, pour le secteur nationalisé seulement, le montant des travaux que chaque entreprise est autorisée à effectuer, en utilisant les crédits qui lui ont été attribués conformément à l'état C.

Les chiffres des tableaux B et C diffèrent en fait pour deux raisons:

L'auto-financement de l'entreprise qui vient augmenter les crédits versés par le fonds de modernisation;

Le remboursement de dettes antérieures, qui en sens inverse, vient diminuer ce montant. Il s'agit là d'ailleurs d'une opération tout à fait abusive — bien qu'avouée — et qui n'a rien à voir avec une opération d'investissement.

A. — OBSERVATION COMMUNE: LA PRÉSENTATION MALSAINE DES COMPTES DES ENTREPRISES NATIONALISÉES ET LE DÉTOURNEMENT ABUSIF DES FONDS DESTINÉS A LES ÉQUIPER

Avant d'examiner la situation réservée par la loi d'investissement à chacune des grandes entreprises nationalisées, il y a lieu de renouveler une observation générale que nous avons eu déjà bien des fois l'occasion d'effectuer touchant la présentation malsaine de leurs comptes, érigée parfois en institution, qui, en détournant de leur véritable affectation les fonds qu'on leur attribue, leur permet de masquer certains déficits de leur gestion.

Déjà, dans le rapport sur les investissements relatifs à l'exercice 1949 nous dénonçons cette pratique. Elle n'a fait que se généraliser et s'amplifier, dans des proportions telles qu'il est nécessaire de le faire connaître à nos collègues et à l'opinion.

C'est ainsi en particulier que, sous prétexte d'investissements destinés à améliorer ou à accroître la production, on se sert tout simplement des crédits alloués, pour renouveler le matériel usé en service, c'est-à-dire pour entretenir l'instrument de production; cela vient alléger d'autant les déficits du compte d'exploitation.

Nous allons évaluer les sommes qui sont ainsi détournées de leur véritable but et qui font, de ce fait, l'objet de fausses imputations au projet de budget qui nous est soumis, en montrant d'ailleurs que ces façons de procéder semblent avoir l'acquiescement du Gouvernement puisque les contrôleurs financiers les ont maintes fois dénoncées sans succès.

1° Société nationale des chemins de fer français. — Il existe dans les comptes de la Société nationale des chemins de fer français un fonds de renouvellement du matériel prévu par la convention de 1937. On devrait donc, dans une gestion financière saine, trouver en dépenses au compte d'exploitation une dotation de ce fonds égale à la somme dont le matériel se déprécie par usure normale en une année; cependant il n'en est rien, le montant de cette dotation est fixé suivant des règles fantaisistes, qui ont d'ailleurs changé plusieurs fois en 1942, en 1946 et en 1949, mais qui n'ont aucun rapport avec des finances correctes. Ces règles sont d'ailleurs établies, précisons-le, non pas par la Société nationale des chemins de fer français elle-même, mais par le ministre des travaux publics et elles conduisent à des chiffres inférieurs à l'annuité normale.

La combinaison est d'ailleurs ancienne; c'est ainsi que dans un rapport d'enquête, M. l'inspecteur général Lemoine, président de la commission d'enquête sur la Société nationale des chemins de fer français, signale par rapport à l'annuité normale, une insuffisance de 22 milliards pour l'exercice 1947.

Où la Société nationale des chemins de fer français prend-elle donc l'argent nécessaire au renouvellement de son matériel? L'enquêteur nous le dit: « les dépenses les plus importantes d'installations fixes sont imputées au compte de reconstruction », et il poursuit: « l'amortissement industriel est donc beaucoup plus faible qu'il ne devrait l'être normalement... le compte d'exploitation est, du fait de la reconstruction, allégé d'une charge considérable et cet allègement ne se produira pas dans les exercices ultérieurs ».

Tous les enquêteurs confirment ces pratiques vicieuses: dans une note adressée à la sous-commission des entreprises nationalisées du Conseil de la République par une correspondance en date du 24 mai 1949, M. l'inspecteur général des finances Rendu, alors chef de la mission de contrôle financier des chemins de fer, signale que ces errements se poursuivent et que pour 1948 « l'amortissement industriel est tout à fait insuffisant, ne dépassant pas 2 p. 100 de l'ensemble des dépenses d'exploitation ».

La Société nationale des chemins de fer français reconnaît, d'ailleurs, le principe de cette insuffisance et l'ordre de grandeur des chiffres cités ci-dessus. En effet, dans une correspondance du 13 octobre dernier, adressée à la sous-commission, son président s'exprime ainsi:

« Il résulte de ces chiffres que la majorité des dépenses de matériel moteur et roulant a été imputée en 1948 au compte de reconstruction et que le compte d'exploitation n'a contribué, sous la forme du deuxième élément de la dotation du fonds de renouvellement, que pour un seizième environ au renouvellement normal du matériel qui aurait nécessité, en effet, une dépense de l'ordre de 25 milliards de francs ».

La Société nationale des chemins de fer français reconnaît donc, sur ce seul poste du matériel roulant, compte non tenu des installations fixes, une insuffisance de quinze seizièmes de 25 milliards, soit environ 23,5 milliards pour 1948.

Nous avons tenu à obtenir, pour les exercices 1949 et 1950, des chiffres qui ne puissent être contestés et nous avons demandé à

M. l'inspecteur général des finances Ehrhardt, chef de la mission de contrôle financier des chemins de fer, de vouloir bien répondre par écrit aux deux questions suivantes :

1^o Quelles sont les charges effectivement inscrites en dépenses au compte d'exploitation ayant pour objet d'assurer le renouvellement normal des installations et du matériel ?

Voici la réponse (lettre du 4 janvier 1950), donnons simplement le total sans entrer dans le détail des divers postes :

Pour 1949, 17,1 milliards; pour 1950, 20,1 milliards;

2^o Quel devrait être le montant correspondant de ces dépenses pour assurer la conservation (sans modernisation, ni extension) des installations et du matériel ?

L'expert signale en réponse « qu'il n'est pas porté chaque année dans le bilan Société nationale des chemins de fer français la dépense effectuée réellement, mais la différence entre cette dépense et la valeur d'origine des immobilisations supprimées, ce qui exclut toute possibilité de réévaluation correcte du bilan. Il est donc possible d'avoir seulement une première approximation... ».

Sous ces réserves, l'expert estime que le montant normal de l'annuité devrait être de 72 milliards.

Le rapprochement de ces chiffres fait ressortir une insuffisance :

Pour 1949, de 54,9 milliards; pour 1950, de 51,6 milliards.

Tenons-nous en aux chiffres de 1950, qui font l'objet de la présente étude, et pour tenir compte du fait que, comme le dit le chef de la mission de contrôle financier, la présentation des comptes est incorrecte et permet seulement une première approximation, arrondissons à 50 milliards.

Il y a donc 50 milliards qui sont abusivement prélevés — et détournés de leur affectation annoncée — partie sur le budget de la reconstruction que nous avons déjà examiné, partie sur le budget des investissements que nous sommes en train d'examiner.

2^o Charbonnages. — Les dépenses faussement présentées comme des investissements ressortissent à trois objets :

Travaux neufs à moyen terme, grands ensembles, industries de la houille.

Travaux neufs à moyen terme. — D'après le remarquable rapport d'enquête fait au nom de la sous-commission des entreprises nationalisées par notre distingué collègue, M. Delfortrie, les charbonnages classent sous cette rubrique :

a) Des dépenses de maintien de potentiel :

Travaux « au rocher », c'est-à-dire préparatoires ayant pour but de permettre l'exploitation (90 F par tonne);

Le renouvellement pur et simple de matériel d'exploitation (105 F par tonne);

Le petit équipement et les petites modernisations (95 F par tonne); soit au total 290 F par tonne qui correspondent en quasi totalité au maintien de la capacité de production.

b) Des dépenses correspondant à un accroissement de potentiel, modernisation ou équipement (50 F par tonne).

Il résulte de ces chiffres, qui ont pour origine les charbonnages eux-mêmes, que sur un total $290 + 50 = 340$ F par tonne, c'est-

à-dire dans la proportion de $\frac{290}{340} = 85$ p. 100, le crédit demandé

correspond à des dépenses qui, en saine technique financière, doivent être à la charge de l'exploitation, soit environ : $13 \times 0,85 = 11$ milliards.

Grands ensembles. — Ce sont des groupements de dépenses se rattachant à un même objet important, par exemple: nouveaux sièges, lavoirs centraux, etc. Suivant leur but, certains tendent au remplacement, à la modernisation ou à l'accroissement des moyens existants. Il n'est pas douteux qu'une grande partie de ces travaux importants correspond au maintien pur et simple du potentiel: la technique minière exige en effet le renouvellement complet des installations environ trois fois par siècle.

Dans ces conditions, quelle est la part de ces 22,5 milliards qui correspond au renouvellement ? L'annexe au projet de loi reconnaît sans ambages que, dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais, « il s'agit avant tout de remplacer un certain nombre d'installations arrivées à la limite d'extraction; sans ce remplacement, la production baisserait de 1,3 millions de tonnes en 1952 ».

La même annexe précise qu'il en est de même dans le Centre-Midi et que seuls les travaux de Lorraine visent à un accroissement de production; or, la répartition géographique est la suivante :

Nord-Pas-de-Calais, 30 ensembles; Lorraine, 10 ensembles; Centre-Midi, 22 ensembles. — Total, 62 ensembles.

Dans ces conditions, seuls les 10 ensembles de Lorraine, soit $\frac{1}{6}$ du total, correspondent à un accroissement des moyens de production; soyons larges et admettons $\frac{1}{3}$; il y a donc 7,5 milliards qui correspondent à de véritables investissements; le reste, soit 45 milliards, est inexactement présenté comme investissement, et devrait être à la charge du budget d'exploitation.

Industries de la houille. — Il s'agit de cokeries, d'usines d'agglomérés et de produits chimiques et surtout de centrales thermiques.

Ces travaux ont pour but de valoriser sensiblement la production, en particulier par l'utilisation, dans les centrales électriques, de bas produits qui n'ont qu'une faible valeur marchande et qu'il serait difficile d'écouler. Par ailleurs, la pénurie d'électricité impose un effort considérable dans le domaine des centrales thermiques dont l'achèvement est plus rapide que celui des centrales hydrauliques.

Enfin, les mines elle-mêmes sont de grosses consommatrices d'énergie électrique; elles le seront de plus en plus avec la modernisation de l'exploitation au fond qui tend à remplacer la commande

pneumatique par la commande électrique; pour toutes ces raisons, il importe de produire plus de courant et de le produire sur place. C'est pourquoi le montant estimé des travaux paraît justifié.

Cependant, ici encore, il n'est pas douteux qu'une partie des dépenses ne correspond pas à un accroissement de potentiel; c'est ainsi que les revêtements des cokeries s'usent rapidement et que certaines installations qui correspondent à une modernisation de centrales vétustes constituent pour partie un remplacement pur et simple; cette fraction est certainement très supérieure à 1 milliard sur les 28 prévus.

Donc au total $41 + 45 + 1 = 27$ milliards ne correspondent ni à la modernisation ni à un équipement supplémentaire, mais viennent tout simplement soulager le compte d'exploitation de ce secteur nationalisé.

Ces pratiques sont d'ailleurs entièrement confirmées par le distingué rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Barangé :

« Il est surtout indispensable de souligner, écrit-il (rapport n° 9717), que la majeure partie des investissements en cours tend non à étendre la capacité d'extraction mais à renouveler la capacité existante... »

Et il fait le décompte des 274 milliards, montant auquel s'élève en francs actuels le total des dépenses du plan pour la période de 1946-1952.

« Ces 274 milliards se décomposent comme suit :

« a) 127 milliards, soit 47 p. 100 pour maintenir la capacité de production: 87 de travaux neufs à moyen terme et 40 de travaux de renouvellement des grands ensembles. Ces dépenses de maintien en état devraient être financées par le compte d'exploitation;

« b) 40 p. 100, soit 14 p. 100 pour rattraper le retard de renouvellement pris depuis la crise de 1930;

« c) 57 milliards environ, soit 21 p. 100 dont 44 ont déjà été dépensés, pour reconstruire ou construire des logements, pour les mineurs;

« d) 50 milliards, soit 18 p. 100 seulement pour accroître la capacité de production et la porter de 48 à 53 millions de tonnes. »

Ainsi, selon le rapporteur de l'Assemblée nationale, il y a 47 p. 100 des dépenses qui ne sont pas de véritables investissements mais qui constituent une subvention occulte aux mines nationalisées pour couvrir le déficit de leur gestion.

Rappelons que dans notre propre évaluation, sur les 66 milliards de travaux annoncés, nous avons retenu, comme étant indiscutablement faussement présentés 27 milliards, soit seulement 41 p. 100.

Nous devons à la vérité que si le chiffre de M. Barangé (soit 47 p. 100) repose sur l'étude d'une documentation dont nous n'avons pas bénéficié au même degré, et doit de ce fait être retenu, cela confirme nos propres évaluations et montre la prudence avec laquelle nous y avons procédé.

On observera que cette somme de 27 milliards, rapportée à une production annuelle qui sera, pour 1950, de l'ordre de 54 millions de tonnes, correspond à une subvention occulte de 500 F par tonne. Il est pour le moins étrange qu'un Gouvernement qui se dit opposé aux subventions économiques recoure à de tels artifices.

3^o Electricité de France. — En dépit d'un effort véritable, les comptes d'Electricité de France ne sont pas encore parfaitement clairs; cet établissement public a dû, en effet, absorber plus de 800 sociétés privées. L'estimation du poste « immobilisation » du bilan, qui sert de base au calcul de l'annuité d'amortissement, n'est donc pas encore terminée de sorte qu'on ne peut raisonner que sur des chiffres approchés.

Il résulte de ces estimations approchées, que le maintien du potentiel industriel de Electricité de France exigerait une annuité de 25 milliards environ. Or, le budget de cette entreprise a prévu seulement d'une part un débit annuel de 20 milliards du compte d'exploitation, d'autre part une somme de 2,6 milliards qui sous la rubrique « grosses réparations », peut être considérée comme étant du renouvellement. On trouve donc au total, au budget d'Electricité de France $20 + 2,6 = 22,6$ milliards pour le renouvellement au lieu de 25 milliards. En somme le budget d'exploitation est allégé artificiellement de $25 - 22,6 = 2,4$ milliards.

Ainsi, pour ces trois entreprises, on aboutit à un total de $50 + 27 + 2,4 = 79,4$ milliards qui ne constituent en réalité qu'une subvention camouflée, abusivement prélevée sur des fonds dont nous avons vu, pendant les deux années qui nous restent, quelle utilisation judicieuse il nous faut en effectuer.

D'ailleurs, la section « prêts » du projet en discussion se trouve encore viciée par une autre anomalie. Sur les crédits demandés, une partie est en effet destinée non pas à exécuter des travaux mais à rembourser certaines dettes contractées par les entreprises nationalisées sous forme d'avances bancaires. Cela représente :

9 milliards pour les Charbonnages, 8 milliards pour Electricité de France, 0,3 milliards pour Gaz de France, 7,5 milliards pour la Société nationale des chemins de fer français, soit au total : 24,8 milliards.

Il s'agit généralement d'emprunts contractés de 1945 à 1947 par ces établissements et qui viennent à échéance. On admettra sans peine qu'une telle opération est absolument étrangère à la modernisation et à l'équipement du pays; au surplus, il s'agit dans une très large mesure d'emprunts qui avaient été contractés pour combler des déficits d'exploitation.

Et pour la Société nationale des chemins de fer français, c'est bien pire encore, car ne voulant pas imputer sur son budget la part de 20 p. 100 que l'on fait obligation à tout sinistré de prendre à sa charge lorsque l'Etat lui paie son indemnité de reconstruction, cette société se la fait payer sur le budget des investissements — ce qui fait 8 milliards de plus détournés de leur véritable affectation.

Enfin, car cette énumération est interminable, nous verrons plus loin que les mêmes pratiques vicieuses dans les comptes des entreprises nationalisées n'atteignent pas seulement la section « prêts »

du projet de budget, mais aussi la section « garanties » et nous y trouveront encore 2,8 milliards destinés encore à boucher des déficits.

Au total, c'est donc à une somme de plus de 100 milliards, sur un peu plus de 200 milliards de travaux d'investissement autorisés, qu'il faut évaluer le prélèvement abusif que font les entreprises nationalisées sur les crédits d'équipement — entravant pour une égale somme notre effort de redressement.

Nous devons alors donner cet avertissement solennel :

Lorsqu'on voit, comme nous l'avons exposé, que nous n'avons plus une minute à perdre, que nous n'avons plus un centime à gaspiller pour éviter en fin d'aide Marshall les risques graves qui menacent notre pays, dans le cas où nous n'arriverions pas à libérer internationalement notre économie; lorsqu'on voit que depuis des années, et cette année encore pour une part, les crédits nécessaires à cette libération sont détournés de leur but à l'insu du pays et gaspillés dans l'entretien des abus de toutes sortes qui rongent le secteur nationalisé;

Aiors, si par malheur nous avons à subir un échec avec toutes les conséquences graves qui pourront s'y attacher, la Société nationale des chemins de fer français, les charbonnages en particulier, leurs dirigeants et tous ceux qui s'en seront fait les complices muets encourront une écrasante responsabilité.

B. — LES CHARBONNAGES

Nous avons vu ci-dessus (1^{re} partie, chap. II-A) les chiffres relatifs à la production et à la consommation de houille et exposé le problème du charbon, sur un plan général.

Examinons maintenant le détail des crédits demandés.

Le projet du Gouvernement et celui qui a été voté par l'Assemblée nationale sont caractérisés par les chiffres ci-après (sommes en milliards) :

Le crédit prévu (état C) s'élève à : projet du Gouvernement, 60,9; projet voté par l'Assemblée nationale, 58,9.

Somme dont il faut déduire pour remboursement d'avances bancaires (en moins) : projet du Gouvernement, 9; projet de l'Assemblée nationale, 9.

Il reste donc : projet du Gouvernement, 51,9; projet voté par l'Assemblée nationale, 49,9.

Ce qui montre qu'à cette somme, il faut ajouter, au titre de l'auto-financement (en plus) : projet du Gouvernement, 16,1; projet voté par l'Assemblée nationale, 18.

Pour trouver le total des travaux figurant à l'état B, soit : projet du Gouvernement, 68; projet de l'Assemblée nationale, 68.

Le détail des travaux est lui-même donné dans l'état B, qui est le même dans le projet du Gouvernement et dans celui de l'Assemblée :

Habitations et œuvres sociales, 4,5 milliards; travaux neufs à moyen terme et enseignement technique, 13 milliards; grands ensembles, 22,5 milliards; industries de la houille, 28 milliards. — Soit au total, 68 milliards.

Sur ce sujet, le Gouvernement s'est trouvé en opposition avec la commission des finances de l'Assemblée; celle-ci proposait un abattement de 2 milliards et a été suivie par l'Assemblée. La commission faisait, en effet, valoir très justement :

Que l'objectif du plan a été réduit à 65, puis à 60 millions de tonnes par an;

Que dès maintenant certaines mines chôment plusieurs jours par mois, qu'en conséquence, le montant du crédit devait être transféré au profit d'activités plus rentables et de besoins plus urgents.

Une opération analogue de réduction portant sur l'état C seulement et prévue dans une lettre rectificative exposait que, par suite d'allègements fiscaux, la part d'auto-financement à la charge des charbonnages pouvait être accrue et qu'en conséquence, les sommes de l'état B pouvaient être maintenues.

En outre, le Gouvernement et la commission sont tombés d'accord pour estimer que l'on devait désormais s'attacher à la productivité plus qu'à la production et, en conséquence, le Gouvernement a annoncé son intention de fermer certaines petites mines non rentables, qui sont en déficit permanent.

Chacun des divers postes appelle quelques observations.

Habitations et œuvres sociales. — La commission de vérification des comptes des entreprises publiques, créée par la loi du 6 janvier 1948, a, sous la haute autorité de M. le président Lésage, de la cour des comptes, fait des critiques graves en ce qui concerne la gestion des crédits d'habitations.

Cette commission « pense que le maintien d'un programme suffisant de construction devrait s'accompagner de dispositions efficaces tendant à réduire le prix des maisons. Il conviendrait à cet égard de faire preuve de plus de mesure car il paraît impossible de mener à bien une politique de logements à la fois nombreux et peu coûteux... ».

Depuis que ce rapport a été déposé, la presse s'est fait l'écho d'une affaire d'habitations des mines de Merlebach qui illustre singulièrement ces critiques. Le Conseil de la République est certes favorable à une politique de logement des mineurs, mais encore faut-il que cet effort financier ne soit pas l'occasion d'abus, voire de scandales; nous demandons communication du rapport d'enquête et nous voulons des sanctions exemplaires si des défaillances ont été reconnues.

La même commission signale que « sur 131.000 logements existants à la fin de 1948, 113.000 seulement étaient affectés au personnel en activité; 15.000 étaient occupés par des mineurs retraités ou par des veuves de mineurs et 3.000 par des locataires étrangers à la mine ».

La commission signale que par une application erronée de l'article 23 du statut du mineur (1) les ouvriers retraités et les veuves non remariées sont logés gratuitement; or, le statut ne confère pas le droit au logement en nature mais seulement à l'alternative : logement en nature ou indemnité. Si on n'y prend garde, en dépit des constructions nouvelles, le pourcentage des ouvriers en activité logés ira en diminuant au bénéfice des retraités et des veuves.

Il importe que le Gouvernement ait le courage d'appliquer le statut; le Parlement ne peut admettre que, faute de l'autorité nécessaire, des sommes considérables soient stérilisées pour le développement de la production.

Travaux neufs à moyen terme et enseignement technique. — Nous avons vu ci-dessus, à propos de la présentation abusive des demandes de crédits d'investissements, qu'au moins 85 p. 100 du crédit demandé sont relatifs à des dépenses qui devraient être à la charge du compte d'exploitation.

Grands ensembles. — Nous avons déjà exposé qu'au moins un tiers des crédits demandés est en réalité destiné à masquer un déficit de l'exploitation et cette opinion est corroborée par M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

En outre, il faut remarquer que c'est surtout sur les grands ensembles que doit jouer la réduction des objectifs. Dans ces conditions, nombre de grands ensembles déjà commencés s'avèrent inutiles. Il convient donc d'arrêter la poursuite de leur réalisation après, bien entendu, exécution des travaux confortatifs qui s'imposent; or, le projet ne fait état de la suspension d'aucun grand ensemble en cours, c'est donc qu'il ne tient pas compte suffisamment de la réduction de l'objectif.

Industries de la houille. — Nous avons dit plus haut quel est l'objet des travaux : cokeries, usines d'agglomérés et de produits chimiques, centrales thermiques. Ils correspondent, dans leur ensemble, à une utilité incontestable notamment parce qu'ils valorisent les produits de la mine et, par conséquent, diminuent le prix de revient des charbons vendus à la consommation.

Par ailleurs, nous avons exposé ci-dessus que ces 27 milliards de dépenses ne sont peut-être pas inutiles mais n'ont pas leur place dans un budget des investissements. Si on tient compte de la réduction des objectifs, sans parler de l'incertitude que fait peser sur l'industrie française du charbon le projet d'accord franco-allemand, c'est d'au moins 30 milliards que nous devrions, en bonne logique, amputer les crédits demandés.

Cependant, pour tenir compte du fait que l'exercice est largement commencé et aussi de l'impossibilité pratique de redresser rapidement une exploitation aussi obérée d'un déficit camouflé, la commission propose un abaissement de 10 milliards sur les crédits demandés, ce qui est à la fois possible et raisonnable.

Cependant, il n'est pas douteux que, bien que 27 milliards de crédits soient faussement demandés comme des investissements, alors qu'ils ont pour objet des dépenses d'exploitation, les travaux correspondants n'en sont pas moins, dans leur ensemble, nécessaires. C'est pourquoi la commission n'a procédé à aucun abattement sur le tableau B qui décrit le montant des travaux.

Par ailleurs, la commission demande très instamment au Gouvernement que, dès l'exercice 1951, le compte d'exploitation soit présenté d'une manière claire et sincère, en supportant intégralement toutes les charges de renouvellement. Cette méthode aurait au moins le double avantage de permettre au Parlement de connaître avec précision :

- 1° Le déficit d'exploitation, s'il n'a pas été résorbé;
- 2° Le montant des véritables investissements ayant effectivement pour objet d'accroître le potentiel de production ou de diminuer les prix de revient.

C. — ELECTRICITÉ DE FRANCE ET COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

Electricité de France.

Le projet initial du Gouvernement a été modifié successivement par les lettres rectificatives n° 9208 et 9683; ce dernier projet a d'ailleurs été voté sans modification par l'Assemblée nationale.

Le tableau ci-après montre les trois étapes successives du projet :

Electricité de France. — Relation entre l'état C et l'état B (Sommes en milliards).

Crédit prévu (état C) : projet initial du Gouvernement, 101,2; projet rectifié par la lettre n° 9208, 98,5; projet rectifié par la lettre n° 9683 et voté par l'Assemblée nationale, 98,5.

A déduire pour remboursement d'avances bancaires : projet initial du Gouvernement, en moins, 8; projet rectifié par la lettre n° 9208, en moins, 8; projet rectifié par la lettre n° 9683 et voté par l'Assemblée nationale, en moins, 8.

Reste : projet initial du Gouvernement, 93,2; projet rectifié par la lettre n° 9208, 90,5; projet rectifié par la lettre n° 9683 et voté par l'Assemblée nationale, 90,5.

A ajouter, autofinancement : projet initial du Gouvernement, en plus 25,8; projet rectifié par la lettre n° 9208, en plus 28,5; projet

(1) Cet article s'exprime ainsi :

« Les ouvriers et employés non commissionnés, mariés ou soutiens de famille seront logés gratuitement par l'entreprise, ou, s'ils ne le sont pas, recevront une indemnité mensuelle de 150 ou 200 F. Cette indemnité n'est pas due à ceux qui refusent un logement offert par la direction de la mine.

« En cas de décès du mari avant l'âge de la retraite, la veuve non remariée continue à être logée gratuitement ou à bénéficier de l'indemnité compensatrice. Les retraités conserveront ces mêmes avantages. »

rectifié par la lettre n° 9683 et voté par l'Assemblée nationale, en plus 18,5.

Montant des travaux autorisés (état B): projet initial du Gouvernement, 119,0; projet rectifié par la lettre n° 9208, 119,0; projet rectifié par la lettre n° 9683 et voté par l'Assemblée nationale, 109,0.

Ces variations successives s'expliquent de la façon suivante:

Lettre 9208: augmentation de la capacité d'autofinancement pour un montant de 28,5 — 25,8 = 2,7 milliards, par suite de l'abandon de certains projets de taxes fiscales; d'où, les travaux restant les mêmes, une diminution du crédit.

Lettre 9683: diminution de 10 milliards de la capacité d'autofinancement pour tenir compte de l'abandon de certains projets d'augmentation de tarifs; les crédits restant les mêmes, le montant des travaux se trouve diminué d'autant.

Quant au détail du montant des travaux, on le trouve dans le tableau ci-dessous (état B):

Electricité de France. — Montant des travaux (état B).
(Sommes en milliards.)

Projet initial du Gouvernement lettre rectificative n° 9208:

Grand équipement (hydraulique), 51; grand équipement (thermique), 11; transport, 13; travaux complémentaires de premier établissement, 3,5; distribution et répartition, 21,5; charges annexes d'équipement, 14. — Total, 119.

Lettre rectificative n° 9683 et projet voté par l'Assemblée nationale:

Grand équipement (hydraulique), montant des travaux, 50, en moins, 4; grand équipement (technique), montant des travaux, 13, en plus 2; transport, montant des travaux, 13; travaux complémentaires de premier établissement, montant des travaux, 4,5, en moins, 1; distribution et répartition, montant des travaux, 16,5, en moins, 5; charges annexes d'équipement, montant des travaux, 12, en moins, 2. Total: montant des travaux, 109, en moins 10.

On voit donc qu'en dehors d'une réduction globale de 10 milliards, le projet gouvernemental conduit à augmenter la proportion d'énergie d'origine thermique par rapport à l'énergie d'origine hydraulique et nous ne pouvons que nous réjouir de voir le Gouvernement adopter ainsi, avec quelque retard, la thèse que le Conseil de la République a bien voulu, sur notre proposition, faire sienne lors de la discussion de la loi des maxima.

C'est pourquoi, il ne nous paraît pas inutile de développer plus à fond la comparaison entre ces deux sources d'énergie électrique, que nous avons à peine esquissée ci-dessus (1^{re} partie, chap. II A).

Comparaison du point de vue économique entre l'énergie électrique d'origine thermique et l'énergie électrique d'origine hydraulique.

Cette comparaison doit porter sur plusieurs facteurs et notamment:

Délai d'exécution des travaux, sécurité et régularité, montant des investissements, prix de revient, écoulement de bas-produits.

a) Délai d'exécution des travaux. — Pour construire une usine thermique, il faut en moyenne trois ans; pour une usine hydraulique, quatre ans et demi sont nécessaires. Compte tenu du fait que, dans les prochaines années (voir les chiffres ci-dessus, 1^{re} partie, chap. II A), la production, en mettant les choses au mieux, dépassera de très peu la consommation qui croît constamment, et afin d'éviter à l'industrie les désastreuses coupures de courant, il y a intérêt à acquérir le plus tôt possible une marge de sécurité suffisante et par conséquent à construire ce qui peut être achevé le plus rapidement, — c'est-à-dire des usines thermiques;

b) Sécurité et régularité. — La production du charbon, réserve faite des grèves, peut être estimée avec sécurité; la production hydraulique est soumise aux aléas de la pluviométrie qui peuvent entraîner des oscillations allant jusqu'à 20 p. 100 en plus ou en moins autour de la moyenne; parfois même exceptionnellement, c'est le cas de 1949, le déficit de production peut atteindre 30 p. 100;

c) Montant des investissements. — D'après les renseignements fournis par Electricité de France, une centrale thermique moderne tournant 4.800 heures par an, nécessite pour chaque kilowatt-heure annuel produit un investissement de 12,50 F.

Le coût de l'investissement nécessaire pour une usine hydraulique est compris généralement (sauf cas extrêmes) entre 30 F et 60 F par kilowatt-heure annuel; cette marge dépendant des conditions locales. C'est ainsi qu'une grosse usine au fil de l'eau Donzères) coûtera 40 F environ par kilowatt-heure et une usine avec une retenue permettant un report saisonnier coûtera couramment 60 F.

Ainsi, en moyenne, le coût d'établissement d'une usine hydraulique est environ 40 : 12,50 = 3,2 fois plus élevé que celui d'une usine thermique.

Dans le cadre du présent rapport, nous ne pouvons nous appesantir davantage; cependant, il n'est pas exclu que dans certains cas extrêmes qui se sont présentés en pratique, ce rapport ait été encore plus défavorable à l'hydraulique.

Nous n'avons pu, en effet, obtenir communication des études détaillées qui auraient normalement dû être faites par l'Electricité de France sur ce sujet et nous ne sommes pas loin de penser qu'elles n'ont pas été effectuées.

d) Prix de revient. — Un calcul de prix de revient est une chose essentielle pour un industriel; nous avons donc demandé avec insistance, à deux reprises et par écrit, à Electricité de France de nous communiquer les études qu'elle est supposée avoir faites au sujet des prix de revient. Il ne nous a été adressé que des documents sommaires, disparates, établis spécialement pour répondre à notre demande et nous n'avons pu avoir l'assurance qu'une étude sérieuse et détaillée ait été conduite sur ce sujet. S'il en était ainsi, ceci

constituerait une lacune grave et nous sommes donc conduits à poser à M. le ministre de l'Industrie et du Commerce la question suivante: est-ce que Electricité de France a réellement procédé à des études du prix de revient comparé des deux procédés de production et dans l'affirmative, y a-t-il une raison qui s'oppose à leur communication?

Nous avons donc dû, avec les moyens modestes dont nous disposons et compte tenu de certains renseignements incomplets qui nous ont été communiqués par Electricité de France, nous substituer à notre société nationale pour tenter de calculer le prix de revient au moins approximatif de ces deux modes de production de l'électricité.

Voici les chiffres:

Prix de revient du kWh:

Intérêt du capital. — Les investissements sont comptés à 12,50 F par kWh produit annuellement, pour le thermique et à 40 F pour l'hydraulique, l'intérêt à 5 p. 100, soit: thermique, 0,62 F; hydraulique, 2,00 F.

Amortissement des machines, au taux de 4 p. 100. Sur les 12,50 F d'investissements du thermique, il y a en moyenne 9 F de machines et 3,50 F de génie civil: sur les 40 F de l'hydraulique, nous comptons les machines pour 6 F et le génie civil pour 34 F. Soit, pour le thermique, 4 p. 100 de 9 F et pour l'hydraulique, 4 p. 100 de 6 F: thermique, 0,36 F; hydraulique, 0,24 F.

Amortissement des installations de génie civil, au taux de 1 p. 100. Soit, pour le thermique, 1 p. 100 de 3,50 F et pour l'hydraulique, 1 p. 100 de 34 F.: thermique, 0,03; hydraulique, 0,34 F.

Charbon (pour le thermique), 600 g par kWh à 2.170 F la tonne; thermique, 1,30 F; hydraulique, ».

Dépenses de fonctionnement. — 0,48 F pour l'usine thermique, un peu moins, soit 0,40 pour l'usine hydraulique: thermique, 0,48 F; hydraulique, 0,40 F.

Thermique, 2,79 F; hydraulique, 2,98 F.

Majoration d'éloignement. — Mais l'usine hydraulique étant généralement plus loin des centres de consommation, il en résulte une perte plus grande dans les lignes de transport que l'on peut estimer à 5 p. 100 en moyenne: hydraulique, 0,45 F.

Total: thermique, 2,79 F.; hydraulique, 3,03 F; différence: 9 p. 100.

Ainsi l'électricité thermique aurait un prix de revient un peu moindre que l'électricité hydraulique.

Or, le coût total des investissements engagés depuis la libération dans le thermique et l'hydraulique a été (sommes en milliards):

Travaux terminés. — Thermique, 32; hydraulique, 49.

Travaux en cours. — Thermique, 62; hydraulique, 315.

Total: thermique, 94; hydraulique, 364.

Ainsi, depuis la libération, nous avons dépensé les quatre cinquièmes de notre effort financier pour le moyen de production qui s'avère.

Le plus lent à mettre en œuvre, le plus irrégulier, le plus coûteux au point de vue de la dépense initiale (3 fois plus coûteux), le plus coûteux au point de vue du prix de revient.

Notons, en outre, que le taux de 5 p. 100 d'intérêt que nous avons admis dans notre calcul est le taux de faveur dont bénéficie Electricité de France, mais les sommes qui sont ainsi retirées à l'économie générale manquent au secteur privé, lequel paye couramment 6,5 p. 100 d'intérêt. Le taux de 6,5 p. 100 qui résulte de la loi de l'offre et de la demande est donc le taux normal, et le taux exceptionnel de 5 p. 100 constitue en réalité une subvention occulte — une de plus — à une entreprise nationalisée. Si on refaisait la même estimation, avec le taux de 6,5 p. 100, ce qui est la manière la plus rationnelle de calculer, on trouverait les chiffres suivants:

Prix de revient du kWh avec un taux d'intérêt de 5 p. 100. — Thermique, 2,79 F; hydraulique, 3,03 F.

Majoration pour un taux d'intérêt de 6,50 p. 100. — Thermique, 0,18 F; hydraulique, 0,60 F.

Prix de revient du kWh avec un taux d'intérêt de 6,5 p. 100. — Thermique, 2,97 F; hydraulique, 3,63 F.

Différence: 22 p. 100.

L'écart est donc encore plus grand en faveur du thermique.

e) Ecoulement de bas produits. — Il résulte de l'étude économique faite par les Charbonnages, que l'écoulement des bas produits des houillères est loin d'être assuré. En effet, dans le « Rapport sur les aspects économiques du plan de modernisation des houillères » établi par les Charbonnages en 1949, on trouve les chiffres suivants (prévisions pour 1952):

Extraction de bas produits, 14,3 millions de tonnes;

A déduire pour besoins de la mine, 4,8 millions de tonnes;

Production marchande, 9,5 millions de tonnes;

Livraison aux mines annexes (agglomération et centrales), 4,1 millions de tonnes;

Disponible pour la vente, 5,1 millions de tonnes.

Les charbonnages vont donc se trouver avec disponible une masse de 5,1 millions de tonnes de bas produits difficilement vendables; l'écoulement le plus rationnel qu'on puisse en faire consiste donc à les transformer en électricité à un prix de revient très avantageux.

Compte tenu de ces considérations, votre commission des finances a décidé d'opérer sur les crédits demandés un abattement de 8 milliards, justifié par les considérations suivantes:

1^o Les cinq semaines de grève sur les chantiers des barrages entraînent dans les paiements à effectuer des retards qui conduisent pour 1950 à une diminution de la somme à payer d'environ 5 milliards;

2^o Le Gouvernement prévoit pour 1950 que sur le crédit de 98,5 milliards demandé, une somme de 8 milliards sera affectée au remboursement d'avances bancaires. Compte tenu de l'excellent crédit de E. D. F., il est certainement possible de consolider au moins une partie de ces prêts;

3° Nous avons vu que le compte d'exploitation de E. D. F. est inexactement présenté pour un montant d'environ 2,4 milliards, la somme correspondante étant demandée aux investissements. La commission estime que le budget d'exploitation de E. D. F. pourrait sans difficulté supporter toutes ses charges normales;

4° Comme nous l'avons montré ci-dessus, la lettre rectificative n° 9683 du Gouvernement correspond en fait à une diminution de 40 milliards dans le montant de l'autofinancement demandé à l'Electricité de France, diminution que le Gouvernement a déclinée sans en donner de justification bien probante. La commission des finances ne saurait se rallier à cette mesure; elle estime en effet que les entreprises nationalisées, surtout celles qui sont prospères, comme E. D. F., doivent prendre à leur charge une part d'autofinancement plus grande que celle qu'elles ont supportée jusqu'à ce jour.

Tous ces éléments dépassent de très loin les 8 milliards de crédits dont la commission a décliné la diminution.

Soulignons d'ailleurs que, tout en réduisant le montant des crédits de l'état C, la commission a admis le montant des travaux de l'état B; elle estime en effet que, dans toute la mesure où le retard imputable à la grève ne s'y opposera pas, l'ensemble des travaux prévus doit être exécuté.

Compagnie nationale du Rhône.

Les prévisions de dépenses de la compagnie et les moyens de financement prévus pour y faire face sont donnés dans le tableau ci-après (sommes en millions):

Dépenses:

1° Travaux. — Génissiat, 2.120; usine de Seyssel, 1.230; Donzère-Mondragon, 14.400; port fluvial de Lyon, 41; études, 140. — Soit 17.931.

2° Charges intercalaires et frais généraux, 2.115. — Total, 20.046.

Moyens de financement:

Reliquat exercice 1919, 2.761; augmentation de capital, 820; bénéfice net d'exploitation, 733; fonds de modernisation, 15.700. — Total, 20.016.

Les travaux de Donzère-Mondragon ne doivent pas être différés, car cette usine doit produire en moyenne 500 millions de kilowatt-heure par mois à partir du milieu de 1952; cependant, du fait de la grève qui a duré cinq semaines, les travaux vont se trouver en retard d'autant et les paiements à effectuer par la compagnie aux entreprises, se trouvant décalés, vont nécessairement être diminués pour 1950 d'environ 1.200 millions; de sorte que, sans ralentir en quoi que ce soit les travaux, il est possible de diminuer les crédits du montant de cette somme dont la compagnie n'aurait pas l'usage.

A vrai dire, certains syndicats ouvriers auraient, paraît-il, demandé à ce que, cette année, les congés payés soient supprimés afin que les travailleurs puissent, dans une certaine mesure, bénéficier d'une compensation partielle pour le manque à gagner résultant de la grève. Cependant, cette suggestion ne peut pas être retenue pour deux raisons: c'est que tout d'abord elle est contraire à la loi sur les congés payés et, ensuite, que les cadres n'ayant pas fait grève entendent disposer de leur congé, et on ne saurait envisager, tant pour des raisons de rendement que de sécurité, un chantier sans encadrement.

D. — GAZ DE FRANCE

L'industrie du gaz n'est pas, comme une partie du public est inclinée à le croire, une production en stagnation qui aurait tendance à être supplantée par l'électricité; les chiffres démontrent, en effet, expressément cette vue simpliste.

Le tableau ci-après indique la progression des ventes de gaz de 1938 à 1949:

Progression des ventes de gaz de 1938 à 1949.

Année 1938. — Volume de gaz vendu (en millions de mètres cubes), 1.770; pouvoir calorifique moyen (calories-mètre cube), 4.500; indice de production du gaz (base 100 en 1938), 100.

Année 1945. — Volume de gaz vendu (en millions de mètres cubes), 4.989; pouvoir calorifique moyen (calories-mètre cube), 3.450; indice de production du gaz (base 100 en 1938), 81.

Année 1946. — Volume de gaz vendu (en millions de mètres cubes), 2.517; pouvoir calorifique moyen (calories-mètre cube), 3.750; indice de production du gaz (base 100 en 1938), 118.

Année 1947. — Volume de gaz vendu (en millions de mètres cubes), 2.646; pouvoir calorifique moyen (calories-mètre cube), 3.850; indice de production du gaz (base 100 en 1938), 129.

Année 1948. — Volume de gaz vendu (en millions de mètres cubes), 2.721; pouvoir calorifique moyen (calories-mètre cube), 4.050; indice de production du gaz (base 100 en 1938), 138.

Année 1949. — Volume de gaz vendu (en millions de mètres cubes), 2.730; pouvoir calorifique moyen (calories-mètre cube), 4.200; indice de production du gaz (base 100 en 1938), 144.

On constate que le volume du gaz vendu a cru sans arrêt depuis 1915 et qu'en 1949 il a dépassé d'environ 50 p. 100 la production de 1938.

Cependant, il y a lieu de noter que la qualité du gaz, exprimée par son pouvoir calorifique, n'est pas restée la même; depuis la libération, elle a cru constamment de 3.450 calories en 1945 à 4.200 calories actuellement, sans avoir cependant tout à fait atteint la qualité d'avant guerre qui était caractérisée par le chiffre de 4.500 calories. Compte tenu de cette correction, l'indice de production du gaz vendu est néanmoins passé de 100, chiffre de base en 1938 à 144 en 1949.

Cet indice prend toute sa signification si on le rapproche de l'indice général de l'industrie qui se situe actuellement aux environs de 125; la production du gaz est donc une activité qui s'est tout particulièrement développée; il est même curieux de constater que l'indice de production du gaz est supérieur à celui de l'électricité.

D'autre part, l'année 1949 a été marquée par l'arrêt du 22 octobre du ministre de l'Industrie et du Commerce qui a mis fin au régime de rationnement du gaz; cette industrie paraît donc appelée à un très grand essor.

Les travaux d'équipement prévus pour l'exercice 1950 s'élèvent à 8.100 millions, se répartissant de la manière suivante:

Cokeries, 2.600 millions; usines à gaz, 1.700 millions; transport et distribution, 3.500 millions; charges financières d'équipement, 300 millions. — Total, 8.100 millions.

Il s'agit notamment de concentrer les exploitations vétustes dans des centres mieux équipés — ce que permet la nationalisation — la technique du transport sous pression ayant fait, au cours de ces dernières années, de grands progrès.

D'autre part, l'importance donnée aux cokeries dans le programme indique que le coke n'est plus un sous-produit et qu'il tient une place considérable dans l'économie.

La modernisation de l'outillage permet d'envisager une augmentation de 45 p. 100 de la quantité de gaz obtenue par tonne de houille, le doublement du tonnage distillé par ouvrier et par an, la valorisation des produits de distillation, ce qui, tout compte fait, doit amener une diminution de 20 p. 100 du prix de revient.

Au point de vue financier, on doit signaler que Gaz de France apparaît comme une des rares entreprises nationalisées inscrites à la charge de son compte d'exploitation les dépenses de renouvellement correctement estimées: pour un coût évalué 300 milliards, renouvelable en trente ans, le Gaz de France procède, en effet, à un amortissement annuel de 10 milliards; c'est la loi n° 49-1 du 1er janvier 1949 qui lui en fait, d'ailleurs, l'obligation et il y aura lieu d'étendre ces principes de saine gestion financière aux autres entreprises nationalisées.

Cependant, si la situation financière est claire, elle n'en est pas moins très lourdement déficitaire: le budget d'exploitation de 1950 fait apparaître, en effet: recettes, 46.982 millions; dépenses et charges, 68.172 millions. — Déficit, 21.190 millions.

Le déficit atteint donc la proportion considérable de 31 p. 100 des dépenses, ceci tient essentiellement à la politique démagogique suivie par les divers gouvernements en matière de tarification de gaz: le prix de vente était, en effet, avant la récente augmentation au coefficient 8 alors que le prix du charbon est au coefficient 21.

Rappelons qu'en septembre 1939, le prix moyen du gaz, en France, était de 1 F 39 le mètre cube et que les redevances accessoires (location de compteurs et de branchements) représentaient 0 F 05 par mètre cube; la revalorisation de ce prix, en application des indices des divers constituants, conduirait au coefficient 16. Cependant, grâce à l'accroissement de la production réalisée que sans augmentation des effectifs Gaz de France estime que l'équilibre serait établi par l'adoption du coefficient 13,5, ce qui correspondrait à une augmentation d'environ 60 p. 100 sur le tarif actuel.

Il y a, d'ailleurs, lieu de noter que, dans cette affaire, le Gouvernement est en opposition délibérée avec la volonté clairement exprimée du Parlement; en effet, la loi n° 49-1, déjà citée, avait décidé de remédier graduellement « au déficit de Gaz de France et des entreprises gazières par l'aménagement des services de toute nature rendus par Gaz de France et les entreprises gazières ». Il nous paraît extrêmement étonnant, pour l'avenir de toute notre économie, que les Français s'habituent à ne pas payer les services rendus par les entreprises nationalisées; l'alignement récemment décidé du prix du gaz est donc une nécessité inéluctable. Le Parlement peut seulement demander que dans le véritable maquis que constituent actuellement les tarifs de Gaz de France, la remise en ordre ne s'accompagne pas de charges trop lourdes pour les budgets locaux.

E. — LA S. N. C. F.

En ce qui concerne la S. N. C. F., l'état B du projet de loi récapitule l'ensemble des travaux autorisés pour 1950 au titre de l'établissement, d'une part, et de la reconstruction, d'autre part. Il convient donc de mettre en regard les crédits prévus dans le présent projet de loi et ceux du projet de loi relatifs au développement des dépenses de reconstruction, soit:

Au titre des investissements, 32,5 milliards; au titre de la reconstruction, 30 milliards. — Total, 62,5 milliards.

Il y a lieu d'en déduire 7,5 milliards pour le remboursement des crédits bancaires; il reste donc disponibles pour les travaux 55 milliards dont le détail est donné à l'état B.

Modernisation, 21 milliards, dont: Electrification, 12,3 milliards; autres travaux de modernisation, 8,7 milliards. Reconstruction du matériel roulant, 21,8 milliards; reconstitution des installations fixes du mobilier et de l'outillage, 9,2 milliards. — Total, 55 milliards.

Nous ne reviendrons pas sur la partie malsaine de ce budget dont nous avons exposé le mécanisme plus haut; nous insisterons seulement sur un aspect propre aux investissements de la S. N. C. F. et qui ne se retrouve pas au même degré dans les autres secteurs de l'économie, c'est le risque de suréquipement.

En ce qui concerne l'électricité, par exemple, il serait regrettable au point de vue de l'économie nationale d'investir des capitaux dans des usines qui ne seraient pas immédiatement utilisées. Mais on conviendra toutefois que le danger n'est pas considérable; en effet, comme la consommation croît de 10 p. 100 par an, les investissements aventurés constitueraient tout au plus une anticipation.

Il n'en est pas du tout de même en ce qui concerne la S. N. C. F. On sait, effectivement, qu'un projet actuellement à l'étude vise à

diviser le réseau de la S. N. C. F. en deux secteurs de consistance à peu près comparable dont l'un serait formé de lignes susceptibles d'être un jour abandonnées. On conçoit tout le danger qu'il y aurait à dépenser les sommes considérables, dont le besoin se fait sentir impérieusement par ailleurs, à moderniser des installations que, par la suite, on serait amené à abandonner. Et même pour le réseau principal, il paraît certain que l'abandon des lignes secondaires au trafic routier aura pour effet de modifier très sensiblement sa structure. Certaines gares qui constituent, à l'heure actuelle, des nœuds aux points de jonction entre lignes principales et lignes secondaires, perdront cette qualité si les lignes secondaires sont fermées au trafic. Evidemment, il conviendra d'assurer une connexion très étroite dans ces gares-centres entre le chemin de fer et ses prolongement routiers; mais il n'est pas du tout certain, du point de vue technique, que les installations nécessaires seront les mêmes que celles qu'aurait nécessité une solution exclusivement ferroviaire.

Prenons un exemple concret: les documents du commissariat général du plan prévoient, pour la gare de Rennes, au titre des dépôts, ateliers et magasins du service matériel et traction, une dépense totale de reconstruction évaluée à 4.663 millions (prix de 1949), dont 416 millions déjà dépensés et 4.247 millions représentant les travaux restant à faire. Or, il est incontestable qu'à l'heure actuelle, le trafic de cette région est assuré dans des conditions suffisantes; les voyageurs partent et arrivent; les marchandises aussi.

Est-il, en conséquence, nécessaire de dépenser encore plus d'un milliard pour un centre dont l'importance risque de diminuer considérablement, si certaines lignes d'embranchement qui y aboutissent sont remplacées par des exploitations routières. Le problème mérite au moins d'être reconsidéré dans son entier.

Cette question particulière a été évoquée à la tribune du Conseil de la République lors de l'examen du projet de loi sur la reconstruction — et le ministre des travaux publics a signalé à votre rapporteur qu'effectivement le projet avait été révisé et qu'une économie d'un milliard avait pu ainsi être réalisée pour cette seule gare.

C'est donc la démonstration patente de la valeur du point de vue que nous venons d'exposer.

Mais ce raisonnement, que nous avons fait pour Rennes, pourrait être répété pour nombre de localités dont l'énumération comprend 7 pages dans le programme du commissariat général au plan, le cas de Rennes n'étant qu'un cas entre bien d'autres.

D'autre part, en ce qui concerne le matériel roulant, il est certain qu'actuellement il est tout à fait suffisant en nombre et qualité pour satisfaire aux besoins; les délais d'acheminement sont correctement observés; la S. N. C. F. assure d'une manière satisfaisante, du point de vue technique, le trafic des voyageurs et des marchandises.

Or, le trafic est en baisse; ce fait est d'ailleurs notoire et constitue l'une des causes du déficit de la S. N. C. F. Avec le développement des transports routiers, il n'est pas du tout certain que le trafic remontera.

On peut penser, en effet, que par suite du développement de la production de certaines matières pondéreuses: charbon, minerai de fer, du fait de l'exécution du plan Monnet, certaines lignes desservant les régions, destinées à l'industrie lourde, verront leur trafic augmenter; mais dans une partie notable du pays, la concurrence routière jouera.

Dans ces conditions, il serait extrêmement imprudent d'engager des crédits élevés pour des immobilisations qui risquent de se révéler complètement inutiles.

Nous voyons donc que sur les 55 milliards de francs demandés, la partie modernisation (électrification, achat d'autorails, modernisation des triages et de la signalisation, etc.) est dans son ensemble rentable; quant à la section reconstruction, la seule qui s'impose, c'est celle qui touche à des questions de sécurité (reconstruction des ouvrages d'art en particulier).

Or, les documents déjà cités, du commissariat général au plan, nous apprennent qu'à ce titre il reste à dépenser 5.611 millions de francs. Nous voyons donc que sur les 34 milliards de francs demandés pour la reconstruction, il y en a 5 ou 6 qui ne se discutent pas et que tout le reste, qui ne correspond à aucune nécessité, devrait en bonne logique être supprimé.

Cependant, il faut tenir compte du fait que, par suite des errements viciés poursuivis jusqu'à présent, la S. N. C. F. utilisait une partie de ses crédits de reconstruction pour le remplacement pur et simple de son matériel usé; quelles que soient les critiques que l'on puisse faire contre ce système, il n'apparaît pas possible de le supprimer du jour au lendemain, c'est pourquoi la commission se contente de proposer un abattement de 6,5 milliards de francs sur les crédits de la S. N. C. F. ce qui a pour effet de ramener le crédit de la S. N. C. F. au montant débloqué à ce jour, soit 26 milliards de francs.

F. — AIR FRANCE

Dans les demandes soumises au Parlement, Air France figure pour un montant de 3.700 millions de francs. Le décompte de cette somme résulte des tableaux ci-dessous (sommes en millions de francs):

Montant des paiements prévus.

A. — Reliquat des paiements à effectuer au titre des engagements souscrits en 1949:

Achat de 6 « Constellation », 2.835; investissements au sol, 230.

B. — Tranche 1950:

a) Matériel volant: 3 avions D C 4 d'occasion, 285; dotations initiales de rechanges correspondantes, 195; 2 Bréguet 763, 700; rechanges correspondants, 500; 5 avions D C. 4 (éventuellement, 475; dotations correspondantes, 320.

b) Investissements au sol: 645. — Total, 6.185.

Moyens de financement prévus.

Autofinancement, 2.385; prêts du fonds de modernisation et d'équipement, 3.800 (1). — Total égal, 6.185.

L'importance de ces achats de matériel a soulevé des critiques de la part des deux Assemblées du Parlement. En particulier, deux spécialistes des questions aéronautiques, M. Bouret, député à l'Assemblée nationale aussi bien que notre distingué collègue, M. Fouques-Duparc, ont contesté l'utilité de l'achat des 10 D C 4, et un abattement de 2 milliards de francs a été demandé par le Conseil de la République sur le crédit de 3.700 millions de francs lors du vote de la loi des maxima.

Ces deux parlementaires ont fait observer combien il était anormal qu'un crédit d'équipement de 3.700 millions de francs pour 1950, s'ajoutant aux 12.323 millions de francs déjà obtenus en 1947, 1948, 1949, fut demandé sans que fût fourni à l'appui un compte d'exploitation précis de la compagnie Air France.

En outre, MM. Bouret et Fouques-Duparc ont fait ressortir que l'accroissement du trafic à prévoir en 1950, par rapport à 1949, sur les lignes long courrier ne justifiait pas l'importance des achats des nouveaux quadrimoteurs prévus par Air France.

En effet, en 1949, la flotte française en quadrimoteurs comprenait (sièges offerts):

Pour Air France. — 13 Constellation, soit environ (40 sièges par appareil), 520; 17 D C 4, soit environ (44 sièges par appareil), 748; 32 Languedoc, soit environ (32 sièges par appareil), 1.024. — Total 2.292.

Pour les compagnies privées. — 7 D C 4, soit environ (44 sièges par appareil), 308. — Total général, 2.600.

En 1950, il y a lieu de prévoir en sus, en tout état de cause, les 6 Constellation déjà commandés par Air France, ainsi que 4 D C 4 et 3 Liberator appartenant à l'Union aéromaritime de transports, société qui vient d'être fondée à égalité de participation par Air France et la Compagnie des chargeurs réunis — d'où un potentiel supplémentaire de (sièges offerts):

6 Constellation, soit environ (40 sièges par appareil), 240; 4 D C 4, soit environ (44 sièges par appareil), 176; 3 Liberator, soit environ 31 sièges par appareil, 93. — Soit au total, 509.

Ce qui porterait le nombre total des sièges offerts en quadrimoteurs à 3.109, soit une augmentation de 19 p. 100 de la capacité de transport.

Si l'achat des 10 D C 4 supplémentaires par Air France était autorisé, il y aurait lieu d'ajouter:

10 D C 4, soit environ (44 sièges par appareil), 440 sièges offerts, ce qui porterait le supplément des sièges offerts en quadrimoteurs, en 1950, à 949 et le nombre total des sièges mis à la disposition du public, à 3.459, soit une augmentation de 36 p. 100.

Or, le nombre de passagers-kilomètres annuels d'Air France est passé de 831.435.000 en 1948 à un milliard en 1949, soit une augmentation de 20 p. 100 seulement; le même pourcentage d'augmentation est enregistré dans le secteur privé.

Au surplus, sur aucune des lignes desservies par Air France, ou les compagnies privées, n'a été constatée à aucun moment, en 1949, une insuffisance des moyens mis à la disposition du public et le coefficient de remplissage est tombé à certaines époques de l'année au-dessous du taux considéré comme nécessaire pour assurer une exploitation rémunératrice.

L'achat par Air France de 10 D C 4 supplémentaires (2) apparaît donc comme parfaitement inopportune et de nature à engendrer à coup sûr un important suréquipement sur les longs courriers.

La politique d'extension d'Air France ne se manifeste d'ailleurs pas seulement par des achats de matériel, mais aussi par des prises de contrôle ou de larges participations dans des entreprises multiples de transport aérien, telles, par exemple, que: Union aéromaritime de transports; Air Atlas, au Maroc; Air Tunisie, en Tunisie; T. R. A. P. A. S., dans le Pacifique; C. O. S. A. R. A. en Indochine; Air Transport, en France.

Elle a créé également des filiales en Indochine, à Madagascar, et elle a des projets de même nature en A. E. F. et en A. O. F.

Au moment de la discussion du statut d'Air France, l'attention du législateur avait été attirée sur le risque qui pouvait résulter de la création de semblables filiales dont l'activité échappe au contrôle du Parlement. Malgré ces observations, la politique de prise de participations a pris une très grande extension et il ne semble pas que le ministre des travaux publics et des transports ait réussi à la freiner.

Le Parlement devrait être également informé du programme des installations d'infrastructure en cours d'exécution par Air France.

Cette compagnie a, en effet, créé de toutes pièces des établissements industriels considérables et d'ailleurs très bien agencés, à Orly, au Bourget, Marignane, Toulouse, Courbevoie, dans le but d'effectuer par ses propres moyens l'intégralité des opérations de révision de ses moteurs, cellules et appareils de bord.

Cet ensemble a été réalisé au moment même où le ministère de l'air était obligé de fermer des usines de matériel aéronautique,

(1) Somme ramenée à 3.700 millions de francs dans le projet du Gouvernement.

(2) Ou, ce qui est sensiblement équivalent, de 8 D C 4 et de 2 Bréguet 763.

voire même de les aliéner et de licencier le personnel correspondant.

Il est permis de penser qu'une partie du travail d'entretien aurait pu être confié par Air France aux usines nationales, ainsi que l'ont fait les compagnies privées.

Bref, nous devons nous opposer à un suréquipement qui aurait pour effet de faire peser dans le présent des charges inutiles sur le contribuable, et d'engendrer de graves déficits ultérieurs, impossibles comme ce fut le cas pour la S. N. C. F., à résorber.

CHAPITRE II. — Le secteur privé ou mixte.

Le secteur privé ou mixte comprend essentiellement l'agriculture, l'industrie et la production des services (transports et tourisme).

A. — L'AGRICULTURE

En ce qui concerne l'agriculture, il apparaît que, dans la maigre mesure de la tranche de crédits qui, soit cette année, soit les années suivantes, doit être réservée aux activités dont ils ont la charge, les services officiels ont établi un programme d'action cohérent.

Au cours d'une audition par votre commission des finances, le directeur du cabinet du secrétariat d'Etat à l'agriculture a donné des précisions sur le programme de 51.000 millions à réaliser d'ici 1952, auquel s'attache le ministère.

Ces crédits de 51 000 millions sont des crédits d'engagement pour des opérations qui doivent être payées en trois tranches: 28.600 millions en 1950; 15.000 millions en 1951; 7.500 millions en 1952. — Total, 51.100 millions.

Le détail de la répartition de ces crédits d'engagement entre les diverses catégories d'activités agricoles est fourni par le tableau suivant:

Machinisme agricole et industrie de l'azote, 4.000 millions.
Améliorations foncières et constructions rurales, 5.342 millions.
Services publics ruraux, 18.289 millions.
Amélioration de la production animale et végétale, 4.950 millions.
Développement de la capacité de transformation et de stockage des produits agricoles, 18.519 millions.
Total, 51.100 millions.

Votre commission des finances, à laquelle ces renseignements avaient été communiqués, a désiré connaître d'une manière plus précise et plus détaillée quelle était, dans chacune de ces grandes divisions, l'utilisation envisagée pour les crédits demandés.

Elle a obtenu les précisions qui figurent dans le tableau suivant, et qui lui apparaît utile de faire connaître à l'Assemblée:

1° Améliorations foncières et constructions rurales:
Hydraulique agricole (assainissement, drainage, irrigation), 3.372 millions;

Voirie agricole (remise en état des chemins ruraux. — Dans certaines exploitations, les transports représentent 40 p. 100 du nombre des heures de travail), 920 millions;

Constructions rurales (constructions individuelles et d'exploitation, silos, caves à fourrage, fosses fumières), 1.000 millions;

Remembrement (uniquement près d'installations aux jeunes géomètres; les crédits relatifs au remembrement proprement dit figurent dans le budget des dépenses civiles d'investissement, 50 millions.

Total, 5.342 millions.

2° Services publics ruraux:
Adduction d'eau, électrification, foirails, marchés, 18.289 millions.

3° Amélioration de la production animale et végétale:
Stations d'insemination artificielle et défense sanitaire des animaux (lutte contre les épizooties, préparation de sérums et vaccins), stations de sélection de semences et de plants, 3.150 millions;

Production forestière (chemins forestiers, fixation des dunes, etc.), 1.700 millions;

Vulgarisation, enseignement et recherches, 100 millions.
Total, 4.950 millions.

4° Développement de la capacité de transformation et de stockage des produits agricoles:

Abattoirs et conserveries de viande, 1.290 millions.

Industrie laitière, 3.630 millions.

Sucreries et distilleries de betteraves (conversion de distilleries en sucreries), 3.696 millions.

Stockage et transformation des fruits et des légumes, 2.491 millions.

Stockages des céréales, 1.805 millions.

Industries frigorifiques, 1.255 millions.

Industries diverses (prêts pour chanvre, lin, oléagineux, caves et huileries, coopératives), 4.352 millions.

Total, 18.519 millions.

Telle est donc l'affectation que les services officiels comptent donner aux crédits de 51.100 millions qui doivent, en trois ans, être affectés, au titre du fonds de modernisation et d'équipement, à l'agriculture.

En ce qui concerne le programme et la nature des travaux qui doivent être entrepris, le commissariat au plan dans ses publications nous renseigne abondamment.

L'industrie des tracteurs doit être mise en mesure de faire face aux besoins d'une agriculture mécanisée; les machines agricoles de toutes sortes (matériel de récolte, de laiterie, de production, de culture, moissonneuses, machines à traire, etc.) doivent être modernisées et construites en série; en ce qui concerne les engrais, il s'agit de la construction d'usines pour la fabrication d'engrais azotés, ainsi que de la modernisation des mines de potasse d'Alsace.

Les améliorations foncières ont pour but de rendre à la culture les terres actuellement abandonnées ou mal cultivées en raison de leur excès ou de leur insuffisance d'eau, de réunir, par des opérations de remembrement, des parcelles exagérément dispersées, d'ouvrir à l'insuffisance des accès par une amélioration de la voirie agricole. Ces travaux portent sur des superficies considérables; rien qu'en ce qui concerne l'hydraulique, il s'agit d'améliorer de 120.000 ha de 1947 à 1952 et il restera encore ensuite 1 million d'hectares à remettre en culture.

L'adduction d'eau pose également des problèmes d'une ampleur exceptionnelle: sur 37.000 communes, 10.500 seulement possèdent à ce jour un service de distribution d'eau.

En matière d'électrification, les projets actuellement agréés concernent 32.000 km de lignes.

Les opérations relatives à la production animale visent à développer des espèces perfectionnées par le développement de l'insemination artificielle et à lutter contre les épizooties; la production végétale comporte la création de stations de sélection de semences et de plantes; la production forestière tend notamment au rétablissement des massifs forestiers détruits par des incendies. Enfin, tout cet effort doit s'accompagner d'une vulgarisation des méthodes modernes par le développement de l'enseignement.

N'omettons pas non plus les travaux extrêmement variés qu'exige le développement de la capacité de transformation et de stockage des produits agricoles (constructions d'abattoirs, développement des laiteries, beurriereries, condenseriers de lait, équipements frigorifiques, conserveries alimentaires, etc.).

C'est évidemment un très vaste programme, judicieusement établi, certes, sur le papier.

Mais les moyens de réalisation sont-ils proportionnés aux objectifs à attendre, — qu'impose d'ailleurs une impérieuse nécessité.

Il est permis une fois encore d'en douter.

Pour l'année 1950, comment vont être financés les travaux d'équipement agricole?

Le fonds de modernisation doit y contribuer, nous l'avons vu, pour une tranche de 28.600 millions.

Mais l'effort total dans ce domaine, d'après les documents du plan, doit, en réalité, s'élever, compte tenu des investissements privés et des crédits prévus au budget des pouvoirs civils pour l'exercice 1950, une somme de 65.340 milliards.

Le tableau suivant en donne le décompte:

Tableau général des investissements prévus dans l'agriculture en 1950 (estimation du commissariat au plan) (sommes en millions de francs)

Industrie du machinisme agricole (y compris tracteurs): 4.950, dont F.M.E., 1.000.
Industrie de l'azote (O.N.I.A., et entreprises privées): 4.500, dont F.M.E., 2.000.
Mines de potasse: 3.650.
Améliorations foncières et constructions rurales (hydraulique, remembrement, voirie, habitat rural), 8.950, dont F.M.E., 2.850; budget, 3.600.
Services publics (eau et électricité), 16.200, dont F.M.E., 8.200; budget, 3.700.
Amélioration de la production (production animale, végétale, forestière), 11.400, dont F.M.E., 4.100; budget, 2.900.
Développement de la capacité de transformation et de stockage (abattoirs, industrie laitière, sucreries, stations fruitières, silos, équipement frigorifique, conserveries alimentaires): 16.050, dont F.M.E., 9.450; budget, 800.
Total: 65.340, dont F.M.E., 28.600; budget, 10.500.

Le tableau donné ci-dessus, montre donc que sur les 65,3 milliards estimés nécessaires pour 1950, le fonds de modernisation et d'équipement doit en fournir 28,6 et le budget en fournir 10,5 — chiffre d'ailleurs susceptible d'être réduit lors du vote de la loi sur les investissements civils.

On voit donc que le Gouvernement compte, pour plus de la moitié de l'effort de financement prévu, sur des ressources extérieures au crédit public.

Il est alors permis de se demander, compte tenu du marasme actuel de l'agriculture, écrasée par des prix industriels relativement plus élevés comme on l'a vu, que le prix de vente de ses propres produits, si les quelque 20 milliards qui resteront encore à trouver seront réellement investis.

Nous avons, rappelé plus haut (première partie), combien les chiffres officiels trouvaient l'hésitation des agriculteurs à développer l'emploi des engrais et des tracteurs (la production des uns et des autres est en baisse); dans ces conditions, on n'ose escompter que les prévisions optimistes du plan se réaliseront intégralement. Et on se prend à regretter de plus en plus les sommes gaspillées par un étatisme inconsideré, qui trouveraient une meilleure utilisation dans la modernisation de l'agriculture — tels, par exemple, ces 4 milliards de subvention qu'une réglementation absurde, sur le blé et la farine, conduit à dépenser chaque année, pour des transports fantaisistes de blé et de farine d'un bout à l'autre du pays, « cavalcade » commandée au nom de l'O.N.I.C. par une bureaucratie ruineuse, et qui seraient infiniment mieux utilisés à acquérir de l'outillage agricole moderne.

Et cependant, rien qu'en ce qui concerne le blé, en 1952 la production européenne sera encore déficitaire d'une centaine de millions de quintaux — sans compter nos territoires d'outre-mer. Il y a donc la pour nous un marché extérieur quasi illimité, car à cause des transports et des manutentions nos prix peuvent encore concurrencer ceux d'outre-Atlantique.

Comment alors ne pas nous attacher, par tous les moyens, à aider sans compter l'agriculture à réaliser en particulier les 20 millions de quintaux de blé excédentaires prévus initialement au plan Monnet?

Voire commission des finances a considéré que l'effort accompli par le fonds de modernisation en faveur de l'agriculture était insuffisant, et, par un réaménagement des crédits, a pu procéder à un substantiel relèvement.

Voici les propositions qui lui ont été présentées à cet effet par votre rapporteur et qu'elle a adoptées à une très forte majorité.

Utilisation de la tranche conditionnelle de 5 milliards prévue à la ligne 7 de l'état C (sommes en milliards).

- 1° Industries des moyens de production:
 - a) Industrie du machinisme agricole, projet du Gouvernement, 1,0; proposition d'augmentation, 0,5.
 - b) Industrie de l'azote, projet du Gouvernement, 3,0;
 - 2° Améliorations foncières et équipement rural collectif:
 - a) Améliorations foncières et constructions rurales (hydraulique agricole, voirie agricole, constructions rurales et habitat rural), projet du Gouvernement, 2,85; proposition d'augmentation, 1,0.
 - b) Services publics, 2,20.
 - c) Amélioration de la production animale et végétale (insémination artificielle, défense sanitaire des animaux, sélection de semences et de plants, équipement forestier, vulgarisation, enseignement et recherches), projet du Gouvernement, 4,10; proposition d'augmentation, 1,0;
 - 3° Développement de la capacité de transformation et de stockage des produits agricoles (abattoirs, conserveries de viande, industrie laitière, transformation de distilleries en sucreries, stockage et transformations fruits et légumes, silos, industries frigorifiques, industries diverses), projet du Gouvernement, 9,15; proposition d'augmentation, 2,5.
- Total, projet du Gouvernement, 28,60; proposition d'augmentation, 5,0.

B. — L'INDUSTRIE DE L'AZOTE

Nous avons fait une place à part à l'industrie de l'azote, d'abord parce que les crédits qui lui sont destinés figurent en partie dans les crédits affectés à l'agriculture, en partie dans les crédits prévus pour les charbonnages nationalisés; ensuite parce que le problème que pose, dans ce domaine, le projet de loi qui nous est soumis, mérite d'être sérieusement examiné.

L'industrie de l'azote et des engrais azotés synthétiques appartient, dans une très large mesure, au secteur nationalisé, en raison de la place prépondérante qu'y tiennent l'office national industriel de l'azote, ainsi que les usines de synthèse des Charbonnages de France.

La tranche 1950 du plan envisage d'étendre le secteur nationalisé principalement par la création d'une usine de la compagnie centrale d'hydrogénation et de synthèse (usine de Rousset, en Provence).

Les crédits demandés figurent à deux lignes du chapitre 9.500.

Agriculture (état C, ligne 7): prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans l'agriculture et dans l'industrie de l'azote. Ils sont inclus dans le total de 28,6 milliards.

Charbonnages de France (état B, ligne 4): industrie de la houille. Ils sont compris dans le total de 28 milliards.

Au titre de l'agriculture, une somme de 3 milliards est réservée pour l'industrie de l'azote.

La production et la consommation des engrais azotés en France au cours des dernières années sont indiquées dans le tableau suivant (en tonnes d'azote):

Années 1937-1938. — Production, 177.777; consommation, 224.000; part de la production française dans la consommation, 73 p. 100.

Années 1938-1939. — Production, 189.000; consommation, 218.000; part de la production française dans la consommation, 83 p. 100.

Années 1946-1947. — Production, 148.000; consommation, 205.000; part de la production française dans la consommation, 72 p. 100.

Années 1947-1948. — Production, 176.000; consommation, 246.000; part de la production française dans la consommation, 72 p. 100.

Années 1948-1949. — Production, 191.000; consommation, 247.000; part de la production française dans la consommation, 72 p. 100.

Nous voyons donc, qu'au cours des dernières années, la production française a été constamment inférieure aux besoins de la consommation (1).

Nous avons donc dû, chaque année, procéder à des importations. Pour la campagne qui s'achève, les importations se sont élevées à 83.200 tonnes d'azote dont la plus grande partie (26.000 tonnes), en provenance du Chili, sous forme de nitrate de soude.

Le prix de l'azote importé est à peu près de 50 p. 100 plus élevé que celui de l'azote produit par les usines de synthèse françaises; d'autre part, notre balance commerciale avec le Chili ne comporte, en regard d'importations considérables, qu'un pourcentage très faible d'exportations. Nous ne courons donc aucun risque, au point de vue des entraves qui pourraient être apportées à nos exportations, à nous efforcer de supprimer ces importations; il y a même un double

(1) Cette constatation n'est pas en contradiction avec ce que nous avons signalé précédemment touchant la régression sensible, depuis les six derniers mois, de la vente des engrais. Les engrais auxquels recourt l'agriculture consistent essentiellement en engrais potassiques, engrais azotés, et superphosphates, — ces derniers correspondant en tonnage à la consommation de beaucoup la plus importante (plus que les deux autres réunis).

Or l'effet des superphosphates dans le sol est plus lent. Et lorsque l'agriculture est gênée par les prix dans ses acquisitions d'engrais, c'est tout naturellement sur l'engrais dont l'effet est le moins immédiat que portent d'abord les réductions.

C'est ce qui se passe dans le cas présent, la consommation des superphosphates ayant tellement diminué que, malgré l'augmentation des autres engrais, le total a lui-même diminué.

avantage, tant du point de vue des paiements en devises que du prix de revient.

Par ailleurs, sur le plan technique, il est évident qu'une agriculture prospère, en pleine croissance, a besoin d'une quantité progressivement croissante d'engrais azotés, et les chiffres des dernières années montrent que, dans ce domaine, la France a été constamment sous-équipée.

Cependant, les investissements qui nous sont ainsi proposés appellent de notre part de sérieuses réserves au point de vue financier.

Tout d'abord, si nous considérons la plus ancienne de nos entreprises nationalisées de ce secteur, l'O. N. I. A., nous observons que son compte d'exploitation est devenu brusquement déficitaire, comme le montre le tableau ci-dessous:

Exercice juin 1947-juin 1948. — Bénéfice, 210 millions.

Exercice juin 1948-juin 1949. — Bénéfice, 130 millions.

Six derniers mois de 1949. — Perte, 280 millions.

Il résulte des explications qui ont été demandées à l'O. N. I. A. que ce déficit brusquement apparu est la conséquence de la baisse autoritaire du prix des engrais décidée par le Gouvernement en juin 1949 en vue de légitimer, tout au moins en apparence vis-à-vis des agriculteurs, la fixation du prix du blé à un niveau relativement bas.

Nous avons demandé à M. le ministre des finances, par lettre du 21 avril dernier, dans quelles conditions l'Etat envisageait de solder le déficit ainsi artificiellement créé par ses décisions dans l'industrie de l'azote. Est-ce par une subvention, en dépit des solennelles déclarations gouvernementales sur la nocivité des subventions économiques? Est-ce par un de ces artifices de comptabilité dont nos budgets feisonnent? Le Conseil de la République désirerait être renseigné.

Si les entreprises solidement assises sont déjà en difficulté, notre inquiétude s'accroît en ce qui concerne les nouveaux établissements dont la réalisation est envisagée et plus précisément l'usine de Rousset de la Compagnie centrale d'hydrogénation et de synthèse (C. C. H. S.). Cette usine a, comme on sait, pour objet d'utiliser les bas produits des Houillères de Provence, qui atteignent la proportion considérable de 40 p. 100 de l'extraction totale et contiennent 8 à 10 p. 100 d'eau, 22 à 24 p. 100 de cendre et environ 5 p. 100 de soufre... peut-être aussi un peu de charbon.

Les estimations de prix de revient de production d'engrais par cet établissement, qui nous ont été communiquées par le commissariat du plan, nous paraissent tout à fait contestables, étant donné les recoupements que, par ailleurs, nous avons pu effectuer. Compte tenu des conditions locales, il est probable qu'en fonctionnement, le déficit de cette entreprise serait encore supérieur à celui de l'O. N. I. A. C'est pourquoi l'urgence de la construction de cette usine, qui nous apparaît comme ne pouvant vivre ultérieurement que par des subventions, ne paraît pas tellement s'imposer.

Si nos renseignements sont exacts, le montant des prêts envisagés pour la C. C. H. S. serait de 3,2 milliards.

Voire commission des finances appelle instamment l'attention du Gouvernement sur cette question, qui paraît n'avoir pas été suffisamment étudiée. Elle demande, avant qu'il soit procédé à la réalisation de cette opération, à être complètement informée et rassurée, non par des assurances verbales ou écrites, mais par des calculs, des chiffres, des raisonnements engageant la responsabilité des intéressés et démontrant, ce qui n'a pu être fait jusqu'à présent, que la mesure est bien justifiée.

C. — L'INDUSTRIE

Le projet de loi voté par l'Assemblée nationale fixe à la somme de 31,3 milliards la contribution du fonds de modernisation, aux dépenses d'investissement des entreprises industrielles et commerciales métropolitaines.

Il s'agit d'industries de toutes sortes, y compris certaines entreprises de transport et le tourisme.

Nous examinons dans un chapitre ultérieur le transport et le tourisme, nous limitant pour l'instant au secteur industriel proprement dit.

Si l'on se réfère aux documents publiés par le commissariat au plan, les activités intéressées sont nombreuses et variées, notamment:

Le raffinage et le stockage du pétrole, la métallurgie, le minéral de fer et les métaux non ferreux, le ciment, les produits chimiques de base, les textiles artificiels, les pâtes à papier, etc.

En ce qui concerne le raffinage et le stockage du pétrole, il s'agit de parachever les opérations de reconstruction et d'extension qui nous ont permis de n'importer de l'étranger que des produits bruts d'où une économie de devises — et qui nous mettront en mesure de réexporter prochainement une quantité plus grande de produits raffinés.

On verra plus loin que dans la décomposition des crédits affectés par le fonds de modernisation à l'industrie, le secteur pétrolier n'est pas partie prenante.

Il a été répondu, au cours d'une audition du ministre de l'industrie et du commerce, que ce secteur était prospère et pouvait autofinancer ses travaux. Nous n'y voyons qu'avantage, mais à une condition, c'est que ces investissements de capitaux privés, français ou étrangers, dont l'Etat semble se désintéresser, n'aboutissent pas à placer finalement dans des mains étrangères la direction de toutes les entreprises considérées.

Cela est en rapport étroit avec toute la politique du pétrole suivie dans tous les domaines depuis la Libération, production, transport, raffinage — et qui par plusieurs côtés présente certains aspects inquiétants.

La commission chargée du contrôle des entreprises nationalisées a déjà abordé le problème à propos des concessions pétrolières en Tunisie. Elle entend — tout comme votre rapporteur — procéder à

des études approfondies. Le ministre en a été avisé, et son attention a été instamment appelée sur cette question.

L'objectif envisagé pour la métallurgie consiste davantage dans la modernisation plus que dans l'extension de la capacité de production; les usines de l'Est datent, dans leur ensemble, d'avant 1914 et aucune usine nouvelle n'est prévue; la modernisation en cours tend à une économie de combustible et de main-d'œuvre et à une amélioration de la qualité des produits qui nous mettront à égalité avec l'étranger. La France fait actuellement un très gros effort pour accroître sa capacité de production de tôles minces de qualité indispensables pour l'automobile et la conserverie; en outre, la sidérurgie poursuit la construction de centrales thermiques, de cokeries et la modernisation des hauts fourneaux. Les mines de fer doivent tendre, d'après le plan, à porter la production du minerai à 40 millions de tonnes (contre 21,5 en 1918) tout en permettant un abaissement des prix de revient.

Les minerais et métaux non ferreux exigent un effort particulier, car, à l'exception de l'aluminium, nous sommes obligés de procéder à des importations considérables à l'étranger.

La prospection systématique des ressources métropolitaines a permis de révéler des gisements très intéressants de plomb et de zinc, ainsi qu'un unique gisement d'étain.

Compte tenu de la production d'outre-mer, nous devons en 1952 être totalement indépendants de l'étranger en ce qui concerne le plomb, alors qu'en 1949 nos importations de ce métal atteignaient encore 4 milliards et demi; pour le zinc, il s'agit de passer de 32.000 tonnes de concentrés en 1938 à 137.000 tonnes en 1952, soit 62.000 tonnes de métal.

Pour l'aluminium, l'objectif n'est pas de réduire les importations, mais, au contraire, de permettre une exportation fructueuse; le développement de cette industrie est d'ailleurs lié à celui de l'énergie électrique. Le ferro-chrome, l'amiante et le soufre donnent lieu également à des réalisations.

Pour le ciment, le bit, avons-nous déjà rappelé plus haut, n'est plus de produire 15 millions de tonnes, comme il en était question dans la première édition du plan Monnet, mais seulement 8 millions; ce qui exigera néanmoins la modernisation des installations en vue de la réduction des prix de revient.

Les produits chimiques de base: acide sulfurique, chlore, carbure de calcium, carbonate de soude, etc., exigent, nous dit le commissariat au plan, que soit rattrapé le retard sur les industries concurrentes afin d'affranchir l'économie d'importations coûteuses et de parvenir à doubler nos exportations.

Tout ceci est peut-être très bien, — à tous les rajustements et redressements près qu'il convient évidemment de faire à ces prévisions.

Mais comme nous l'avons vu, dans les observations générales que nous avons effectuées, il n'y a rien de consistant concernant tout le secteur relatif aux industries de transformation, dont la production est consommable ou exportable, celles qui par conséquent au stade de réalisation du plan où nous nous trouvons, devraient être prises dans la plus sérieuse considération.

D'après les renseignements fournis à votre commission, il semble bien que toute notre industrie, sans exception, exige une évolution profonde pour pouvoir suivre la concurrence étrangère et lutter à armes égales avec elle. Il faut en effet prévoir, qu'en raison de la libération progressive des échanges, c'est non seulement sur les marchés extérieurs, mais même sur le territoire national que nos industries auront à faire face à une compétition accrue.

Dans ces conditions, une double question se pose:

Première question. — La répartition des crédits que le fonds de modernisation et d'équipement affecte entre les diverses activités industrielles, est-elle désormais rationnelle?

Le secteur nationalisé reçoit à lui seul:

Pour l'énergie (charbon, électricité, gaz); 181,2 milliards;

Pour les communications (S. N. C. F. et Air France), 36,2 milliards, soit au total 217,4 milliards, tandis que l'ensemble de toutes les autres industries infiniment nombreuses et variées ne reçoit pas même une trentaine de milliards (1) (27 exactement), c'est-à-dire moins de 7 fois moins.

Deuxième question. — Peut-on dire que ces 27 milliards qui sont affectés à l'industrie non nationalisée seront répartis rationnellement entre toutes les activités industrielles qui méritent d'être soutenues ou développées?

A ces deux questions il faut répondre catégoriquement non.

D'ailleurs lors de son audition par notre commission des finances, le ministre de l'industrie et du commerce a reconnu lui-même qu'il ne disposait pour les industries de transformation que de crédits insuffisants, et déclaré que ceux qui étaient affectés au secteur de l'énergie correspondaient exactement au programme de production énergétique qui lui avait été assigné.

Par ailleurs, en ce qui concerne la répartition de ce crédit de 27 milliards, le ministre a fourni à notre commission les précisions suivantes:

Trains à bande pour la fabrication des tôles (Solac et Usinor), 16 milliards; cokeries et centrales sidérurgiques, 5 milliards; sidérurgie, minerai de fer, 3 milliards; industrie chimique, 2 milliards; industries diverses, 1 milliard.

On voit donc que sur ces 26 milliards la plus grande partie est absorbée par la réalisation des trains à bandes, dont il est fort à craindre qu'ils soient affectés à ne fonctionner qu'au ralenti lorsqu'on les aura installés, — nonobstant même les conséquences de l'accord franco-allemand dont l'idée vient d'être lancée par le Quai d'Orsay — car les moyens de production apparaissent dès maintenant devoir être excédentaires pour la consommation escomptée en 1952, — et la production française, dans la compétition internationale, ne se caractérise pas spécialement par son bon marché.

(1) Sur les 31 milliards 3, il faut déduire 4 milliards 3 relatifs au transport et gérés par le ministre des travaux publics.

Mais ce qui est important, c'est la déclaration faite par le ministre que ces 27 milliards ne permettent uniquement que l'achèvement des réalisations en cours sans investissement nouveau dans le secteur privé.

Ainsi, on peut dire que toute l'industrie de transformation dont nous avons parlé, et qui est comprise dans l'appellation générale « Industries diverses », ne doit bénéficier de la part du fonds de modernisation pour 1950 que d'une aide s'élevant à 1 milliard, aide qui ne permettra au surplus que l'achèvement des opérations en cours.

Cette invraisemblable situation n'a pas échappé à votre commission à une heure où il faut produire plus, où les moyens d'auto-financement sont très diminués, et où les possibilités d'emprunt sont pratiquement nulles. Voudrait-on vouer à l'impuissance, sinon à la mort le secteur privé, — notre économie dut-elle en périr — ce n'est pas autrement que l'on procéderait.

Sur la proposition de votre rapporteur, la commission a adopté, à une très forte majorité, le principe d'une réduction de crédits sur le secteur nationalisé, en vue d'une affectation des « Industries diverses » qui se trouvaient aussi sacrifiées.

Cette aide, en raison toujours des déblocages de crédits qui ont été effectués jusqu'à ce jour, n'a pas pu être aussi substantielle, qu'il eût été souhaitable. Elle se chiffre cependant à 5 milliards, qui devront être utilisés, pour répondre aux intentions de la commission à des buts très précis: l'aide du fonds de modernisation à la modernisation et à l'équipement de toutes les industries de transformation et plus particulièrement de toutes celles qui travaillent pour l'exportation.

Au nombre des activités intéressées, et bien entendu sans que cette énumération soit limitative, figurent: la mécanique, l'électricité, l'optique, la radio, les instruments de précision, le textile naturel ou artificiel, la pâte à papier, les matières plastiques, le ciment et les matériaux de construction, les machines-outils et l'outillage de travaux publics, les industries de luxe, la parfumerie et les industries diverses travaillant pour l'exportation, etc.

Pour être bien sûr que ces crédits ne seront pas détournés de leur affectation, et pour en contrôler l'utilisation, une ligne spéciale a été ouverte à l'état C par votre commission.

Ainsi commencera à être comblée une lacune énorme, qui n'avait pas de très grosses conséquences au cours des premières années quand les efforts devaient se concentrer sur les activités clés, mais qui maintenant, si elle se perpétuait, compromettrait fortement, pour sa part, la réussite du plan entier.

D. — LA PRODUCTION DES SERVICES

Dans le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, la production de services correspond à un crédit de 4,3 milliards qui est inclus dans le crédit total de 31,3 milliards de francs dont nous venons de parler à propos de l'industrie.

Ce crédit de 4,3 milliards comprend 2,5 milliards pour le tourisme, et le reste pour une poussière d'opérations intéressant certains transports privés (aviation privée), la batellerie, la marine marchande.

La batellerie, la marine marchande. — On ne voit pas trop bien les raisons pour lesquelles la loi budgétaire sur les subventions (Reconstruction et dommages de guerre) renfermant les crédits destinés à la reconstruction de nos transports maritimes et fluviaux, on retrouve les mêmes parties prenantes dans la présente loi.

On peut certes prétendre, comme pour la S. N. C. F., qu'il y a à la fois la reconstitution et la modernisation.

Les documents du plan n'établissent d'ailleurs pas la distinction entre les deux.

Au surplus, sans que le délai en ait été fourni, il ne peut que s'agir d'une somme minime eu égard aux quelque 400 milliards de dépenses que prévoit la loi.

Voici en tout cas un certain nombre de renseignements que votre rapporteur a pu rassembler et qui pourraient être, peut-être, de quelque utilité à l'Assemblée.

En ce qui concerne la batellerie, l'action entreprise au titre du plan vise essentiellement à reconstituer la flotte de navigation intérieure dans sa capacité d'avant guerre, soit environ 600.000 tonnes de port en lourd, ce qui correspond à un tonnage brut de 3 millions de tonnes.

En outre, on met à profit la reconstruction de la flotte pour la moderniser en substituant des bateaux en fer et des automoteurs aux anciennes unités en bois et aux bateaux tractés. On jugera de l'importance de l'effort accompli en remarquant que le tonnage des bateaux construits a été multiplié par 30, entre 1917 et 1949; la cadence de construction est actuellement de l'ordre de un bateau par jour ouvrable.

Cependant, on doit noter que le nombre des bateaux importés a été encore considérable en 1949, et nous aimerions avoir l'assurance, dans l'intérêt de nos chantiers maritimes, que la période d'urgence étant révolue, il sera désormais fait appel à l'industrie nationale.

En ce qui concerne la flotte de commerce, votre rapporteur, dans une communication faite à la commission des finances et distribuée sous le n° 256, a signalé que nous avions à peu près rétabli, et sur certains points dépassé, du point de vue du tonnage, notre situation d'avant guerre.

Or le service du plan déclare, concernant cette même flotte de commerce, que sur un montant total de dépenses prévues de 300 milliards nous n'en aurions investi jusqu'à ce jour que 150 milliards — ainsi ne serions-nous encore qu'à mi-chemin de l'effort prévu.

De telles évaluations sont bien faites pour nous rendre quelque peu sceptiques, on en conviendra, sur les chiffres qui nous sont présentés.

Aviation civile. — L'aviation civile privée — Air France bénéficie d'une ligne et d'une dotation budgétaire spéciale —, est soigneusement cachée, si tant est qu'elle y ait sa place, dans

la rubrique industrie, et si elle est partie prenante — ce que nous ignorons — c'est sur ce même crédit de 4,3 milliards dont la gestion relève du ministre des travaux publics qu'elle doit trouver son viatique.

D'ailleurs dans le rapport d'ensemble sur l'état des opérations du plan de modernisation et d'équipement établi par le commissariat au plan, elle n'est pas mieux traitée. On trouve bien un chapitre intitulé « Aviation civile et commerciale (Air France) », mais tout se borne là.

Nous nous contenterons de faire remarquer que si on s'en tenait à la lettre du plan, on pourrait croire qu'il n'y a en France d'autre aviation civile et commerciale que celle de la grande compagnie nationalisée. Or, si Air France transporte plus de voyageurs que les compagnies privées, il n'en est pas de même en ce qui concerne le fret; les compagnies privées en transportent à peu près les deux tiers et Air France, un tiers seulement. L'importance et l'intérêt de ces entreprises privées, pour être moins spectaculaires, n'en sont cependant pas négligeables — et peut-être aussi utiles à notre économie. Cependant, elles sont complètement passées sous silence dans le plan. Nous ne pouvons qu'y voir une nouvelle marque de la faveur quasi exclusive réservée aux entreprises nationalisées.

Le tourisme. — C'est également sur la même ligne de crédits et sur les mêmes pauvres 4 milliards que s'imputent les dépenses du tourisme: une somme de 2,5 milliards environ a été prévue.

Nous avons déjà eu l'occasion d'exposer (première partie, page 41) l'importance exceptionnelle, pour la France, de l'industrie du tourisme notre plus importante industrie d'exportation, qui a réalisé en 1949 une rentrée de devises de 70 milliards de francs, en recevant et traitant 2.700.000 touristes étrangers.

Certes dès maintenant, on peut dire qu'un certain effort a été accompli pour reconstituer et moderniser l'équipement hôtelier, notamment par la reconstruction des établissements sinistrés; en outre, des opérations d'équipement collectif sont en cours dans un certain nombre de stations de montagne.

Mais quelle que soit la valeur de cet effort, il est encore bien loin d'être suffisant si on le compare à celui qui est effectué, dans le même but, chez nos concurrents et notamment la Suisse et l'Italie. Le plan Monnet, dans sa conception initiale, envisageait, qu'en 1952, le tourisme devrait nous procurer 450 millions de dollars, soit le quart des devises de l'ensemble des industries d'exportation et près du triple du chiffre d'affaires en devises de notre industrie hôtelière en 1949.

Nous sommes bien loin, au rythme actuel de nos efforts, de pouvoir atteindre ce résultat. Le groupement pour la reconstitution des établissements touristiques sinistrés a établi une étude détaillée selon laquelle le tourisme aurait besoin de 12 milliards de francs pour 1950.

Par ailleurs, le rapport établi par le centre national du tourisme que préside M. Jean Médecin, a évalué à 9 milliards le volume de crédits qu'il faudrait consacrer dès cette année aux industries touristiques.

Le distingué président du centre national, dont la compétence en la matière est indiscutée, déclare:

« Malheureusement, un effort correspondant est loin d'avoir été accompli dans le domaine du rééquipement et de la modernisation. C'est ainsi que, pour l'année 1949, sur un budget total de 356 milliards de francs, 1 milliard 200 millions seulement ont été consacrés aux industries touristiques, alors que les prévisions du plan Monnet atteignaient 10 milliards.

« L'expérience de la dernière saison prouve en outre que le pays a manqué d'une dizaine de milliers de chambres de tourisme au moins, qu'un grand nombre d'autres ont été utilisées qui ne présentaient pas le confort voulu, et que la plupart des grandes agences de voyages étrangères se sont trouvées dans la fâcheuse nécessité d'écourter la durée de séjour en France de leurs clients, ou de refuser des demandes de réservation.

« Au moment où nos concurrents les plus immédiats — et notamment l'Italie, qui consacre plus de dix milliards de lires à la modernisation de sa seule industrie hôtelière — développent un effort considérable, toute carence dans le domaine de l'équipement des industries touristiques ne saurait manquer d'avoir les plus graves répercussions sur l'avenir du tourisme en France ».

C'est le bon sens même, et toute politique qui ne se préoccuperait pas de satisfaire dans le plus court délai à ces préoccupations serait une politique d'absurdité.

La période avancée de l'année, les déblocages de crédits que le Parlement a déjà effectués sur ce budget des investissements, ne permettent malheureusement plus de prélever des sommes importantes sur d'autres secteurs pour les attribuer au tourisme où ils seraient certainement mieux utilisés.

Cependant, votre commission a entendu faire un effort substantiel pour cette activité, en élevant à plus du double le crédit voté par la première Assemblée.

Et conformément à un désir qu'avait exprimé à votre rapporteur son distingué président, M. Roubert, la commission des finances a consacré dans l'état C une ligne spéciale au tourisme, qui était noyé jusque-là dans l'anonymat d'une rubrique générale intéressant plusieurs dizaines d'activités.

Ainsi, le sort fait à cette grande industrie nationale apparaîtra dorénavant dans nos textes financiers en pleine lumière, puisque votre commission lui a restitué son droit de cité.

CHAPITRE III. — Les investissements hors métropole.

Le plan Monnet attache très justement une importance de premier plan au rôle des territoires extra-métropolitains dans l'équilibre de la balance des paiements. Pour 1952, les prévisions du

plan sont, en effet comme on l'a vu, les suivantes (en millions de dollars):

France métropolitaine:

Importations, 2.117; exportations, 1.983; déficit de la balance commerciale, 134; déficit de la balance des éléments invisibles (fret, service de la dette, etc.), 33. — Déficit total de la balance des paiements, 167.

Territoires d'outre-mer:

Importations, 313; exportations, 480. — Excédent des exportations, 167.

En somme, le déficit de la métropole devra être compensé par les excédents escomptés de la balance commerciale des territoires d'outre-mer.

Certains ont pu penser que cette conception s'apparentait quelque peu à celle du pacte colonial, que personne n'oserait préconiser de remettre en vigueur.

En réalité, il n'en est rien, car le plan de mise en valeur des territoires d'outre-mer, dans son inspiration tout au moins, fait une large part au développement social, éducatif, sanitaire et administratif de ces pays; il a aussi essentiellement pour objet d'accroître la production des ressources alimentaires, afin de nourrir convenablement une population dont l'accroissement est, tout au moins dans certains pays, continu et important; il a encore pour objet d'assurer du travail à la population indigène et d'augmenter son niveau de vie par la création d'industries mettant en valeur les ressources minières et agricoles; enfin, il vise à augmenter la participation de ces territoires dans les échanges mondiaux.

On ne saurait surestimer l'immensité de la tâche qui correspond à ce programme, et on ne peut qu'être frappé de la modicité des crédits qui sont prévus pour y faire face.

A. — AFRIQUE DU NORD

Le montant des prêts prévus pour les territoires d'Afrique du Nord est:

Pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement, 46.100 millions;

Pour l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, 82 millions.

Total, 46.182 millions.

Pour l'Algérie, le programme vise avant tout à la modernisation de l'agriculture, modernisation rendue plus particulièrement difficile par l'irrégularité de la pluviométrie, par la lenteur d'évolution de la population agricole, ainsi que par le régime juridique des terres en indivision.

Le but est tout d'abord d'assurer aux populations locales une élévation de leur niveau de vie et, ensuite, de dégager des contingents de denrées disponibles pour l'exportation: agrumes, tabacs, vins et raisins, primeurs, viande de mouton. Une attention toute particulière est attachée par le plan à la restauration des sols qui risqueraient de s'achever vers une ruine définitive; le développement des forêts, particulièrement difficile, compte tenu des coutumes locales, est également poursuivi. Tout l'avenir de l'agriculture est d'ailleurs lié à un programme d'hydraulique, comportant la multiplication des points d'eau et l'édification de grands barrages; en sens inverse, l'assainissement des plaines côtières marécageuses est poursuivi.

Dans le domaine industriel, les charbonnages du Sud-oranais ont déjà atteint une production de 1.000 tonnes par jour; le bureau des recherches du pétrole intensifie les prospections pétrolières qui permettent de sérieux espoirs; enfin, le bureau des recherches minières exerce spécialement son activité dans l'extrême Sud, où des améliorations diverses peuvent être espérées.

En Tunisie également, le développement de l'agriculture est conditionné par l'eau, d'une part, et par la réforme foncière d'autre part; le problème de la restauration des sols et de l'hydraulique se pose comme en Algérie.

Si le charbon est presque inexistant, par contre le pétrole donne là aussi des espoirs prochains; nous savons que parallèlement à la société d'études et de recherches pétrolières en Tunisie (S. E. R. P. T.), deux sociétés mixtes à participation majoritaire étrangère, la Société Nord-africaine des pétroles (Gulf) et la Compagnie des pétroles de Tunisie (Shell), ont obtenu récemment des permis de recherches couvrant environ 35.000 kilomètres carrés, dans le centre et le Sud de la Tunisie. L'admission de capitaux étrangers majoritaires constitue une innovation extrêmement importante et il est permis de se demander très sérieusement si elle est justifiée; votre sous-commission des entreprises nationalisées a envoyé à ce sujet une mission sur place et poursuit à l'heure actuelle une enquête approfondie par l'audition de diverses personnalités susceptibles de l'éclairer; un rapport sera présenté à l'Assemblée.

Le Maroc se caractérise par un accroissement exceptionnel de la population (180.000 unités par an), qui pose des problèmes de ravitaillement auxquels il importe d'apporter une solution rapide; celle-ci est recherchée dans le cadre du développement hydraulique (construction de barrages) et de l'amélioration des techniques agricoles, par la constitution de « secteurs d'amélioration du paysan » qui servent en quelque sorte de prototypes en vue d'éduquer les masses indigènes.

Dans le domaine minier, le Maroc est plein d'avenir: les mines d'anthracite de Djerada, combinées avec la houille du bassin de Kénaaza, apportent déjà une contribution non négligeable à la consommation locale; la Compagnie chérifienne des pétroles a modernisé son équipement et travaille activement à de nouvelles prospections; 60.000 mètres ont été forés en 1949 et, dans la région de Petitjean, un puits donne depuis trois ans 18.000 litres par jour; on estime qu'il s'agit d'un gisement d'une capacité de l'ordre de 400.000 tonnes de pétrole brut.

Plus riche encore est le Maroc, pour ce qui est des phosphates; les deux mines de phosphates du pays ont des ressources qui sont

chiffrées à plusieurs millions de tonnes et qui sont parmi les plus importantes du globe; elles sont en pleine activité.

Le sous-sol contient également du plomb et du zinc, déjà activement exploités; en ce qui concerne le plomb, on estime qu'en 1953, les mines marocaines produiront à elles seules 100.000 tonnes et, compte tenu de la production des mines de la métropole et des autres territoires de l'Afrique française, la totalité des besoins français en plomb doit être satisfaite. Il reste cependant à organiser le traitement métallurgique des minerais, de manière à diminuer les frais de transport.

Le manganèse est exploité au Maroc oriental et surtout dans le Sud de l'Atlas; les difficultés résident dans les moyens d'évacuation; il faut actuellement un parc de 150 camions de 10 tonnes qui assurent deux convois journaliers d'une vingtaine de camions chacun entre Marrakech et les mines. Ce procédé de transport par route est très onéreux et les possibilités d'enlèvement restent malheureusement très limitées.

La question de l'équipement en moyens de transport de la région au Sud de l'Atlas fait l'objet d'une étude, mais on a hésité jusqu'à ce jour devant les dépenses d'une voie ferrée ou même d'un téléferique de haute altitude et de long trajet.

Le Maroc dispose aussi de gisements de fer et de cobalt, ces derniers étant grevés de lourds frais de transport. Enfin, les recherches poursuivies dans le Sud marocain laissent espérer l'existence de gisements de cuivre exploitables; si ces espoirs sont confirmés, il s'agirait d'une ressource particulièrement importante pour l'Union française, car c'est un métal dont nos territoires étaient, jusqu'à ce jour, absolument dépourvus.

La simple énumération de toutes ces possibilités montre toute l'immense variété et la grande richesse de nos territoires nord-africains, sur lesquels il est normal de compter pour l'équilibre de la balance des paiements.

Naturellement, le programme comprend, dans chacun des trois pays, des travaux qui correspondent à l'établissement de moyens de communication (chemin de fer, routes, ports) et de transmissions. Au total, le commissariat au plan envisage que les investissements en Afrique du Nord se monteront à 69,5 milliards, dont 47 milliards à financer par le fonds de modernisation et d'équipement, le reste provenant essentiellement des ressources locales.

Nous avons vu plus haut que ce chiffre de 47 milliards n'a pas été sensiblement réduit dans le projet gouvernemental, puisqu'il a été ramené seulement à 46,1 milliards.

Cependant, étant donné le rôle qu'est appelée à jouer l'Afrique du Nord, en raison de ses possibilités énormes dans tous les domaines, pour la « libération économique » de l'Union française nous avons pensé qu'un effort devrait être entrepris ou intensifié au moins dans deux directions.

D'une part, il s'agit de la valorisation des charbons du Sud oranais — en attendant la valorisation de toute la région elle-même, — où se trouvent des ressources minières considérables par l'établissement notamment d'usines de synthèse par carburants, ammoniac et ses dérivés.

D'autre part il s'agit d'étudier l'implantation de la culture du coton dans le centre du Maroc, dans la plaine des Beni-Amir, la région de Kelaa-des-Sgrarna et de Beni-Moussa, dont environ 90.000 hectares vont être irrigués grâce au barrage de Ben-el-Ouidiane.

Une mission désignée par votre commission des finances a pu, au cours d'un voyage en Afrique du Nord, se convaincre de l'intérêt de ces opérations.

L'attention du Gouvernement et des autorités locales est appelée sur ces deux questions, qui ne devront pas être perdues de vue lors de l'utilisation éventuelle de 2 milliards de crédits supplémentaires qu'il est proposé au Conseil de la République d'affecter aux investissements de l'Afrique du Nord.

B. — INDOCHINE

Le projet prévoit pour l'Indochine un crédit de 7.100 millions. Ce crédit est destiné notamment à la reconstruction (principalement routes et chemins de fer) qui doit absorber 60 p. 100 du total des dépenses.

La réalisation du programme devra être élaborée en accord avec les Etats associés et reste subordonnée à un certain nombre de conditions dont la plus essentielle est le retour rapide de l'Indochine à un état de pacification.

C. — AUTRES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord et l'Indochine doivent recevoir un crédit de 23,1 milliards.

Rappelons que le mécanisme du financement prévu par la loi du 30 avril 1946 consiste dans un fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires (F. I. D. E. S.), qui est alimenté partiellement par les contributions des territoires et surtout par les avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Dans chacun des pays, une large part des crédits est destinée au développement et à la modernisation des cultures alimentaires, dans le but d'élever le niveau de la vie des populations africaines; en particulier le riz, dont la consommation était autrefois limitée aux besoins des populations côtières, tend à devenir la base de l'alimentation. De même, les institutions administratives, sanitaires et sociales, qui doivent constituer la base essentielle du concours métropolitain, figurent en bonne place dans les plans de chaque territoire.

Enfin, dans ces pays très vastes, où les moyens de communication sont encore rudimentaires, il est nécessaire d'affecter une part de l'effort financier au développement des routes, chemins de fer, voies navigables et ports.

Ces grandes lignes communes étant mises à part, chaque territoire doit développer spécialement les productions agricoles ou industrielles pour lesquelles ils est plus particulièrement prédestinés; en A. O. F., les arachides, le cacao, le café et le coton; en A. E. F., l'exploitation de la forêt et notamment de l'okoumé; au Cameroun, l'huile de palme, le cacao, les bananes, l'élevage; à Madagascar, les huiles alimentaires et industrielles, le riz, le café. Peu d'exploitations minières. Il faut cependant citer le graphite et le mica à Madagascar, sans omettre les sérieux espoirs que donne la Guinée au point de vue de l'aluminium.

Tout autre est le problème des départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion); l'essentiel n'est pas que le mécanisme du financement est différent et a lieu par l'intermédiaire du F. I. D. O. M. au lieu du F. I. D. E. S., mais les objectifs des travaux financés par le plan sont essentiellement différents. Si nous analysons, par exemple, les dépenses prévues pour la Martinique en 1950, nous trouvons qu'elles s'appliquent aux ports, aux routes, aux adductions d'eau, au logement des fonctionnaires, à l'enseignement primaire, etc.; nous n'y trouvons à peu près aucune entreprise commerciale ou industrielle; quant aux dépenses qui ont une relation directe avec l'agriculture, elles se limitent à 19 millions pour l'hydraulique agricole et les bonifications de terres, sur un total de 1 milliard 800 millions. On voit donc que le plan, dans ces régions, a un but plus administratif qu'économique et on ne doit pas s'attendre à ce qu'il apporte une élévation du niveau de vie dans ces territoires qui se caractérisent par leur surpopulation. On pourrait faire à peu près la même remarque pour la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane.

Nous avons fait dans les quelques pages qui précèdent l'analyse, d'après les documents du plan, de ce qui se passe ou doit se passer en matière d'investissement dans les territoires d'outre-mer, mais sans nous illusionner sur le caractère purement spéculatif et littéraire de cette présentation.

Ce qui compte n'est pas en effet ce qu'il faut faire ou ce qu'on escompte, c'est ce qu'on fait et les moyens qu'on emploie pour le faire.

Or, de l'avis unanime de nos collègues représentant les territoires d'outre-mer — et cette unanimité démontre qu'il n'y a pas partialité — de l'avis de tous nos collègues qui ont fait des traversées plus ou moins fugitives de ces territoires, l'effort financier accompli est insuffisant, et les sommes mêmes insuffisantes qui correspondent à cet effort ne sont pas toujours rationnellement utilisées.

C'est très grave, car il ne faut jamais oublier cet excédent de 167 millions de dollars qu'en 1952, par le seul développement de leur situation économique, les territoires d'outre-mer devront jeter dans la balance des comptes de l'Union pour assurer notre indépendance économique commune.

Mal utiliser ces fonds constitue pour les autorités locales une faute aussi grave que les gaspillages que nous pourchassons avec tant de rigueur dans la métropole.

Votre rapporteur ne peut, à cette occasion, que vous inviter à relire le rapport (1) si pertinent de notre éminent collègue Saller, distribué sous le n° 97 au début de l'année dans lequel il montre l'écart qui existe dans tous les domaines entre les projets et la réalité.

Votre commission des finances vous propose d'augmenter de deux milliards les crédits à la France d'outre-mer.

Conformément à la suggestion de notre collègue Saller, elle demande que cette somme soit affectée notamment aux objectifs éminemment rentables énumérés ci-après et qui ont été délaissés jusqu'à ce jour:

1° Développement de la culture du jute et de ses succédanés pour diminuer les importations de cette matière première et des produits fabriqués avec elle;

2° Développement de la culture mécanisée du riz dans les vallées des affluents du Niger, en Guinée (Linkisse, mile, etc.) dans le delta de l'Ouémé, au Dahomey, dans le bassin du Congo et de ses affluents au Moyen-Congo, pour assurer la nourriture des populations, pour suppléer à la défaillance des importations en provenance d'Indochine, et pour alimenter la métropole en pâte à papier;

3° Aménagement des chutes hydrauliques nécessaires aux industries africaines (fer de Guinée par exemple);

4° Aménagements fonciers aux Antilles (irrigation de la Grande Terre, assèchement des Mangroves) pour l'amélioration et le développement des cultures sucrières;

5° Création d'industries de sérums, vaccins et autres produits pharmaceutiques nécessaires à l'Afrique.

Mais il doit être bien entendu que dorénavant les projets dont la réalisation est envisagée devront remplir les conditions que notre collègue a déjà fait admettre par le Conseil de la République et qu'il n'est pas inutile de rappeler.

Ces projets seront obligatoirement accompagnés d'annexes indiquant:

« 1° Pour chaque grande catégorie d'activité de production et d'équipement, agriculture, mines, chemins de fer, routes, ports, santé, enseignement, etc., les engagements et les paiements globaux qu'on veut autoriser et la nature des travaux ou dépenses s'y rapportant;

« 2° La répartition par territoire (au sens constitutionnel du mot) des engagements et des paiements;

(1) Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.).

« 3° Des renseignements plus détaillés en ce qui concerne la section générale créée par le décret du 3 juin 1949, laquelle devra comprendre, indépendamment des études ou recherches générales et des participations que l'on y classe déjà, tous les projets dont l'utilité dépasse le cadre d'un territoire ou d'une région et concerne la prospérité de l'Union française ».

QUATRIÈME PARTIE. — POSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE ET CONCLUSIONS

L'examen par la commission des finances.

L'exposé du rapporteur.

Votre rapporteur a résumé devant la commission des finances les éléments principaux de l'exposé qu'il a effectué dans le présent rapport.

Il a rappelé que, par définition, le plan avait pour objet essentiel de donner au pays, dans la conduite de sa politique économique, le moyen de satisfaire au double impératif :

1° De remettre sur pied la production nationale et d'améliorer la situation de la population;

2° Sur le plan international, d'assurer l'équilibre en 1952 de notre balance des paiements, gage de notre indépendance future.

Il a signalé qu'après avoir consommé 50 p. 100 des crédits prévus à cet effet, et avant d'accorder une tranche nouvelle qui doit porter le total à 66 p. 100, on avait le devoir de chercher à y voir clair, de faire le point et de nous assurer que nous sommes bien dans une voie qui nous ouvre des perspectives de réussite et nous permette d'envisager l'avenir avec sécurité.

En ce qui concerne le problème posé sur le plan intérieur, votre rapporteur a alors démontré par les chiffres officiels eux-mêmes, que les résultats présents ne semblent pas particulièrement brillants. L'ensemble de la production industrielle est bien au coefficient 125 environ par rapport à 1938; mais il s'agissait d'une année creuse. La production n'est au contraire qu'au coefficient 91 par rapport à 1929, année de référence-type.

Votre rapporteur a montré — ce qui est plus grave — que depuis les six derniers mois, non seulement nous ne progressons pas, mais que de très nombreux secteurs qui constituent des tests pour l'activité économique du pays sont en régression: production des camions, des tracteurs, de l'acide sulfurique — qui conditionne toute la production chimique — des superphosphates — qui conditionnent la production agricole.

Parfois même nous sommes en régression nette sur l'année 1913, tel est le cas du textile, et même du bâtiment.

Toujours d'après les mêmes documents officiels, il a montré que cette diminution progressive de l'activité industrielle a entraîné une distorsion des prix industriels de 15 p. 100 par rapport aux prix agricoles, ce qui affecte ce dernier secteur dans ses possibilités d'achat des produits industriels qui lui sont nécessaires, et retentira nécessairement dans un sens défavorable sur le développement de sa propre production.

D'autre part, sur le plan de nos relations économiques avec l'étranger et de l'équilibre de nos comptes, votre rapporteur a signalé que nous sommes dans le noir le plus absolu depuis le 30 juin 1949.

Malgré ses interventions depuis plus d'un mois auprès de l'office des échanges, auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, auprès du ministère des finances — bien qu'il ait évoqué cette question en commission des finances même, lors de l'audition du secrétaire d'Etat aux affaires économiques — il s'est heurté, sous les prétextes les plus divers, à un refus persistant de communiquer les résultats même partiels de notre balance des paiements pour la totalité de l'exercice 1949.

Cette attitude inspire donc les pires appréhensions sur les résultats de nos comptes et autorise toutes les conjonctures: notamment, qu'on veut les tenir secrets, ou peut-être les manipuler avant de les communiquer au pays.

Ces appréhensions sont d'ailleurs renforcées par l'aspect sous lequel se présente l'un des éléments essentiels de nos comptes internationaux: les échanges commerciaux.

Depuis les six derniers mois, on assiste à une aggravation ininterrompue de la situation, qui devient maintenant alarmante. Le rapport de nos importations à nos exportations n'a cessé en effet de diminuer, passant de 96 p. 100 en octobre 1949 à 74 p. 100 en février 1950, pour atteindre l'étiage le plus bas de 66 p. 100 en mars 1950.

A l'heure présente, et depuis quelques mois, non seulement nous ne progressons pas dans la direction des objectifs assignés, mais nous leur tournons le dos et semblons même nous en écarter.

On ne peut certes prendre le plan comme responsable unique de cette situation — car il n'est que l'un des moyens dont dispose le Gouvernement dans la conduite de sa politique économique.

Mais si les résultats sont loin d'être brillants, si les conséquences générales de cette politique menacent de conduire aux pires mécomptes, on est en droit de se demander si le plan n'y a pas contribué et ne va pas contribuer encore à l'aggravation de la situation.

Jusqu'à l'heure présente, tant que tout était à bâtir dans presque tous les domaines, le plan, axé essentiellement sur le développement des activités de base, des industries-clés, dont la remise sur pied était une condition nécessaire pour la remise sur pied de toutes nos autres activités économiques, a rendu dans sa conception et sa forme actuelles des services certains.

Tout était à faire, le programme n'avait pas besoin d'être nuancé, ni les réalisations étroitement orchestrées.

Mais nous en sommes maintenant, à mi-plan, à un stade nouveau, où les préoccupations doivent être différentes, où l'axe de nos efforts doit progressivement se déplacer de ce qui constitue les activités de base, condition première de la production, vers la production elle-même des biens de tous ordres qui commandent à leur tour l'amélioration de la situation intérieure et nos échanges internationaux.

Or, tandis qu'à l'heure présente nos industries de base ou industries-clés apparaissent pour les besoins immédiats suffisamment équipées, et que leur développement ultérieur ne peut donc se concevoir qu'avec le développement parallèle des industries qui produisent ces biens, dont ces industries-clés ne sont que les auxiliaires, la tranche 1950 du plan est orientée exactement dans la même direction que les tranches anciennes. Elle conduit à poursuivre, selon le même rythme, ou peu s'en faut, le développement d'activités-clés qui sont parfois dans l'instant présent pléthoriques, sans se préoccuper le moins du monde du développement de toutes les autres activités terminales. auprès desquelles ces activités-clés doivent cependant trouver elles-mêmes leurs débouchés.

C'est ainsi — point qui a été confirmé par le ministre de l'industrie et du commerce — qu'après avoir continué en 1950 les efforts prévus au plan pour l'énergie, les transports nationalisés, la grosse industrie sidérurgique, les produits semi-ouvrés, et les avoir financés, il ne restera absolument rien, dans les crédits dont dispose le fonds de modernisation, qui puisse être affecté aux industries de transformation et aux activités qui fournissent les produits finis — produits qui constituent cependant le stade extrême pour l'échange ou la consommation.

On dit bien: « Les industries diverses, qui relèvent du secteur privé, n'ont qu'à recourir pour leur compte à l'autofinancement ou à l'emprunt ».

Mais comment peuvent-elles se faire prêter des fonds quand l'Etat, maître du crédit, le réserve exclusivement à ses propres besoins et doit, pour son propre compte, lancer lui-même en 1950, à concurrence de 130 milliards, des emprunts sur la réussite desquels il est déjà fort inquiet? D'ailleurs, à quel taux écrasant pourraient-elles obtenir ces prêts?

Et comment, par ailleurs, ces activités qui, fort aménageables par la politique ininterrompue de prélèvement de toutes sortes et d'accroissement continu de la fiscalité pratiquée au cours de ces dernières années, ont souvent à peine la force de survivre, pourraient-elles par surcroît puiser en elles-mêmes la force de se développer?

Il n'y a donc que dans l'attribution d'une part légitime des crédits affectés au fonds de modernisation qu'elles peuvent et doivent raisonnablement trouver le moyen de revigorer leur activité et de développer leur production.

Ce sont bien la situation et les difficultés qu'avait déjà pressenties l'an dernier votre rapporteur lorsqu'il fit admettre par votre commission la nécessité d'appeler spécialement, pour l'exercice 1950, l'attention du Gouvernement sur ce point, ce que votre commission fit dans des termes qu'il n'est pas inutile de rappeler:

« Votre commission demande cependant que le Gouvernement apporte à l'occasion des textes ultérieurs, qui définiront les tranches de réalisations successives du plan quadriennal, des correctifs aux insuffisances ou aux faiblesses du présent projet.

« Elle demande que dans l'application des ressources que le pays peut consacrer chaque année aux investissements une répartition mieux équilibrée soit effectuée entre la part destinée à la production proprement dite (production industrielle et production agricole) et la part destinée aux auxiliaires de la production (énergie et transports).

« Elle demande que la même préoccupation inspire la politique gouvernementale en ce qui concerne l'aide de l'Etat aux entreprises privées, aux « petits producteurs » et aux « isolés » de manière à ne pas laisser aux seules entreprises nationalisées ou aux seules grosses organisations industrielles ou financières la possibilité de concourir — parfois au détriment des précédents — au relèvement de notre économie.

« Elle demande également que cette politique s'inspire de la nécessité d'effectuer un effort plus important qu'il n'est prévu à l'heure actuelle en faveur des territoires de l'Union française, qui doivent apporter une contribution particulièrement importante à l'équilibre de la balance des comptes — équilibre qu'il faudra réaliser à tout prix quand l'aide Marshall prendra fin, afin de ne pas sacrifier l'indépendance économique de notre pays.

« Elle demande enfin que l'on revienne à des pratiques financières normales dans la gestion du secteur nationalisé, et que les crédits d'investissement qui sont attribués à ce secteur ne soient pas en réalité, pour une large part, des subventions déguisées, destinées à masquer des déficits d'exploitation — et constituant au surplus une prime à la pérennité d'une mauvaise administration, dont le développement d'autres activités productives plus sagement gérées fait les frais. »

Or, force est bien de constater que le Gouvernement n'a tenu exactement aucun compte, même dans une mesure aussi faible que ce soit, d'aucune de ces sages recommandations que le Conseil de la République, après votre commission des finances, avait, par son vote, fait siennes l'an dernier.

Votre rapporteur a donc représenté à la commission qu'il ne semblait plus possible désormais de se confiner dans une attitude passive, en se bornant à renouveler une fois de plus des recommandations platoniques, car maintenant le temps pressant, la vie économique du pays et partant son indépendance future, semblaient menacées, et la nouvelle tranche budgétaire qui nous était demandée, loin d'y porter le moindre remède, risquait, au contraire, de nous lancer plus avant dans cette voie dangereuse.

Il a exposé qu'à son avis il devenait dès lors nécessaire de prendre l'initiative d'un certain nombre de mesures capables, non pas certes de redresser la situation — ce qu'il serait bien prétentieux d'espérer réaliser par ce biais — mais de créer un terrain plus favorable pour amorcer ce redressement, et tout au moins pour amortir autant que possible les conséquences les plus fâcheuses des dangers multiples dont nous sommes menacés économiquement et peut-être par la suite, politiquement.

Tel est l'essentiel des idées que votre rapporteur a développées devant votre commission des finances, à l'appui des propositions qu'il lui a soumises et que celle-ci a cru devoir retenir, dans leur principe, à une forte majorité.

La position de la commission.

Indépendamment des études consacrées à cette question par votre rapporteur, votre commission des finances, tenant à être parfaitement éclairée et à ne prendre sa décision qu'après mûre réflexion, a réservé, pour son compte, à l'examen du projet de loi qui vous est soumis, plus de deux semaines d'études et de discussions. Elle a procédé à l'audition de quatre ministres et d'un grand nombre de fonctionnaires appartenant aux services du plan, ou aux services spécialisés des diverses administrations.

Elle a consacré plusieurs séances à un débat général auquel prirent part notamment son président, M. Roubert, le rapporteur général, nos collègues Aubert, Saller, Diethelm et Maroger — ces derniers rappelant une fois de plus les règles de stricte orthodoxie financière en vertu desquelles les investissements — qu'il s'agisse aussi bien de l'établissement que de la reconstruction — devaient être financés par l'emprunt et non, comme cela a été le cas en 1950 pour une très large part, par l'impôt.

Elle a, d'autre part, avant toute discussion sur la répartition des crédits visés dans les divers articles ou états soumis à son examen, étudié dans quelle mesure elle avait la faculté — compte tenu des dispositions de l'article 17 de la Constitution — d'effectuer des réaménagements éventuels, dans le cadre de cette loi des investissements et dans la limite du total qui y est fixé.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, qui s'était posé une question analogue, avait conclu par une motion d'ordre :

« ...selon laquelle les transferts de ligne à ligne (à l'intérieur d'un même état) sont possibles, sous réserve que les lignes intéressées soient rattachées à un même article du projet ». (rapport Barangé).

Votre commission des finances a abouli, dans son unanimité, à la même conclusion, à savoir que les virements des crédits pouvaient s'effectuer normalement d'une ligne à une autre ligne, à condition que soit remplie, pour les lignes correspondantes, la double condition de faire partie d'un même chapitre et de correspondre à un même article du projet examiné.

En conclusion de ces travaux, votre rapporteur croit pouvoir dégager comme suit, la position de la majorité de la commission des finances, qui, sur bien des points d'ailleurs, semble correspondre à la pensée de l'unanimité :

1^o Votre commission a constaté qu'elle se trouvait exactement dans les mêmes dispositions d'esprit que celles qui ont déterminé le vote du Conseil de la République au moment de l'examen de la loi des maxima budgétaires, lorsque, signalant l'exagération des dépenses publiques de toute nature, il procéda à l'élaboration d'un budget d'économies, destiné à permettre une réduction substantielle des charges fiscales qu'on envisageait d'imposer au pays.

Elle s'est même trouvée confirmée dans cette position par le tableau que présente, à l'heure actuelle, l'évolution peu favorable de la situation économique, dont témoignent en particulier un marasme économique certain, un ralentissement des affaires, une augmentation du chômage, la diminution sensible de nos exportations.

Cela l'a renforcée dans cette idée que l'ensemble des réductions qu'elle avait envisagé d'effectuer, pour soulager le pays, sur les diverses tranches de la loi budgétaire de 1950, et notamment sur la tranche des investissements, pour les opérations qui n'apparaissent pas d'une urgence absolue, d'une utilité immédiate et certaine, étaient parfaitement justifiées.

Il lui est apparu que des raisons supplémentaires nouvelles s'ajoutaient, à l'heure présente, aux raisons anciennes, telles, notamment, que la production de charbon pléthorique pour les besoins immédiats du pays, la diminution du trafic de la Société nationale des chemins de fer français, l'annonce de conversations en vue d'un accord franco-allemand concernant les charbonnages et la sidérurgie.

Au moment de l'examen de la loi des maxima, il y a quelques mois, elle avait considéré comme possible, après un examen attentif de la question, une réduction de l'ordre d'une quarantaine de milliards sur les opérations qui font l'objet de la présente loi.

A l'heure actuelle, quoique les circonstances le justifient peut-être plus encore, la commission a considéré qu'une telle réduction n'était plus possible, car l'exercice est déjà fortement entamé et une part importante des crédits a déjà été engagée.

Compte tenu de toutes ces considérations, et en serrant le problème de très près, votre commission a estimé qu'il y avait lieu de limiter à 26,7 milliards seulement la réduction à opérer sur les crédits que le fonds de modernisation et d'équipement serait autorisé à prêter au secteur nationalisé.

2^o Votre commission des finances a cependant considéré que le vote définitif de l'Assemblée nationale sur la loi des maxima, — vote qui avait écarté le budget d'économies élaboré par le Conseil de la République et créé les impôts nouveaux que cette Assemblée aurait voulu éviter, — impliquait par voie de conséquence pour le fonds de modernisation la possibilité d'avoir disponibles, en caisse, les 26,7 milliards précités.

La condition pour que cette somme se trouve disponible, c'est que jouent correctement, conformément aux prévisions budgétaires, les dispositions envisagées pour alimenter ce fonds de modernisation, et en l'occurrence, que soit couvert l'emprunt de 130 milliards que le Trésor se propose de lancer à cet effet.

Mais votre commission s'est rappelé à ce sujet les craintes qu'à deux reprises avait formulées en janvier dernier M. le ministre des finances.

Il lui a paru d'autre part, que s'il y avait quelque aléa à cette époque, rien dans l'évolution de la situation économique n'autorisait, à l'heure présente, à penser que ces aléas avaient disparu.

Aussi, pour ne pas aggraver la situation d'un budget dont l'équilibre précaire entraînerait encore une fois, s'il était rompu, soit des impôts nouveaux, soit une inflation plus ou moins déguisée, votre commission a-t-elle pensé qu'il convenait de n'autoriser l'utilisation de ces 26,7 milliards qu'à la condition que l'emprunt ait réussi.

Et c'est ainsi qu'est née dans l'esprit de votre commission, l'idée d'établir une distinction entre ce qu'elle a appelé la tranche inconditionnelle des crédits que le fonds de modernisation — et par conséquent le Trésor — est autorisé à utiliser dès maintenant et la tranche conditionnelle, qui s'élève à 24,7 milliards (1), et qui ne pourra être utilisée que dans la mesure où les 130 milliards escomptés auront pu être empruntés, — cet emprunt étant d'ailleurs réalisé soit par le Trésor, soit, ce qui revient au même, directement, pour la tranche qui les concerne, par les entreprises nationalisées, qui, par le canal du fonds de modernisation, en auraient bénéficié, si le Trésor y avait procédé.

3^o Votre commission des finances s'est ensuite placée en face de l'éventualité où le total de 130 milliards d'emprunt serait effectivement atteint.

Cette éventualité lui a paru probable, si l'on recourait à la faculté donnée par l'article 4 A du projet de lancer cet emprunt par tranches, en substituant le crédit encore intact de certaines entreprises nationalisées au crédit de l'Etat, fortement entamé.

Il lui a paru alors, à une forte majorité, que la tranche conditionnelle de 24,7 milliards, qui deviendrait de ce fait disponible, devrait servir à corriger certaines lacunes du programme actuel, mais surtout à tendre à la réalisation des objectifs qui se présentent, dans l'immédiat, les plus utiles et les plus urgents, pour la solution des problèmes que pose l'échéance de 1952.

C'est ainsi qu'elle a envisagé d'utiliser ces crédits à donner une impulsion à tout ce qui intéresse d'une manière générale la production sous tous ses rapports et plus particulièrement les activités qui, dans le secteur agricole, industriel ou commercial, aussi bien dans la métropole que dans la France d'outre-mer, doivent permettre de réduire le chiffre des importations ou de développer celui des exportations.

Au nombre des utilisations prévues pour ces crédits figurent, notamment l'habitation, les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, les prêts individuels aux petits commerçants, industriels et artisans, l'équipement agricole ainsi que toutes les industries dont l'activité se rattache au secteur agricole, les industries de transformation et de finition des produits, — en particulier le textile, la mécanique, l'électricité — sans oublier le tourisme pour lequel un effort spécial a été envisagé.

Un aperçu en a déjà été donné au cours de l'exposé général. Les précisions seront fournies à l'occasion de l'examen des articles ou états correspondants.

4^o Votre commission a enfin pensé que si le montant total des emprunts effectués par les entreprises nationalisées pouvait dépasser les 130 milliards envisagés, les fonds supplémentaires pourraient alors, sans donner lieu aux mêmes inconvénients, être utilisés par elles, aux travaux qu'elles avaient initialement projetés; c'est pourquoi elle n'a pas cru devoir modifier le montant des travaux prévus, tel qu'il figure à l'état B.

Le détail de ces mesures sera précisé à l'occasion de l'examen des articles.

Les justifications y seront également données sur les adjonctions ou modifications diverses que votre commission a cru utile d'effectuer.

Comme l'an dernier, votre rapporteur voudrait clore ces longs développements par quelques réflexions personnelles.

Il pense avoir mis en évidence ce qu'était le Plan, ses variations, ses faiblesses et l'illogisme dont on fait preuve dans sa mise en application.

Il pense avoir montré comment, dans ce domaine encore, se répètent les anomalies que l'on a si souvent signalées dans la gestion du secteur nationalisé.

Il s'est efforcé de donner une image objective de la fragilité de notre situation économique et de faire mesurer l'écart qu'il reste à combler dans nos comptes pour que dans deux ans sur le plan international, malgré la cessation de l'aide Marshall, nous puissions nous libérer.

Avec les faibles moyens dont elle dispose, votre commission des finances a tenté, dans une certaine mesure, d'y remédier.

Le Conseil de la République votera sans doute les dispositions que lui propose sa commission des finances; l'Assemblée nationale, si elle est bien inspirée, leur donnera son adhésion.

Mais, hélas, la situation est trop grave pour que ces mesures qui sont des remèdes mineurs, influent profondément, du point de vue économique, sur l'évolution des événements.

(1) On trouvera dans les commentaires relatifs à l'article 2 l'explication de l'évaluation à 24,7 milliards de la tranche conditionnelle.

C'est toute notre politique économique, ce sont toutes nos méthodes qui semblent en cause — cette politique que nous évoluons parce que le Plan et le programme que nous examinons en constituent un élément et un facteur des plus importants — ces méthodes que nous mettons en cause, parce que l'examen des tranches successives du Plan, les études auxquelles cet examen nous a conduits, nous permettent de déceler ce qu'elles ont de vicieux.

Nous serons peut-être accusés de porter un jugement bien sévère par ceux qui, cherchant à tout prix un motif de satisfaction ou d'espoir, pensent l'avoir trouvé dans le fait que notre production aurait en général augmenté.

Mais quelle production ? Celle qui correspond à l'étape terminale de réalisation des produits finis, des biens qui peuvent améliorer la situation des individus ou qui sont propres à être exportés, les uns destinés à nous libérer de la médiocrité des conditions d'existence, les autres à nous libérer des dettes vis-à-vis de l'étranger ?

Si ce n'est pas de celle-là qu'il s'agit, si ce n'est pas de la production qui va jusqu'à l'étape finale, s'il ne s'agit que d'un stade intermédiaire, quelle signification véritable alors les chiffres ont-ils ?

Imaginons qu'on décide de bâtir une immense tour à capter les nuages... Il y faudra beaucoup de ciment, beaucoup d'acier, beaucoup de charbon, de transports et de main-d'œuvre... Cela impliquera beaucoup de production et d'activité — et permettra sans doute de citer certains chiffres records et de s'en féliciter. Et cette euphorie pourra durer aussi longtemps, qu'un concours extérieur viendra, pour nous aider à subsister, compenser le travail gaspillé à une œuvre sans intérêt.

Mais ensuite, quand ce concours viendra à manquer, quel parti tirerons-nous, pour continuer à vivre, de notre tour, ainsi montée ?

Or, prenons y bien garde ; notre suréquipement, nos programmes somptuaires, nos constructions et nos travaux inutiles, partiellement ou en totalité, nos gaspillages sont autant d'étages que nous élevons dans cette fameuse tour, quelle que soit l'illusion, qu'entretennent au cœur certains chiffres, de progresser sur la voie du rétablissement et de la prospérité. Les événements se chargeront bien, hélas ! un jour de nous ramener aux réalités.

En ce qui concerne les méthodes, il faut bien dire qu'au cours de nos travaux nous n'avons pas pu arriver à percevoir ni même à définir dans le morcellement des attributions entre ministères, directions ou services multiples, quel était le cerveau qui animait l'ensemble de notre politique économique, l'esprit qui, en particulier, veillait à la fois à la production et aux débouchés, au développement équilibré des diverses activités, à l'orientation de celles qui sont étatisées ou à la sollicitation, par l'attrait d'avantages appropriés, de celles qui sont restées dans le secteur privé.

Nous avons l'impression que tel défaut parfois, par une mesure inopportune, ce que tel autre bâtit péniblement de son côté ; que l'« organisé », défendant bien souvent contre toute raison son domaine, finit toujours par l'emporter ; tandis que l'« isolé » — qui représente cependant le nombre, et peut par le nombre représenter l'efficacité — est toujours, même s'il a raison, négligé, parce qu'il est faible, lorsqu'il n'est pas sacrifié aux difficultés de l'heure, dût le pays en faire indirectement les frais.

Nous avons recueilli l'impression qu'on ne sent pas assez la présence d'une baguette... — du chef d'orchestre s'entend — non pas que nous voyions particulièrement en elle le symbole d'une compétence ou d'une autorité qui ont d'ailleurs bien souvent fait défaut — mais parce qu'elle constitue le seul moyen efficace de diriger un ensemble nombreux et complexe pour l'harmonie et le succès d'une exécution, dans laquelle, à l'heure actuelle, il semble bien que chacun joue pour son compte sa partition, si tant est qu'il joue bien la même partition.

Quant à notre politique économique elle-même, conduite semble-t-il maintenant par les événements au moins tant que par la volonté des hommes — cette politique économique sur laquelle retentit exagérément tout ce qu'a de mauvais la « politique » tout court — nous craignons fort qu'elle nous conduise directement et inexorablement, s'il n'y est pas porté immédiatement remède, à la disparition prochaine de tout ce qui reste encore de notre économie libérale traditionnelle et par là à la perte totale de notre indépendance économique sur le plan international.

Oh ! certes, ce n'est peut-être pas du fait d'une volonté arrêtée — de certains tout au moins — de nos dirigeants.

Le travail se fait progressivement, insidieusement, peut-être à l'insu de la plupart d'entre eux et sans qu'ils en prennent une conscience suffisante.

Et c'est là précisément ce qui est le plus grave : c'est que tout se passe sans rien faire, en laissant faire, uniquement sous l'action du temps. C'est l'hémorragie qui fait son œuvre, l'hémorragie continue dont souffrent les grands secteurs de l'Etat...

Cette hémorragie qui affecte nécessairement l'organisme économique tout entier — car tous les éléments en sont étroitement solidaires — touche en effet le plus directement le secteur libre qui, en définitive, par les prélèvements répétés, les impôts sans cesse accrus, les charges de plus en plus lourdes qui en résultent, en fait seul, directement ou indirectement les frais.

La France épuise ainsi sa propre substance. Mais par définition et par nécessité, le secteur administratif doit subsister, le secteur étatisé — bien collectif du pays — doit être toujours préservé ; c'est donc le secteur libéral qui se trouve condamné.

Et de fait nous le voyons sur tous les plans, dans tous les domaines, sans cesse s'affaiblir, s'étioler, s'amenuiser.

Certains n'y prennent point garde.

Certains autres pensent sans doute — s'ils se complaisent aux théories de telle doctrine ou idéologie politique — que somme toute tout se passe fort bien, puisqu'on se trouve en présence d'un processus qui, sans qu'il soit besoin pour quiconque de se mettre en évidence, conduit naturellement, pour ainsi dire « sans choc » et « sans douleur » par la voie de cette transformation économique insidieuse à la transformation sociale et à la transformation de nos institutions, ce qui constitue en fait l'essentiel de ce que couvre le mot toujours un peu effrayant de « révolution ».

Oui, mais ce dont ceux-là, qui peuvent penser ainsi, ne se rendent point compte, c'est que si tant est que nous devions effectuer cette « mue », toute mue s'accompagne d'une période de moindre résistance où l'organisme affaibli voit ses défenses diminuées.

Il peut ne point trop s'en soucier s'il est l'abri de toute influence étrangère. Mais tel n'est hélas pas notre cas !

Dans les collectivités nationales nous sommes, en effet, encore loin d'avoir reconquis notre indépendance économique et les exigences de la vie ne nous permettent pas de nous en isoler.

Alors dans deux ans, lorsque toute libéralité extérieure aura pris fin et que nous ne pourrons plus désormais compter que sur nos propres moyens, si, comme il est probable, nous ne sommes pas au terme de cette transformation, dont certains ne se rendent pas compte, mais qu'escomptent sans doute certains — si en particulier après avoir laissé abattre de grands pans de notre structure économique ancienne nous ne lui avons encore rien substitué de cette architecture nouvelle, qui soit assez efficace pour que nous puissions nous présenter face à l'étranger, sinon très forts, du moins assez pour nous libérer de toute sujétion économique par les possibilités de notre production — que va-t-il se passer ?

Nous serons obligés de demander encore une aide, mais à qui ?

Et ce ne sera plus cette fois sous forme de libéralité, mais sous forme de prêt. Et quelles conditions nous seront alors demandées ? Croit-on que des gages ne seront pas exigés et que nous conserverons, sur le plan économique et peut-être sur d'autres plans, toutes nos libertés ?

Votre rapporteur avait cru l'an dernier devoir faire une mise en garde.

Un an depuis s'est écoulé, un an de moins pour atteindre le terme qui nous est assigné.

Le temps passe et nous n'avons pas progressé.

C'est bien un cri d'alarme que cette fois il est tenté de lancer.

ANNEXE A L'EXPOSE GENERAL

Extraits de feuilles d'informations officielles, ou de publications techniques spécialisées, concernant la situation générale de l'économie française et notamment des industries de transformation, depuis la fin de l'année 1949.

Par rapport à l'avant-guerre, la consommation de viande dans les grands centres a baissé de 25 à 30 p. 100 ; celle du vin de 20 p. 100 pour toute la France, celle des alcools, eaux-de-vie et cognacs, de 50 p. 100 (*Vie financière*, 4 novembre 1949).

D'après le syndicat de la boulangerie parisienne, la consommation de pain serait actuellement inférieure à celle de l'époque des tickets. Par rapport aux mois d'été, les ventes de lait, du fait de la hausse des prix, ont baissé de 20 p. 100 environ en octobre (*Vie financière*, 4 novembre 1949).

Dans la bonneterie, on signale depuis le mois d'avril une réduction des commandes en carnet (*A. F. P.*, 28 octobre 1949). Dans la radio, la clientèle est « manifestement essouffée » et l'on a repris le système de vente à crédit (*Les Echos*, 17 octobre 1949). Dans le commerce des appareils électroménagers, le marasme continue (*A. F. P.*, 14 octobre 1949). Depuis deux mois environ, on signale une baisse des ventes des grands magasins, surtout dans les rayons habillement et articles ménagers (*Vie financière*, 4 novembre 1949).

Pour les engrais, les cadences de livraison sont loin d'atteindre les maxima que permettrait la capacité de production (*A. F. P.*, 24 octobre 1949). Dans le commerce des machines agricoles, les agriculteurs retardent leurs paiements ; les achats ne reprennent pas, les constructeurs se tournent vers l'exportation (*A. F. P.*, 28 octobre 1949).

Dans les quincailleries, les fabricants ne travaillent plus que pour les stocks. Dans la serrurerie, arrêt complet de la fabrication (*A. F. P.*, 14 octobre 1949). Dans le Sud-Ouest, sur quatre-vingt-dix entreprises de l'industrie de la chaussure, quarante travaillent de 20 à 32 heures par semaine, dix sont arrêtées (*A. F. P.*, 19 octobre 1949).

Dans les transports, le marasme se fait sentir dans les transports aériens. Les demandes de transport diminuent sur le marché du fret aérien (*A. F. P.*, 24 octobre 1949).

La société Sagem annonce un ralentissement dans la fabrication des machines à chaussures et des machines à bois (*Usine nouvelle*, 20 octobre 1949).

Marché de l'industrie (d'après la « Note hebdomadaire » n° 237 du ministère de l'industrie et du commerce).

L'activité de la fonderie non spécialisée est plutôt en baisse; pour la fonderie de fonte, les prix sont en diminution notable.

Industrie des machines-outils: l'activité est stationnaire dans toute la France; dans plusieurs régions (Paris, Toulouse), la réduction des commandes a entraîné soit des réductions d'effectifs, soit des réductions d'horaires.

Machinisme agricole: le marasme persiste dans l'outillage agricole et le matériel de ferme.

Automobile: les constructeurs de pièces détachées voient leur activité diminuer.

Cycles: la fabrication est stationnaire; elle est en régression chez les petits monteurs.

Construction électrique: la crise sévit toujours sur le petit appareillage électrique, les appareils ménagers, la réparation des moteurs électriques, les lampes à incandescence.

Industrie de la chaussure: production au cours du 1^{er} semestre 1949 (en paires).

Brodequin travail et chasse: 1^{er} trimestre, 814.541; 2^e trimestre, 643.713.

Usage-ville: 1^{er} trimestre, 6.764.765; 2^e trimestre, 6.167.484.

Kneipp et chaussure d'état: 1^{er} trimestre, 1.036.532; 2^e trimestre, 1.341.945.

Total: 1^{er} trimestre, 8.956.733; 2^e trimestre, 8.489.960.

On peut estimer le nombre de chômeurs totaux dans cette branche à plus de 5.000, et la proportion de chômeurs partiels à 30 à 40 p. 100 de la main-d'œuvre.

La lecture du bulletin hebdomadaire du ministère de l'industrie et du commerce du 18 janvier 1950 offre un aperçu de la situation de l'industrie en novembre, dont nous extrayons les passages suivants:

« La production de la fonderie sur modèle est en légère baisse... La production des lamineurs à froid est ralentie... La situation de la tréfilerie est incertaine... En machines-outils, la faiblesse du carnet de commandes est à signaler... En matériel de précision, l'activité est en légère baisse... Les commandes de battentes agricoles se raréfient... La production de gros appareils électriques éprouve des difficultés financières et un abaissement du carnet de commandes... La construction d'appareils radio redevient un peu plus stable après la disparition de 30 p. 100 des petits constructeurs installés depuis 1947 à Paris... La crise qui sévissait dans certains secteurs de l'industrie du bois n'a fait que s'accroître au cours du premier semestre 1949. Ainsi, dans l'aménagement, l'indice du chiffre d'affaires (base 100 au premier trimestre 1945) a diminué régulièrement de 720 au premier trimestre 1948 à 578 au deuxième trimestre 1949. »

L'*Usine nouvelle* du 2 février 1950 dresse un bilan de la situation critique de l'industrie française des télécommunications qui se trouve actuellement sans commandes. Voici la situation par entreprise telle qu'elle est donnée par la revue:

Compagnie industrielle des téléphones (C. I. T.): aucun débouché à l'heure actuelle.

Le Matériel Téléphonique (L. M. T.): envisage la compression du tiers des effectifs. Les commandes sont nulles en matériel domestique. Très peu de commandes de radio industrielle du fait de la concurrence. Diminution des commandes de lignes de téléphones.

Société anonyme de télécommunications (S. A. T.) ne travaille que pour les Postes, télégraphes et téléphones. L'usine de Montluçon a dû licencier une importante partie de son personnel. L'usine de Paris a réduit ses heures de travail. Le risque de fermeture complète est grand pour avril si de nouvelles commandes ne sont pas faites.

Alstom Signalisation: travaille uniquement sur une commande pour l'équipement des chemins de fer espagnols.

Société indépendante de T. S. F. (S. I. F.): travaille presque exclusivement pour l'armée et les colonies. L'usine « lampes » a dû diminuer son horaire à quarante heures. L'usine « matériel » a dû licencier et n'a pas de commandes.

Le ralentissement d'activité dans la sidérurgie s'est graduellement étendu. Il a atteint les compartiments qui étaient, encore récemment, parmi les plus favorisés... Les commandes nouvelles sont d'un volume inférieur aux livraisons.

Les livraisons de trellés, étirés et laminés à froid sont passés de 357,4 milliers de tonnes au premier semestre 1949 à 309,6 au deuxième semestre, soit 13,5 p. 100 de diminution (*Usine Nouvelle*, 2 février 1950).

L'industrie mécanique et électrique subit une grave régression de ses exportations. Les exportations de machines et appareils vers l'étranger qui s'élevaient en mai dernier à 7.808 tonnes, n'étaient plus que de 6.541 tonnes en novembre 1949. Pour la construction électrique les chiffres sont passés de 1.991 à 1.397 tonnes; pour les appareils scientifiques de 306 à 210 tonnes.

Pour les expéditions vers la France d'outre-mer la régression est près de 20 p. 100: 5,7 milliards de francs en juin 1949; 4,6 et 4,8 en octobre et novembre.

La libération des échanges, intéressant 50 p. 100 des postes de l'industrie mécanique, s'inaugure donc dans une période de resserrement des débouchés, et risque de submerger le marché intérieur. Déjà, actuellement, les importations de biens d'équipement, avec 7,3 milliards de francs par mois, représentent 12 p. 100 de la production nationale (*Les Echos*, 12 janvier 1950).

Dans l'ensemble, l'industrie textile est dans une situation d'attente aux perspectives peu brillantes.

Normalement le mois de février aurait dû avoir d'importantes commandes des grands magasins pour leur saison d'hiver. Or, ces achats ont été très limités. Là où on commandait 100 pièces d'un type donné, on n'en demande plus que 30, se réservant de voir venir (*Nord Industriel*, 25 février 1950).

CINQUIÈME PARTIE. — EXAMEN DES ARTICLES

TITRE 1^{er}. — Autorisations de dépenses.

Article 1^{er}.

Crédits ouverts.

Texte proposé par le Gouvernement:

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour le paiement en 1950 des dépenses résultant des opérations de prêts et de garanties, des crédits s'élevant à la somme totale de 398 milliards de francs répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert au ministre des finances, pour le paiement en 1950 des dépenses résultant des opérations de prêts et de garanties, des crédits s'élevant à la somme totale de 393 milliards 998.999.000 F répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Texte proposé par votre commission:

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert au ministre des finances, pour le paiement en 1950 des dépenses résultant des opérations de prêts et de garanties, des crédits s'élevant à la somme totale de 397 milliards 998.999.000 F répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits sont répartis en deux tranches:

Une tranche inconditionnelle de 373.298.999.000 F;

Une tranche conditionnelle de 24 milliards 700 millions de francs.

Les crédits de la tranche conditionnelle ne pourront être utilisés que dans la mesure où le produit des emprunts autorisés par l'article 19 de la loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950 — compte non tenu des emprunt spéciaux à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations et des consolidations d'opérations anciennes — aura dépassé le chiffre de 105 milliards 300 millions de francs.

Exposé des motifs. — Le présent article, et l'état A qui y est annexé, ont pour objet de répartir entre opérations de prêt et opérations de garantie, le crédit global ouvert par l'article 5 de la loi de finances.

En ce qui concerne les prêts, l'essentiel est constitué par les opérations du fonds de modernisation et d'équipement. Il est rappelé que cet organisme consent, en application de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, des avances et des prêts aux entreprises, organismes et collectivités qui procèdent aux investissements prévus au plan de modernisation et d'équipement. Le fonds est appelé, d'autre part, à prendre en charge les opérations effectuées jusqu'ici par divers comptes spéciaux, ainsi que certaines charges financières afférentes aux investissements.

Les précisions relatives aux prêts aux organismes d'habitations à bon marché sont fournies à l'appui de l'article 6 ci-après.

Quant à l'octroi de garanties par l'Etat, il constitue l'un des modes d'intervention mis à la disposition des pouvoirs publics pour faciliter la réalisation de certaines catégories d'opérations particulièrement utiles pour l'économie du pays.

Diverses lois ont prévu les cas dans lesquels la garantie de l'Etat peut être accordée. Il a paru souhaitable de regrouper les crédits qui doivent autoriser les dépenses effectuées par l'Etat dans l'hypothèse où sa garantie doit jouer.

Le tableau annexé au présent article fait apparaître l'importance variable des risques assumés de ce fait. Les principaux sont relatifs aux opérations financées par la caisse des marchés et aux garanties données en matière de commerce extérieur.

Malgré l'importance des charges que l'Etat doit finalement assumer à ces divers titres, il convient de souligner qu'elles ne représentent qu'une proportion assez faible des engagements pris. La modification de chiffres apportée par l'Assemblée nationale résulte des décisions qu'elle a prises lors de la discussion des articles 2 et 3 et des états B et C qui y sont annexés.

Commentaires. — L'ensemble du tableau A peut être divisé, pour la commodité de l'exposé, en trois grandes masses que nous examinerons successivement.

1^o Versements du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement (chapitre 9500).

Etat A. — Tableau des crédits ouverts pour le payement en 1950 des dépenses résultant des opérations de prêts et de garantie.

CHAPITRES	DESIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS DE DÉPENSES				
		Propositions du Gouvernement.	Vote de l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission des finances.		
				Tranche inconditionnelle.	Tranche conditionnelle.	Totaux.
		(en milliers de francs).				
	I. — OPÉRATIONS DE PRÊTS					
9500	Versement du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement	369.532.000	365.530.999	311.830.999	24.700.000	369.530.999
9510	Prêts à des organismes d'habitations à loyer modéré.	21.000.000	21.000.000	21.000.000	"	21.000.000
	Totaux pour les opérations de prêts.....	390.532.000	386.530.999	365.830.999	24.700.000	390.530.999
	II. — OPÉRATIONS DE GARANTIE					
	A. — Garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes.					
9520	Garanties données à la caisse nationale des marchés de l'Etat (art. 33 de la loi n° 49-481 du 22 juillet 1949)	2.937.000	2.937.000	2.937.000	"	2.937.000
9530	Assurance crédit.....	300.000	300.000	300.000	"	300.000
9540	Garanties d'emprunts étrangers à des collectivités publiques	20.000	20.000	20.000	"	20.000
	B. — Garanties à des entreprises industrielles, commerciales et artisanales.					
9550	Garantie des avances consenties aux entreprises privées industrielles et commerciales (ord. du 6 novembre 1944).....	50.000	50.000	50.000	"	50.000
9560	Garantie des capitaux investis dans les entreprises privées en vue du financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays (loi du 23 mars 1941).....	100.000	100.000	100.000	"	100.000
9570	Garanties consenties pour l'exportation de films français à l'étranger.....	10.000	10.000	10.000	"	10.000
9580	Garanties du préfinancement des exportations.....	50.000	50.000	50.000	"	50.000
9590	Garantie des prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation.....	4.000.000	4.000.000	4.000.000	"	4.000.000
9600	Garantie des engagements des coopératives artisanales cautionnées par la caisse centrale de crédit coopératif (loi du 21 mars 1941, art. 4).....	1.000	1.000	1.000	"	1.000
	Totaux pour les opérations de garanties.....	7.468.000	7.468.000	7.468.000	"	7.468.000
	Totaux pour l'état A.....	398.000.000	393.998.999	373.298.999	21.700.000	397.998.999

2° Prêts à des organismes d'habitation à loyer modéré (chapitre 9510);

3° Opérations de garanties (chap. 9520 à 9600).

1° Versement du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement. Le montant du crédit figurant à l'état A n'est pas autre chose que la récapitulation de l'état C. Nous reporons donc à la discussion de l'état C, c'est-à-dire de l'article 2 de la présente loi, les justifications des modifications que votre commission vous propose à ce sujet.

2° Prêts à des organismes d'habitations à loyer modéré. Le problème de l'habitation se pose sous un angle trop grave pour qu'il soit besoin d'insister sur l'impérieuse nécessité des crédits prévus. C'est pourquoi les 21 milliards demandés par le Gouvernement et maintenus par l'Assemblée nationale ont été également maintenus par votre commission. Cependant, votre commission ayant estimé possible de dégager des crédits sur l'état C, vous propose par un amendement à l'article 2 ci-après, d'inviter le Gouvernement à en réserver une somme de 1.500 millions qui serait utilisée par décret pour des prêts à des organismes d'habitations à loyer modéré.

3° Opérations de garantie. — Le montant des crédits demandés par le Gouvernement et accepté sans changement par l'Assemblée nationale a été maintenu sans changement par votre commission.

Cependant votre commission se doit d'attirer l'attention du Gouvernement sur le caractère malsain de certaines dépenses. Il s'agit du chapitre 9520, garanties données à la caisse nationale des marchés de l'Etat, en vertu de l'article 33 de la loi n° 49-481 du 22 juillet 1949. La caisse des marchés, sur l'invitation expresse du ministre des finances, a été appelée à garantir des avances bancaires faites à des sociétés nationales et à des entreprises privées, dans des conditions aventurées, mais n'a accepté de conclure ces opérations qu'avec la garantie formelle du Trésor. Le débiteur de la caisse s'avérant défaillant, le Trésor se substitue alors à lui. Les bénéficiaires de ces opérations imprudentes, sinon douteuses, ont été notamment les sociétés nationales de constructions aéronautiques pour leur reconversion (fabrication de tracteurs de la S. N. C. A. C. et de la S. N. E. C. M. A.; la Manufacture d'armes de Paris: M. A. P., fabrication de tracteurs, et la S. N. C. A. N.: construction de l'avion

de tourisme Courlis qui s'est révélé invendable). La somme de 2.937.000.000 F constitue donc, non pas un placement, mais le solde d'un déficit. La commission demande qu'il soit mis un terme à ces interventions hasardeuses de l'Etat dont le contribuable fait les frais.

Article 2.

Autorisations de paiements des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales. Autorisations de prêts sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.

Texte proposé par le Gouvernement:

En vue de permettre l'exécution en 1950 d'opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement:

1° Les entreprises nationales visées aux articles 9 et 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 sont autorisées à payer en 1950 au titre de leurs travaux neufs des dépenses dont le montant maximum est arrêté à 240.300 millions de francs et réparti conformément à l'état B annexé à la présente loi.

La répartition entre les rubriques afférentes à une même entreprise pourra être modifiée par arrêté du ministre des finances et des ministres intéressés pris sur avis du commissaire général du plan et de la commission des investissements;

2° Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1950, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, aux entreprises, organismes et collectivités, qui réalisent les investissements prévus au plan de modernisation et d'équipement, des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 359.882 millions de francs conformément à l'état C, § 1^{er}, annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les trois premiers alinéas, conformes.

2° Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1950, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, aux entreprises, organismes et collectivités, qui réalisent les investissements prévus au plan de modernisation et d'équipement, des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 355.882 millions

de francs conformément à l'état C, § 1^{er}, annexé à la présente loi.

Texte proposé par votre commission:

Les trois premiers alinéas, conformes.

2^o Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1950, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, aux entreprises, organismes et collectivités, qui réalisent les investissements prévus au plan de modernisation et d'équipement, des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 354.182 millions de francs conformément à l'état C, § 1^{er} (lignes 1 à 13), annexé à la présente loi;

3^o Le crédit de 5.700 millions figurant à la ligne 13 bis de l'état C pourra être utilisé en cours d'exercice par décret contresigné du ministre des finances, après avis préalable et conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République:

a) A concurrence de 4.200 millions en addition des crédits ouverts

à l'article 3, dans la limite des maxima suivants:

1.700 millions à la ligne 14 de l'état C.

1.700 millions à la ligne 15 de l'état C.

800 millions à la ligne 16 de l'état C;

b) A concurrence de 1.500 millions en addition des crédits ouverts en application de la législation sur les habitations à loyer modéré, au chapitre 9510 de l'état A annexé à la présente loi.

Exposé des motifs. — Cet article fixe d'une part, le montant des travaux neufs que les entreprises nationales sont autorisées à payer en 1950 au moyen tant de leurs ressources propres que des prêts du fonds de modernisation et d'équipement et dont le détail est donné par l'état B, d'autre part, le montant des prêts que le ministre des finances est autorisé à consentir, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, aux entreprises, organismes et collectivités qui réalisent les investissements prévus au plan Monnet. La répartition de ces prêts est donnée par l'état C, § 1^{er}.

En ce qui concerne les travaux des entreprises nationales (état B), la commission des finances de l'Assemblée nationale avait opéré un abattement de deux milliards sur les dotations des charbonnages de France, en demandant au Gouvernement de saisir le Parlement d'une lettre rectificative majorant d'une égale somme les prêts d'intérêt agricole et rural (ligne 14 de l'état C).

L'Assemblée nationale, tout en regrettant l'insuffisance du crédit affecté à ces prêts, a néanmoins supprimé la réduction qui avait été effectuée sur les dotations des Charbonnages de France.

Quant au montant des prêts consentis sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, il a été réduit de quatre milliards, répartis à raison de:

Deux milliards sur les prêts consentis aux Charbonnages de France;

Deux milliards, sur proposition de M. Tanguy-Prigent, sur la dotation de la ligne 12 de l'état C, relative aux prêts pour la réalisation d'investissements en Indochine. Il convient, d'ailleurs de signaler que, dans l'amendement déposé par M. Tanguy-Prigent, cette réduction était assortie d'un virement d'égal montant aux prêts d'intérêt agricole et rural (ligne 14 de l'état C); mais le ministre des finances s'est opposé à la réalisation d'une telle opération qui aurait conduit en réalité, à un transfert de crédits de l'article 2 à l'article 3 du présent projet, en invoquant l'article 17 de la Constitution.

Commentaires. — Tout d'abord, en ce qui concerne le montant total à répartir, la commission s'est trouvée en face de deux montants (voir tableau ci-après), l'un, celui du Gouvernement, se montant en chiffres ronds à 369,5 milliards, l'autre, celui de l'Assemblée, se montant à environ 4 milliards de moins.

Votre commission persiste à penser que le montant total du budget ordinaire et extraordinaire de l'Etat est trop lourd et que ce fardeau excessif est la cause principale de nos difficultés économiques présentes. Cependant, considérant que le montant total des dépenses d'investissement fait partie d'un édifice d'ensemble défini par la loi des maxima, et qui comporte non seulement des dépenses mais aussi en contrepartie des recettes et notamment des recettes fiscales, il est apparu à votre commission que, dès l'instant que les recettes ont été décidées et votées, il s'agit de les utiliser au mieux de l'intérêt du pays. C'est pourquoi, elle a décidé d'aligner le montant global de ses propositions sur le chiffre du Gouvernement, soit 369,5 milliards.

Ce cadre se subdivise en deux articles:

Art. 2 (proposition du Gouvernement), 359.882 millions de francs; art. 3 (proposition du Gouvernement), 9.650 millions de francs. — Total de l'état C, 369.532 millions de francs.

Pour l'instant nous bornerons notre examen aux crédits de l'article 2 pour lequel votre commission vous propose exactement le même montant total que le Gouvernement.

A. — Augmentations proposées:

Toutefois, il est apparu à votre commission que ce total, auquel elle donne son accord, n'est pas réparti au mieux des intérêts de notre économie.

Etat C. — Tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du F. M. E.

LIGNE du compte spécial.	DESIGNATION DES PRÊTS	SOMMES				
		Propositions du Gouvernement.	Vote de l'Assemblée nationale.	Proposition de la commission des finances du Conseil de la République.		
				Tranche inconditionnelle.	Tranche conditionnelle.	Totaux.
§ 1 ^{er} . — PRÊTS AUTORISÉS PAR L'ARTICLE 2						
I. — Energie.						
1	Prêts aux charbonnages de France et houillères de bassin	(1) 60.900.000	(1) 58.900.000	48.900.000	»	48.900.000
2	Prêts à Electricité de France	(2) 98.500.000	(2) 98.500.000	90.500.000	»	90.500.000
3	Prêts à Gaz de France	(3) 8.100.000	(3) 8.100.000	8.100.000	»	8.100.000
4	Prêts à la Compagnie nationale du Rhône	15.700.000	15.700.000	14.500.000	»	14.500.000
	Totaux	183.200.000	181.200.000	162.000.000	»	162.000.000
II. — Communications.						
5	Prêts à la Société nationale des chemins de fer français	(4) 32.500.000	(4) 32.500.000	26.000.000	»	26.000.000
6	Prêts à la société nationale Air-France	3.700.000	3.700.000	2.700.000	»	2.700.000
	Totaux	36.200.000	36.200.000	28.700.000	»	28.700.000
III. — Agriculture, industrie de l'azote et machinisme agricole.						
7	Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans l'agriculture et dans l'industrie de l'azote	28.600.000	28.600.000	28.600.000	5.000.000	33.600.000
7 bis nouveau.	Prêts accordés en application de l'article 11 bis B	»	»	6.000.000	»	6.000.000
	Totaux	28.600.000	28.600.000	34.600.000	5.000.000	39.600.000
IV. — Entreprises industrielles et commerciales.						
8	Prêts pour la métallurgie, la sidérurgie, la chimie.. Industries de transformation et industries diverses..	»	»	26.000.000	»	26.000.000
8 bis nouveau.	Tourisme	»	»	1.000.000	5.000.000	6.000.000
8 ter nouveau.	Autres entreprises relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme	»	»	2.500.000	3.000.000	5.500.000
8 quater nouveau.	»	»	1.800.000	»	1.800.000
	Totaux	31.300.000	31.300.000	31.300.000	8.000.000	39.300.000

LIGNE du compte spécial.	DÉSIGNATION DES PRÊTS	S O M M E S				
		Propositions du Gouvernement.	Vote de l'Assemblée nationale.	Proposition de la commission des finances du Conseil de la République.		Totaux.
				Tranche inconditionnelle.	Tranche conditionnelle.	
(en milliers de francs).						
V. — Investissements hors de la métropole.						
9	Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc	46.100.000	46.100.000	46.100.000	2.000.000	48.100.000
10	Prêts à l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.....	82.000	82.000	82.000	"	82.000
11	Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et territoires d'outre-mer.....	23.100.000	23.100.000	23.100.000	2.000.000	25.100.000
12	Prêts pour la réalisation d'investissements en Indochine	7.400.000	5.400.000	5.400.000	2.000.000	7.400.000
12 bis	Prêts pour l'équipement de stations radioélectriques.	500.000	500.000	500.000	"	500.000
13	Prêts pour la réalisation d'investissements en Sarre.	3.400.000	3.400.000	3.400.000	"	3.400.000
	Totaux	80.582.000	78.582.000	78.582.000	6.000.000	84.582.000
13 bis nouveau.	VI. — Crédits disponibles en vue d'une augmentation éventuelle de dotations de certaines lignes en application de l'article 2, alinéa 3°.....	"	"	"	5.700.000	5.700.000
	Totaux des prêts autorisés par l'article 2....	359.882.000	355.882.000	335.182.000	24.700.000	359.882.000
§ 2. — PRÊTS AUTORISÉS PAR L'ARTICLE 3						
14	Prêts divers d'intérêt agricole ou rural (loi du 15 mai 1911, loi du 21 mai 1916, loi du 23 décembre 1916, art. 83, prêts individuels à long terme, loi du 26 septembre 1918, art. 61).....	4.900.000	5.299.999	5.299.999	"	5.299.999
15	Prêts divers (loi du 3 novembre 1910, etc.).....	750.000	1.149.000	1.149.000	"	1.149.000
16	Avances aux fonds de progrès social d'Algérie et de Tunisie	4.000.000	3.200.000	3.200.000	"	3.200.000
	Totaux pour les prêts autorisés par l'article 3.	9.650.000	9.648.999	9.648.999	"	9.648.999
	Totaux pour l'état C.....	369.532.000	365.530.999	344.830.999	24.700.000	369.530.999

(1) Dont 9 milliards pour le remboursement de crédits bancaires.

(2) Dont 8 milliards pour le remboursement de crédits bancaires.

(3) Dont 300 millions pour le remboursement de crédits bancaires.

(4) Dont 7.500 millions pour le remboursement de crédits bancaires et 8 milliards représentant la part à la charge de la Société nationale des chemins de fer français en 1950 dans sa reconstruction.

Nous avons exposé longuement dans la partie générale du présent rapport que certains secteurs sont nettement sous-évalués et doivent recevoir une aide plus substantielle.

1° L'agriculture, qui est présentée comme activité nationale principale, qui doit rapidement nous procurer des devises par des exportations, est mise devant un programme immense pour lequel elle ne dispose que de moyens médiocres. Votre commission propose une augmentation de cinq milliards conformément au plan d'utilisation.

2° L'article 11 bis B de la présente loi (voir ci-après le commentaire spécial de cet article), tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale aurait, en dépit de l'intention manifeste de venir en aide aux collectivités rurales, pour effet immédiat de réduire le volume de travaux indispensables. Votre commission propose une augmentation de six milliards.

3° Les industries de transformation et les industries diverses (mécanique, automobile, machines-outils, tracteurs, machines agricoles, équipements de levage et de manutention, optique, électricité, radio, textile, etc.). Tout ce vaste secteur pour lequel nous devons avoir en vue d'exporter, alors que dans bien des compartiments nous sommes largement importateurs, ne reçoit dans le projet du Gouvernement qu'un milliard, somme dérisoire en considération des besoins. Votre commission propose une augmentation de cinq milliards sur la ligne 8. Les justifications détaillées ont été données.

4° Le tourisme, dont le problème a été exposé ci-dessus, n'est actuellement prévu que pour 2,5 milliards. Votre commission propose une augmentation de 5 milliards. Il faut en outre noter que l'industrie, le commerce et le tourisme relevant dans le projet du Gouvernement de la même ligne 8 pour un montant de 31,3 milliards, votre commission propose, dans un but de clarté, que cette ligne soit subdivisée en quatre parties (sommes en milliards) :

Ligne 8. — Métallurgie, sidérurgie, chimie: projet du Gouvernement et de l'Assemblée, 26.

Ligne 8 bis. — Industries de transformation et industries diverses: projet du Gouvernement et de l'Assemblée, 1; proposition de modifications (en plus), 5.

Ligne 8 ter. — Tourisme: projet du Gouvernement et de l'Assemblée, 2,5; proposition de modifications (en plus), 3.

13 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1950. — 20 juin 1951.

Ligne 8 quater. — Autres entreprises relevant du ministère des travaux publics (batellerie, marine marchande, etc): projet du Gouvernement et de l'Assemblée, 1,8.

Total: projets du Gouvernement et de l'Assemblée, 31,3; propositions de modifications (en plus), 8.

5° L'Union française constitue le point d'application optimum pour des investissements rentables; l'immensité de la tâche à accomplir permet d'assurer que les crédits prévus sont insuffisants (voir partie générale). Votre commission propose une augmentation de 6 milliards répartis comme suit:

Ligne 9. — Afrique du Nord: 2 milliards.

Ligne 11. — Départements et autres territoires d'outre-mer: 2 milliards.

Ligne 12. — Indochine: 2 milliards.

En ce qui concerne les 4 milliards prévus pour l'Afrique du Nord, les départements et autres territoires d'outre-mer, votre commission, prenant en considération les lourdes charges que font peser sur notre balance des paiements les importations de coton et de laine, demande qu'une part de ce supplément de crédit soit affecté, par priorité, à ces productions.

6° Enfin, la commission estime possible de dégager sur l'article 2 un crédit de 5,7 milliards qui serait utilisé par décret dans les conditions exposées au troisième alinéa de cet article:

a) En addition au chapitre 9510 (habitation), 1,5 milliard; b) en addition des crédits ouverts à l'article 3, 4,2 milliards. — Total, 5,7 milliards.

Ces 4,2 milliards seraient eux-mêmes à décomposer comme suit:

Pour les objets définis à la ligne 14 (prêts divers d'intérêt agricole ou rural, prêts individuels à long terme, notamment prêts aux jeunes agriculteurs et prêts à l'accession à la petite propriété rurale), 1,7 milliard;

Pour les objets définis à la ligne 15 (prêts divers, notamment prêts à la suite de calamités publiques, prêts à moyen terme en faveur des petits industriels et commerçants, prêts artisanaux individuels), 1,7 milliard;

Pour les fonds de progrès social d'Algérie et de Tunisie, 0,8 milliard.

Total, 4,2 milliards.

En ce qui concerne cette dernière somme, la modification proposée équivaut à reprendre le chiffre du Gouvernement qui avait été réduit de 800 millions par l'Assemblée; votre commission estime que le Parlement se doit de donner cette marque de solidarité aux populations d'Afrique du Nord.

Au total les augmentations proposées s'élèvent à 30,7 milliards. B. — Abattements proposés. — En compensation, la commission, pour des raisons qui ont été exposées longuement ci-dessus, estime possible, sans nuire ni à l'économie du pays, ni au développement des travaux, de réduire de 26,7 milliards, par rapport aux chiffres votés par l'Assemblée nationale, les crédits prévus pour les secteurs de l'énergie et des transports, à savoir:

1° Charbonnages, 40 milliards.

Enumerons succinctement les motifs développés plus haut: imputations inexactes de dépenses qui doivent être transférées au compte d'exploitation, réduction des objectifs initiaux du plan Monnet, nécessité de réduire les prix de revient en concentrant l'exploitation et en fermant les mines déficitaires.

2° Electricité de France, 8 milliards.

Cette réduction s'appuie sur de solides raisons: retard de paiement dus aux grèves, consolidation possible de certains emprunts à court terme, imputation inexacte de dépenses à virer au compte d'exploitation, nécessité d'un effort plus prononcé d'autofinancement.

3° Compagnie nationale du Rhône, 1,2 milliard.

La justification repose sur les retards de paiements dus aux grèves; de sorte que cette réduction consiste à éviter que des crédits ne soient inutilisés en fin d'exercice.

4° Société nationale des chemins de fer français, 6,5 milliards.

La commission estime que compte tenu de la réorganisation nécessaire de la Société nationale des chemins de fer français, il convient de se limiter aux crédits actuellement débloqués.

5° Air France, 1 milliard.

Le programme d'Air France conduit à un suréquipement que les chiffres du trafic ne justifient pas.

Soit, au total, 26,7 milliards.

D'autre part, votre commission, ainsi qu'il a été exposé page 451, a entendu prendre en considération l'incertitude inévitable relative au montant qui sera effectivement souscrit aux emprunts de l'Etat ou des organismes publics.

Le Gouvernement a envisagé d'emprunter 130 milliards en 1950 et cette somme entre en compte dans l'équilibre général de l'ensemble des budgets ordinaires et extraordinaires; mais les souscriptions atteindront-elles ce montant? Nul ne saurait l'affirmer. Si elles s'avéraient inférieures, quelles dispositions seraient prises? Nul ne le sait.

C'est pourquoi, sur les 30,7 milliards d'augmentation de crédits que votre commission vous propose de voter, elle vous demande que 24,7 milliards constituent une tranche conditionnelle. Elle a considéré seulement comme inconditionnelles les augmentations inévitables de dépenses résultant de l'application de l'article 11 bis B de la présente loi, car elle pense qu'en adoptant cet article l'Assemblée nationale n'a pas entendu, pour autant, réduire le volume des travaux correspondants.

La nature de la condition dont est assortie cette tranche de crédits de 24,7 milliards est précisée dans le deuxième alinéa de l'article 1er de la présente loi. Cette tranche ne sera débloquée que dans la mesure où le montant des emprunts dépassera $130 - 24,7 = 105,3$ milliards, de sorte que si les souscriptions aux emprunts n'atteignent pas exactement le montant prévu, l'équilibre financier ne s'en trouverait pas compromis. Au surplus, des renseignements plus détaillés sur la position de votre commission des finances à l'égard de cette question ont été fournis.

Enfin, la commission n'a pas cru devoir modifier l'état B qui exprime le montant des travaux autorisés. En effet, dans la limite où chacune des opérations se révèle rentable, ce qu'il appartiendra à la commission des investissements d'apprécier, la commission ne verrait que des avantages à ce que les entreprises fassent largement appel à l'épargne publique pour l'exécution des travaux décrits à l'état B.

En résumé, la commission estime que le mécanisme proposé s'adapte à l'incertitude inévitable du résultat des emprunts: en cas de défaillance des prêteurs, réduction des crédits et par contre-coup des travaux; en cas de succès caractérisés des émissions, le secteur public (énergie et transport) ne subirait pratiquement aucune restriction puisque les réductions de crédits qu'il subit à l'état C seraient compensées par les ressources des emprunts, et le secteur privé (agriculture, tourisme, industrie légère) ainsi que l'Union française bénéficieraient des 30,7 milliards d'expansion que leur accorde notre projet comparativement à celui de l'Assemblée nationale.

Article 3.

Prêts divers sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1950, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 9.650 millions de francs et réparti conformément à l'état C, paragraphe 2, annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1950, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 9.648.999.000 francs et réparti conformément à l'état C, paragraphe 2, annexé à la présente loi.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article fixe le montant des prêts que le ministre des finances est autorisé à consentir sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, pour des opérations qui ne correspondent pas à la réalisation du plan Monnet et dont le détail est donné par l'état C (§ II).

La commission des finances de l'Assemblée nationale a apporté différentes modifications à la répartition des crédits proposée par le Gouvernement.

Ligne 14: prêts d'intérêt agricole ou rural. — Majoration de 400 millions de francs, par prélèvement sur la ligne 16.

Ligne 15: prêts divers. — Majoration de 400 millions de francs par prélèvement sur la ligne 16 et réduction indicative de 1 million de francs pour manifester son désir de voir accroître le montant des prêts aux petites et moyennes entreprises.

Ligne 16: avances au fonds de progrès social d'Algérie et de Tunisie. — Réduction de 800 millions de francs jugée possible du fait que le montant des crédits prévus par le Gouvernement pour les prêts d'action sociale en Algérie et en Tunisie est relativement beaucoup plus important que celui des crédits de même nature prévus pour la métropole.

L'Assemblée nationale a ratifié ces propositions. De plus, sur proposition de MM. Charpentier, Tanguy-Prigent et Pineau, elle a opéré une réduction indicative de 1.000 F, sur la ligne 14 pour appeler l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance des crédits réservés aux prêts sociaux et lui demander de les augmenter dans la mesure du possible.

Commentaires. — Dans le même esprit, votre commission regrette que les dispositions constitutionnelles ne permettent pas d'augmenter ces crédits.

Toutefois dans les limites que vous permet la Constitution, elle vous propose (voir ci-dessus) de bloquer 4,2 milliards sur l'article 2 et d'inviter le Gouvernement à procéder par décret à des ouvertures correspondantes de crédits sur les trois lignes de l'article 3.

Article 1.

Contrôle de l'utilisation des prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les prêts visés à l'article 2 ci-dessus sont ordonnés sur avis du commissaire général du plan qui peut, à cet effet, demander toutes informations aux ministres intéressés.

Un rapport sur l'utilisation des prêts est présenté tous les trois mois à la commission des investissements par le commissaire général du plan.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

1er alinéa. — Conforme.

Un rapport sur l'utilisation des prêts est présenté tous les trois mois à la commission des investissements par le commissaire du plan. Il sera communiqué aux commissions des finances du Parlement.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article a pour but de donner au commissaire général au plan, qui a déjà la responsabilité de présenter au Gouvernement les programmes d'équipement, les moyens de veiller à leur bonne exécution et de concourir, par son avis, au contrôle de l'utilisation de fonds publics qui leur sont affectés, l'ordonnement des prêts étant, en tout état de cause, effectué par le ministre des finances.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait modifié le premier alinéa de cet article en confiant l'ordonnement de ces prêts aux différents ministres intéressés, mais l'Assemblée nationale n'a pas retenu cette suggestion et a repris le texte du Gouvernement.

Votre commission des finances a adopté la même position sur la proposition de son rapporteur. Elle a toutefois tenu à préciser, afin de faciliter l'exercice du contrôle parlementaire, que le rapport trimestriel qui sera établi par la commission des investissements sur l'utilisation des prêts du fonds de modernisation et d'équipement, devra être également communiqué aux commissions des finances des deux Assemblées.

Article 4 A.

Participation en annuités au service de certains emprunts émis pour l'équipement.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les entreprises, organismes ou collectivités qui émettront en 1950, des emprunts destinés à financer des programmes susceptibles de bénéficier des prêts prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourront obtenir pour le service de ces emprunts, dans la limite des sommes encaissées par le fonds de modernisation et d'équipement au titre des intérêts qui lui sont dus, le concours financier de l'Etat sous forme de participations en annuités. Le total des emprunts bénéficiant de cette participation et des prêts accordés en vertu des articles 2 et 3 susvisés, ne pourra pas dépasser, pour chaque rubrique, le montant maximum prévu à l'état C annexé à la présente loi.

Les modalités d'octroi de ce concours financier seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les entreprises, organismes ou collectivités qui émettront en 1950, des emprunts destinés à financer des programmes susceptibles de bénéficier des prêts prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourront obtenir pour le service de ces emprunts, dans la limite des sommes encaissées par le fonds de modernisation et d'équipement au titre des intérêts qui lui sont dus, le concours financier de l'Etat sous forme de participations en annuités.

La suite. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Les entreprises, organismes ou collectivités qui émettront en 1950, des emprunts destinés à financer des programmes susceptibles de bénéficier des prêts prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourront obtenir pour le service de ces emprunts, dans la limite des sommes encaissées par le fonds de modernisation et d'équipement au titre des intérêts qui lui sont dus, le concours financier de l'Etat sous forme de participations en annuités. Le total des emprunts bénéficiant de cette participation et des prêts accordés en vertu des articles 2 et 3 susvisés, ne pourra pas dépasser pour chaque rubrique, le montant maximum prévu, à l'état B annexé à la présente loi.

La suite. — Conforme.

Exposé des motifs. — Parmi les établissements, organismes ou collectivités habilités cette année à recevoir des prêts du fonds de modernisation et d'équipement, certains seront en état d'émettre directement des emprunts à moyen ou à long terme pour le financement de leur programme. Le présent article a pour objet de leur permettre d'utiliser ces facultés sans accroître leurs charges financières grâce à des participations en annuités qui abaisseront le taux de revient de leurs emprunts au niveau du coût des prêts du fonds de modernisation et d'équipement. Cette formule doit permettre de réaliser plus facilement le programme d'emprunt de l'année 1950 et de préparer, pour les années suivantes, l'application d'un régime de financement normal.

Le texte proposé par le Gouvernement conduisait, en fait, à réaliser l'imputation, sur les prêts du fonds de modernisation et d'équipement, de toutes les ressources que les organismes en cause pourraient se procurer en faisant appel au crédit public. La commission des finances de l'Assemblée nationale, estimant que ces organismes ne feraient un effort de financement propre que s'ils étaient assurés de bénéficier des fonds ainsi recueillis, avait disjoint le présent article.

Mais en séance publique, fut adopté un amendement de M. Gabelle qui tendait à reprendre le texte gouvernemental, à l'exclusion des dispositions qui limitaient les ressources des bénéficiaires de prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

Commentaires. — Cet article a donné lieu à un long débat devant votre commission des finances, car il tend, dans une certaine mesure, à substituer le crédit des entreprises bénéficiaires de prêts du fonds de modernisation et d'équipement — et notamment celui des entreprises nationales — au crédit de l'Etat.

Votre commission des finances ne s'est pas montrée hostile à cette faculté, première étape dans l'acheminement vers le financement des travaux d'équipement par les ressources propres aux différentes entreprises.

Toutefois, si elle a admis que les établissements privés devaient pouvoir utiliser les fonds d'emprunt comme ils le désiraient, elle a estimé prudent, pour les entreprises nationales, de limiter le produit des emprunts qu'elles seraient susceptibles d'émettre aux seuls travaux devant être engagés cette année, c'est-à-dire ceux figurant à l'état B. Ainsi se trouveraient conciliés d'une part, le désir qu'a le Parlement de contrôler les investissements dans le secteur nationalisé et d'autre part, l'intérêt des entreprises nationales qui pourraient disposer de leurs ressources d'emprunt en sus des prêts qui leur seront consentis par le fonds de modernisation et d'équipement.

Article 4 B (nouveau).

Présentation au Parlement du plan de modernisation et d'équipement

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission :

Avant le 1^{er} octobre 1950, le Gouvernement devra déposer devant le Parlement un projet de loi précisant les objectifs qui doivent être atteints en 1952 dans le cadre du plan de modernisation et d'équipement de la France métropolitaine et de l'Union française ainsi que les moyens de financement nécessaires pour y parvenir.

Ce projet devra distinguer entre les opérations déjà en cours et celles qui doivent être lancées. Il devra indiquer également les travaux à la charge de l'Etat ou financés par lui et ceux à la charge des entreprises, organismes ou collectivités réalisant les investissements prévus au plan de modernisation et d'équipement.

Exposé des motifs et commentaires. — A plusieurs reprises, le Parlement a demandé au Gouvernement de lui soumettre le plan de modernisation et d'équipement. En fait, aucun projet de loi n'a encore été déposé en ce sens et si cette année divers documents émanant soit du commissariat général au plan, soit de la commission des investissements ont été annexés au projet de loi de finances pour l'exercice 1950, on ne peut cependant soutenir que le Parlement ait approuvé le plan général dont on lui soumet seulement une tranche de réalisation chaque année.

Or, le plan de modernisation et d'équipement qui avait été élaboré en 1946 a subi des transformations en 1948 pour devenir un « plan quadriennal » qui doit prendre fin en 1952.

Déjà, l'article 5 de la loi de finances pour l'exercice 1950 a prévu qu'une loi devrait intervenir pour fixer « les objectifs à atteindre après le 1^{er} juillet 1952 ».

Dans ces conditions, il a semblé opportun à votre commission des finances, sur la proposition de son rapporteur, d'inviter le Gouvernement à déposer, avant le 1^{er} octobre de cette année, un projet de loi qui préciserait les objectifs et les modalités de réalisation du plan actuellement en cours d'exécution. Ce projet, pour permettre au Parlement d'exercer son contrôle dans toute sa plénitude, devrait mentionner, d'une part, les opérations déjà engagées et les opérations nouvelles à lancer, et, d'autre part, les travaux à la charge directe ou indirecte de l'Etat et ceux à la charge des diverses entreprises.

Un débat sur un tel projet permettrait enfin au Parlement d'apprécier, et éventuellement de modifier, l'orientation de la politique économique de notre pays et de préparer le nouveau plan qui doit prendre effet en 1952.

Article 4 bis.

Détournement de leur objet des prêts du fonds de modernisation

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Quiconque aura, de mauvaise foi, détourné de leur objet tout ou partie des fonds provenant d'un prêt consenti au titre du fonds de modernisation et d'équipement sera puni des peines prévues par l'article 405 du code pénal.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article inséré par la commission des finances de l'Assemblée nationale, a pour objet de frapper des peines applicables à l'abus de confiance, les personnes qui, de mauvaise foi, auraient détourné de son objet un prêt consenti par le fonds de modernisation et d'équipement.

Votre commission des finances vous propose d'adopter également cet article qui correspond aux préoccupations qui l'ont toujours animée.

Article 4 bis A (nouveau).

Règles comptables applicables aux entreprises nationalisées et aux sociétés d'économie mixte bénéficiaires de prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission :

Toute entreprise nationalisée ou société d'économie mixte dans laquelle l'Etat détient au moins 50 p. 100 du capital et qui bénéficie des avances du fonds de modernisation et d'équipement, est tenue d'ouvrir un compte spécial dit « Compte de renouvellement » permettant de suivre les dépenses faites par l'entreprise ou la société pour le renouvellement de ses installations en vue de la simple conservation de son potentiel de production.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 4 bis, limité au principe d'une sanction en cas de détournement des fonds, risque d'être inopérant, si la loi ne prévoit pas les conditions, relevant de la technique comptable, imposant à l'emprunteur la tenue d'une comptabilité correcte.

La loi peut en effet être tournée par l'artifice simple, qui consiste pour l'emprunteur à ne pas imputer à son compte d'exploitation le renouvellement de son matériel ayant simplement pour objet de faire face à l'usure normale et, simultanément, à se faire payer par le fonds de modernisation et d'équipement l'outillage neuf correspondant à ce renouvellement; l'emprunteur aura ainsi allégé frauduleusement son compte d'exploitation par le moyen de l'aide du fonds.

Il faut noter que cet artifice n'est pas démasqué par les dispositions de l'article 36 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 qui dispose que l'emprunteur devra tenir un compte dit « Compte de modernisation et d'équipement » permettant de suivre l'emploi des avances du Fonds de modernisation et d'équipement, car, dans le cas du mécanisme malsain exposé ci-dessus, ce compte ne portera en inscription que des opérations d'acquisition d'outillage et apparaîtra donc comme normal; au contraire, l'obligation de tenir un compte de renouvellement interdit pratiquement toute fraude, car ce compte de renouvellement apparaîtrait comme anormalement vide.

Il faut observer enfin que l'application du plan comptable national, rendu obligatoire pour les entreprises nationalisées, ne résout pas non plus la question, car le plan comptable national constitue un cadre normalisé, dont les comptes et sous-comptes font l'objet d'un libellé et d'une numérotation uniformes; mais si ce cadre est bien défini, par contre, il n'est précisé nulle part ce qui doit y être inscrit. C'est ainsi que le document intitulé « Plan comptable général » édité par le ministère de l'économie nationale et approuvé par arrêté du 18 septembre 1947, stipule, à la page 73, que le compte de renouvellement « est débité par le crédit d'un compte divisionnaire spécial à ouvrir, le cas échéant, à l'intérieur du compte 68 (dotation de l'exercice aux comptes fonds de retraite, amortissement et provisions) », mais le principe selon lequel le montant de la dépense inscrite à ce compte de renouvellement doit être réellement suffisant pour maintenir en état le potentiel de production ne fait, jusqu'à ce jour, l'objet d'aucune obligation légale, sauf pour une seule entreprise nationalisée qui est le gaz de France. La loi n° 49-1 du 1^{er} janvier 1949 prescrit, en effet, dans son article 3, que « l'annuité intégrale d'amortissement technique » devra « figurer en dépenses » sur le compte de résultats.

Cette disposition doit être étendue aux autres entreprises nationalisées, afin d'éviter que le fonds de modernisation et d'équipement ne serve à combler indirectement des déficits d'exploitation comme c'est trop souvent le cas actuellement.

Article 4 ter.

Plafond des avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le plafond des avances que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires et départements d'outre-mer est fixé à 50 milliards de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En application de l'article 3 de la loi du 30 avril 1946, la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir des avances aux territoires d'outre-mer pour l'exécution des programmes d'équipement.

Pour 1950, le Gouvernement propose de fixer le plafond de ces avances à 50 milliards, chiffre que votre commission des finances soumet également à votre approbation.

Article 4 *qualer* (nouveau).

Financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et territoires d'outre-mer.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission :

Les prêts pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et territoires d'outre-mer prévu à l'état C annexé à la présente loi seront effectués après le vote de la loi portant ouverture de crédits au titre du F. I. D. E. S. et du F. I. D. O. M. pour l'exercice 1950 qui devra comporter trois états annexes : le premier indiquant, en engagements et en paiements, la répartition par territoire d'au moins 80 p. 100 du total des subventions au F. I. D. E. S. et au F. I. D. O. M. et des avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer, le reliquat étant affecté à la section générale créée par le décret du 3 juin 1949, ainsi qu'aux imprévus ; le deuxième donnant la répartition par nature de travaux ou d'activité des crédits d'engagement et de paiement réservés aux divers territoires et à la section générale ; le troisième énumérant la nature et le coût total des travaux et des dépenses dont l'exécution est prévue ainsi que l'échelonnement des paiements.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article nouveau a été adopté sur la proposition de M. Saller. Il traduit, dans la forme législative, les observations que M. Saller avait déjà présentées, au nom de votre commission des finances, dans son rapport n° 97 (année 1950) sur le projet de loi n° 8059 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au F. I. D. E. S. et au F. I. D. O. M.).

Article 5.

Financement des travaux d'équipement rural.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le montant maximum des prêts que la caisse nationale de crédit agricole et le crédit foncier de France pourront attribuer en 1950 en vue de la réalisation de travaux d'équipement rural compris dans le programme d'investissements agricoles est fixé, en crédit d'engagement, à 22,5 milliards de francs en sus des ressources qui leur seront fournies pour le même objet, par application de la présente loi, par le fonds de modernisation et d'équipement.

Ce crédit de 22,5 milliards de francs sera réparti entre les catégories de prêts qu'il concerne dans les mêmes conditions que les avances du fonds de modernisation et d'équipement.

Les versements déterminés par l'utilisation de ce crédit d'engagement ne devront pas excéder 15 milliards de francs au cours de l'année 1951 et 7,5 milliards de francs au cours de l'année 1952.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

I. — Le montant maximum des prêts qui pourront être attribués en 1950, en vue de la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans l'agriculture et dans l'industrie de l'azote est fixé à 51 500 millions de francs.

Ce crédit sera réparti, entre les catégories de prêts qu'il concerne, selon la procédure applicable aux prêts du fonds national de modernisation et d'équipement.

L'utilisation de ce crédit d'engagement ne devra pas déterminer des versements excédant 29 milliards de francs en 1950 pour la réalisation des diverses catégories d'opérations incluses dans le plan de modernisation et d'équipement dans l'agriculture et l'industrie de l'azote. 15 milliards et 7.500 millions de francs en 1951 et 1952 pour la réalisation des opérations incluses dans ce même plan et dont le financement doit être assuré par l'intermédiaire du crédit foncier de France et de la caisse nationale de crédit agricole.

II. — L'article 159, deuxième paragraphe, du texte annexé au décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, modifié en dernier lieu par l'article 40 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des prêts que la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à consentir, en vertu du décret-loi du 17 juin 1938, aux communes et aux syndicats de communes pour des travaux d'équipement rural, ne pourra pas dépasser 15 millions de francs par commune intéressée à l'exécution des travaux. »

Texte proposé par votre commission :

I. — Le montant maximum des prêts qui pourront être attribués en 1950, en vue de la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans l'agriculture et dans l'industrie de l'azote est fixé à 56.100 millions de francs.

Ce crédit, sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1er de la présente loi, sera réparti, entre les catégories de prêts qu'il concerne, selon la procédure applicable aux prêts du fonds national de modernisation et d'équipement.

L'utilisation de ce crédit d'engagement ne devra pas déterminer des versements excédant 33.600 millions en 1950 pour la réalisation des diverses catégories d'opérations incluses dans le plan de modernisation et d'équipement dans l'agriculture et l'industrie de l'azote, 15 milliards et 7.500 millions de francs en 1951 et 1952 pour la réalisation des opérations incluses dans ce même plan et dont le financement doit être assuré par l'intermédiaire du crédit foncier de France et de la caisse nationale de crédit agricole.

II. — Le montant maximum des prêts qui pourront être consentis en application de l'article 11 bis B de la présente loi est fixé, en crédits d'engagement, à 6 milliards de francs.

III. — L'article 159, deuxième paragraphe, du texte annexé au décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, modifié en dernier lieu par l'article 40 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des prêts que la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à consentir, en vertu du décret-loi du 17 juin 1938, aux communes et aux syndicats de communes pour des travaux d'équipement rural, ne pourra pas dépasser 15 millions de francs par commune intéressée à l'exécution des travaux. »

Exposé des motifs. — Le financement du programme d'investissements agricoles, qui était assuré en 1949 à l'aide d'avances du fonds de modernisation et d'équipement et, en ce qui concerne certaines opérations de prêts de la caisse nationale de crédit agricole, au moyen d'avances du Trésor, doit donner lieu, en 1950, exclusivement à l'octroi d'avances du fonds de modernisation et d'équipement.

Les versements à la charge du fonds de modernisation et d'équipement ont le caractère de crédits de paiement. Il n'est donc pas possible de garantir aux emprunteurs, lorsque les travaux qu'ils entreprennent doivent s'exécuter en plusieurs tranches annuelles, que le financement de ces travaux pourra être assuré au cours des exercices ultérieurs. Par suite, certains de ces travaux, parmi les plus importants, ne peuvent être lancés.

En vue de faciliter la réalisation du programme d'investissements agricoles, le Gouvernement avait envisagé d'accorder dès maintenant, en sus des crédits de paiement ouverts pour 1950 (28,5 milliards), des autorisations d'engagements s'élevant à 22,5 milliards et payables à raison de 15 milliards en 1951 et 7,5 milliards en 1952.

L'Assemblée nationale s'est ralliée à cette proposition, mais suivant sa commission des finances, elle a, toutefois, légèrement modifié la rédaction du texte du Gouvernement pour conférer également aux crédits alloués en 1950 le caractère d'autorisation d'engagement, afin que le programme puisse être lancé dès cette année.

Par ailleurs elle a aussi, toujours dans le souci de faciliter et de développer la productivité agricole, porté de 5 à 15 millions de francs par commune, le montant des prêts que la caisse nationale de crédit agricole peut consentir aux communes et aux syndicats de communes pour l'exécution des travaux d'équipement rural.

Commentaires. — Votre commission des finances a adopté, sans changement, les dispositions du paragraphe II relatives à l'augmentation du montant des prêts consentis par la caisse nationale de crédit agricole pour l'équipement rural. Quant au paragraphe 1er, elle y a apporté des modifications de forme pour traduire les aménagements qu'elle a opérés à l'état C et qui ont été analysés ci-dessus. Enfin, elle a introduit des dispositions nouvelles pour conférer également le caractère de crédit d'engagement au crédit de paiement ouvert à la ligne 7 bis de l'état C pour l'application de l'article 11 bis B.

Conventions entre l'Etat et la caisse nationale de crédit agricole.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 142 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 142. — Le ministre des finances est autorisé à passer toutes conventions avec la caisse nationale de crédit agricole en vue de fixer les modalités d'émission par cet établissement d'emprunts à moyen ou à long terme dont le produit devra être consacré, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires relatifs au crédit agricole mutuel, à l'octroi des prêts individuels et collectifs à moyen et à long terme dont la réalisation incombe à la caisse nationale de crédit agricole et aux institutions de crédit agricole mutuel.

« Ces conventions détermineront les conditions dans lesquelles seront déposés au Trésor les fonds provenant desdits emprunts dont les intérêts et amortissements seront pris en charge par l'Etat. »

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 142 de la loi du 7 octobre 1946 a autorisé le ministre des finances à passer des conventions avec la caisse nationale de crédit agricole en vue de fixer les modalités d'émission, par cet établissement, d'emprunts à moyen ou long terme destinés à financer les prêts ordinaires du crédit agricole mutuel.

Ces conventions doivent notamment déterminer :

1° Les conditions dans lesquelles doivent être déposés au Trésor les fonds provenant desdits emprunts dont les intérêts et l'amortissement sont pris en charge par l'Etat ;

2° Les modalités des avances consenties par le Trésor à la Caisse nationale de crédit agricole dans la limite du montant desdits emprunts.

A cet égard, l'article 142 de la loi du 7 octobre 1946 fixe, d'une manière très rigide, les règles de détermination du taux d'intérêt de ces avances, règles qui, compte tenu de l'élevation du coût de l'argent ne permettraient plus au crédit agricole de consentir des prêts

dans les conditions fixées par le texte législatif et réglementaire en vigueur.

Pour pallier cet inconvénient, l'Assemblée nationale, suivant la proposition de sa commission des finances, a jugé indispensable d'assouplir, sur ce point, la réglementation actuellement en vigueur.

Votre commission des finances s'est associée à cette suggestion et vous propose, en conséquence, d'adopter le présent article sans modification.

Article 6.

Crédit d'engagement au titre des prêts concernant l'habitation.

Texte proposé par le Gouvernement :

Pour l'année 1950, les crédits d'engagement au titre des prêts spéciaux prévus par la législation sur l'habitation (ancienne législation sur les habitations à bon marché) sont fixés à 37 milliards de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme

Texte proposé par votre commission :

Pour l'année 1950, les crédits d'engagement au titre des prêts spéciaux prévus par la législation sur les habitations à loyer modéré (ancienne législation sur les habitations à bon marché) sont fixés à 27 milliards de francs.

Exposé des motifs et commentaires. — Les crédits demandés au présent article sont destinés à lancer la première tranche d'un programme de construction de logements à réaliser en quatre ans, de 1950 à 1953 inclus.

Les difficultés relatives à l'approvisionnement en matériaux de construction sont aujourd'hui résolues et il a paru indispensable d'établir un programme de construction tendant à atténuer la crise du logement, notamment dans les centres où elle est particulièrement aiguë. Il convient cependant de ne pas engager des travaux dont l'Etat ne pourrait assurer le financement dans les années à venir.

Cette double préoccupation a amené le Gouvernement à proposer un montant de 37 milliards de crédits d'engagement pour 1950. Un tel chiffre comporte pour les exercices ultérieurs une charge en crédits de paiement qui peut être évaluée approximativement à 15 milliards pour 1951 et 22 milliards pour 1952.

Votre commission des finances vous propose d'adopter également cet article en rappelant, pour mémoire, qu'en sus du crédit de paiement de 21 milliards qui avait été demandé en vue de permettre le règlement en 1950 de travaux engagés au cours des années antérieures, elle a prévu, dans l'article 1^{er} du présent projet, que le Gouvernement aurait la faculté d'attribuer aux habitations à loyer modéré, en 1950, un crédit supplémentaire de 1.500 millions de francs.

Article 6 bis.

Octroi de prêts pour la réalisation des investissements dans les Etats associés d'Indochine.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les prêts pour la réalisation des investissements dans les Etats associés d'Indochine, prévus à l'état C annexé à la présente loi, seront effectués conformément à l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, par l'intermédiaire d'un établissement public de crédit, dont l'organisation et les modalités de fonctionnement seront déterminés par décret portant règlement d'administration publique, contresigné par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

Cet établissement pourra être autorisé à émettre dans l'Union française des emprunts à moyen ou à long terme qui pourront bénéficier de la garantie de l'Etat et dont l'objet et les modalités seront fixés par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Les prêts pour la réalisation des investissements dans les Etats associés d'Indochine, prévus à l'état C annexé à la présente loi, seront effectués à partir d'une date fixée par arrêté des ministres des finances et de la France d'outre-mer, conformément à l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, par l'intermédiaire d'un établissement de crédit, dont les modalités de fonctionnement et d'intervention seront déterminées par décret portant règlement d'administration publique, contresigné par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

Cet établissement pourra être autorisé à émettre, à cet effet, dans l'Union française des emprunts à moyen ou à long terme qui pourront bénéficier de la garantie de l'Etat et dont l'objet et les modalités seront fixés par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Texte proposé par votre commission. — Disjoint.

Exposé des motifs. — Aux termes de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, le fonds de modernisation et d'équipement est autorisé à consentir sur ses ressources, par l'entremise d'établissements de crédit spécialisés, des avances à des collectivités procédant aux investissements prévus par le plan Monnet.

C'est en application de ce texte que le Gouvernement avait proposé d'allouer 7 milliards 400 millions pour l'équipement des Etats associés d'Indochine. Pour réaliser cette opération, le texte gouvernemental prévoyait la création « d'un établissement public de crédit » mais la commission des finances de l'Assemblée nationale ayant fait des réserves sur l'opportunité d'une telle création, le Gouvernement a procédé à un nouvel examen de la question et a admis qu'il n'est pas impossible, *a priori*, que l'on puisse utiliser les services d'un établissement existant tel que le crédit national.

Compte tenu toutefois des difficultés que comporte le règlement de cette question qui doit intervenir dans le cadre des négociations générales, le Gouvernement estime souhaitable de conserver une certaine liberté de choix.

L'Assemblée nationale s'est ralliée à cette position, étant rappelé, ainsi qu'il a été indiqué sous l'article 2 du présent projet, que l'Assemblée a opéré un abatement de 2 milliards sur le crédit prévu pour l'équipement des Etats associés d'Indochine.

Commentaires. — Votre commission des finances, sur proposition de M. Diethelm a, au contraire, disjoint l'article 6 bis, dont les dispositions lui sont apparues pour le moins prématurées.

Les conditions dans lesquelles le budget de la métropole apporte son appui au développement économique des nouveaux Etats associés d'Indochine, et d'une façon plus générale, l'ensemble des relations économiques, financières et monétaires qui doivent être établies entre la France, le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos, doivent être débattues au cours d'une conférence inter-Etats dont la réunion est imminente et dont les conclusions seront, de toute évidence, soumises à la sanction du Parlement.

Il serait, dès lors, inopportun de préjuger l'issue de ces négociations et, plus encore, d'enserrer par avance, les hautes parties en présence dans un texte trop étroit.

C'est pourquoi, et sans naturellement écarter le principe d'une participation de la métropole à la charge des investissements qui, dès l'ordre rétabli, seront impérieusement nécessaires en Indochine, votre commission a jugé préférable de disjointier cet article.

Il est rappelé, par ailleurs, que, sur la proposition de M. Saller, votre commission des finances a rétabli, au titre de la tranche conditionnelle, la dotation de deux milliards de francs qui avait été supprimée par l'Assemblée nationale.

Article 6 ter (nouveau).

Dispositions tendant à promouvoir l'autofinancement des travaux prévus par le plan de modernisation et d'équipement.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission :

A partir du 1^{er} janvier 1951, aucune entreprise publique, nationalisée ou privée ne pourra bénéficier d'un prêt au titre du fonds de modernisation et d'équipement si elle n'a, au préalable, présenté à l'organisme préleur un plan tendant à l'autofinancement partiel de ses investissements.

Et ce qui concerne les entreprises nationalisées ou sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital, ce plan devra être approuvé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de tutelle.

Exposé des motifs et commentaires. — Votre commission a estimé que les entreprises qui font appel à l'aide de l'Etat par l'intermédiaire du fonds de modernisation et d'équipement ont le devoir de faire, dans la mesure de leurs moyens, un effort interne d'autofinancement.

Le Gouvernement et les Assemblées ont été d'accord pour estimer que dans quelques années les grandes entreprises nationalisées devront être en mesure d'autofinancer sinon la totalité, tout au moins une large fraction de leurs travaux. Il semble qu'il y a intérêt à amorcer cette orientation.

TITRE II. — Dispositions relatives à l'habitation.

Article 7.

Primes annuelles à la construction d'immeubles à usage d'habitation.

Texte proposé par le Gouvernement :

Dans les limites et conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, des primes annuelles pourront être accordées en vue d'encourager la construction d'immeubles à usage principal d'habitation ainsi que les travaux ayant pour objet d'accroître la surface ou la capacité de logement des immeubles existants.

Les taux des primes seront fonction des surfaces habitables construites ou aménagées.

Le bénéfice des primes ne pourra être consenti pour une durée supérieure à vingt ans.

Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être allouées en 1950 en vertu des dispositions qui précèdent ne pourra entraîner pour chacun des exercices ultérieurs une charge annuelle supérieure à 3 milliards de francs.

Le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à conclure avec le Crédit foncier de France toutes conventions nécessaires pour l'application du présent article.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

1^{er} alinéa. — Conforme.

Les règles d'amortissement des capitaux investis dans les constructions nouvelles réalisées par les entreprises et destinées au logement de leurs ouvriers seront également applicables aux actions souscrites auprès de toutes les sociétés d'habitation.

Le montant des primes sera fonction des surfaces habitables construites ou aménagées.

3^e alinéa. — Conforme.

Les souscripteurs d'un contrat de construction avec une société de crédit immobilier bénéficieront de la prime dans les mêmes conditions, pour la surface construite ou aménagée correspondant à leur apport, pendant une durée de deux ans.

Les locaux dont la création a donné lieu à l'octroi des primes instituées au présent article, ne peuvent, pendant toute la période au cours de laquelle ces primes sont versées, être transformés en locaux commerciaux ni affectés à la location saisonnière.

Mention de cette interdiction devra être inscrite à la conservation des hypothèques. Le propriétaire sera, en outre, tenu de déclarer l'existence de ladite interdiction dans tout acte entraînant mutation ou location de l'immeuble.

Toutte personne contrevenant aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 10.000 francs à 10 millions de francs.

Quiconque aura tenté, au moyen de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, de bénéficier indûment des primes instituées au présent article, sera puni d'une amende de 10.000 francs à 10 millions de francs.

Les primes perçues depuis la transformation seront, en outre, sujettes à répétition.

Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées en 1950 en vertu des dispositions qui précèdent ne pourra entraîner pour chacun des exercices ultérieurs une charge annuelle supérieure à 3 milliards de francs.

La suite. — Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Dans les limites et conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, des primes annuelles pourront être accordées en vue d'encourager la construction d'immeubles à usage principal d'habitation ainsi que les travaux ayant pour objet d'accroître la surface ou la capacité de logement des immeubles existants. Les travaux d'aménagement et d'équipement feront l'objet d'une équivalence superficielle forfaitaire exprimée en mètres carrés.

2^e et 3^e alinéas conformes.

Le bénéfice des primes ne pourra être consenti pour une durée supérieure à trente ans.

La suite. — Conforme.

Exposé des motifs. — Depuis la libération du territoire, des progrès importants bien qu'encore insuffisants, ont pu être enregistrés dans la construction d'habitations, qu'il s'agisse de la reconstruction des immeubles sinistrés ou de réalisations nouvelles dans le cadre de la législation sur les habitations à bon marché. Par contre, la construction privée d'habitation demeure presque au point mort.

Certes, plusieurs facteurs favorables à une reprise d'activité dans ce secteur se font jour: stabilisation et même baisse amorcée du coût de la construction, revalorisation progressive des loyers, exonération d'impôt foncier pendant vingt-cinq ans accordée aux constructions nouvelles, enfin institution d'allocations-logement. Mais il semblerait vain d'espérer que ces divers encouragements incitent l'initiative privée à reprendre peu à peu dans le secteur de la construction d'immeubles d'habitations la place qui était la sienne dans le passé. Cela tient notamment à la charge financière trop lourde entraînée par le coût actuel de la construction.

Rares sont les particuliers disposant de capitaux suffisants pour construire; la plupart doivent se procurer par voie d'emprunt les capitaux de complément. De plus, malgré la liberté des loyers rendue aux constructions nouvelles, la rentabilité des capitaux investis dans ces opérations est loin d'être assurée dans la conjoncture actuelle; les loyers devraient être fixés à des taux tels qu'ils dépasseraient les possibilités des locataires éventuels.

S'il ne peut être question, pour les pouvoirs publics, de garantir à ces capitaux un rendement égal à ceux d'autres placements, il leur appartient toutefois de veiller, dans toute la mesure du possible, à ce que le particulier désireux de construire ne se trouve placé dans des conditions si désavantageuses qu'il soit amené à y renoncer.

Aussi le Gouvernement a-t-il jugé opportun d'envisager l'octroi de primes jouant comme une bonification d'intérêt sur les capitaux investis afin de ranimer le marché de la construction.

Dans le texte gouvernemental, les primes devaient être accordées au titre soit de constructions nouvelles, soit de travaux ayant pour objet d'accroître la surface ou la capacité de logement des immeubles existants.

Leur montant sera fonction de la surface habitable soit construite, soit aménagée. Il a semblé préférable de retenir ce critérium plutôt que de bonifier directement les capitaux investis d'après le montant des dépenses ou la valeur vénale de la construction, de telles références n'étant pas sans présenter des inconvénients.

Pour que la mesure envisagée soit efficace, le bénéfice des primes serait accordé pour une période assez longue sans pouvoir excéder vingt ans. Ces primes seraient payées annuellement à terme échu sur les crédits ouverts au budget du ministre des finances. Pour 1950, année de démarrage, il a été demandé, en toute éventualité, l'inscription d'un crédit de 20 millions de francs.

L'Assemblée nationale, tout en adoptant les principes ainsi posés par le Gouvernement, a apporté divers compléments au texte qui lui était soumis.

1^o Sur amendement présenté par MM. Theetten, Dusseaux et Christiaens, elle a étendu aux actions souscrites auprès de toutes les sociétés d'habitation les règles d'amortissement des capitaux investis dans les constructions nouvelles réalisées par les entreprises et destinées au logement de leurs ouvriers.

2^o Sur l'amendement de M. Pierre Chevallier, elle a substitué, dans le troisième alinéa, l'expression « le montant des primes » à celle qui figurait dans le texte gouvernemental (taux des primes), qui paraissait moins précise.

3^o Sur l'amendement de MM. Coudray, Reille-Soult et Gabelle, combattu par le Gouvernement, elle a étendu le bénéfice des primes pendant une durée réduite à deux ans, aux souscripteurs d'un contrat de construction avec une société de crédit immobilier;

4^o Sur un amendement de M. Pierre Chevallier en fin, elle a adopté des dispositions permettant d'éviter que le régime des primes soit

détourné de sa véritable destination. Il est ainsi précisé que, sous peine d'amende, les locaux construits à l'aide des primes ne peuvent, pendant tout le temps où les primes seront versées, être soit transformés en locaux commerciaux, soit affectés à la location saisonnière.

Commentaires. — Votre commission des finances s'est associée au principe même de ces dispositions et elle n'a apporté, au texte voté par l'Assemblée nationale, que deux modifications:

1^o d'une part, sur proposition de votre rapporteur, elle a porté de vingt à trente la durée maximum de service des primes, ce délai lui apparaissant comme étant plus conforme à la réglementation en vigueur en matière d'investissements immobiliers;

2^o d'autre part, sur amendement de M. de Montalembert, elle a prévu la fixation d'une équivalence superficielle forfaitaire pour les travaux d'aménagement et d'équipement susceptibles d'accroître l'habitabilité des immeubles. Ainsi pourront être notamment facilités, dans les habitations rurales, les travaux d'adduction d'eau.

Article 7 bis.

Avances de trésorerie au fonds national d'amélioration de l'habitat.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1950, au fonds national d'amélioration de l'habitat, dans la limite de 1 milliard de francs, des avances de trésorerie sans intérêt dont le montant sera imputé à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article prévoit l'attribution en 1950, au fonds national d'amélioration de l'habitat, d'une avance remboursable du Trésor ne pouvant excéder 1 milliard de francs.

Créé par l'ordonnance du 26 octobre 1945, le fonds national d'amélioration de l'habitat est géré par le Crédit foncier de France. Il a pour objet de faciliter l'exécution des travaux de réparation, d'assainissement et d'amélioration des immeubles à usage principal d'habitation, notamment par l'allocation de subventions aux propriétaires ou par la prise en charge totale ou partielle de l'intérêt des capitaux investis dans les travaux.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur les loyers, prélevement qui vient d'être fixé par la loi du 22 mars 1950 uniformément à 5 p. 100 du montant des loyers versés depuis le 1^{er} janvier 1949.

Toutefois, en attendant la rentrée de cette recette ainsi prévue par un texte très récent, le fonds se trouve avoir actuellement épuisé toutes ses disponibilités. Aussi le Gouvernement propose-t-il de lui accorder une aide exceptionnelle de trésorerie qu'il devra rembourser en 1951 et 1952 à l'aide de ses propres ressources.

S'agissant d'autoriser des avances de trésorerie, le présent article aurait eu normalement sa place dans le projet de loi de développement relatif aux comptes spéciaux du Trésor. Mais le Gouvernement a jugé préférable de l'introduire dans le titre II du présent projet de loi, afin que celui-ci réunisse les diverses dispositions relatives à l'habitation et exprime dans son ensemble l'effort financier de l'Etat dans ce domaine.

Cette procédure n'a soulevé aucune objection de la part de votre commission des finances, qui vous propose d'adopter, sans modification, le présent article.

Article 8.

Financement de la construction. — Modification de la réglementation du Crédit foncier.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 7 du décret du 28 février 1952 sur les sociétés de crédit foncier est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 7. — Le prêt ne peut excéder la moitié de la valeur de la propriété.

« Cette limite peut toutefois être dépassée lorsque, indépendamment de l'hypothèque, le prêt est, pour sa totalité ou pour la partie excédant la moitié ci-dessus définie, assorti soit de la garantie de l'Etat français, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, d'un Etat associé ou d'un territoire de l'Union française, soit d'un nantissement sur des titres émis ou garantis par l'Etat français. »

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En fixant les règles d'une revalorisation générale et progressive des loyers, la loi du 1^{er} septembre 1948 a préparé le retour à une rentabilité satisfaisante des immeubles bâtis et ouvert la voie à une reprise de la construction immobilière. Mais jusqu'à ce que ces mesures aient reçu leur plein effet et rétabli des conditions normales sur le marché immobilier, un écart exceptionnel continuera de subsister entre le coût des constructions neuves et la valeur vénale des immeubles achevés.

Le concours financier que le crédit hypothécaire pourrait apporter à la construction immobilière est donc susceptible de se révéler insuffisant s'il reste conditionné par les marges de garantie observées pour ces opérations.

Il en est ainsi notamment en ce qui concerne le Crédit foncier de France, dont le rôle a toujours été des plus importants dans le financement de la construction.

L'article 7 du décret du 28 février 1942 sur la société du Crédit foncier dispose en effet que:

« Le prêt ne peut, en aucun cas, excéder la moitié de la valeur de la propriété; le minimum du prêt sera fixé par les statuts. »

Le Gouvernement estime qu'un assouplissement à cette règle pourrait être apporté dans le cas où le financement de la construction recevrait de la part d'une collectivité publique une garantie telle

que le risque de recouvrement laissé à la charge de l'établissement prêteur ne dépasse pas la limite fixée par le texte susvisé. Ainsi serait facilitée l'initiative déjà prise par certaines collectivités publiques, sans pourvoir elle-même au financement de la construction, seraient disposées à accorder des garanties en ce sens.

Cette suggestion a recueilli l'assentiment de votre commission des finances qui vous propose l'adoption du présent article.

Article 9.

Modification de la dénomination des organismes d'habitations à bon marché.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'appellation « Habitations » est substituée dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur à l'expression « Habitations à bon marché ».

Les offices publics d'habitations à bon marché, les sociétés anonymes ou coopératives d'habitations à bon marché prennent obligatoirement le nom de: Office public d'habitation, société anonyme ou coopérative d'habitation, fondation d'habitation.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'appellation « Habitations à loyer modéré » est substituée dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur à l'expression « Habitations à bon marché ».

Les offices publics d'habitations à bon marché, les sociétés anonymes ou coopératives d'habitations à bon marché et les fondations d'habitations à bon marché prennent obligatoirement le nom de: Office public d'habitations à loyer modéré, société anonyme ou coopérative d'habitations à loyer modéré, fondation d'habitations à loyer modéré.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Depuis la loi du 5 décembre 1922, qui a consacré l'appellation « habitations à bon marché », est intervenue la loi du 13 juillet 1928 qui a prévu la construction d'habitations à « loyers moyens » et à « loyers améliorés ».

Ces changements de dénomination correspondaient à une amélioration des logements ainsi construits.

Lors de la reprise des constructions d'habitations financées à l'aide de prêts à taux réduit de l'Etat, un arrêté du 19 décembre 1947 a fixé de nouvelles caractéristiques de construction, intermédiaires entre le type de logements à « loyer moyen » et celui de logements à « loyer amélioré ».

Aussi le Gouvernement, estimant utile de modifier une appellation qui ne répond plus à la réalité, avait-il proposé de substituer à la dénomination « habitations à bon marché » celle de « habitations », mais l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Chevallier, lui a préféré celle de « habitations à loyer modéré ».

Votre commission des finances s'est ralliée à cette proposition et vous invite à adopter le présent article.

Article 9 bis.

Relèvement du pouvoir d'emprunt des sociétés de crédit immobilier.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le pouvoir d'emprunt des sociétés de crédit immobilier, tel qu'il est déterminé par l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938, peut être augmenté à concurrence du montant des emprunts de ces sociétés qui auront bénéficié de la garantie d'un département ou d'une commune.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

A partir du 1^{er} janvier 1950 et par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1928 modifié par l'article 10 du décret du 24 mai 1938, les sommes restant dues par une société de crédit immobilier ne pourront dépasser la somme calculée comme suit:

50 fois la moitié du capital restant à appeler;
50 fois le montant des rentes ou valeurs garanties par l'Etat appartenant à la société et déposées à la caisse des dépôts et consignations.

Ce pouvoir d'emprunt ainsi déterminé est multiplié par 5 lorsqu'un département ou une commune aura garanti l'ensemble des emprunts de la société jusqu'à concurrence de 20 p. 100 de leur montant, par 7,5 lorsque la garantie portera sur 30 p. 100 et par 10 lorsqu'elle atteindra 40 p. 100.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. L'article 9 de la loi du 13 juillet 1928 modifié par l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938 stipule que « les sommes restant dues par une société de crédit immobilier » ne pourront dépasser la somme calculée comme suit:

« 1^o Cinq fois la moitié du capital restant à appeler;
« 2^o Cinq fois le montant des rentes ou valeurs garanties par l'Etat appartenant à la société et déposées à la caisse des dépôts et consignations.

« Toutefois, le pouvoir d'emprunt ainsi déterminé sera multiplié par 5 lorsqu'un département ou une commune aura garanti l'ensemble des emprunts de la société jusqu'à concurrence de 20 p. 100 de leur montant, par 7,5 lorsque la garantie portera sur 30 p. 100 des emprunts et par 10 lorsqu'elle atteindra 40 p. 100. »

Ce sont ces dispositions qui régissent actuellement le plafond des prêts que les sociétés de crédit immobilier peuvent recevoir de l'Etat. A l'époque, elles permettaient de satisfaire au volume d'opérations que réalisaient ces organismes. Mais leur capital social n'étant pas augmenté, l'activité de ces sociétés serait compromise si leur pouvoir d'emprunt n'était pas relevé par un autre moyen, en vue de faire face notamment au coût actuel de la construction.

La solution qui consisterait à agir sur leur capital social ne peut, en effet, être retenue. Ces sociétés ne réalisent pas de bénéfices et leurs actionnaires sont des personnes désintéressées qui, dans le passé, s'étaient en quelque sorte portées caution de leurs opérations. Il est peu vraisemblable que les sociétés de crédit immobilier puissent espérer un relèvement de leur pouvoir d'emprunt par voie d'augmentation de leur capital.

Aussi le Gouvernement a-t-il jugé opportun, dans ces conditions, d'augmenter le pouvoir d'emprunt défini par l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938 à concurrence du montant des emprunts de ces sociétés qui auront bénéficié de la garantie d'un département ou d'une commune.

La commission des finances de l'Assemblée nationale n'a pas partagé ce point de vue. Elle a craint, en effet, que les dispositions proposées n'atteignent pas le but recherché, car il n'est pas certain que les départements et les communes, qui ont accepté de garantir en partie les engagements des sociétés de crédits immobiliers, soient disposés à accorder leur garantie pour un montant plus élevé ou pour leur totalité. Aussi a-t-elle préféré adopter un texte nouveau qui multiplie par 10 — chiffre qu'on peut admettre comme inférieur au coefficient de dépréciation de la monnaie — les limites fixées par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1928 modifié par l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938.

Votre commission des finances partage entièrement cette manière de voir et vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 10.

Bonifications d'intérêts au titre des emprunts des organismes d'habitation.

Texte proposé par le Gouvernement:

Pour l'année 1950, le montant des capitaux susceptibles d'être bonifiés au titre des emprunts émis par les organismes d'habitation (anciens organismes d'habitation à bon marché) et sociétés de crédit immobilier dans les conditions prévues par l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et le décret n° 49-310 du 5 octobre 1949, ne pourra dépasser 5 milliards de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Pour l'année 1950, le montant des capitaux susceptibles d'être bonifiés au titre des emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré (anciens organismes d'habitation à bon marché) et sociétés de crédit immobilier dans les conditions prévues par l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et le décret n° 49-310 du 5 octobre 1949, ne pourra dépasser 5 milliards de francs.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 stipule qu'en vue de financer la construction de logements répondant aux conditions prévues par la législation sur les habitations à bon marché, le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à accorder des bonifications d'intérêts sur les sommes provenant d'emprunts émis par les organismes d'habitations à bon marché et sociétés de crédit immobilier (décret d'application du 5 octobre 1949). Ces bonifications sont accordées dans la limite de 3,5 p. 100 l'an pendant vingt-cinq ans. Le taux de bonification peut être majoré de 1 p. 100 pendant une période de deux à dix ans au maximum.

Le montant des capitaux pouvant être bonifiés avait été fixé à 2.500 millions de francs en 1949.

Le Gouvernement a estimé nécessaire d'encourager ce mode de financement qui s'avère pour le Trésor plus avantageux que l'octroi de prêts à longue durée et à faible taux d'intérêt.

C'est pourquoi il a proposé de porter à 5 milliards pour l'année 1950, le montant des capitaux qui pourront bénéficier de ces dispositions.

Votre commission des finances vous invite à ratifier également cette proposition.

Article 11.

Prorogation du régime de prêts aux organismes d'habitation.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le régime des prêts spéciaux prévus par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 en faveur des offices et sociétés d'habitation (anciens offices et sociétés d'habitation à bon marché), continuera à être appliqué au cours de l'année 1950.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

I. — Le régime des prêts spéciaux prévus par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 en faveur des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré (anciens offices et sociétés d'habitation à bon marché) continuera à être appliqué au cours de l'année 1950.

II. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947 est complété comme suit:

« Un représentant de l'union nationale des associations familiales. »

Texte proposé par votre commission:

1^{er} alinéa. — Conforme.

II. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 est complété comme suit:

« Un représentant du ministre de l'Agriculture et un représentant de l'union nationale des associations familiales. »

Exposé des motifs. — Le premier paragraphe de cet article a pour objet de maintenir en application, en 1950, la réglementation concernant les prêts prévus par la loi du 3 septembre 1947 en faveur des offices et sociétés d'H. B. M., réglementation qui a d'ailleurs déjà été prorogée temporairement par la loi n° 50-141 du 1^{er} février 1950 portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950.

Quant au second paragraphe — qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Coudray auquel le Gouvernement était opposé — il tend à compléter, par l'adjonction de représentants de l'Union nationale des allocations familiales, la commission chargée de proposer l'attribution des prêts et qui comprend à l'heure actuelle des fonctionnaires (représentants du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, directeur général de la caisse des dépôts et consignations) et deux représentants de l'Union nationale des fédérations d'organismes à bon marché.

Commentaires. — Votre commission des finances, adoptant un amendement de M. de Montalembert, vous propose d'adjointre à ladite commission un représentant du ministre de l'agriculture afin que soient sauvegardés les intérêts des populations rurales.

Article 11 A.

Contrôle technique des programmes de construction de logements réalisés par les entreprises nationales.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les programmes de construction de logements réalisés par les services publics ou les entreprises nationales sont placés sous le contrôle technique du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ils doivent notamment correspondre aux normes imposées aux logements financés avec le bénéfice de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Des arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixeront les modalités d'application de ce contrôle.

Texte proposé par votre commission. — Disjoint.

Exposé des motifs. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de MM. Siefridt et Gabelle, tend à soumettre au contrôle technique du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les programmes de construction de logements réalisés par les entreprises nationalisées qui devront dorénavant se conformer aux normes imposées aux habitations à loyer modéré.

Une telle disposition, ainsi que le soulignent les auteurs de l'amendement, doit conduire, à baisser le prix de la construction de logements des entreprises nationalisées et, par voie de conséquence, à accroître le nombre de ces logements.

Commentaires. — Votre commission des finances, tout en étant soucieuse de voir se développer, et aux meilleures conditions, le rythme de la construction des logements, n'a pas cru devoir adopter le présent article qui ne lui a pas paru suffisant pour atteindre le but recherché.

D'une part, en effet, l'institution d'un nouveau contrôle, se superposant à tous ceux qui existent déjà, lui a semblé plus de nature à freiner qu'à accélérer l'essor de la construction. D'autre part, le manque de précisions sur la nature et le champ d'application de ce contrôle technique qui serait ainsi confié au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme risque de soulever de nombreuses difficultés pratiques d'application qui pourraient constituer un nouvel obstacle à l'accroissement des locaux d'habitation.

Article 11 bis.

Codification de la législation relative à l'habitat rural.

Texte proposé par le Gouvernement:

Sont validées les lois provisoirement applicables:
Du 21 novembre 1940 relative à la restauration de l'habitat rural;
Du 17 avril 1941 relative à la construction des bâtiments des exploitations rurales à constituer;

Du 5 novembre 1941 relative à la reconstruction ou à la réfection des chemins desservant les cultures et bâtiments d'exploitations du domaine dont l'habitat est amélioré ou constitué;

Du 27 décembre 1943 modifiant la loi provisoirement applicable du 21 novembre 1940 relative à la restauration de l'habitat rural.

Un décret pris en conseil d'Etat codifiera les dispositions de ces différentes lois.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article a pour objet de valider expressément et de codifier différentes lois du Gouvernement de Vichy relatives à l'habitat rural qui sont actuellement provisoirement en vigueur.

Votre commission des finances approuve pleinement cette initiative et vous propose l'adoption de cet article.

Article 11 bis A.

Travaux de recherche d'eau et d'aménagement des points d'eau.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les travaux de recherche d'eau et d'aménagement des points d'eau en vue de la réalisation des projets d'alimentation en eau potable des communes rurales peuvent être exécutés par l'Etat avec la participation financière des collectivités utilisatrices.

Les travaux sont financés au moyen de crédits ouverts chaque année au budget du ministre de l'agriculture à un chapitre intitulé « Aménagement des points d'alimentation en eau potable ». Le montant de la participation financière des collectivités utilisatrices est rattaché audit chapitre, à titre de fonds de concours.

Un décret pris sous le contreseing du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités d'application du présent article et déterminera en parti-

culier le montant de la participation financière des collectivités utilisatrices. Cette participation ne pourra être inférieure à 5 p. 100 ni supérieure à 25 p. 100 des dépenses.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Ces dispositions, insérées dans le présent projet de loi sur proposition de M. Gaillard et qui figuraient, sous réserve de la modification des taux, dans l'article 10 du projet de loi n° 8600 relatif aux dépenses civiles d'investissement, tendent à faciliter l'alimentation des communes en eau potable.

L'étude et la réalisation d'un projet d'alimentation en eau potable comporte deux phases: la première, relative à la recherche de l'eau et à sa répartition dans un but d'utilité générale. la seconde, concernant l'utilisation des eaux (adduction et distribution). La recherche de l'eau, sauf s'il s'agit de pompage dans un cours d'eau de débit connu, nécessite tout d'abord des études et prospections hydrogéologiques approfondies afin de déterminer le régime des eaux à dériver (sources, nappes souterraines, etc.), puis des essais de débit afin d'avoir l'assurance que les eaux captées permettront de subvenir en tout temps aux besoins à desservir.

Actuellement, ces deux catégories de travaux sont exécutées par les collectivités locales, avec le concours financier de l'Etat sous la forme de subventions du ministère de l'agriculture.

La dépense afférente aux travaux de la première phase fait l'objet d'une subvention, fixée provisoirement à 50 p. 100 et précomptée sur la subvention globale définitive dont le taux, variant de 20 à 60 p. 100, est calculé en fonction du coût de l'ensemble du projet et de la charge caractéristique par habitant desservi, selon un barème fixé par un décret du 7 juillet 1947.

De plus, cette subvention initiale est accordée selon le droit commun, c'est-à-dire versée pour moitié seulement en capital.

Ces conditions de financement sont cause de difficultés qui vont croissant au fur et à mesure de la poursuite des travaux d'équipement en eau potable. Ces travaux, qui ont en effet commencé à être exécutés dans les régions où les ressources en eau étaient les plus abondantes, se poursuivent actuellement dans des régions de moins en moins favorisées sous ce rapport. Il en résulte, selon la réglementation actuelle, que les emprunts locaux lancés en vue de l'exécution de travaux de recherche d'eau dont l'issue s'avère incertaine, rencontrent de plus en plus d'opposition de la part des municipalités qui hésitent à engager les finances locales dans de telles dépenses.

Un tel régime est donc de nature à freiner l'exécution de ces travaux de recherches dont il semble en définitive nécessaire que la plus grande partie de la dépense soit prise en charge par l'Etat.

Tel est l'objet du présent article qui ne laisse aux collectivités qu'une participation financière réduite, qu'il est proposé de fixer entre 5 et 25 p. 100, alors que la part des dépenses qui incombent actuellement aux dites collectivités varie entre 40 à 80 p. 100 des dépenses.

Au surplus, il faut souligner qu'avec ce nouveau mode de financement, les collectivités n'auraient plus, pour les travaux en cause, à faire l'avance, en ayant recours à un emprunt local, d'une partie des dépenses incombant à l'Etat.

Votre commission des finances s'associe entièrement à ce nouvel effort fait en vue de l'équipement de nos campagnes et vous propose l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 11 bis B.

Modalités d'attribution des subventions pour les travaux d'équipement rural.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le paragraphe II (4^e alinéa) de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié par la loi du 8 avril 1949, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« II. — La subvention de l'Etat est versée 80 p. 100 en capital et 20 p. 100 en annuité pour les collectivités faisant appel à l'emprunt local pour le financement. »

Texte proposé par votre commission:

Le paragraphe II de l'article 1^{er}...

... modifié par l'article 19 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, est complété ainsi qu'il suit:

« Les collectivités peuvent être autorisées à contracter sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement des emprunts d'un montant égal à 60 p. 100 de la fraction de subvention qui leur est versée en annuités. »

Exposé des motifs. — En application du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 modifié par l'article 19 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, les subventions affectées à la réalisation des travaux d'équipement rural effectués par des collectivités locales sont payées, moitié en capital, moitié en annuités, les collectivités devant se procurer, par voie d'emprunt local, les capitaux qui leur seront ultérieurement alloués par voie d'annuités.

Or, par suite de l'élévation du taux de l'intérêt, des collectivités locales éprouvent de plus en plus de difficultés à se procurer les fonds nécessaires. C'est pourquoi le présent article, qui résulte de l'adoption d'un amendement présenté par M. Gaillard, tend à substituer aux pourcentages actuels, ceux de 80 p. 100 pour la part de subvention en capital (au lieu de 50 p. 100) et de 20 p. 100 pour la part en annuités (au lieu de 50 p. 100 également).

Commentaires. — Les crédits qui avaient été prévus tant dans le présent projet de loi que dans celui portant le n° 8600 et relatif aux dépenses civiles d'investissement, devaient permettre de lancer

cette année, compte tenu du régime de subventions actuellement en vigueur, un volume de travaux d'équipement rural d'environ 50 milliards.

L'amendement de M. Gaillard, s'il était adopté dans la forme qui nous est proposée, aboutirait pratiquement à réduire le montant des travaux de près de 20 milliards.

Votre commission des finances s'est vivement émue de cette conséquence qui risquait de porter un coup très grave à tout notre équipement rural. Aussi, tout en conservant l'esprit même de l'amendement de M. Gaillard — c'est-à-dire la réduction du recours à l'emprunt local — s'est-elle ingénée à rechercher une solution susceptible de pallier cet inconvénient.

Deux voies lui étaient ouvertes; ou bien demander au Gouvernement d'accroître le montant des subventions budgétaires figurant dans le projet de loi n° 8600 relatif aux dépenses civiles d'investissement ou bien faciliter les possibilités d'emprunt des collectivités locales.

La première de ces solutions s'avérant difficile, pour ne pas dire impossible, dans le cadre de la loi des finances, force lui font donc de recourir à la seconde. En vertu de l'amendement qui a été présenté par votre rapporteur général, M. Berthoin, les subventions d'équipement rural resteraient allouées à raison de 50 p. 100 en capital et de 50 p. 100 en annuités. Toutefois, pour la part versée en annuités, la collectivité ne devrait plus se procurer par voie d'emprunt local — tout comme dans le régime adopté par l'Assemblée nationale — que les 2/5 (soit 20 p. 100 de la subvention totale), le reste lui étant fourni sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement. La comparaison entre les deux régimes s'établit ainsi qu'il suit:

a) Régime de l'Assemblée nationale, la collectivité:
Doit se procurer 20 p. 100 de la subvention par voie d'emprunt local, cet emprunt lui étant remboursé par voie d'annuités;
Reçoit 80 p. 100 de la subvention en capital;

b) Régime de votre commission des finances, la collectivité:
Ne doit, comme dans le système précédent, se procurer que 20 p. 100 de la subvention par voie d'emprunt local et elle en reçoit 30 p. 100 à titre de prêts du fonds de modernisation et d'équipement. Ces 50 p. 100 lui sont ensuite remboursés par voie d'annuités et elle n'a aucune charge financière à supporter;
Reçoit 50 p. 100 de la subvention en capital.

La solution à laquelle s'est arrêtée votre commission des finances, outre qu'elle a le mérite de maintenir inchangé le volume des travaux et de ne pas remettre en question les décisions d'attribution de subventions qui ont déjà pu être prises, limite donc à 20 p. 100, comme l'amendement de M. Gaillard, le recours des collectivités à l'emprunt local.

Pour permettre l'application de ces dispositions, un crédit de 6 milliards a été dégagé par votre commission des finances, sur l'ensemble des dotations figurant au paragraphe 1^{er} de l'état C et inscrit à la ligne 7 bis du même état.

Article 11 ter.

Participation financière de l'Etat à la restauration de l'habitat rural.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le maximum de la participation financière de l'Etat prévu à l'article 1^{er} de la loi validée du 21 novembre 1940 relative à la restauration de l'habitat rural est porté de 25.000 F à 100.000 F par exploitation.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le maximum de la participation financière de l'Etat prévu à l'article 1^{er} de la loi validée du 21 novembre 1940 relative à la restauration de l'habitat rural est porté à:

200.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral inférieur à 1.000 F;
150.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral compris entre 1.000 et 1.500 F;
100.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral supérieur à 1.500 F.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En application de l'article 1^{er} de la loi du 21 novembre 1941 relative à la restauration de l'habitat rural, le maximum de la participation de l'Etat à l'exécution des travaux de cette nature est fixé à 26.000 F par exploitation.

Le Gouvernement, dans le présent article, avait proposé de relever ce plafond à 100.000 F et la commission des finances de l'Assemblée nationale l'avait porté à 200.000 F.

La rédaction définitive adoptée par l'Assemblée nationale — et qui est celle d'un amendement de M. Terpend — constitue une solution moyenne entre ces deux positions, puisqu'au lieu de fixer un plafond uniforme, elle en fixe trois (100.000, 150.000 et 200.000 F) variables en raison inverse de l'importance de l'exploitation.

C'est cette rédaction que votre commission des finances vous propose également d'adopter.

Article 11 quater.

Participation financière de l'Etat à la construction des bâtiments des exploitations agricoles nouvelles.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le maximum de la participation financière de l'Etat prévu à l'article 2 de la loi validée du 17 avril 1941 relative à la construction des bâtiments des exploitations rurales à constituer, est porté de 100.000 à 500.000 F.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En application de l'article 2 de la loi du 17 avril 1941, la participation financière de l'Etat, dans les travaux de réfection et de construction de bâtiments nécessaires à la création d'une exploitation agricole sur un domaine abandonné ou nouvellement constitué, ne peut excéder 100.000 F.

Le présent article a pour objet de porter ce plafond à 500.000 F, plafond que votre commission des finances vous propose d'adopter.

Article 11 quater A.

Construction d'immeubles destinés au logement des personnels civils de l'Etat.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sur leurs budgets respectifs, les départements ministériels civils peuvent, à l'intérieur de leurs crédits, passer des conventions avec les offices publics d'habitations, en vue de la construction d'immeubles destinés au logement des personnels relevant de leur département. Le dégagement des crédits de chaque département sera soumis pour avis préalable aux commissions des finances des deux Assemblées et le pourcentage du coût de l'opération sera fixé par arrêté ministériel.

Les subventions qui seront prévues dans les conventions passées en application de l'alinéa précédent ne pourront excéder un maximum fixé chaque année dans la loi de finances.

Pour 1950 ce maximum est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération. Les conventions visées au premier paragraphe du présent article ne sont valables qu'après approbation du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le personnel logé dans les immeubles construits en application des dispositions qui précèdent ne bénéficiera du maintien dans les lieux, en cas de cessation de service, de mutation ou de décès, que pendant un délai de six mois.

Texte proposé par votre commission. — Disjoint.

Exposé des motifs. — Cet article — dû à l'adoption d'un amendement présenté par M. Jean Moreau — tend à permettre aux ministères civils, en vue de faciliter la construction, d'allouer des subventions aux offices d'habitations à loyer modéré, à charge pour ceux-ci de fournir des appartements à leurs fonctionnaires.

Ces subventions seraient allouées dans un maximum fixé chaque année par la loi de finances. (Pour 1950, 2,25 p. 100 du coût de l'opération). Elles seraient imputées sur des crédits dégagés à cet effet, et après avis préalable des commissions des finances des deux Assemblées, sur la dotation budgétaire de chacun de ces ministères.

Commentaire. — Votre commission des finances n'a pas cru devoir, pour des motifs d'ordre constitutionnel, adopter cet article qui tend à permettre au Gouvernement, avec l'accord des commissions des finances des deux Assemblées, de financer la construction de logements pour les personnels de l'Etat avec des crédits budgétaires non affectés à cet objet.

Toutefois, elle tient à préciser, ainsi que l'a proposé M. Marrangé, que, si elle est hostile à la forme même du présent article, elle est, par contre, entièrement d'accord sur son principe. Elle invite donc le Gouvernement à faire, par analogie avec ce qui a été réalisé dans les entreprises nationales, un effort très important pour le logement de ses agents.

TITRE III. — Dispositions relatives aux emprunts et aux garanties.

Article 11 quinquies.

Convention entre l'Etat et le Crédit national.

Texte proposé par le Gouvernement:

Est approuvée la convention ci-annexée conclue le 31 janvier 1950 entre le ministre des finances et le directeur général du Crédit national, en vue de permettre à cet établissement d'émettre des emprunts pour couvrir les dépenses d'investissement à la charge de l'Etat.

Les titres émis par le Crédit national bénéficieront des dispositions des articles 4, 5 et 6 de la loi du 12 octobre 1949 et seront exempts de toutes taxes et impôts frappant les valeurs mobilières.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Est approuvé l'avenant, ci-annexé, à la convention du 7 juillet 1949, conclu le 31 janvier 1950 entre le ministre des finances et le directeur général du Crédit national, en vue de permettre à cet établissement d'émettre des emprunts pour couvrir les dépenses d'investissement à la charge de l'Etat.

La suite conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs. — Le Crédit national, fondé en vertu de la loi du 10 octobre 1919, a pour mission essentielle de participer, grâce aux ressources qu'il se procure par voie d'emprunts, au financement des dépenses de reconstruction et d'équipement incombant à l'Etat. Diverses conventions ont déjà été conclues à l'effet de préciser les conditions de l'intervention de cet établissement dans ces différents domaines, notamment, les conventions du 7 juillet 1919, des 30 août 1937 et 6 mai 1941.

La convention du 31 janvier 1950, que le présent article a pour objet d'approuver et dont le texte figure dans les annexes du présent projet de loi, tend à compléter la convention du 6 mai 1941 sur la reconstruction et à habiliter le Crédit national à émettre des emprunts dans les conditions fixées par la loi fondamentale du

10 octobre 1949 pour financer les programmes d'investissement actuellement assumés par l'Etat. Il est précisé (art. 2, 2^e alinéa) qu'à raison de 10 p. 100 de leur montant lesdits emprunts pourront être utilisés par le Crédit national pour ses opérations propres de prêts.

Ces dispositions ont recueilli l'assentiment de votre commission des finances qui vous propose la ratification de la convention dont il s'agit.

Article 12.

Emprunt de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.

Texte proposé par le Gouvernement :

La compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre des obligations garanties dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs au titre de l'année 1949 et dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs également au titre de l'année 1950.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba poursuit depuis trois ans l'exécution d'un programme en vue de rééquiper et de moderniser la ligne qu'elle exploite tant en Côte française des Somalis qu'en Ethiopie.

Ces travaux sont appelés à donner leur plein effet aux mesures prises récemment en Côte française des Somalis. Ils font partie d'un programme soumis à l'examen de la commission des investissements, qui a reçu, d'ores et déjà, un avis favorable de celle-ci à concurrence de 2.100 millions environ.

Il est proposé aujourd'hui au Parlement d'accorder à la compagnie, conformément aux clauses du contrat de concession dont elle est titulaire, la garantie de l'Etat pour deux emprunts de 500 millions chacun qu'elle a l'intention de contracter et qui doivent lui permettre d'assurer le financement définitif de ses travaux d'équipement au titre des exercices 1949 et 1950.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 13.

Emprunt de l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger est autorisée à émettre en 1950, pour faire face à ses dépenses d'acquisition de matériel roulant, mobilier et outillage, ainsi qu'à ses charges de capital et dépenses rattachées, des emprunts dans la limite de 82 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En vertu de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2681 du 2 novembre 1945 fixant l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, la loi de finances doit, chaque année, fixer le montant des emprunts qui pourront être émis, soit par le ministre des finances, soit directement par l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger pour faire face aux dépenses de construction dudit chemin de fer.

En attendant la réalisation de ces emprunts, le ministre des finances est autorisé, par le même article 7, à faire des avances directes du Trésor et à fixer le montant et le taux d'intérêt de ces avances.

Le programme des dépenses prévues par l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, en accord avec le ministre des travaux publics et des transports et les services intéressés, s'élève pour 1950 au total de 82 millions de francs se décomposant comme suit :

1° Acquisition de matériel roulant, de mobilier et d'outillage, 50 millions; 2° charges de capital, 27 millions; 3° dépenses rattachées et diverses (liquidation d'affaires litigieuses et d'arriérés), 5 millions. — Total, 82 millions.

Il est prévu que le concours du Trésor visé plus haut pourra être consenti en 1950 sous la forme de prêts du fonds de modernisation et d'équipement. Un crédit de 82 millions a été prévu à cet effet à la ligne 10^e de l'état C annexé à l'article 2 ci-dessus.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article, remarque étant faite cependant qu'il ne paraît pas très sain, financièrement, de rembourser les charges du capital avec le produit d'un nouvel emprunt.

Article 13 bis.

Dispositions relatives au jeu de la garantie de l'Etat.

Texte proposé par le Gouvernement :

La mise en jeu de la garantie de l'Etat accordée à la caisse nationale des marchés de l'Etat en exécution notamment de la loi du 12 septembre 1940 et de la loi du 2 août 1949 entraîne de plein droit subrogation de l'Etat, à concurrence des paiements effectués par le Trésor à la caisse dans tous les droits, actions, privilèges et hypothèques que cet établissement détiendrait à l'encontre des débiteurs et afférents à la même garantie.

Le recouvrement des créances du Trésor résultant de la mise en jeu de la garantie de l'Etat prévue au paragraphe précédent est poursuivi dans les conditions fixées pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission. — Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article a été disjoint par l'Assemblée nationale qui l'avait déjà adopté sous la forme de l'article 50 du projet de loi sur les comptes spéciaux du Trésor pour 1950. Aucune observation.

Article 14.

Prorogation du régime des lettres d'agrément pour l'année 1950.

Texte proposé par le Gouvernement :

Est prolongé jusqu'au 31 décembre 1950 le délai prévu par l'article 1^{er} de la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, relative aux lettres d'agrément.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Alinéa conforme.

La liste des bénéficiaires, le montant et l'objet de ces lettres d'agrément seront communiqués aux commissions des finances du Parlement.

Exposé des motifs. — Créé par la loi validée du 12 septembre 1940, le régime des lettres d'agrément a été maintenu en vigueur depuis lors par diverses dispositions législatives et, en dernier lieu, par la loi du 31 décembre 1948, jusqu'au 31 décembre 1949.

Depuis deux ans, la lettre d'agrément a cependant subi une évolution qui a profondément transformé sa nature primitive.

La lettre d'agrément avait été en effet conçue pendant la guerre pour encourager la fabrication de produits de remplacement dont l'écoulement était incertain, ainsi que le stockage des produits rationnés que les pouvoirs publics bloquaient avant de les répartir. Après la fin de la guerre, elle a été employée pour favoriser la reconversion d'un certain nombre d'entreprises, ainsi que la fabrication de produits dont le pays avait un besoin particulièrement urgent.

Il est évident que les circonstances en considération desquelles la lettre d'agrément avait été instituée sont aujourd'hui complètement modifiées. On a donc pu se demander si la lettre d'agrément ne devait pas, dans ces conditions, être supprimée.

Il est apparu toutefois au Gouvernement que la lettre d'agrément constituait pour les pouvoirs publics un moyen utile pour faciliter l'accès à certaines entreprises des crédits bancaires qui leur sont indispensables. La lettre d'agrément ainsi comprise a perdu son caractère d'invitation adressée par les pouvoirs publics à un industriel pour entreprendre une fabrication avec la garantie de l'Etat. Elle est devenue essentiellement un instrument financier permettant le warrantage des matières premières ou des produits finis et l'aide de la caisse des marchés sous la forme d'une garantie totale ou partielle ou d'une simple signature de mobilisation. Ainsi certains des avantages qui s'attachaient initialement à la lettre d'agrément ont disparu. En particulier le risque de mévente couvert à l'origine par l'Etat n'est plus aujourd'hui totalement garanti.

Cette conception nouvelle, ainsi que l'amélioration des conditions économiques, a de plus entraîné une limitation de l'usage des lettres d'agrément. C'est pourquoi le nombre de celles qui ont été délivrées en 1949 accuse une diminution sensible par rapport aux années précédentes.

Il convient de signaler enfin que, pour coordonner l'application du régime des lettres d'agrément et la politique suivie dans le domaine du crédit, un arrêté en date du 21 janvier 1949 a associé la Banque de France et le Crédit national aux travaux du comité chargé de procéder à la délivrance des lettres d'agrément.

Dans ces conditions, le Gouvernement a proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 1950 le régime des lettres d'agrément.

Commentaires. — Votre commission des finances, si elle a donné son accord à cette prorogation, a toutefois demandé, pour permettre le libre exercice du contrôle parlementaire, que soient communiqués au Parlement la liste des bénéficiaires, le montant et l'objet de ces lettres d'agrément.

Article 15.

Garantie de l'Etat aux crédits consentis par la caisse nationale des marchés de l'Etat aux sociétés nationales de constructions aéronautiques e à la S. N. E. C. M. A.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le délai prévu par l'article 8 de la loi n° 49-1052 du 2 août 1949 est prolongé jusqu'au 30 juin 1950.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le délai prévu par l'article 8 de la loi n° 49-1052 du 2 août 1949 est prolongé jusqu'au 31 décembre 1950.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi n° 49-1052 du 2 août 1949 a autorisé le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat dans la limite d'un montant maximum de 6 milliards, aux crédits consentis par la caisse nationale des marchés, de l'Etat aux sociétés nationales de constructions aéronautiques et à la S. N. E. C. M. A.

Il s'agissait là d'une mesure destinée à faciliter le fonctionnement des sociétés aéronautiques pendant la période délicate de leur reorganisation; celle-ci n'étant pas encore terminée, le Gouvernement

avait proposé de conserver jusqu'au 30 juin 1950 la faculté d'accorder la garantie de l'Etat, étant entendu que cette garantie ne pourra en aucun cas, dépasser le maximum initialement prévu.

L'Assemblée nationale, sur amendement de M. Chevallier, a prolongé ce délai jusqu'au 31 décembre 1950, prolongation que votre commission des finances vous demande de bien vouloir accepter également.

Article 16.

Application de la loi validée du 23 mars 1941.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1950 en application de la loi validée du 23 mars 1941 est fixé à 7 milliards de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1950 en application de la loi validée du 23 mars 1941 est fixé à 10 milliards de francs.

Exposé des motifs. — La loi validée du 23 mars 1941 a autorisé le Gouvernement à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par les entreprises pour le financement d'investissements nouveaux.

Le maximum des garanties qui pouvaient être accordées au cours de l'année 1949 a été fixé à 14 milliards. Il paraît suffisant de prévoir cette année un maximum de garanties de 7 milliards.

Au cours de l'année dernière, en effet, le fonds de modernisation et d'équipement a commencé à effectuer directement des prêts au profit des entreprises. Ce mode de financement qui peut encore être employé cette année, permet de limiter l'application de la loi du 23 mars 1941.

Commentaires. — Votre commission des finances, tout en tenant compte de cette situation nouvelle, a cependant estimé qu'une diminution de moitié par rapport au montant prévu en 1949 risquait d'engendrer certaines difficultés. Aussi vous propose-t-elle de fixer le plafond des garanties, pour l'année 1950, à 10 milliards.

Article 17.

Garantie de l'Etat pour l'exportation des films.

Texte proposé par le Gouvernement :

Est fixé à 50 millions de francs le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder jusqu'au 31 décembre 1950 dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 pour l'exportation de films français à l'étranger.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 25 de la loi du 13 août 1947 prévoit la fixation annuelle par la loi de finances du montant maximum des garanties que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder pour l'exportation de films français à l'étranger.

Les indications recueillies au cours des derniers mois font apparaître qu'un maximum de 50 millions peut être retenu, et c'est celui que votre commission des finances vous propose d'adopter.

Articles 18 et 18 bis.

Prorogation et modification des dispositions de la loi du 5 juillet 1949 concernant le commerce extérieur.

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 18. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1950.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 18. — Conforme.

Art. 18 bis. — L'article 16 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier est complété comme suit :

« La garantie de l'Etat peut être également accordée aux exportateurs pour les couvrir, dans les conditions fixées par des contrats conclus avec eux par le ministre des finances et des affaires économiques, d'une partie des pertes pouvant résulter des dépenses qu'ils engagent pour prospector certains marchés étrangers, faire de la publicité et constituer des stocks en vue de développer les exportations à destination de ces marchés. »

Texte proposé par votre commission :

Art. 18. — Conforme.

Art. 18 bis. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, a autorisé jusqu'au 31 décembre 1949 seulement, le ministre des finances à accorder la garantie de l'Etat à des opérations de commerce extérieur qui présentent un caractère essentiel pour l'économie nationale.

Malgré les mesures monétaires intervenues au cours de la présente année, il n'est pas douteux que certains besoins auxquels répondaient les mesures prises par la loi du 5 juillet 1949, n'ont pas disparu et qu'il convient encore d'encourager les exportations en

donnant, soit à la Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur, soit aux exportateurs eux-mêmes, soit à leurs banquiers, certaines garanties de bonne fin.

Dans ces conditions, le Gouvernement a estimé souhaitable de proroger dans l'article 18, jusqu'au 31 décembre 1950, la validité des dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi du 5 juillet 1949 susvisée.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale, sur amendement de MM. Gabelle, Abelin, Bourgeois-Maunoury et Leenhardt, a inséré un article 18 bis nouveau qui, complétant l'article 16 de la loi précitée du 5 juillet 1949, a pour objet d'autoriser le ministre des finances à élargir le champ d'application de la garantie accordée aux exportateurs, en vue de permettre une extension de nos exportations vers les marchés où les devises sont particulièrement appréciées et où, jusqu'à présent, notre balance commerciale n'est pas équilibrée.

Il est apparu, en effet, à nos collègues, que la procédure de la garantie paraissait le moyen le plus indiqué et le plus sain pour encourager les exportateurs à développer leurs ventes dans les zones dollar et sterling en les incitant à affronter les risques qu'une telle politique leur fait nécessairement courir.

Ces deux mesures ont recueilli l'approbation de votre commission des finances qui vous propose de les adopter également.

Article 19.

Garanties en faveur des coopérations artisanales.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1950 en application de la loi du 21 mars 1941 portant réorganisation du crédit artisanal, est fixé à 50 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission. — Reprise du texte du Gouvernement.

Exposé des motifs. — L'article 4, *in fine*, de la loi du 21 mars 1941 portant réorganisation du crédit artisanal dispose que, pour chaque catégorie de coopératives d'artisans un arrêté interministériel fixe le montant des engagements à court terme que la caisse centrale de crédit coopératif est autorisée à cautionner et dont la bonne fin est garantie par le Trésor.

Le Gouvernement avait proposé que le montant de ces garanties, qui avait été fixé à 100 millions pour l'exercice 1949, soit ramené à 50 millions pour l'exercice 1950.

La commission des finances de l'Assemblée nationale s'est étonnée d'une telle réduction et a disjoint le présent article pour manifester son désir de voir maintenir le montant de ces garanties à 100 millions en 1950. L'Assemblée nationale s'est ralliée à cette manière de voir.

Commentaires. — Votre commission des finances, bien que désireuse également de voir élever le plafond des garanties afférentes au crédit artisanal, vous propose cependant de rétablir le texte gouvernemental.

En effet, le maximum de 100 millions qui avait été fixé par l'article 26 de la loi n° 49-981 relative aux comptes spéciaux du Trésor, n'était valable que pour 1949. Par suite, si le présent article n'était pas rétabli, aucune garantie ne pouvait être accordée en 1950, ce qui irait à l'encontre même du but recherché par l'Assemblée nationale.

Article 20.

Autorisation donnée au ministre des finances de passer avec le Crédit foncier de France des conventions tendant à faciliter des prêts de cet établissement aux collectivités locales.

Commentaires. — Cet article a été supprimé par la lettre rectificative n° 9208. Il avait été adopté par le Parlement dans le cadre de la loi n° 50-141 du 1^{er} février 1950 portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 (art. 10 de cette loi).

Article 21.

Garanties de l'Etat aux prêts à la construction.

Texte proposé par le Gouvernement :

La garantie de l'Etat peut être accordée aux prêts consentis par le Crédit foncier de France et le sous-comptoir des entrepreneurs pour la construction de maisons individuelles ou collectives à usage principal d'habitation répondant aux conditions qui seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre des finances est autorisé à passer avec les établissements susvisés des conventions prévoyant les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

La garantie de l'Etat peut être accordée aux prêts consentis par le Crédit foncier de France et le sous-comptoir des entrepreneurs pour la construction de maisons individuelles ou collectives à usage principal d'habitation ainsi que pour les travaux subventionnés par le fonds national d'amélioration de l'habitat dans les conditions qui seront fixées par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

La suite, conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 8 du présent projet de loi, portant modification de l'article 7 du décret du 23 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier, prévoit un assouplissement du financement de la construction au moyen notamment de l'octroi de garanties de la part de certaines collectivités publiques.

Le présent article devait, dans la rédaction du texte gouvernemental, permettre à l'Etat de garantir des prêts à la construction accordée par le crédit foncier de France et le sous-comptoir des entrepreneurs.

L'Assemblée nationale — sur amendement de MM. Siefridt, Pierre Chevallier et Coudray, accepté par le Gouvernement — a ajouté à ces organismes le fonds national d'amélioration de l'habitat, afin que soit facilité l'entretien des immeubles.

Votre commission des finances vous propose l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 21 bis.

Attribution, sous certaines conditions, d'un intérêt garanti aux actionnaires de la Compagnie nationale Air France.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Pendant une période de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 1951, les actionnaires de la Compagnie nationale Air France recevront un intérêt annuel égal à 5 p. 100 de la valeur nominale de leurs actions. Cet intérêt s'imputera au compte d'exploitation de la société parmi les frais généraux. Il sera payé dans les quinze jours qui suivront l'approbation des comptes de l'exercice par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques, et pour la première fois au titre de l'année 1951.

Toutefois, les actions appartenant à l'Etat et aux collectivités et établissements publics ne recevront cet intérêt que dans la mesure où, après règlement des sommes dues aux autres actionnaires, le paiement pourra en être effectué par la compagnie, sans que les résultats sociaux fassent apparaître une perte.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances détermineront chaque année, en même temps qu'ils approuveront les comptes de la société, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948, le montant de l'intérêt qui pourra être servi aux actions appartenant à l'Etat et aux collectivités et établissements publics.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi du 16 juin 1948 prescrit pour Air France la forme de société d'économie mixte. Il n'a pas été possible jusqu'ici de satisfaire à cette obligation.

Il est peu probable, en effet, que des actionnaires privés soient intéressés par des actions qui, dans la période de démarrage, ne seraient susceptibles de comporter aucun dividende.

Or, l'article 4 de la loi du 16 juin 1948 prévoit qu'à concurrence de 30 p. 100 du capital, l'Etat devra céder des actions de la compagnie nationale Air France :

1° A des collectivités et établissements publics de France et de l'Union française ;

2° A des personnes privées françaises, physiques ou morales, dans la limite de 15 p. 100 du capital.

Pour permettre le placement des actions auprès des personnes privées, il est indispensable de leur garantir, pendant une période limitée, au début de l'exploitation, un minimum de rémunération.

Le placement des actions est obligatoire en vertu de la loi et doit aboutir d'autre part, conformément à l'article 5 de la loi du 16 juin 1948, à l'élection par les actionnaires de quatre administrateurs les représentant.

Faute de placement des actions, ces administrateurs ne pourraient être désignés et la société Air France ne pourrait être légalement constituée.

Il est à remarquer, d'autre part, que l'exploitation d'Air France s'étend à l'étranger à plus de quarante pays et que, vis-à-vis de ces Etats, auxquels Air France doit demander l'octroi des droits commerciaux de transport aérien, la forme de société d'économie mixte est préférable à celle d'établissement public. C'est cependant en établissement public que serait transformée la société anonyme voulue par le législateur de juin 1948 si le placement des actions ne pouvait être effectué ; l'Etat français en demeurerait en effet, dans ce cas, le seul propriétaire et il serait nécessaire d'adapter la loi du 16 juin 1948 à cette situation nouvelle.

Enfin, par le placement des actions auprès d'actionnaires autres que l'Etat, le Trésor public bénéficiera pratiquement au taux normal des emprunts à long terme, d'un apport correspondant à la souscription en numéraire desdites actions.

Toutes ces dispositions n'ont appelé aucune observation de la part de votre commission des finances qui vous en propose l'adoption.

Article 22.

Chapitres où s'imputent les dépenses obligatoires susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés.

Texte proposé par le Gouvernement :

Est fixée pour l'exercice 1950, conformément à l'état « D » annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent les dépenses obligatoires et susceptibles, pour ce motif, d'excéder le montant des crédits accordés.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les crédits de garantie ouverts par la présente loi sont comparables aux crédits ouverts au budget ordinaire pour la couverture des dépenses obligatoires résultant d'engagements permanents de l'Etat. Comme eux, ils présentent un caractère évaluatif et le Gouvernement a estimé nécessaire de leur étendre le même régime, en ce qui concerne leur engagement.

Cette disposition a recueilli l'approbation de votre commission des finances qui vous propose de l'adopter.

TITRE IV. — Dispositions diverses.

Article 23 (nouveau).

Dotation des budgets sociaux des entreprises publiques.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission :

I — Les sommes allouées aux comités d'entreprises en ce qui concerne les entreprises soumises au contrôle de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, devront être calculées en fonction de la masse des salaires et appointements, dans des limites fixées par décret contresigné du ministre des finances et du ministre de tutelle.

II. — Dans la limite de 60 p. 100 au maximum et suivant des conditions fixées par décret, le budget d'amélioration des œuvres sociales pourra être utilisé au financement de participation aux organismes d'habitation et de crédit immobilier et de prêts directs aux membres du personnel pour la construction d'immeubles à usage d'habitation familiale.

Exposé des motifs et commentaires. — En application de l'article 25 du décret n° 46-1511 du 22 juin 1946, le budget d'amélioration des œuvres sociales des exploitations de distribution de gaz et d'électricité est constitué par un prélèvement opéré sur les recettes de ces exploitations et dont le taux, fixé chaque année par le conseil d'administration du Gaz et de l'Electricité de France, ne peut être inférieur à 1 p. 100 du montant des recettes.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé un article additionnel qui tendait :

1° A substituer à la limite inférieure de 1 p. 100 du taux de prélèvement, un plafond fixé au même taux ;

2° A établir une nouvelle répartition du prélèvement limitant à 40 p. 100 son utilisation dans les conditions actuelles, et prévoyant qu'à concurrence de 60 p. 100 au maximum, il pourrait être affecté au financement de la construction d'immeubles à usage d'habitation pour le personnel.

Cet article additionnel a été disjoint en séance publique.

La question a été évoquée longuement au sein de votre commission des finances qui, débordant le cadre de Gaz et Electricité de France, est tombée d'accord pour reconnaître que les ressources alimentant les budgets des œuvres sociales des entreprises publiques devaient être assises, non pas sur le montant des ventes effectuées, mais sur celui de la masse des salaires et appointements payés. Ce dernier facteur est, en effet, beaucoup plus directement lié à l'état et à l'effectif du personnel de l'entreprise que le chiffre d'affaires qui peut dépendre d'éléments tout à fait différents.

C'est pourquoi votre commission des finances — tenant compte de ce que l'article en question n'a été disjoint par l'Assemblée nationale que pour permettre de l'étudier plus à fond — a décidé de vous proposer, dans un premier paragraphe, une nouvelle rédaction qui s'inspire étroitement de celle qu'elle avait déjà proposée sur le même sujet, lors de l'étude de la loi de finances pour l'exercice 1950, et qui avait été mûrement étudiée.

Par ailleurs votre commission a repris, dans un deuxième paragraphe, les dispositions déjà admises par la commission des finances de l'Assemblée nationale permettant au budget social d'intervenir dans le financement des travaux d'habitation, en conformité avec la politique actuelle d'extension de ces travaux.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous invite à adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Autorisations de dépenses.

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert au ministre des finances, pour le paiement en 1950 des dépenses résultant des opérations de prêts et de garanties, des crédits s'élevant à la somme totale de 397.998.999.000 francs répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits sont répartis en deux tranches :

Une tranche inconditionnelle de 373.298.999.000 francs ;

Une tranche conditionnelle de 24.700 millions de francs.

Les crédits de la tranche conditionnelle ne pourront être utilisés que dans la mesure où le produit des emprunts autorisés par l'article 19 de la loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950 — compte non tenu des emprunts spéciaux à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations et des consolidations d'opérations anciennes — aura dépassé le chiffre de 195.300 millions de francs.

Art. 2. — En vue de permettre l'exécution en 1950 d'opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement :

1° Les entreprises nationales visées aux articles 9 et 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 sont autorisées à payer en 1950 au titre de leurs travaux neufs des dépenses dont le montant maximum est

arrêté à 240.300 millions de francs et réparti conformément à l'état B annexé à la présente loi.

La répartition entre les rubriques afférentes à une même entreprise pourra être modifiée par arrêté du ministre des finances et des ministères intéressés pris sur avis du commissaire général du plan et de la commission des investissements;

2° Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1950, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, aux entreprises, organismes et collectivités qui réalisent les investissements prévus au plan de modernisation et d'équipement, des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 354.182 millions de francs conformément à l'état C, (§ 1^{er}, lignes 1 à 13), annexé à la présente loi;

3° Le crédit de 5.700 millions figurant à la ligne 43 bis de l'état C pourra être utilisé en cours d'exercice par décret contresigné du ministre des finances, après avis préalable et conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République:

a) A concurrence de 4.200 millions en addition des crédits ouverts à l'article 3 et dans la limite des maxima suivants:

1.700 millions à la ligne 14 de l'état C;

1.700 millions à la ligne 15 de l'état C;

800 millions à la ligne 16 de l'état C;

b) A concurrence de 1.500 millions en addition des crédits ouverts, en application de la législation sur les habitations à loyer modéré, au chapitre 9510 de l'état A annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1950, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 9.618 millions 9.900 F et réparti conformément à l'état C (§ 2) annexé à la présente loi.

Art. 4. — Les prêts visés à l'article 2 ci-dessus sont ordonnancés sur avis du commissaire général du plan qui peut, à cet effet, demander toutes informations aux ministères intéressés.

Un rapport sur l'utilisation des prêts est présenté tous les trois mois à la commission des investissements par le commissaire général du plan. Il sera communiqué aux commissions des finances du Parlement.

Art. 4 A. — Les entreprises, organismes ou collectivités qui émettront, en 1950, des emprunts destinés à financer des programmes susceptibles de bénéficier des prêts prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourront obtenir pour le service de ces emprunts, dans la limite des sommes encaissées par le fonds de modernisation et d'équipement au titre des intérêts qui lui sont dus, le concours financier de l'Etat sous forme de participations en annuités. Le total des emprunts bénéficiant de cette participation et des prêts accordés en vertu des articles 2 et 3 susvisés, ne pourra pas dépasser, pour chaque rubrique, le montant maximum prévu à l'état B annexé à la présente loi. Les modalités d'octroi de ce concours financier seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

Art. 4 B (nouveau). — Avant le 1^{er} octobre 1950, le Gouvernement devra déposer devant le Parlement un projet de loi précisant les objectifs qui doivent être atteints en 1952 dans le cadre du plan de modernisation et d'équipement de la France métropolitaine et de l'Union française, ainsi que les moyens de financements nécessaires pour y parvenir.

Ce projet devra distinguer entre les opérations déjà en cours et celles qui doivent être lancées. Il devra indiquer également les travaux à la charge de l'Etat ou financés par lui et ceux à la charge des entreprises, organismes ou collectivités réalisant les investissements prévus au plan de modernisation et d'équipement.

Art. 4 bis. — Quiconque aura, de mauvaise foi, détourné de leur objet tout ou partie des fonds provenant d'un prêt consenti au titre du fonds de modernisation et d'équipement sera puni des peines prévues par l'article 405 du code pénal.

Art. 4 bis A (nouveau). — Toute entreprise nationalisée ou société d'économie mixte dans laquelle l'Etat détient au moins 50 p. 100 du capital et qui bénéficie des avances du fonds de modernisation et d'équipement est tenue d'ouvrir un compte spécial dit « Compte de renouvellement » permettant de suivre les dépenses faites par l'entreprise ou la société pour le renouvellement de ses installations en vue de la simple conservation de son potentiel de production.

Art. 4 ter. — Le plafond des avances que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires et départements d'outre-mer est fixé à 50 milliards de francs.

Art. 4 quater (nouveau). — Les prêts pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et territoires d'outre-mer prévus à l'état C annexé à la présente loi seront effectués après le vote de la loi portant ouverture de crédits au titre du F. I. D. E. S. et du F. I. D. O. M. pour l'exercice 1950 qui devra comporter trois états annexes: le premier indiquant, en engagements et en paiements, la répartition par territoire d'au moins 80 p. 100 du total des subventions au F. I. D. E. S. et au F. I. D. O. M. et des avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer, le reliquat étant affecté à la section générale créée par le décret du 3 juin 1949, ainsi qu'aux imprévus, le deuxième donnant la répartition par nature de travaux ou d'activité des crédits d'engagement et de paiement réservés aux divers territoires et à la section générale; le troisième énumérant la nature et le coût total des travaux et des dépenses dont l'exécution est prévue ainsi que l'échelonnement des paiements.

Art. 5. — I. — Le montant maximum des prêts qui pourront être attribués en 1950, en vue de la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans l'agriculture et dans l'industrie de l'azote est fixé à 56.100 millions de francs.

Ce crédit, sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi, sera réparti, entre les catégories de prêts qu'il concerne, selon la procédure applicable aux prêts du fonds national de modernisation et d'équipement.

L'utilisation de ce crédit d'engagement ne devra pas déterminer des versements excédant 33.600 millions de francs en 1950 pour la réalisation des diverses catégories d'opérations incluses dans le plan de modernisation et d'équipement dans l'agriculture et l'industrie de l'azote, 15 milliards et 7.500 millions de francs en 1951 et 1952 pour la réalisation des opérations incluses dans ce même plan et dont le financement doit être assuré par l'intermédiaire du Crédit foncier de la France et de la caisse nationale de crédit agricole.

II. — Le montant maximum des prêts qui pourront être consentis en application de l'article 11 bis B de la présente loi est fixé, en crédits d'engagement, à 6 milliards de francs.

III. — L'article 159, deuxième paragraphe, du texte annexé au décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, modifié en dernier lieu par l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant des prêts que la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à consentir, en vertu du décret-loi du 17 juin 1938, aux communes et aux syndicats de communes pour des travaux d'équipement rural, ne pourra pas dépasser 15 millions de francs par commune intéressée à l'exécution des travaux ».

Art. 5 bis. — L'article 112 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 112. — Le ministre des finances est autorisé à passer toutes conventions avec la caisse nationale de crédit agricole en vue de fixer les modalités d'émission par cet établissement d'emprunts à moyen ou à long terme dont le produit devra être consacré, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires relatifs au crédit agricole mutuel, à l'octroi des prêts individuels et collectifs à moyen et à long terme dont la réalisation incombe à la caisse nationale de crédit agricole et aux institutions de crédit agricole mutuel.

« Ces conventions détermineront les conditions dans lesquelles seront déposés au Trésor les fonds provenant desdits emprunts dont les intérêts et amortissements seront pris en charge par l'Etat. »

Art. 6. — Pour l'année 1950, les crédits d'engagement au titre des prêts spéciaux prévus par la législation sur les habitations à loyer modéré (ancienne législation sur les habitations à bon marché) sont fixés à 37 milliards de francs.

Art. 6 bis. —

Art. 6 ter (nouveau). — A partir du 1^{er} janvier 1951, aucune entreprise publique, nationalisée ou privée, ne pourra bénéficier d'un prêt au titre du fonds de modernisation et d'équipement si elle n'a, au préalable, présenté à l'organisme prêteur un plan tendant à l'auto-financement partiel de ses investissements.

En ce qui concerne les entreprises nationalisées ou sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital, ce plan devra être approuvé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de tutelle.

TITRE II. — Dispositions relatives à l'habitation.

Art. 7. — Dans les limites et conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, des primes annuelles pourront être accordées en vue d'encourager la construction d'immeubles à usage principal d'habitation ainsi que les travaux ayant pour objet d'accroître la surface ou la capacité de logement des immeubles existants. Les travaux d'aménagement et d'équipement feront l'objet d'une équivalence superficielle forfaitaire exprimée en mètres carrés.

Les règles d'amortissement des capitaux investis dans les constructions nouvelles réalisées par les entreprises et destinées au logement de leurs ouvriers seront également applicables aux actions souscrites auprès de toutes les sociétés d'habitation.

Le montant des primes sera fonction des surfaces habitables construites ou aménagées.

Le bénéfice des primes ne pourra être consenti pour une durée supérieure à trente ans.

Les souscripteurs d'un contrat de construction avec une société de crédit immobilier bénéficieront de la prime dans les mêmes conditions, pour la surface construite ou aménagée correspondant à leur apport, pendant une durée de deux ans.

Les locaux dont la création a donné lieu à l'octroi des primes instituées au présent article, ne peuvent, pendant toute la période au cours de laquelle ces primes sont versées, être transformés en locaux commerciaux ni affectés à la location saisonnière.

Mention de cette interdiction devra être inscrite à la conservation des hypothèques. Le propriétaire sera en outre tenu de déclarer l'existence de ladite interdiction dans tout acte entraînant mutation ou location de l'immeuble.

Toute personne contrevenant aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 10.000 F à 10 millions de francs.

Quiconque aura tenté, au moyen de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, de bénéficier indûment des primes instituées au présent article, sera puni d'une amende de 10.000 F à 10 millions de francs.

Les primes perçues depuis la transformation seront en outre sujettes à répétition.

Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1950 en vertu des dispositions qui précèdent ne pourra entraîner pour chacun des exercices ultérieurs une charge annuelle supérieure à 3 milliards de francs.

Le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à conclure avec le Crédit foncier de France toutes conventions nécessaires pour l'application du présent article.

Art. 7 bis. — Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1950, au fonds national d'amélioration de l'habitat, dans la limite de un milliard de francs, des avances de trésorerie sans intérêt dont le montant sera imputé à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor.

Art. 8. — L'article 7 du décret du 28 février 1952 sur les sociétés de crédit foncier est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — Le prêt ne peut excéder la moitié de la valeur de la propriété.

« Cette limite peut toutefois être dépassée lorsque, indépendamment de l'hypothèque, le prêt est, pour sa totalité ou pour la partie excédant la quotité ci-dessus définie, assorti soit de la garantie de l'Etat français, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, d'un Etat associé ou d'un territoire de l'Union française, soit d'un nantissement sur des titres émis ou garantis par l'Etat français ».

Art. 9. — L'appellation « Habitations à loyer modéré » est substituée dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur à l'expression « Habitations à bon marché ».

Les offices publics d'habitations à bon marché, les sociétés anonymes ou coopératives d'habitations à bon marché et les fondations d'habitations à bon marché prennent obligatoirement le nom de : office public d'habitations à loyer modéré, société anonyme ou coopérative d'habitations à loyer modéré, fondation d'habitations à loyer modéré.

Art. 9 bis. — A partir du 1^{er} janvier 1950 et par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1928 modifiée par l'article 10 du décret du 24 mai 1938, les sommes restant dues par une société de crédit immobilier ne pourront dépasser la somme calculée comme suit :

50 fois la moitié du capital restant à appeler ;

50 fois le montant des rentes ou valeurs garanties par l'Etat appartenant à la société et déposées à la caisse des dépôts et consignations.

Le pouvoir d'emprunt ainsi déterminé est multiplié par 5 lorsqu'un département ou une commune aura garanti l'ensemble des emprunts de la société jusqu'à concurrence de 20 p. 100 de leur montant, par 7,5 lorsque la garantie portera sur 30 p. 100 et par 10 lorsqu'elle atteindra 40 p. 100.

Art. 10. — Pour l'année 1950, le montant des capitaux susceptibles d'être bonifiés au titre des emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré (anciens organismes d'habitations à bon marché) et sociétés de crédit immobilier dans les conditions prévues par l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et le décret n° 49-310 du 5 octobre 1949, ne pourra dépasser 5 milliards de francs.

Art. 11. — I. Le régime des prêts spéciaux prévus par les articles premier et 2 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 en faveur des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré (anciens offices et sociétés d'habitations à bon marché) continuera à être appliqué au cours de l'année 1950.

II. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 est complété comme suit :

« Un représentant du ministre de l'agriculture et un représentant de l'union nationale des associations familiales. »

Art. 11 A. —

Art. 11 bis. — Sont validées les lois provisoirement applicables :

Du 21 novembre 1940 relative à la restauration de l'habitat rural ;

Du 17 avril 1941 relative à la construction des bâtiments des exploitations rurales à constituer ;

Du 5 novembre 1941 relative à la reconstruction ou à la réfection des chemins desservant les cultures et bâtiments d'exploitations du domaine dont l'habitat est amélioré ou constitué ;

Du 27 décembre 1942 modifiant la loi provisoirement applicable du 21 novembre 1940 relative à la restauration de l'habitat rural.

Un décret pris en conseil d'Etat codifiera les dispositions de ces différentes lois.

Art. 11 bis A. — Les travaux de recherche d'eau et d'aménagement des points d'eau en vue de la réalisation des projets d'alimentation en eau potable des communes rurales peuvent être exécutés par l'Etat avec la participation financière des collectivités utilisatrices.

Les travaux sont financés au moyen de crédits ouverts chaque année au budget du ministère de l'agriculture à un chapitre intitulé « Aménagement des points d'alimentation en eau potable ». Le montant de la participation financière des collectivités utilisatrices est rattaché audit chapitre, à titre de fonds de concours.

Un décret pris sous le contreseing du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités d'application du présent article et déterminera en particulier le montant de la participation financière des collectivités utilisatrices. Cette participation ne pourra être inférieure à 5 p. 100 ni supérieure à 25 p. 100 des dépenses.

Art. 11 bis B. — Le paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1504 du 14 août 1947, modifié par l'article 19 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, est complété ainsi qu'il suit :

« Les collectivités peuvent être autorisées à contracter sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement des emprunts d'un montant égal à 60 p. 100 de la fraction de subvention qui leur est versée en annuités. »

Art. 11 ter. — Le maximum de la participation financière de l'Etat prévu à l'article 1^{er} de la loi validée du 21 novembre 1940 relative à la restauration de l'habitat rural est porté à :

200.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral inférieur à 1.000 F ;

150.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral compris entre 1.000 et 1.500 F ;

100.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral supérieur à 1.500 F.

Art. 11 quater. — Le maximum de la participation financière de l'Etat prévu à l'article 2 de la loi validée du 17 avril 1941 relative à la construction des bâtiments des exploitations rurales à constituer est porté de 100.000 à 500.000 F.

Art. 11 quater A. —

TITRE III. — Dispositions relatives aux emprunts et aux garanties.

Art. 11 quinquies. — Est approuvé l'avenant ci-annexé, à la convention du 7 juillet 1949, conclu le 31 janvier 1950 entre le ministre des finances et le directeur général du Crédit national, en vue de permettre à cet établissement d'émettre des emprunts pour couvrir les dépenses d'investissement à la charge de l'Etat.

Les titres émis par le Crédit national bénéficieront des dispositions des articles 4, 5 et 6 de la loi du 12 octobre 1949 et seront exempts de toutes taxes et impôts frappant les valeurs mobilières.

Art. 12. — La Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre des obligations garanties dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs au titre de l'année 1949 et dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs également au titre de l'année 1950.

Art. 13. — L'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger est autorisée à émettre en 1950, pour faire face à ses dépenses d'acquisition de matériel roulant, mobilier et outillage, ainsi qu'à ses charges de capital et dépenses rattachées, des emprunts dans la limite de 82 millions de francs.

Art. 13 bis. —

Art. 14. — Est prolongé jusqu'au 31 décembre 1950, le délai prévu par l'article 1^{er} de la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, relative aux lettres d'agrément.

La liste des bénéficiaires, le montant et l'objet de ces lettres d'agrément seront communiqués aux commissions des finances du Parlement.

Art. 15. — Le délai prévu par l'article 8 de la loi n° 49-1052 du 2 août 1949 est prolongé jusqu'au 31 décembre 1950.

Art. 16. — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1950 en application de la loi validée du 23 mars 1941 est fixé à 10 milliards de francs.

Art. 17. — Est fixé à 50 millions de francs le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder jusqu'au 31 décembre 1950 dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 pour l'exportation de films français à l'étranger.

Art. 18. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1950.

Art. 18 bis. — L'article 16 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier est complété comme suit :

« La garantie de l'Etat peut être également accordée aux exportateurs pour les couvrir, dans les conditions fixées par des contrats conclus avec eux par le ministre des finances et des affaires économiques, d'une partie des pertes pouvant résulter des dépenses qu'ils engagent pour prospecter certains marchés étrangers, faire de la publicité et constituer des stocks en vue de développer les exportations à destination de ces marchés. »

Art. 19. — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1950 en application de la loi du 21 mars 1941 portant réorganisation du crédit artisanal, est fixé à 50 millions de francs.

Art. 20. —

Art. 21. — La garantie de l'Etat peut être accordée aux prêts consentis par le crédit foncier de France et le sous-comptoir des entrepreneurs pour la construction de maisons individuelles ou collectives à usage principal d'habitation ainsi que pour les travaux subventionnés par le fonds national d'amélioration de l'habitat dans les conditions qui seront fixées par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre des finances est autorisé à passer avec les établissements susvisés des conventions prévoyant les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Art. 21 bis. — Pendant une période de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 1951, les actionnaires de la Compagnie nationale Air France recevront un intérêt annuel égal à 5 p. 100 de la valeur nominale de leurs actions. Cet intérêt s'imputera au compte d'exploitation de la société parmi les frais généraux. Il sera payé dans les quinze jours qui suivront l'approbation des comptes de l'exercice par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques et pour la première fois au titre de l'année 1951.

Toutefois, les actions appartenant à l'Etat et aux collectivités et établissements publics ne recevront cet intérêt que dans la mesure où après règlement des sommes dues aux autres actionnaires le paiement pourra en être effectué par la compagnie, sans que les résultats sociaux fassent apparaître une perte.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances détermineront chaque année en même temps qu'ils approuveront les comptes de la société, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948, le montant de l'intérêt qui pourra être servi aux actions appartenant à l'Etat et aux collectivités et établissements publics.

Art. 22. — Est fixée pour l'exercice 1950, conformément à l'état D annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent les dépenses obligatoires et susceptibles, pour ce motif, d'excéder le montant des crédits accordés.